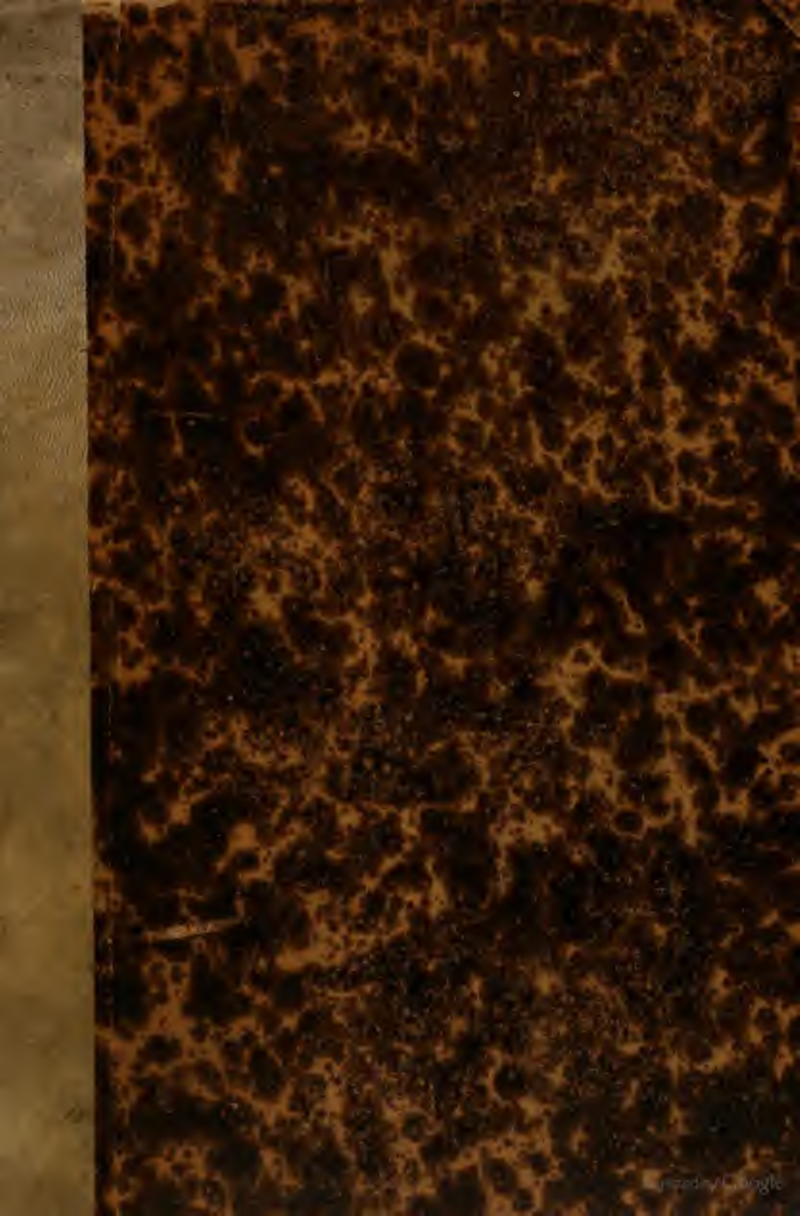
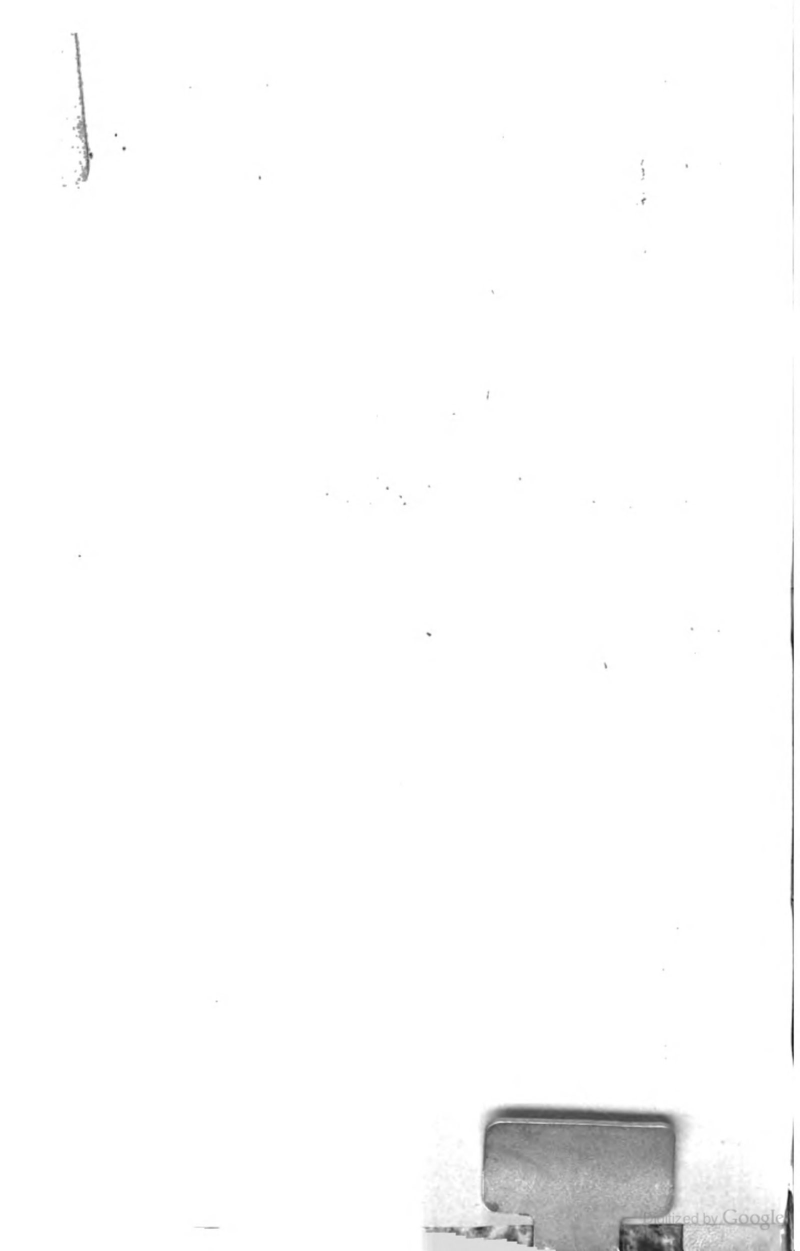


Digitized by Google



Digitized by Google


BCU - Lausanne
1094371625

Digitized by Google

Digitized by Google

LES PAYSANS DE L'ALSACE

AU MOYEN-AGE.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

PAYSANS DE L'ALSACE

AU MOYEN-AGE.

ÉTUDE

SUR

LES COURS COLONGÈRES DE L'ALSACE,

PAR

M. L'ABBÉ HANAUER,

LICENCIÉ ÈS LETTRES,

PROFESSEUR AU GYMNASE CATHOLIQUE DE COLMAR.

PARIS,
DURAND, libraire,
RUE DES GRÈS, 7.

STRASBOURG,
SALOMON, libraire,
RUE DES SERRURIERS.

1865.



Digitized by Google

PRÉFACE.

J'étudiais l'histoire de nos abbayes alsaciennes, je parcourais les archives de ces antiques communautés, lorsqu'un *rotule colonger* tomba sous mes yeux. Ce titre était une énigme pour moi. Je déroulai donc le vieux parchemin avec une vague impatience, avec cette inquiète émotion que provoque toujours l'inconnu. L'étonnement succéda bientôt à la curiosité. Mon rouleau décrivait les institutions, les coutumes, les mœurs d'un village. Il était écrit sous la dictée des paysans, qui le reconnaissaient comme leur loi. Leur langage si net, si libre, si hardi parfois, ne me rappelait en rien ces malheureux serfs dont j'avais appris à déplorer l'oppression. L'indépendance d'un jury populaire, arbitre souverain de tous les litiges, ne se conciliait guère avec la tyrannie tant flétrie des justices seigneuriales, qui disposaient, dit-on, à leur gré, et de la fortune et du sang des pauvres vilains.

Mes préventions ne cédèrent pas cependant aussitôt. On m'avait appris que le Moyen-Age était le règne de la bizarrerie et de l'arbitraire. Cette constitution n'était-elle pas une singularité historique, une curieuse exception à la servitude commune? Je me contentai donc de noter le fait et mes recherches continuèrent.

Digitized by Google

Mais bientôt je reconnus que ces exceptions se multipliaient à l'infini. Dix, vingt, cinquante constitutions analogues frappèrent ma vue, basées toutes sur les mêmes principes. La question grandissait sans cesse, et laissant de côté toute autre étude, je me mis à exploiter la mine que je venais de rencontrer. Les archives départementales du Haut-Rhin furent l'objet de mes premières investigations. Les textes édités déjà par MM. Grimm, Stoffel et Burckhardt, vinrent ensuite faciliter et compléter mon travail.

Le résultat de cette longue et laborieuse étude fut la découverte d'environ cent cinquante constitutions colongères, la constatation, pour la Haute-Alsace seule, de plus de deux cents colonges, la conviction que l'organisation décrite dans ces documents était la condition normale de la plus grande partie de notre province.

Chaque village m'apparut alors comme une véritable monarchie constitutionnelle, dont la charte, recueil de coutumes immémoriales, avait quelquefois le caractère d'une transaction, *jamais* celui d'une concession octroyée. Le pouvoir législatif et judiciaire résidait essentiellement dans la communauté; le pouvoir exécutif appartenait à plusieurs fonctionnaires, dont quelques-uns représentaient le souverain de ce petit État, les autres étaient, avant tout, les délégués du peuple.

Je n'avais pas tardé à diviser les communautés rurales, appelées colonges, en deux catégories distinctes. Les unes n'étaient que de grandes exploitations agricoles; les autres possédaient tous les droits régaliens, concentraient entre leurs mains l'administration de la haute justice, et jouissaient des immunités les plus larges et les plus curieuses.

Les premières offrent un tableau intéressant et complet de la grande propriété au Moyen-Age; elles ne soulèvent aucun de ces problèmes historiques qui hérissent l'étude des colonges souveraines. C'est par elles que je voulus commencer mes confidences au public; elles devaient le préparer à une connaissance plus approfondie de nos anciennes institutions.

Les colonges du prieuré de Saint-Morand servaient de base à ce premier travail, et autour de ce cadre, je groupais avec soin les variantes que me fournissaient les autres documents.

Mon étude était presque entièrement rédigée; déjà la *Revue catholique d'Alsace,* dans son numéro de janvier 1862, en avait publié l'introduction historique, lorsqu'un événement inattendu vint modifier mon plan. Un

Digitized by Google

bibliophile de Bâle, M. Burckhardt, avait édité, en 1860, les constitutions colongères de quelques couvents suisses, et y avait joint un résumé analytique de ces chartes populaires. M. Spach, l'infatigable archiviste du Bas-Rhin, traduisit ce travail et le fit paraître dans le *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques.*[1]

Dès lors, le but que je me proposais se trouvait atteint. L'attention du public était éveillée, et un ouvrage borné à des colonges secondaires, ne pouvait plus suffire à ses légitimes exigences.

Il me fallut donc reprendre la plume, et fondre mes recherches sur les institutions colongères en un travail général, qui pût racheter certaines répétitions de détail, par d'autres données plus neuves et plus importantes. Je me remis aussitôt à l'œuvre, et au mois d'août 1862, la *Revue catholique* publiait l'*introduction* de cette nouvelle *Étude sur les cours colongères.*

Les chapitres suivants ne se succédèrent que lentement, d'abord à ma demande, puis par des circonstances indépendantes de ma volonté. Le chapitre Ier parut en septembre et novembre 1862; le chapitre II, en mars et avril 1863; le commencement du chapitre III, imprimé depuis près d'un an, ne fut livré au public qu'au mois de février 1864. Ces lenteurs m'ouvrirent enfin les yeux. Je compris qu'une *Revue* de province dispose de trop peu de place, et s'adresse à des lecteurs trop variés, pour éditer une œuvre de longue haleine. Je résolus d'en faire un livre.

Pendant que mon manuscrit dormait dans les cartons de l'imprimeur, l'un des érudits les plus estimés de l'Allemagne parcourait la même carrière que moi, et publiait son *Histoire*, si longtemps attendue, *des cours seigneuriales et rurales de l'Allemagne.*[2] Le travail de M. de Maurer, pourquoi ne l'avouerai-je pas, mit mon amour propre d'auteur à une rude épreuve. Pour saisir la marche historique des institutions colongères, j'avais multiplié les recherches, interrogé les diplomatiques et les archives, déchiffré, copié, analysé des milliers et des milliers de documents manuscrits. Pour prix de tant de peines, j'étais enfin parvenu à coordonner, à systématiser les données les plus contradictoires en apparence; j'avais réussi à en faire un tout, dont les diverses parties s'enchaînaient,

[1] T. IV, p. 143 et suiv.

[2] *Geschichte der Fronhœfe, der Bauernhœfe und der Hofverfassung in Deutschland.* Erlangen 1862 et 1863, 4 vol. in 8°.

Digitized by Google

se fortifiaient, se complétaient les unes les autres. Et voilà que de l'autre côté du Rhin m'arrivait un monument historique, dans lequel les principaux résultats de mes études personnelles se trouvaient exposés avec netteté, appuyés de preuves nombreuses. Ces conclusions, fruit d'investigations si longues et si pénibles, j'allais paraître les copier, les emprunter à un autre.

Mais heureusement, le bien et le mal marchent presque toujours de pair. Si par ces retards, mon travail avait perdu quelque chose de son originalité, il avait gagné en profondeur et en étendue. Mes deux années de loisir avaient été mises à profit. Je ne connaissais guère que les archives du Haut-Rhin. Celles du Bas-Rhin furent étudiées à leur tour; j'y rencontrai des renseignements plus nombreux et plus complets; la Basse-Alsace, presque entièrement effacée dans mes premiers chapitres, put occuper, dans les chapitres suivants, la place qui lui revenait de droit. Je fis même une pointe dans les archives de Nancy et d'Épinal, je reçus communication de quelques dépôts particuliers; mon horizon prit ainsi des proportions inattendues. Lorsque parut mon *introduction*, je ne connaissais qu'environ *deux cents* cours colongères, et *cent cinquante* rotules colongers; pour le Bas-Rhin, je ne présentais que des conjectures. Aujourd'hui j'ai vu les noms de plus de *cinq cents*, les constitutions de plus de *trois cents* cours.

Ces découvertes ne me fournirent pas beaucoup d'aperçus nouveaux : l'organisation colongère est, au fond, la même partout; quand on a étudié un certain nombre de rotules, on peut en embrasser facilement les lignes principales. Mais elles me donnèrent des vues plus vives et plus exactes sur la valeur et sur l'extension des institutions colongères. Je pouvais substituer des affirmations à des conjectures, des preuves à de simples inductions. Ma pensée devint plus large et plus distincte à la fois, mon style put avoir lui-même plus de netteté et de précision. Ces résultats compensent largement un petit sacrifice d'amour propre.

Ce sacrifice sera-t-il d'ailleurs bien réel? Tout esprit sérieux, habitué à des études de ce genre, comprendra sans peine l'étendue de mes recherches. Il sentira que mes conclusions sortent de prémisses posées par moi, qu'il chercherait en vain ailleurs; il verra qu'elles sont toutes contenues, en germe, dans l'*introduction* et dans les chapitres édités avant la publication de M. de Maurer. Pour lui, mon *Étude* ne sera que l'application locale des données générales de M. de Maurer, comme les *Fron-*

Digitized by Google

hœfe de ce dernier ne seront que l'extension à toute l'Allemagne des institutions que je signale en Alsace.

La réflexion me fit même voir une bonne fortune dans une publication d'abord si désagréable à mes yeux. Souvent, en effet, je m'étais effrayé de quelques-unes de mes conclusions. Elles étaient si opposées aux préventions qui régnaient autour de moi, que j'avais moi-même si longtemps partagées ! Ne paraîtraient-elles pas autant de paradoxes, les rêves d'un songe creux? Quel avantage pour moi de pouvoir dire à mes contradicteurs : Vous rejetez mon autorité, vous repoussez mes arguments. Eh bien ! voici un homme que vous n'oserez pas exécuter sommairement; il réunit tous les titres, qui me manquent, selon vous; c'est même un des vôtres, un de vos chefs. Lisez-le, avant de me condamner.

Au point de vue économique, l'érudition moderne a rectifié bien des idées préconçues. Les hommes qui suivent les progrès de la science historique n'estiment plus la fortune des temps passés sur les exagérations d'un sermonnaire, sur les données exceptionnelles d'un chroniqueur crédule; ils étudient la condition normale et ordinaire de nos ancêtres dans des documents plus positifs et plus exacts. M. Guérard a pu, sans les choquer, conclure en ces termes, l'une de ses patientes et ingénieuses monographies : « Nous ferons observer en finissant, que, sous le règne « de Charlemagne, la classe des colons jouissait, au moins dans les terres « ecclésiastiques, de plus d'aisance que n'en jouit celle de nos paysans « dans quelques-unes de nos provinces; et *que sous le rapport de l'agriculture et de la population, le Palaiseau du IXe siècle avait peu de chose à « envier au Palaiseau du XIXe.*[1] » Telle était la conclusion, longuement motivée, d'une statistique aussi précise que minutieuse.

Mais l'organisation politique et sociale de nos anciennes campagnes, bien qu'elle ait inspiré des recherches nombreuses, n'est pas encore connue avec la même netteté. On n'a pas encore dissipé les nuages que la passion et l'intérêt amassèrent autrefois autour de cette importante question. C'est sur ce terrain que je rencontrerai le plus de préjugés. Je suis donc heureux de pouvoir mettre sous le patronage de M. de Maurer les vérités, parfois étranges, que j'aurai moi-même à formuler dans la suite.

Voici comment il résume l'histoire de l'organisation colongère : « Les co-

[1] Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule sous les rois des Francs. GUÉRARD, Paris 1832.

Digitized by Google

« longes et leur constitution remontent, comme nous l'avons vu, aux ins-
« titutions primitives des Germains. Les cours des hommes libres avaient,
« à l'origine, dans la même commune, une égale étendue et les mêmes
« droits. Dans la suite des siècles, des différences s'établirent, et pour
« l'importance de ces domaines, et pour leur condition légale.

« Les cours des rois et des princes devinrent le centre administratif de
« l'empire et de la province; les cours des autres hommes libres, le sé-
« jour, le château d'un chevalier. Du fond de leur cour, de leur palais,
« le roi et les grands gouvernaient l'État et leurs provinces; de même, du
« haut de leur *burg,* de leur château, de leur cour, les chevaliers et les
« abbés gouvernaient leur domaine. Le roi était le souverain de l'État; de
« même, le prince était le souverain de son pays, le chevalier et l'abbé
« étaient les souverains de leurs terres.

« Mais aucun de ces souverains ne jouissait d'un pouvoir sans limites.
« Le roi, dans les diètes et les plaids royaux, n'avait que la direction des
« débats; il ne les décidait pas. Les princes, les seigneurs et leurs offi-
« ciers ne possédaient que la présidence des assemblées locales ou pro-
« vinciales.

« L'empire s'administrait ainsi, en quelque sorte par lui-même, sans
« préjudice pour la puissance réelle des empereurs et des rois. La même
« condition se retrouvait dans chaque province, dans chaque seigneurie,
« et comme je le prouverai, *dans chaque commune.*

« L'idée du *selfgovernment,* tel que nous le voyons réalisé aujourd'hui
« en Angleterre, n'est donc pas une idée étrangère. La libre Angleterre a
« seulement mieux su conserver et développer les institutions germani-
« ques, que ne l'a fait, hélas! la Germanie elle-même.

« Du temps de la Réforme encore, les chevaliers, sous la conduite de
« Sickingen, et plus tard les populations rurales, essayèrent, quoique
« d'une manière différente, de réformer l'Allemagne dans le sens des an-
« ciennes institutions....

« La condition des paysans était à l'origine beaucoup plus *libre et plus*
« *douce,* qu'elle ne le fut d'ordinaire depuis le XIVe et le XVe siècle.... De
« même que les chevaliers et les diètes prenaient part à l'administration
« du pays, de même les paysans participaient, dans leurs plaids, dans
« leurs *dings,* à l'administration de la cour. Lorsqu'ils prirent les armes,
« dans les guerres des rustauds, ils combattaient aussi pour leurs an-
« tiques libertés.

Digitized by Google

« Leurs charges ne furent pas non plus, dans le principe, aussi dures, « aussi lourdes, qu'elles le devinrent dans la suite. Bien que plus d'une « redevance colongère ou seigneuriale ait eu la violence pour origine, ces « redevances n'étaient, la plupart, que le salaire d'un service, le fer- « mage d'une terre, ou le prix de la protection des avoués. »[1]

Mon livre, comme celui de M. de Maurer, n'est que le développement de cette donnée générale. J'y ai même peut-être insisté davantage, parce qu'il se propose, lui, d'y revenir dans une prochaine publication; et moi, j'ignore si l'accueil qu'on fera à mon travail, me permettra de reprendre un jour les questions que je n'ai pu qu'effleurer ici.

Voici le plan que j'ai adopté :

L'INTRODUCTION n'est qu'une seconde préface. Elle indique l'importance historique des rotules colongers, éclaircit quelques termes techniques, expose, en peu de mots, l'origine des constitutions colongères et les travaux qu'elles ont inspirés jusqu'à ce jour. Sauf une faute d'impression,[2] je n'ai rien à retrancher de ce résumé fait il y a deux ans.

Le chapitre Ier renferme DEUX ROTULES COLONGERS, texte et traduction, avec une notice historique, destinée à les éclaircir. A l'époque où ces textes furent publiés, je ne songeais pas encore à éditer toute une série de constitutions colongères. Ils étaient alors indispensables. Ils le sont encore pour ceux qui ne liront pas mes *Constitutions des campagnes de l'Alsace au Moyen-Age*.[3]

Dans le chapitre II, j'examine l'ÉTAT DES TERRES. Il se divise en trois parties, la *terre salique*, les *communaux* et les *tenures colongères*. Les préliminaires de ce chapitre manquent peut-être de précision. Les dépendances d'une colonge ne forment jamais, ce semble, un tout compact; elles sont partout dispersées dans les différents cantons du village. Seulement quelques colonges exercent une justice territoriale sur le ban qui les enclave; et ce sont les limites de ce ban, que l'on trouve indiquées dans leurs constitutions.

La question des *communaux* ne pouvait être qu'effleurée. Que la propriété de ces communaux appartînt au seigneur, au village, ou à une

[1] T. IV, p. 462 et 522.

[2] Dans la première note de la page 6, la fin doit être lue ainsi : .... puisque le seigneur colonger y a un droit de gîte pour huit hommes et neuf chevaux.

[3] Chez Durand, à Paris, in-8°, 1865.

Digitized by Google

confédération de villages, à la Marche, les droits d'usage étaient partout reconnus au paysan, il payait partout une légère rétribution. Cet impôt, levé soit en nature, soit en argent, le seigneur le percevait-il, dans l'origine, comme propriétaire ou comme surveillant et protecteur de l'*almend?* Une réponse générale est difficile à donner; chaque localité prêterait à une discussion spéciale. J'ai donc dû traiter la matière à grands traits; j'y suis revenu dans le chapitre III de mes *Constitutions;* plus tard je la reprendrai peut-être avec des développements plus complets.

Quant aux *tenures*, j'ai étudié leur étendue, leur histoire, leurs différents noms, la manière dont ces biens féodaux étaient reçus, confisqués, transmis et aliénés.

Le chapitre III est consacré à l'ÉTAT DES PERSONNES. La première place était due à l'*avoué*, le seigneur haut justicier par excellence; j'ai signalé son rôle primitif, ses usurpations postérieures qui amenèrent la création des souverainetés territoriales. J'ai choisi pour prouver ma thèse le comté de Horbourg; les évêques de Strasbourg et leur conduite à l'égard des abbayes d'Ebersmunster et de Honau; les agrandissements si rapides de la maison de Habsbourg, dans la Haute-Alsace, eussent pu me fournir des exemples aussi sensibles et non moins concluants.

J'ai décrit ensuite la condition, les droits et les charges des *officiers secondaires* de la colonge. Une dissertation plus étendue sur les *serfs* de l'Alsace achève de déterminer avec précision la situation légale du personnel colonger.

La JUSTICE DANS LES COLONGES est l'objet du chapitre IV. Il fallut établir d'abord que leur *juridiction* n'est pas, comme on le croit communément, bornée aux questions foncières; que leur compétence n'a que des limites accidentelles : l'origine de ces droits (l'immunité), et leurs vicissitudes ont provoqué une discussion longue et minutieuse. L'*asile colonger* a été ensuite envisagé sous toutes ses faces, dans son principe, dans son étendue, dans ses rapports avec l'administration de la justice et avec les autres franchises, si communes chez nos pères. Les deux sections suivantes exposent enfin : la première, tout ce qui concerne les *Plaids colongers*, le lieu, le nombre, la nature et la marche de ces assemblées périodiques; la seconde, les divers éléments de la *Procédure colongère*, plaidoyers, dépositions de témoins, serments, duels et épreuves judiciaires, prisons, amendes et gages.

Le chapitre V comprend le BUDGET des colonges : d'abord, les *rede-*

Digitized by Google

vances colongères, fermage payé en nature, en argent ou en corvées, au propriétaire du sol; puis, les *redevances non colongères*, qui ont plutôt le caractère d'un impôt public, dû au souverain territorial. Une évaluation approximative des anciennes monnaies et mesures clot ce chapitre et permet d'apprécier la valeur pécuniaire de ces redevances, envisagées plus haut sous leur côté historique et moral.

Le livre se termine enfin par l'étude de plusieurs QUESTIONS HISTORIQUES, par l'*Histoire des colonges et de leurs institutions*, par les *Rapports des colonges avec les constitutions communales*. Ce chapitre, appuyé sur les preuves dispersées dans le corps de l'ouvrage, doit montrer l'importance sociale du régime colonger, et le rattachant, d'une part, aux institutions qui l'ont précédé, de l'autre, à celles qui l'ont suivi, indique son véritable rôle dans le développement de la civilisation germanique.

Mon travail n'est donc, au fond, qu'une *étude sur les cours colongères*. Tel est le titre qu'il devrait porter; c'est celui que je lui avais destiné. Mais il a rencontré peu de sympathies. *Cours colongères!* m'a-t-on dit, mais en France cette expression n'est pas connue; en Alsace même, on ne vous comprendra guère. Personne ne soupçonnera l'objet de votre livre. Adoptez un titre plus clair et plus saisissable.

Ces observations étaient spécieuses, elles m'étaient présentées par des amis; j'ai cru devoir céder. Puisse le lecteur ne pas m'en vouloir de cette condescendance!

Les Paysans de l'Alsace! voilà, en effet, un titre facile à saisir, mais il promet plus que l'ouvrage ne tient. A côté ou au-dessus des colonges, se trouvaient les Marches, et l'organisation des Marches je ne la traite avec quelque étendue que dans le chapitre III de mes *constitutions*. C'est une lacune qu'en conscience je dois signaler.

Je donne, il est vrai, de nombreuses indications sur le régime des Marches; la plupart des coutumes sont communes aux deux systèmes. Cependant la condition de la Marche est plus libérale que celle de la colonge. Le colonger n'est qu'un fermier; le membre de la Marche est d'ordinaire propriétaire libre. Le colonger comme tel, n'a que des droits d'usage sur le communal, le *märker* en est copropriétaire. De là pour ce dernier, plus d'indépendance, et surtout moins de charges.

J'ai toujours cru au bon sens de nos pères, et l'étude des rotules colongers n'a fait que confirmer cette foi. Leur pensée affecte souvent une

Digitized by Google

forme symbolique, un tour bizarre, elle est toujours pleine de sens et de sagesse. Chercher le côté logique, sérieux, des anciennes coutumes, telle fut ma constante préoccupation. Si j'ai eu tort, la piété filiale sera mon excuse.

J'y étais d'ailleurs encouragé par les résultats du système contraire.

Si les modernes se trompent si souvent, quand ils traduisent ou commentent les écrits du Moyen-Age, la source de leurs erreurs provient presque toujours de préventions mesquines et étroites. Moins hostiles au passé, ils auraient mieux examiné les textes, étudié avec plus d'attention les usages anciens. Quelques pointes, des tirades déclamatoires eussent disparu de leurs écrits, mais la vérité et la gloire de l'auteur n'y eussent rien perdu.[1]

J'ai cru aussi (me serais-je trompé?), que pour être impartial, l'historien doit sortir de son siècle et vivre au milieu des temps qu'il décrit. Pendant des mois, pendant des années entières, j'ai appartenu à mes colongers : je me suis assis à leurs tables, j'ai assisté à leurs plaids, j'ai signé leurs arrêts. J'ai vu que les constitutions du Moyen-Age, comme celles du XIX[e] siècle, ne sont pas toujours fidèlement observées. Mais l'orage passe, la guerre s'apaise, la violence cesse, et la condition légale finit toujours par triompher. Or, cette condition légale n'est pas mauvaise; elle forme un ensemble basé sur la raison et l'équité; à côté du mal, on découvre toujours le remède destiné à le guérir ou à l'atténuer.

Mes conclusions, du reste, se bornent à l'Alsace. C'est à cette province que tous mes matériaux sont empruntés; c'est dans les archives de cette province que j'ai pris toutes mes armes. Je sais que les mêmes institutions régnaient dans toute l'Allemagne; les *Weisthürmer*, de Grimm, me l'ont surabondamment prouvé; mais j'ignore dans quelle mesure elles se rencontrent en France. Que le lecteur ne perde jamais ce fait de vue. Si la critique daigne s'occuper de mon travail, je l'en préviens, je proteste d'avance contre tout ce qui me supposerait une sphère plus large que celle que je me suis moi-même assignée.

Ne cherchez dans mon livre aucune arrière pensée; il n'y en a jamais eu dans mon esprit. J'estime les philosophes qui demandent au passé une

[1] Les exemples ne me manquent pas; mais je ne veux citer personne; il suffit d'indiquer le fait.

Digitized by Google

lumière pour l'avenir. Mais je n'ai osé m'aventurer dans cette voie. Les progrès de l'industrie, les découvertes de la science, ont produit dans le monde un bouleversement si profond! Entre le Moyen-Age et nous, la distance est si grande, les conditions économiques et sociales des deux époques sont si opposées! Il est bien permis de comprendre, d'approuver mêmes les institutions des pères, sans admettre qu'elles puissent être appliquées aux fils.

Mon unique but a donc été d'exposer l'organisation de nos campagnes, aux XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles; d'expliquer, en les rapprochant les unes des autres, les mœurs et les lois de cette époque. Si j'ai réussi à les faire saisir, je serai content. Mon travail n'aura pas été perdu.

Pour mieux dire, je n'expose rien. Ce sont les paysans du Moyen-Age qui ont eux-mêmes la parole; je ne suis que leur interprète. Jamais je n'affirme, sans joindre à mon affirmation des citations nombreuses et incontestables. Une analyse m'eût permis d'être plus bref, et peut-être plus facile à lire; mais il m'a semblé que le langage si net, si pittoresque souvent, de nos chartes populaires, serait plus instructif et plus convaincant.

Pour ceux qui trouveraient que je ne prouve pas encore assez, je les renverrai aux ouvrages de MM. de Maurer et Zœpfl,[1] aux textes édités par MM. Grimm, Burckhardt et Stoffel,[2] je les renverrai surtout, on me le pardonnera sans doute, au volume que je viens de publier moi-même sur les *Constitutions des campagnes de l'Alsace*. C'est un recueil de chartes inédites. Une traduction et des notes facilitent l'intelligence du texte, pour ceux qui ne comprennent pas l'allemand, ou du moins l'allemand de nos vieux documents. Mais le texte est donné *in extenso*, il ne dépend que du lecteur d'être en communication directe, sans aucun intermédiaire, avec les paysans du XIII[e] et du XIV[e] siècle.

Colmar, 1[er] décembre 1864.

[1] *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*. Heidelberg 1860. Cet éminent publiciste a recherché les éléments du vieux droit germanique *dans les rotules colongers de l'Alsace*. Ce choix montre l'importance, qu'à l'étranger même, on reconnaît à nos chartes alsaciennes.

[2] V. ci-dessous, p. 10.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

La vie des grands hommes, les révolutions des empires, les luttes des rois et des nations, absorbent trop souvent l'attention des historiens. Leurs écrits ne sont qu'un champ clos, un brillant tournoi, où, par leur adresse et leur courage, les princes et les peuples viennent tour à tour se disputer l'admiration du lecteur. Quelques vagues notions sur les lois et les mœurs, des données fugitives sur les arts et les sciences, servent de cadre à ces récits de batailles, et, si parfois le mot de *paysan* se rencontre sous la plume de nos fiers écrivains, ils se contentent d'une parole de pitié sur ses souffrances, d'une invective banale contre la tyrannie des grands, et se hâtent de regagner les hauteurs olympiques où ils aiment à planer.

Il est vrai que, si les historiens proprement dits dédaignent de s'occuper du paysan et de sa condition dans les siècles passés, des savants d'une érudition aussi profonde que modeste ont éclairé ces intéressantes questions des lumières de leurs patientes recherches. Mais lit-on les ouvrages des savants? Leurs écrits deviennent-ils jamais populaires? Faites, comme M. *Guérard*, un livre admirable sur l'état social des monarchies carlovingienne et mérovingienne; publiez sur les institutions de cette époque si peu connue, une série de dissertations plus complètes, plus curieuses les unes que les autres;[1] grâce à vos laborieuses investigations et à la perspicacité de votre esprit, reconstituez jusque dans ses moindres détails la villa de Charlemagne, vos travaux pourront faire les délices de quelques archéologues; l'Allemagne enviera peut-être à la France ces trésors d'érudition;[2] mais la masse des lecteurs français, même des lecteurs versés dans la science historique, ignorera longtemps et votre nom et les résultats de vos découvertes.

[1] Nous avons surtout en vue ses *Prolégomènes du Polyplyque d'Irminon.*

[2] M. *Mone*, le directeur des Archives de Carlsruhe, l'un des publicistes les plus féconds et les plus érudits d'Allemagne, nous disait un jour en parlant de ces *Prolégomènes* : « Voilà un livre comme on n'en fait pas chez nous. » Qu'ajouter à cet hommage rendu à un Français par l'érudition allemande?

Digitized by Google

Nous le savons, ces injustes dégoûts auront leur terme. Notre siècle, qui aime à refaire l'histoire, surtout l'histoire des classes laborieuses, saura un jour apprécier la véritable science. Pour flatter ses instincts, on peut l'amuser un instant par d'ingénieux paradoxes, ou par de pompeuses déclamations; mais, en fait d'histoire, l'esprit et l'imagination ne créent rien de durable. L'avenir appartient aux hommes laborieux, aux théories fondées sur une étude sérieuse et impartiale des documents authentiques, déposés par nos pères dans leurs archives.

Aujourd'hui cependant la lumière n'est pas encore complétement faite. Elle ne luit que pour un petit nombre d'élus, et quand on se demande quelle fut en réalité, pendant la durée du Moyen-Age, la condition des paysans, nos aïeux, deux mots résument ce que la plupart connaissent de leur sort. Les précis d'histoire, approuvés ou non par le conseil supérieur de l'Instruction publique, les déclarent *taillables et corvéables à merci*. Les histoires plus étendues, écrites pour les gens du monde, ne font que délayer ce thème officiel. Enfin les romanciers, lorsqu'ils broient leurs couleurs et s'arment de leurs pinceaux, n'ont qu'un seul but, celui de dépeindre avec énergie ces malheureux serfs toujours *taillables et corvéables à merci*, et d'attendrir nos cœurs par un tableau déchirant de leurs misères.

Eh bien! cette formule, nous ne craignons pas de le déclarer avec une profonde conviction, nous paraît aussi fausse qu'elle est vulgaire.[1] Une pareille assertion scandalisera peut-être ces esprits indépendants qui mesurent leur enthousiasme pour le *progrès* à leur haine contre le Moyen-Age. Mais qu'importe? L'historien n'a pas à flatter les préjugés du public : il ne lui doit que la vérité; et quand il la dit sincèrement, quand il l'appuie sur des preuves solides, sa tâche est remplie.

Or, la vérité, M. *Guérard* l'a démontré pour la France en général, la vérité est que les paysans, malgré les charges qui pesaient sur eux, se trouvaient dès le VIII[e] siècle dans une condition très-supportable. Les terres confiées à leurs soins suffisaient largement à leur entretien, et leur permettaient, même aux colons et aux serfs, de vivre dans une

[1] «C'est aujourd'hui un lieu commun historique de parler des maux que les gens de la campagne ont soufferts au Moyen-Age, de ce qu'on s'est plu à appeler, avec plus de souci de l'effet que de la vérité, *une terreur de mille ans*.... Je me défie de certaines exagérations de langage....» (*Histoire des classes agricoles en France*, par C. Dareste de la Chavanne. 2[e] édit. Paris, 1858.)

Digitized by Google

certaine aisance, d'obtenir un état prospère avec quelque considération.[1] La plupart de leurs obligations étaient soigneusement stipulées dans les Polyptyques,[2] et les autres étaient sans doute réglées par la coutume, autant qu'elles pouvaient l'être pour les travaux si variables des champs. M. *Guérard* fait honneur au christianisme de cette heureuse amélioration de l'état social du peuple. On comprend, en effet, que la doctrine d'une *origine et d'une destinée communes à tous les mortels*, prêchée sans cesse dans toutes les chaires de l'Europe convertie, ait dû transformer la société par une marche lente et graduelle, mais nécessaire et infaillible. «Quoique oppresseurs les uns des autres, les hommes se regardèrent comme membres de la même famille, et furent conduits par l'égalité religieuse à l'égalité civile; de frères qu'ils étaient devant Dieu, ils devinrent égaux devant la loi, et de chrétiens, citoyens.»[3]

Si du paysan français nous passons au paysan de l'Alsace, les ombres de ce tableau continuent à s'effacer. Chez nous, les campagnes nous apparaissent armées, dès les époques les plus reculées, de véritables chartes constitutionnelles. Dans ces chartes, on ne se contentait pas de limiter avec une minutieuse sollicitude les prétentions des seigneurs; les paysans étaient réunis en d'étroites associations, dont les membres jouissaient de grandes prérogatives, dont les arrêts avaient force de loi pour les princes de l'Empire eux-mêmes. Ce tribunal, composé de simples fermiers, tour à tour et quelquefois en même temps juges et parties, pouvait présenter plus d'un danger; mais certes il ne dut jamais être le complice d'une tyrannie, dont il eût été à la fois l'instrument et la victime.

Habitués, comme nous le sommes, aux théories du progrès continu, nous avons de la peine à en croire nos yeux, quand nous lisons celles de ces constitutions de paysans qui ont échappé à l'oubli. Nous sommes surtout étonnés de voir que les plus anciennes sont en même temps les plus libérales. Le paysan de l'Alsace a sans doute gagné dans le cours des siècles en sécurité, en bien-être, en douceur de mœurs, en

[1] *Prolégomènes*, p. 247 et 248.

[2] Espèce de registres qui contenaient le nom et la condition des fermiers, la nature et la quotité de leurs redevances.

[3] V. *Polyptyque*, t. I, p. 209 et seq. Cet alinéa n'est que le résumé des deux volumes de M. Guérard. Ce savant est peut-être trop sévère pour les Germains, auxquels il ne veut reconnaître aucune qualité, pas même l'amour de la liberté. Mais, en revanche, il constate avec une vive admiration l'influence de la religion chrétienne sur la société barbare. Il n'en parle jamais sans une profonde émotion.

Digitized by Google

indépendance personnelle,[1] mais il a perdu en dignité, en valeur politique et sociale.

Dans les siècles modernes, le paysan est devenu propriétaire; il aliène ses biens à son gré, il les laisse en friche ou les cultive comme il l'entend; ses voisins n'ont rien à voir dans ses affaires. Mais au Moyen-Age, sa ferme était aussi une espèce de propriété qu'il transmettait à ses héritiers, dont il ne pouvait être dépossédé sans la sentence de ses pairs, dont les charges ne pouvaient être augmentées sans l'aveu de ses pairs, qu'il pouvait vendre et aliéner avec le consentement de ses pairs. Il n'envoyait point de députés aux diètes de l'Empire pour traiter des affaires auxquelles il n'entendait rien; mais il réglait lui-même, et presque toujours en dernier ressort, les intérêts de sa commune et de sa paroisse; il jugeait lui-même, avec le concours de ses voisins, tous ses procès et les leurs; et si quelque délit, quelque crime se commettait dans les limites de son ban, c'est encore lui qui, sous la présidence d'un seigneur haut justicier, dont la présence n'était pas toujours nécessaire, décidait de la fortune ou de la vie du coupable.

Cette organisation, nous ne la préférons à aucune autre : nous ne méconnaissons pas les abus auxquels elle devait facilement se prêter; nous comprenons surtout qu'elle serait impossible dans la société moderne. Tout ce que nous voulons établir, c'est qu'un homme qui ne pouvait être poursuivi que par ses pairs, devant ses pairs et avec ses pairs, liés à lui par une étroite communauté d'intérêts et de position; qu'un homme investi plusieurs fois par an des fonctions si importantes de législateur et de juge, ne ressemble guère à ce serf *taillable et corvéable à merci*, dont les souffrances ont inspiré tant de lieux communs oratoires.

Nous ne prétendons pas davantage étendre cette organisation au paysan français. M. *Guérard* affirme, il est vrai, que les villas com-

[1] Et encore pourrait-on nier que les paysans libres, la grande majorité des paysans alsaciens, aient gagné en indépendance personnelle. Ils étaient plus libres que nous dans leurs rapports avec l'État : ils étaient de droit affranchis de toute contribution publique, de tout service militaire, de toute juridiction étrangère. La suprématie de leurs seigneurs était souvent plus nominale que réelle. La seule entrave qu'ils rencontrassent, c'était la constitution de leur village qui réglementait peut-être avec trop de minutie la vie privée des habitants. La famille, en devenant la commune, n'avait pas cessé de tenir ses membres dans une sorte de tutèle, exercée par tous au profit de tous.

Digitized by Google

posées d'hommes libres étaient régies par des lois analogues, qu'il appelle les *droits de la cour*. M. *Dareste de la Chavanne*[1] cite plusieurs exemples de communes germaniques libres établies en France, et d'après son analyse on remarque le plus parfait accord entre leur constitution et celle de nos campagnes. Mais ce n'était là qu'un état exceptionnel, qu'on ne pourrait généraliser sans injustice.

En Alsace, au contraire, cet état formait sinon la condition exclusive, du moins la condition commune de la propriété agricole.

Pour la seule partie allemande du Haut-Rhin, nous avons trouvé, soit dans les recueils diplomatiques, soit dans les Archives de la préfecture, l'indication de près de *deux cents* cours colongères,[2] et ce chiffre nous semble encore loin d'être complet. Le Bas-Rhin présenterait certainement des résultats aussi importants. Tout nous autorise donc à croire qu'il n'y avait autrefois en Alsace aucun village, aucun hameau qui ne renfermât au moins une colonge.

La colonge (du latin *colungia, colonica, colonia*) s'appelait en allemand *dinghof* ou *dinckhof* (de *hof*, cour, et *ding*,[3] assemblée, plaid, convention, d'où *beding* et *dingen*), et en latin *curia placiti*, où *curia dominicalis*. On désignait sous ce nom une agglomération plus ou moins considérable de fermiers, régis par une loi commune, dépendant d'un même seigneur et formant ensemble un tribunal dont les attributions étaient très-variées.

Rien de plus inégal que l'étendue de la colonge; tantôt elle embrassait un village entier et même plusieurs villages,[4] tantôt elle ne comprenait qu'une partie de la villa; rarement elle avait des dépen-

[1] *Op. cit.*, p. 106.

[2] Dans la partie française, les colonges abondent également; mais elles ne nous paraissent désigner d'ordinaire que des fermes isolées; nous n'y avons trouvé que peu de traces de juridiction colongère.

[3] On retrouve cette racine dans le *tunginus* (juge) et le *tunchinium* (tribunal) de la loi salique. S'il nous était permis de hasarder ici une étymologie que nous n'avons rencontrée nulle part, nous préférerions rapprocher le mot *ding, dinck, dünck*, de *duncken* paraître, plutôt que de *dingen*. *Duncken* correspond mieux à *placere* d'où est venu *placitum*, *plaid*. En outre, ce mot se lit à la tête des rotules qui nous ont conservé les formules des Assemblées colongères. On demandait si c'était le moment de tenir la réunion, les colongers répondaient : (*Grimm*, t. II, p. 13) «*ja wan es mein herrn* dunket *zeit sein*». Ou plus littéralement (*ib.*, p. 17) «dunke *is yne zyt is*, dunke *sie zyt sin*.»

[4] Comme dans les vallées de Massevaux, de Munster et de Saint-Amarin (dépendant de Murbach).

Digitized by Google

dances lointaines;[1] d'ordinaire ses terres étaient réunies dans un même ban.

Le nombre des membres de la colonge varie dans les mêmes proportions : il était le plus souvent de dix à vingt et atteignait parfois la centaine.

Chaque colonge avait une constitution particulière. Envisagés dans leurs dispositions générales, ces règlements ne sont que l'application du principe féodal aux plus humbles cultivateurs. C'est l'établissement, entre le seigneur et ses tenanciers, des mêmes rapports qui, par les obligations réciproques du vasselage et de la suzeraineté, rattachaient entre eux les différents membres de la noblesse. Réserve du domaine direct pour le seigneur, investiture du bien, retrait de la concession en certains cas, jugement par les pairs, tout se ressemble dans les deux systèmes, jusqu'aux noms mêmes; car la cour féodale s'appelait *Dinghof*, comme la cour colongère.[2] Ces deux systèmes reposent sur la même base, celle du compagnonnage germain; ou plutôt ils ne forment qu'un seul et même système qui, descendant des plus riches abbés, des plus puissants dynastes de l'Alsace jusqu'aux classes les plus infimes du peuple, enlaçait toute la province dans son organisation hiérarchique.

Nous n'avons, pour les colonges d'Alsace, que deux ou trois textes de constitution antérieurs au XIIIe siècle. La plupart de ces documents sont du XIVe et du XVe. Mais il ne faudrait pas s'exagérer l'importance de ces dates. On ne voit nulle part que les règlements créent une condition nouvelle; nulle part il n'est question d'une concession ou d'un octroi de priviléges jusqu'alors inconnus.

Les constitutions, même les plus anciennes, sont toutes unanimes à déclarer que la situation qu'elles constatent, existe depuis un temps immémorial. Voici le début de celle de Saint-Quirin de l'an 1137 :[3] « *Ne quis facile vel quasi ignoranter injusticie aliquid in loco qui dicitur Sanctus Quirinus facere presumat*, tradita seniorum *et tramitem justicie* ex antiquo conservatum *perstringere breviter curamus. Tria placita omni anno que annua ac legitima dicuntur*, ut in aliis locis, *ibi haben-*

[1] Comme la colonge de Mittelwihr, de laquelle relevait un manse de Grussenheim, manse assez considérable du reste, puisque le colonger se rendait aux réunions avec huit hommes et neuf chevaux. (V. STOFFEL, p. 231.)

[2] Cf. *Traité des fiefs* par GOETZMANN. Cet ouvrage fait voir que les fiefs eux-mêmes n'étaient pas soumis en Alsace aux mêmes règles que dans le reste de la France.

[3] Archives du Bas-Rhin, fonds Marmoutier, h. 609.

Digitized by Google

tur....» D'ordinaire la constitution ne renferme qu'une énumération plus ou moins complète des droits et des devoirs des colongers : aucun renseignement historique ne détermine ni l'époque ni les circonstances de la rédaction. D'autres fois, une courte introduction nous apprend que la constitution est le résultat d'une enquête. Nous avons sous les yeux les dépositions des colongers interrogés sur leurs priviléges, et souvent, avec les réponses, la charte a, comme un procès-verbal fidèle, enregistré les demandes elles-mêmes.

Nous ne saurions mieux faire comprendre ce fait, et en même temps montrer avec plus d'évidence les motifs qui ont présidé à ces sortes de rédactions, qu'en mettant sous les yeux du lecteur les premières lignes de la charte que l'abbesse d'Andlau fit écrire en 1298 pour ses colonges du Brisgau.

« Comme, par suite de l'instabilité du monde, les hommes changent et que leurs actes s'oublient, il est bien utile, et même nécessaire, de fixer et de confirmer leurs actes par des chartes et des sceaux, afin que leurs descendants les reconnaissent et sachent ce qui s'est fait. Ainsi sauront tous ceux qui cet écrit verront ou entendront lire que Nous *Anne*, par la grâce de Dieu, abbesse d'Andlau, Notre couvent et Les Nobles Seigneurs *Hesse* et *Rudolf*, seigneurs de *Uefenberg* — afin qu'entre Nous et Eux ou leurs gens il ne puisse s'élever désormais aucune discorde au sujet des droits que nous avons ou devons avoir dans les cours d'Oteswant, de Kentzingen, d'Endingen, de Bergen, de Baldingen et de Sexowe — Nous avons dans chacun de ces villages pris et choisi quatre hommes honorables chargés d'indiquer quels sont nos droits, ceux des Seigneurs nommés plus haut qui sont présentement nos avoués, ceux des prévôts, des colongers, des feudataires et même des serfs du couvent. Après avoir prêté serment, ils sont tombés unanimement d'accord et ont écrit le droit dans les termes suivants.... »[1]

On le voit, les représentants des colonges ont seuls la parole, seuls ils constatent la nature et l'étendue soit de leurs droits, soit de leurs obligations, et leur déposition se borne à exposer une organisation déjà ancienne, fondée sur des traditions immémoriales. On ne pourrait donc, sans ignorance ou sans mauvaise foi, chercher dans la date de leur rédaction l'origine des constitutions colongères ou le point de départ d'une situation nouvelle. L'origine de ces constitutions, quant à leurs dispositions essentielles, se confond sans aucun doute avec celle

[1] Grimm, t. I, p. 821. On pourrait rapprocher de ce préambule le règlement colonger de la forêt de Hugesgerute que le chapitre de Saint-Thomas fit rédiger en 1279. *Histoire du chapitre de Saint-Thomas*, par Schmidt, p. 324.

Digitized by Google

des colonges elles-mêmes; une association aussi étendue ne saurait se concevoir sans un règlement net et précis. Elles doivent donc remonter, comme nous le verrons plus loin, jusqu'à l'époque des invasions.[1]

Il est d'ailleurs facile de comprendre que ces constitutions soient demeurées longtemps traditionnelles. Les Germains, nos aïeux, n'étaient pas paperassiers. Quand on voit la répugnance que les villes de l'Allemagne eurent pendant tant de siècles à rédiger le code de leurs lois, on ne saurait être surpris que des villages se soient tenus à l'autorité de la coutume.

Au XIII[e] siècle, l'état social de l'Alsace se modifia. Nos villes, qui datent presque toutes de cette époque, s'empressaient de toutes parts de consigner leurs priviléges dans des chartes et de les faire confirmer par les Empereurs. Cet exemple dut être contagieux. D'un autre côté, les colonges, longtemps fixées entre les mains de quelques couvents ou des dynastes de la province, changeaient plus fréquemment de maîtres sous l'empire de la nouvelle noblesse, moins riche et moins puissante, qui s'élevait en Alsace. On dut alors mieux apprécier l'avantage d'une loi immobilisée par l'écriture. On sentit au milieu de ces changements continuels dans le personnel des colonges, changements si funestes à la conservation des anciennes traditions, que, pour prévenir d'incessants conflits, il fallait confier au parchemin la défense des droits les plus importants, ou des intérêts les plus exposés aux contestations des différentes parties.

Rédigées sous de telles inspirations, nos constitutions doivent nécessairement être incomplètes, et aucune d'elles ne saurait faire comprendre dans son ensemble l'organisation colongère. Aussi en appellent-elles sans cesse, pour la décision d'une foule de cas, à l'ancienne coutume purement traditionnelle, *das alte Harkumen*. C'est en les rapprochant les unes des autres, c'est en suppléant à leur silence par d'autres documents, surtout par les procès-verbaux des séances colongères, qu'on parvient à en combler les lacunes.[2]

[1] Nous avons réservé pour la fin de notre travail les questions historiques, si importantes et si nombreuses, qui se rattachent aux colonges. Dans cette discussion, nous serons souvent forcé de nous appuyer sur des preuves intrinsèques. Nous devions donc la remettre à plus tard, à moins d'imposer à nos lecteurs de fastidieuses répétitions

[2] Ces lacunes furent souvent funestes aux colongers. C'est ainsi qu'en 1415 les Antonites supprimèrent le repas traditionnel dans la colonge d'Isenheim, sous prétexte que sa constitution n'en parlait pas.

Digitized by Google

Les constitutions colongères se trouvent ordinairement écrites sur de longues bandes de parchemin, que l'on roulait pour les conserver plus facilement; de là leur nom de *rotules (rotula*, all. *rodel)*. Sur la même bande, à la suite du texte de la constitution, ou sur un rotule différent se trouvait la liste des colongers, avec l'indication des cens dus par chacun d'eux. Cette dernière espèce de rotules était répandue dans toute la France et nous en avons conservé un souvenir bien connu dans les *rôles* des contributions. Les rotules étaient d'ordinaire déposés dans les trésors des églises.

L'étude des rotules a défrayé dans les siècles passés trois ou quatre dissertations académiques, qui ne les ont guère envisagés qu'au point de vue du droit et de leur valeur juridique.[1] Les historiens les ont généralement négligés. On doit le regretter. Rien ne pouvait leur fournir sur la vie de nos campagnes des données plus vives et plus saisissantes. Ces codes rustiques sont bien l'image et l'expression du peuple. On l'y retrouve tout entier avec son bon sens habituel, mais aussi avec ses précautions méticuleuses, avec ses caprices bizarres, avec ses naïves fantaisies. Il s'y est peint lui-même dans ce style pittoresque, que les langues modernes sont impuissantes à reproduire.

En lisant ces vieilles feuilles de parchemin, grossièrement cousues l'une au bout de l'autre, à demi effacées par le contact des mains calleuses qui les manièrent pendant tant de siècles, on ne peut se défendre d'une profonde émotion. L'imagination remonte le cours des âges, elle suit le laboureur dans tous ses travaux, au milieu des champs, des pâturages et des forêts; elle assiste à ces corvées, dont nos esprits modernes se font une si terrible idée, et que nos bons ancêtres couronnaient par de si joyeux festins. Aux jours de réunion solennelle, on voit les paysans amener leurs cens à la cour du maire, puis, revêtus de leurs habits de fête, se presser à la table de leurs seigneurs. Enfin, le repas terminé, en véritables descendants des Germains de Tacite, ils se réunissaient en conseil au milieu d'un jardin, à l'ombre d'un tilleul, sous un hangar, et gravement recueillis autour de leur maire ou de leur prévôt, tranchaient tous les différends qui agitaient leur vie d'ordinaire si paisible.

[1] DURRIUS, *de cur. dominicalibus. Arg.* 1648. — JAC. REHM, *Dissertatio juridica de cur. dom. Arg.* 1691. — F. ANT. GRATZMEYER, *Dissertatio.... de cur. dom. Argent.* 1735. — Cf. aussi SCHILTER, *Codex jur. Alleman. feudal.*, et surtout les pages si nettes et si substantielles consacrées à ce sujet par M. VÉRON-RÉVILLE dans ses *Études sur les anciennes juridictions d'Alsace*. Colmar, 1857.

Digitized by Google

Nous essaierons de suppléer au silence des historiens et de rassembler tous les traits de mœurs épars dans nos rotules. Cette tâche, que nous avions entreprise sur les documents manuscrits de la préfecture du Haut-Rhin, nous a été singulièrement facilitée par les publications récentes de MM. *Burckhardt* et *Stoffel*.

M. *Burckhardt* a édité les rotules des colonges qui dépendaient autrefois des grands monastères de Bâle. Lorsqu'on parcourt son ouvrage,[1] on sent qu'on est en présence d'un savant patient et modeste, qui sait employer au profit de la science les loisirs que la Providence lui a ménagés. Les matières sont disposées avec clarté, le texte est reproduit avec une minutieuse exactitude; la plupart des rotules sont précédés d'une notice historique destinée à les éclaircir et à les compléter. Enfin une préface, aussi remarquable par sa netteté que par sa précision, résume en quelques pages les principaux éléments de l'organisation colongère.

Après les éloges que le savant archiviste du Bas-Rhin a prodigués à cette préface, après la traduction presque littérale qu'il a cru en devoir donner dans l'intérêt des lecteurs français, nous aurions mauvaise grâce de vouloir ajouter quelque chose à un suffrage si autorisé. Nous nous bornerons à dire ici que, dans tout le cours de notre composition, ce travail a rarement quitté nos yeux. Nous ne le nommerons pas souvent, mais il ne cessera de nous inspirer. Si nous nous permettons de nous en écarter parfois, ce ne sera que lorsque nous y serons forcé par des documents que M. *Burckhardt* n'a pas eus entre les mains.

Le nom de M. *Stoffel* est depuis longtemps connu des amis de nos antiquités alsaciennes. Mais il vient d'acquérir de nouveaux titres à notre reconnaissance par la publication qu'il a faite avec le concours matériel du publiciste allemand *Jacques Grimm*. Quand il édita le premier volume de ses *Weisthümer* (1840), *Grimm* n'avait pu réunir pour la Haute-Alsace que quatre ou cinq rotules complets. M. *Stoffel* lui en a fourni pour le quatrième volume (1861) plus de soixante-dix.

Les archives de la préfecture de Colmar ont été compulsées avec un soin infatigable. Bien que des pièces importantes aient échappé à ses recherches[2], on ne saurait trop admirer les laborieuses investigations

[1] *Die Hofrœdel von Dinghœfen Baselischer Gotteshœuser und Anderer am Ober-Rhein. Basel* 1860. (Règlements de colonges appartenant aux maisons religieuses de Bâle et d'ailleurs dans la vallée rhénane supérieure.)

[2] Comme les constitutions de *Minnewilre* ou *Meywihr* (auj. *Ammerschwihr*) dans

de M. *Stoffel*. Il faut avoir vécu dans ce dédale de matériaux si variés que renferment nos archives, pour comprendre combien il a dû déployer de patience, non-seulement pour lire et copier, mais même pour découvrir tant de documents. Si, sans connaître le travail de M. *Stoffel* (il a été fait en 1846 et 1847), nous l'avons recommencé pour notre propre compte dans ces dernières années, nous aurons du moins, pour nous dédommager d'une dépense en partie inutile de notre temps, la consolation de rendre ici à son mérite un hommage plus sincère et plus désintéressé.

Nous n'avons éprouvé qu'un regret en parcourant la collection de M. *Stoffel* : c'est que forcé, par le peu d'encouragement que ces sortes de publications rencontrent dans notre pays, de faire paraître son travail sous le patronage d'un étranger, il ait dû se plier au plan adopté par *Grimm*.

Celui-ci a classé ses *Weisthümer* dans un ordre géographique. Cet ordre était peut-être nécessaire dans un ouvrage qui embrassait toutes les colonges de l'Allemagne. Il serait peu rationnel pour une collection particulière à l'Alsace. M. *Stoffel* l'a remarqué lui-même à propos des rotules de Saint-Morand : les colonges qui dépendaient d'un même seigneur avaient d'ordinaire la même constitution, ou des constitutions analogues. Il aurait donc fallu réunir les cours d'une même seigneurie, soit en les plaçant à la suite l'une de l'autre, comme l'a fait M. *Burckhardt*, soit en les groupant dans un tableau synoptique, comme nous le préférerions. De cette manière il eût été facile de supprimer, au moyen de renvois, de fastidieuses redites, et de mettre en relief les divergences locales.

Une autre lacune se rencontre encore, et toujours par la même raison, dans la publication de M. *Stoffel*. Il nous donne le texte des rotules, sans y joindre aucun renseignement historique. Or, l'histoire peut éclairer et expliquer les dispositions des rotules, comme les rotules eux-mêmes facilitent l'histoire des colonges. Appuyé sur ces deux sortes de documents, on se formerait une idée complète de l'ancienne condition de nos classes laborieuses; on suivrait sans peine, à travers les siècles et jusque dans leurs moindres détails, les destinées de nos campagnes.

le fonds d'Alspach; *Odern, Greuth* et *Felleringen*, dans le fonds de Murbach; *Struet, Entschingen* (ancienne colonge de Saint-Alban), et *Walheim*, dans le fonds de Saint-Morand; *Reppes*, dans le fonds des Jésuites; *Oberhagenthal, Niederspechbach, Kœtzingen, Brun* ou *Lauter*, dans le fonds du grand-chapitre de Bâle; *Rougemont*, dans le fonds de la Régence; etc., etc.

Digitized by Google

Mais, avouons le aussi, il ne tenait pas à M. *Stoffel* de combler entièrement cette lacune. Les éléments de cette histoire sont encore en partie enfouis et disséminés dans les Archives de nos préfectures et des pays voisins. Tant que le voile qui couvre tant de richesses archéologiques ne sera point levé, tant qu'on ne suivra pas l'exemple si généreusement donné pour les monuments de l'évêché de Bâle[1], les travaux historiques les plus consciencieux n'auront qu'une valeur éphémère. Quand on n'est pas archiviste de profession, on ne rassemble jamais qu'une quantité assez bornée de matériaux. Disposez-les avec soin, bâtissez sur ce fonds des conjectures plausibles, vous croyez être arrivé à un résultat satisfaisant. Vaine espérance! Demain un amateur plus heureux fouillera des cartons inaccessibles pour vous, et cet édifice si péniblement élevé s'écroulera sans effort en présence de ses découvertes.

Quoi qu'il en soit de ces lacunes, un grand pas a été fait. Grâce aux travaux de MM. *Burckhardt* et *Stoffel*, plus de *cent* rotules colongers du Haut-Rhin sont aujourd'hui entre les mains du public. Nous extrairons avec soin les données historiques qu'ils renferment; nous les classerons dans un ordre méthodique; nous les compléterons avec le secours de documents encore inédits.

Cette étude nous a peut-être entraîné un peu loin, mais nous connaissons et la patience de nos lecteurs et leur amour pour nos traditions nationales. Des hommes qui ont passé plusieurs années de leur vie à s'initier aux luttes intestines de la Grèce et de Rome, peuvent-ils rester indifférents aux mœurs de leurs ancêtres? Peuvent-ils dédaigner une institution à laquelle ils doivent souvent leur nom,[2] qui pendant plusieurs siècles fut la loi commune de nos campagnes, et qui remontant, selon les uns, au colonat romain, selon les autres, à l'organisation des Germains avant la conquête, n'a vu disparaître les nombreux vestiges de son ancienne splendeur que sous les coups de la Révolution française?

[1] *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, recueillis et publiés par M. Trouillat, 4 vol. in-4°.

[2] Tels sont les Meyer, les Hofmeyer, les Heimburger, les Huber, les Hueber, les Keller, les Hoffmann, etc.

Digitized by Google

LES

COURS COLONGÈRES DE L'ALSACE.

CHAPITRE PREMIER.

DEUX ROTULES COLONGERS.

Cette étude ne s'adresse point à des érudits de profession, familiarisés avec les traditions de nos ancêtres. Leur science est trop étendue, pour qu'il soit facile de les intéresser; leur critique est trop sévère, pour qu'on puisse l'affronter impunément; ils ne savent s'incliner que devant un luxe de citations et de notes qui effraierait nos lecteurs.

Nous écrivons pour des hommes qui, malgré la variété et la profondeur de leurs connaissances, n'ont pu, faute de loisirs ou d'occasions, étudier de près nos antiquités nationales. La plupart d'entre eux n'ont jamais lu de rotule colonger. Plus d'un peut-être ne soupçonnait pas l'importance ou l'existence des colonges, avant que nous eussions appelé son attention sur cette intéressante matière.

Ces lecteurs ne nous en voudront pas si, au lieu d'entrer immédiatement dans l'exposé systématique de l'organisation colongère, nous les mettons un instant en face de l'un de ces monuments, gardiens des droits de nos pères. Ils seront heureux de se trouver seuls et sans intermédiaire avec ces témoins irrécusables et authentiques du passé. Ce sera le cadre autour duquel nous grouperons plus tard nos développements. Le lecteur ainsi préparé préviendra souvent notre pensée, devinera la plupart de nos conclusions, pressentira d'avance les principaux traits du tableau que l'étude comparée des rotules nous permettra de tracer dans les chapitres suivants.

Digitized by Google

Ce qui caractérise la colonge, ce qui la distingue des contrats emphytéotiques et des autres institutions analogues, ce sont ses prérogatives judiciaires. Or cette juridiction, nous la voyons tantôt se borner aux questions foncières, aux rapports soit des colongers entre eux, soit des colongers avec leurs seigneurs, tantôt sortir de cette sphère étroite, s'étendre à toutes les attributions de la justice, depuis le moindre délit de police jusqu'au vol et à l'assassinat, embrasser en un mot toute la vie civile des colongers.

De là deux espèces de colonges, ou plutôt deux périodes distinctes de l'organisation colongère.

Avant d'entrer dans le courant de la société moderne, vers la fin du XIV[e] et le commencement du XV[e] siècle, les colonges ont dû abdiquer leur indépendance locale. En présence du pouvoir central, qui s'organisait de toutes parts et dont les nobles eux-mêmes ne furent plus d'ordinaire que les instruments plus ou moins dociles, les paysans durent s'humilier, et ce n'est qu'en sacrifiant leur juridiction criminelle qu'ils conservèrent une ombre de leur ancienne organisation.

Nous présenterons au lecteur deux rotules qui correspondent à ces deux classes de colonges.

I.

Colonge de Sundhofen.

Le premier rotule que nous publions appartient à la colonge de Sundhofen, village des environs de Colmar, qui dépendit d'abord des comtes de Horbourg et plus tard des ducs de Würtemberg, leurs héritiers.

La colonge de Sundhofen nous apparaît pour la première fois dans l'histoire au commencement du X[e] siècle. L'évêque de Strasbourg, Richwin, qui occupa son siége épiscopal de 913 à 934, acheta d'un Italien, nommé *Humfrid*, neveu du comte *Hugues de Hohenbourg*, « la villa de Sunthoven, avec quatorze manses et demie et tous les gens qui s'y trouvaient attachés[1]. » Peu de temps après, vers 920 selon *Königshoven*, *Richwin* abandonna ces acquisitions aux chanoines de Saint-Thomas, pour s'assurer le concours de leurs prières. Il y ajouta encore un serf nommé *Odon*, qui avait sa ferme dans la même

[1] *Villam Sunthoven cum mansis XIV et dimidia, et omni familia. Als. dipl.*, n° 179.

Digitized by Google

«marche», et comme ce serf périt plus tard assassiné, ce fut le prévôt de Saint-Thomas qui, en sa qualité de seigneur, reçut le *weregeld* du meurtrier.

Saint-Thomas conserva la colonge de Sundhofen jusqu'en 1251. Dans la charte de confirmation que le chapitre obtint en 1163[1] de l'empereur Frédéric Ier, notre colonge est mentionnée dans les termes suivants : «une cour à Sundhoven, avec le ban (haute justice), des champs, des prés et des bois.»

En 1251 le chapitre céda «les revenus et les droits qu'il possédait dans la villa de Sunthofen et toutes ses dépendances[2]» à l'évêque *Henri*, en retour de terres situées aux environs de Strasbourg. *Henri* ne les garda pas longtemps. Dès l'année 1269, il retirait à *Rodolphe de Habsbourg* le fief du mundat de Rouffach, et lui donnait en échange entre autres, «sa cour de Sunchhofen, appelée Dinghof, avec toutes ses dépendances et ses droits.[3]»

Une fois sortie des mains de Saint-Thomas, qui l'avait possédée pendant trois siècles et demi, la colonge de Sundhofen devait souvent changer de maître avant de s'immobiliser de nouveau dans le domaine d'un couvent. Les Habsbourg toujours à court d'argent, malgré l'étendue de leurs propriétés, ne tardèrent pas à l'engager au comte de Ferrette pour la somme de 200 marcs d'argent. Un de leurs officiers, le *Hofschriber Marguard*, la racheta quelques temps après pour 400 marcs d'argent, et c'est en son pouvoir qu'elle se trouvait, lorsque les landgraves firent dresser en 1303 le tableau de leurs biens.[4]

Marguard, par suite de ses habitudes bureaucratiques, ou par une prévoyance assez naturelle chez un nouveau propriétaire, s'empressa de faire rédiger le code des us et coutumes de la colonge. Le texte original de ce rotule n'existe plus; celui que nous publions[5] a été emprunté à des copies du XVIe siècle; l'orthographe de notre document a subi sans doute quelques altérations, mais son authenticité ne saurait être contestée.

[1] *Als. dipl.*, n° 307.

[2] *Histoire du chapitre de Saint-Thomas*, par Charles Schmidt, p. 317.

[3] *Als. dipl.*, n° 653. *Curiam nostram in Sunchhofen, dictam Dinghof, cum omnibus attinentiis et juribus quibus hactenus eam possedimus.*

[4] TROUILLAT, t. III, p. 70.

[5] Il est un peu plus étendu que celui de M. *Stoffel*, parce que nous avons tiré partie de quelques fragments négligés par lui. Ces additions sont imprimées en italique.

Digitized by Google

Dis ist der Ayd den die huober thün sollent, so sie hüber werdent.

Ich thun huld dem wissenthafften dingkhoff und eim freyen vogt vonn horburg, unnd dem meyer, das Recht zu sprechendt also verr als ich mich verstande, dieweill ich huber bin, zu gedinge zu gonde, nieman zu lieb noch zu leid ane all gererde, allso helff mir Gott unnd alle Heiligenn.

Tel est le serment que les colongers doivent prêter, lorsqu'ils deviennent colongers.

Je jure à la colonge notoirement établie à Sundhofen, au franc avoué de Horbourg et au maire, que tant que je serai colonger, je rendrai la justice aussi bien que je l'entendrai et assisterai régulièrement aux réunions, sans me laisser entraîner par affection ou par antipathie, sans aucune déloyauté. Que Dieu et tous les saints me soient en aide pour cela!

Disz sint die recht vnndt die gesætz desz dinghoffes zue Sundhoffen herren Marguardesz desz hoffschreibers.

1° In den dinghoff zue Sundthooffen hæret dasz gerichte, zwing vnndt bahn, düep vnndt freuell. Vnndt soll in dem frohnhoff ein stockh stahn; vnndt wurde ein düep gefangen, den soll man darin schlahen. Vnndt soll desz dorffes weibell, so der düep gefangen wirdt, gahn zue den nächsten vmbesaszen der dærffer, die an disz dorff merckhent, vnndt den kundten vnndt sagen, dasz sie darkommen zue gerichte. Die kommen oder nicht, so soll doch der Schulthaisze mit dess frigen vogtes handt desz von Horburg oder sines botten sitzen zue gerichte, vnndt vrtheillen vber den düep. Vnndt wirdt er denne verurteillet, so soll man einen botten sendten dem landtgraffen

Tels sont les droits et les lois de la colonge de Sundhofen que possède Monsieur Marguard le greffier de la cour (d'Ensisheim).

1° A la colonge de Sundhofen appartiennent la juridiction, la haute justice[1], les vols et les délits. Il doit y avoir une prison dans la cour seigneuriale; si l'on prend un voleur on l'y enfermera; et dès que le voleur est arrêté, l'appariteur du village se rendra auprès des plus proches habitants des villages voisins, pour le leur annoncer et leur dire de venir à la justice. Que ceux-ci viennent ou non, le prévôt, avec l'assistance du franc avoué de Horbourg ou de son représentant, doit siéger en justice et juger le voleur. Si le voleur est condamné, on enverra un messager au landgrave d'Ensisheim, pour l'inviter à se rendre avant midi à la *marche*[2], où on lui

[1] *Zwing* et *bann* sont deux mots synonymes. Le *zwing* est le droit de se faire obéir par des moyens coërcitifs. Le *bann*, selon la définition donnée par la constitution de Strasbourg, ch. II, § 6, est le droit de punir par le glaive, *die rache mit dem Swerte*. Dans un sens général, le *bann* implique le droit de faire des prescriptions ou des défenses de toute espèce. Il désigne aussi le territoire sur lequel s'étend cette autorité.

[2] Cette marche se composait de Sundhofen et des villages voisins (entre autres Logelnheim) dont il est question plus haut. Une marche comprenait dans l'origine tout le pays occupé par une tribu ou par une famille de Germains.

Digitized by Google

remettrait un voleur à pendre. On attendra alors le landgrave jusqu'à midi. S'il vient, on lui remettra le voleur; s'il ne vient pas, le prévôt fera pendre lui-même le voleur, et personne ne pourra l'inquiéter pour cela. Saisit-on de l'argent sur le voleur, ou se rachète-t-il lui-même par une somme d'argent, le tiers de cet argent reviendra au franc avoué et les deux autres tiers appartiendront au prévôt.

2° Dans la même cour il doit se trouver un hangar sous lequel les colongers tiendront leurs réunions et leurs assises.

3° De cette cour dépendent treize manses de Noël. Chacun d'eux donnera dix-huit deniers à la Saint-Martin, et à la Saint-Étienne deux miches qui doivent être de telle dimension, que si un homme de moyenne taille (étant assis) les plaçait sur ses pieds, ces miches dépasseront assez ses genoux pour que le valet qui les apporte en puisse couper au-dessus des genoux de quoi se rassassier. Si ces miches étaient plus grandes ou plus petites, on paierait l'amende. Chacun donne aussi le même jour un demi-quart de mesure de vin blanc et quinze deniers à la chandeleur[2].

4° Ces mêmes manses ont aussi le droit d'avoir chacun une ferme; s'il arrivait que cette ferme fût incendiée ou détruite dans une guerre générale, ou tombât de vétusté, ou fût renversée par le vent, le maire doit autoriser

von Ensiszheimb, dasz er kome vor dem mitten taage zue der marckhe, mann welle jhme einen düep andtwordten, dasz er in da henckhe; vnndt soll man desz landtgraffen denne warten vntz zue mittem tage: kumbt er dar, so soll man jhm den düep andworten, kumbt er dar nicht, so soll doch der Schulthaise den düep henckhen, vnnd soll darumb niemant vörchten. Vnndt wurde aber mit dem düep dekein gueth ergriffen, oder dasz er sich selber löste mit guthe, desz guthes soll dasz dritte theill sin desz fryen vogtes, vnndt die zweytheill desz schulthaisen.

2° In dem selben hoff soll auch ein schopff stahn, da die huber unnder[1] zue gedinge unndt zue gerichte sollent sitzen.

3° In disen selben dinghoff hörent drizehen mentage zue winachten; der git jeglicher achtzehen hackkepfönnige zue sanct Martins nacht, vndt an sant Stephansz tage zwey brodt, die sollent sin also dasz sie ein mittelmann soll uff sinen fuesz setzen vnndt sollent vber sine knye vff gan alsz verre dasz der knecht, der die brodt bringet, ob dem knywe soll abschniden dasz er genueg zue essent habe; sindt sie mündter oder mehre, dasz soll er besseren. Ir gith auch jeglicher desz selben tages ein halb vierteil wüszes wines, vnndt fünffzehen hackkepfönninge zue der liechtmäsz.

4° Dise selben mentage handt dasz recht, dasz jeglicher soll einnen hoff han; vnndt were dasz, dasz der abbrandte oder zerstœret wurde mit landtvrligen, oder vor alter niederfüehle, oder von windt weiende, so soll der

[1] Un texte porte *unnder*, l'autre *unnd er* (et lui); nous avons préféré la première leçon.

[2] Dans deux rotules de contributions, l'un de la fin du XIVe siècle, l'autre de 1511, on retrouve encore les treize manses de Noël; mais ils ne donnent plus autre chose qu'une contribution annuelle de 10 schellings chacun, payables le jour de la Saint-Étienne. En tout 6 livres 10 sous.

meyer jhme einen bodtchen geben in dem holtze, desz sindt drittzehen höltzer.

5° Darumbe hat der meyer dasz rechte : were dasz, dasz er gedinget so verre vff ein gueth, dasz es bezüget wurde, so soll er den frühen vogt selb zwölfften darladen, vnndt soll die herbergen vff die hœffe. Vnndt wasz die vnndt die huber dessmahles da verzehrent, so man ein gueth ziehet, dasz soll der meyer slahen vff dasz gueth, vnndt soll jhn der vogt darüff schürmmen. Vnndt soll man jhme darumb von dem zuge geben fünnff schillinge basiler.

6° Darumbe hat der vogt dasz recht, weil mann in dem dorff ist gesessen, der soll jm einest in dem jahr thuen einnen müglichen vnndt einnen gewöhnlichen dienst. Ist auch dasz jeman frömbter in dasz dorff zuge vnndt jahr vnndt taag unversprochen da jnne were, der soll dem vogte eigenlichen dienen. Wurde er aber versprochen vnndt besetzet von einnem anderen herren in dem ersten jahre, so soll er doch, allz die anderen, dem vogte dienen einest in dem jahre.

7° In disen dinghoff hörent auch zwölff mentage vnndt huben an dem sungihttage; die zinsent allz es daherkommen ist.

8° Der meyer soll haben ein wuche-

le colonger à couper dans la forêt treize pièces de bois.

5° Le maire a ce droit : s'il arrivait qu'il eût décidé de retirer (confisquer) un bien, il doit inviter le franc avoué à venir lui douzième, et il les fera héberger dans les fermes. Tout ce que ces hommes et les colongers consomment à l'occasion du retrait d'un bien, sera porté sur ce bien, et l'avoué doit soutenir en cela le maire. On lui (à l'avoué) donnera de ce retrait cinq schellings monnaie de Bâle.

6° L'avoué a le droit que chaque habitant établi dans le village lui doit à une époque indéterminée de l'année un service extraordinaire[1] et un service ordinaire. Si un forain demeure dans le village pendant un an et un jour sans être réclamé, il doit à l'avoué un service personuel. Si dans la première année il est réclamé et revendiqué par un autre seigneur, il doit cependant, comme les autres, un service à l'avoué pendant l'année.

7° De cette cour relèvent aussi douze manses et *hubs* de la Saint-Jean; ils paient les cens selon l'ancien usage.[2]

8° Le maire doit avoir un taureau

[1] Littéralement : *possible*. Mais comme ici *müglich* est opposé à *gewœhnlich*, nous croyons qu'il faut lire plutôt : *mühlich*, *pénible*, *extraordinaire*. Ou bien un service *possible* indiquerait un service quelconque que l'on *pourrait* avoir à demander.

[2] D'apres les rotules mentionnés plus haut, les manses de la Saint-Jean auraient formé vingt-six biens distincts, qui payaient en tout 12 livres 11 sous 1 denier. D'après l'état des revenus des landgraves en 1303 (TROUILLAT, t. III, p. 70), la colonge de Sunthoven rapportait alors : 13 livres de Bâle, 65 quartauts de seigle et autant d'orge. Il est vrai que dans cette somme se trouvent compris les cens d'une ferme d'Égnisheim.

Pour huit manses et demi de Noël et neuf biens de Saint-Jean, le couvent des Unterlinden était lui-même colonger; il les affermait à titre temporaire et en tirait des redevances un peu plus fortes. Les manses de la Saint-Jean formaient probablement dans le principe une colonge distincte, qui aura été réunie plus tard à celle de Saint-Thomas

Digitized by Google

et un verrat pour la reproduction. Le droit du taureau est que l'homme avec le bétail duquel il rentre doit le ramener à la cour (du maire) ou le garder pendant la nuit; si cet homme chasse la bête et qu'elle vienne à se perdre, il en est responsable, lorsque le vacher le dénonce. Le droit du verrat bannal est que bien qu'un homme en reçoive du dommage, il ne doit pas lui faire de mal; si quelqu'un manquait à cela, il paierait au maire une amende de trente schellings.

rent (f. wucherrint) vnndt einnen eber. Dasz wücherent hat dasz recht, mit welches mannes rinde es hein gaht, der soll es wider zue hoff antwordten oder die nacht hallen : schlüege er esz darüber vsz vnndt wurde esz denne verloren, swenne jhn der hürte desz vberseite, so soll er es gelten. Der eber vnndt dasz friedtchwin hat dasz recht, ob in jemann fünde an sinem schaden, dasz er jhn da doch nicht soll verseheren : thäte esz aber jemandt darüber, der soll esz dem meyer besseren mit drissig schillingen.

9° Le maire a aussi un jour privilégié, de la façon suivante. Avant la moisson, il annoncera un dimanche à l'église du haut de la chaire, que tel jour, qu'il choisit, il prendra son jour privilégié. On lui laissera ce jour, qu'il pleuve ou fasse beau, et aucun autre, et personne ne moissonnera ce jour-là. Ce jour privilégié, il l'aura sur les terres de la cour seigneuriale, et nulle part ailleurs. Et quiconque n'a pas de bête de trait, doit ce jour-là moissonner pour le maire; et on lui donnera de l'eau et du pain. Lorsque le vacher rentre par le bas du village, les travailleurs iront se reposer. Chaque femme pourra remplir son tablier de blé; si l'une d'elles était assez avide pour en prendre une si grande quantité que le tablier vînt à se déchirer avant qu'elle ne fût rentrée chez elle, elle paierait trente schellings bâlois. Lorsque le vacher sort de nouveau, les travailleurs doivent aussi être prêts à sortir. Les retardataires paieront une amende de deux schellings.

9° Der meyer hat auch einen vortag, also : er soll vor ernen eines sunnentages in der Kirchen vff dem kantzell kindten vnndt jehen, dasz er dess tages, den er soll nemmen, sinen vortag schniden welle : den tag soll mann jhme lahn, es regene oder si schöne, vnndt keinen anderen; vnndt soll niemann me desz tages schniden. Den vortag soll er han vff frongebreitten vnndt nienen anders wa. Vnndt wer desz tages nicht ziehendes hat, der soll dem meyer den taag gahn schniden; vnndt soll mann dem geben wasser vnndt brodt. Vnndt so der hürte zue vnderen ingaht, so sollent auch sie gan ruehen. Vnndt jede fraw soll nemmen jhr hüllen voll kornes; ist aber dekeinne fraw so gittig, dasz sie so vil nimmet, dasz die hülle brichet ehe sie kumbt zue huss, sie soll es besseren mit drissig schillingen basiler. Vnndt (f. wand) der hürte wüder vssgaht, so sollent sie auch bereitt sin wider uss zu gande. Sumet sich jeman daran, der bessert zwen schillinge.

10° Le maire a aussi un jour privilégié, qu'il doit réclamer un dimanche, pour le labour. Voici comment il se fera. Tout habitant du village doit ce jour-là labourer pour le maire sur les

10° Der meyer soll auch han einen vortag, den er soll vorderen an einem sunnentage zue dem tritten anfange, dasz ist also : wer in dem dorff gemennet ist, der soll dem meyere an

Digitized by Google

frõngebreitte desz taages fahren, alsz er an sinen ackher füere ane gefärde. Vnndt soll der meyer zue ackher fu-der geben, kese vnndt brodt. Vnndt so die meistere zue essende heim kom-ment, so soll mann jhn zue essende ge-ben zweyerhande fleisch vnndt zweyer-hande wün. Vnndt wer dess taagens nicht ziehendes hat, der soll mit siner howen rümen vor den pflügen wasz si jrret.

11° Darumb handt sie dasz recht, dasz sie sollent fahren vor winachten einen taag in den walth, der desz meyerthun anhöret, mit solchem ge-zoge alsz er zue ackher fuehr, vnndt soll nemmen akumin holtz geschnei-deles : findet er desz nicht, er soll sti-gen vff die beümm vnndt hawen der esten so vil dasz er gelade. Führet er me rossen zue holtze denne an den ack-her, er bessert drissig schillinge ba-siler. Ladet er so vaste, dasz er kei-nen ranckh nimmet für dasz dasz er zue wege kummet, alsz mangen ranckh er thuet, alsz mange drissig schillinge soll er besseren. Brichet auch der wa-gen ehe dasz er zue huse kumbt, er soll aber besseren drisig schillinge ba-siler.

12° Es ist auch zue wüssende, dasz der dinghoff hat eigen lüte, die heisent sant Thomasz lüte; vnder den selben sant Thomasz lüt soll der meyer dasz bahnwarththuen zwein lihen zue wi-nachten, vnndt soll der jedwedere dem meyer geben fünff schillinge basiler vmb die hüte dess jahres, die er dem meyeren soll geloben vnndt schweren getrüwlichen zue hüetente. So dasz jahr denne vmbe kumbt, so soll der meyer vber die selben zwene sitzen zue gerichte, ob sie haben gehüetet vbell oder wohl : handt sie vbell gehüetet, so besserent sie dem meyere lüb vnndt gueth.

terres seigneuriales avec le même atte-lage qu'il mène sur son propre champ. Les travailleurs recevront du maire sur les champs mêmes, du fourrage, du fromage et du pain. Et lorsque les maîtres rentrent pour manger, on leur servira deux espèces de viande et deux espèces de vin. Quiconque n'a pas de bête de trait, doit ce jour-là écarter avec sa pioche ce qui pourrait arrêter la charrue.

11° En retour, les colongers ont le droit d'aller un jour avant Noël à la forêt qui dépend de la mairie, avec le même attelage qu'ils ont mené au la-bour, et d'y prendre du bois mort ou coupé; si l'on n'en trouve pas, on a le droit de monter sur les arbres et de couper autant de branches qu'on en peut charger. Celui qui emmènera à la forêt plus de chevaux qu'au labour, paiera une amende de trente schellings monnaie de Bâle. Celui qui chargera si fort sa voiture, qu'elle a besoin d'un élan pour se dégager, paiera au-tant de fois trente schellings qu'il prendra d'élans. Si la voiture se rompt avant d'arriver à la maison, il paiera encore trente schellings mon-naie de Bâle.

12°. Il faut aussi savoir que la co-longe a des hommes propres (serfs) qui s'appellent *gens de Saint-Thomas*. C'est à deux de ces hommes de Saint-Thomas que le maire doit louer à Noël la charge de gardes champêtres; et chacun donnera au maire cinq schel-lings monnaie de Bâle pour la garde de cette année, qu'il jurera au maire de faire fidèlement. L'année révolue, le maire doit juger ces deux hommes pour examiner s'ils ont bien ou mal rempli leurs fonctions; s'ils les ont mal remplies, le maire peut les punir corps et biens.

Digitized by Google

13° Les hommes propres ont ce droit que si l'un d'eux ou quelqu'un des leurs vient à mourir, on doit leur donner un arbre de sept pieds de long. Quand l'un d'eux meurt, ses parents doivent avoir avant tout la première bête de son écurie, et le maire doit choisir après. Si le défunt ne laisse pas de bête, les parents prendront son meilleur habit, et le maire choisira après.

14° S'il arrive que ces gardes surprennent dans la forêt quelqu'un qui ne soit pas colonger, ils doivent lui demander un gage et lui prendre ce qu'il a ; résiste-t-il, le franc avoué doit prêter main forte au maire. Si l'avoué s'y refuse, le maire peut chercher justice où il veut. Lorsqu'un colonger va dans la forêt et y est surpris par les gardes champêtres ou par les gardes forestiers, ils lui demanderont un gage, et le colonger leur en donnera un ; dût-il ne leur remettre qu'un cordon de ses souliers, ou le pouce de son gant, ils doivent s'en contenter et l'apporter au maire. Le maire citera le délinquant devant les colongers à la cour colongère, les gages serviront à prouver le délit, et le coupable paiera trente schellings d'amende. Si les forestiers rencontrent hors de la forêt du village un homme qui y aurait coupé du bois, ils doivent lui demander un gage. Celui-ci refuse-t-il d'en donner, le forestier doit saisir la voiture par derrière par les branches du bois, et l'arrêter s'il le peut ; mais il ne lui fera pas autre chose. On ne doit pas non plus défricher cette forêt sans le consentement de l'avoué et des colongers.

15° La colonge a aussi le droit d'avoir un ban. Le ban commence la

13° Die eigenen lüthe handt darumbe ein recht, ob sie oder jhr einer sturbe, so soll mann jhme geben einen baum siben schuhe lang; vnndt wen jhr einer stirbet, so sollent seine frindte dasz beste haubt dasz er denne lat, vor vsz han, darnach soll der meyer dasz beste nemmen; lat er enkein haubt, so sollent die fründte dasz beste gewandt nemmen vor vss, darnach der meyer dasz beste.

14° Were auch dasz, dasz die selben bannwarten jemannen ergriffen in dem holtze, der nicht huber were, den sollent sie pfändten vnndt jhm nemmen wasz er dar bringet: wert er in dasz, dasz soll der früehe vogt dem meyere richten. Thete er dess nicht, der meyer soll gerichte suechen wa er esz findet. Fuehre aber dekein huber in den Walth, dasz in die bannwarthen oder die forster darinne ergriffen, so sollent sie jhme ein pfandt heischen, vnndt soll jhm auch der huber ein pfandt geben: gibet er jn denne zue pfande sinen gegen riehmen ab sinen schuche oder sinen tümeling an sinem handtschüche, dess soll sie beniegen vnndt sollen esz dem meyere bringen; vnndt soll der meyer jhn gebiethen für die huber in den dinghoff, und sollent die pfandt da den huber dess erzigen, vnndt soll esz besseren mit drissig schillingen basiler. Ergriffen aber die vorster jemannen vor dem walte von dem dorffe, der darinne gehawen hette, dem sollen sie ein pfandt heischen: will er in des nicht geben, so soll der vorster den wagen affter ergriffen mit des holtzens zingen vnndt jnn haben vb er mag; anderst soll er jhme nicht thuen. Man soll auch den selben walt nicht riten (f. ruiten) ohne desz vogtes vnndt der hueber willen.

15° Der dinghoff hat auch die recht, dasz er soll haben ban. Der bann fa-

Digitized by Google

het ann an dem osterabende vnndt soll weren vierzehen nächt; vnndt soll die wile han ueillen win, wüssen vnndt rothen. Vnndt an dem Pfingstabende, so fahet er aber ahn, vnndt weret aber vierzeheu nacht, und soll die wille aber han zweyerhandt wein veille. Darumbe handt sie dasz recht, wer eigen oder erbe in dem bahne oder in dem dorffe hett, dasz er jhme borgen soll den wein, die will der ban werth. Vnndt so der bahn vss kombt, so soll der würth den zappen nemmen in die handt vnndt mit dem weibele vnndt mit des vogtes botten gan von husse zue husse, vnndt pfandt nemmen von den die da getrunckhen handt vnndt schultig sindt. Wolte sich desz jemann weren, der bessert drisig schillingen basiler. Were auch dasz, dasz jemann dekeinen win minter denne einen ahmen in dasz dorff truege oder führde, die wile der ban werte, der bessert auch dreisig schilling basiler müntze.

16° Der dinghoff hat auch dasz recht, wasz die bannwarten zue schutze ergriffent oder findet acht tage vor singichten oder dernach, dasz der banwarth soll dri stundt rüffen; kumbt jenre, desz tages pfandt ist, so soll er den schaden gelten, kumbt er nicht, so sollen die banwarten dasz pfandt dem meyer andtworten für fünff schillinge.

17° Der meyer hat auch ein recht, dasz er vor pfingste acht tage vnndt darnach acht tage soll han uier ochsen, die sollent vssgahn zue dem gesselin in den bahn zue Balterseiche, vnndt ein knecht mit jhn der jhr hüte; der soll haben einen molen, der jedweder site ein spitz gartisen habe, vnndt so er in den bahn kumbt, so soll er den molen setzen vff sinen fuesz vnndt vnder sin künne, ob er entschlaffe, dasz er jn steche; gesetzent

veille de Pâques et doit durer quinze nuits; et l'on mettra pendant ce temps en vente du vin blanc et du vin rouge. A la veille de la Pentecôte, il recommence de nouveau pour quinze nuits, et l'on aura encore en vente deux espèces de vin. Quiconque a dans la banlieue ou dans le village des propriétés ou des biens héréditaires (emphytéotiques) a droit d'acheter du vin à crédit pendant la durée du ban. Dès que le ban est terminé, l'aubergiste doit prendre le robinet à la main et, accompagné de l'appariteur et d'un représentant de l'avoué, aller de maison en maison demander des gages à tous ceux qui ont bu sans payer. Celui qui voudrait s'y refuser, paierait trente schellings bâlois d'amende. S'il arrivait aussi que pendant la durée du ban quelqu'un apportât ou amenât dans le village moins d'une mesure de vin, il paierait de même une amende de trente schellings monnaie de Bâle.

16° La colonge a aussi le droit que, quelque gage que les gardes champêtres prennent huit jours avant la Saint-Jean ou huit jours après, le garde doit appeler pendant trois heures; si celui auquel le gage appartient se présente, il doit payer les dégâts; s'il ne vient pas, les gardes remettront le gage au maire pour cinq schellings.

17° Le maire a aussi le droit d'avoir quatre bœufs huit jours avant la Pentecôte et huit jours après; ces bœufs iront par la ruelle dans le ban de *Balterseiche*, accompagnés d'un vacher qui les gardera. Ce vacher aura un bâton armé à chaque bout d'une pointe en fer. Arrivé sur le ban, il placera le bâton sur l'un de ses pieds et sous son menton, pour que, dans le cas où il s'endormirait, il en fût piqué. Si ces bœufs sortent de ce ban ou font

Digitized by Google

quelque dommage, le maire en est responsable.

18° Le franc avoué de Horbourg a le droit d'envoyer au maire, huit jours avant la Saint-Jean et huit jours après, deux chevaux et un dextrier; le maire leur donnera écurie humide et ratelier sec. Le valet doit ensuite sortir par la grande route et couper de l'herbe des deux côtés de la route la largeur de trois pieds, et l'apporter à manger aux chevaux. S'il n'en trouve pas assez, il ira sur les terres seigneuriales, sur le pré le plus rapproché, et y coupera jusqu'à ce qu'il en ait suffisamment. Le maire donnera aussi au valet pendant cette quinzaine de l'eau et du pain; si celui-ci désire autre chose, il l'achètera. Lorsque les chevaux seront à l'écurie, le maire veillera sur les murs et le valet sur la porte; si on les vole à travers les murs, le maire en est responsable; s'ils sont enlevés par la porte, le valet en est responsable. Ce valet a aussi ce droit : lorsqu'il prend congé du maire, celui-ci lui doit acheter une paire de souliers si durs, qu'ils lui fassent mal aux pieds.

19° Le maire a aussi le droit de nommer en février deux (al. trois) gardes champêtres qui garderont les champs et protégeront les biens des habitants; tout le dommage qui se fera dans les champs, ils devront le réparer. En compensation, ils recevront à la moisson une gerbe par arpent de terre coupé. Si le champ est fauché, ils prendront un lien de paille qu'ils rempliront de blé fauché, et rien de plus.

20° *Les gens du village ont aussi un bénéfice de garde-champêtre, qui appartient à leur communauté. La colonge le leur a cédé à condition que celui qui en serait investi paierait au*

sie darüber oder theten sie dekeinnen schaden, den soll der meyer gelten.

18° Desz frūchen vogtes von Horburg recht ist auch, dasz er vor singihten acht tage vnndt darnach acht tage soll zwey pfärdt vnndt ein ross dem meyer senden, der soll jn geben nassen stal vnndt dürre krüpffen. So soll der knecht, der sie darbringet, die rechten landtstraasze vsz gahn schniden, jedweder site der straasze dri fuesz, vnndt den rossen bringen dasz sie essen. Gebreste in daran, so soll er gahn an frohngebreitte an die anwande vnndt soll da schniden dasz er genueg habe. Der meyer soll auch dem knechte die wille geben waszer vnndt brodt; will er it anders, dasz soll er khauffen. Vnndt so die rosse zue stalle komment, so soll der meyer die stelle wandt behüeten vnndt der knecht die thür; wurdent sie verstohlen dur die wandt, der meyer soll sie geldten; werden sie vss verstohlen zu der thür, der knecht soll sie gelten. Dess selben knechtes recht ist, so er von dem meyer fahrt, dasz er jhme soll khauffen zwene also hertte schuehe, dasz sie jhme die füese brechen.

19° Der meyer hat auch dasz recht, dasz er soll zue hornunge zwene (alias drey) bannwart hen setzen, die dess feltes hüeten vnndt den dorflüten füegen, vnndt was schaaden vff dem felde geschehe, den sollent die selben banwarthen abethuen. Darumbe so soll mann jn geben zue ernen von jäglicher jucharten die geschnitten ist ein garbe; were aber sie gemeiet, so soll der bannwarte nemmen ein strohseil desz gematen kornes, unnd nit me.

20° Die dorfleute hant auch ein banwarthun, das ist Ir gemeine unnd hant es vonn dem dinghoff mit solchem gedinge, wem sie es leihent, der soll dem meiger gen 1 sch. Gienge jeman

Digitized by Google

darüber druoff der bessert all tag 30 sch.

maire un schelling. Quiconque viole cette clause, donnera une amende de trente schellings par jour.

21° Mann soll auch wüssen, spreche der meyer deheinen huber an vmb meh zinsses, denne jhn der hueber iehe, dess soll der meyer in erzigen mit zweyn huberen, oder er soll esz aber an sinen eydt komen.

21° On saura aussi que si le maire réclame d'un colonger plus de redevances que celui-ci n'en prétend devoir, il doit soutenir sa réclamation par le témoignage de deux colongers, ou s'en rapporter au serment de l'autre.

22° Es ist auch zu wissend, wenn der frey vogt dem meiger gezyhet dekeine gueter, es sei umb zinse oder umb ding lese, wenn dann die guetter gezogen seindt, fuer der darüber uff die guetter, oder jeman anders der esz nicht thun solte, also menge ker der thuet, allso menge 30 sch. bessert er dem Meiger. Wenn auch der meiger vordert das im der freye Vogt richte uund Im seine guetter ziehe wolt er das nicht thun, so hett der meiger macht einen freyenn vogt zu nemendt, wa er den finden mag der im seins rechtes helfe, unnd In schirme.

22° *On saura aussi que si le franc avoué a retiré un bien pour le maire, à cause des rentes ou d'une désobéissance envers la cour, et si, le bien retiré, ce colonger ou un autre qui n'en aurait pas le droit le labourait, autant le délinquant y tracerait de sillons, autant de fois il paierait au maire trente schellings. Lorsque le maire invite le franc avoué à lui rendre justice et à lui retirer un bien, si celui-ci s'y refuse, le maire peut chercher, partout où il le trouvera, un franc avoué qui soutienne ses droits.*

23° Man soll auch wissen, wirde dekein gutt verstolen oder verkaufet, das des hoffes gutt were oder drein horte, wo der meiger das befunde das es geschehe, und kundlich machete mit zweien hubern das es drein horet so soll er es ziehen zu dem Saalgut mit den gloggen, unnd soll danach des hoffes eigen sein, one alle widerrede Jemer mär.

23° *On saura aussi que si un bien appartenant à la colonge était dissimulé ou vendu, et si le maire découvrait le fait et le dénonçait avec le concours de deux colongers, il pourra retirer ce bien au son des cloches et le joindre à la* terre salique, *afin qu'il appartienne pour toujours et sans opposition au seigneur de la colonge.*

24° Item es ist zu wissen das die huber erkant hant uff Unser fassnacht Im (15)85 ob sach wer das kein zinsz nit geriht würd Inn den dinckhof oder er sumig wirde, das er die zins nit gebe, so habent macht und gewalt meine frawen vonn Underlinden die zinsz zu verbietenn unnd nit zu gebenn, sie sugent dan Ir zinsz bezalt.

24° *On saura aussi qu'il a été décidé au carnaval de l'année 1585*[1] *que, si les cens de la colonge ne sont pas payés ou le sont avec négligence, mesdames d'Unterlinden auront le droit de défendre qu'on acquitte aucune redevance avant que leurs rentes soient soldées.*

[1] Ou 1485. Le chiffre du siècle souvent sousentendu dans les actes du XVI[e] siècle l'est aussi parfois dans ceux du XV[e]. La même décision est rapportée à l'an 1507 dans le rotule de 1511.

Digitized by Google

Ce dernier alinéa fut ajouté au rotule lorsque la colonge de Sundhofen se trouva entre les mains du couvent des Unterlinden. Mais avant de faire cette nouvelle halte à l'ombre d'un cloître, elle aurait, si nous en croyons *Schœpflin*[1], subi pendant quelques années une existence assez orageuse. Les *Wetzel de Marsilien*, d'autres encore l'auraient tour à tour possédée. Enfin, en 1358, le jour de la Saint-Ulric (4 juillet), *Wallther Kuspfenning*, bourgeois de Colmar, la vendit avec tous ses priviléges et toutes ses dépendances au monastère des Unterlinden,[2] pour la somme de mille florins de Florence. Dès lors elle ne changea plus de maître jusqu'à la révolution française.

Ce calme fut toutefois plutôt une lente agonie qu'une vie pleine de force et de grandeur. Le comte de Horbourg voyait d'un œil jaloux ces franchises de simples paysans qui raisonnaient leur obéissance et partageaient avec lui le droit de haute justice. Ses officiers ne tardèrent pas à fouler aux pieds les antiques priviléges de la colonge. Les archives des Unterlinden sont muettes sur l'époque de ces innovations. Mais on remarque partout des preuves de décadence; on la sent surtout à la pâleur des réunions colongères et aux regrets qu'elle inspirait vers l'an 1529 au procureur des Unterlinden. «Votre colonge, disait-il dans un rapport adressé aux religieuses, a beaucoup de franchises, mais aujourd'hui, hélas! on ne s'en soucie guère.[3]»

Il serait pourtant possible de fixer à peu près cette date, d'après un acte d'une colonge voisine, celle de Volgolsheim (la Sirène), située comme Sundhofen dans le domaine de Horbourg. Une protestation faite devant notaire, le 6 décembre 1440,[4] par les colongers de Volgolsheim nous apprend, qu'au mépris de leurs rotules, les officiers du duc de Würtemberg avaient commencé par s'arroger le droit de haute justice; puis, enhardis par ce premier succès, ils avaient voulu enlever aux colongers la justice inférieure et même la faculté de tenir

[1] *Als. ill.*, t. II, p. 74.

[2] L'acte de vente, encore inédit, est conservé dans les archives des Unterlinden, à la préfecture du Haut-Rhin.

[3] *Hat vyl Fryheit, do man yetz leyder wenyge umb gybt.* C'est sans doute au même fait que se rapporte la note suivante du XVI[e] siècle : «Vingt-cinq colongers paient en argent, vingt-deux en nature. On pourrait dispenser ces vingt-deux personnes d'assister aux réunions. C'est une dépense inutile de tourmenter tant de gens pour rien, surtout aujourd'hui, où l'on n'a plus à régler dans les assises la moitié des affaires qui se rencontraient autrefois, *do nit das halb oder minder dan vor alters har zu verwalten.* (*Ms.*, à la suite d'une copie du rotule, fonds des Unterlinden).

[4] Archives de Riquewihr, L. 98.

Digitized by Google

leurs assises. Une sentence arbitrale, rendue en 1482 par *Guillaume de Ribeaupierre*, renversa une partie de ces prétentions; mais elle ne rendit pas à la colonge de Volgolsheim la plus importante de ses prérogatives, le droit de vie et de mort.

Les choses durent se passer à peu près de la même façon dans la colonge de Sundhofen, et tout nous autorise à croire que c'est vers le commencement du XVe siècle qu'elle entra dans cette nouvelle phase de son organisation.

Le rapport dont nous parlions tout à l'heure nous apprend quelques faits omis dans le rotule. Les colongers absents des réunions sans permission spéciale, ou sans raison légitime, paient une amende de deux schellings. Dans ces réunions le diner se fait aux frais des colongers; cependant le produit des amendes est employé à diminuer d'autant leur écot. Chaque fois qu'on installe un nouveau maire, le seigneur leur doit un repas. Après le décès d'un colonger, les héritiers paient au maire un droit de mutation, appelé un *Erschatz*, qui constitue ses *honoraires*[1] et équivaut au cens d'une année.

La note suivante, rédigée dans le courant du XVIe siècle, achèvera de montrer ce que fut la colonge de Sundhofen dans la dernière période de son existence. Elle fera connaître aussi comment se tenaient de tout temps les assises colongères. C'est un point sur lequel notre rotule avait gardé un silence complet.

1° Selon le droit et la coutume des anciens temps, la cour colongère doit se réunir tous les ans le mardi qui suit la Chandeleur.

2° Huit jours avant, le messager de la colonge se rendra à Colmar, chez le procureur des révérendes dames, et lui demandera si sa santé ou quelque autre affaire ne l'empêche pas de tenir la réunion au jour ordinaire.

3° Le jour arrêté, l'appariteur, le garde champêtre ou le maire, ou les colongers qui ont fait quelque dénonciation ou souffert quelque dommage, ou qui ont quelque demande à adresser aux autres, doivent inviter tous les colongers qui appartiennent à la colonge, et ceux qui doivent y être reçus, à s'y rendre au jour désigné.

4° Le mardi ou le jour de la réunion, l'appariteur sonnera le matin trois coups de cloches bien forts et bien distincts.

5° Cela fait, lorsque le procureur chargé de la perception des rentes est arrivé, ainsi que le maire de la colonge et l'appariteur, le

[1] *Wan der Erschatz ist des meyers lon.*

Digitized by Google

maire, son bâton à la main, demandera aux colongers présents : *si c'est le temps et le jour de tenir la cour colongère.*

6° Après leur réponse affirmative, on fera l'appel nominal des colongers; ceux qui manqueront sans motif légitime ou sans permission, seront punis selon l'appréciation des colongers.

7° Les nouveaux colongers seront de même inscrits.

8° Puis l'appariteur de la colonge déposera sur la table le sceptre de la colonge; s'il ne veut plus être appariteur, il le déclarera; s'il veut être prorogé dans ses fonctions, il le demandera.

9° Après cela, le maire demande au procureur et aux colongers, s'ils veulent lui donner son congé ou le conserver; dans le second cas il renouvellera son serment.

10° Puis il reprend le sceptre et défend, sous peine de 2 livres rappes, de parler contre un tiers autrement que par l'entremise d'un avocat, à moins d'une permission spéciale.

11° Les nouveaux colongers sont ensuite appelés à prêter serment.

12° Puis on lit le rotule de la colonge et la formule du serment que les colongers doivent répéter.

13° Tout nouveau colonger donnera 4 pots de vin et du pain pour la valeur de 4 deniers.

14° Ces contributions remises, les tenanciers de la colonge paieront l'un après l'autre leurs cens. Celui qui ne remet pas ses cens et paraît coupable, est noté.

15° Les cens réclamés et recueillis, le maire demande au procureur, à l'appariteur et aux colongers par leur serment de colonger, si quelqu'un a quelque chose contre un autre, ou connaît quelque dommage ou préjudice apporté à la colonge, ou a quelque plainte à formuler; ce que chacun doit faire, selon les règlements de la colonge, par l'entremise de l'avocat qu'on lui aura accordé.

16° Après quoi le procureur demande d'abord si les colongers et la commune sont contents du taureau et du verrat que leur doit fournir le maire. Puis il demande au maire s'il a quelque plainte contre la commune ou les colongers.

17° Les plaintes, les réponses et les décisions seront toutes inscrites dans un procès-verbal.

18° Si des amendes sont imposées, l'un des colongers sera désigné pour les recueillir et en rendre compte.

Tels sont les renseignements que nous avons pu réunir sur l'histoire et la constitution de la colonge de Sundhofen.

Digitized by Google

Quant à son étendue, à sa composition d'hommes libres et de serfs, les documents du X[e] siècle sont d'accord avec ceux du XIV[e] et même du XVI[e], car à cette époque les archives des Unterlinden y mentionnent encore, non sans quelque étonnement, la présence de serfs.

Quant à sa juridiction, le droit de haute justice lui est formellement attribué au XII[e] siècle, et comme aucun document ne nous apprend l'acquisition de cette immunité par le chapitre de Saint-Thomas, on est forcé de reconnaitre que la colonge, comme cela est du reste très-naturel, en jouissait déjà du temps de *Humfrid*, ce parent de nos anciens comtes d'Alsace. Ici donc encore se rencontre un accord parfait entre les monuments du X[e] siècle et ceux du XIV[e].

Enfin, le village de Sundhofen se trouve même au XIV[e] siècle dans des rapports de dépendance vis-à-vis de la colonge : c'est d'elle qu'il reçoit l'autorisation d'avoir un garde champêtre, c'est d'elle qu'il relève pour l'administration de la justice. N'est-on pas en droit de conclure de là, que la colonge a existé avant le village et qu'elle remonte ainsi à une haute antiquité?

Nous n'avons voulu qu'indiquer en passant ces questions historiques. Nous y reviendrons plus tard avec plus d'insistance. Ces réflexions suffiront pour faire comprendre que la situation que nous allons décrire ne se restreint pas, dans ses dispositions essentielles, aux derniers siècles du Moyen-Age.

Une remarque encore, et nous en aurons fini avec le rotule de Sundhofen. En lisant ce rotule, on sent qu'il a été rédigé à la demande et sous l'inspiration d'un homme d'affaires. Si l'on y rencontre peu de ces détails naïfs qui font le charme de la plupart des constitutions; s'il oublie de décrire la tenue des assises annuelles, les rapports intimes du seigneur avec la colonge, la condition particulière des serfs, il insiste avec une inquiète sollicitude sur les droits de l'avoué, sur ceux du maire et des colongers. Dans aucun autre rotule ne règne plus de clarté et de précision. C'est pour cette raison que nous l'avons présenté à nos lecteurs.

II.

Colonge de Henflingen.

L'histoire de la colonge de *Henflingen*[1] n'est pas longue. Au commencement du XV[e] siècle, elle figure parmi les possessions de Saint-

[1] Village des environs d'Altkirch.

Digitized by Google

Morand; elle partagea ensuite les destinées de ce prieuré[1] et ne cessa d'en dépendre jusqu'à la Révolution française. Voilà tout ce que nous savons de certain sur son sort.

Pour les époques antérieures au XV[e] siècle, nous ne rencontrons aucune donnée précise. Les ombres les plus épaisses couvrent l'origine de la colonge de Henflingen et des autres colonges de Saint-Morand. Ce n'est qu'à l'aide de conjectures, assez plausibles du reste, qu'on peut dissiper une partie de ces ténèbres.

Saint-Morand possédait douze[2] cours colongères. Comme quelques-unes d'entre elles s'étendaient sur plusieurs bans limitrophes, nous avons eu quelqne peine à les distinguer. Voici les noms auxquels nous nous sommes enfin arrêté, en nous appuyant surtout sur un urbaire de 1442 : *Oberspechbach*, *Berentzwilre* (avec dépendances à *Ober* et *Nider Ranspach*), *Emlingen* (avec dépendances à *Witterstorff*, *Tagsdorf* et *Schwaben*), *Werentzhusen*, *Henfflingen* (avec dépendances à *Krentzingen* et *Niderndorff*), *Karolspach*, *Aspach* (avec dépendances à *Heidwilre*), *Entschissingen*, *Buetwilre*, *Ramersmatten*, *Walheim* et *Struet*. Les dix premières relevaient du prieur, les deux dernières du custode de Saint-Morand.

Toutes ces cours sont mentionnées dans le plus ancien urbaire du prieuré (1421); parmi des pièces de procédure, réunies à la fin du XVII[e] siècle, est signalé un rotule de Butwiler de 1384; mais nulle part nous ne trouvons de renseignement sur l'acquisition de ces colonges. N'est-on pas autorisé à conclure de ce silence même qu'elles appartinrent au prieuré dès son origine? On pourrait même aller plus loin. Les chanoines qui occupèrent l'église d'Altkirch avant 1105, formaient une communauté aussi nombreuse[3] que celle des bénédictins, leurs successeurs. Ils avaient donc besoin de revenus au moins aussi considérables. Ne serions nous pas en droit d'admettre que ces chanoines jouissaient déjà des rentes colongères, qui furent de tout temps la principale ressource de Saint-Morand?

Le texte des rotules confirmerait au besoin cette conjecture. Ainsi le meunier d'*Entschingen* est tenu de fournir du poisson pour la fête de Saint-Christophe; le maire de *Spechbach* doit donner au prieur une paire de gants, à l'occasion de la même fête. Ces prescriptions datent

[1] V. notre esquisse sur Saint-Morand, *Rev. cath. d'Als.* 1862, p. 1 et suiv.

[2] Rotule d'Emlingen : .... *von den zwœlff hoffen die gen S. Morand gehœrent.*

[3] Ils étaient six d'après les signatures de la donation de 1105.

évidemment d'une époque où saint Christophe était encore le patron de l'église d'Altkirch[1].

En tout cas, un fait ne saurait être mis en doute : la destinée commune de toutes les colonges de Saint-Morand. Elles ont toutes la même constitution; on ne rencontre dans leurs rotules que des divergences insignifiantes. Or, au Moyen-Age, le peuple était attaché à ses traditions; il conservait avec une ombrageuse sollicitude le texte de ses lois, la lettre de ses règlements; il y tenait encore quand, depuis plusieurs siècles, ces prescriptions n'avaient plus d'application possible. Jamais on n'eût pu forcer les paysans de Saint-Morand à une règle identique, si dès l'origine, ou du moins depuis des temps reculés, cette règle ne leur avait été commune, si par conséquent ils n'avaient pas toujours dépendu d'un même maître.

La colonge de *Spechbach* a seule quelques priviléges particuliers. Elle était la *mère* des autres cours *(ein muoter aller hofen die gen S. Morant gehœrent)*; on pouvait appeler devant elle contre les décisions de ses filiales. De là des embarras, des ennuis qui légitimaient une compensation. Cette exception ne peut donc que confirmer notre thèse.

Nous avons choisi pour notre travail la constitution de Henflingen, parce qu'outre le texte allemand, les archives de Saint-Morand nous en présentaient une traduction française. Cette version, faite vers le milieu du XVI[e] siècle, sans doute pour l'usage des abbés français qui furent à cette époque à la tête du prieuré, renferme, il est vrai, de légères inexactitudes; mais quelques notes suffiront pour les rectifier. Il nous a semblé que malgré ces taches nos lecteurs y trouveront un charme que n'offrirait aucune traduction moderne.

Quant au texte allemand, il date du commencement du XV[e] siècle. Tous les rotules de Saint-Morand, conservés dans les archives, remontent à cette époque.

Il existait, comme nous l'avons dit plus haut, des textes plus anciens, mais on ne les possède plus aujourd'hui. Nous n'osons trop en regretter la perte. Ils seraient sans aucun doute presque littéralement conformes à ceux qui nous restent. La fondation de Saint-Morand appartient à une époque où la propriété et la souveraineté n'étaient plus indissolublement unies dans les mêmes mains. Que l'église d'Altkirch ait reçu de ses fondateurs des colonges tout organisées, ou qu'elle

[1] *Rev. cath.* 1862, p. 4.

Digitized by Google

les ait constituées elle-même à l'imitation des colonges voisines, en formant des groupes de ses possessions primitivement indépendants les unes des autres; dans les deux hypothèses, il est probable que sa juridiction a toujours été limitée dans les mêmes bornes.

Sensuivent les droicts de la colonge à Niderndorf, à Grentzingen et à Hemfingen appertenants à la maison de Sainct-Morand.

1° Et premièrement at ung seigneur prieur de S. Morand tous les ans un logis, auquel il peult aller avec cinq chevaux, et doibt envoyer le dict prieur son cuisinier le jour devant au dict logis, où l'on doibt prandre la réfection; et doibvent les viandes estre bien aprestez pour luy et ses gens à scavoir le disné, le soupé et le désieuné le landemain. L'on doibt aussi aux chevaux du dict prieur donner à force foing, paille et avenne. Et peult aussi le dict prieur inviter deux homes de bien pour prandre les dicts repas avec luy.[1]

2° Item peult le dict prieur mener ung oiseau (faucon) et ung chien couchant, et (si) sur le chemin ils prennent quelque volatile, en doibt le dict prieur faire part aux ses colongiers.

3° Item aussi sont les terres et autres biens eschuables[2] et donnent *erschatz*[3] et logis.[4]

4° Et si advenoit que ce treuvassent deux ou trois censes ensemble,[5] pourroit le dict prieur retirer les biens et en faire son profict avec les censes eschutes.

So sind dis die recht in dem dingkoffh zu Nyderndorff, zu Krentzingen und zu Hemfingen die einem probst zu Sant Morand gehœrend.

1° Erstens so hat der probst ein herberg darzu, alle jor mit fünff pferden; und sol der probst sinen Koch an dem obend vor hin schicken an die herberg, do er essen wil; und sol men es dem probst wol bietten Im und den sinen zu ymbisz, zu nacht und den morgen ein bescheiden morgenbrot. Ouch so mag der probst wol einen Biderman oder zwen zü Im laden, und wer das sy Im underwegen bekement ungevarlich.

2° Und sol der probst fuoren einen Vogel, windt und Vogelhunde; wer ouch das er ützit domit vienge underwegen das sol er mit den huobern teilen.

3° Item ouch so sind die guoter vellig und gent herberg und erschatz.

4° Wer es ouch das ein zinsz den andern oder den drytten begriffe, so mocht der hoffherre die Guoter ziehen und werent Im verfallen mit sinem vorsessenem zinsz die doruff stunden.

[1] S'ils le rencontrent *par hasard* en chemin, dit le texte allemand. Cette réserve est partout exprimée. Le rotule de Struet est très-naïf en cet endroit. Le voici : *Und begab es sich das Im jemans bekœme, so er gen hof rittet, der In gruszte, so mag er Im sagenn : Ich will gen hof ritten, und will do essen, will tu mit mir, so kom.*

[2] Paient le droit mortuaire, ou le *Val* dont il est question plus loin.

[3] Ou *laudème*, présent que tout colonger donnait en recevant sa terre.

[4] Le logis dont il a été parlé ci-dessus.

[5] Si le colonger laissait ses redevances s'accumuler pendant deux ou trois ans, le maître de la colonge pouvait l'exproprier.

Digitized by Google

5° So ist recht wenn der probst einen vall hett, so sol er nemen das best houpt fiechs on eins, und sol dernach den erben die Guoter wider lihen noch des hoffs recht.

6° Es soll ouch yederman sin guot selber zuo hoff tragen. Wer aber das ein frow guot hette, so mag sy wol Ir guot mit einem huober besitzen, als es recht und herkomen ist.

7° Ouch so sol ein yeklicher huober sin gut verhuoben vor Jores frist eb der meyger das recht besitzet Im hoff und welcher das nit tete, dasselblich guot wer ouch einem probst zu besserung verfallen.

8° Were ouch sach das einer absturbe der huebguot hette das nit besetzet wer nach des hofs rechtikeit, derselbe sol ouch einen vall geben. Wer ouch das sich die erben des weren wölten, so mag der probst uff sin guot faren mit sinem vall und sinen zuog ziehen gen Spechbach.

9° Item ouch ist recht wenn man das Joregedinge hatt, so sol ein yeklicher huober dem andern antwurten one furgebietten.

10° Item ouch ist recht so man einen huober setzet, so ist dem meyger des hofes verfallen ein viertel wins und den huobern als vil.

11° Item ouch ist recht In dem hoff das nyemand sin guot verkouffen sol, er sol es dem meyger vor bietten, und sol es dem meyger fünff schilling necher geben wann Im yemand dorumb geben

5° Item est aussi le droit que quant le dict prieur prant ung *veau*, il doibt prandre la seconde beste de tout le bestial, et icelle beste laisser et admodier aux héritiers selon le droit de colonge. [1]

6° Item doibt aussi chacun porter son bien à la colonge. Item toutefois si une femme tenoit du bien, elle le pourroit posséder avec (affermer à) un colongier.

7° Item doibt aussi un chacun faire acolonger son bien pour une année,[2] et quiconque ne le feroit, seroit le dict bien eschu au dict seigneur prieur.

8° Item s'il y en meuroit quelcun qui eusse du bien de colonge, lequel il ne posséderoit point (cultiverait point lui-même), celuy la debvroit aussi ung *veau*. Et si les héritiers se voloient révolter, le dict prieur pourroit retirer le bien avec son *veau* et en faire ce que bon luy en sembleroit, et en relever ses témoings (en appeler) à Spechbach.

9° Item aussi est le droict que quant l'on tient la colonge annuelle, ung chacun colongier doibt respondre à l'autre sans qui (qu'il) luy soit commandez.

10° Item aussi quant l'on fait un noveau colongier est eschu au maire de la colonge un quarris (de vin) et autant aux colongiers.

11° Item aussi est le droict en cest colonge que si ung colongier veult vendre le bien, il le doibt avant présenter au maire et luy doibt laisser pour cinq (sous) moings que un autre luy

[1] Le mot *veau* n'est qu'une forme française du mot allemand *val*, *vall*, *fall* d'où *todfall*. Le Seigneur laissait d'ordinaire aux héritiers la bête choisie dans l'écurie du défunt, la leçon de notre traducteur le prouve, mais elle ne rend pas fidèlement le texte allemand. D'après celui-ci ce sont les terres du défunt qu'on louait aux héritiers, et non la bête.

[2] Se faire recevoir colonger dans le délai d'un an.

Digitized by Google

auroit voulsu donner. Et si quelcun ne le vouloit faire et qui vendroit le bien sur cela, le dict bien seroit eschu à ung chacun[1] avec une emende.

12° Item aussi quand le maire commande quelque chose, son commandement doibt être accompliz au peinne de dix lib. (soit qu'on défende à quelqu'un de labourer des terres de la colonge, ou qu'on donne un autre ordre. Celui qui contrevient à ces ordres doit avant tout, et sans merci, au prieur une amende de dix livres).

13. Item est aussi le droit que les colongiers doibvent (après le repas rendre la justice[2]) prester le serement dincuser (révéler tous les dommages qu'ils sauront avoir été faits au couvent, les ventes frauduleuses de terres colongères, etc.) tout ce qu'ils verront estre à la maison domaigable (par la destruction ou la perte de rotules ou de livres) et empescher si quelquun veult vendre du bien de la dicte maison.

14° Aussi est droict en cest colonge, aux colongiers une émande de trois sols et aussi au mayre de la petite émande; ung prieur prant avec eulx. Mais quant un colongier la passe fesant quelque chose atochant à l'honneur, ung prieur en peult juger au corps et à bien.

15° Item si ung tenoit hotellerie à la maison ou on tient les colonges, Il debvroit payer les mavais deniers[3] à un prieur.

16° Item aussi un prieur se peult plaindre d'un chacun colongier tout ensemble (devant la cour au sujet de ses cens), et si quelcun d'eux ne vo-

wölte. Ouch wer das nut endete und doruber verkouffte, dasselb guot ist einem probst verfallen mit der besserung.

12° Ouch ist recht, wenn der meyger ein gebott tuot, das dasselbe gebotte beschee by zehen pfunden. Es sye das einer nit uff guoter die in den hof gehörent zu faren, oder andrer gebott den huobern gebotten wurd. Welcher das gebott nit haltet und dorüber Im der meyger gebiettet oder gebotten hette, der ist vorab one alle gnade dem probst verfallen zehn pfund.

13° Item ouch ist recht das die huober nach dem mole recht sprechen sollent, und by den eyden ruogen, zoigen und ougen was sy wissent das dem gotshus abgetragen wurde, oder verschlagen guoter fur eygen verkoufft wurden, oder was dem gotshus schaden bringen möcht, es wer an rodeln oder sust verloren bücher, wie sich das fuogte: das sollent die huober zoigen und ougen by Iren eyden.

14° Item ist ouch ein besserung In dem hofe, den huobern dryg schilling und vier pfening, dem meyger als viel; von der kleinen besserunge hatt ein probst mit an. Wer aber das sich ein huober ubersehe, das eyde und ere antreff, das gehört für ein probst; der mag In stroffen an lib und am gut.

15° Item wer es das einer win schanckte uff dem hoffguot, der sol dem probst den bodenwin geben.

16° Item ouch ist recht das der probst einen yegklichen huober, Zinsman, beclagen mag In dem hofe umb sine zins; und welcher Im nit genuog

[1] En allemand : au prieur.
[2] *Recht sprechen*; c'est à la fois rendre la justice et proclamer les droits de la cour.
[3] Droit dû pour la vente du vin en détail; il variait de un à trois pots par mesure et se payait d'ordinaire en argent. La mesure valait généralement trente-deux pots.

Digitized by Google

tete vor gerichte, der bessert dem meyger, dryg schilling und IIII d., und yegklichem huober als vil.

17° Ouch ist recht das der hofherre oder sin meyger mag pfenden fur sinen zins, und die pfenden acht tag haben, darnach mag er mit tuon als mit sinem zins.

18° Item ouch ist recht welicher huober ubersitzet acht tag nachdem als das joregedinge angehept hatt, und sinen zins nit gyt und richtet, so ist ein yegklicher huober nach den achttagen einem probst dryg sch. und vier pfening verfallen, das uff den hoffzins got als lang und bys er In bezalt.

19° Item ouch so ist recht were es das man stossig wurde in dem hoffe; es wer wider dem probste oder einen huober wider den andren, die stosse und mishellen mag man ziehen gen Spechbach, und welches teil nit eyperen wil; so sol ein probst von jedem hof so zu S. Morant gehört zwein huober zu den huobern hinsetzen in den hoff gen obern Spechbach, In den hoffe und nyendert anderschwo.

20° Item ouch ist recht wer ein zug fassen wil, der sol dem meyger dar fur buorgen als dem rechten nach zu gand; und sol von einem yegklichen huober zu bottgelt geben III sch. IIII d. zu bietten.

21° Item ouch sol nyemand recht sprechen er sig dann ein geschworner huober.

22° Item ouch sol der meyger keinen huober setzen, er sol vorhin zu Im haben zwen oder dryg huober zu dem mynsten, und ist dem meyger ver-

lait obéir, Iceluy seroit eschu treis sols IIII d. d'émande au mayre et à chacun colongiers autant.

17° Item ung prieur (ou son maire) peult prandre des gages et les garder huit jours, puis après les mectre avec ses censes (en disposer comme de ses censes).

18° Item si quelque colongier pas (passe) huit jours sans payer ses censes après que la colonge a estez tenue, celuyla doibt à ung prieur treis s. et IIII d. d'émande, qui vat sur (grève) les biens de colonge jusque il at payez.

19° Item aussi si en tenant la colonge il y avait des querelles, que ung colongier contre le prieur, ou bien ung colongier contre l'autre, l'on peult tirer les dictes querelles (à Spechbach), et la partie qui ne veult pas cela estre cachez; et doibt ung prieur prandre de toutes les colonges appertenants à la maison de Sainct Morand, de chacune deux colongiers et les faire mectre à Spechbach ou autre part.[1]

20° Item aussi quiconque veut relever un tesmoing (appeler), il faut qu'il promecte et aplaye[2] au mayre de faire selon le droict à Spechbach. Aussi quiconque a nécessité de cela, il doibt au mayre pour chacun ajornement (convocation) III sols IIII d.

21° Item nul ne doibt juger s'il n'est ung jurez colongier.

22° Aussi le mayre ne doibt point faire ung colongier si pour le moings il n'est accompagner de deux colongiers, et doibt le noveau colongier au

[1] Le texte allemand porte au contraire : et nulle part ailleurs. Ce contre-sens prouverait-il qu'au XVIe siècle on dérogeait parfois à la règle primitive?

[2] Aplayer, apleyer, aployer veut dire : se plier, se soumettre, s'engager.

Digitized by Google

maire III s. IIII d., et aux colongiers ung quartal de vin.

23° Aussi doibt ung prieur faire prononcer la colonge aux colongiers huit jours devant.

24° Et doibt aussi ung prieur faire scavoir huit jours devant à l'hotellerie ou lon doibt prandre la réfection.

25° Sil advenoit que le maire commandisse à ung colongier qu'il lui aydisse pour assir (tenir) la colonge, le dict colongier lui doibt estre subiect et obéissant par son serement. Ou s'il ne fesoit ce que le mayre luy aurait commandez, il seroit eschu au prieur sans aucune grace ou mercy dix lib. d'emande.

26° Item ung prieur doibt avoir ung maire sur les biens affin que s'il advenoit que quelque colongier avoit faute (besoin) d'ayde à cause des biens, que le dict maire usisse de son droict.

27° Aussi nul ne doibt rendre les biens sinon avec les censes eschutes (et les bonnes terres avec les mauvaises et non pas rendre celles-ci en gardant les autres).

28° Item quant le prieur tient la colonge nul ne doibt rien entreprandre de faire ou dire jusque autant que le dict prieur a paraschevé toutes ses plaintes et affaires.

29° Item aussi nul ne doibt sortir sans le congier et consentement du prieur ou de son maire, ou si ce n'est pour une necessité de corps.

fallen III s. IIII d. und den huobern ein viertel wins.

23° Item ouch ist recht das der probst den hoff acht tag vorhin den huobern verkünden sol.

24° Und so er die herberg essen wil ouch acht tag vorhin verkünden.

25° Wer ouch das der meyger einen huober gebutt oder sust Im jor einem ruoffte so er sin notdurfftig wer In dem hoffe zu besitzen; so sol derselbe gehorsam und Im underdienstig sin by sinem eyde. Wer ouch das ein huober das nit tete oder hielte so Im der hoffmeyer gebotten hette, derselbe huober wer einem probst zu besserung verfallen on alle gnad zehen pfund.

26° Ouch sol ein probst einen meyger uff den hoffguotern haben, wenn es sich fugte das die huober sin notdurfftig weren von den guotern wegen, das er denn tete was recht were.

27° Es sol ouch niemand die hoffguoter uffgeben denn mit vorgangenem zins; Und die guoten guoter mit den schwachen uffgeben, nit das er die schwachen uffgebe und die guoten Im selbs behen.

28° Wenn ein probst hoffgeding hatt so sol nyemand nutzit furnemen, der probst hab denn sin clag und was er zu schaffen het gerichtet.

29° Und sol ouch nyemand davon wichen, ein probst oder sin meyger geb Im denn Urlob. Er bring denn für das Im libs not tuoge.

Cette constitution, on le voit, ne ressemble guère à celle de Sundhofen. Ici point de haute justice, point d'avoué protecteur[1], point de prévôt à côté du maire, point de serf, point de corvée, point ou peu de

[1] Cependant, d'après les procès-verbaux des séances colongères, un représentant de la seigneurie d'Altkirch y assistait souvent.

Digitized by Google

terres communales. Les paysans n'ont plus le droit de vie et de mort, ils ne font pas la loi aux autres habitants de leurs villages. Leur juridiction ne s'étend qu'à leurs propres démêlés; les colongers en relèvent seuls, et même seulement en tant que colongers.

Il n'y aurait d'exception à faire que pour la colonge de *Butwiler*, qui avait la moitié du *zwing* et du *ban;* c'est sans doute pour cette raison qu'elle fut donnée en fief au XVI[e] siècle à la famille des *Hagenbach*, qui profita des embarras du prieuré de Saint-Morand à la fin du XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle, pour se l'approprier complétement[1].

Une organisation comme celle des colonges de Saint-Morand n'avait rien d'essentiellement antipathique au mouvement de la société moderne; aussi la voit-on se conserver intacte à travers les âges; les copies de rotules se succèdent de siècle en siècle sans autre différence que des altérations grammaticales. Lorsque la Révolution vint renverser ces pâles simulacres de nos antiques institutions, ils fonctionnaient encore avec la même régularité. La colonge de Sundhofen, pour se mettre au niveau des nouvelles libertés, avait dû sacrifier ses anciennes franchises sur l'autel de la centralisation judiciaire et de l'omnipotence seigneuriale. Les colonges de Saint-Morand n'avaient pas les mêmes sacrifices à faire; elles pouvaient attendre, sans déroger à leurs principes, le règne de l'égalité administrative.

De cette comparaison ressort l'existence de deux espèces de colonges: les unes sont investies dans l'origine de tous les droits de la souveraineté, droits dont elles ne furent dépouillées qu'après la rédaction de leurs coutumes; les autres se trouvent bornées, sans doute dès le début, à la juridiction colongère.

La condition de ces dernières devint plus tard, du moins de fait, la loi commune de toutes les colonges alsaciennes.

[1] Saint-Morand répara cette perte par d'autres acquisitions. En 1482 le prieuré acheta les terres que Saint-Claire de Bâle possédait à *Spechbach*, et qui avaient été vendues en 1480 à *Erhard de Rheinach*. En 1625, les Jésuites obtinrent par la résignation de *Jean Reyszeysen* la colonge de Saint-Nicolas, que le couvent de Saint-Alban, ou plutôt le prieuré d'Entschingen avait à *Entschingen*. Enfin, en 1719, la colonge de *Riespach* leur arriva par échange.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME.

ETAT DES TERRES.

Quand on parcourt les rotules et les terriers, quand on veut reconstituer par la pensée le territoire d'une colonge, on arrive, selon les lieux, à des résultats très-différents. Tantôt, ce territoire forme une masse imposante, groupée autour d'une terre salique, un vaste domaine, limité par des cours d'eau, des routes et des forêts[1], où, à côté de champs et de prés, les colongers ont à leur service d'immenses pâturages, des étangs ou des ruisseaux poissonneux, des bois d'une étendue considérable. Tantôt, au contraire, la colonge n'est qu'une collection de fermes isolées, séparées les unes des autres par des biens étrangers, privées d'une quantité suffisante de communaux. Ici, les colongers ne jouissent d'aucun privilége; égaux des villageois, leurs voisins, ils composent avec eux le village, communauté supérieure à la colonge. Là, ils commandent et dominent le village : les gens du village ou du ban (*dorflüte*, *banlüte)* ne sont que les hôtes de la cour, hôtes plus ou moins favorisés selon leur nombre et leur importance, hôtes qui finiront par s'associer aux maîtres de la maison, mais qui pendant toute la durée du Moyen-Age restèrent, souvent, dans des conditions de dépendance et d'infériorité.[2]

Ces deux espèces de territoires correspondent, comme il est facile de le comprendre, aux deux classes de colonges signalées précédemment. Dans les premiers siècles du Moyen-Age, la juridiction appartenait toujours à la terre salique. Pour qu'une colonge pût avoir la haute justice, il fallait qu'elle fût chez elle, indépendante, souveraine, à la tête d'un territoire compact et continu; il lui fallait un ban déterminé. De là vient que le mot *bann*[3] désignait à la fois, et la juridiction criminelle, et les limites dans lesquelles cette juridiction s'exerçait.

[1] V. STOFFEL, p. 214, *Kuenheim;* p. 124, *Bühel,* etc.
[2] Il ne se rencontre guère d'exceptions que pour les villes qui, comme Colmar, Münster, Massevaux, etc., s'affranchirent au XIII[e] siècle de la domination colongère. V. surtout SCHOEPFLIN, *Als. dipl.*, t. 1[er] p. 356.
[3] Il en est de même du mot latin *districtus* (d'où notre *district*); *distringere* est la traduction des mots allemands *zwingen* et *bannen*.

Digitized by Google

Quelles que fussent d'ailleurs sa nature et son étendue, petit ou grand, réuni ou disséminé, le domaine d'une colonge formait la propriété du seigneur colonger, son *eygen*. Tout ce qui en dépendait, maisons, bâtiments de service, cours, champs, prés, pâturages, cours d'eaux et forêts, tout appartenait à ce seigneur. Il en disposait à son gré ; il pouvait, selon son désir, le vendre, l'échanger, le donner, l'engager, le concéder en fief : l'histoire de la colonge de *Sundhofen* l'a prouvé à nos lecteurs.

Mais ce droit de propriété s'exerçait à des titres différents, et dans une mesure distincte, sur les diverses parties de la colonge. Absolu pour la terre seigneuriale, limité pour les biens communaux, il se bornait, pour les tenures colongères, à ce que nos pères appelaient la directe et à la perception d'un cens déterminé.

I.

La terre seigneuriale ou salique.

La terre seigneuriale, son nom l'indique suffisamment, servait à l'habitation du seigneur. Elle se composait de la maison seigneuriale, nommée en latin *casa* ou *domus dominica*, *mansus dominicatus*, *indominicata sala*, et en allemand *sal* (d'où notre mot français *salle*), *salhof ou fronhof*, et d'une quantité plus ou moins considérable de terres. Elle s'appelait elle-même en allemand *frongut*, *salland*, *salgut* (par corruption *selgut*, *selegut*, *sedelgut*,) et en latin *curia*, *curtis dominicata*, *terra salica*.[1]

Une haie soigneusement entretenue et munie d'une porte que l'on pouvait fermer à clef[2], devait entourer tous les bâtiments de la cour. Cette enceinte dans la plupart des colonges anciennes, peut-être dans toutes, était *franche (fry)* et inviolable; elle constituait un lieu d'asile sur lequel nous aurons à présenter plus tard de nombreux détails.

[1] Si l'étymologie du mot *salique* a fourni matière à de nombreuses dissertations, la valeur de cette expression n'est pas douteuse. La terre salique n'est ni l'alleu, ni la terre des Saliens, ni la terre qui entoure la maison *(sala)* du seigneur, c'est l'ensemble de toutes les terres qui formaient dès l'abord le domaine seigneurial. Il serait très-facile de reconstituer pour bien des villages ce domaine primitif, soit à l'aide des terriers, soit surtout avec les registres des décimateurs. Les terres saliques étaient presque partout ou exemptes de la dîme, ou soumises à des règles spéciales.

[2] V. Stoffel, p. 28, Dannemarie; p. 65, Zillisheim, etc.

Digitized by Google

Les terres arables de la cour seigneuriale, la *terre salique*, comme celles des fermes colongères, n'était pas toujours d'une seule teneur. Dans chaque ban, les champs se subdivisaient ordinairement en trois cantons *(zelg, veld)*, appelés, selon leur culture, saisons d'été, d'hiver et de jachère; ou, selon leur situation, saisons haute, moyenne et basse. Ces cantons restaient tour à tour, tous les trois ans, en friche et servaient à la vaine pâture. Un pareil usage exigeait que les dépendances d'une ferme fussent disséminées sur les trois cantons, dans des proportions à peu près égales.

Lorsque le seigneur habitait ou exploitait lui-même sa terre, il la faisait cultiver en partie par des journaliers et des domestiques *(lonlüte* et *knechte)*, en partie par les corvées de ses colongers et des serfs *(eigenlüte)*. Les colongers, en dehors de leurs cens, devaient ordinairement tous les ans trois jours de corvées, pour la fenaison, la moisson et le labour. Les serfs étaient des espèces de manœuvres qui consacraient au seigneur la moitié de leur temps; trois jours ou six demi-journées par semaine, de façon qu'ils pussent mener de front le service du seigneur et la culture de leurs propres terres.[1] En retour de leurs offices, le seigneur leur donnait la nourriture quand ils travaillaient pour lui, et une ferme qu'ils exploitaient avec leur famille, sans payer ni redevance, ni dîme.

Cette organisation, que nous rencontrons encore dans les colonges de Marmoutier et de Wissembourg au commencement du XII[e] siècle, fut sans doute, dans le principe, la condition commune des terres saliques. Mais elle présentait trop d'inconvénients, elle surchargeait le seigneur de soins trop minutieux, elle obtenait de la part des serfs et des colongers un concours trop indifférent,[2] pour qu'on ne dût pas la modifier de bonne heure.

Aussi dans les autres colonges, dont les monuments sont, il est vrai, plus récents, trouvons-nous la terre seigneuriale partagée entre de nombreux colons, comme les tenures proprement dites, et il ne reste plus entre les mains du seigneur qu'une terre salique assez bornée. Le seigneur, au lieu de l'exploiter lui-même, l'inféodait à l'un de ses officiers, au prévôt ou au maire, qui la possédait, selon des conventions assez variables, tantôt à titre gratuit, comme rémunération de sa charge, tantôt en retour d'un cens annuel. Le *fronhof* ne fut plus

[1] V. SCHOEPFLIN, *Als. dipl.* t. 1, p. 199 et 227.
[2] Nous le prouverons plus tard en parlant des corvées.

Digitized by Google

dès lors que la demeure du maire et du prévôt, et sans perdre entièrement ni ses priviléges, ni son nom primitif, s'appela souvent *meyerhof* et *schultheisshof*.

La terre salique se retrouve dans tous les pays qu'occupèrent successivement les races germaniques, en France, en Italie, en Angleterre, aussi bien qu'en Allemagne. L'universalité de cette institution prouve qu'elle n'est pas une inspiration locale. Les terres saliques des Francs et des autres conquérants ne sont que des réminiscences de la mère-patrie, une imitation de l'organisation territoriale des Germains. Plus de deux siècles avant l'invasion, Tacite avait déjà signalé leur existence, d'une manière vague sans doute, mais très-intelligible quand on rapproche son texte des autres monuments de l'histoire. Comment expliquer ce passage : *agros inter se* secundum dignationem *partiuntur*[1], en laissant au mot *dignationem* le sens relevé que Tacite lui donne toujours, à moins d'admettre qu'à côté des terres distribuées aux hommes de condition vulgaire, il y en avait d'autres plus importantes par leur étendue, par leurs priviléges, par leur destination, réservées aux *princes* de la tribu? Et si l'on se demandait comment ces chefs, partagés entre leurs guerres incessantes et leurs fonctions judiciaires, pourvoyaient à la culture de leurs biens, Tacite pourrait encore nous répondre : « leurs esclaves ne sont pas, comme les nôtres, distribués par classes dans les différents services de la maison. Chacun d'eux a son habitation, ses pénates qu'il gouverne à son gré. Le maître exige de lui, comme d'un colon, un tribut de blé, de bestiaux, de vêtements; l'esclave ne doit rien de plus[2].» L'analogie, on le voit, ne saurait être plus complète.

Entre l'époque de Tacite et celle des invasions, une grande révolution s'accomplit chez les Germains. Toutes les lois barbares nous montrent la propriété admise en principe et de fait. Elle a encore besoin d'être protégée par des prescriptions minutieuses et sans nombre; mais elle existe, elle est reconnue, et sur elle s'appuie tout une nouvelle organisation, à la fois politique et sociale. Le paysan ne change plus de ferme tous les ans; son lot est devenu sa propriété héréditaire. Mais en même temps la terre salique a subi la même loi, et le seigneur, au lieu d'être soumis à une élection annuelle, est le juge né de son village.

[1] *Mœurs des Germains*, ch. XXVI. — [2] *Ibid.*, ch. XXV.

Digitized by Google

Tel est le caractère que présente partout la terre salique après la conquête. C'est là que se rend la justice, c'est là que se tiennent les plaids, c'est là que se font les corvées, c'est là que se paient les redevances, c'est là que siége le descendant des anciens *principes*, le défenseur et le juge héréditaire des paysans qui se groupent autour de sa demeure. On comprend sans peine, quand on songe à cette condition, pourquoi les filles se trouvèrent longtemps exclues de toute succession à la terre salique. Un homme pouvait seul remplir toutes les charges qu'elle imposait. *De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat : sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat*[1].

La terre salique reconnue ainsi comme le cœur du village, la vendre, la donner à un autre, c'était vendre ou donner le village lui-même. De là ces expressions si fréquentes dans les chartes mérovingiennes ou carlovingiennes : *curia in....*[2], pour désigner, non pas une cour particulière, mais le village entier. Cinquante fois nous avons vérifié le fait, nous avons suivi l'histoire de ces cours, et toujours nous sommes arrivé à une colonge, à une commune.

Prenons un exemple entre cent. Le testament de sainte Odile est une charte apocryphe; mais les historiens savent que ce défaut d'authenticité porte rarement sur le fond de ces sortes de pièces et n'enlève que peu de valeur à leur autorité historique. Dans son testament, sainte Odile assignait au couvent de Hohenbourg entre autres : *curia in Buozinsheim, Gertewilre*[3]. Schœpflin admet le fait, mais quelle portée lui donne-t-il? «Il faut entendre par là, non pas les lieux eux-mêmes, mais, selon le *style du Moyen-Age*, des biens ou des fermes situées en ces endroits[4].» Ne vous laissez pas arrêter par l'autorité de Schœpflin. Ouvrez les *Weisthümer* de J. Grimm, t. I, p. 689 : vous y trouverez le rotule de ces villas, l'explication de ce mot *cour*, la preuve de la souveraineté judiciaire et territoriale de l'abbaye de Hohenbourg. «La cour de *Bassenheim*, y est-il dit, a les mêmes droits que celle de *Gertwiler*. C'est une *cour franche*, *elle* n'a pas d'autre avoué (protecteur) que le duc de Souabe. Si quelqu'un *s'y* réfugie, celui qui *l'y* poursuivrait pour lui faire du mal, commettrait

[1] *Lex sal.*, c. LXII, 6.

[2] Voir les chartes de fondation ou de confirmation de nos plus anciennes abbayes. La portée du mot *curia* dépend de la qualité du donateur. Quand celui-ci est un comte, un duc ou un roi, on peut affirmer presque toujours qu'il sagit d'une *cour salique*. — [3] SCHOEPFLIN, *Als. dipl.*, p. 28. — [4] *Als. illust.*, t. II, p. 208. Ubi tamen, medii ævi stylo, non tam loca ipsa, quam bona vel prædia ibi sita, intelliguntur.

Digitized by Google

un grave délit (*gevrevelt*). A cette *cour* appartiennent les droits de *ban* et de haute justice; *elle* doit renfermer une prison pour les voleurs.... Les amendes qui sont prononcées dans cette *cour* reviennent pour deux tiers à Madame l'abbesse et pour un tiers au seigneur justicier; il en est de même des grosses amendes (*frevel*).... De cette *cour* sortent quatre bêtes destinées à la reproduction.... De cette *cour* dépendent vingt-et-une fermes et demie.... Le cellerier (agent de l'abbesse) doit tenir *ici* quatre plaids et manger dans la *cour* avec son messager.... Le cellerier doit juger toutes les affaires des colongers et des gens du ban, etc.»

Voilà ce qu'était une cour salique[1] aux yeux de nos pères. Voilà ce qu'on transmettait, en *style du Moyen-Age*, quand on donnait une de ces cours. C'est pour s'être mépris sur la portée véritable de ces sortes de mots, qu'on a méconnu la constitution de nos villages, et, qu'aujourd'hui encore, les hommes les plus instruits professent, sur les institutions de nos pères, les préjugés les plus faux. Il y a une trentaine d'années, dans un procès célèbre, l'un des avocats les plus distingués de l'Alsace, jurisconsulte et savant estimé de toute l'Allemagne, ne craignait pas de dire : «Qui jamais s'est aperçu de l'existence des communes sous la première et la seconde race, ainsi que sous les empereurs franconiens et saxons?... les villages n'étaient qu'une réunion d'habitations, ne faisant un tout que par l'unité de nom que portait le sol sur lequel les habitants vivaient dans le voisinage l'un de l'autre.... On a donc la confiance de défier les adversaires de citer en Alsace (ou partout ailleurs) un seul exemple contraire de la préexistence d'une commune, c'est-à-dire de cette personne morale formée par l'association des personnes corporelles des habitants d'un même lieu pour la jouissance en communauté de certains droits profitables aux membres individuels de l'association[2].»

[1] Les droits seigneuriaux étaient si bien localisés, pour ainsi parler, si intimement attachés au local même de la cour que, ce local ayant été détruit dans la colonge de *Volgelsheim*, l'abbesse d'Erstein, Béatrix de Ribeaupierre (1381), crut nécessaire de faire connaître par une charte solennelle la translation à une autre *hofstat* de tous les droits de l'ancienne. Charte ms., fonds Riquewihr. L. 98. C'est ainsi que dans un livre de fiefs des Geroldseck (fonds Ribeaupierre) on lit qu'au XIII[e] siècle, les *Hulle de Saverne* avaient à *Fulkriegesheim*.... «jura de feodis et de banreht.... 20 quart. tritici et siliginis eque mensure et 1 quart. pisorum et curiam in eadem villa *ad quam prescripta pertinent*.

[2] *Mémoire pour Strasbourg*, p. 76-79, par feu M. *Raspieler* : Procès contre les

Nous ne nous posons pas en adversaire de cet habile jurisconsulte, mais il nous serait facile de citer, pour la seule Alsace, non pas *un*, mais *cent*, mais *deux cents*, mais *trois cents* exemples de communes antérieures au XII[e] siècle. Loin de reculer devant son défi, nous le défierions à notre tour, s'il vivait encore, de citer en Alsace un seul exemple d'une localité ancienne, qui ait reçu d'un seigneur quelconque, empereur, roi, duc ou abbé, autre chose que la confirmation, la modification ou l'extension d'une constitution communale, aussi ancienne que la localité elle-même.

Mais nous reviendrons ailleurs sur cette vérité. Qu'on nous permette encore une réflexion et nous retournons à notre sujet. Dans le cours de ce travail, nous nous écarterons plus d'une fois des idées reçues, nous froisserons mille préventions accréditées, nous aurons souvent l'air de faire de la fantaisie. Il est donc important que nos lecteurs ne perdent jamais de vue les conditions nouvelles de la critique historique. D'une part, les institutions du Moyen-Age n'ont complétement disparu qu'avec la Révolution de 89; jusque-là des intérêts et des passions de toute espèce empêchaient de les étudier avec calme, de les dégager des abus qui s'y mêlèrent successivement, de les comprendre sans arrière-pensée, de les exposer avec franchise. Aujourd'hui ces mêmes institutions ne sont plus qu'une étude archéologique : le Moyen-Age est mort, mort pour ses amis comme pour ses détracteurs; l'impartialité n'a plus même de mérite. D'un autre côté, les formules des chartes, d'ordinaire si vagues et si générales, n'avaient d'autre commentaire que l'imagination du critique, les intérêts des partis, des usages altérés dans le cours des siècles. De nos jours, on est forcé de faire autrement. Grâce à la destruction même de ces usages, on a cherché dans le passé la clef d'énigmes pour lesquelles le présent ne donne plus de solutions trompeuses; on s'est mis avec ardeur à étudier l'histoire dans ses sources; on a édité les constitutions communales des villages[1]. De toutes parts, sur toute la surface du sol germanique, les paysans du XIII[e] et du XIV[e] siècle, en leur nom, au nom de leurs pères, au nom de traditions immémoriales, viennent eux-mêmes nous expliquer les chartes et en combler les lacunes. Quand on com-

villages de Barr..... L'auteur de ce *Mémoire* connaît nos antiquités nationales; chaque page de son travail le montre; mais il n'a pas saisi, ce nous semble, toute la portée de nos anciennes institutions colongères.

[1] Grimm seul en a publié plus de 3000.

Digitized by Google

pare ensuite ces dépositions avec les monuments diplomatiques plus anciens, on est frappé de l'accord parfait, de l'harmonie qui règne entre tous ces documents; on est forcé de s'écrier : voilà la vérité. Les savants se sont donc remis à l'œuvre, en France et surtout en Allemagne. Dans quelques années, quand leurs découvertes auront acquis plus de popularité, on rira de nos préjugés actuels, de nos prétendus axiomes historiques, comme nous rions nous-mêmes de ces chroniqueurs naïfs qui cherchaient autrefois l'origine des Francs dans les légendes du siége de Troie[1].

II.

Biens communaux.

Sur les bords d'une rivière, dans le creux d'un vallon, au pied d'un coteau chargé de vignes, au milieu de jardins et de vergers, se groupaient quelques chalets rustiques. C'était là le noyau de la colonge. Autour de ces demeures s'étendaient les prés et les champs. Plus loin l'œil se reposait sur un immense tapis de verdure, sur de vastes pâturages. Plus loin enfin s'élevaient des forêts[2] de chênes et de pins, qui encadraient la villa de leur sombre feuillage et isolaient souvent ce petit monde du reste de l'univers.

Ces pâturages et ces forêts formaient le bien communal, appelé en général *Almende*, lorsque l'usage en était réservé à une seule villa, et *mark*, lorsqu'il appartenait d'une manière indivise à deux ou plusieurs communes.

Lorsque les Germains passèrent de la vie nomade à la vie agricole, ils se partagèrent le pays par familles et par tribus. Toutes les con-

[1] Un homme d'une autorité irrécusable, M. *Troplong*, dans un travail lu à l'Académie des sciences morales et politiques et imprimé dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (année 1846, t. Ier), a énergiquement protesté contre les préjugés historiques que répandirent dans le monde les historiens et surtout les jurisconsultes des derniers siècles. Il accuse ces savants «de fausser la vérité historique, en répandant sur les institutions du passé l'erreur et la malveillance.» Après avoir montré qu'ils n'avaient pas envisagé sous leur véritable point de vue la féodalité, les communes et les coutumes, «nous n'en finirions pas, dit-il, si nous voulions insister plus longtemps sur les faux jugements qui ont grossi les livres de jurisprudence.»

[2] Le nom de *forst*, d'où notre forêt, ne viendrait-il pas de ce que les bois étaient la partie avancée d'un village?

Digitized by Google

trées occupées par une même famille reçurent le nom de marche; les fractions de la famille se dispersèrent par groupes et fondèrent des hameaux, où chaque habitant obtint son lot de terre à exploiter; le reste du territoire demeura propriété commune et servit à l'entretien des nombreux troupeaux qui continuèrent à former la principale richesse du paysan. Des plaids plus ou moins fréquents, dans lesquels tous les assistants rendaient la justice, tranchaient les différends, débattaient et décidaient les affaires politiques, servirent à maintenir l'union et la concorde entre les membres d'une même marche [1].

Quelques contrées de l'Allemagne et de la Suisse conservent encore des restes de cette antique organisation du pays. L'Alsace fut constituée sur les mêmes bases; et cette division du sol laissa dans notre province des traces si profondes, si nombreuses, que, malgré toutes les révolutions qui l'ont si souvent bouleversée, il ne serait pas impossible de retracer aujourd'hui, avec une exactitude souvent étonnante, la plupart de leurs limites primitives. L'invasion a désolé l'Alsace par ses ravages et ses dévastations, les rois francs l'ont partagée entre leurs ducs et leurs comtes, la féodalité a multiplié partout et sans règle ses seigneuries et ses principautés, vains efforts! la *mark* a survécu, en maint endroit, à tous ces morcellements et a subsisté jusqu'au XVIII[e] et même jusqu'au XIX[e] siècle [2]. Les annales de nos cours judiciaires sont remplies de ces procès sans fin que provoqua entre les communes leur ancienne parenté.

On ne saurait guère douter que, dans l'origine, ces communaux ne fussent tous et partout *propriété* commune. Malgré ses prétentions de souveraineté territoriale, l'abbé de Murbach reconnait ce principe dans sa charte de fondation pour Goldbach (1135). «Les principaux habitants de nos villes de *Gebenwilre*, *Bercholz*, *Hosteim* (village détruit), *Ysenheim*, *Merchenheim*, *Retheresheim* et des autres terres voisines se réunirent, et, tant en leur nom qu'au nom de leurs conci-

[1] V. sur les Marches les deux ouvrages de Maurer intitulés: *Einleitung zur Geschichte der Mark- hof- dorf- und Stadtverfassung*. Munich, 1854, et *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland*. Erlangen, 1856.

[2] M. Véron Réville, *op. cit.*, p. 145 cite le curieux exemple d'une Marche, qui était à cheval sur le *landgraben*, et appartenait à des villages, sujets de quatre seigneurs différents. A côté de cette Marche s'en trouvait une autre, composée de forêts, un *markwald*, qui était commun aux cours de *Sigolzhein*, *Mitelwilre*, *Honenwilre* (Hunawihr), *Obern-Gemar*, *Munewilre* (Amerschwihr), *Ongershein* (Ingersheim), *Konszhein*. (S. Régule, de Kientzheim.) V. Rotule de Meywihr, fonds d'Alspach.

Digitized by Google

toyens, voulurent présenter leur offrande à ce nouveau temple du vrai Dieu. Ils donnèrent, par bienveillance et gratuitement, sur leur marche et leurs forêts *(de communi suo commarchio et silvestri conterminio)* une quantité si considérable de terres, que le domaine que nous avions concédé se trouva plus que décuplé [1].»

Dans une charte plus ancienne de deux siècles (977), l'impératrice Adélaïde, en donnant à l'abbaye de Murbach ses possessions d'Ammerschwihr, stipule expressément que ce monastère entre dans tous ses droits. Par conséquent, «certaines parties de la campagne, les forêts, les eaux, les cours d'eaux, resteront dans la suite des temps, et sans aucune contradiction, propriété commune de *tous les villages* (de la Marche), comme ces mêmes terres avaient été possédées et exploitées en commun par elle et ses cohéritiers. [2]»

Mais au moment de la conquête et surtout dans le cours des siècles, les communaux perdirent en beaucoup d'endroits ce caractère primitif : ils devinrent *propriété seigneuriale* et les communautés n'en eurent tout au plus que la *jouissance* commune.

La théorie romaine, assez goûtée des rois francs, laquelle adjugeait au chef de l'État tous les biens vagues ou incultes, fit entrer dans le fisc royal de vastes forêts éloignées de tout centre d'habitation. Ce fut là l'origine de ces magnifiques chasses qui rendirent le séjour de l'Alsace si cher aux princes mérovingiens. Mais les largesses des Dagobert, des Thierry, etc., envers leurs comtes et leurs abbés, diminuèrent successivement l'étendue de ces forêts et multiplièrent les chasses seigneuriales.

Ailleurs, les rois, pour récompenser leurs soldats, morcelèrent les marches [3], isolèrent les communes et rompirent une partie des liens qui les rattachaient les unes aux autres. Chaque villa eut ses communaux distincts et deux causes contribuèrent bientôt à en dépouiller les

[1] *Als. dipl.*, t. 1., p. 211. Les habitants de *Dambach* et d'*Epfig* disposèrent de même de leurs communaux en faveur des religieux de Baumgarten en 1125 et 1190. *Ibid.*, p. 202 et 295.

[2] *Als. dipl.*, t. I, p. 130. «Quorum quedam, campos videlicet, sylvas, aquas, aquarumque decursus, sicut coheredes ipsius cum ipsa simul hec tenuerunt et communiter eis fruebantur, sic inter *familias ipsorum* deinceps sine omni controversia, *communia* permaneant.» (C'est sans doute la marche citée plus haut.)

[3] C'est la persistance de certaines marches en Alsace qui a empêché les seigneurs de s'y approprier les biens des communes d'une manière aussi générale et aussi absolue que dans le reste de la France. C'est la remarque de Maury, *Les Forêts de la France*, p. 81, et de tous ceux qui ont traité la matière sans préoccupation.

Digitized by Google

paysans. D'une part, les Germains n'avaient pas une idée nette de la propriété; ils n'avaient pas même de mot pour la désigner d'une manière absolue[1]; ils la confondaient avec l'usufruit. Peu leur importait qu'un roi ou un seigneur s'arrogeât la propriété d'une terre. Dès qu'on respectait leurs droits de jouissance, dès qu'on leur reconnaissait la liberté d'envoyer leurs troupeaux sur les pâturages, de chercher leur bois dans les forêts, ils s'inquiétaient peu d'une prétention qui leur paraissait sans conséquence.

D'un autre côté, il fallait veiller à la conservation de ces communaux, à celle des bois surtout; il fallait régler l'usage et faire exécuter les règlements. On constitua donc des gardes champêtres et des gardes forestiers, et un seigneur du voisinage, soit le seigneur colonger, soit l'avoué, reçut mission de leur prêter main forte et obtint en retour certains priviléges. Ces seigneurs étendirent leur rôle de protecteur, accrurent successivement leurs prérogatives. D'abord simples officiers de la communauté, on les vit bientôt faire des règlements sans son concours, se réserver les droits de chasse et de pêche, limiter arbitrairement et vendre même une jouissance qui jusqu'alors avait été un droit commun et incontesté[2].

A l'époque où nos constitutions colongères furent rédigées, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, la transformation n'était pas encore partout complète. Les seigneurs avaient, il est vrai, des bois, des pâturages qui formaient leurs propriétés particulières; telles étaient les forêts du château de Bielstein, dans la seigneurie de Riquewihr. Mais les

[1] Le mot *eygen* lui-même ne la formule pas toujours nettement.

[2] Expliquons ce fait par un exemple. Dans un urbaire de la seigneurie de Horbourg, daté de 1472, nous lisons que ceux de Beblenheim donneront par an 2 L. 10 s. au châtelain de *bylstein*. En retour « soll ein burgvogt Inen Iren Wald verhûten, als mynns gn. h. walden. Er mag ouch In Irem wald die affter slagen und wintwerffen zu Brennholtz In das Slosz uff sinem eygen pferdt gen Richenwilr fûren und verkouffen. Doch soll er nyemant anderm Ichtzytt davon geben vergebens noch umb geltt, sunder allein fûr sich selbe die ding haltten wie vorstett. Wann ouch die von Bebelnheim In Irem wald holtz verkouffen und usgeben wollen, das sollen sie einem burgvogt verkunden, domitte er wisse zu Rugen. Item die Eynung in der von Bebelnheim wald Ist und soll gehalten werden wie In myns gn. h. walden, und was Eynungen und Rûgungen dar Inn gevallen, sollen halbs werden den von Bebelnheim, und halbs dem burgvogt, als ouch die von Bebelnheim sollichs In *diser Nuwerung verwilligt* hant (L. 38).

Voilà le châtelain de *bilstein* chargé de garder la forêt communale de Beblenheim, comme les forêts de la seigneurie, moyennant quelques gratifications et la moitié des amendes. La commune, quand elle fait une coupe, est tenue d'en pré-

Digitized by Google

communes de *Riquewihr*, de *Beblenheim*, etc., en possédaient aussi. De simples paysans en avaient. Dans les donations que l'abbaye de Wissembourg reçut au VIIe et au VIIIe siècle[1], on ne voit pas de petite propriété qui ne soit accompagnée de quelques lambeaux de pâturages et de bois. Une formule générale de dotation, qui est conservée dans les archives de Murbach, et qui, d'après sa date et son écriture, remonte au Xe siècle, suppose également l'existence de bois particuliers à côté des forêts communales : «Ego N. cum filiam H., de loco in H. nomine, in conjugium accipire, parentibus et cognatis nostris consensientibus, decrevissem, dedi ei dotis nomine in loco H., hoc est in villa N., inter *silvam* et agros ac prata æstimationem duarum hobarum; curtem sepe conclusam.... usum lignorum, materiæ, pascuarum in *communi marcha*, sicut mihi ex progenitoribus meis competit....[2]»

De ces possessions particulières des seigneurs on ne peut donc rien conclure contre la propriété primitive des communaux par les communes. Aussi avant la Révolution, des principes inconnus en France formaient-ils depuis longtemps la règle de la jurisprudence alsacienne. Lorsqu'en 1784 (le moment était bien choisi), les comtes de Horbourg songèrent à revendiquer pour eux tous les communaux du comté, les avocats, qu'ils consultèrent, n'hésitèrent pas à les en détourner, en leur disant : «que de droit commun dans la province la propriété des communaux ou almenden apartient aux communautés, sous l'inspection cy disant des seigneurs supérieurs territoriaux, aujourd'hui sous celle des commissaires départis dans la province. Pour en attribuer la

venir le châtelain, pour qu'il puisse rendre témoignage de ce qui aura été fait. Cette situation, à en juger par la dernière ligne du texte, renferme déjà une extension de l'autorité seigneuriale. Mais on ne s'arrête pas là. Un siècle plus tard, la commune sera mise dans une tutèle complète.

«Und obwohl bisz anhero Unsere Communen und gemeinden über ihre eigene hœltzer die Nieszung, gebrauch und gewohnheit gehabt dasz sie sich selbsten durch ihre geschwohrne Bannwarth oder Schützen, einander gepfandt und gerügt, jedoch zu viel mahlen etwann durch die finger geschen, mit einander unter der decken gelegen, vil miszgriff und bueszfell verschwiegen, und einander also übertragen — so wollen wir hiemit ernstlich, allen und jeden Communen, gemeindten und Unterthanen gebotten und mandirt haben, auszerhalb Unserer fœrster und Forstmeisters aufzeichens desgleichen holtzhauens so zu baw oder sonst nœthig wære, sich gæntzlich zu enthalten.» (Arrêt forestal du comte de Horbourg, Frédéric, art. 6, 1581. Fonds de Horbourg. L. 102.)

[1] *Traditiones Possessionesque Wizenburgenses*, ed. C. Zeuss. Spiræ, 1842.

[2] Fonds Murbach. L. 12, n° 4.

propriété aux seigneurs, il faut un titre commun exprès de la possession, ou une possession suffisante pour prescrire[1].»

D'après les rotules, les communaux se trouvent souvent dans une condition vague et indécise; on se tait en général sur la question de propriété, et les droits des colongers ne semblent restreints que par des mesures de police.

«Si un homme de la cour a besoin de bois pour sa maison ou pour sa charrue, il le demandera au maire et au garde champêtre et prendra ce qui lui est nécessaire. Mais si quelqu'un coupe un arbre sans autorisation *(mit eigenem frevel)* et refuse de donner un gage, il paie 30 s. 1 d. d'amende. S'il transporte l'arbre hors du bois jusque sur les champs, et y est surpris, il donne 9 s. d'amende. Si quelqu'un dévaste le bois autrement que pour un usage nécessaire *(nit ze notdurfftigen bruch)*, il paiera, outre l'éstimation des dommages, 60 s. 1/2 au prévôt (de Bâle, seigneur colonger) et 20 s. 1 d. à l'avoué.[2]»

Ailleurs le communal est formellement reconnu à la communauté. A *Niederburnhaupt*, d'après le rotule de 1382, «les colongers ont un bois *(forst)* que le forsteier du seigneur devra surveiller[3].» «L'*Almend*, bois, champs et prés, et tout ce qui en dépend, appartient à la commune de *Niedern Ranspach* et aux gens qui y demeurent et personne autre n'y a droit.[4]» A *Rixheim* la colonge de Thierstein a son bois appelé le *Schor*, et chaque colonger a le droit d'y chercher deux cordes de branches pour clôture. «Quand le colonger va dans ce bois, il doit le faire au su du maire et emmener le garde champêtre.[5]» Mais elle a en outre sa part à une marche communale, et «quand on distribue du bois de chauffage ou de construction à ses copartageants, on doit lui en donner comme aux autres colonges en proportion de son étendue. De même elle doit avoir part à tout ce qui croît sur le communal, comme les autres cours, car on va sur ses pâturages plus que sur les autres.[6]»

Lorsque le seigneur colonger revendique la propriété du communal, il en accorde la jouissance, tantôt à titre gratuit : «Tous les *almenden*, depuis le *Hanenbach* jusqu'au *Kratzen*, appartiennent à

[1] Fonds Horbourg, L. 216, n° 1.
[2] V. Burckhardt, *Oberhagenthal*, n. 26 et 27; texte corrigé par nous sur une charte authentique de 1467. Fonds du grand chapitre de Bâle.
[3] Stoffel, p. 75.
[4] *Ib.* Nieder-Ranspach, n° 7. — [5] *Ib.*, *Rixheim*. N° 14. — [6] *Ib.*, n° 22.

Digitized by Google

Mme l'abbesse (de Massevaux), cependant en telle manière que les habitants de chaque endroit en puissent jouir et user en commun[1];» tantôt en retour de certains services. «L'abbesse (d'Erstein) a un bois appelé *Hardt*, dans le ban de *Kunheim* et les *forster hurste* avec leurs dépendances.... Et parce que les gens du ban et les colongers jouissent des pâturages et des bois, tous ceux qui ont des bêtes de trait doivent trois labours par an sur la terre salique, à la mi-mars, à la mi-juin et à la mi-août[2].» La constitution de *Sundhofen* nous a montré des dispositions analogues[3].

Le droit de glandée (*eckerich*) est soumis à la même loi. Tantôt il est gratuit: «S'il y a glandée dans les bois, personne ne doit empêcher les porcs d'y aller, jusqu'à ce que les glands germent. Alors on ne doit plus les y conduire, pour ne pas empêcher la reproduction des arbres.[4]» Tantôt il est sujet à une redevance : «Tous les habitants de *Rougemont* peuvent envoyer leurs porcs dans les bois de ce ban, et pour cela chaque porc paiera à Monseigneur d'Autriche 4 deniers, à l'exception des truies et des petits qui accompagnent la truie.[5]»

Quelquefois c'est le seigneur qui semble limité dans ses droits d'usage: «toutes et quantes fois que ce bois de *Reppes* aura paisson ou a manger pour les porcs, mon dit seigneur le Révérendissime prieur (de Saint-Ulrich)[6] devant y peut mettre jusques à 6 porcs, et s'il n'avait une son ou étable pour les mettre, il peut prendre du bois des communaux dudit *Reppes* pour faire une son ou étable. Et avec ce toutes et quantes fois que mon dit seigneur le prieur veut maisonner au dit Saint-Ulrich, il peut prendre es dits bois de *Reppes* 6 pièces de bois, lesquelles les dits colongiers luy doivent au dit Saint-Ulrich.[7]»

Au milieu de ces divergences qu'il serait aussi fastidieux que facile de multiplier à l'infini, un fait ressort avec évidence. Partout la co-

[1] STOFFEL, p. 78.
[2] STOFFEL, op. cit. *Kuenheim*, p. 212.
[3] Ci-dessus, p. 20, n° 11. Les colongers y recevaient du bois de chauffage et du bois de construction. Au XVIIIe siècle, la colonge n'a plus rien : les seigneurs de Horbourg lui ont tout enlevé et revendiquent même la propriété de tous les arbres fruitiers. (Fonds de Horbourg. L. 102.)
[4] STOFFEL, *Bergheim*, les deux colonges, p. 245 et 248.
[5] Col. de *Rotenberg*. Urbaire de 1394, fonds de la Régence d'Ensisheim. C. 47.
[6] C'était alors le cardinal Granvelle.
[7] Rotule de *Reppes*, traduction de 1581. Fonds des Jésuites du Haut-Rhin.

Digitized by Google

longe a, soit par elle-même, soit par sa participation à une autre communauté, marche ou village, une quantité considérable de terres communales. Partout les colongers, à titre gratuit ou en retour d'une légère compensation, ont l'usage de ces biens; ils peuvent y envoyer leurs porcs et leurs troupeaux, ils peuvent y chercher leur bois de chauffage et presque toujours tout leur bois de construction.

C'est à la conscience des droits que chaque colonger a sur la propriété du communal, ou au souvenir des droits qu'il possédait autrefois, qu'il faut attribuer, ce nous semble, autant qu'au peu de valeur du bois même, l'indulgence qui entoure les délits forestiers.

A *Hochstatt*, « si un colonger trouve dans la forêt mise sous la religion du serment, un autre colonger coupant du bois, il peut l'aider à charger son bois sans préjudicier au serment ou à l'honneur de l'un à l'autre; mais si le seigneur ou son maire trouve le colonger coupant du bois, celui-ci paiera à chaque colonger deux schelings d'amende et au seigneur censier autant de schelings qu'à tous les colongers; mais si le colonger, après avoir coupé le bois, s'éloigne du tronc aussi loin que la hache peut être lancée, sans avoir été surpris, il ne sera tenu à aucune amende. [1]»

A *Ohnenheim*, «quelque bois qu'un homme coupe dans la forêt, s'il arrive avec sa charge au delà du *Schachweg*, on n'a pas de gage à lui demander; mais si on peut le retenir sur le chemin par le derrière de la voiture, il en donnera. [2]»

Un homme qui allait à la forêt, et qui criait trois fois, en coupant le bois, en le chargeant et en partant, était à peu près partout à l'abri des poursuites. Par ces cris, le délinquant était-il censé prévenir le forestier, et satisfaire à l'obligation générale de ne chercher aucun bois à son insu? Cela nous paraît probable. Nos pères voulaient-ils montrer que le plus grand mal à leurs yeux, ce n'était pas le fait en lui-même, mais la fraude et la dissimulation? On pourrait l'inférer du texte suivant: «Tous les colongers et les gens du couvent ont le droit de jouir, dans la forêt, des pâturages et du bois mort. Un colonger a-t-il besoin d'un bois pour sa charrue, il doit le couper et le mettre au-dessus de sa voiture; *s'il le cache dans la voiture, il paiera l'amende.* [3]»

[1] STOFFEL, p. 87, texte français. — [2] *Ib.* p. 241.
[3] STOFFEL, *Bergheim*, p. 245. «Birget er es darein, er soll es bessern.»

Digitized by Google

Les rotules sont presque toujours muets sur les questions de chasse et de pêche.

La pêche, pour l'usage personnel et sans intention mercantile, était libre à *Rougemont*[1]. A *Münster*, tous les serfs affranchis ont le droit de pêcher, à la seule condition de faire hommage à l'abbé des beaux poissons qu'ils prendraient. Tout habitant peut pêcher à la main pour les membres de sa famille qui se trouveraient malades. De plus, « l'abbé a un pêcheur seigneurial, qui pêche pour lui (l'abbé) trois heures par semaine, et lorsqu'il apporte ses poissons, on lui donne un pain et un verre (*trunkh*) de vin. L'abbé l'habillera deux fois par an, comme ses autres serviteurs, en été et en hiver.[2] » Voilà un homme qui n'est pas trop mal payé pour trois heures de travail par semaine. A *Ebersmünster*, « l'abbé a quatre filets...; si l'un d'eux vient à se rompre, on le déposera à la cuisine, pour qu'il serve à essuyer la vaisselle. L'abbé donnera alors aux pêcheurs un schilling et ils feront un filet neuf. Quand il sera terminé, l'abbé les fera accompagner d'un de ses hommes, et leur donnera quatre pains blancs, quatre pots de vin et deux fromages de chèvre. Tout ce que les pêcheurs prendront ce jour-là, ils le remettront à la cour. Voilà ce que doivent faire les pêcheurs qui ont du monastère le privilége de la pêche.[3] »

La chasse qui, à *Kemps*, est sévèrement[4] interdite au chasseur d'un seigneur étranger, est assimilée, à *Huningue*[5], à la pêche, et n'est permise qu'avec l'autorisation du seigneur. Nous n'avons rencontré dans les rotules que trois textes explicites sur la chasse. Le premier fait de la chasse non pas un privilége, mais une obligation pour le seigneur. A *Gewenheim*, « on reconnaît à l'abbesse (de Masse-vaux) un maréchal, qui *doit* chasser avec trois couples de chiens, *lorsque les colongers l'y invitent*. Quinze jours avant la Saint-Jean, et quinze jours après, il chassera depuis le *Hanenbach* jusqu'au *Kratzen*. Selon l'endroit où la nuit le surprendra, il doit se retirer dans l'une des quatre fermes suivantes... et on y donnera, à lui, des draps blancs, de la paille fraîche (*krachend*) et du vin rouge; à ses chiens, du pain de seigle et une écurie sèche. S'il chasse pendant trois quinzaines, chaque colonger lui donnera une gerbe de seigle et une gerbe d'avoine.[6] »

[1] « Doch also das er die vische asse in seinem hawss, und chainen visch verchauffe. » — [2] STOFFEL, *Münster*, p. 188.

[3] GRIMM, t. I, p. 668. — [4] Sous la perte du pouce. BURCKHARDT, n[os] 9 et 10. A Sierentz, n[os] 12 et 13, on exige seulement le partage à l'amiable du produit.

[5] *Ibid.*, *Huningue*, n° 2. — [6] STOFFEL, p. 81.

Digitized by Google

Ce texte est curieux. Le maréchal de l'abbaye de Massevaux est *obligé* de chasser pendant quatre semaines, lorsque les colongers le demandent, et, s'il chasse plus longtemps, les colongers lui font un présent, témoignage de leur reconnaissance.

Ne serait-ce pas là le point de départ de ce droit de chasse, dont les anciens Germains ne se souciaient guère[1], et que la noblesse revendiqua plus tard avec tant d'ardeur? La noblesse était la force armée de la nation. Nous verrons dans le chapitre suivant que, pendant toute la durée du Moyen-Age, sa mission fut de défendre le paysan contre ses ennemis au dehors, et de maintenir au dedans l'ordre et la paix. Le protéger, lui et ses biens, contre les atteintes des bêtes féroces, n'était-ce pas une conséquence de la même mission? Avant de devenir un droit, la chasse eût été un devoir; avant de peser sur les campagnes par ses abus, elle eût été, pour elles, une source de sécurité et de bienfaits.

A *Münster*[2], la chasse ordinaire est défendue, mais celle des bêtes fauves n'est soumise à aucune restriction. La hure, voilà tout ce que réclame l'abbé de ceux qui abattent un sanglier ou un ours.

Le troisième texte est emprunté à un rotule encore inédit, celui d'*Odern*[3], dans la vallée de Saint-Amarin. « Nous devons avoir, y est-il dit, la chasse depuis la montagne, appelée le *Spitz*, jusqu'à l'endroit appelé le *Hirtzsprung*, et, dans tout ce territoire, personne n'a le droit de nous l'interdire. Quand on prendra un cerf, on lui coupera la tête au cou et la patte droite au genou, et on présentera cela au Seigneur. On fera de même pour un sanglier et un ours. Mais si ces animaux sont des femelles, on ne donnera rien. »

Ce droit, ainsi que beaucoup d'autres, dont *Odern*, *Felleringen* et *Greuth* jouissaient paisiblement au XIIIe siècle, est contesté au XVe; et, au commencement du XVIe (1516), les habitants de ces villages sont obligés de demander grâce pour avoir voulu défendre, par une action commune, les traditions de leurs pères. Dans un acte de 1537, l'abbé de Murbach s'adjuge formellement la propriété des communaux, avec droit exclusif de pêche et de chasse. Ce ne fut qu'à force de réclamations que les paysans obtinrent de l'abbé George, en 1571, quelques restitutions partielles : le pâturage du *Bourgbach*,

[1] Non multum venatibus. TACITE, *Mœurs des Germains*, c. XV.
[2] STOFFEL, p. 186.
[3] Fonds Murbach, l. 53, n° 1.

Digitized by Google

la pêche au *Burbach*, *Wendborn*, et dans le ruisseau qui passe derrière le château de *Wildenstein*[1].

Nous l'avons déjà montré dans l'histoire de la colonge de *Sundhofen*, les destinées des biens communaux le prouvent en ce moment, et nous aurons l'occasion de le redire plus d'une fois, on se méprend sur la situation de nos campagnes au Moyen-Age. Ce n'est pas au Xe, au XIe ou au XIIe siècle qu'elles furent le plus opprimées, mais plus tard. L'invasion du droit romain, avec ses maximes impérialistes, fut la ruine de nos vieilles libertés germaniques; c'est alors que les villages furent privés de leur autonomie, de leur indépendance judiciaire, de leurs propriétés communales; c'est alors que se multiplièrent ces redevances de toute espèce, qui ont rendu le Moyen-Age si impopulaire dans le souvenir des peuples.

Par suite de cette méprise, on méconnut aussi le caractère de la révolte des paysans, de ces luttes sanglantes qui désolèrent nos provinces au commencement du XVIe siècle. Sans doute, au fond de la guerre des paysans, il y eut du fanatisme religieux et des rêveries socialistes. Mais cette guerre fut précédée d'autres révoltes, de procès sans nombre contre les officiers de l'empire. Sa portée principale, c'est une protestation contre les innovations du XVe siècle, un rappel brutal aux franchises du passé.

Quelques lignes empruntées au Manifeste des paysans[2] (1525) serviront à la fois et de confirmation à ce point de vue et de conclusion à notre esquisse sur les biens communaux. Après avoir réclamé la nomination du curé, un meilleur emploi de la grosse dîme, l'abolition du servage, la liberté de la chasse et de la pêche, ils continuent en ces termes : «*Cinquièmement*, nous avons des griefs au sujet du bois, car nos seigneuries ont usurpé les forêts pour elles seules, et quand le pauvre homme a besoin de quelque chose, il est forcé de l'acheter pour deux pièces d'argent *(umb zwey gelt)*. Notre opinion est que tous les bois qui sont entre les mains d'ecclésiastiques ou de laïcs, et qui n'ont pas été acquis par achat, doivent *retourner* à toute la communauté (WIDER *anheim fallen*). La communauté doit être libre

[1] *Ibid*. Différentes pièces du même dossier.

[2] Archives de la ville de Colmar. R. G. S. B. L. 39. Cet acte est rédigé avec beaucoup de modération. Mais ce n'était pas le dernier mot des insurgés. Ils s'y réservent le droit de réclamer plus tard contre tout ce qui leur paraîtrait impie et oppressif (*wider Gott und beschwernisz des nechsten*).

Digitized by Google

d'accorder à chacun gratuitement le bois d'affouage et le bois de construction nécessaires; le tout cependant au su des hommes que la communauté choisirait pour surveillants. S'il n'existe que des bois loyalement achetés, on s'arrangera chrétiennement et fraternellement avec les propriétaires. Si les bois ont été primitivement usurpés et plus tard transmis par vente, on s'accordera, selon les circonstances, d'après les principes de la charité fraternelle et de la Sainte-Écriture.» Ils protestent ensuite contre leurs charges qui *augmentent de jour en jour,* demandent à ne payer que *ce que leurs pères ont payé (wie unser ältern gedient haben)*, à voir observer les contrats entre seigneurs et fermiers, sollicitent une révision équitable des fermages et l'observation de l'*ancien* code pénal *(bey alter geschrybner straff straffen).* Enfin, revenant aux communaux : «*Dixièmement*, disent-ils, nous nous plaignons de ce que quelques-uns ont usurpé des prairies et des champs qui *appartiennent à la communauté (die dann eyner gemeyn zu gehörend).* Ces biens, la commune les reprendra, à moins qu'ils n'aient été loyalement achetés. Mais si la vente a été faite indûment, on s'arrangera à l'amiable et fraternellement, selon les circonstances.»

III.

Tenures colongères.

L'origine des tenures colongères se confond avec celle des colonges elles-mêmes : nous en parlerons plus tard. Les redevances en argent ou en nature, qui pesaient sur elles, seront de même l'objet d'un chapitre spécial. Nous ne nous occuperons donc ici que de leur étendue et des lois qui présidaient à leur transmission.

La tenure colongère est appelée, en allemand, *hub* ou *mentag;* en latin, *hoba* ou *mansus.* Les amateurs trouveront, dans les glossaires, les étymologies aussi variées qu'ingénieuses, imaginées par les savants, pour l'origine de ces mots. Il nous suffira d'en déterminer le sens.

Les mots *hoba* et *mansus* sont employés indistinctement l'un pour l'autre. Quand ils sont placés en antithèse, le premier désigne plus particulièrement la terre, et le second l'habitation; tel est du moins le sentiment général des commentateurs.

Digitized by Google

Il n'en est pas de même des expressions allemandes. Ici la synonymie n'est qu'accidentelle. Le *mentag*[1] se rencontre plus fréquemment dans les anciens documents et dans les monuments de la Haute-Alsace; il semble être toujours une unité territoriale d'une étendue à peu près invariable. La *hub*, au contraire, comprend tout l'ensemble des terres cultivées par un colonger, ou les parcelles administrativement réunies d'une ancienne tenure; même dans une colonge donnée, les *hubs* n'auront une contenance égale que si le morcellement et le cumul des tenures y sont interdits.

Deux remarques suffiront pour prouver cette distinction. D'une part, dans les colonges divisées en *mentags*, les redevances sont toujours les mêmes pour chacune de ces tenures[2], ce qui suppose leur égalité. Dans les autres, le même fait se rencontre quelquefois; mais d'ordinaire, la quotité des cens varie d'une *hub* à une autre. En second lieu, la contenance d'une *hub* est souvent indiquée par le nombre de *mentags* qu'elle renferme[3]. Un pareil langage n'aurait guère de sens, si le *mentag* ne désignait pas une quantité de terres bien connue et bien déterminée.

Les colonges de l'abbaye de Murbach renferment à la fois des *mendager* et des *huber*. Ces derniers peuvent posséder non-seulement des *hubs* entières, mais encore des moitiés, des quarts de *hub*; la terre des premiers est toujours indivise. D'après le rotule d'*Issenheim*, la distinction allait plus loin, le *mendag* n'était pas héréditaire : « lorsqu'un *mendag* devient vacant (*asetze*[4]), il est à la merci de l'abbé et ne passe pas (de droit) à l'héritier direct. » Dans la colonge d'*Obereutzen* (Oberentzen), dépendance de la même abbaye, le mot d'*eygen hand* (main propre) semble répondre à celui de *mendag*. De ce rapprochement on peut conclure qu'ici les *mendags* sont des biens dont l'abbaye avait conservé la propriété complète et qu'elle n'affermait qu'à titre viager[5].

[1] Dans les traductions françaises des rotules, ce mot est souvent rendu par *lundy*.

[2] Comme à *Sundhoffen*. — A *Brinighofen* : « Do gilt jeder mentag VII viertel rokken uund ein viertel dingkel. » STOFFEL, p. 41, etc.

[3] Ainsi dans les vieux terriers de *Spechbach*, une *hub* renferme deux *mentags*, une autre trois, etc. Voy. *Fonds* de S. MORAND.

[4] C'est le contraire de *besetzt* ou *vest*; en latin, *absus*, opposé à *vestitus*.

[5] Voy. STOFFEL, *Wattwiller*, p. 119; *Gebweiller*, p. 121; *Issenheim*, p. 126; *Oberentzen*, p. 131. Ces rotules, sauf le dernier, sont du XIV[e] siècle.

Digitized by Google

Il ne faudrait pas cependant s'exagérer l'importance de ce que nous avons dit sur l'indivisibilité du *mentag*. Elle est généralement affirmée ou supposée dans les rotules ; mais elle est souvent plus administrative que réelle. L'acte de suppression de la colonge de Guebwiller nous apprend que s'il n'était pas admis en principe, le morcellement des *mentags* y avait passé, comme celui des *hubs*, dans le domaine des faits[1].

Dans l'origine, le morcellement des tenures était sans doute défendu. Par là on assurait à la fois au seigneur l'intégrité de son domaine, et aux fermiers la prospérité de leurs maisons. Ce principe persista en bien des lieux à travers les âges. Ainsi trouvait-on jusqu'à la Révolution, dans le comté de Horbourg, 61 *hoflehen*, ou cours, soumis à cette loi. Leur origine se perdait dans la nuit des temps et était un mystère pour les archivistes mêmes du comté ; mais on les maintenait en s'appuyant sur les raisons que nous venons d'indiquer. Aujourd'hui encore, les plus riches paysans du *Kochersberg* ne possèdent souvent que de ces fermes indivises, et quoiqu'elles aient perdu leur qualité d'emphytéoses, ils préfèrent, quand ils peuvent obtenir des baux à long terme, rester fermiers plutôt que de devenir propriétaires.

Mais les manses perdirent peu à peu leur caractère primitif; leur indivisibilité fut détruite ; et comme le mot de *hub* répondait mieux que celui de *mentag* à cette nouvelle situation, il le supplanta peu à peu dans les monuments colongers. Enfin, la voie ouverte aux innovations, on ne s'arrêta plus sur cette pente. L'unité des tenures, substituée à leur égalité sous le nom de *hub*, disparut à son tour, et la même ferme se trouva plus d'une fois partagée entre quinze ou vingt tenanciers. Alors on imagina une unité factice. Il fut statué que les terres, qui autrefois dépendaient d'une même tenure, continueraient à former un tout. L'un des colongers dut réunir les cens de ses cofermiers et les porter à la cour. De là le nom de *träger* (ou *dreyer*, porteur) donné à ce colonger, et celui de *trägerei*, appliqué à l'ancienne *hub*. Ces dénominations prévalurent presque partout aux deux derniers siècles. Dans la colonge de *Lapoutroye*, habitée par des Français, les

[1] «Do zu sint auch die güter in den huoben und *mentagen* so wit geteilt, das selten einer oder zwen ein huben oder mentag allein, sonder vil lüte gütere darinn haben.» *Fonds Murbach*, cartulaire A. — A *Reiningen*, le *mentag* pouvait être occupé par trois colongers (STOFFEL, p. 97) ; à *Sennheim*, par quatre (*Ib.*, p. 118).

Digitized by Google

expressions de *menant* et de *menantie*[1] semblent avoir une origine analogue.

Sur les frontières de la Suisse, dans le territoire de l'ancienne Rauracie, se rencontre une autre division des terres, presque inconnue au reste de l'Alsace[2]: le *tschuppus*, en latin *scopoza*, en patois moderne *tschuebis*. Tout le ban d'un village, les prés, les vignes, et les bois aussi bien que les terres arables, est partagé en un certain nombre de *tschuppus* d'une étendue très-variable (de 15 ares à 8 et 9 hectares). Ce nom, le motif et les raisons de ces partages renferment des mystères que l'histoire n'éclaircira que difficilement. En attendant que la lumière se fasse, on pourra cependant affirmer que, si le *tschuppus* a jamais suffi pour constituer une tenure, ce ne fut que d'une manière exceptionnelle.

On en pourrait quelquefois dire autant du *mentag*. Du moins est-il dit dans la colonge de *Guémar*[3] que « un quart de colonger est appelé en allemand *mentag*. » D'après les calculs que nous avons faits sur les terriers de *Spechbach* et de *Butwiller*, le grand *mentag* comprenait de 9 à 12, et le petit de 6 à 7 journaux de terres. Les recherches de M. Burckhardt[4] ont abouti à des résultats analogues.

Les *hubs* semblent avoir été dans l'origine, à l'époque où elles formaient encore un bien indivis, d'une contenance plus considérable. Ainsi les *hubs* que l'abbaye de Neubourg possédait à *Witprucht* et à *Batzendorf*, ont toutes une étendue de 24 acres[5]. A *Hausbergen*, à *Eckboltzheim*, chaque *hub* renfermait 30 acres de terres[6]. A *Heiligenberg*, la *hub* valait 32 acres[7]; à *Wrazhoven*, 42 acres[8]. Dans une charte de 1166, Wernher, abbé de Marmoutier, déclare avoir acheté, en différents lieux, un manse et 72 ½ acres de terres, et termine en disant: « la somme de toutes ces acquisitions fait trois manses et 2 ½ acres[9].»

[1] Nous préférons du moins faire venir ces mots de *mener*, plutôt que de *manere*.

[2] Nous en avons trouvé des vestiges à *Bœrsch*, à *Sigolsheim*, à *Pfulgriesheim*, à *Scharrachbergheim*, etc.; mais, dans ces endroits, les *schuchbussen* ne semblent désigner que certaines terres; elles ne sont pas une division commune à tout le ban.

[3] STOFFEL, p. 243.

[4] Préface, p. 11.

[5] Archives du Bas-Rhin, fonds *Neubourg*, II, 1070; *Salbüchel*, de 1580.

[6] GRIMM, t. I, p. 716 et 720.

[7] *Id.*, t. I, p. 702. — [8] *Id.*, p. 719.

[9] Fonds *Marmoutier*, II, 610. « Hec omnia computata faciunt tres mansos et tertium dimidium (*dritthalb*) agrum.

Digitized by Google

De ce texte, il résulte que, dans les dépendances de Marmoutier, les manses avaient une valeur régulière de 35 acres.

Nous disons, dans les dépendances de Marmoutier. Nos pères, en effet, n'avaient pas de mesure agraire précise et absolue. Destiné à l'entretien d'une famille, cultivé avec les ressources d'une famille, le manse voyait sa superficie s'étendre ou diminuer selon la fécondité du terrain et la difficulté du labour. Aussi ne cherchait-on pas à le définir par des règles fixes et invariables. On se bornait à dire que c'est « la quantité de terres que deux bœufs peuvent labourer dans l'année.[1] »

Les mêmes variantes se rencontrent pour les autres mesures agraires. Les plus usitées dans la Haute-Alsace étaient pour les champs : la *juchert* (journal), le *juch* (arpent), la *rueth* (verge); pour les prés, le *mannwerk* ou *manwart* (fauchée); et pour les vignes, le *schatz*[2].

Nous nous contenterons d'indiquer pour quelques cantons la valeur de ces mesures. A *Isenheim*, la *rueth* carrée vaut 144 pieds carrés (de 12 pouces); la *juchert* et le *mannwerk* renferment 288 verges carrées; le *juch* en contient 192; le *morgen*, 128, et le *schatz*, 90. « Les paysans, ajoute le document qui nous sert de guide[3], donnent aussi le nom de *rueth* à toute pièce de terre qui a une verge en largeur, quelle que soit d'ailleurs sa longueur. » A *Oberentzen*[4], le *morgen* a 4, le *juch* 6, la *juchert* 9 *rueten* en largeur. Dans les environs des Trois-Épis, le journal et la fauchée de prés valent 240, l'arpent 180, le *schatz* 30 verges[5].

Dans les documents du Bas-Rhin, on ne trouve guère que l'*ager*, *acker* (acre). qui sert à la fois pour les champs, les prés et les vignes. L'*acker* est divisé en deux tiers *(zweiteil)*, en moitiés *(halbe acker)* et quarts d'acre *(vierdezel)*. Cependant, on comptait aussi par *frehte* et *halbe frehte*; la *frehte* valait un acre et demi[6]. L'acre correspondait ainsi à l'arpent, et la *frehte* au journal du Haut-Rhin. L'acre renfermait, à *Marmoutier* et à *Altenheim*[7], d'après des arpentages du XVII[e] et du XVIII[e] siècle, cent perches, ou 40,000 pieds carrés, mesure de France; la

[1] « Quantitas terre que sufficit duobus bobus in anno laborari. *Glossaire* Ms. du XV[e] siècle. Fonds de Saint-Jean, de Strasbourg, II, 2189.

[2] Il y en avait encore d'autres : le *stück*, le *bletz*, le *geren* (guérets ?), etc.

[3] Fonds Mazarin. Urbaire de 1697.

[4] Fonds Murbach. L, 87; arpentage de 1651.

[5] Fonds des Chevaliers de Malte. Mémoire de 1747.

[6] SCHERTZ l'estime à 1 1/3 acre. Mais de nombreuses vérifications nous ont démontré que cette estimation est au moins trop exclusive.

[7] Fonds Marmoutier. II, 614.

Digitized by Google

perche avait 20 pieds de longueur. D'autres calculs du même fonds comptent pour l'acre 18,000, et pour la *frehte*, 24,000 pieds carrés; ici la perche n'a que dix pieds de longueur, et l'arpent en contient 180.

D'après ces données, quelque vagues qu'elles soient, il est possible de déterminer, d'une manière approximative, la valeur du *mentag* et de la *hub*. Celle-ci comprenait de 8 à 12 hectares; l'autre ne renfermait que de 300 à 350 ares.

Nous l'avons déjà remarqué à propos de la terre salique, le mode de culture, adopté par nos pères, avait amené la division de tous les bans en trois saisons ou cantons. Il est probable que dans le principe ces cantons avaient une importance à peu près égale; mais, dans la suite, des causes multiples ont pu modifier leur étendue primitive.

Voici quelle était, au milieu du siècle dernier, la valeur relative des trois cantons pour quelques villages du comté de Horbourg[1]:

		Arpents.		Arpents.		Arpents.
Algolsheim......	*Oberfeld*	506	*Mittelfeld*	352	*Niederfeld*	435
Andolsheim.....		530		516		582
Appenweyer.....		638		399		441
Bischwihr......		233		173		235
Dürrenentzen....		520		301		371
Fortschwihr.....		305		294		290

Les terres de chaque tenure étaient partagées entre ces trois cantons.

Dans chacune de ces subdivisions de la ferme on cultivait : une année, du grain d'hiver (seigle); l'année suivante, du grain d'été (avoine, etc.); la troisième année, la terre restait en jachère. Quelque temps avant la récolte, les champs ensemencés étaient mis *en défends* (ban). A *Bassenheim*[2], ce ban durait « pour le seigle quinze nuits, et pour l'orge trois semaines. » Les prés étaient d'ordinaire livrés à la pâture après la fenaison; les seigneurs seuls faisaient du regain sur leurs *breuils (brugel)*, qui restaient ensuite transformés en pâturages jusqu'au dimanche des Rameaux[3], ou jusqu'à la Saint-George.

Mentag ou *hub*, indivise ou morcelée, la tenure colongère formait un fief (« mancipium seu feodum, » *lehen*[4]), et se trouvait soumise à

[1] Fonds Horbourg. L, 28. Cette division ne se rencontre pas pour les vignobles.
[2] Grimm, t. I, p. 690. — [3] Grimm, t. I, p. 670.
[4] Rotule d'Odern. Fonds Murbach, L, 53, n° 1.

Digitized by Google

toutes les lois qui régissaient la propriété féodale. Lorsque le colonger négligeait la culture de ses terres, laissait ses redevances s'accumuler par sa faute, ou manquait gravement à l'obéissance jurée par lui à la colonge, il était puni par une amende d'abord, et, s'il s'obstinait dans son délit, par la confiscation de ses biens.

Toutes les législations arment le popriétaire contre la paresse ou l'insouciance de ses fermiers; mais nulle part le fermier ne trouve plus de garanties que dans la colonge, contre les chicanes et les prétentions arbitraires de son maître.

Un seigneur avait-il quelque plainte à formuler, le maire (car le seigneur n'avait pas le droit de prendre lui-même la parole) la présentait en son nom au tribunal des colongers. Au moment de commencer l'accusation, il déposait entre les mains d'un autre le *sceptre de la justice;* il ne devait pas être à la fois juge et partie. Un défenseur était donné à l'accusé; la plus grande liberté régnait dans les débats. Enfin, avant de rendre la sentence, les colongers se retiraient à l'écart, pour conférer ensemble; ils ne se prononçaient qu'après avoir librement, et sans aucune contrainte, discuté leur arrêt. Si une condamnation était nécessaire, si les colongers ne pouvaient en conscience disculper un homme qui était souvent leur parent et toujours leur voisin, qui, aujourd'hui leur justiciable, sera peut-être demain leur juge, il leur restait encore une puissante ressource : le droit de le recommander à l'indulgence du seigneur. Les procès-verbaux de quelques centaines de séances colongères nous ont convaincu de l'efficacité de ces sortes de recommandation.

Le taux des amendes était fixé dans tous les rotules; la tradition précisait avec soin les châtiments imposés pour chaque espèce de délits, mais le coupable restait toujours *à la merci* du seigneur. Jamais le droit de grâce, la plus touchante prérogative du pouvoir souverain, ne fut appliqué sur une plus vaste échelle. Les seigneurs ecclésiastiques le recommandaient expressément à leurs agents. « Quant aux amendes, disait l'abbesse d'Andlau dans la constitution de *Scherwiller*[1], les gens de l'abbaye et les colongers, qui les ont encourues, doivent s'accorder avec le maire, et *il les traitera avec douceur (und sol er milt sein).* » Bien plus, une amende eût-elle été imposée par un seigneur haut justicier, ils se réservaient toujours le droit de la remettre, en tout ou en partie, même à l'insu et contre le gré du comte.

[1] GRIMM, t. I, p. 675

Quand la confiscation, ou plutôt le retrait *(zug)* d'une tenure avait lieu, on y procédait avec une certaine solennité. Dans les colonges qui jouissaient de la haute justice, un comte, l'avoué de la colonge, avait seul le droit de l'effectuer. Il arrivait sur les lieux avec une nombreuse escorte, et la cérémonie se faisait au son des cloches[1]. Le maire plaçait lui-même entre les mains du seigneur la corde qui servait à mettre le bien *en défends*[2]. Une amende sévère, 30 schelings par sillon creusé sur une terre ainsi interdite, était la sanction pénale du retrait[3].

Déjà la loi salique (tit. 47, 52 et 53) réservait au *Grafio* ou comte, le droit d'exécuter une sentence de confiscation. Toutes les colonges anciennes stipulent formellement la même réserve; partout il est dit que le retrait doit se faire par l'entremise d'un seigneur haut justicier, *mit frien vogt*, ou, ce qui revenait au même, *mit frier hant.* C'était, sans aucun doute, dans la pensée du législateur, une mesure d'ordre public, une garantie pour la propriété.

Cependant les frais qu'occasionnait cette intervention du comte et de ses hommes d'armes durent faire négliger plus d'une fois cet appareil solennel. Mais une pareille omission ne dépendait pas du seigneur de la colonge; les colongers seuls avaient le pouvoir de suspendre ainsi leur constitution. C'est ce qui ressort du texte suivant : « Il est de coutume, de tradition ancienne, que le maire ou les Messieurs (de Honau, propriétaires de la colonge), *prient les colongers* de les *dispenser* de la présence du seigneur noble, et celui dont on veut retirer les biens peut aussi prier les colongers de lui accorder cette dispense, *pour diminuer les frais.*[4] »

Dans les autres colonges, le maire procédait au retrait, en présence de quelques colongers, qui lui servaient de témoins. A *Oberhergheim*, le maire, entouré de tous les colongers, se rendait sur le terrain. Arrivé près du bien du délinquant, il retournait une motte de terre, sans entrer sur le champ, puis il engageait les colongers à y passer

[1] Stoffel, *Wihr-au-Val*, p. 182, etc.
[2] *Ib.*, *Wihr*, p. 210.
[3] Grimm, t. I, p. 674, 706, etc. — A *Eckboltzheim*, p. 722, l'amende était de 5, à *Bibelnheim*, p. 723, de 2 schelings.
[4] Grimm, t. I, p. 730. Const. d'*UEtenheim*. « Ouch ist gewœnlich, und von alter herkommen, das ein meiger oder die herren die huber bittent, das sie der frien herren herlossent, und der des güter man ziehen wil, mag ouch selber die huber des bitten der frien herren zu erlossen umb minder kosten willen. »

Digitized by Google

en leur disant: «Messieurs les colongers (*Ir herren die huober* : ce n'était pas trop impoli pour un homme du XIV[e] siècle), je retire ce bien pour mon seigneur[1].» Un goûter, dont les frais étaient supportés par le bien saisi, servait de sceau à ces exécutions judiciaires.

Une transaction suivait d'ordinaire ces retraits, beaucoup de rotules l'indiquent[2]; et eussent-ils gardé le silence, on l'aurait deviné au caractère paternel qui distingue en général le régime colonger. Le texte d'*Utenheim*, cité ci-dessus, suppose nécessairement que les biens confisqués retournaient, après un arrangement amiable, au paysan dépouillé. Quel intérêt eût-il eu sans cela à diminuer les frais de la saisie?

Sous la réserve des obligations féodales, la tenure colongère formait le bien héréditaire (*erbe* ou *erblehn*) du colonger. Le domaine utile de sa terre, concédé à titre perpétuel et relevé par de nombreux privilèges, lui constituait une propriété (*eygenschafft*)[3], non moins sacrée et non moins productive que celle du seigneur. Il pouvait le sous-louer, le vendre, l'engager, l'échanger, le donner, le transmettre par héritage. Des mesures, en partie politiques, en partie fiscales, réglaient l'exercice de ces droits.

Le colonger n'était pas un homme isolé et indépendant: censitaire d'un seigneur, membre d'une communauté, il voyait ses droits et ses intérêts limités par d'autres droits et par d'autres intérêts. Le seigneur devait veiller à l'intégrité de ses possessions, que des mutations fréquentes et clandestines eussent nécessairement menacée; au recouvrement de ses censes et à la paix publique, que l'admission de colongers turbulents et insolvables eût facilement compromise. La communauté, à son tour, avait le droit d'exiger d'un de ses membres un témoignage d'amitié, d'écarter de son sein tout élément étranger, toute cause de trouble et de désordre.

Pour sauvegarder ces intérêts, tous les rotules exigent, sous peine d'amende, d'annulation de contrat ou même de confiscation, que toute mutation dans les terres soit dénoncée au seigneur, ou au maire,

[1] STOFFEL, p. 141.

[2] GRIMM, t. I, p. 672 : « Kumet aber dernach dez das gut was, unde wil das gut wider habene, so sol ers wider gewinnen von dem abbate, also liep'so es ime ist. »

[3] Le rotule de *Wrazhoven* (GRIMM, t. I, p. 720) appelle formellement *eygenschafft* les titres du colonger, par opposition à ceux du *sous-fermier* ou *lehenman*. A *Zuzendorf*, le bien du colonger est dit *huebig* et *eigen*. (*Ib.*, p. 758.)

Digitized by Google

son représentant; qu'en cas de vente, le seigneur, les autres colongers ou les habitants du village obtiennent la préférence et un prix de faveur; qu'enfin le maire, assisté de deux colongers au moins, préside lui-même à la réception de tout nouveau colonger.

Ces prescriptions limitent, il est vrai, l'indépendance du colonger, mais elles la limitent dans une vue d'intérêt public; elles sont inspirées par une pensée de sagesse et de prévoyance; elles respirent cet esprit de concorde et d'union, trop exclusif peut-être à l'égard des étrangers, qui faisait alors de toute communauté une assemblée d'amis et de frères, une seconde famille. Aussi retrouve-t-on des mesures de ce genre dans les constitutions les plus libérales de nos communes.

Quelques textes suffiront pour justifier notre appréciation. «Si un homme, dit le règlement de *Reutenburg*[1], poussé par le besoin, veut vendre la terre de l'église qu'il a en héritage, il fera d'abord connaître son intention à la cour. La permission de vendre obtenue, il offrira son bien à ses parents; sur leur refus, il le présentera aux colongers; si ceux-ci n'en veulent pas, il pourra le vendre au premier venu à la seule condition que l'acquéreur s'en fasse investir par la cour et accepte toutes les charges qui pesaient sur le vendeur, *afin que le patrimoine de Saint-Martin reste et demeure, de siècle en siècle, intact et à l'abri de toute invasion d'étrangers (illesus et incontaminatus ab exterorum pervasione ab evo in evum servetur, permaneat atque custodiatur).*» La même pensée éclate dans la constitution de *Daugendorff*[2]; les biens doivent être vendus aux habitants du village, «afin que les terres restent ensemble, et qu'un homme étranger à la commune et à la seigneurie ne vienne pas se *nicher* dans le village.»

Presque partout, la gradation suivante était formellement indiquée: offrir le bien d'abord au seigneur ou au maire, puis aux voisins et à ceux qui ont des terres dans la même *hub*, ensuite aux autres colongers; après cela aux habitants non colongers du village ou du ban, et ce n'était qu'après cette série de refus qu'on avait le droit de s'adresser à des étrangers.

Les membres de la cour étaient encouragés à faire ces achats par une faveur que les rotules ne fixent pas toujours, mais qui est d'or-

[1] Village de la marche de Marmoutier. Voy. une notice de l'abbé Anselme (1146-1154) sur les biens de l'abbaye. (Archives du Bas-Rhin.)

[2] *Ib.*, Abbaye de *Neubourg*. II, 1070

Digitized by Google

dinaire de 5 schelings[1]. Cet avantage nous semble bien faible aujourd'hui, mais eu égard au pouvoir de l'argent au Moyen-Age, il n'était pas à dédaigner.

Dans le texte de *Reutenburg*, cité plus haut, le vendeur semble avoir besoin d'une autorisation; mais on ne voit nulle part que cette autorisation puisse être refusée, à moins que des arrérages de cens ne grevassent le bien comme d'une hypothèque. La plupart des rotules ne demandent aucune permission de ce genre, « dès que les droits et les redevances du seigneur étaient sauvegardés;[2]» tout au plus exigent ils un délai entre la vente et l'offre faite au maire[3]. Dans certains cas, comme celui d'une longue maladie, le colonger peut vendre son bien, en tout ou en partie, sans égards pour les droits du seigneur, s'il est prouvé qu'il n'avait plus d'autres ressources[4].

La vente d'un bien se faisait par la transmission d'un fétu de paille[5]. Voici, d'après le rotule de *Zimmerbach*[6], les détails de cette cérémonie : « A la première assemblée colongère qui a lieu après la vente, le vendeur et l'acheteur comparaissent devant les colongers et leur indiquent les conditions de la vente. Cela fait, le vendeur renonce à ses droits sur le bien, en remettant dans la main du maire un fétu de paille; le maire transmet alors ces droits à l'acheteur, en lui plaçant le fétu de paille dans la main; le marché se trouve ainsi légalement conclu. »

Le maire qui sanctionnait le contrat, et les colongers qui servaient de témoins, recevaient ensuite un présent, dit *hubrecht*, *kaufwein*, *empfängnuss*, *satzwein*, soit de l'acquéreur seul, soit des deux parties contractantes. On donnait quelquefois de l'argent, surtout au maire. Mais cette gratification consistait presque toujours en pain et en quelques pots de vin, que l'on allait sans doute consommer en société[7].

[1] A Münster de 15 rappen (STOFFEL. p. 194), ce qui revenait au même.

[2] GRUSENHEIM, GRIMM, t. I, p. 673. — « So sol ers vürkoffen, wu er wil, solichen luten do ein appet sines rehtes und sinre zinse sicher sy. »

[3] GRIMM, t. I, p. 680. A Boffisheim, 6 semaines. BURCKH., p. 90. A Niederspebach, 1 an. — [4] STOFFEL, p. 68. A Zillisheim.

[5] GRIMM, t. I, p. 706. « Mit dem halmen, als es gewonlich ist. » — On attachait même aux chartes un fétu de paille, *stipulatione adnexa*. De là vient notre mot français *stipuler* et ses dérivés.

[6] STOFFEL, p. 204.

[7] GRIMM, t. I, p. 681. L'acheteur donne « den hubern vier viertel wins (16 pots), vier weisse brot, und dem meier auch also vil, und dem der verkoufet, auch also vil, u. sol er mit jeme essen. » — A *Kleinfrankenheim* (*ib.*, p. 744) on réservait ce vin, pour le boire en société, le jour de l'assemblée générale.

Digitized by Google

C'était le verre à la main que l'on fraternisait avec le nouveau colonger, et il commençait ainsi, au milieu des joyeuses *santés* de ses confrères, une existence nouvelle, où de semblables fêtes se renouvelaient assez fréquemment.

A *Sultzmatt*. on ne se bornait pas à un goûter; le nouveau colonger donnait un véritable dîner d'installation. La description de ce dîner est trop curieuse, pour qu'on ne nous pardonne pas de la reproduire dans toute son étendue : « Lorsque le maire et les colongers veulent s'asseoir à table, le maire demandera à l'amphitryon s'il n'a pas de vin. Alors, d'un commun accord, on nomme deux hommes chargés de goûter tous ses crus. Le vin qui leur semble bon choisi, on tire du tonneau une mesure dans un tendelin, et on le place près de la table. L'appariteur *(weibel)* y puisera avec une cannette, tant qu'il pourra le faire sans pencher soit la cannette, soit le tendelin. Quand il ne peut plus remplir la cannette debout, l'hôte n'est plus tenu de donner du vin. Si le nouveau colonger n'avait pas de vin, on en achèterait une mesure de bonne qualité, et on agirait comme ci-dessus. — Le maire s'assied à table et invite les autres à s'asseoir; celui qui prendrait place, sans avoir attendu cette invitation, paierait à chaque colonger 7 ½ schelings, et autant au maire. — Assis à table, aucun ne doit rien toucher de ce qui appartient à un autre, ni sortir son couteau, sans y être invité par le maire. Personne ne boira du verre d'un autre, ni ne coupera du pain d'un autre. Aucun n'offrira à un autre à manger ou à boire : le maire seul peut le faire. De même, après le repas, personne ne remettra le couteau en poche et ne se lèvera sans l'autorisation du maire; toute contravention sera punie, comme il est dit ci-dessus. — L'appariteur servira à table et apportera au maire deux portions; on en enverra une à sa femme, avec un demi-quart de vin (deux pots) et quatre pains blancs; on lui mettra l'autre pour lui sur la table. Par couple de colongers, on apportera un plat de viande, convenablement bouillie, moitié bœuf, moitié veau; chaque fois pour les deux hommes trois morceaux de telle grandeur qu'ils dépassent l'assiette de tout côté. On servira une purée avec des racines, et avec le bouilli une sauce jaune (magnonaise?). — Après cela, viendra un rôti en même quantité que ci-dessus, puis un hâchis de mou de veau, avec une sauce verte. La viande sera bien rôtie; ce sera du veau, à moins qu'on n'en trouve point. Le mou de veau devra aussi être d'un bon goût. — Ensuite on donnera à chacun deux poires (dites *Regelsbiren)*, l'une crue, l'autre cuite, si l'on peut s'en procurer; elles ne seront

pas véreuses. On servira aussi des noix et du fromage. — Le repas terminé, le maire prend une baguette à la main, et demande au nom du serment prêté à la colonge, si quelqu'un a commis quelque inconvenance ou si quelque mets n'était pas bien apprêté. L'amphitryon paierait 7 ½ schelings, et autant au maire autant de fois qu'il y aurait de morceaux manqués. Celui qui se serait permis quelque chose d'inconvenant, paierait la même amende [1].» Remarquez, en passant, que le seigneur colonger n'a rien à voir dans toutes ces amendes; elles étaient sans doute destinées à assurer des lendemains à la réception du nouveau sociétaire. A en juger par ce règlement, déjà traditionnel au XIV[e] siècle, la vie de ces bons paysans n'était ni trop frugale ni trop dure.

D'après beaucoup de rotules, il n'était pas nécessaire que l'installation du nouveau colonger se fît dans une assemblée solennelle. Le maire et deux témoins suffisaient pour la validité de l'acte. Mais le goûter était de règle, et tous ceux qui en avaient envie pouvaient y prendre part. Le maire avait même, en quelques lieux, le droit d'accorder l'investiture, jour et nuit, et si quelque nécessité pressante se rencontrait, il pouvait le faire, «eût-il un pied dans le lit et l'autre hors du lit. [2] »

L'investiture du nouveau colonger devait avoir lieu dans un temps prescrit, qu'il eût acquis son bien par héritage ou autrement. Ce délai était presque partout de trente jours [3], si l'héritier demeurait dans le pays; d'un an et un jour, s'il se trouvait au dehors. Dans ce dernier cas, le maire, au bout des trente jours, cultivait lui-même le bien, et le légitime héritier se présentait-il dans l'année, on le lui restituait en tenant compte des avances faites pour lui. Ne se présentait-il pas, la terre retournait au seigneur colonger, d'après le droit commun du système bénéficiaire.

Les tenures, avons-nous dit, étaient des biens héréditaires; mais il est permis de douter que tel ait été leur caractère primitif. D'une part, l'hérédité ne fut reconnue aux bénéfices que longtemps après la conquête : or, nos tenures étaient de véritables bénéfices. De l'autre, les *précaires* [4] ne s'étendent, à l'époque franke, qu'aux donateurs et à

[1] STOFFEL, p. 135 et 136.

[2] *Odern.* V. nos *Constitutions des villages de l'Alsace*, p. 34, n° 15.

[3] Quelquefois de six semaines et deux jours. GRIMM, t. I, 706, *Geispolzheim.* — Ailleurs *(S. Luckar)* d'un an. STOFFEL, p. 20 et 21.

[4] On sait que ce nom s'appliquait à des oblations de biens que, pour des raisons assez variées, des propriétaires faisaient à un seigneur laïc ou ecclésiastique, avec la réserve du domaine utile, en retour d'un cens déterminé.

Digitized by Google

leurs héritiers immédiats. Si le bail emphytéotique ou perpétuel avait été un contrat dès lors commun, ces donateurs n'auraient-ils pas stipulé pour leurs descendants une clause qui leur était si favorable, et qui ne liait jamais que la partie adverse?

Quoi qu'il en soit, d'après tous les rotules, les tenures étaient devenues héréditaires[1]. Quelquefois elles semblent ne passer qu'au plus proche héritier[2]. Dans ce cas, d'après les principes du droit de *juveigneur*, dont notre province a conservé tant de traces, le bien paternel passait sans doute au plus jeune des fils. Mais, en thèse générale, l'héritage se partageait entre tous les héritiers, ou devenait leur propriété commune et indivise.

Le droit d'aînesse était inconnu en Alsace. Les fiefs nobles étaient possédés en commun par tous les membres d'une même famille. Les terres colongères suivirent souvent une loi semblable. Les dépendances d'une *hub* restaient réunies après la mort du colonger : l'un des héritiers, désigné par son âge ou par le choix de ses copartageants[3], représentait le bien à la colonge, et sous le nom de *huber* ou de *trœger*, était investi de tous les droits, soumis à toutes les obligations de colonger.

Cet usage ne semble toutefois s'être maintenu que pour les colonges où le morcellement était interdit, et pour celles des tenures qui devaient rester indivises.[4]

Pour devenir colonger, il suffisait d'ordinaire d'avoir une parcelle quelconque d'une tenure. «Si un homme, dit le rotule de *Niederburnhaupt*, veut devenir colonger, n'eût-il de la cour que l'étendue de terre suffisante pour retourner un cheval *(so breit, dasz er ein rosz umbkehren mag)*, s'il veut assister aux réunions et payer sa quote-part, sera reconnu de droit colonger.[5]»

Une mesure qui devait indirectement limiter le morcellement des tenures, c'est le côté fiscal des lois de succession, le droit mortuaire. Ici proportionné à l'importance de l'héritage, ou partagé entre les tenanciers selon la valeur de leurs parcelles[6], cet impôt se multipliait

[1] Sauf de rares exceptions, qui ne se multiplièrent que dans les trois derniers siècles. — [2] STOFFEL, *Jebsheim*, p. 215. «Der nechste erben.»

[3] Dans d'autres circonstances, la qualité de *trœger* était attachée à une parcelle de terre déterminée, ou revenait au plus fort tenancier de la *hub*.

[4] So ist es alt gewonheit und recht, das dieselben erben ein Jeder soll für sich huber werden, und da schweren als dings recht ist, und ein jeder für seinen theil geschrieben werden; es seien dan ganz untheilbare güter, die soll man so ganz lassen, und ein dreier darüber geben. (GRIMM, t. I, P, 689. *Obernstotzheim.*)

[5] STOFFEL, p. 75. — [6] STOFFEL, *Ramerschmatt*, p. 115; *Hundsbach*, p. 17.

Digitized by Google

ailleurs en cas de partage de la succession, et était aussi considérable pour chaque parcelle que pour une tenure entière.[1] Si l'intégrité de la tenure se reconstituait plus tard, le mortuaire se simplifiait de nouveau. «S'il arrive qu'un bien soit partagé, dit la constitution de *Saint-Luckar*, autant il aura de colongers, autant il paiera de mortuaires. Mais s'il arrivait que ces parties fussent de nouveau réunies, il n'y aurait plus qu'un mortuaire.»

Le droit mortuaire (*vall*, *todfall*) et son corrélatif, le laudème (*ehrschatz*, *laudemium*), sont la source de nos droits de succession et de mutation. Le Moyen-Age est tombé, les prescriptions civiles et politiques, dont nos pères entouraient la propriété, ne sont plus guère qu'un souvenir historique; seuls, ces deux impôts ont survécu à toutes les révolutions. Le temps, cet implacable ennemi de l'homme et de ses œuvres, n'a eu aucune prise sur eux.

«Le droit mortuaire, dit M. Burckhardt[2], remonte évidemment à l'époque où tous les tenanciers de houbes étaient des gens serviles qui n'avaient le droit de posséder ni meubles, ni immeubles. Avec le temps, ce droit ou cette redevance mortuaire passa des personnes aux choses, aux immeubles; les houbes de la colonge devinrent sujettes à ce droit.... Le droit de joyeux avénement *(ehrschatz)* était dû par les colons ou fermiers, lorsqu'un nouveau seigneur prenait possession de la terre colongère. Dans les localités où l'on acquittait le *fall* ou *todfall*, on était dispensé de l'*ehrschatz*.»

Nous avons protesté ailleurs de notre estime pour le travail de M. Burckhardt; il nous permettra de le combattre ici.

D'abord l'*ehrschatz*, dans le système colonger, n'est pas le don de joyeux avénement[3], mais un droit de mutation, perçu à la suite d'une vente ou d'une donation. En second lieu, il s'acquitte d'ordinaire dans les mêmes localités que le mortuaire, qui ne concerne que les mutations de biens, après décès.

[1] Stoffel, p. 22. — D'après Schilter, *Ms. Constitutionum Argentoratensium*, t. II, cette coutume fut abolie à *Eckboltzheim*, en 1532, par l'institution d'un *vortræger*. Cf. Grimm, p. 722. — Elle le fut à *Avolsheim*, en 1321 (V. G. 3173, Strasbourg) etc. — [2] *Op. cit.*, p. 18. — *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, t. IV, p. 154.

[3] Dans les dépendances de l'abbaye de Munster, l'*erschatz* a parfois ce sens. Mais, même ici, on voit, par un arbitrage fait en 1269 par l'évêque de Bâle, Henri, entre cette abbaye et la ville de *Turckheim*, que cet *honorarium* est fondé sur le bail emphytéotique, *de fundis emphiteoticis*, et se paie seulement lorsque le nouvel abbé succède à un mort, et non à un démissionnaire. V. fonds Munster.

Digitized by Google

Pour prouver notre assertion, citons les formules les plus communes aux rotules publiés par M. Burckhardt. « S'il arrive qu'un colonger ou mainmortable meurt, il donnera au prévôt un *fall*, c'est-à-dire la meilleure bête qu'il laisse...., et l'héritier prend la tenure sans payer de laudème, ou bien il rachète le *fall* en payant le laudème, c'est-à-dire autant que la tenure donne (par an) de censes en vin, blé ou argent.... Autant de fois qu'un bien change de mains, autant on paiera de laudèmes.[1] »

Ce qui a induit M. Burckhardt en erreur, c'est qu'il a confondu, comme on le fait généralement, deux espèces de mainmortes, bien distinctes par leurs principes et par leurs effets. Quelques textes suffiront pour éclaircir notre pensée. « L'on saura que tout bien dépendant de la colonge de *Boffisheim* est sujet au droit mortuaire. Si le défunt laisse du bétail, il donne la seconde bête; est-il un *homme de l'abbaye*, il donne deux mortuaires : la première bête pour son corps et la seconde pour son bien.[2] » Des dispositions analogues se rencontrent à *Ebersmünster* : « En quelque lieu que demeure un maire, il donnera deux mortuaires, s'il est *un homme de l'abbaye;* la meilleure bête pour son corps et la meilleure après pour son office. S'il dépend d'un seigneur étranger, il donnera à celui-ci la meilleure bête pour son corps, et à l'abbaye la suivante pour son office. S'il est libre *(ledig)*, il ne donnera que sa meilleure bête.[3] »

Ces citations distinguent nettement deux espèces de mainmortes, dont l'une s'appuie sur la dépendance de l'homme, et l'autre sur la dépendance de la terre ou de l'office. La première suit l'homme partout, même sur le territoire étranger. La seconde est conditionnelle; en renonçant à son office ou à son emphytéose, on peut toujours s'y soustraire.

Personne ne prétendra sans doute qu'à une époque quelconque, les détenteurs de fiefs nobles aient été des *gens serviles, incapables de posséder*. Eh bien, ces seigneurs étaient aussi tenus au droit mortuaire. Parcourez les taxes de chancellerie, et vous trouverez qu'en dehors des frais d'écriture, de sceau, etc., ils payaient un impôt extraordinaire, appelé quelquefois *laudemium*, le plus souvent *fall*. La quotité de ce *fall* variait selon l'importance du fief, et lors de chaque investi-

[1] *Op. cit.*, p. 100. « So sich der empfahenden hant verwandelt, » p. 69.
[2] Grimm, t. I, p. 681.
[3] *Ib.*, p. 669. Mêmes détails à *Selse; ib.*, p. 760.

ture, on donnait autant de *falls* ou *reprises* qu'il y avait eu de décès, depuis le dernier règlement de comptes, soit dans la famille des vassaux, soit dans celle des suzerains.[1]

En 1266, le chevalier Frédéric de Rathsamhausen reçoit en ferme la dîme de *Hessenheim* pour un canon annuel de quinze sacs de seigle et cinq sacs d'orge. Dans le bail, qu'il passe à ce sujet avec l'abbaye de Munster, il stipule expressément que cette dîme sera transmise à ses fils et à tous leurs descendants légitimes; mais l'un des héritiers seulement paiera la redevance vulgairement appelée *ersatz*, et sera investi de la ferme[2]. Ainsi les nobles, les chevaliers, étaient soumis au mortuaire, comme le plus humble paysan; et il fallait une clause spéciale pour empêcher ce droit de se multiplier avec le nombre des héritiers.

La mainmorte colongère a donc son point de départ, non dans la condition primitive du tenancier, mais dans la directe du Seigneur. C'est pour rendre hommage à ce droit éminent que la tenure est soumise, à chaque mutation, à une redevance extraordinaire. Le mortuaire et le laudème ont un caractère féodal autant que fiscal. De là le nom d'*ehrschatz (honorarium)*, ainsi que l'usage admis dans beaucoup de colonges, de l'abandonner au maire.[3]

Ces notions sur la différence des deux mortuaires et sur la valeur de l'*ehrschatz* bien établies, nous ne nierons pas que, selon les lieux et aussi selon les temps, grâce surtout à une confusion fréquente de mots, il ne se soit présenté des règles on ne peut plus variées. Ici les deux mortuaires n'en font plus qu'un, et c'est pour cela, sans doute, qu'il est souvent le double du laudème[4]. Là, le laudème s'appelle *fall*, et le mortuaire *ehrschatz*[5]. Ailleurs, enfin, le droit mortuaire et le laudème n'existent pas, et il n'est parlé que des *bienvenues* payées aux anciens colongers. « Si, par suite d'une vente ou d'une donation, un

[1] Voy. surtout Fonds de Ribeaupierre : *Taxes de chancellerie*. La multiplicité des *falls* tenait au caractère indivis, signalé plus haut, des possessions seigneuriales.

[2] « Adjecto quod ex filiis meis seu filiorum ipsorum, si quos forte, ut dictum est, legitime generabunt, unus tantum cum censu, qui dicitur vulgariter *ersatz*, ab ipsis prefatis dominis recipiat. » Fonds Munster. Charte inédite.

[3] Comme à Gresswiller, à Osthausen, etc.

[4] Comme à Gewenheim. Stoffel, p. 79 et 80. — Grimm, t. I, p. 719. A *Wrazhoren*. « Were also verændert gut empfahet noch doter hant, der git dem meyer also vyl erschatze, also vyl er von demselben gute git den herren pfennig zinsse; empfahet es aber das gut noch verenderunge von lebendiger hant, so git er nüwent halb also vil. »

[5] Jebsheim. Stoffel, p. 215. — Balschwiller, p. 53, *ib.* — *Habsheim*, p. 107.

Digitized by Google

bien est aliéné par un colonger et passe en d'autres mains, il paie une mesure de vin, dont les deux tiers appartiennent aux colongers, et un tiers au maire. Mais si un bien est aliéné par voie d'héritage après un décès, autant le défunt laissera d'héritiers, autant on donnera de mesures de vin : un tiers au maire et deux tiers aux colongers. Si l'on demande grâce, le maire et les colongers doivent faire la remise de la moitié de ce *hubrecht.*[1]» Mille conventions particulières ont pu modifier le principe général, mais elles ne l'ont pas détruit dans son essence.

Pour ne pas étendre davantage cet article, trop long peut-être déjà au gré de nos lecteurs, nous nous contenterons d'énumérer quelques autres dispositions du système colonger.

Un colonger jouissait du bénéfice de la prescription au bout de trois ans.[2]

En certains cas, une absence de dix ans ne lui enlève pas ses droits.[3]

Le détenteur d'une ferme est tenu à l'entretien des bâtiments.[4]

Avec le consentement du maire, le colonger peut transformer sa tenure en propriété, s'il substitue en échange sur ses possessions particulières une quantité équivalente de biens.[5]

Un colonger ne peut pas garder les bonnes terres d'une tenure et rendre les mauvaises; il doit tout conserver ou renoncer à tout.

Dans quelques colonges, le cumul des tenures est limité à deux *hubs;* si l'on permet une troisième, il faut qu'elle soit acquise par héritage[6]. A *Brinighoffen*, un colonger ne peut représenter à la cour qu'un *mentag*, ou, tout au plus, deux journaux en sus.[7]

De temps en temps, on faisait l'inventaire ou le renouvellement des tenures[8]. Si dans l'intervalle un colonger désirait un abornement particulier, le maire y procédait assisté de quelques colongers.[9]

[1] A *Kleinfrankenheim.* GRIMM, t. I, p. 744.
[2] STOFFEL, *Niederburnhaupt*, p. 75.
[3] *Ib.*, *Brinighofen*, p. 41. «umb libes not.»
[4] *Ib.*, p 43; *Heimbsbrun*, p. 91 ; à *Gewenheim*, p. 79.
[5] La même règle existait aussi pour les fiefs des nobles.
[6] BURCKHARDT, p. 91, 23. — *Niederspechbach.* STOFFEL, p. 216.
[7] STOFFEL, p. 41.
[8] *Id.*, *Hohenrodern*, p. 114; *Hundsbach*, p. 17, tous les quatre ans; ailleurs, tous les sept ans, etc., etc.
[9] *Id.*, *Egisheim*, p. 166.

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉTAT DES PERSONNES.

Le nombre, l'importance des fonctionnaires a varié dans les colonges selon la grandeur de leur territoire et l'étendue de leur juridiction.

Dans les colonges de second ordre, le personnel de la communauté se borne généralement au seigneur, au maire et aux colongers. Ces derniers cultivent les terres et en jouissent moyennant un cens convenu. Le maire recueille les redevances, surveille la culture et les mutations des biens, préside les assises annuelles et règle les différends qui s'élèvent entre les tenanciers. Le seigneur visite ses terres de temps en temps, pour y jeter son coup d'œil de maître et cimenter, dans une agape fraternelle, l'union des paysans et de leur suzerain. Enfin, l'obligation qu'il a parfois d'accompagner pendant un jour et une nuit, à ses propres frais, le colonger appelé ailleurs en justice[1], complète le tableau de ces petites communautés, que l'on peut bien appeler de secondes familles, puisque leurs membres se donnent eux-mêmes le nom de frères *(brüder)*[2].

Dans les colonges de la première classe apparait au contraire une administration vaste et compliquée. Un avoué (*vogt*) siége pour les affaires criminelles. Les fonctions du maire sont souvent dédoublées : tandis qu'il conserve, sous le nom de *meyer* ou *keller*, la gestion financière, un prévôt (*schultheiss*) préside les plaids ordinaires de justice. Des gardes champêtres, des forestiers veillent à la police des champs et des bois. Un messager (*büttel* ou *weibel*), à la fois huissier et appariteur, cumule les attributions si variées de nos sergents de village. Enfin, tous les habitants du ban, colongers ou non, libres ou serfs, forment le peuple de ce petit état.

Pour prévenir des redites inutiles, nous ne nous occuperons que de ces dernières colonges. Le lecteur suppléera facilement à notre silence, quand il connaîtra en détail les rouages administratifs d'une colonge complète.

[1] Voy. STOFFEL, la plupart des colonges d'Œlenberg.
[2] *Ibid.*, S. Luckart, p. 20.

Digitized by Google

I.

Les avoués.

La féodalité a couvert l'Alsace de ses fiers donjons. Les crêtes de nos Vosges sont hérissées de tours à demi renversées, qui dessinent dans les nues leurs silhouettes fantastiques. Isolées parfois, rattachées souvent à des masses d'épaisses murailles, ces ruines conservent encore de nos jours un aspect imposant. Plus d'un rêveur, sans doute, pénétrant le soir dans nos pittoresques vallées, l'imagination saisie par ce spectacle inattendu, l'esprit préoccupé de terribles souvenirs, n'a pu, en présence de ces antiques forteresses, contenir un mouvement de surprise et d'effroi. Ces remparts n'allaient-ils pas s'ouvrir? Ne verrait-il pas une troupe de valets bardés de fer, fondre sur lui, la hache d'armes à la main, et le punir par la mort ou par de cruelles tortures, de son audace et de son isolement?

Telles sont, en effet, les pensées que réveillent en nous les manoirs féodaux. A en croire les historiens, ces châteaux n'étaient le plus souvent que des repaires de brigands blasonnés, qui, du milieu de leurs rochers inaccessibles, du haut de leurs tours crénelées, défiaient impunément la justice des hommes et même la justice de Dieu. Partagés entre la chasse et les rapines, ces farouches châtelains n'auraient quitté leurs forêts et leurs retraites aériennes que pour rançonner des voyageurs inoffensifs, détrousser de paisibles marchands, arracher au paysan de la plaine les fruits de ses fatigues et de ses sueurs.

Mais ne peut-on pas se défier de ces lugubres tableaux? Que dirions-nous d'un homme qui voudrait peindre la société contemporaine, en s'appuyant sur les *Faits divers* des journaux et sur les procès-verbaux des cours d'assises.[1] C'est pourtant là ce qu'ont fait, et, disons-le à leur décharge, ce que sont souvent forcés de faire les historiens du Moyen-Age. Des titres de propriété, des sentences judiciaires, des

[1] «Qui ne serait révolté par la peinture qu'Adelung fait des anciens Allemands? Les historiens rappellent des crimes isolés, on les réunit dans un tableau d'ensemble, comme si on concluait à la corruption de la société moderne par les faits criminels racontés dans nos journaux. C'est ainsi que nos savants jugent le Moyen-Age! En vain a-t-on édité les poèmes qui nous représentent la vie généreuse et sereine de cette époque par cent descriptions sensibles et touchantes. Malgré cela on ne cesse de gloser sur le droit de la force *(Faustrecht)* et sur la féodalité, comme si l'âge présent n'avait aucune misère, aucune iniquité à subir, comme si, à côté

Digitized by Google

chroniques où l'on enregistre avec soin tout ce qui frappe l'imagination : vols, meurtres, incendies, suicides, naissances monstrueuses; voilà les sources, et souvent les sources uniques, où l'histoire puise ses appréciations. Le bien passe inaperçu. Ce qui est normal et régulier ne laisse aucune trace; le mal, le mal seul, parce qu'il cause du scandale, parce qu'il trouble la société, parce qu'il provoque un procès, une enquête, des débats, des arrêts; le mal seul obtient dans les causeries du chroniqueur, comme dans les dossiers des archives, un bruyant et immortel retentissement. Placée dans ces fatales conditions, l'histoire ne fait guère que raconter les malheurs des temps passés, et c'est en ce sens que l'on a pu dire avec raison : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire!

Nul doute que le Moyen-Age n'ait eu ses désordres et des désordres de toute espèce. Plus d'un Seigneur dut abuser de sa puissance pour faire peser autour de lui une odieuse oppression. Mais n'oublions pas que ces abus étaient toujours des faits locaux et bornés, que cette tyrannie qui se serait couverte à des époques moins rudes du manteau de la légalité, s'affichait alors franchement, n'en appelait qu'à la force brutale, et a dû, par conséquent, faire sur l'imagination des peuples une impression plus profonde, sans avoir pour cela des effets plus désastreux.

Ces réflexions étaient nécessaires à notre sujet. Lorsque nous parlons des avoués, c'est de la noblesse que nous traitons. Ce sont les rapports des seigneurs avec les paysans que nous allons exposer. Si nos conclusions ne s'accordent pas avec les idées reçues, que le lecteur ne se hâte pas de nous condamner. Nous citons des règles, nous nous appuyons sur des codes, sur des lois. Les chroniques ne signalent que des exceptions.

L'avoué est un seigneur haut justicier[1], étranger à la colonge et à son administration ordinaire. En quelques lieux, il préside les plaids

des souffrances d'autrefois, il n'y avait pas eu place pour le plaisir et la joie....» (Grimm. *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. XV.) Notre texte était écrit, et même imprimé depuis plusieurs mois, quand cette note est tombée sous nos yeux. Nous n'avons pu résister au désir de la signaler au lecteur. On aime à se rencontrer avec des hommes de la valeur de Grimm.

[1] A *Haslach* et en quelques autres lieux, un fonctionnaire inférieur portait aussi le nom de *vogt*. Mais cette similitude, purement extérieure, ne doit pas nous tromper. En dehors de ce *vogt*, il y avait encore dans les mêmes endroits un avoué, haut justicier.

Digitized by Google

généraux de justice. Le plus souvent, il ne paraît à la cour que pour les procès criminels et pour le retrait des biens.

Les rotules ajoutent ordinairement au titre de *vogt* l'épithète de *frei*[1]. Mais ici, comme dans *freiherr*, ce mot signifie non pas *libre*, mais *noble*: il n'y avait pas d'avoué de condition servile ou roturière. Aussi les avoués dont on connaît les noms figurent-ils parmi les familles les plus illustres de la province. Ils appartiennent aux maisons de Habsbourg, de Ferrette, de Horbourg, de Ribeaupierre, d'Éguisheim, de Dagsbourg, d'Ochsenstein, de Géroldseck, de Wangen, de Rathsamhausen, de Hattstatt, de Girsperg, etc., etc.

Si le lecteur considère que, dans les cantons organisés d'après l'ancien système des Marches, il y avait des avoués placés dans les mêmes conditions que les avoués des colonges[2]; s'il se rappelle que le système colonger couvrait l'Alsace entière de ses communautés, et s'étendait non-seulement aux colongers proprement dits, mais à tous les habitants du village; s'il songe surtout qu'un grand nombre de ces colonges appartenaient à des seigneurs laïcs[3], il comprendra quelle importance ont les données de nos rotules pour l'histoire de la noblesse et de sa situation légale dans le pays.

Quelques notions préliminaires achèveront de mettre cette question dans tout son jour.

Tacite nous montre les tribus de la Germanie divisées en deux fractions distinctes. Tandis que les uns se livraient à la culture des champs, les autres, la jeunesse surtout, se groupaient autour d'un chef que sa naissance illustre, les services de ses pères, ou ses exploits personnels, désignaient à leur choix. Sans autre solde que sa table, ces compagnons forment au prince une armée pour la guerre, une brillante escorte en temps de paix. « La guerre et le pillage soutiennent cette munificence... Des dons de bétail et de grain que les cités offrent comme don gratuit, selon le nombre de leurs habitants, sont reçus à titre d'hommage et pourvoient en même temps à tous les besoins. »[4]

[1] On trouve dans le même sens l'expression de *freie hand*.

[2] V. les chapitres II et III de nos *Constitutions des campagnes de l'Alsace*.

[3] Comme Haslach, Mühlbach, Altkirch, Reiningen, Ferrette, Logenheim, Wihr, Éguisheim, Guémar, etc., etc.

[4] Materia munificentiæ per bella et raptus... Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit. — *Germania*, c. XIV et XV.

Digitized by Google

Chez les Germains, on le voit, les seigneurs, les *principes*, n'étaient que la force armée de la nation; ils la défendent au dehors contre les ennemis étrangers, au dedans contre les perturbateurs de l'ordre public[1]. Ils remplissent en un mot les fonctions de nos soldats, de nos juges et de nos officiers de justice. Une contribution, volontaire dans le principe (*ultro*), mais consacrée par l'usage (*mos est*), tribut d'hommage (*pro honore*) à la fois et de reconnaissance; une espèce de capitation (*viritim*) était la rémunération régulière de ces services.

L'invasion faite, les Germains établis sur le sol de l'Alsace, nous nous retrouvons en face d'une organisation semblable. Les *principes* sont devenus, selon leur importance, des comtes ou de simples propriétaires de terres saliques. Le reste de la nation se disperse dans les campagnes ou se groupe autour de ses chefs. Mais dans les deux cas, le système du compagnonnage, de la clientèle germanique subsiste toujours : les nobles demeurent les patrons de leurs protégés, et reçoivent, en retour de cet appui, des services personnels ou des dons en nature.

L'association est la base de toute constitution germanique. L'homme n'y est jamais isolé et abandonné à lui-même; le paysan, l'artisan avait son suzerain comme les plus puissants seigneurs. Aussi verrons-nous plus tard qu'en recevant la liberté, les serfs germains recevaient en même temps un protecteur, chargé de défendre leur vie et leurs biens.

Le protecteur le plus naturel d'un village était le possesseur de la terre salique. Il préside, par lui-même ou par son représentant, à l'administration de la justice, à la levée des impôts et des hommes, à tous les travaux d'intérêt commun. Son pouvoir est borné, d'une part, par les droits des habitants libres de la villa, qui sont ses égaux plutôt que ses sujets; de l'autre, par la suprématie du comte.

Qu'était-ce qu'un comte? Un grand propriétaire ou un officier du roi? Tantôt l'un, tantôt l'autre; le plus souvent il réunissait ces deux qualités. Les idées romaines, en s'alliant aux idées germaniques, en cherchant à les transformer, multipliaient partout les équivoques et la confusion.

La loi salique réserve formellement au comte la confiscation des biens. Un étranger vient s'établir dans un village contre le gré de quelques habitants. Ceux-ci le somment de se retirer. Trois fois, ils lui ont inutilement signifié leur désir devant l'autorité locale. Alors on de-

[1] *Ib.*, c. XII. « .... Principes qui jura per pagos vicosque reddunt »

Digitized by Google

mande la saisie de ses biens; le *gravio* (*grau*, homme à cheveux gris, âgé, *senior*) est prié de se rendre sur les lieux et de procéder à cette confiscation[1]. Un homme a engagé sa foi à un autre et refuse ensuite de tenir ses promesses. Déjà trois assignations lui ont été données sans résultat, devant le *tunzinus*, juge local. Le créancier se rend auprès du *gravio*, dans le *pagus* duquel il demeure, lui expose sa plainte, et l'invite à saisir les biens du débiteur récalcitrant. Le comte se met alors en route avec sept assesseurs (*Rathemburgiis*), termine le différend à l'amiable ou de force et prend pour sa peine *le tiers de l'amende*[2]. Si le comte négligeait de se rendre à cette invitation, ou d'envoyer à sa place un de ses officiers, il serait passible lui-même de la peine de mort ou au moins d'une amende pécuniaire.[3]

Les capitulaires de Charlemagne confirment et complètent ces notions sur les attributions du comte. En temps de guerre, il guide sur le champ de bataille les guerriers de son *pagus*. En temps de paix, il préside les plaids provinciaux, et intervient dans les affaires locales qui dépassent la compétence des centeniers et des viguiers. «Tout procès, dit le capitulaire de 817 (n° 12), peut être terminé devant le centenier, sauf la confiscation de la terre et des serfs[4], laquelle ne peut se faire que devant le comte.» Et ailleurs (812, n° 4) : «Que personne ne soit condamné dans le plaid du centenier à perdre la vie ou la liberté, à rendre ses biens ou ses serfs; de pareilles sentences doivent être portées en présence du comte ou de nos *missi*.»

Pépin-le-Bref avait cédé à l'abbaye de Murbach cinq comtes et leur postérité, c'est-à-dire transféré à ce monastère les droits qu'il avait lui-même aux services de ces seigneurs. L'empereur Lothaire confirma cette charte, en 840, et rappela que ces comtes auront «par conséquent à suivre l'abbé à l'armée et dans ses voyages, à protéger les paysans et les plaids, à exécuter les sentences judiciaires, en un mot, à remplir tous les devoirs de leurs charges.»[5]

Nous insistons à dessein sur ces détails. On verra tout à l'heure

[1] Tit. 48. .... roget gravionem ut accedat ad locum, et ipsum inde expellat, et si ibi aliquid elaboravit, amittat.

[2] Duas partes, ille cujus causa est, ad se revocet, et grafio tertiam partem obtineat.

[3] Tit. 52

[4] *Mancipia.* Ce mot désigne aussi parfois les fiefs. Voy. nos *Constitutions des campagnes de l'Alsace,* chapitre premier, V, n° 4.

[5] SCHOEPFLIN, *Als. dipl.*, t. I, p. 79.

Digitized by Google

que les avoués jouent précisément le même rôle dans nos colonges. Le lecteur, frappé de ce fait, comprendra que la situation que nous décrirons remonte jusqu'au commencement du Moyen-Age, et que nos rotules ne font qu'expliquer les vagues données des documents antérieurs.

Ainsi, après la conquête, la haute justice était réservée aux comtes, et la plupart des autres droits de la souveraineté appartenaient aux propriétaires des terres saliques. Mais ces propriétaires étaient souvent des seigneurs puissants, des comtes, des évêques, de riches abbés. De là, une autorité difficile à concilier avec ce que nous appellerions les prérogatives du pouvoir central. Celui-ci céda. On obtint de lui des chartes d'*immunité*, qui furent en partie des confirmations d'un droit préexistant, plutôt que de véritables concessions; et des espèces d'États indépendants furent ainsi créés dans le sein de la grande monarchie franke. Aucun officier du roi ne pouvait, à aucun titre, sous aucun prétexte, pénétrer sur les terres ainsi privilégiées, soit pour y rendre la justice, soit pour y lever un impôt, soit pour y exercer une fonction quelconque.[1]

Mais ces petits États ne forment pas des principautés despotiques. Les seigneurs sont les protecteurs, non les maîtres de leurs sujets; ils rencontrent autour d'eux autant d'indépendance et de liberté, qu'ils en ont eux-mêmes en face du pouvoir royal. Leur puissance est limitée et réglée par les plaids des paysans, comme celle des rois par les assemblées des leudes.[2]

Dans les domaines ecclésiastiques, un dualisme s'établit. Comme les abbés et les évêques ne pouvaient présider eux-mêmes à la justice criminelle, ils confiaient cette charge à des seigneurs hauts-justiciers, tantôt leurs voisins, tantôt leurs vassaux, qui furent en même temps les défenseurs armés du monastère et de ses dépendances.

Une charte accordée à l'abbaye de Massevaux par Louis-le-Débon-

[1] Des chartes d'immunité furent données à Murbach, en 727; à Grandval, en 770; à Honau, en 770, etc., etc. Les seigneurs laïcs jouissaient des mêmes priviléges. V. les formules de Marculf.

[2] «Personne n'avait dans son territoire de puissance illimitée. Les rois, dans les Diètes, avaient la présidence, mais non la décision des affaires; de même les seigneurs et leurs officiers ne faisaient que diriger les débats dans la discussion et la décision des affaires de leurs domaines.... Cette organisation se retrouvait dans chaque province, dans chaque seigneurie et, comme je le montrerai bientôt, dans chaque village.» (Maurer. *Die Fronhœfe*, t. IV, p. 463.)

Digitized by Google

naire, en 823, nous expose avec beaucoup de soin la position légale de ces *advocati*, ou avoués de monastères, pris parmi les seigneurs du voisinage. «Comme nous ignorons quels seront, dans la suite, les avoués de l'abbaye, nous leur défendons, au nom de Dieu et en notre nom, d'avoir ou d'établir, soit à Massevaux, soit dans ses dépendances, aucun sous-avoué, aucun lieutenant. Mais l'avoué qui recevra de nous ou de nos successeurs le *ban* sur l'abbaye, veillera lui-même avec bienveillance sur les biens de cette église. Une fois par an, il tiendra un plaid général à *Gewenheim*, qui est pour toute l'abbaye le siége de la justice. Il le présidera avec des hommes qui connaissent et aiment la justice, il redressera tous les torts d'après l'*avis de juges pris sur les lieux et l'assentiment de tout le peuple*. Aucun sujet de l'abbaye, riche ou pauvre, ne pourra être privé de sa terre ou de son droit, *si ce n'est en ce lieu et du jugement commun de tous les hommes éclairés*. Le jour du plaid, l'abbesse traitera convenablement l'avoué et ses gens; et cela à l'endroit même où se tient la réunion, pour éviter tout désordre. L'avoué ne pourra présider de plaid, *que lorsqu'il sera appelé par l'abbesse*. Sur les amendes imposées dans ces assises, l'abbesse aura les deux tiers et l'avoué *un tiers*.[1]»

Restreint dans de pareilles limites, le pouvoir des avoués ne pouvait être un danger pour les libertés du peuple. Nous verrons plus loin que ces prescriptions ne furent pas une lettre morte, des lois oubliées aussitôt que faites. Ce n'était pas davantage une situation particulière et exceptionnelle. Notre charte ne fait qu'esquisser la condition ordinaire et commune des avoués.

Dans la bulle que Calixte II publia en 1120 pour l'abbaye de Honcourt, ce pape tient le même langage que Louis-le-Débonnaire: «Quant à l'advocatie, dit-il, que personne ne la réclame au nom d'un droit héréditaire, que l'avoué soit choisi par les religieux en toute liberté et à la pluralité des suffrages. Cet avoué ne se permettra aucune injustice, aucune violence contre le monastère ou ses dépendances; il ne pourra fatiguer le couvent ou les paysans par ses visites, ni exiger aucun impôt, ni tenir aucun plaid, *sans y être invité par l'abbé*, ni recevoir sur les amendes, appelées *justices*, *au delà du tiers que la coutume lui assigne*. Vient-il à transgresser ces règles, et persévère-t-il dans sa faute, après deux ou trois avertissements, on le

[1] SCHOEPFLIN, *Als. dipl.*, t. I, p. 70. — TROUILLAT, *op. cit.*, t. I, p. 104.

Digitized by Google

déposera pour en choisir un autre, ou, si on le préfère, on ne le remplacera pas. »[1]

Aux prescriptions des empereurs, aux décisions non moins respectées des papes, voulez-vous joindre la voix du peuple? Désirez-vous savoir quelle puissance les habitants des domaines ecclésiastiques reconnaissaient à leurs avoués? Schœpflin vous répondra encore. En l'année 1102, Étienne, abbé de Wissembourg, se plaignit auprès de Henri IV de l'oppression que voulaient imposer à ses sujets « ceux-là surtout, qui, sous le nom d'avoués, auraient dû défendre son église.» Aussitôt l'empereur fait réunir les sujets du monastère, et leur ordonne « d'indiquer, en toute vérité, sans rien exagérer ni rien atténuer, quels sont les droits de l'abbé, ceux de l'avoué et les leurs. Ceux-ci déclarèrent donc, sous la foi du serment, que tout serviteur de l'église de Wissembourg tient son bénéfice de l'abbé, qu'il ne doit de service qu'à l'abbé, que l'avoué *n'a aucun droit sur eux, à moins que par suite de quelque désobéissance, l'abbé ne l'invite* à lui soumettre un sujet rebelle. Trois fois par an, en un lieu, en un jour déterminés, on doit se réunir en plaid, pour rendre la justice. Alors, si l'avoué est présent, chaque sujet lui remet un denier. En cas d'absence, on ne lui donne rien, à moins qu'il ne soit occupé au service de l'empereur ou du duc. Quant aux sous-avoués (*post advocati*), ils ne reçoivent rien pour leur assistance aux plaids. »

Empereurs, papes ou peuple, tous s'expriment de la même manière; ils enserrent tous la puissance des avoués dans les mêmes limites. Nous ne dirons pas que ces bornes n'aient jamais été franchies : l'histoire de la plupart de nos anciennes abbayes nous démentirait[2]. Le dualisme provoque aisément à la lutte. Des seigneurs, armés de la force matérielle, étaient trop tentés de s'enrichir aux dépens de monastères, qui ne pouvaient leur opposer que l'autorité morale du droit. Des souverains qui avaient renoncé à l'advocatie de plusieurs couvents placés sous leur protection spéciale, « parce que leurs affaires ne leur permettaient pas de visiter l'Alsace aussi souvent qu'ils l'auraient voulu; »[1] des souverains impuissants ou distraits par d'autres soucis ne devaient pas toujours présenter aux envahissements de la noblesse une digue capable de les arrêter.

[1] Schoepflin, *Als. dipl.*, t. I, p. 193; cf. aussi p. 294.
[2] Voy. surtout Zeuss, *op. cit.*, p. 303.
[3] Charte de Charles-le Simple (912) pour l'abbaye d'Andlau *Als. dipl.*, t. I, p. 103.

Digitized by Google

Mais ces usurpations ne furent pas d'abord, à notre avis, aussi générales et aussi funestes aux libertés publiques que l'on pourrait le croire. Comment expliquer sans cela les dispositions de nos rotules colongers du XIII[e], du XIV[e] et même du XV[e] siècle? Si la servitude avait été la destinée commune des campagnes, aurait-on pu proclamer partout le *selfgovernment*, non pas seulement comme un droit, mais comme un fait, et comme un fait appuyé sur des traditions immémoriales?

Dans nos rotules, en effet, ne l'oublions pas, on ne saurait le répéter trop souvent, il ne s'agit pas de sentiments personnels ou systématiques, d'actes capricieux et exceptionnels. Les textes que nous allons citer sont empruntés à des constitutions de villages, à des réglements qui étaient lus et relus dans chaque plaid, dont chaque assistant, noble ou paysan, jurait le maintien. Nos rotules ne sont ni des romans, ni des légendes, ni des systèmes historiques. Les hommes qui les ont dictés, se bornent à exposer ce qui existe autour d'eux, ce qu'ils voient, ce qu'ils entendent, ce que leurs pères ont toujours vu et entendu. Ils l'exposent naïvement, mais avec une autorité irrécusable.

Voyons ce qu'elles nous apprennent sur la condition des avoués; faisons donc une revue rapide de nos colonges alsaciennes, en commençant à la frontière suisse, par *Oberhagenthal* :

« Dans les plaids, lorsque le prévôt (de Bâle) préside la cour, l'avoué ou son représentant doit siéger à côté de lui. Les petites amendes dans ces plaids sont de 9 sous, *le tiers en reviendra à l'avoué* et le reste au prévôt. Avec sa part, l'avoué devra se défrayer. Le prévôt peut remettre ces amendes en tout ou en partie, *l'avoué dût-il y consentir à regret. L'avoué ne viendra jamais sans être appelé* par le prévôt. .... Lorsque le prévôt et l'avoué siégent, si l'on arrive à une affaire criminelle, le prévôt doit se lever, remettre le sceptre à l'avoué et lui ordonner de bien juger. En vient-on à un combat judiciaire, le combat aura lieu sous les yeux de l'avoué et du prévôt; l'avoué prendra les deux tiers de l'amende et le prévôt, un tiers. »[1]

Mêmes dispositions à *Nieder-Spechbach*, à *Eschentzwiller*, à *Zymersheim*, etc., etc. A *Nieder-Ranspach*, les colongers sont plus généreux,

[1] Voy. BURCKHARDT. Mais nous avons suivi, dans notre traduction, un texte authentique de 1467, qui se trouve dans les archives du Haut-Rhin. Fonds du chapitre de Bâle.

Digitized by Google

ils défraient leur avoué : « On donne à ses chiens du pain de seigle en abondance; à son faucon, une poule; à la femme qui prépare le dîner, une paire de gants blancs; aux chevaux, de la paille jusqu'au ventre et du foin à discrétion. Lui-même doit être bien traité et quand, à la fin du plaid, au moment de monter à cheval, il voit l'aubergiste saisir la bride et lui demander : Qui me paiera mon dîner? il n'a qu'à répondre : Dans la huitaine, tu seras payé. Les colongers seront tenus de solder la dépense dans ces huit jours, sous peine d'amende. » Aussi l'avoué doit-il être toujours prêt à courir au secours de ses protégés. « Si un colonger invoque l'appui de l'avoué, celui-ci doit l'assister avec tant d'empressement que, dût-il n'avoir qu'un pied chaussé, il doit prendre l'autre botte à la main, et voler à la défense du droit. »[1]

Dans l'Oberhof de *Sierentz*, c'est le seigneur colonger qui rémunère directement l'avoué. Chaque nouvel abbé lui donne « un cheval de la valeur de 4 marcs, un faucon rouge, un chien courant et une paire de gants blancs. Mais si la cour vient à être pillée ou brûlée, ou lésée par quelque acte de violence, l'abbé doit recourir au tribunal ecclésiastique. Si là, dans l'espace d'un an et un jour, il n'obtient pas justice, il en préviendra l'avoué et renoncera à ses redevances dans la cour. Avec ces redevances, l'avoué fera la guerre, et si elles ne suffisent pas, il y consacrera son propre bien, et ne pourra cesser la lutte avant d'être réduit par misère à ne plus avoir que la valeur de deux souliers de veau. »[2]

Les mêmes principes dominent dans l'Alsace centrale.

Bœrsch a rédigé sa constitution en latin, et dès la fin du XIIe ou au commencement du XIIIe siècle : « Si un colonger (*mansionarius*), y est-il dit, désobéit au schultheiss, celui-ci appellera l'avoué, et l'avoué, *d'après la sentence portée par les colongers*, doit saisir le bien du rebelle.... Le schultheiss aura deux tiers de l'amende, et l'avoué le troisième tiers. Si l'avoué est appelé, comme il a été dit, pour maintenir les droits de la cour, ses chevaux sont placés dans les fermes appelées *hubhove;* les colongers sont tenus de leur donner de la paille et du foin, et le maire lui servira un repas *pour lui et* SEPT *personnes*[3]. Mais en aucun temps, à l'occasion d'aucun plaid, on ne donne à manger à l'avoué, lorsqu'il n'est pas appelé.... Lorsque les voleurs et les autres malfaiteurs au-

[1] BURCKHARDT, p. 163, n° 7.
[2] ID., p. 194, n° 13.
[3] SEPT comme dans la loi salique.

Digitized by Google

ront été condamnés, on les présentera à l'avoué, pour qu'il les punisse par le fer ou par d'autres tourments, par la décapitation ou la pendaison.[1]»

Haslach est un village mixte; il appartient en partie à l'évêque de Strasbourg, en partie aux seigneurs d'Ochsenstein, mais ceux-ci ont tout l'endroit sous leur advocatie. Or, voici leurs devoirs: «Si l'un des protégés de l'avoué (*vogetigen*) vient à être pris, le seigneur doit aussitôt monter à cheval pieds nus (*barvussig*), et le cheval dût-il ne pas être sellé. S'il a un pied chaussé, il ne doit pas prendre le temps de mettre l'autre soulier, mais il courra sans délai après le prisonnier pour le délivrer. Si l'on conduit cet homme dans un château, il doit assiéger la place et l'attaquer pendant la nuit. Il enverra en même temps des messagers à l'évêque ou à ses officiers et à ses sujets, pour leur demander du renfort. Si on lui en envoie, il continuera le siége jusqu'à la délivrance du prisonnier. Mais si on ne lui en envoie pas, il peut se retirer.»[2]

Nos lecteurs ont vu plus haut quels droits l'abbaye de Massevaux reconnaissait à ses avoués en 823. Veulent-ils savoir ce que devint dans la suite cette organisation primitive? Voici ce que nous lisons dans le rotule de *Gewenheim*, tel qu'il est transcrit sur un registre de 1691: «S'il se présente des affaires que le prévôt ne peut pas juger, l'abbesse invitera l'avoué à venir. Celui-ci se rendra à cette invitation avec douze chevaux et un mulet. Le maréchal logera les chevaux sur le bien du couvent, on leur donnera une écurie sèche, de la paille et du fourrage. L'avoué recevra lui-même de l'abbesse un souper et le déjeuner du lendemain. Sur les amendes, il remettra deux tiers à l'abbesse et gardera le troisième. S'il prolonge son séjour, il le fera à ses propres frais. De droit, l'avoué tiendra un plaid à *Gewenheim*, le lundi avant la Saint-Léger. Ce jour-là, il servira un déjeuner à Madame l'abbesse sur les revenus du plaid. Le couvent ne reconnaîtra aucun avoué sur ses terres, au dedans et au dehors (de la vallée), si ce n'est le *Kastenvogt*. Celui-ci ne pourra jamais venir dans la vallée, à moins qu'il n'y soit invité par l'abbesse. Tels sont les droits de l'avoué, que nous reconnaissons aujourd'hui.»[3] Près de neuf siècles se sont écoulés; le Moyen-Age tout entier, la féodalité avec toutes ses phases

[1] GRIMM, t. I, p. 692, et nos *Constitutions*, chapitre premier, III, n° 3, 4, 5, 13.
[2] GRIMM, t. I, p. 701.
[3] STOFFEL, p. 83 et 84.

Digitized by Google

a passé sur l'Alsace : la position légale des avoués est restée la même à Massevaux.[1]

Voici un texte plus explicite encore, s'il est possible. Il est tiré d'une enquête judiciaire, qui portait précisément sur les attributions des avoués. Les seigneurs d'Ochsenstein avaient acheté, vers le milieu du XIII[e] siècle, l'advocatie de la colonge de Kirchheim, qui appartenait au prévôt de Haslach. Les nouveaux avoués essayèrent bientôt d'étendre leurs prérogatives. De là, un long procès dont les principaux actes sont arrivés jusqu'à nous. En 1329, les colongers déclarent «que les droits indiqués ci-après ont toujours existé dans la colonge de temps immémorial, qu'ils n'ont jamais vu autre chose, ni entendu autre chose, soit de leurs pères, soit d'autres personnes.... Au mois qui suit le mois d'août et qu'on appelle septembre, le prévôt de Haslach doit offrir à l'avoué, le jour du plaid, deux malters de froment, deux malters d'avoine, deux mesures de vin, un cochon de lait qu'on nomme *frisching*, une livre de cire, une livre de poivre, douze gobelets et douze écuelles. Les chevaux seront placés chez les colongers, qui fourniront aussi deux gardes et des lits. Les officiers de la cour, c'est-à-dire le maire, le messager (*büttel*), le cellérier, le bouvier, le meunier, le sacristain et les gardes souperont avec l'avoué[2]. Les mêmes dispositions seront observées à la mi-mai; cependant à la place du cochon de lait, on pourra donner un agneau d'un an, aussi nommé *frisching*. Dans les amendes qui seront imposées par l'avoué, il prendra un tiers, et le prévôt, deux tiers. Le prévôt ne devra rien à l'avoué, si celui-ci, par négligence, ne fait pas respecter, dans toute leur intégrité, les droits de la cour. Si un prévôt vient à mourir, les colongers et les gens de la cour ne feront hommage (*hulden*, *facere fidelitatem*) qu'à son successeur et *non point à l'avoué*. Ni l'avoué, ni le maire ne peuvent interroger un colonger ou un homme de la cour, pour une affaire quelconque, autrement qu'au nom de la fidélité jurée au pré-

[1] Les procès-verbaux de la colonge de *Gewenheim* sont conservés dans le fonds de l'abbaye de Massevaux. Ils nous prouvent qu'elle conserva jusqu'à la fin du siècle dernier une grande partie de ses anciennes attributions. Mais cette exception ne prouve rien contre l'histoire des colonges que nous retracerons plus loin.

[2] Les Ochsenstein étaient l'une des familles les plus puissantes de la Basse-Alsace. La carte de ce repas et la liste des invités sont donc une preuve sensible de l'esprit d'égalité, de la bonhomie bourgeoise qui présidait alors aux relations des différentes classes de la société. Combien de bourgeois modernes seraient médiocrement flattés et de la simplicité du service et du choix des convives!

Digitized by Google

vôt. Chaque année, on demandera aux colongers et aux gens de la cour, au nom de cette fidélité, si quelqu'un parmi eux n'a pas fait hommage; on obligerait, par la justice, à renouveler leur serment, tous ceux qui ne l'auraient pas fait... Lorsque le maire tient un plaid, *l'avoué ne doit y assister que si on l'invite*.... Les échevins et les colongers jurés ont aussi dit et déclaré, par le serment qu'ils ont juré à la cour, que les droits dont ils vont parler, comme ceux qui précèdent, ont toujours été observés dans la colonge, de mémoire d'homme. L'un des hommes de la cour ou des échevins vient-il à être fait prisonnier, ou bien attaque-t-on injustement son corps ou ses biens, l'avoué ne doit rien négliger (*mit allem flisze werben*) pour les délivrer. Il poursuivra sans botte (*barfuos*) et sans selle (*mit ungesatteltem pferde*) le ravisseur pendant une nuit et un jour. Le prévôt travaillera aussi par ses prières et par le concours de ses amis à la délivrance du prisonnier et de ses biens.[1]»

Nous avons cité ce document presque en entier, parce qu'il a pour but de définir nettement et sans aucune équivoque la condition légale de l'avoué. La cause du procès se trouvait dans les prétentions de ce seigneur[2], il fallait donc lui répondre par une décision précise et formelle. La réponse ne suffit pourtant pas : un droit nouveau, depuis un siècle surtout, s'introduisait dans la constitution des campagnes. Pour mettre un terme à ces querelles, le prévôt de Haslach dut racheter des seigneurs d'Ochsenstein leur bénéfice d'advocatie (1379).

Ce droit nouveau, c'était le principe de la souveraineté territoriale.

On représente souvent la féodalité comme une confusion de la souveraineté avec la propriété. Rien n'est moins exact, à notre avis. Cette confusion existait, en bien des cas, après la conquête, lorsque le possesseur de la terre salique jouissait de tous les droits que nous avons indiqués plus haut. Mais la féodalité renversa presque partout cette organisation primitive; elle fut un premier pas vers la centralisation; elle s'appuya sur le principe non de la propriété, mais de la suprématie territoriale.

Le fait est facile à vérifier. Parcourez les *urbaires*[3] des Ferrette, des

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 5616.

[2] «Quod aliquando advocatus ab eadem curia dominicali plus exigere et extorquere velit quam de jure debebat,» dit un acte de 1349. *Ibid.*

[3] Pour une pareille appréciation, les *urbaires* ont plus d'importance que les contrats de vente. Ceux-ci ne peuvent jamais être pris à la lettre, et ne l'ont jamais

Digitized by Google

Horbourg, des Ribeaupierre, etc. Que possédaient ces seigneurs dans la plupart des villages qui formaient leurs comtés? Rien, ou presque rien, en dehors de la taille et d'autres impôts de ce genre.

Ils avaient des alleux ou des fiefs importants, qui leur permettaient de tenir une grande maison. Des monastères, des nobles moins puissants, des colonges, des villages entiers se placèrent sous leur protection. Libre d'abord et purement conventionnel [1], ce patronage devint plus tard héréditaire, par la même cause, qui, d'un partage du fisc royal, faisait, sous les deux premières races, une division de la monarchie elle-même. Eût-il été prudent de demander assistance à un seigneur lointain, et de se créer dans un châtelain du voisinage un redoutable ennemi?

De là, ces groupes de villages qui se massèrent de bonne heure autour d'une *burg* seigneuriale. De là, dans une foule de chartes, ces clauses si étranges au premier aspect, si naturelles pourtant, ces aliénations non-seulement de serfs ou d'immeubles, mais d'affranchis, d'hommes libres, de voisins, *cum libertis*, *liberis*, *accolabus*. On vendait, — comme le font encore nos négociants, — une clientèle. On cédait les revenus que procurait le patronage sur ces hommes.

Il y avait loin encore de ce patronage, même héréditaire, à une véritable supériorité territoriale : il fallut des générations pour franchir cette distance. La transformation se fit lentement, par une gradation successive et insensible, avec des progrès plus rapides ici que là. Fixer une date précise à une révolution à peine remarquée par les contemporains serait non-seulement une témérité, mais un non-sens. Nous nous contenterons de dire qu'elle s'accomplit du XIIe au XVe siècle.

Le développement de la puissance seigneuriale, la construction de la plupart de nos châteaux, la fondation des communes républicaines

été que par des légistes artificieux ou de cupides intendants. Le *conseil souverain* ne tenait guère compte de leurs formules emphatiques, parce que d'une part cette même emphase se retrouve dans les actes des plus pauvres paysans, et que, de l'autre, elle eût fait nier, contrairement à d'autres textes, toute espèce de propriété particulière. Les *urbaires*, qui servaient de guide pratique aux officiers des seigneurs, sont plus clairs, plus précis, plus explicites. Ils notent quelquefois des droits contestés, ils n'omettent jamais des titres incontestables.

[1] Quelques abbayes eurent dès leur fondation, ou du moins de bonne heure, des avoués héréditaires. Celles-là furent dépouillées, longtemps avant les autres, de leur indépendance politique; leurs *immunités* se bornèrent bientôt à des avantages purement fiscaux.

Digitized by Google

appelées villes impériales, l'établissement d'une noblesse de second ordre, celle des chevaliers, sont des faits à peu près synchroniques, unis l'un à l'autre par la corrélation la plus intime, et pouvant s'éclairer d'une lumière réciproque.

La rédaction de nos rotules se trouve ainsi contemporaine de la création latente des seigneuries. Si la date de ces monuments était toujours connue, si leur texte n'était pas trop souvent laconique, il serait facile de suivre pas à pas ce travail souterrain, de marquer chacune des étapes du mouvement féodal. Le droit de haute justice réclamé pour la cour, la part minime accordée aux avoués dans les amendes, la défense qui leur est faite d'exiger un serment de fidélité, ou de venir à la cour sans y être appelés, la plupart des textes que nous avons rapportés ci-dessus, prouvent que les avoués n'avaient dans ces cours aucune suprématie territoriale. Quelques mots achèveront de justifier notre assertion.

A l'intervention extraordinaire de l'avoué dans la colonge, pour la justice criminelle, les exécutions, le retrait des biens et la police des cabarets, répondait une rétribution extraordinaire, une part dans les amendes et un droit de gîte. Enfin, une espèce de capitation, comme le marque la charte de Wissembourg citée plus haut, assure à chaque paysan sa protection spéciale.

Mais cette capitation, appelée en allemand *vogtstür* ou *schirmgeld*, n'a pas l'importance des contributions établies dans la suite. Elle est fixée à un denier par homme, dans les terres de Wissembourg. A *Huningue*, «chaque maison donne à l'avoué deux poules, l'une au carnaval, l'autre en automne, et un boisseau d'avoine. Celui qui ne remettra pas l'avoine, paiera quatre deniers.» Aussi «quelqu'un veut-il quitter Huningue, l'avoué lui doit la conduite jusqu'au prochain lieu de justice.»[1]

Au *Niederhof* de *Sierentz*, colonge de l'évêque de Bâle, chaque maison donne à l'avoué une poule de carnaval; il reçoit en outre le tiers de la taille et deux dîners: «A la mi-février pour lui, son lieutenant, un écuyer, un valet de pied, trois chiens de chasse et un faucon, une écurie sèche, de la paille blanche, des navets, du bœuf et du vin rouge; plus une poule pour le faucon. A la mi-mai, on lui donne du lard, de la viande de chèvre et du vin blanc. Les frais seront répartis entre les gens de l'évêché, selon les ressources de chacun.»

[1] Burckhardt, n°s 9 et 13.

Digitized by Google

Voici maintenant ses devoirs : « Si un homme de l'évêque veut émigrer, il le fait savoir à l'avoué, qui l'accompagne jusqu'à un mille du village.... Lorsqu'il veut revenir, l'avoué lui fait de nouveau, à sa demande, la conduite pendant un mille. Si l'avoué mettait de la négligence (*sumet*) dans cette conduite, *il aurait à se démettre de son advocatie* (*so sol er die vogtie ufgen*). »[1]

Ce dernier trait montre le caractère conditionnel du patronage exercé par les avoués. On n'a, du reste, qu'à parcourir les rotules des deux cours de *Sierentz*, qui datent tous deux du XIV[e] siècle, pour voir que leurs dispositions excluent toute idée d'une puissance seigneuriale, étrangère à ces colonges. Les deux cours jouissent toutes deux de la haute justice, et tout est prévu pour l'exercice, soit commun, soit isolé de ce droit. Il est même dit : « que tout étranger peut habiter le village en toute franchise pendant un an et un jour, et qu'après cela il doit faire hommage à celle des deux cours qu'il préfère (*und solle denne Huld tun in wedren Hof er wil*). Aussi le seigneur colonger a-t-il sa part dans les obligations du patronage seigneurial : « Un homme de l'évêché vient-il à être attaqué dans son corps ou dans son bien, il doit s'en plaindre à l'avoué, qui courra (*nachriten*) jusqu'à la troisième nuit pour faire rendre à cet homme ce qui lui appartient. Si l'avoué n'y réussit pas, on lui remettra la clef de la cave dans laquelle l'évêque dépose ses redevances. Elles seront toutes mises à sa disposition, et si elles ne suffisent pas pour obtenir justice, l'avoué exposera son embarras à l'évêque; alors l'évêque aidera l'avoué de sa puissance spirituelle, et l'avoué soutiendra l'évêque de son épée, jusqu'à ce qu'il marche par pauvreté dans deux souliers de veau. »[2]

Prenons un autre exemple, plus facile à contrôler pour nos lecteurs. Au commencement de ce travail, nous avons donné et traduit le rotule de *Sundhofen*.[3] Relisez ce texte, examinez avec soin ce qui concerne l'avoué de la colonge, le comte de Horbourg. Qu'y trouvez-vous? Le comte préside à l'administration de la justice criminelle, qui relève elle-même de la cour, et obtient un tiers des amendes (n° 1); il procède, lui douzième, à la confiscation des biens, et reçoit cinq sous pour frais de déplacement (n° 5); il a droit à deux services[4] de la part

[1] Id., n°s 14, 15, 26, 29.
[2] Burckhardt, n°s 16, 30 et 32.
[3] V. p. 16 et suiv.
[4] Corvées ou contributions ; le mot *dienst* est vague.

Digitized by Google

de chaque habitant (nº 6); il peut mettre pendant quinze jours trois chevaux en fourrière sur la terre seigneuriale de la cour (nº 18); enfin, « lorsque le maire invite le franc avoué à lui rendre justice et à lui retirer un bien, si celui-ci s'y refuse, *le maire peut chercher, partout où il le trouvera, un franc avoué qui soutienne ses droits* (nº 22). [1]

Est-il possible d'admettre, en lisant ces textes, que, vers 1300, époque de la rédaction de notre rotule, le comte de Horbourg ait été souverain de *Sundhofen?* N'y figure-t-il pas comme un étranger, dont on règle les droits, dont on tarife le concours, qu'on menace de destitution s'il ne se montre pas fidèle à ses engagements? Cette situation n'est modifiée par aucun contrat, ni par une vente, ni par un engagement, ni par aucune espèce d'aliénation. Et cependant nous lisons dans un urbaire de 1472, le plus ancien du comté, que le seigneur de Horbourg possède à *Sundhofen* : « haute et basse justice et toute suzeraineté, la taille à volonté, — *hoch und nyder gericht, zwing, bann und alle herlichkeit, gewerff nach gevallen...* » Évidemment une révolution s'est faite entre la rédaction de cet urbaire et celle de notre rotule; l'advocatie a été changée en souveraineté territoriale.

Même révolution à *Mittelwihr*. En 1472, le comte de Horbourg y revendique la justice haute et basse, la taille en vin, argent et avoine, et la garde du *Schwenkel*. Or, nous avons la constitution de la colonge que le chapitre de Saint-Dié possédait dans ce village. Elle nous est connue par un acte notarié de 1585, copie « de vieilles longues bandes de parchemin attachées à la suite l'une de l'autre. » En la parcourant, on voit que les comtes de Horbourg ne sont que les successeurs de l'avoué de cette colonge. (C'était, lorsque le rotule fut rédigé, le prévôt de Kaysersberg.) Mais sa charge n'était pas inamovible, ni son autorité sans contrôle; écoutez plutôt : « Lorsqu'un bien doit être retiré, ce retrait est effectué par une *main franche* (seigneur haut justicier). Les messieurs (du chapitre) prendront cet *homme franc* où ILS VEULENT; et on lui donnera par retrait cinq sous. En retour de ses droits, le même avoué agira comme suit : En quelque lieu que la cour ait besoin de lui entre le Rhin et les Vosges, il doit assurer, à ses frais, aux messieurs de Saint-Dié, un champion qui leur aidera à maintenir leurs droits. Si l'avoué n'agit pas ainsi, — monsieur le *schultheiss*, interrogez les colongers, par leur serment; comment l'y contraindra-

[1] So hatt der maiger macht einen freyenn vogt zu nemendt, wo er den finden mag, der im seins rechtes helfe, Unnd Jn schirme.

Digitized by Google

t-on? — On saisira tous les revenus qu'il possède dans la cour, jusqu'à ce qu'il se soit exécuté. »[1] Voilà encore un texte qui exclut toute idée de souveraineté territoriale ; à *Mittelwihr*, ni le prévôt de Kaysersberg, ni le comte de Horbourg, ni aucun autre seigneur ne pouvaient la revendiquer à la fin du XIII[e] ou au commencement du XIV[e] siècle.

Si nous avions les anciennes constitutions des colonges de *Bischwihr*, *Fortschwihr*, *Andolsheim*, *Muntzenheim*, etc., etc., nous y rencontrerions, cela n'est pas douteux, des dispositions analogues.[2] Nous y verrions qu'à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], la puissance des seigneurs de Horbourg se trouvait très-bornée. La propriété de deux ou trois terres saliques, l'advocatie d'une dizaine de villages, avec ses revenus et ses droits honorifiques, voilà à quoi se réduisait leur souveraineté.

La même vérité se confirme par l'histoire des autres seigneuries de l'Alsace. Nous l'avons vérifiée pour plusieurs d'entre elles. Elle s'étend même aux contrées voisines. Car, enfin, cette révolte des Suisses, au commencement du XIV[e] siècle, qu'est-elle au fond? Une résistance armée aux prétentions des Habsbourg, leurs avoués; une guerre heureuse, qui empêcha la souveraineté territoriale de se substituer au système de l'advocatie.

Mais il est temps de nous résumer.

Avant le XIII[e] siècle, chaque village formait une espèce de monarchie constitutionnelle. Le pouvoir judiciaire et législatif résidait dans la communauté sous la présidence immédiate du maire. Le possesseur de la terre salique, propriétaire d'une grande partie du sol, nommait la plupart des officiers de ce petit État. Un seigneur étranger intervenait dans les occasions solennelles et couvrait de son épée la communauté en général, chaque habitant en particulier. Enfin, dans le lointain, mais dans un lointain vague et nébuleux, apparaissait une ombre de pouvoir central, qui n'avait guère d'action en dehors des villas royales ou de ses vassaux.

Avec le XIII[e] siècle une révolution commence. Les avoués haussent leurs prétentions pécuniaires, absorbent peu à peu l'administration

[1] STOFFEL, p. 233. — Ce rotule a une forme assez originale. A chaque article, le *schultheiss* s'adresse aux colongers qui tantôt confirment, tantôt complètent la teneur du règlement.

[2] La découverte que nous avons faite récemment du rotule d'*Andolsheim* (v. nos *Constitutions*, p. 188), a complétement justifié cette assertion.

Digitized by Google

de la justice, concentrent dans leurs mains, non-seulement la surveillance, mais encore la propriété des biens communaux. Cette transformation lente et sourde se fit presque à l'insu de ceux qui en étaient les victimes. A la fin du XVe siècle, la souveraineté territoriale était passée dans les faits. Le mouvement ne s'arrêta pas encore là; les impôts continuèrent à s'élever,[1] la liberté politique ne cessa de diminuer pendant le XVIe, le XVIIe et même le XVIIIe siècle. Chose étrange et presque incroyable, c'est à la fin du siècle dernier, à la veille de la Révolution, que les prétentions seigneuriales furent poussées le plus loin.

Aussi, quand on parcourt les Archives, ne tarde-t-on pas à reconnaître que nos paysans ne partageaient pas les théories du progrès continu. Ils ne cessent de reporter leurs regards vers le passé.[2] Pour eux, comme pour les poëtes de l'antiquité, l'âge d'or est derrière eux. Même en 1789, ces bons campagnards ne demandent qu'une chose : revenir à la condition de leurs aïeux.[3]

Si nous rappelons ces faits, nous ne prétendons pas que le régime seigneurial ait été une odieuse tyrannie. Non, nous connaissons trop la vie intime de nos communes villageoises pour tomber dans ces ridicules exagérations. Nous tenions seulement à établir que le régime qui s'étendit partout à la fin du Moyen-Age, était plus onéreux, moins libéral, moins favorable à l'indépendance personnelle et à l'autonomie communale, que le régime colonger.

La souveraineté seigneuriale fut la ruine des colonges. Elles ne furent plus que des associations de fermiers, sans valeur politique, réduites à une juridiction foncière. La plupart d'entre elles disparu-

[1] Là où ils n'étaient pas fixés par un abonnement.

[2] Nous avons déjà signalé ce fait dans le manifeste des paysans révoltés de 1525. Nous citerons plus tard plus d'un texte analogue. Depuis notre article sur les biens communaux, M. de Maurer a publié le 4e volume de ses *Fronhœfe*, dans lequel il apprécie comme nous cette révolution sociale, et le caractère de ces insurrections si sanglantes.... Nous lui emprunterons plus tard quelques citations, qui confirmeront les résultats de nos propres recherches, par l'autorité d'un écrivain dont toute l'Allemagne reconnait la science et l'impartialité.

[3] Ainsi le 1er août 1789, la commune de *Bergheim* accuse le prince de Deux-Ponts de lui avoir enlevé dans le cours du XVIIIe siècle une partie de ses communaux; demande à être maintenue *bey ihren alten rechten,* dans le droit de recevoir les nouveaux bourgeois, consent *das frohngelt fort zu bezahlen wie vor anno* 1770, *und reserviert sich die gemeinde ihre rechten vor den* États généraux *oder* provinciaux *zu deduciren, um auff den fuss* IHRER UHRALTEN *frohnten* ZURÜCK GEBRACHT ZU WERDEN. Il serait facile de multiplier des textes de ce genre.

Digitized by Google

rent; quelques-unes reçurent de nouvelles constitutions; les autres ne virent plus dans les antiques priviléges de leurs rotules, qu'une lettre morte. Si parfois quelque voix importune essayait de les faire revivre, on répondait, comme le faisait, en 1668 (7 mai), le seigneur de Ribeaupierre à l'abbé de Münster : «Quant aux anciens droits du dinckhoff que votre abbaye pouvait avoir à *Ohnenheim* ès siècles passés, ils ne sont plus en usage, il ne se trouve pas que depuis cent ans, aucun acte ou exercice en ait été fait, de sorte que cela est tombé en décadence et prescription de très-longtemps.» Le seigneur refusait nettement de laisser rétablir ces *droits envieillis*, comme une atteinte *à ses droits de juridiction.*[1]

II.

Les officiers de la colonge.

LE SCHULTHEIS, LE MAIRE, LE CELLÉRIER, LES GARDES CHAMPÊTRES, les GARDES FORESTIERS, LE MESSAGER, LE HEIMBURGE, LES ÉCHEVINS.

Donner une idée complète et précise d'une institution du Moyen-Age, n'est pas toujours une entreprise facile. A cette époque d'autonomie locale, tout est local aussi : la valeur des mots, les redevances, la condition des personnes, varient d'un village à un autre. Dans son ensemble, quant à ses traits caractéristiques, l'organisation de nos *dinckhoffs* est partout la même pour les colonges du même ordre; on voit que ces cours découlent toutes d'une même source, qu'elles sont toutes formées sur un même modèle. Mais lorsqu'on descend aux détails, on retrouve aussi partout des variantes sans nombre : on hésite à formuler des règles générales; tant il serait aisé de signaler des exceptions!

Cette remarque qui, dans le cours de ce travail, s'est cent fois présentée à notre esprit, a surtout son application pour les fonctionnaires inférieurs de la colonge. Il est vrai, en général, que le *schultheiss* préside à la police de la villa, et le maire ou le cellérier à l'administration des terres. Mais il n'est pas rare de rencontrer des endroits, où ces attributions se mêlent et se confondent.

De là, pour nous, la nécessité d'entrer dans quelques détails, arides peut-être, mais indispensables.

[1] Cartulaire de Münster. Version française du traducteur juré du Conseil souverain.

Digitized by Google

Cette partie de notre étude, nous en prévenons le lecteur, présente peu d'attrait. S'il n'aime que les synthèses, les tableaux d'ensemble, les questions capitales ou curieuses, nous l'engageons à passer rapidement. Nous ne parlons en ce moment que pour les amateurs, pour ceux qui se plaisent à démonter, pièce par pièce, les rouages d'une institution, qui ne craignent pas la sécheresse d'une froide analyse.

Le *schultheiss (scultetus, causidicus)*, auquel nous conservons sa dénomination allemande, pour qu'on ne puisse pas le confondre avec les prévôts ecclésiastiques, correspond au *judex* des capitulaires. Il n'est pas un texte, relatif à cet officier carlovingien, qui ne trouve ici son commentaire complet.

Sa juridiction s'étend souvent sur plusieurs colonges ou mairies. Ainsi l'abbaye de Marmoutier n'avait qu'un seul *schultheiss*, assisté de deux vicaires *(gesellen, underschultheissen)*, pour toutes les colonges de la Marche.[1] Le *schultheiss* que l'abbesse d'Andlau doit avoir à *Marlenheim*, «lui rend sa justice et préside son plaid, ici et dans le ressort *(gericht)* qui en dépend; à ce ressort appartiennent *Marle*, *Kirchheim*, *Odratzheim*, *Cronthal* et *Northeim*; tous ces endroits sont du même ressort.»[2]

Ailleurs, comme à *Bœrsch*, à *Geispoltzheim*, à *Sundhofen*, etc., le schultheiss ne semble avoir qu'une colonge sous son autorité. Dans la plupart des cours on n'en rencontre pas. Il fallait qu'une exploitation fût bien considérable, pour que ce fonctionnaire, placé entre le maire et l'avoué, pût paraître nécessaire.

Le *schultheiss* était nommé par le seigneur colonger et pouvait être révoqué par lui. Des arrêts de 1385 et de 1455 le prouvent pour la Marche de Marmoutier (II. 560). L'abbesse de Hohenbourg le stipule expressément dans ses rotules.[3] L'abbé de Münster le déclare de même: «Il doit établir un *schultheiss* à *Türckheim*; celui-ci n'hérite pas son emploi, autrement que par la faveur et avec le consentement de l'abbé.»[4] «A *Boffisheim*, lorsque l'un des deux meurt, celui qui a reçu ou celui qui a accordé les fonctions de *schultheiss*, de maire ou de messager, ces emplois deviennent vacants.»[5]

[1] V. nos *Constitutions*, p. 73, n° 5.
[2] GRIMM, t. Ier, p. 727.
[3] V. le chap. V de nos *Constitutions*, p. 244, n° 1.
[4] STOFFEL, p. 207. *Item* pour Münster, p. 184.
[5] GRIMM, t. Ier, p. 680.

Digitized by Google

Le *schultheiss* est l'un des ministériels que couvrait l'immunité fiscale de la cour. « Tous ces fonctionnaires (le maire, le *schultheiss*, etc.) sont francs de tailles et d'impôts; l'avoué n'a rien à leur commander, » dit la Constitution de *Geispoltzheim*.[1] « Voici les neuf officiers qui sont francs à *Eschau*, le cellérier, l'échanson, le *schultheiss*..., ils doivent être francs de gîtes, de corvées, de tailles et de toute contribution. »[2]

Les attributions du *schultheiss* flottent entre celles de l'avoué et celles du maire.

Du côté de l'avoué, il ne semble borné que par les limites des forces matérielles dont il dispose. « L'abbé de Schwartzach doit avoir, à *Drusenheim*, un *schultheiss* puissant *(gewaltigen)*; ce que ce *schultheiss* ne peut pas contraindre, l'avoué doit lui aider à le contraindre; c'est pour cela que l'avoué prend le tiers des grosses amendes de trente sous. »[3] « L'abbaye de Massevaux a la justice territoriale depuis *Gewenheim* jusqu'au *Kratzen*. Dans ce ressort elle a un *schultheiss*, qui reçoit sa mission de l'abbesse; ce qu'il perçoit d'amendes, lui appartient pour un tiers, et à l'abbesse pour deux tiers. Ce qu'il ne peut juger lui-même, l'avoué doit le juger à la demande de l'abbesse. »[4]

Dans ces textes, l'avoué est-il chargé de présider les débats, ou seulement d'exécuter la sentence? Les mots allemands *twingen* et *richten* ont les deux sens. Les rotules de *Bœrsch* et de *Geispolsheim* ne réservent à l'avoué que l'exécution. « Toutes les questions qui seront soumises au plaid, seront traitées devant le *schultheiss*, et terminées, sans appel, d'après la sentence de la cour et des colongers... Les voleurs et les autres malfaiteurs seront de même remis à la garde..., et quand ils *auront été condamnés* par un arrêt, on les *présentera* à l'avoué pour qu'il les punisse, par le fer ou par d'autres tourments, par la décapitation ou par le gibet. »[5] Cependant d'autres textes affirment que l'avoué assiste au plaid, mais sans dire qu'il prenne une part active aux délibérations.

En second lieu, l'impuissance du *schultheiss* est-elle matérielle ou légale? Cette formule, *was er nit gerichten* ou *getzwingen mag*, doit-elle se traduire par : les arrêts qu'il n'a pas le *droit* d'exécuter, ou par : les

[1] GRIMM, t. Ier, p. 707.
[2] Les *Constitutions*, p. 202.
[3] GRIMM, t. Ier, p. 734.
[4] STOFFEL, p. 83.
[5] Les *Constitutions*, p. 23, n° 13, et p. 28, n° 6.

Digitized by Google

arrêts qu'il n'a pas la *force* d'exécuter? Ce dernier sens est, à notre avis, le sens primitif. Quand un condamné résistait, quand le *schultheiss* n'avait pas assez d'autorité pour lui imposer la soumission, «il appelait l'avoué, et le rebelle encourait un grand délit, de trente sous.» Mais certains crimes, certaines condamnations graves, devaient rencontrer une résistance habituelle, exiger par conséquent toujours un plus grand déploiement de forces. De là, l'habitude, devenue peu à peu une obligation, d'appeler l'avoué en des cas donnés.

Du reste, la puissance de l'avoué est parfois soumise à des restrictions analogues. A *Sundhofen*, le jugement d'un voleur devait se faire en présence de l'avoué, mais l'exécution du coupable était réservée au *landgraf;* «si celui-ci ne se rendait pas à l'invitation de la cour, le *schultheiss* fesait lui-même pendre le voleur, et personne ne pouvait l'inquiéter pour cela.»[1] D'ordinaire, les causes capitales et les confiscations sont attribuées à l'avoué sans aucune réserve. Ces divergences tenaient, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, à la destruction plus ou moins complète des institutions mérovingiennes.

On peut donc établir, en thèse générale, que l'intervention de l'avoué est plutôt fondée sur l'usage, que sur l'incompétence légale du *schultheiss*, et que, même dans les causes criminelles, la présidence, la direction des débats, revient au *schultheiss* plutôt qu'à l'avoué, qui assiste souvent au jugement sans y prendre aucune part.[2]

Quand un *schultheiss* et un maire dirigent ensemble une colonge, ce dernier conserve l'examen des contraventions foncières. «Le *schultheiss* de *Marlenheim* est tenu de juger à ma dame toutes ses affaires, *sauf les délits dans les forêts et les champs.*»[3] Sur ce point, comme sur les autres, les colonges présentent des variantes à l'infini.

A *Sundhofen*, il n'est question du *schultheiss*, que dans le texte que nous venons de citer. Le maire autorise l'enlèvement du bois dans les forêts (nº 4), demande la confiscation des biens qui ne paient pas les redevances (nº 5), entretient les bêtes destinées à la reproduction (nº 8), fixe l'époque des corvées (nºs 9 et 10), installe et surveille les gardes champêtres (nºs 12, 19 et 20), juge les délits forestiers (nº 14), et protège l'intégrité des tenures colongères.

A *Andolsheim*, on réserve pour le *schultheiss*, la surveillance des auberges. En retour de cette obligation, il recevait des aubergistes un

[1] V. ci-dessus, p 16 et 17, nº 60.
[2] V. les *Constitutions*, p. 190, nº
[3] Grimm, t. Ier, p. 727.

Digitized by Google

droit de débit, appelé *fürwin*, quatre pots ou un quart par charrette (20 à 24 mesures) de vin. Dans beaucoup de villages, cette contribution de quatre pots se réglait sur le prix de vente, et se payait chaque fois que le cabaretier le haussait. Comme toute modification du tarif exigeait le concours du *schultheiss*, il était juste de reconnaître chacun de ces services par une gratification spéciale.

A *Boffisheim*, le maire perçoit les redevances (n° 5), provoque la saisie des biens (n° 8), a les bêtes de reproduction (n° 11), préside à l'aliénation des tenures (n°s 17 et 18), investit les colongers (n°s 19, 21, 22). On ne parle du *schultheiss* que pour constater, qu'il est à la nomination de l'abbesse, et qu'il obtient le tiers des amendes pour délits et vols.[1]

Ces exemples suffisent au lecteur. Il voit que le maire conserve, en général, l'administration des terres, et les affaires contentieuses qui s'y rattachent. Au *schultheiss* appartient la police, le maintien de l'ordre, le jugement des crimes et des délits, après des débats, dont l'initiative est souvent réservée au maire. « Le *vogt* et le *schultheiss* ne doivent pas prendre de délit, à moins que le maire ne le leur dénonce. »[2]

Le *schultheiss* reçoit, pour ses peines, un bénéfice, appelé *schultheissenthum*, et une part dans les amendes.[3] « Le *schultheiss* prend les deux tiers des délits, et l'avoué un tiers; quand il renonce à une amende, l'avoué doit y renoncer aussi. »[4]

La cheville ouvrière de la colonge est le fonctionnaire nommé presque partout maire, *meier*, *villicus*, et dans quelques lieux, cellérier, *keller*, *cellerarius*, *stadeler* ou même *schultheiss*.[5] « Les messieurs de Saint-Thomas ont le droit d'établir et de révoquer, à *Ecboltzheim*, un *schultheiss* ou un maire. Ce *schultheiss* ou ce maire hébergera, en temps opportun, à ses frais, le procureur du chapitre, et il aura en compensation un bénéfice de huit arpents. »[6]

La même localité pouvait renfermer plusieurs mairies. Ainsi, *Mar-*

[1] GRIMM, t. Ier, p. 679 682.
[2] *Ib.*, t. Ier, p. 706.
[3] V. les *Constitutions*, p. 74, § VII.
[4] GRIMM, t. Ier, p. 706.
[5] Comme à *Kintzheim*. Les *Constitutions*, p. 218, n° 6. Dans plusieurs cantons du Bas-Rhin, on donne encore aujourd'hui aux maires le nom de *schultz*.
[6] GRIMM, t. Ier, p. 720.

Digitized by Google

moutier possédait trois colonges qui dépendaient toutes de l'abbaye. Le capitulaire *de Villis* prescrivait ces divisions pour les propriétés considérables.[1]

Le maire est presque toujours à la nomination du propriétaire de la colonge, dont il représente, avant tout, les intérêts. Il peut être révoqué par lui, lorsque, par sa négligence ou ses malversations, il a mérité cette disgrâce.[2] « Le doyen et le Chapitre établissent le maire, le *schultheiss*, le messager, le garde seigneurial; personne ne les déposera *à moins qu'ils ne le provoquent par leur mauvaise conduite.* »[3] « L'abbé d'Einsiedeln nomme un maire à *Sierentz*, et le révoque quand il prévarique *(missetut).* »[4]

Dans les dépendances de quelques abbayes et du Chapitre de Bâle, les droits du maire expirent à la mort de l'abbé ou du Grand-Prévôt.[5]

Les colonges qui ne laissent au seigneur colonger que la confirmation du maire, sont peu nombreuses et doivent être regardées comme des exceptions. On ne rencontre pas beaucoup de textes comme ceux-ci : « La communauté du village de *Huningue* doit *choisir un maire* parmi les colongers; le prévôt du Chapitre *devra le leur accorder* et le confirmer. Ce maire sera domicilié dans l'endroit, et ne sera point gentilhomme. Il jugera tout ce qu'il y a à juger, sauf les vols et les délits, qui reviennent à l'avoué. »[6] « Le maire d'*Obernstotzheim* sera établi avec l'agrément des bourgeois. »[7]

Il est rare aussi que le maire n'habite point au centre de la colonge. Cependant cela se voit. « Le droit du maire est, qu'à la Saint-Maurice, il doit venir au village de *Sigolsheim*.... Il apportera à la cour.... et quand il s'en va. »[8]

Lorsqu'une colonge renferme des serfs, des *hommes de l'abbaye*, le maire et ses subordonnés doivent être, de préférence, choisis parmi eux. « L'abbaye d'Ebermünster ne doit pas avoir d'autre maire, qu'un homme qui lui appartient, *der an das Gotshus horet.* »[9] « Si parmi les

[1] « Majores amplius in ministerio non habeant, nisi quantum in una die circumire aut providere potuerint. »

[2] V. les *Constitutions*, p. 274, n° 78.

[3] Burckhardt, p. 191, n° 1.

[4] Grimm, t. Ier, p. 707.

[5] Burckhardt, *Oberhagenthal*, p. 77, n° 2. *Wolfwiler*, p. 81, n° 2, etc., etc.

[6] *Ib.*, p. 67, n° 5.

[7] Grimm, t. Ier, p. 687.

[8] *Ib.*, t. Ier, p. 665.

[9] *Ib.*, t. Ier, p. 669.

Digitized by Google

colongers ou les *hommes* de la cour, il se trouve quelqu'un qui soit capable d'être maire, le prévôt doit le prendre plutôt qu'un étranger; cependant le prévôt n'y est pas rigoureusement tenu.»[1] Ce privilége devient même parfois une obligation. «Si les gens de la cour, ce dont Dieu nous préserve, devaient s'éteindre jusqu'à trois, le prévôt peut donner à l'un la mairie, et aux autres la culture, *dussent-ils le faire à contre-cœur et malgré eux.*»[2]

Nous avons déjà vu quelles étaient les fonctions du maire, quand un *schultheiss* présidait la communauté. Mais là où ce fonctionnaire n'existait pas, il en remplissait lui-même toutes les charges, et dirigeait tout, sans en excepter la haute justice. «Les maires des deux colonges de *Kembs* jugent ceux qui ont mérité la mort, et quand ceux-ci sont condamnés, selon leur faute, ils les envoient au *landgraf* pour qu'il les exécute.»[3] A *Volgelsheim*, «personne ne doit juger les vols, les délits et les autres affaires, que le maire de ma dame. Lorsqu'il ne peut y suffire, il appelle le *franc* avoué, qui doit l'aider par son serment.... Quand un voleur est pris dans le ban, on le conduit sur la grande route, et on y convoque, à trois reprises, le plaid provincial... Pour les autres malfaiteurs qui sont arrêtés dans le ban, personne ne doit les juger que le maire de ma dame, à moins qu'il n'ait besoin du *franc* avoué.»[4]

Les attributions du maire peuvent donc suppléer le *schultheiss;* aussi ces deux officiers se rencontrent-ils rarement dans une même cour. La plupart des colonges n'ont point de *schultheiss*, et réciproquement presque toutes celles qui en possèdent, ne connaissent point de maire. C'est alors le cellérier qui perçoit les redevances, et surveille les mutations de biens.[5] Le *stadeler* est spécialement chargé de l'exploitation du bien seigneurial, du *stadelhof.*

Le salaire de ces ministériels est en partie fixe, en partie variable.

Leurs revenus fixes consistent souvent dans l'exploitation gratuite d'une tenure. «Chaque maire de Saint-Martin doit avoir dans sa mairie un manse en bénéfice, ni le meilleur, ni le moins bon, mais un manse d'une valeur moyenne avec tous ses droits.»[6] Ailleurs, on

[1] BURCKHARDT, *Kœzingen*, p. 109, n° 1. Eschentzwiller, p. 96, n° 1.
[2] *Ib.*, p. 87, n° 3.
[3] *Ib.*, p. 143, n° 11.
[4] STOFFEL, p. 157.
[5] Comme à *Geispoltzheim*, à *Lutterbach*, à *Marlenheim*, etc., etc.
[6] V. les *Constitutions*, p. 77, § X, n° 1.

Digitized by Google

lui accorde une remise sur la recette. « Le cellérier prendra dix sous sur les redevances, il remettra le reste aussi bien qu'il pourra. »[1] A *Wolfswiler*, « le maire reçoit cinq livres en argent pour la mairie et ses dépendances ; et, en outre, la moitié du communal en bois et en champs, et quatre livres sur le bien de Wizen. »[2] A *Bassenheim*, « on donne au cellérier dix sous sur le produit des redevances. »[3]

Le casuel des maires se compose d'une part dans certaines amendes; des droits d'investiture, payés par les gardes champêtres et les forestiers; enfin, des laudèmes, ou au moins des bienvenues, donnés par les nouveaux colongers. « Le laudème appartient au maire. »[4] « Celui qui n'assiste pas au plaid, est parjure, et paie au maire et à chaque colonger deux sous. »[5] « Celui qui cultive un bien mis en défends, donne un délit de trente sous, payables, soit à ma dame, soit au maire, selon leurs conventions.... Toutes les amendes qui tombent au plaid, appartiennent, de toute antiquité, à l'intendant et au maire. »[6] « Celui qui achète un bien, le reçoit du maire et lui donne son droit, c'est-à-dire la moitié des redevances annuelles du bien.... Quand un homme s'y refuse, le maire peut lui interdire la tenure, et son droit augmente de moitié, par chaque jour de retard. »[7] « Tout homme qui reçoit une tenure entière, paie comme laudème au maire, seize onces, pour donation entre vifs, et trente sous (dix-huit onces), pour un héritage fait après décès. »

Enfin les maires, dans les colonges souveraines, jouissent d'une immunité fiscale. « Le maire officiel de ma dame, doit être franc (d'impôts et de corvées), et ne servir personne, parce que la justice territoriale, les prés, les pâturages, le droit d'ordonner, et les délits, appartiennent à ma susdite dame et qu'il tient d'elle ces priviléges. »[9]

Lorsque le maire manquait à ses devoirs, il perdait sa place, ou subissait une amende plus considérable que celle du simple colonger. « Le maire peut racheter une amende pécuniaire, en renonçant à son office, ou en payant cinq livres; mais les peines corporelles, il doit les subir comme un autre. »[10]

[1] GRIMM, t. Ier, p. 690.
[2] BURCKHARDT, p. 83, nos 9 et 10.
[3] GRIMM, t. Ier, p. 690.
[4] BURCKHARDT, p. 200, n° 24.
[5] GRIMM, t. Ier, p. 686.
[6] *Ib.*, p. 704. — [7] *Ib.*, p. 711. — [8] *Ib.*, p. 712.
[9] STOFFEL, *Kuenheim*, p. 213.
[10] *Oberhagenthal*, BURCKHARDT, p. 80, n° 30.

Digitized by Google

Sa charge imposait au maire l'obligation de fournir au village des animaux reproducteurs.

Il était encore tenu, à l'égard des veuves et des orphelins, à une protection qui rappelle les devoirs des avoués. « Lorsqu'on veut délimiter le ban, les deux maires marchent en avant avec leurs piques et leurs boucliers, pour protéger les veuves et les orphelins, jusqu'à la fin de l'opération. Si pour cette cause, ils luttaient jusqu'à la ruine de leur fortune, ils se rendraient auprès du Chapitre et de l'abbaye de Saint-Alban, prendraient la clé des celliers, et continueraient le procès avec l'argent de ces communautés. Ils ne renonceront pas à soutenir le droit, avant qu'ils ne soient forcés de quitter le pays sans autre ressource que deux souliers de veau. »[1]

L'installation des gardes champêtres, *bannwart*, appartient au maire. Quelquefois il les choisit lui-même, souvent ils lui sont présentés par les colongers et les habitants du ban. « Les colongers doivent choisir un garde champêtre. Si quelqu'un sollicite l'emploi, ils le lui accorderont, s'il leur convient. Lorsqu'il y a deux concurrents, ils prendront, par leur serment, le plus capable des deux. Quand personne ne se présente, ils nomment celui qui leur paraît, par leur serment, le plus propre à ces fonctions, et on le forcera à les remplir pendant une année. L'élu donnera au cellérier deux sous, et aux colongers un demi-seau de vin et quatre pains blancs. »[2] « Les gens du ban de *Volgelsheim* choisissent quatre *bannwarten*, qui reçoivent l'investiture du maire; celui-ci recevra pour cela, tous les ans, quatre rézaux de seigle, quatre rézaux d'orge et quatre rézaux d'avoine. »[3] « Le *heymburge* et la communauté de *Huningue* choisissent, tous les ans, un garde champêtre. Le maire le confirmera, après avoir exigé le serment ordinaire. Le garde donnera au maire une paire de gants blancs. »[4] A *Bassenheim*, « les colongers choisissent un garde; s'il ne convient pas au cellérier, ils en désignent un second, même un troisième; le cellérier est tenu d'accepter l'un des trois. »[5]

Il arrive aussi que le maire ou le seigneur colonger propose les candidats au choix des habitants, et que ceux-ci ont la nomination

[1] BURCKHARDT, p. 143, n° 10.
[2] STOFFEL, *Heimbsbrunn*, p. 91 et 92.
[3] *Ib.*, p. 137.
[4] BURCKHARDT, p. 68, n° 6.
[5] GRIMM, t. Ier, p. 690.

Digitized by Google

définitive. A « *Osthausen*, quand le seigneur visite la colonge, il présente aux colongers trois hommes, sur lesquels ils prennent deux *banwarten*, chargés de garder le ban. »[1] « Le maire d'*Ohnenheim* doit investir le garde champêtre, et présenter un troisième candidat, si on repousse les deux premiers. »[2]

Ailleurs, les deux systèmes sont appliqués simultanément. « La cour de *Sierentz* a deux gardes champêtres; l'un est nommé par le maire avec l'agrément des colongers; l'autre, par les colongers, avec l'agrément du maire. »[3] A *Ebersmünster*, « l'abbé nomme un garde, et les bourgeois nomment l'autre; le *schultheiss* investit les deux de leurs fonctions. »[4]

Les gardes champêtres ont la surveillance des champs. Ils prennent des gages aux délinquants, et les remettent au maire. Ces gages s'appellent souvent *schutz*[5], et leur produit est d'ordinaire partagé entre le seigneur colonger et la communauté. « Les trois premiers *schutze* appartiennent à ma dame, et les autres à la communauté de *Bassenheim*. »[6] Quand ils ne présentaient pas ces trois *schutze*, les gardes étaient forcés de jurer qu'ils n'en avaient pas surpris.

Ils sont nommés pour un an. Ce terme expiré, on examine leur gestion. Tous les procès qu'ils ont faits dans le cours de l'année, doivent être jugés ce jour-là. « Le *banwart* de *Rixheim* garde jusqu'à la Saint-Jean; il va ensuite devant l'église et dit : Quelqu'un a-t-il souffert quelque dommage que je doive réparer? je suis à son service. S'il a bien gardé, on le conserve; sinon, on le remplace, quand on le veut; mais on ne le déposera pas par d'autres motifs d'inimitié. »[7] « En ce jour, le maire jugera, pour les gardes qui ont veillé l'année précédente, les hommes qui ne leur ont pas donné leur salaire; il fera aussi payer par les gardes les dommages qui n'auraient pas été réparés. Toute plainte qui ne serait pas faite ce jour-là, par les gardes ou contre eux, ne pourra ensuite être jugée par aucun tribunal. »[8]

Le salaire des gardes champêtres consiste dans un fief qu'ils tiennent de la cour, dans une part sur les amendes, et dans un droit

[1] GRIMM, t. Ier, p. 710.
[2] STOFFEL, p. 240.
[3] BURCKHARDT, p. 192, n° 4.
[4] GRIMM, t. Ier, p. 670.
[5] Ce mot désigne aussi les gardes champêtres eux-mêmes. GRIMM, t. Ier, p. 688.
[6] GRIMM, t. Ier, p. 690.
[7] BURCKHARDT, p. 205, n° 15.
[8] V. nos *Constitutions*, p. 263, n° 40.

Digitized by Google

qu'ils prélèvent sur la récolte des habitants. « Chaque manse donne au *banwart* une gerbe d'avoine et une gerbe de seigle. Les seigneurs lui remettent, pour leur bien, quinze gerbes d'avoine et quinze gerbes de seigle. »[1] A *Bibelnheim*, « chaque champ de blé donne, pour la garde, deux gerbes; la corde sera de telle longueur, qu'un homme de moyenne taille puisse l'embrasser, en mettant le nœud sur son cœur. Chaque pré paie deux deniers et chaque acre de vigne un denier. Les biens de l'Œuvre de Notre-Dame ne paient que la moitié. »[2] Plusieurs rotules font des réserves de ce genre pour la terre seigneuriale. « Les gardes champêtres, dit la constitution d'*Osthausen*, prennent, sur chaque champ de seigle ou de froment, une gerbe; et sur chaque champ d'orge, ce que l'on peut mettre dans une corde qui va de l'extrémité de la main jusqu'au milieu de la poitrine. Dans les terres non colongères, ils enlèvent sur chaque champ tout ce qu'un homme peut porter. Si après deux tentatives, ils ne pouvaient, au troisième essai, soulever la charge, ils seraient tenus de l'abandonner. Celui qui ne voudrait pas leur accorder ce droit, donnerait aux gardes le quart d'un rézal de blé battu. »[3] « Les gardes champêtres ont un sou par prise. »[4]

Les gardes sont responsables de tous les dommages qu'ils n'empêchent ou ne signalent pas. « Les *bannwarten* doivent assister au plaid, et compenser tous les dégâts qui proviennent de leur négligence. »[5] Aussi exigeait-on d'eux un cautionnement. « Les gardes doivent posséder, dans le ban, assez de biens propres et héréditaires, pour indemniser ceux qui souffriraient quelque dommage. »[6]

La nomination et le salaire des forestiers, *förster*, sont réglés d'après les mêmes principes, qui fixent la condition des gardes champêtres. « Les colongers ont pris, sur les quatre *hubs* et demie, un mendag de terres et de prés, destiné au forestier; en retour, celui-ci gardera la forêt. Ce forestier sera établi par ma dame, avec l'agrément des colongers et des avoués. »[7]

Une indulgence assez grande couvrait les délits forestiers, nous

[1] STOFFEL, *Heimbsbrunn*, p. 92.
[2] GRIMM, t. Ier, 725.
[3] *Ib.*, p. 710.
[4] STOFFEL, p. 161.
[5] *Isenheim*, STOFFEL, p. 126.
[6] V. nos *Constitutions*, p. 263, n° 39.
[7] STOFFEL, p. 58.

Digitized by Google

l'avons déjà remarqué à propos des biens communaux; pour sévir, il fallait prendre le coupable sur le fait. «Si quelqu'un va dans le *Kastenholz*, ou traverse cette forêt, on n'a pas à le gager, à moins qu'il n'y coupe du bois. S'il coupe du bois, il paie l'amende, et on lui prend un gage, quand il est saisi dans l'intérieur de la forêt, ou si on peut l'y ramener, en le tirant par derrière. Mais dès qu'il a dépassé la limite avec sa voiture, son chariot ou sa charge, on ne doit plus le gager.»[1]

«Lorsque quelqu'un va de nuit dans la forêt et coupe du bois, s'il est surpris, il paie l'amende comme d'ancienneté; mais s'il crie quand il coupe, s'il attend quand il charge, s'il arrive ensuite à la limite, personne n'a le droit de le gager.»[2]

Les forestiers jouissent d'ordinaire d'un bénéfice. «Les susdits forestiers de la Marche ont deux manses en fief.»[3] En outre, une légère rétribution leur est payée par ceux qui reçoivent du bois. «A *Ohnenheim*, le maire donne, à la Saint-Martin, aux forestiers sept boisseaux de seigle, un quart de vin, quatre pains et un sou pour un rôti.... Tout homme qui fauche, leur paie un denier par charrette de foin, une obole par charrette de regain.... Chaque charrue qui a neuf bêtes, leur remet un rézal de méteil, une poule et un pain; celui qui a six bêtes, en fait autant; celui qui en a moins, donne par bête, un boisseau de méteil, plus une poule et un pain.»[4] «Quand un honnête homme veut bâtir dans le ressort de *Girbaden*, il va aux portes du château, et demande le bois; on ne le lui refusera pas; et quand la charpente de la maison est dressée, il donne au forestier quatre deniers.»[5]

De même que les gardes champêtres, les forestiers étaient responsables des délits qu'ils encourageaient par leur négligence, ou dont ils ne rendaient pas compte. «Ils payaient alors l'amende encourue par le coupable, étaient parjures, et perdaient leur honneur.»[6] «Si la forêt de *Burnhaupt* est dévastée, sans que le forestier puisse dénoncer le coupable, il paie cinq livres d'amende ou perd sa place.»

Mais comment concilier cette responsabilité avec les facilités accor-

[1] STOFFEL, p. 162.
[2] GRIMM, t. Ier p. 761.
[3] V. nos *Constitutions*, p. 78, XI, 3.
[4] STOFFEL, p. 242.
[5] GRIMM, t. Ier, p. 696.
[6] Rotule de *Lohr*, Bas-Rhin, G. 5743.

Digitized by Google

dées aux délinquants. Le même texte nous répondra. « Lorsque le forestier rencontre un homme qui coupe du bois, si celui-ci arrive à son chemin, le forestier suivra la voiture, en criant, sans jamais dépasser les roues de devant; quand il n'a pas d'autres témoins, il criera ainsi jusqu'à ce qu'il rencontre un colonger. Quand il agit ainsi, le forestier ne paie pas d'amende, il remplit son devoir; le colonger qu'il interpelle, sera son témoin. »[1]

Les forêts n'étaient pas partout dans la même condition. Ici elles appartenaient au village, et alors la colonge en était co-propriétaire, comme les autres habitants. Là elles étaient une dépendance de la cour, et celle-ci en réglait l'exploitation. Ailleurs enfin, elles formaient la propriété indivise de plusieurs communautés, souvenir plus ou moins complet des Marches primitives.

Dans ce dernier cas, les forestiers des diverses communautés se réunissaient tous les ans pour faire ensemble la visite de la *Mark* commune. Nous avons déjà parlé d'une *Waltmark* (Marche forestière) qui existait aux environs de Colmar. Chacune des sept colonges qui la possédaient à titre indivis, y avait un garde forestier. Voici le récit de la tournée que ces gardes faisaient à la Saint-Martin[2] :

« Les forestiers remonteront ensemble le Mühlbach près de Ribeauvillé. S'ils rencontrent un homme qui pêche de ce côté-ci du Mühlbach, ou qui vide son filet sur notre territoire, ils lui prendront un gage qu'il devra racheter. Mais le pêcheur s'échappe-t-il au-delà du Mühlbach, on le laissera courir. Arrivés sur notre Marche au sommet du versant, ils surveilleront les charbonniers. S'ils en voient un couper du bois vert pour en faire du charbon, ils lui passeront une courroie autour du pouce, et le lui couperont, à moins qu'il ne paie une livre denier d'amende. Ils se rendront ensuite sur la Marche de maison en maison : les charbonniers et les charpentiers leur donneront chacun une once, un quart de vin et quatre pains blancs; les tourneurs, un sou; les bûcherons qui se servent de la hache, six deniers; ceux

[1] STOFFEL, p. 73.

[2] Nous avons fondu ensemble les textes de *Sigolsheim*, (GRIMM, t. Ier, p. 666), *Kienzheim* (STOFFEL, p. 219 et 220), *Minewihr* ou *Ammerschwihr* (encore inédit; fonds Alspach). Les constitutions de *Hunawihr* et d'*Ober-Guémar* sont inconnues. Nous publierons dans nos *Constitutions* celle d'*Ingersheim*, que nous venons de trouver à Épinal. Le texte de la colonge de *Mittelwihr*, édité par STOFFEL, p. 229, ne dit rien de cette tournée. Peut-être s'agit-il ici d'une autre cour, établie dans le même village?

Digitized by Google

qui emploient la serpette, quatre deniers. Ils entreront ensuite à *Pairis*, où on leur servira à boire et à manger. Ils y passeront la nuit, et le lendemain, à leur départ, ils recevront de l'abbé une aune de drap de laine blanche, pour une paire de chausses et une paire de gants. De là, ils iront à *Sulzenheim* et à *Metzeral*, et se feront remettre une once denier, par toutes les maisons qui prennent leur bois dans la Marche. A *Münster*, l'abbé les traitera bien; il leur donnera deux espèces de viande, deux espèces de pain, deux espèces de vin, du blanc et du rouge, et une nappe neuve. Les pains doivent être de telle dimension, qu'en les plaçant sur leurs pieds, les forestiers puissent en couper au-dessus du genou de quoi se rassasier. A leur départ, ils peuvent faire un paquet de la nappe et des restes, et emporter le tout, à moins que l'abbé ne leur paie cinq sous.

«Lorsque la nuit arrive, on doit leur semer de la paille autour du feu, et leur envoyer un ménétrier, qui leur joue du violon jusqu'à ce qu'ils s'endorment. Un domestique veillera sur les habits, pour que le feu ne les endommage pas; si les dormeurs brûlent par devant, ce sera leur affaire; s'ils brûlent par derrière, on les indemnisera. Lorsque le matin, les gardes prennent congé de M. l'abbé de Saint-Grégoire, il fera remettre à chacun d'eux une paire de souliers neufs. Ils iront ensuite déjeuner à la cour colongère de *Wihr*, et de là se rendront à *Türckheim* ou à *Ingersheim*, où ils trouveront du vin rouge et du pain de seigle. Ils feront ensuite le partage de la recette qu'ils ont faite dans la Marche, et, cela terminé, chacun retournera chez lui.»

Chaque colonge avait un messager, sergent, doyen, *weibel*, *büttel*, *botte*, qui remplissait les fonctions de nos huissiers et de nos appariteurs. «Le messager de la cour d'Euchhofen est assermenté; il fait les convocations. Quand on a besoin de lui, il doit se montrer obéissant, et pour cela on lui donne une mesure de vin.»[1] «Celui qui veut assigner un étranger devant le maire, donne au messager quatre deniers par mille.»[2] «Le devoir du *weibel* de *Sigolzheim*, est de convoquer les colongers aux quatre plaids; en retour, il a en bénéfice, comme d'antiquité, une pièce de vigne sur le Ratolzberg.»[3]

[1] Grimm, t. Ier, p. 685.
[2] *Ib.*, p. 707.
[3] *Ib.*, t. Ier, p. 665.

Digitized by Google

Dans quelques cours de peu d'importance, le maire remplit lui-même les fonctions du messager, et en touche les émoluments.

On rencontre encore dans plusieurs colonges, un fonctionnaire, dont les attributions ne sont pas nettement définies. «L'avoué et la commune de *Geispoltzheim* doivent nommer un *heimburge*, la veille ou le lendemain de la Saint-George. S'il arrivait qu'ils ne pussent tomber d'accord, le maire peut leur désigner un *heimburge*, l'homme qui lui semble, par son serment, leur convenir le mieux.»[1] «A la mi-mars, les gens du village de *Marlenheim* doivent se réunir et nommer un *heimburge*, un messager, et quatre gardes champêtres; le *schultheiss* les installera. Les *heimburge* seront au nombre de neuf, et chacun donnera un sou au *schultheiss*.»[2]

Nous avons publié, dans nos *Constitutions des campagnes de l'Alsace*, des textes plus explicites. Le *heimburge* est dans le *Hatgau* et dans l'*Uffrieth*, le chef de l'administration du village, la véritable tête de la commune. A *Rosheim*, c'est le représentant de la colonge dans l'administration de la ville; il y jouit des prérogatives les plus importantes.[3] Le texte de *Marlenheim* en fait, sans aucun doute, ce que nous appellerions des conseillers municipaux. Ce sont probablement les échevins du village.

Dans les colonges, le pouvoir judiciaire appartenait à la communauté. Mais en pratique, cette justice populaire n'était possible que pour les petits endroits. Dès que la localité devenait importante, on se trouvait placé dans une alternative également funeste; il fallait ou arracher sans cesse le paysan à son travail, ou négliger l'expédition des affaires contentieuses. Pour prévenir ces inconvénients, on créa des espèces de délégués du peuple, un jury permanent; telle fut l'origine du tribunal des échevins, que les capitulaires recommandent avec tant d'insistance, et d'où sortit plus tard le sénat de nos villes républicaines.

Les échevins, *scabini*, *schœffen*, formaient donc le tribunal ordinaire des villes et des grands villages, quelquefois même des plaids pro-

[1] GRIMM, t. Ier, p. 707.
[2] *Ib.*, p. 728.
[3] V. p. 122 et suiv., p. 133, et surtout p. 237 et suiv.

Digitized by Google

vinciaux. Ils y tenaient seuls les assises hebdomadaires *(wochengericht)*, les réunions provoquées par des accidents imprévus. Cependant, même dans ces cas, le peuple ne fut jamais entièrement exclu; il ne cessa d'assister aux plaids, et de ratifier par son approbation la décision de ses mandataires.

Dans les articles additionnels de la constitution d'*Eschentzwiller*, promulgués probablement au XVI[e] siècle, on lit ce qui suit : « Désormais il n'y aura plus que quatorze juges ou colongers, appelés à porter l'arrêt. Ces quatorze sont choisis parmi les colongers, par le prévôt de Bâle ou par son intendant, avec l'assentiment des autres. Les petits colongers et les autres tenanciers se tiendront debout autour des juges. »[1]

Le choix des échevins ne se faisait point d'après des règles uniformes; ce qui prouve que cette institution ne remonte pas à l'origine des colonges et ne se rapporte pas à leur prototype commun.

Dans la Marche de Marmoutier les échevins étaient au nombre de *quatorze*. Quand l'un d'eux venait à mourir, les survivants lui choisissaient un successeur « parmi les gens de saint Martin, partout où ils le voulaient, pourvu qu'il pût venir et s'en retourner chez lui de jour. Le schultheiss lui donnait l'investiture et lui faisait prêter serment; l'avoué l'installait. »[2] L'installation avait lieu dans le cloître de l'abbaye; le nouvel élu, debout devant son fauteuil, prêtait le serment traditionnel, l'avoué le faisait ensuite asseoir, puis l'abbé invitait l'assistance à se lever par cette formule. « Levez-vous, au nom de Dieu et de saint Martin. » La cérémonie se terminait, selon les usages de la province, par un repas, dont l'abbé supportait les frais.[3]

A *Seltz*, l'échevinage a une origine moins libérale. « L'abbé a le droit de nommer les quatorze échevins; personne ne peut refuser cette charge, s'il est capable de la remplir; quand il est libre, il doit s'y soumettre pendant un an; quand il est serf, l'abbé peut l'y maintenir aussi longtemps qu'il veut. »[4]

Mêmes dispositions à *Hengwiler*. La cour a sept échevins, et « quand l'un d'eux vient à mourir, le seigneur colonger le remplace par un *huber* ordinaire. Le nouvel élu doit se soumettre à ce choix, et, selon

[1] Burckhardt, p. 103, n° 38.
[2] Les *Constitutions*, p. 8., n° 3.
[3] Archives de Marmoutier. Actes du XVI[e] siècle.
[4] Grimm, t. I[er], p. 763.

Digitized by Google

l'ancien usage, jurer en présence du maire et des échevins, près du *meierstein* (pierre du maire), de .... »[1]

Dans le val d'*Orbey*, « si l'un des *seize* vient à quitter, par décès ou autrement, la coutume est que les autres jurés désignent trois hommes qu'ils jugent propres à cette fonction. Si parmi ces trois, personne ne convient à la commune, celle-ci en présente trois autres. Le *schultheiss* prend ensuite, sur ces six candidats, celui qu'en conscience il préfère. »[2]

A *Wissembourg*, les quatorze *hussgenosse* sont nommés par les bourgeois qui désignent même leurs consuls, avec l'agrément de l'abbé. Toutes les questions mixtes sont décidées par un jury, composé de sept ministériels et de sept *hussgenosse*.

L'obligation de remplir les devoirs d'échevin a une sanction terrible dans la vallée de *Haselach*. « Si l'un des échevins se montrait négligent et n'allait pas à la justice, le seigneur d'Ochsenstein qui la préside, pourrait lui démolir sa maison jusqu'aux quatre murs, lui enlever ses meubles, sauf la charrue et la literie, le tirer de sa demeure par-dessous le seuil, le coucher en travers d'un cheval, et le conduire ainsi à la justice. »[3] Là, l'échevinage est héréditaire, mais seulement dans la ligne paternelle; il exempte du mortuaire, des corvées, de toute charge publique, en dehors des tailles ordinaires.

Dans les colonges de Massevaux, les échevins portent seulement le nom de *colongers*, *hueber*. Ils sont au nombre de douze à *Dannemarie* et à *Zillisheim*, de vingt-quatre à *Gewenheim*. « Lorsque l'un d'eux vient à mourir, on le remplace, dans le délai d'un mois, par le plus fort fermier de la tenure. »[4]

Le lecteur ne doit pas s'étonner de voir les fonctions d'échevin rendues ainsi obligatoires. C'était, au Moyen-Age, le caractère de presque toutes les charges publiques. « Nous déclarons aussi, dit le rotule de *saint Luckar*, que lorsque la commune nomme un sacristain, quel que soit son seigneur, il doit se soumettre à ce choix; sinon, le prévôt et le maire l'assignent en justice, et le condamnent à des amendes jusqu'à ce qu'il s'y résigne. »[5]

[1] GRIMM, t. Ier, p. 746.
[2] *Constitution* de 1513. Archives de Ribeauvillé.
[3] GRIMM, t. Ier, p. 700.
[4] STOFFEL, p. 77.
[5] *Ib.*, p. 24.

Digitized by Google

Il ne faut pas trop vite crier au despotisme, quand on rencontre de pareils faits. Il est possible d'être libéral, et de croire en même temps qu'un homme, nommé par ses concitoyens à une fonction publique, n'a pas le droit de la refuser. Remarquez, d'ailleurs, qu'ici c'est la commune et non pas le seigneur qui réclame ce sacrifice. On retrouve la même situation dans le texte de *Heimsbrunn*, cité plus haut: «Quand personne ne se présente pour être garde champêtre, les colongers nomment le membre de la cour qu'ils croient, par leur serment, le plus propre à ces fonctions, et le *forcent (thwingen)* de rester un an à ce poste.»[1]

En thèse générale, les échevins sont nommés par le suffrage universel, même quand certains textes semblent le nier. Ainsi, dans le rotule de *Lohr*, il est dit, «le camérier de Neuvillers a le droit d'établir *(setzen)* trois échevins.» La disposition paraît formelle et absolue, et cependant, quelques lignes plus loin, vous trouvez ce qui suit : «Si un ou deux échevins viennent à décéder, les deux autres, ou le troisième, de concert avec les colongers, établissent *(setzen)* d'autres échevins, le camérier ou son maire les confirme *(bestetigen)*.»[2]

Tels sont les agents ordinaires des colonges. Nous aurions pu pousser plus loin notre analyse, parler des pâtres, des meuniers..., mais ces minuties eussent été sans intérêt pour le lecteur, sans utilité pour la connaissance du système colonger.

Nous l'avons déjà plusieurs fois remarqué, et cela se conçoit facilement, les fonctionnaires que nous venons de passer en revue, ne se rencontrent pas toujours dans la même localité. Le mécanisme d'une colonge se complique ou se simplifie, selon l'étendue de ses dépendances et la valeur de ses attributions. Lorsque le travail est considérable, on le divise; lorsqu'il diminue, le cumul s'établit.

Il nous reste à parler maintenant des sujets de ce petit État, des simples soldats de cette armée agricole, dont nous connaissons déjà les généraux et les officiers subalternes.

[1] Stoffel, p. 92.
[2] Archives du Bas-Rhin. G. 5743.

Digitized by Google

III.

Les colongers

ECCLÉSIASTIQUES OU NOBLES — LIBRES — SERFS.

Rien de plus varié, de plus bigarré, qu'une liste de colongers, surtout dans les colonges anciennes. Les couvents d'hommes et de femmes, les chevaliers de Saint-Jean et de l'Ordre teutonique, les barons et les seigneurs les plus illustres, y figurent à côté des plus obscurs paysans.[1] Et tous ces propriétaires, en tant que colongers, s'y trouvent confondus dans la plus complète égalité.

Les communautés ecclésiastiques, qui ne pouvaient cultiver elles-mêmes leurs tenures, constituaient un fermier qui jurait, en leur place, obéissance au seigneur colonger, assistait aux plaids, rendait la justice, payait les redevances, entrait, en un mot, dans tous leurs droits et dans toutes leurs charges. Un canon supplémentaire, en dehors du cens colonger, formait le revenu net du monastère.

Ces communautés étaient aussi soumises au *fal* et à l'*Erschatz*, aux droits de mutation après décès ou entre vifs, mais d'après des conventions qui variaient selon les lieux. Ici, ces impôts étaient attachés à la personne du fermier; s'il changeait, on payait l'*Erschatz;* s'il mourait, le *fal.*[2] Là, au contraire, le mortuaire était acquitté à la mort du chef de la communauté.[3] Ailleurs, enfin, le droit mortuaire était converti en un sens annuel.[4]

Loin de dispenser les maisons religieuses des règles communes, les colonges les inquiétaient souvent par les prétentions les plus exagérées. C'est ainsi qu'en 1478[5], la colonge de *Sultz* voulut exiger du couvent de Sainte-Marguerite, qu'à chaque renouvellement de colonger, il payât autant de *huprecht* qu'il y avait de religieuses dans la maison. Cette exigence était évidemment contraire au droit commun, puisque la tenure colongère restait indivise entre les mains du fermier

[1] «Edellüte, eptissen, bürger, bürgerin und landlüte.» GRIMM, t. I[er], p. 736, 737.
[2] Archives du Bas-Rhin, fonds Neubourg, H. 1069.
[3] *Ib.*, H. 1070.
[4] *Ib.*, fonds Saint-Etienne, H. 2626.
[5] *Ib.*, fonds Sainte-Marguerite, H. 3112.

Digitized by Google

de Sainte-Marguerite, mais elle prouve avec quelle sollicitude les colonges défendaient tout ce qui semblait tenir à leurs priviléges.

Dans les colonges où le produit de l'*Erschatz* formait les honoraires du maire, le seigneur colonger était lui-même obligé de payer cet impôt pour les tenures qui lui appartenaient. Ce n'est que par une convention spéciale, que le couvent des Unterlinden put s'en affranchir, au XVIe siècle, dans sa colonge de *Sundhofen*.

Les tenures des nobles, quand elles étaient affermées, se trouvaient, sans aucun doute, dans des conditions analogues.

Lorsqu'ils les exploitaient eux-mêmes, ils partageacint le sort des autres colongers. Dans les procès-verbaux d'assises colongères, on voit fréquemment des arrêts, par lesquels les paysans rappelaient les nobles au droit commun.[1] Nous n'avons rencontré qu'une seule exception à cette règle. Dans une ferme qui dépendait de la colonge de *Waltenheim*, un tenancier fut dispensé par la cour de recevoir du *banvin*, et de donner das *zerungbette* (contribution de vivres)[2], parce qu'il était gentilhomme *(edelman)*.

Lorsque les nobles ne cultivaient pas eux-mêmes leurs tenures, leurs fermiers subissaient les mêmes conditions que les fermiers des monastères. Ces *lehenlüte*, comme on les appelait, avaient donc deux espèces de maitres, la colonge et leur propriétaire immédiat. C'étaient des sous-locataires, des sous-colongers, qu'on me pardonne l'expression.

Leurs rapports avec leur propriétaire, noble ou ecclésiastique, étaient réglés par un contrat particulier, dont les clauses ne nous regardent pas. Vis-à-vis de la colonge, ils ne différaient en rien des autres colongers. Seulement, si par suite de leurs négligences, leur tenure était exposée au retrait féodal, le rotule, comme de juste, réservait au proprtétaire le droit de la dégager en payant l'amende.

Quant aux colongers proprement dits, leur condition forme l'objet de toute cette étude; il est donc inutile de nous y arrêter ici. Il ne

[1] C'est ainsi que les colongers de *Spechbach* condamnaient, en 1664, les de Reinach, possesseurs d'un pré dépendant de la colonge, à devenir *træger*, et à remplir toutes les obligations de cette charge. Archives du Haut-Rhin, fonds Saint-Morand.

[2] Archives du Bas-Rhin, fonds Marmoutier, H. 619.

Digitized by Google

nous reste qu'à exposer, avec quelques détails, la situation particulière des serfs.

L'histoire présente peu de questions plus difficiles et plus complexes que celle du servage. Il faudrait des volumes pour l'embrasser dans tous ses développements. Cette œuvre, nous ne pouvons l'entreprendre. Étaler une érudition facile, reproduire les textes que MM. Grimm, Guérard et Maurer, pour ne parler que des modernes, ont réunis sur cette matière, ne nous sourit pas davantage.

A quoi servirait d'ailleurs ce luxe d'érudition? Il n'apprendrait rien aux uns; il plongerait les autres dans un chaos de données contradictoires, que le jour de la réalité a peine à percer.

Mieux vaut rester dans le cadre de cet ouvrage. Le travail sera encore assez vaste. Nous exposerons donc la condition des serfs d'après les rotules colongers, d'après les chartes alsaciennes; nous ne sortirons de la province, que lorsque la nécessité nous y forcera.

Quelques remarques préliminaires sont toutefois indispensables.

Notre cœur est choqué, quand nous voyons des serfs vendus, donnés, échangés; on ne comprend pas que des âmes généreuses, et le Moyen-Age en compta beaucoup, aient pu accepter ou permettre de pareils marchés. Comment s'expliquer leur indifférence ou leur mutisme, à moins d'admettre que ces actes n'avaient pas, à leurs yeux, le caractère odieux que nous leur attribuons?

Un souverain, sous l'empire d'une nécessité politique, cède une province; il abandonne à un autre État le droit de lever, sur les hommes de ce pays, les impôts que lui-même tirait de leurs personnes, de leurs terres et de leur industrie. Qui blâme un pareil acte, au nom de l'humanité? N'avons-nous pas vu des cessions de ce genre, faites aux applaudissements de tous les partis libéraux?

Un propriétaire loue une ferme pour de longues années. Perd-il par là le droit de l'aliéner? Et s'il l'aliène, ne transmet-il pas à un autre les droits qu'il possédait lui-même sur les rentes de son fermier? Qui de nous a jamais flétri de semblables ventes?

Eh bien, les aliénations de serfs, au Moyen-Age, n'étaient pas différentes de ces faits si innocents, si naturels, à nos yeux. Le serf avait, sur sa tenure, des droits héréditaires; on ne pouvait donc aliéner celle-ci, sans aliéner le tenancier lui-même. Chaque propriétaire était un souverain; en cédant ses serfs, il ne faisait que céder les revenus qu'ils lui procuraient. Ces revenus sont parfois notés avec

soin. Le 24 juin 774, Rihbaldus donnait à l'abbaye de Wissembourg certains biens avec «les serfs qui habitent la terre et qui doivent trois jours de travail par semaine, plus quinze jours pour les grands travaux, si le besoin l'exige.[1]» Quand ces clauses ne sont pas exprimées dans les chartes, elles sont toujours sous-entendues.

Les mêmes conditions réglaient la cession d'hommes libres. «Quant aux hommes, dit le duc Luitfrid, qui demeurent à *Preutschdorf* et à *Gœrsdorf*, et que mon père Adalbert a cédés *(concessit)* au couvent... il a été convenu qu'ils paieraient au monastère les cens qu'ils nous devaient de droit. Ni nous, ni nos successeurs, nous n'aurons plus à leur réclamer, ni les amendes judiciaires, ni les *stuafa*, ni la contribution de guerre, mais, comme nous l'avons dit, ils paieront leurs cens à l'abbaye.»[2]

De puissants seigneurs étaient soumis à des transmissions analogues. Une charte de Lothaire, déjà citée, nous apprend que Pépin-le-Bref «avait cédé au monastère de Lucerne, cinq nobles *avec leurs fils et leur postérité....*, à condition que les services qu'ils rendaient jusqu'ici à l'État, ils les reportassent sur le susdit monastère.»[3]

Quand des hommes libres, des nobles, subissaient la même loi, les serfs ne pouvaient s'en plaindre. Personne n'a le droit d'être froissé, lorsqu'il voit aliéner les services et les obligations des serfs, puisqu'on aliénait de la même manière les services et les obligations des autres membres de la société. L'infériorité des serfs se trouvait dans leur condition, et non dans l'espèce de commerce dont ils étaient l'objet; car, encore une fois, les hommes libres, les plus puissants seigneurs, étaient assujettis à des actes semblables, et même de nos jours, ce commerce se fait pour les peuples, sans scandale et sans murmures.

Nous remarquerons en second lieu, avec M. Guérard[4], que l'his-

[1] *Traditiones*, p. 68. «Et illa mancipia, que super ipsa terra commanere videntur; illorum opera : III dies in ebdomada, et, si necessitas fuerit, ad majora opera, quatuordecim noctes veniant ad ipsa opera.»

[2] *Ib.*, p. 20. «Cinsos quod nos pro lege retdiderunt, ad ipso monasterio retdant, ut neque nos, neque juniores nostri, neque freta, neque stuafa, nec haribanno nullumquam tempore non requiramus, nisi sicut diximus, ad ipso monasterio ipsum censum retdant.»

[3] *Als. dipl.*, t. I[er], p. 79. «Homines ingenuos quinque cum filiis et posteris eorum; ut illud, quod ad partem publicam facere consueverant, ad prædictum monasterium fecissent.»

[4] *Polyptyque*, p. 277.

Digitized by Google

toire des serfs se divise en trois périodes. « D'abord c'est l'esclavage pur, qui réduisait l'homme à l'état de chose, et qui le mettait dans la dépendance presque absolue de son maître. Cet âge peut être prolongé jusqu'après la conquête de l'empire d'Occident par les barbares. Ensuite, depuis cette époque jusque vers la fin du règne de Charles-le-Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, dans laquelle la condition humaine est reconnue, respectée, protégée, si ce n'est encore d'une manière suffisante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'Église et par les mœurs sociales... Enfin, pendant le règne de la féodalité, la servitude se transformant en servage, le serf retire sa personne et son champ des mains de son seigneur; il doit à celui-ci, non plus son corps, ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus; il a cessé de servir, il n'est plus qu'un tributaire. »

La première de ces trois époques ne saurait nous préoccuper. Quant aux deux autres, on les retrouvera dans notre travail. Les textes que nous citerons, ne seront peut-être pas en complète harmonie avec l'appréciation si générale de M. Guérard; mais les grandes lignes de son tableau sont vraies; on ne peut guère exiger davantage.

Nous ne parlerons pas au lecteur des divisions si connues des hommes non libres, en colons, *liti*, *lazzi*, *aldiones*, *fiscalini*, etc., etc. Ces distinctions ont leur valeur fiscale pour le tarif des compositions; elles n'influent guère sur la situation réelle de l'homme. En pratique, M. Guérard l'avoue lui-même, « les serfs semblent jouir à peu près de la même condition que les colons. »[1]

« Leurs esclaves, dit Tacite en parlant des Germains, ne sont pas, comme les nôtres, distribués par classes dans les différents services de la maison. Chacun d'eux a son habitation, ses pénates, qu'il gouverne à son gré. Le maître exige de lui, comme d'un colon, un tribut de blé, de bestiaux, de vêtements; *l'esclave ne doit rien de plus*.... Il est rare qu'on frappe les esclaves, qu'on les soumette à des travaux forcés. Quand on les tue, ce n'est pas une mesure de sévérité et de discipline, c'est un acte d'emportement et de colère; on les frappe, comme des ennemis, avec cette différence toutefois, que le meurtre demeure impuni. »[2] Les esclaves des Germains avaient donc leurs

[1] *Polyptyque*, p. 284.
[2] *Germania*, C. XXV.

Digitized by Google

foyers, la vie de famille; ils jouissaient d'une liberté assez considérable; il ne leur manquait guère qu'une loi capable de protéger leur vie contre les violences de leurs maîtres.

L'invasion a-t-elle adouci ou aggravé la condition des esclaves, que l'influence du christianisme avait déjà singulièrement améliorée sur les terres de l'empire romain? Les deux thèses ont été soutenues, l'une et l'autre avec beaucoup d'autorité et d'érudition. Pour nous, nous ne sommes pas disposé à croire que, si bénins dans leurs forêts, les Germains soient devenus tout à coup des maîtres impitoyables. Les violences de la conquête, la barbarie des conquérants, ont dû peser sur les serfs, on le conçoit sans peine; mais le malaise fut plus lourd que durable. Le christianisme, un instant arrêté, reprit bientôt son œuvre de civilisation, et les vainqueurs eux-mêmes entrèrent dans cette voie.[1]

Si l'on s'en tenait aux chartes éditées par Schœpflin et par Grandidier, si l'on ne s'arrêtait qu'aux mots, on croirait que le servage était après la conquête la destinée commune de nos campagnes. Il est peu d'actes de cette époque qui, dans l'énumération des biens concédés, ne mentionnent pas les *mancipia*. Mais la réflexion doit mitiger bientôt cette première impression.

En effet, le mot *mancipium* ne désigne pas toujours un serf. M. Guérard a rappelé déjà[2], que ce nom s'appliquait aussi à des hommes libres, et qu'il impliquait seulement une dépendance quelconque. Enfin, dans le rotule d'*Odern*, le fief rustique, la tenure colongère est appelée *mancipium*, sans égard pour la condition du tenancier.[3] Même l'expression de *mansus servilis*, qui semble si nette, est au contraire très-équivoque. On verra tout à l'heure, par des textes péremptoires, que dans l'abbaye de Marmoutier ces mots, traduits en allemand par *diensthube*, ne se rapportent pas aux manses cultivés par des serfs, et étaient opposés à la fois aux manses des serfs et aux manses nobles *(ingenui)*, dont les détenteurs ne devaient que le service militaire.[4]

[1] Aussi est ce à cette époque surtout que la charité chrétienne se multiplia pour la rédemption des captifs et l'affranchissement des serfs. V. les vies de saints énumérées par M. Guérard, p. 290, et citées par M. Janoski. Ce dernier, dans son ouvrage : *De l'abolition de l'esclavage ancien au Moyen-Age*, Paris, 1860, a fait ressortir, avec beaucoup de netteté, combien le christianisme améliora le sort des classes inférieures.

[2] *Polyptyque*. p. 283.

[3] «Quando mancipium seu fœdum *(lehn)* unum ex nobis vacare contingit *(absentze wurd)*.... V. nos *Constitutions*, p. 32, n° 4.

[4] *Ib*, p. 70.

Digitized by Google

Les mêmes mots peuvent donc couvrir des situations très-diverses.

En second lieu, ces chartes ne sont que les pièces les plus importantes des anciens chartriers; elles ne concernent guère que des acquisitions considérables; elles nous montrent ce qu'était la grande propriété. Or, ces domaines seigneuriaux n'étaient et ne pouvaient être cultivés que par des colons ou des serfs. La chose est évidente. Mais la petite propriété n'existait-elle pas? Et si elle existait, quelle était sa condition? Voilà ce qu'il importe de savoir, et ce que nous ne trouvons pas ici.

Un vieux cartulaire de Wissembourg, découvert et publié depuis une vingtaine d'années, est enfin venu jeter sur ces questions un jour inattendu. Ce manuscrit du IXe siècle renferme un grand nombre de donations, de ventes, d'échanges; il nous expose la circulation des biens de l'abbaye pendant tout le cours du VIIIe siècle. Étudiez-le au point de vue de la propriété et du servage, faites une statistique impartiale, et vous arriverez, comme nous, à cette importante conclusion : que dans les contrées, dont parle ce cartulaire, la propriété privée était de beaucoup plus considérable que la propriété seigneuriale; que la majeure partie des terres était exploitée par des cultivateurs libres.[1]

Sur la condition économique des serfs, les *Traditiones* de Wissembourg ne renferment que les deux lignes citées plus haut. Nous y voyons qu'ils devaient à leur maître la moitié de leur temps. La même règle se retrouve dans l'*Urbaire* de Marmoutier, et nous en rencontrerons encore des traces à des époques postérieures.

La constitution de la Marche de Marmoutier nous fait connaître, avec d'intéressants détails, la position respective des diverses classes de la société et la nature de leurs devoirs, du IXe siècle jusqu'en l'année 1117. Nous devons citer ce passage, malgré son étendue.

« Il y a trois espèces de manses, les premiers sont libres *(ingenui, fri)*, les seconds serviles *(serviles, Diensthüben)*, les troisièmes propres *(proprii, eigen huben)*.

« Les premiers sont inféodés par l'abbé aux barons et aux gentilshommes; ceux-ci ne paient aucun cens et ne font aucune corvée; mais si l'abbé veut sortir du pays ou aller ailleurs, ils doivent l'accompagner à cheval ou lui prêter leurs chevaux. C'est là leur service.

« Les tenanciers des manses serviles sont tenus aux charges sui-

[1] V. pièces justificatives, n° 1. Dans les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, les serfs sont dans la proportion de 120 ménages sur 2800.

Digitized by Google

vantes : ils donnent des rentes en argent, en blé, en œufs et en poules, font trois jours de corvée avec la charrue, fournissent des moissonneurs, etc. Ils coupent le blé seigneurial, le conduisent à la grange, déchargent les voitures; mais ils n'ont pas à monter sur le grenier pour ranger les gerbes, ni à les battre sur l'aire, ni à vanner le grain, ni à le mesurer, ni à le porter dans les bahuts. Ils font de même pour le vin du couvent; ils rassemblent le raisin, le conduisent au pressoir seigneurial, déchargent leurs voitures, mais ils ne doivent ni pressurer, ni mettre le vin en tonneau. Ils agissent encore de la même façon pour le foin : ils le coupent, le conduisent à la grange seigneuriale, déchargent leurs voitures; mais ils n'ont pas à le monter dans le fenil, ni à le tasser. Il en sera de même du bois; ils le chercheront à la forêt, le déchargeront devant la cuisine ou devant la boulangerie; mais ils sont dispensés de le porter dans la cuisine ou dans la boulangerie, de faire du feu, d'aider à cuire. Ils n'auront ni à boire ni à manger, et rentreront chez eux avec leur voiture[1] vide. Ils tireront aussi le fumier hors de l'écurie, mais ne seront pas tenus de l'emporter.

« Alors ceux que nous appelions plus haut tenanciers propres *(eigenhuber)*, rassembleront le fumier et en feront des tas. On les nomme ainsi, parce qu'ils se sont donnés corps et bien à Saint-Martin[2]; leur corps et leur bien ne doivent servir que le couvent. En retour de ce service, leurs biens sont francs *(lidig)*; ils ne paient ni cens, ni dîme, soit pour les jardins, soit pour les prés, ni poules, ni œufs. Voici quel sera leur service. Ils reçoivent les gerbes, au pied des voitures, des tenanciers précédemment nommés, les étendent sur le grenier, les descendent sur l'aire, les battent, vannent le grain, le mesurent et le portent dans les bahuts. Ils reçoivent de même le foin hors de la voiture et le tassent. Ils portent le raisin au pressoir, le pressurent et mettent le vin en tonneau. Ils portent le bois à la boulangerie et à la cuisine, le fendent, allument le feu, secondent le cuisinier, chauffent le four à la boulangerie, et aident à faire du pain et de la bière. Ils fournissent des gardiens pour la cour seigneuriale et pour la prison. Lorsque l'abbé veut s'absenter, ils lui donnent une escorte chargée de le défendre. Enfin, ils ont à nettoyer les fosses

[1] Ou peut-être le ventre vide; *magen* au lieu de *wagen*.

[2] *Wenn sy iren lip unde ir gut S. Martin lidetlichent hant uffgeben*. Remarquez ces mots, qui donnent au servage une origine toute volontaire.

Digitized by Google

(Strohhüser). C'est ainsi qu'ils serviront en tout le couvent d'une manière particulière. En retour, ils auront à boire et à manger, mais ne recevront pas d'autre salaire.

« Tel était autrefois le service de ces colongers. Autrefois les gens de Saint-Martin servaient ainsi le couvent de leurs biens et de leur corps. Depuis[1], ce service a été aboli, les manses ont été joints aux villages et en compensation du service mentionné plus haut, on établit sur les manses des deniers de corvée et des deniers de rente *(dienstpfenning et zinspfenning)*. »

Les serfs étaient-ils attachés à la glèbe? Fermiers héréditaires de leurs tenures, ils devaient, en règle générale, être transmis avec elle. Cette vérité est si naturelle, que le contraire serait absurde et incroyable. Mais cette corrélation ne semble pas absolue. Plusieurs des chartes de Wissembourg exceptent, dans des contrats de vente ou de donation, un certain nombre de *mancipia*.[2]

Les serfs pouvaient acquérir de la fortune, et même posséder des esclaves. Ainsi, Adon cédait en 774, à l'abbaye de Wissembourg, un certain nombre de serfs, entre autres « Widilon avec sa femme Gisa, et *leurs* deux serfs Wulfrat et sa femme Rathaida. »[3] En 835, l'abbé de Murbach raconte « que l'un de ses serfs, nommé Othard, avait épousé une fille née de parents nobles *(de nobilibus parentibus)*, ceux-ci le prièrent d'accorder la liberté aux enfants issus de ce mariage.... L'abbé affranchit donc Othard, son fils Gérard et sa fille Otharde, et reçut en échange trois autres serfs. »[4] Un serf, on le voit, pouvait même faire un brillant parti.[5]

On a contesté aux serfs le droit de posséder. C'est l'un des points sur lesquels les documents paraissent se contredire. Mais M. Guérard nous semble avoir mis la chose hors de doute (p. 302-307). Comme colongers, ils étaient soumis aux lois féodales de la propriété colongère. Comme propriétaires, ils étaient condamnés à une certaine tutèle; leur maître avait quelques droits sur leurs pécules, droits qui se traduisirent plus tard, et, peut-être dès cette époque, par le *mortuaire* personnel.

[1] En l'année 1117. V. nos *Constitutions*, p. 51.

[2] V. *Traditiones*, entre autres p. 64, 65.

[3] *Et illorum mancipiis* II... *Traditiones*, p. 78.

[4] *Als. dipl.* t. Ier, p. 76.

[5] On sait, du reste, que les serfs arrivaient souvent, dès cette époque, aux plus hautes dignités de l'Église et même de l'État.

Digitized by Google

La fortune des serfs était mise sous la protection du droit commun. « Que personne, dit la charte de Louis-le-Débonnaire, pour l'abbaye de Massevaux (824), que personne, dans toute la famille, riche ou pauvre, ne puisse être dépouillé de son bien ou de son droit, ailleurs que dans ce lieu, et de l'avis commun de tous les gens éclairés. »[1]

D'après ce texte, conforme aux mœurs germaniques, aux usages que nous rencontrons dans les siècles suivants, les serfs formaient, dès lors, avec les autres vassaux de leur maître, un tribunal de pairs, devant lequel leurs causes étaient débattues et jugées. Sauf le cas de flagrant délit, il était défendu, même à leurs maîtres, de leur enlever la vie sans jugement. « Neque ingenuus, *neque servus*, dit le capitulaire de 615, qui cum furto non deprehenditur, ab judicibus aut ad quemcunque interfici non debeat *inauditus.* » Et additio IV, n° 49 : « Si quis servum proprium sine conscientia judicis occiderit, excommunicatione vel pœnitentia biennii *reatum sanguinis emundabit.* »[2]

Ainsi, la loi, d'accord avec l'Église, mettait la personne du serf à l'abri de ces violences, que Tacite déclarait impunies. Cette protection fut-elle toujours efficace? On peut en douter. Mais le droit était proclamé, et c'était déjà beaucoup.

Pour les délits qui frappaient des étrangers, le maître était civilement responsable de ses serfs. Il devait les présenter au tribunal du comte, et payer les amendes auxquelles ils étaient condamnés. Par une réciprocité assez logique, il percevait aussi les amendes dont ces serfs devaient bénéficier.[3] Il est possible que nous nous trompions, mais il nous semble qu'en cela les textes des capitulaires et des lois barbares, ne doivent pas être pris à la lettre. La loi ne connait que le maître, c'est donc à lui qu'elle remet la composition, c'est de lui qu'elle la reçoit. Mais le serf avait de l'argent, il pouvait se racheter des peines corporelles qu'on lui imposait. N'est-il pas probable que, lorsque le délit avait été commis à son insu, le maître se faisait rembourser ses avances? N'est-il pas probable aussi, qu'il donnait une partie du *Wehrgeld* aux parents de la victime?[4]

[1] *Als. dipl.*, t. Ier, p. 70.

[2] V. aussi les capit. qui défèrent au roi les *réclamations* contre ceux qui refuseraient justice à leurs serfs. On usait si largement de ce droit, que d'autres capit. (803, 810, etc.) se plaignent du bruit que les réclamants font *aux oreilles de l'empereur.*

[3] *Als. dipl.*, t. Ier, p. 143.

[4] V. *Decretum Tassilonis*, n° 7.

Digitized by Google

A propos du *Wehrgeld*, il est bon de faire une remarque assez importante. On sait qu'il varie selon le rang de la personne lésée; mais on sait moins que l'amende varie aussi selon le rang du coupable. Le meurtre du colon, du lide, du serf, se payait moins cher que celui de l'homme libre; mais leurs délits se rachetaient aussi plus facilement. Quand le noble devait une amende de douze sous, l'homme libre ne déboursait que cinq sous, et le lide que quatre sous. Le vol que l'homme libre rachetait pour six cents deniers ou quinze sous, coûtait au serf cent vingts coups de fouet, dont il pouvait s'exonérer en donnant cent vingts deniers ou trois sous.[1] Les compositions des lois barbares ne sont donc pas calculées, comme on le croit trop souvent, pour l'unique profit des grands; elles s'appuient sur un principe de proportionalité plus équitable, plus élevé, plus moral.

Les serfs n'étaient pas admis, dit-on, à témoigner contre des hommes libres. Ceux qui connaissent les mœurs germaniques, ne seront ni étonnés ni choqués de ce fait. Si quelqu'un se scandalise de voir le peu de cas qu'on faisait dans les plaids provinciaux du témoignage des serfs, je lui rappellerai ce passage d'Agobard, évêque de Lyon au IX[e] siècle : «Quelle diversité de lois, non-seulement dans le même pays, dans la même ville, mais dans la même maison. Cinq hommes peuvent être réunis, sans que deux d'entre eux suivent la même loi pour les choses d'ici bas, bien qu'ils admettent tous la loi du Christ pour leurs intérêts éternels. Ce sont peut-être de bons chrétiens, des amis sincères de la vérité, ils ont confiance l'un dans l'autre, comme de bons frères; dans la conversation, aucun ne dédaigne le témoignage de l'autre; mais s'il arrive un procès, aucun ne pourra s'appuyer sur la parole de ces frères, parce que personne ne peut témoigner contre un bourguignon.» Dans ses attaques contre la loi Gombette, Agobard ne parle pas des serfs; les hommes libres, non bourguignons, sont frappés de la même incapacité.

C'est la personnalité des lois barbares qui est la cause de ces inégalités. Aussi les retrouvez-vous dans la constitution de nos communes alsaciennes, au XIII[e] et au XIV[e] siècle. Vous y lisez formellement que «ceux qui ne sont pas bourgeois ne peuvent pas être reçus comme témoins contre un bourgeois.»[2] Les serfs, on le voit, ne sont pas seuls

[1] Loi salique, C. XLII.
[2] «Nuwen das ein burger wider den anderen gezuge sol syn.» TROUILLAT, t. II, p. 302. Charte de Colmar (1278).

exclus. Chez les Germains, tout procès était un duel; les adversaires devaient être de même condition.

La contrainte la plus odieuse pour les serfs se trouvait dans les entraves mises à leurs émigrations et à leurs mariages. On comprend les raisons politiques qui dictaient ces lois, on comprend aussi qu'en pratique, ces obligations ont dû être singulièrement adoucies. Mais il n'est pas moins vrai, qu'il était dur d'être attaché au sol, d'avoir besoin, pour se marier, d'une autorisation seigneuriale. Et cette autorisation était si rigoureusement exigée que, dans une sévérité repoussée par l'Église, un évêque de Bâle alla jusqu'à déclarer invalides, les mariages contractés par des serfs de maîtres différents, sans la permission des deux seigneurs.[1]

Ce sont ces entraves, dont, encore une fois, nous ne méconnaissons pas la portée politique, mais dont le sentiment chrétien était profondément choqué, qui multiplièrent de tout temps les chartes d'affranchissement. Voici deux formules que nous avons rencontrées dans les archives de Murbach (L. XII, n° 4); elles sont toutes deux du milieu du Xe siècle.

« Au nom du Christ. Me rappelant ces paroles de l'apôtre, que libres et serfs, nous sommes tous Un dans le Christ; convaincu que le Seigneur affranchira de leurs péchés ceux qui affranchissent, et leur accordera en compensation les grâces de la vie future, je donne la liberté à un de mes serfs, nommé Daren, et à une serve, nommée Pergo. A partir de ce jour, eux et leur postérité, comme s'ils étaient nés de parents libres, ils auront le droit et le pouvoir de faire ce qu'ils voudront. Qu'ils soignent pour eux, qu'ils travaillent pour eux, qu'ils perçoivent les fruits de leurs labeurs, que, *comme des citoyens romains*, délivrés de tout joug servile, ils puissent entrer et sortir, aller où ils veulent. »

« Songeant à obtenir le pardon de mes péchés, considérant le jour où le serf sera délivré de son maître, j'ai résolu d'affranchir mes serfs, au nombre de cent, qui s'appellent.... Je leur donne donc à tous la liberté de pouvoir, sans aucune contradiction, vivre pour eux-mêmes, travailler pour eux, aller où il leur plaît, servir qui ils veulent, se fixer où il leur convient. Ils seront libres, comme s'ils étaient nés de parents libres et les plus nobles de la race allémane. Pour que cet acte soit plus durable, et qu'ils aient un protecteur, je veux que cha-

[1] TROUILLAT, t. Ier, p. 101. Capitulaire de 820.

Digitized by Google

cun d'eux paie, pour sa tête, deux deniers au monastère de ...., en monnaie quelconque, le jour de la Pentecôte, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque raison légitime. »

Ce dernier mode d'affranchissement était sans doute le plus commun. Les Germains de l'Alsace ne devaient pas tenir à multiplier les citoyens romains. Aussi en rencontrons-nous plusieurs exemples dans les *Traditiones* de Wissembourg. Ainsi, en 797, Rihbaldus, pour le salut de son âme, affranchit neuf serfs, et les place sous la protection de l'abbaye, à condition d'une rente annuelle de quatre deniers; « si vous négligez cette redevance, leur dit-il, vous serez poursuivis selon les lois, mais vous n'en resterez pas moins libres. » Cinq autres serfs étaient de même affranchis, en 811, pour devenir libres comme les censitaires; *ingenui sicut alii censarii*, sous le *mundeburdem* de l'abbaye, moyennant un cens annuel de quatre deniers, en argent ou en cire. Cette classe d'affranchis portait plusieurs noms. *Studeant dare den* II., dit une autre charte, *et deinceps sint firmiter ingenue permanentes, sicut et alii tributarii, vel censarii, seu epistolarii, qui per talem conditionem sunt relaxati ingenui!*[1] Notons cependant que dans tous ces actes de Wissembourg le droit de libre émigration n'est jamais stipulé explicitement; on se borne à dire que les serfs seront libres, qu'ils jouiront seuls du fruit de leurs travaux, sauf la légère redevance, par laquelle ils payaient la protection, le *mundeburg*, le *municipium* de l'abbaye.

Pendant que les esclaves montaient de la servitude dans cette classe, dont la liberté ne semble bornée que par une capitation de peu d'importance, des hommes libres se plaçaient volontairement dans la même condition. « Au nom du Christ, dit une charte de 830,[2] moi Wolffint, songeant au salut de mon âme, je renonce à ma liberté pour me mettre sous la protection de l'abbaye de Wissembourg, *me ipsam ex libertate trado ad muntburgium ad monasterium.* » La constitution de Marmoutier, nous l'avons remarqué plus haut, indiquait cette renonciation spontanée comme l'origine de ses hommes *propres.*[3]

[1] *Traditiones*, p. 73 — p. 178 — p. 154.

[2] *Ib.*, p. 51.

[3] Des actes de ce genre se rencontrent à des époques postérieures. En voici un de la fin du XIVe siècle, emprunté aux archives de Saint-Étienne de Strasbourg, H. 2709. « Jeckelinus dictus Cimberman de *Nunnenwilr*, non vi nec metu coactus, nec aliqua sagacitate ad hoc inductus vel circumventus, sed sponte et libere, et ex certa scientia et animo bene deliberato, ut dicebat, *in anime sue remedium et salutem, nec non pure et simpliciter propter Deum*, se hominem cum corpore, vulgariter dicendo *ein gotzhusman*, monasterii sancti stephani argentinen. dedicavit, fe-

Digitized by Google

Ainsi les rangs tendaient à se confondre. Les uns montaient, grâce aux sentiments chrétiens de leurs maitres; les autres descendaient, et, par cette humiliation volontaire, relevaient les classes inférieures, auxquelles ils ne dédaignaient pas de se mêler.

Aussi, peu de temps après, dès le XII[e] siècle[1], l'esclave n'existe plus. Le serf, qu'on nous pardonne d'employer cette expression consacrée, jouit d'une liberté presque sans limite. Une capitation insignifiante, la mainmorte après son décès, quelques restrictions au formariage, voilà tout ce qu'il a conservé de son ancienne servitude.

Avant de citer les documents colongers relatifs au servage, nous devons faire au lecteur une déclaration importante. Au VIII[e] et au IX[e] siècle, les serfs donnaient presque partout la moitié de leur temps, trois jours par semaine. Ce service fut aboli à Marmoutier en 1117. Mais, sauf cet acte, nous n'avons rien rencontré, à aucune époque, qui modifiât d'une façon générale la condition des serfs.

Ainsi, au XII[e] siècle on trouve des chartes qui semblent renfermer des affranchissements analogues à ceux que nous signalions plus haut. En 1119, l'évêque de Strasbourg fait savoir « que l'un de ses fidèles, nommé Cuono, et sa femme ont donné à l'autel de Sainte-Marie, par l'entremise de l'avoué Sigefried, une femme nommée Meginburge et son fils, à cette condition, que eux et leur postérité paieraient tous les ans, le jour de la Saint-Maurice, au susdit autel, deux deniers en argent ou en cire, *par là ils seront libres de toute obligation servile.* »[2]

Ces derniers mots ont l'air d'accorder un affranchissement, et cependant une charte antérieure déclare que la condition de Meginburge et de son fils est la condition légale des serfs de l'évêché. En l'année 1100, le prévôt de la Cathédrale donna à l'autel de Sainte-Marie six ministériels et des serfs. «Quant à ces derniers, eux et leur postérité,

cit et constituit, nec non dedicat, facit et constituit publice per presentes. Et se in defensionem et protectionem domine abbatisse dicti monasterii pro tempore existentis tradidit, assignavit et commisit. Atque se etiam ob hoc mortuarium, vulgariter dicendo *vellig*, dicto monasterio fecit et deputavit; sic videlicet, quod post ipsius Jeckelini mortem, de ejus bonis per eum derelinquendis mortuarium, vulgariter *ein val*, domine abbatisse dicti monasterii pro tempore existenti, juxta consuetudinem ville *Nunenwilr* predicte, cedat et cedere debeat pleno jure, absque impedimento et contradictione quorumcunque.... 1394.

[1] Probablement déjà plus tôt.

[2] Et per hoc ab omni jure servili liberi permaneant, G. 3122.

Digitized by Google

ils devront payer annuellement deux deniers par homme, un denier par femme, *selon la coutume de la terre.*»[1] La capitation mentionnée plus haut comme une faveur, est indiquée ici comme une règle, une coutume générale.

En présence de pareils actes, on se demande si avant le XIII[e] siècle, les serfs se trouvaient réellement dans une condition bien inférieure à celle que décrivent les monuments de cette époque. Tant il est difficile de signaler des divergences sérieuses entre les chartes et les données postérieures! Ces réserves faites, commençons le dépouillement de nos constitutions colongères.

Dans les domaines de Wissembourg au XIII[e] siècle, «les *hommes de Saint-Pierre* paient, tous les ans, à Saint-Pierre, le cens capital, deux deniers par homme, un denier par femme. A leur mort, leurs héritiers paient le mortuaire, *jus capitale.* Si le défunt avait épousé une femme d'une autre condition, on donne, à son décès, le droit appelé *butheil.*»[2] Des commentaires fournis par des textes contemporains, nous apprennent que ce *mortuaire* consistait, pour l'homme, dans la meilleure bête de son écurie, ou dans son meilleur habit; pour les femmes, le mari choisissait d'abord et l'abbaye après lui. Ces objets étaient rachetables pour une somme qui variait selon leur valeur, mais dont le maximum était fixé à six marcs, et le minimum à un sou. Les célibataires qui n'avaient pas de ménage à part, ne donnaient rien.

La constitution de *Seltz* (1310) ne contient qu'une disposition particulière pour ceux «qui dépendent corporellement de l'abbaye.» Lorsqu'ils sont colongers, ils paient deux mortuaires : leur seconde bête, comme colongers; leur première bête, comme serfs.[3]

Dans la Marche de Marmoutier, on se borne à dire que «tous les *hommes de Saint-Martin*, qui peuvent venir et retourner chez eux de jour,» sont tenus d'assister au plaid de la ville. Un autre article nous apprend que «tous les habitants de la Marche sont libres et francs de toute capitation; mais les autres *gens de Saint-Martin*, en quelque lieu qu'ils demeurent, paient pour capitation, quatre deniers par

[1] «Secundum consuetudinem terre.» G. 3121.

[2] *Traditiones*, p. 308. Le *budeteil* est une part directe à l'héritage, peut-être les deux tiers qui formaient, selon la loi, la fortune du mari.

[3] GRIMM, t. I[er], p. 760.

Digitized by Google

homme, et deux deniers par femme.» Une charte de l'abbé Meynhard (1127-1146) ajoute même que, en dehors de la Marche, la capitation n'est pas due, lorsque la somme des rentes colongères dépasse le taux de la capitation.[1]

Le rotule de *Neuwillers* est moins libéral. «Chaque *homme* de Saint-Pierre, domicilié ici, doit une corvée par an.... L'*homme* de Saint-Pierre qui se marie avec une étrangère *(ungenossen)*, doit à l'abbé cinq sous par plaid. On doit l'empêcher autant que possible; sinon, le dénoncer à l'avoué. — Lorsqu'un *homme* de Saint-Pierre est tué, le meurtrier doit à l'abbaye cinq livres; s'il veut obtenir paix et pardon, il est à la merci des juges.... Lorsqu'un *homme* de Saint-Pierre est chassé de chez lui, il doit être hébergé pendant un an et un jour, à *Géroltzeck*, dans la maison. Quand il arrive au haut de la montagne, le portier doit lui ouvrir la porte, sans lui adresser aucune mauvaise parole *(sans contradiction?)*.... Les *gens* de Saint-Pierre ont libre émigration d'ici à *Dossenheim* et de *Dossenheim* ici; si en route une roue se détache de leur voiture, l'avoué doit descendre de cheval et leur aider de son corps... Lorsqu'un *homme* de Saint-Pierre a besoin de l'assistance de l'avoué, celui-ci doit la lui accorder à ses propres frais, pendant un jour et une nuit; s'il en a besoin plus longtemps, l'avoué sera assez bon pour ne pas la lui refuser.»[2]

«Comme les gens de *Drusenheim* sont les *hommes propres (eygen)* de Saint-Pierre (de Schwartzach), ils paient, pour leur corps, des mortuaires, et pour leurs biens, de l'avoine et des deniers, hommes et femmes.... Tout homme de Saint Pierre doit à l'avoué un denier, une poule et un quart d'avoine par an. Il a la franchise de donner cela par-dessus sa haie, personne ne peut l'obliger à l'apporter ailleurs. L'avoué doit accompagner les *gens* de Saint-Pierre pendant un jour et une nuit à ses frais; et s'ils en ont besoin plus longtemps, il ne le leur refusera pas. Si un *homme* de Saint-Pierre est arrêté pour l'avoué, l'abbé de Schwartzach le délivrera, parce qu'il ne doit pas servir d'ôtage pour l'avoué.... Si, après être allé au-delà du Rhin ou ailleurs, hors du territoire de Saint-Pierre, un *homme* de Saint-Pierre veut revenir, on le recevra bien, on ne lui en voudra pas pour cela.... Tout enfant de *gens* de Saint-Pierre, né ici ou ailleurs, doit

[1] V. nos *Constitutions*, p. 80, n° 2 — p. 68, n° 14 — p. 53.

[2] GRIMM, t. Ier, p. 755-757, corrigé d'après les Archives du Bas-Rhin, G. 1946 et 5903

Digitized by Google

le mortuaire à Saint-Pierre, dès qu'il est majeur et en âge[1] d'être offert *(opferbar)*, fût-il établi à Strasbourg, à Haguenau, ou dans une autre ville. »[2]

« Nous déclarons, disent les colongers de l'abbaye d'Andlau[3], qu'on doit choisir tous les fonctionnaires parmi les hommes de Saint-Pierre; aucun de ces hommes ne donne plus de quatre deniers, et cela par-dessus sa haie. Nous disons aussi, quant à la libre émigration, que chacun peut aller où il veut; si son seigneur bannal le rencontre, et si sa voiture se brise, le seigneur doit descendre de cheval et lui aider à se tirer d'affaire. »

« En quelque lieu que demeurent *les gens du couvent (d'Ebersmunster)*, ils donnent, pour mortuaire, leur meilleure bête, ou à défaut, leur meilleur habit. Ceux qui ont des offices de l'abbaye, paient un second mortuaire pour leur office. L'abbaye doit choisir ses maires parmi eux. Ils ont le choix entre ces deux choses, se faire juger devant l'abbé, ou renoncer à leurs plaintes.... Lorsqu'un *gotshusman* se marie à une étrangère, il paie au monastère, sa vie durant, une amende de trente sous; s'il en a des enfants, ceux-ci n'ont aucun droit aux biens que le père tient de l'abbaye; on les louera à son plus proche héritier qui appartient au couvent; cependant, si la femme et l'enfant se donnent au couvent de Saint-Maurice, ils héritent. L'abbé dénonce le fait à l'avoué, qui saisira les biens du rebelle jusqu'à merci.... Aucun *gotzhusman* ne pourra être poursuivi dans ses biens propres ou emphytéotiques, ni pour une affaire criminelle, ailleurs que dans ce plaid public. Il ne pourra être accusé et poursuivi pendant les quinze jours qui précèdent ou suivent la Saint-Maurice.... Aucun de ceux qui habitent l'enclos de l'abbé, ne paie de taille... L'amende des *gotzhusman* est de sept deniers et demi devant les maires, de deux sous devant l'abbé... Lorsque le colonger est un gotzhusman, il ne paie que la moitié du laudème ordinaire... Lorsqu'un bien devient vacant, on l'offre d'abord aux gotzhusman. »[4]

« Les serfs tenanciers de l'abbaye (de Munster) ne donnent à l'abbé ni poules, ni corvée. Pour eux, les petites amendes ne sont que de quatre deniers... Pendant le carême, ils font, tous les ans, le jour de

[1] Cet âge est tantôt fixé à 14 ans, tantôt à 18.
[2] Grimm, t. Ier, p. 734-35. Archives du Bas-Rhin, H. 480. Constitution de 1318.
[3] *Ib.*, t. Ier, p. 729.
[4] Constitution de 1320. Grimm, t. Ier, p. 667-674.

Digitized by Google

la Saint-Grégoire, une offrande de deux deniers en souvenir de leur affranchissement. Ces hommes affranchis[1] *(freyen lüth)* suivent la condition de la mère, et non celle du père. Lorsque l'un d'eux meurt, on sonne toutes les cloches, on le couvre d'un drap mortuaire, on lui donne des cierges après l'enterrement. L'intendant de l'abbé réclamera ensuite, dans sa maison, sa meilleure bête ou son meilleur habit.... Ils ne doivent pas émigrer sans l'autorisation de l'abbé, sinon ils peuvent être punis dans leur corps et dans leurs biens... L'abbé et le monastère ont un hôpital, dans lequel ils ne sont tenus de recevoir que ceux qui sont nés dans la vallée... Si un serf ou une serve tombe dans le besoin, et n'a plus de quoi vivre, il doit se rendre à Münster, où on lui donnera une prébende de pauvre *(notpfründe)* jusqu'à sa mort. »[2] D'après un document de 1450, les serfs de l'abbaye étaient alors en tout, hommes, femmes et enfants, au nombre de soixante-quinze, éparpillés dans vingt-trois localités.[3]

L'abbaye de Schuttern possédait quelques serfs à *Herrlisheim*. D'après la constitution de 1345, ces serfs, comme tels, n'étaient astreints qu'au mortuaire, une bête ou un habit, et à un cadeau annuel de quatre deniers. En retour de ce tribut, l'avoué devait les protéger dans toute l'étendue de l'Alsace, et leur servir un repas. Ce repas se composait pour chacun, d'un pain, assez grand pour qu'il pût se rassasier de la partie qui dépasse ses genoux quand il pose la miche sur ses pieds, d'un morceau de viande, assez grand pour qu'il pût se rassasier avec ce qui déborde de l'écuelle, enfin de vin ou de bière.[4]

« Les *gottshauss leuth* (de Massevaux) ont le droit de s'établir dans la seigneurie qui leur plaît, sans aucune contradiction. Les maires doivent être pris parmi eux. »[5]

Dans ses terres, l'évêque de Bâle « doit choisir les maires parmi ses serfs... Ils contribuent à l'héberger... Lorsqu'un serf épouse une étrangère, ou devient d'une autre manière rebelle à la cour, on doit l'in-

[1] Remarquez cette expression. Dans une traduction ancienne du rotule d'*Ingersheim*, le mot *gothsmann* est aussi rendu par celui de *francs*. Ne serait-ce pas là la constatation d'un état antérieur, moins libéral?

[2] STOFFEL, p. 185, 186, 191 et 242. Constitution de 1339.

[3] Voici une autorisation de mariage, donnée à la même époque. « Ich han Eislin Bihlin, genante Enderlin, erloubt einen man zu nemen, henslin zu Wilr, mit dem gedinge, das mir myns gotzhuses reht behaben sye mit oppfer, mit valle; hie by sint gewesen, Herr Mathis und Cûnrad Snelyssen. »

[4] BURCKHARDT, p. 196-201, XIV[e] siècle.

[5] STOFFEL, p. 79.

Digitized by Google

viter à s'amender pendant trois plaids. S'il ne le fait pas, l'avoué peut le punir, à merci, dans son corps et dans son bien. Mais l'avoué le traite-t-il trop durement, le serf peut recourir directement à l'évêque, et quand il a satisfait celui-ci, il n'a plus rien à démêler avec l'avoué... Un bien vacant doit d'abord être offert aux serfs... Ils sont de la famille *(genossen)* de tous les seigneurs ecclésiastiques... Si un serf veut émigrer, il doit en prévenir l'avoué qui l'accompagne jusqu'à un mille du village, et le laisse ensuite aller; personne ne doit le gêner en cela... En quelque lieu qu'il soit, il doit servir la cour de son mieux... Lorsqu'il veut revenir, l'avoué doit aller à sa rencontre jusqu'à un mille du village, quand on le demande; si l'avoué ne s'empressait pas de le faire, il perdrait son advocatie... Quand un serf est attaqué dans son corps ou dans son bien, il doit s'en plaindre à l'avoué. Celui-ci montera à cheval, et travaillera jusqu'au troisième jour pour obtenir réparation. N'y arrive-t-il pas, on lui remet les clés de la cave, où l'évêque renferme ses cens. Il consacre tous ces cens, anciens ou nouveaux, à l'accomplissement de sa mission. Quand ces ressources sont épuisées, il expose l'affaire à l'évêque; celui-ci alors emploie sa puissance spirituelle (mot à mot son étole), et l'avoué, son épée, jusqu'à ce que par misère, il marche dans deux souliers de veau.»[1]

Au risque de nous répéter, nous avons voulu donner, dans une traduction littérale, tous les textes qui concernent les *eigenlüte*, les *gotshauslüte*, de nos anciennes abbayes. Grâce à ces citations, le lecteur peut maintenant apprécier par lui-même leur condition particulière, au XIIe, au XIIIe et au commencement du XIVe siècle.

On leur reconnaît une protection spéciale, une pension pour leur vieillesse, la préférence pour les fonctions publiques de maires et autres, une pénalité plus douce, des funérailles solennelles, et, ce qui est plus important encore, le jugement de leurs causes par le tribunal de leurs pairs.

En retour de ces avantages, ils donnent, chaque année, une légère offrande de deux ou de quatre deniers; après leur décès, le droit mortuaire, variable selon leur fortune. Le serf n'est pas attaché à la glèbe, et le formariage était permis sur une échelle assez vaste.

Au point de vue du mariage, tous les serfs ecclésiastiques étaient

[1] BURCKHARDT, p. 216, n°s 27-31.

Digitized by Google

membres de la même famille, des *genossen*. L'évêque de Bâle vient de le déclarer, et comme une pareille règle suppose nécessairement la réciprocité, nous pouvons lui donner une portée générale.[1]

Quant au droit d'émigration, la plupart des textes le supposent très-large; d'autres déclarent formellement qu'il existe sans limite. Voici même une charte qui le proclame pour tous les serfs, ecclésiastiques ou laïcs, de la Haute-Alsace. En 1331, l'évêque de Strasbourg, Berthold, se trouvant à Ruffach, voulut savoir sur quel pied était l'émigration dans l'Alsace supérieure. Les délégués des diverses seigneuries se réunirent auprès de lui, et «il fut reconnu par tous les assistants, sous la foi du serment, que, depuis soixante ans et davantage, l'émigration se fait de la façon suivante. Quand un homme veut s'établir dans une autre seigneurie et y devenir bourgeois, le seigneur qu'il quitte, doit sauvegarder son corps et son bien, si la chose est nécessaire, aussi loin que s'étend son droit d'escorte. Il emporte tout son ménage chez son nouveau seigneur. Il peut visiter ses biens, partout où ils se trouvent, et y rester en étranger à la moisson et à la vendange, avec femme et enfants, pendant un mois, s'il le veut. Lorsqu'il possède une ferme, il peut la faire cultiver par un fermier, qui jouit de l'affouage et du pâturage, à condition d'être soumis aux charges communes. Un émigrant ne prend pas part aux contributions qui ne sont pas dénoncées à domicile, avant son départ. Celui qui est en guerre privée, ne doit être reçu nulle part, quand la chose est connue. Lorsque le village que l'émigrant abandonne, a des dettes, il cesse de contribuer à leur remboursement. Si toutefois il avait été caution, il reste soumis à ses engagements; la commune veillera à ce qu'il n'en éprouve aucun préjudice. S'il avait, spontanément ou non, cautionné pour le seigneur qu'il délaisse, celui-ci doit veiller également à ce qu'il n'en souffre pas. Fait le mercredi après la mi-février 1331.»[2]

Que ce texte concerne les serfs aussi bien que les hommes libres, on ne saurait en douter, quand on voit les rotules colongers, toutes les constitutions de villages, distinguer les étrangers en deux catégories : ceux qu'aucun seigneur ne réclame, et ceux qui sont réclamés,

[1] Les serfs laïcs étaient probablement exclus de la *genossenschaft* pour deux raisons. L'Église voulait éviter les conflits avec les seigneurs laïcs. Elle voulait empêcher ses serfs ou leurs enfants, de tomber sous le régime moins paternel des princes séculiers.

[2] Archives du Haut-Rhin, fonds de la Régence, C. 47.

Digitized by Google

c'est-à-dire, qui ont des obligations de servage à remplir. De là, la dissémination incroyable des serfs d'un même seigneur. Les Münch de Münchenstein avaient en fief les serfs de la maison d'Autriche dans le Sundgau; ces personnes étaient au nombre d'environ cent vingt, dispersées en quarante-deux localités, plus une trentaine dont le domicile n'est pas indiqué.[1]

La restriction que quelques constitutions semblent mettre au droit commun, l'obligation qu'elles imposent de demander l'autorisation du seigneur, retombe ainsi moins sur l'émigration elle-même que sur l'émigration secrète et clandestine. Celle-ci était défendue. «Quand un homme veut quitter *Huningue*, l'avoué l'accompagne jusqu'à la justice la plus voisine; mais s'il part sans tambour ni trompette *(stel er sich nachts dannen oder by Nebel)*, tout ce que l'avoué peut saisir, lui appartient.»[2] On comprend ces défenses. Aussi, les constitutions les plus libérales de nos anciennes villes républicaines renferment-elles de semblables dispositions. Tout bourgeois qui émigrait, devait retirer, devant le sénat, son serment de bourgeoisie. Nous avons vu ailleurs[3] le magistrat protestant de Colmar confisquer les biens d'un pasteur, parce qu'avant de partir, celui-ci avait négligé de remplir cette obligation. Il fallut l'intervention active des ducs de Würtemberg, et une abjuration écrite, pour obtenir la restitution de ses meubles.

Les termes dans lesquels se formulent quelques-unes de ces réserves, loin de restreindre le droit d'émigration, en sont plutôt des confirmations symboliques. Que signifient, par exemple, des conditions comme celle-ci : « Nous pouvons partir avec une voiture attelée de six chevaux. Quand l'émigrant a chargé et veut partir, il va chez le maire et lui dit : Je veux m'en aller. Alors le maire le suit jusqu'au dehors du village, puis met le petit doigt dans la flèche *(landwig)*; s'il arrête la voiture, elle doit retourner au village et rester; sinon, elle peut aller où elle veut. »[4]

L'impôt qui frappa plus tard l'émigration des hommes libres et des serfs, n'a rien de commun avec le servage; il est basé sur ces considérations économiques et fiscales, qui l'ont maintenu jusqu'à nos jours, dans le tarif des droits de succession.

[1] Fonds des Münch. Archives du Haut-Rhin.
[2] BURCKHARDT, p. 70, n° 15.
[3] *Revue catholique*, 1860, p. 178.
[4] BURCKHARDT, p. 144, n° 13.

Digitized by Google

Les obligations pécuniaires des serfs continuaient, comme autrefois, à être données en fiefs, échangées, vendues. Nous venons de voir que les Münch avaient un bénéfice de ce genre. Voici une charte qui constate une vente de serfs. La communauté de *Northausen* reconnaît en 1536, que différents seigneurs possédaient chez eux «plusieurs serfs *(eigne Lüth)*, appelés *zogs lüth*. Le vénérable seigneur Guillaume, évêque de Strasbourg et landgrave d'Alsace, les acquit *par voie d'achat (Kouffs wyss)*. Ces gens devaient donc désormais à Sa Grandeur et à ses successeurs leur capitation *(leybbeth)* et leurs mortuaires *(todt fellen)*. Mais à notre humble prière, Sa Grandeur nous a affranchis, nous et nos descendants de ce village, de tout servage, de toute capitation, de tout mortuaire. En retour, nous lui paierons, à lui et à ses successeurs, une somme annuelle de dix livres strasbourgeoises.»[1]

Ces obligations suivaient les serfs partout, en *quelque lieu* qu'ils habitassent. Leur admission dans l'enceinte d'une ville libre ne les en affranchissait pas. Les villes elles-mêmes le déclarent, «tout habitant de Haguenau, riche ou pauvre, étranger ou indigène, doit répondre de *sa personne* et de *ses biens immeubles* au seigneur dont il relève.»[2] C'est ainsi que l'empereur Henri s'engageait, en 1226, à ne pas recevoir à Keysersberg de *pfalburger*, issu des seigneuries de Ribeaupierre et de Horbourg : *pfalburger* est le nom qu'on donnait aux bourgeois d'origine serve. L'empereur Charles renouvelait cet engagement en 1354, et Wencelas en 1379; cependant la promesse n'était pas remplie fidèlement; car ces princes, tout en sauvegardant l'avevenir, ratifiaient les réceptions déjà faites.[3]

Une pareille promesse se trouvait, en effet, trop difficile à tenir. La tendance des villes était d'attirer les serfs dans leurs murs, de les admettre au droit de bourgeoisie, de les soustraire à la domination fiscale et personnelle de leurs anciens maitres. De là, des luttes incessantes entre les villes et les seigneuries, luttes qui se continuent jusqu'au dernier siècle. Pour mettre fin à de semblables querelles, la ville de Schlestadt concluait encore, le 10 novembre 1687, avec l'abbé d'Ebersmünster, une convention solennelle, par laquelle les main-

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 584.

[2] *Als. dipl.*, t. Ier, p. 256. Un procès de 1439, par suite duquel une serve des Liechtemberg, mariée à Haguenau, fut condamnée à remplir ses obligations, prouve que ce ne fut pas là une lettre morte. E. 1512.

[3] Archives du Haut-Rhin, fonds Ribeaupierre.

Digitized by Google

mortables de l'abbé ne devaient plus être reçus bourgeois, à moins d'une autorisation spéciale. L'abbé conservait le droit de les réclamer pendant un an et un jour.[1]

Ainsi les serfs s'affranchissaient, soit par leur admission frauduleuse dans une ville, soit par la négligence de leurs maîtres, soit par un rachat individuel, soit par un rachat commun, semblable à celui de *Northausen*.

Nous avons rencontré, à ce sujet, dans le fonds Mazarin (carton 59), une lettre de la régence d'Inspruck qui nous a paru très-curieuse, mais que son étendue ne nous permet pas de reproduire. En voici l'analyse. Deux serves de *Delle* avaient épousé deux bourgeois de la ville de Thann. Ceux-ci sollicitent l'affranchissement de leurs femmes et de leurs enfants. Mais l'archiduc se croit les mains liées. Les obligations de ses serfs ont été converties en une taille fixe, en un abonnement, invariable pour chaque communauté, réparti par elle entre ses membres. Il ne pense donc pas pouvoir rien faire, sans l'aveu de la communauté, et celle-ci refuse son consentement. Les officiers de la régence insistent. Les précédents ne manquent pas; les nobles de Morimont, quoiqu'ils ne fussent que seigneurs engagistes, ont accordé, sans difficulté, beaucoup de rachats de serfs. Les suppliants ne veulent pas augmenter les charges de la communauté; ils ne demandent l'affranchissement que parce que *servitutis macula*, *aut uti loqui licet*, *servitus personalis*, gêne le mariage de leurs filles; ils offrent de verser une somme qui équivaudrait, non pas vingt fois selon l'usage, mais quarante fois le montant de leur contribution annuelle; la communauté peut placer cet argent, et avec la rente amortir sa dette. L'opposition de la communauté n'a donc point de fondement. La seigneurie doit pouvoir passer outre. — 27 mai 1564. — Nous ignorons le résultat de ces instances; mais le contenu de la lettre nous a semblé digne d'être signalé.

Pendant que les affranchissements se multipliaient d'une part, les serfs voyaient des hommes libres entrer dans leurs rangs pour désarmer le bras de la justice. En voici quelques exemples tirés d'*Usfehde*[2]

[1] Archives du Bas-Rhin, H. 183.

[2] Comme tout Germain avait le droit de guerre privée, et que tout procès était une guerre, *faida*, *fehda*, *fechte*, avant de gracier un homme ou de commuer sa peine, on exigeait de lui un traité de paix, *Us-fehde* Ces actes sont extraits du fonds Ribeaupierre.

Digitized by Google

du XV[e] siècle. En 1457, Walther Gutzlin de *Balgau* avait mérité la mort, il obtint sa grâce et s'engagea «à rester toute sa vie dans la seigneurie, à n'en éloigner ni son corps, ni son bien. Les enfants que j'ai, ou que je pourrai encore avoir de ma femme, doivent aussi prêter hommage au seigneur de Ribeaupierre, lui appartenir et le servir comme les siens, sans aucune contradiction. Je ne marierai pas ces enfants en dehors de la seigneurie, à moins d'une autorisation spéciale.» En 1451, Ulrich Einfeltig, de Bâle, en retour d'une grâce semblable, se reconnaissait « le serf (*eigen*) des Ribeaupierre; il restera dans la seigneurie; tous ses enfants, garçons et filles, y demeureront, accepteront toutes les charges, grandes et petites, du servage.» En 1431, un garçon tonnelier, Conrat Bender, de Pfortzheim; en 1465, un notaire impérial, Eberhart Vite, de Bruchsal, se déclarèrent de même les serfs des Ribeaupierre.

En dehors de cet asservissemert légal, y en avait-il un autre plus volontaire encore et non moins légal, résultant du séjour prolongé dans une terre seigneuriale? L'axiome, *Luft macht eigen*, avait-il son application en Alsace? Le bon sens suffit pour comprendre qu'après une résidence d'un an et un jour, un homme ne pouvait plus être considéré comme un passant, comme un hôte. Il devait présenter des garanties que nos pères ne croyaient pas trouver dans les gens *sans aveu*. Il devait prendre part aux charges publiques, à une époque surtout où son établissement dans le village lui valait non-seulement une certaine sécurité, mais une part aux bois et aux pâturages communs.

«Quand un homme libre se présente à *Kemps*, il reste ici pendant un an et un jour, et cherche son bois dans le *Rain* jusqu'à ce qu'il ait opté entre les deux cours. Pendant ce temps, il ne prend aucune part aux impôts. ...Quand un étranger libre, homme ou femme, s'établit ici, il doit servir l'un des deux seigneurs, après un séjour d'un an et un jour. Les manants serfs donnent une poule et deux jours de corvées, parce qu'ils jouissent des pâturages et des communaux; ce sera tout leur service. Cependant, si une calamité frappait le village, ils l'aideraient de leur argent et de leur travail.»[1]

L'étranger contractait ainsi des obligations envers le seigneur territorial. Mais ces obligations entraînaient-elles un servage proprement

[1] BURCKHARDT, p. 144, n° 14 — p. 147, n° 3.

Digitized by Google

dit? En quelques pays et dans certaines limites, oui. En Alsace, et dans le sens strict du mot, non; on ne saurait l'admettre à moins de sacrifier tous les monuments de l'histoire à une grossière équivoque.

En parlant des serfs, nous avons réuni tous les textes alsatiques qui peuvent faire connaître leur condition légale. Que le lecteur s'en prenne au silence des archives, s'il ne trouve pas dans notre travail ces tableaux émouvants, ces déchirantes peintures qu'il attendait peut-être de nous. Si, au lieu de remonter aux sources authentiques, nous avions glané dans les écrits de quelques écrivains modernes, notre plume se serait chargée de couleurs plus sombres. Nous aurions pu citer des morceaux friands, comme celui-ci : «Les habitants qui gémissaient sous le poids des charges féodales, craignaient de trouver dans le baron de Montjoie un suzerain plus jaloux de ses *droits* que le prince de Montbéliard. Il en était un parmi ceux-ci qui devait exciter l'horreur au plus haut degré; lorsque dans l'hiver les comtes de la Roche et les seigneurs de Maiche étaient à la chasse, ils *pouvaient* faire éventrer *deux* de leurs serfs pour se réchauffer les pieds dans leurs entrailles fumantes!!»[1]

Nous sommes trop soucieux de notre réputation pour profaner ainsi le mot de *droits*, pour nous laisser mystifier en face du public. Il faut avoir une foi bien robuste dans les préjugés de ses lecteurs pour expliquer, par une pareille note, la conduite des habitants de la Roche, non pas au X[e] ou au XI[e] siècle, mais en 1704!![2] Il est des gens, peu crédules et très-raisonnables d'ailleurs, pour qui toutes les absurdités deviennent croyables, lorsqu'elles sont à la charge du passé.

Est-il besoin de dire que nous n'avons rencontré aucune trace de cette prétendue coutume que, pour la nommer de son nom le plus honnête, on appela le *droit du seigneur?*

Nos archives sont muettes sur ce point, comme les archives de

[1] *Éphémérides du comté de Montbéliard*, par M. DUVERNOY, 1832, p 516.

[2] Pour mettre le comble à l'invraisemblance, l'auteur avait dit, à la même page, quelques lignes plus haut : «Au reste, la condition de ses sujets était moins dure qu'on ne pourrait le penser; différents exemples, même encore au XVIII[e] siècle, constatent que des habitants, simplement taillables et corvéables (c'est-à-dire libres), désirant acquérir des meix de main-morte, ont *aliéné leur liberté personnelle*, et assujetti leurs corps et ceux de leurs enfants à cette macule, *pour une modique somme* (200 ou 300 livres), qui leur était payée par le domaine du prince.»

Digitized by Google

l'Allemagne, comme les archives du monde entier. Elles ont conservé le souvenir de mille crimes, de mille folies; les abîmes de la corruption humaine sont si profonds! Mais elles ne pouvaient parler d'un droit qui n'exista jamais.

Inventée par l'ignorance, grossie par la mauvaise foi, répandue par le préjugé, l'erreur régna toutefois longtemps en souveraine.

Enfin, deux hommes se rencontrèrent, assez courageux pour attaquer de face cet épouvantail monstrueux; assez indépendants pour refuser un vote de confiance, et soumettre à la critique un fait, qui révoltait leur dignité d'homme et leur conscience de chrétien; assez laborieux pour affronter les vérifications les plus minutieuses, les recherches les plus pénibles. Les livres imprimés, les manuscrits, les bibliothèques et les archives, les morts et les vivants, tout fut consulté. A chaque pas que nos patients investigateurs faisaient dans l'étude de cette légende, elle perdait quelques-uns de ses ornements, les tons devenaient moins chauds, les traits moins vifs, les détails plus rares; bientôt il ne resta plus, pour unique base de tant de déclamations, qu'un impôt sur le formariage, ou un mot mal compris, le souvenir altéré d'une coutume sainte et pieuse.

Tout le monde connaît l'histoire de Tobie et les conseils de chasteté conjugale, que l'ange donne à son jeune compagnon. Ces conseils, des âges pieux en firent un précepte, et, en maint endroit, des conciles provinciaux imposèrent aux nouveaux mariés une continence de trois jours. La loi civile elle-même le consacra.[1] Plus tard, la ferveur se refroidit; on demanda des dispenses pour cette loi, comme pour celle du jeûne ou de l'abstinence; on la remplaça par une aumône, inscrite parmi les revenus des évêques et des curés. Des inscriptions de ce genre, consignées sans explication dans des livres de compte : voilà le fondement, l'unique fondement des romans modernes, que l'imagination des légistes et des historiens sut parer de si fantastiques couleurs.[2]

[1] «Et biduo vel triduo orationibus vacent, et cœstitatem custodiant; ut boni soboles generentur et Domino suis in actibus placeant. Taliter enim Deo placebunt...» Capit. L. VII, N. CCCCLXIII.

[2] Le même ouvrage qui inspira le travail de MM. Veuillot et Murcier, provoqua aussi, au sein de l'Institut, une déclaration nette et catégorique sur le *Droit du Seigneur*. Le rapporteur de 1854 signale d'abord les impossibilités morales dont fourmillent les deux ou trois anecdotes, où l'on a voulu voir la reconnaissance de ce *prétendu droit*. «On ne saurait, dit-il, accumuler plus de notions fausses et

Digitized by Google

Aux textes que MM. Veuillot et Murcier ont cités dans leur intéressant travail,[1] pour prouver la coutume des trois jours de continence, nous en ajouterons un autre, moins connu sans doute, mais non moins concluant. Il est tiré d'un ouvrage écrit au XI[e] siècle sur les Miracles de saint Émmeran. Un pèlerin, surpris par des brigands, avait été vendu comme esclave. C'était un habile charpentier; son maître, quoique païen, conçut bientôt pour lui une haute estime, et voulut se l'attacher par les liens d'un mariage. Notre pauvre homme, qui était déjà marié dans son pays, résista longtemps; mais enfin il dut céder. Quand le moment de consommer l'union fut venu, il répondit en ces termes aux sollicitations de sa nouvelle femme : « Ma chère sœur, nous sommes chrétiens; n'usons pas du mariage comme des païens, *restons plutôt dans la continence pendant trois jours*, priant le Seigneur de nous donner des enfants; on doit prendre femme, non pour satisfaire ses passions, mais pour perpétuer sa race. »[2] Ainsi, la continence des trois premiers jours était le devoir d'époux chrétiens; ne pas l'observer, c'était user du mariage comme des païens.

de contradictions. Il est encore une preuve indirecte, mais tellement significative, que, fût-elle seule, elle pourrait paraître concluante à qui connaît l'histoire littéraire du Moyen-Age : c'est le silence des fabliaux. On ne peut douter que si ce droit eût existé, il leur eût fourni quantité de traits malins, du genre de ceux qui y sont le plus fréquents. C'est aussi un argument négatif de grande considération, que le silence des conciles. Ils se sont élevés avec force contre des abus moins odieux que ne l'aurait été celui-là. Ce droit, dont les modernes se sont beaucoup plus occupés que ceux qui le payaient et ceux qui le percevaient, était une taxe et un symbole, rien de plus.... En ne parlant pas ici de l'influence des idées chrétiennes, qui alors s'interposaient partout et avant tout, on peut dire qu'il suffirait de la clairvoyance de l'intérêt, pour éloigner la pensée de tourner en dérision insultante un usage fiscal productif.... L'intention d'introduire dans les coutumes, qui régissent des peuples, un moyen sournois de satisfaire légalement d'impudiques désirs, aurait été une idée insensée, qu'il n'est pas permis de supposer au régime féodal. S'il eût porté témérairement un tel défi à ce qu'il y a de plus sensible dans les affections de la nature, au lieu de subsister huit cents ans, il n'en aurait pas duré cinquante. Sa durée nous oblige à admettre son bon sens. La commission tenait à s'expliquer nettement sur cette question délicate. »

[1] *Le droit du Seigneur au Moyen-Age.* Paris, 1854.

[2] « Videndum est nobis, charissima soror, ne gentilium ritu, cum simus Christiani, nuptiis conveniamus, sed *potius per triduum nos contineamus*, Dominum deprecantes, ut det nobis filiorum procreationem, quia mulier non pro libidine, sed sobolis est spe assumenda. *Arnoldi De miraculis et memoria beati Emmerani. (Patrologie de Migne)*, t. 141, col. 1000. Dans plusieurs communes de notre *Kochersberg*, cette coutume pieuse est encore aujourd'hui en usage.

Dans ses *deutsche Rechts Alterthümer*, Grimm, qui n'avait point étudié la question générale, accepte de confiance le *droit du seigneur*, pour l'Écosse et une partie de la France; cette concession flattait d'ailleurs ses idées sur la supériorité des races germaniques; mais il affirme qu'aucun document d'Allemagne ne reconnaît aux seigneurs un pareil droit. Le seul texte qu'on puisse invoquer, est celui-ci :

« Les gens de la cour *(de Mure)* déclarent aussi que, lorsqu'un homme s'approche ici du *saint sacrement* du mariage *(ze helgen ee)*, il doit inviter le maire et sa femme. Le maire prête alors au fiancé un pot, dans lequel il puisse faire cuire un mouton; le maire fournit aussi pour la noce une voiture de bois; le maire et sa femme apporteront en outre le quart d'une laie. Après la noce, le fiancé laissera le maire coucher avec sa fiancée, la première nuit, ou la rachètera pour cinq sous, quatre deniers. »[1]

Notre savant, hâtons-nous de le dire, n'attache aucune importance à ces paroles. Il faudrait plus que de la complaisance, pour trouver un rapport quelconque entre elles et le fameux *droit du seigneur*. D'abord le maire d'une colonge n'est pas un seigneur, il s'en faut! Sa condition n'est jamais supérieure à celle des autres colongers; elle est inférieure dans les colonges composées de serfs et d'hommes libres. De quoi s'agit-il ensuite? Le maire est tenu à certains cadeaux assez considérables; ces dons ne sont pas gratuits; en retour, le fiancé doit une petite somme d'argent. Un règlement moderne supprimerait cet échange, ou l'indiquerait sans détours; nos paysans goguenards prennent un biais, et placent la dette du fiancé sous la plus puissante des sanctions. Voilà tout. Ils ne songent certainement pas à profaner une union qu'ils viennent de déclarer *sainte*. Prendre de pareilles formules à la lettre, prouverait une insigne mauvaise foi, ou l'inintelligence la plus complète du langage symbolique des rotules colongers.

Dans un travail consacré aux coutumes colongères, nous aurions pu nous dispenser de parler du servage : le serf en tant que colonger, a les mêmes droits et les mêmes obligations que les hommes libres. Mais nous avons tenu à ne laisser aucune lacune, à montrer sous tous ses jours la condition du paysan, libre ou non libre. Rien n'a été

[1] Grimm, t. Ier, p. 43.

Digitized by Google

négligé, pour rendre cette esquisse aussi claire et aussi complète que possible.

Le lecteur a vu le serf des Germains soumis, dès l'origine, au régime, non de l'esclavage, mais du colonat. La conquête, en développant le luxe des chefs barbares, leur fit connaître l'esclave domestique; les prescriptions les plus dures de leurs lois sont toutes empruntées à la législation romaine. Notre province, tout agricole alors, privée de villes importantes, ne dut guère connaître ces rigueurs, qui ne tardèrent pas, du reste, à s'adoucir. Tous les documents alsaciens nous montrent les serfs jugés par leurs pairs, investis d'un droit de propriété plus ou moins étendu.

La révolution la plus importante que l'on puisse constater chez nous, dans la condition des serfs, c'est l'abolition du service des *triduani*, qui se fit en l'année 1117 pour l'abbaye de Marmoutier. Au lieu de consacrer à leurs maîtres la moitié de leur temps, ils ne lui devaient plus, dès lors, que des contributions en argent ou en nature, et quelques rares corvées. La voie des économies leur était largement ouverte, et avec elles la richesse, et l'influence qu'elle assure.

Le servage, devenu ainsi la *mainmorte*, fut une condition si bénigne que les mainmortables l'aimaient souvent; ils préféraient leur sort à celui de la plupart des hommes libres; ils refusaient de se racheter à des prix modiques.

Ces dernières réflexions sont empruntées à une dissertation de don Grappin, que l'académie de Besançon couronna en 1778.[1] Elles étaient si fondées, que lorsque l'heure de l'affranchissement sonna pour les serfs de la Bourgogne, ils réclamèrent de toutes parts. Dans son *Traité de Matériaux ms. de divers genres d'histoire*, M. de Monteil annonce (t. 1, p. 241) un *Mémoire sur l'affranchissement de vingt-trois communautés de serfs, appartenant à l'abbaye de Luxeuil, ms. original de* 1787. La date, le sujet parlent assez haut. On doit se croire en face d'un dithyrambe sur les bienfaits de la liberté, d'une invective plus ou moins raisonnée contre la tyrannie. Écoutez M. de Monteil : «Voici un mémoire où des serfs aiment le servage, et refusent de s'affranchir au prix d'une modique somme d'argent; c'est deux ans avant la Révolution.»

Nous autres hommes du XIX[e] siècle, qui abandonnons trop souvent

[1] *Dissertation sur l'origine de la mainmorte.* — Besançon, 1779, p. 70.

Digitized by Google

aux journaux le soin de notre éducation historique, nous sommes toujours prompts à généraliser. De quelques scènes de désordre, de quelques faits de violence, nous concluons à l'état habituel de la société. Des protestations, comme celle de ces vingt-trois communautés, dérangent toutes nos idées. A qui la faute? A qui croire sur la véritable condition des serfs, à nous ou aux serfs eux-mêmes? Grimm, ce savant et impartial investigateur du passé, aurait-il eu raison de dire, «que la situation des hommes de poté et des serfs était autrefois, *sous beaucoup de rapports, plus douce et plus riante* que la vie pénible de nos paysans et de nos ouvriers de fabrique?»[1]

[1] *Deutsche Rechts Alterthümer.* Note p. XV et XVI. «Die Hœrigkeit und Knechtschaft der vergangenheit war, *in vielem, leichter und liebreicher,* als das gedrückte dasein unserer bauern und fabriktaglœnner.»

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME.

LA JUSTICE DANS LES COLONGES.

Chez les nations modernes, la justice se rend au nom de la société. De là, tant de codes précis, minutieux, tant de formules inflexibles. De là, un ministère public, défenseur des intérêts sociaux. De là, une magistrature, interprète officiel du droit. De là enfin, la lenteur dans la procédure, une douceur relative dans la pénalité. La justice est calme, digne, désintéressée, comme l'autorité qu'elle représente.

Chez les peuples germaniques dominait un principe différent. Les juges ne sont que des arbitres, éclairés par les lumières du bon sens, appelés avant tout à concilier des intérêts privés. C'est l'individu qu'ils protègent, ce sont les torts faits à l'individu qu'ils poursuivent, c'est une satisfaction due à l'individu lésé qu'ils réclament.

Dans l'origine, chacun avait sans doute le droit de se faire justice lui-même. Un crime commis, les parties intéressées prenaient les armes, et la victoire décidait de la bonté d'une cause. Déplorable organisation qui multipliait les guerres intestines, éternisait les haines des familles, et assurait à la force une dangereuse impunité.

A la guerre sanglante on substitua donc la lutte pacifique, une lutte faite avec des plaidoyers, des serments, des témoignages écrits ou oraux; ce n'est qu'en l'absence de ces ressources et avec la réserve de sages précautions, que l'ancien droit de guerre privée reparaissait encore sous la forme mitigée du duel et des épreuves judiciaires.

Cependant, malgré ces restrictions, les poursuites du plaignant contre le défendeur furent toujours une véritable guerre et présentent tous les incidents d'une lutte personnelle. La suite de ce chapitre le prouvera. Méconnaître ce point de vue, c'est confondre les temps, fausser l'histoire, c'est se condamner d'avance à ne rien comprendre auxinstitutions judiciaires de nos ancêtres.

Le lien qui rattache la justice germanique à la justice moderne se trouve dans l'association.

Le Germain ne connaissait pas l'isolement, il appartenait à un corps social, il avait un protecteur. Les coups qui le frappaient attei-

Digitized by Google

gnaient en même temps et ce corps social et ce protecteur commun. Eux aussi, ils avaient droit à une satisfaction.

Ce droit, d'abord restreint et subordonné, grandit peu à peu; il devint une ressource précieuse pour la caisse des seigneurs et des princes; il finit par tout dominer. La vengeance de la partie lésée cessa dès lors d'être la préoccupation principale du juge. La justice moderne était fondée, favorisée, du reste, par l'idée chrétienne du droit et par le triomphe de la jurisprudence romaine.

I.

Juridiction des colonges.

Être jugé par ses pairs était le désir de tout Germain, du moindre paysan comme du plus noble seigneur. Il voyait la garantie de son indépendance, la sauvegarde de son droit, dans ces mêmes justices spéciales, qui devaient dans la suite exciter de si violentes récriminations. Tant il est vrai que tout est relatif dans les institutions politiques, et qu'il faut faire abstraction de nos idées modernes, quand on veut apprécier avec équité les choses du passé.

Dans leur amour pour l'association en général, et pour les jugements par les pairs en particulier, les Germains multiplièrent partout le compagnonage militaire ou les cours féodales, le compagnonage agricole ou les cours colongères, le compagnonage industriel ou les tribus des villes et les *justices* des mineurs.

Les hommes soumis à une vie nomade, ou dispersés par leur profession sur la surface de toute une province, n'étaient pas exclus du bénéfice de ces associations. C'est ainsi que les chaudronniers de l'Alsace, de tout le pays compris entre le Hauenstein et la forêt de Haguenau, composaient une vaste corporation, dont les plaids annuels se tenaient à Brisach, et dont les Hohenstauffen d'abord, les comtes palatins plus tard, avaient la direction suprême.[1] Les ménétriers de l'Alsace formaient une association analogue qui se réunissait à Ribeauvillé sous la protection des Ribeaupierre. Le *Pfiffertag* de cette ville a perpétué jusqu'à nos jours le souvenir de leurs anciennes assises.

On allait dans cette voie jusqu'aux dernières limites du possible. Ainsi, les bourreaux de l'Allemagne étaient partagés en quatre

[1] Les Rathsamhausen furent investis de ce protectorat en 1391.

Digitized by Google

groupes ou plaids. L'un de ces tribunaux se trouvait à Bâle et tenait ses réunions sous le tilleul du *Kohlenberg*, devant la maison du bourreau. Les portefaix de Bâle servaient d'assesseurs, et c'est devant eux seuls qu'un bourreau pouvait être poursuivi, soit par ses collègues, soit par tout autre plaignant. Les juges étaient au nombre de sept. Le président, assis seul sur un banc au fond de l'enceinte, avait la jambe droite nue et plongée, quelle que fut la saison, dans un baquet d'eau qu'il renversait du pied, quand il prononçait la sentence. Les autres juges siégeaient sur deux bancs latéraux et avaient de même la jambe droite à découvert. Comme un pareil jury ne devait guère briller par son intelligence, les sommités du magistrat bâlois étaient obligées à se tenir debout, derrière les juges, pendant les débats, et à les assister de leurs conseils.[1] Le fait nous a paru digne d'être noté. Quel parti le crayon d'un Callot eût tiré d'une séance du *Kohlenberg!*

Une organisation sociale qui multipliait les corporations avec tant de complaisance, qui assurait à chaque homme un tribunal de pairs, capable de le juger et de le défendre, ne pouvait oublier les habitants des campagnes. Groupés par les exigences d'une exploitation commune, ils trouvaient dans ce rapprochement la facilité de se réunir, et dans l'identité de leurs intérêts, les éléments d'un arbitrage éclairé et impartial.

La compétence des cours colongères embrassait d'abord les questions rurales, les difficultés de tout genre que provoquaient, soit les rapports des colongers entre eux, soit leurs relations avec le seigneur. Cette juridiction a toujours été reconnue; il est donc inutile de l'établir par des textes, elle fonctionnait encore avec une parfaite régularité lorsque éclata la révolution de 1789. Nous avons parcouru les procès-verbaux de plusieurs centaines de séances colongères, et cette lecture nous a causé une profonde émotion : tant sont remarquables, le calme, le bon sens, l'esprit d'équité, qui dominent dans ces assemblées populaires. Lorsque les prétentions du seigneur leur paraissent mal fondées, elles résistent; mais leur indépendance n'a rien de séditieux. « Notre rotule ne parle pas de cela, répondent-elles avec fermeté; nos pères ne nous ont jamais rien dit de semblable. » Lorsque les torts sont de leur côté, elles se soumettent sans récrimination au texte de la

[1] GRIMM, t. Ier, p. 819. Hambourg et Augsbourg étaient les siéges de tribunaux analogues; la quatrième ville n'est pas nommée.

Digitized by Google

loi. On ne les voit guère pactiser avec la rébellion; elles recommandent souvent le coupable à la bienveillance du seigneur, mais en même temps elles condamnent sa conduite.[1]

Les cours colongères statuent aussi sur les affaires correctionnelles. « Quand un colonger se permet contre un autre des injures ou des coups, le maire et les autres colongers doivent le punir selon la gravité des faits. »[2]

La cour de *Gewenheim* usait encore au siècle dernier du droit de punir pour injures, rixes, blessures, etc.[3] On trouverait sans doute des arrêtés de ce genre dans les registres de beaucoup d'autres colonges. Mais pourquoi insister sur ce droit, puisque la juridiction des colonges s'étendait même aux causes criminelles?

Les mots *zwing* et *bann* sont d'après M. Zæpfl[4] la formule ordinaire du droit de haute justice. Ils impliquent pour celui qui le possède la faculté de punir, non-seulement par des amendes, mais encore par des peines afflictives, par le dernier supplice. D'après M. de Maurer[5], ces expressions ne s'étendraient pas, du moins appliquées à la colonge, aux cas royaux, à la haute justice proprement dite (vol, homicide, rapt, incendie).

Nous avions d'abord adopté l'opinion de M. Zæpfl (p. 16); mais une étude plus attentive des rotules colongers nous a porté à croire qu'il donne aux termes de *zwing* et *bann* une trop grande importance. Du moins rencontre-t-on des colonges, comme celles qui dépendaient de Sainte-Odile, qui inscrivaient cette formule en tête de leurs codes, tout en affirmant, que les vols et les grands délits ne sont pas jugés à la cour.[6]

M. de Maurer semble donc avoir raison quand il restreint la signification des mots *zwing* et *bann* à une justice territoriale, exercée non-seulement sur les colongers, mais encore sur tous les habitants du ban. Nous n'en citerons qu'un exemple.

Le village de *Saint-Luckar* avait deux colonges, le *Niederhof* et l'*Oberhof*, dépendances, l'une de Saint-Ulrich et l'autre d'Œlenberg.

[1] V. pièces justificatives, n° II.
[2] GRIMM, t. I[er], 752.
[3] V. les registres de cette colonge aux archives du Haut-Rhin, fonds de Massevaux.
[4] *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, p. 14 et suiv., surtout p. 38.
[5] *Die Fronhœfe*, t. IV, p. 460.
[6] V. nos *Constitutions*, chapitre V.

Digitized by Google

La première n'est qu'une exploitation rurale, son rotule ne renferme que quelques prescriptions vulgaires sur les devoirs féodaux des colongers. La seconde a « le *zwing* et le *bann* de tout le village. » Tous les habitants du village, colongers ou non, assistent aux plaids de cette dernière et lui jurent fidélité. C'est dans ces plaids que sont choisis les prud'hommes pour les abornements (*scheidman*), le sacristain, le garde champêtre. « Nous déclarons aussi, lit-on ensuite, que le *Niederhoff* peut nommer un garde champêtre; mais si les colongers du *Niederhoff* étaient en désaccord avec l'*Oberhoff*, leur garde n'aurait à s'occuper que de leurs terres. Celui de l'*Oberhoff* veillera sur l'étendue du ban (*noch zwing und ban*)...; les colongers et les autres habitants du ban (*barricher*) et la commune seront justiciables du maire, pour le salaire de ce garde. « C'est de ce maire, et de lui seul, que la commune est justiciable pour le sacristain, le pâtre et le garde champêtre. »[1] Voilà bien la cour de l'*Oberhoff* investie, en vertu de son droit de *zwing* et *ban*, d'une juridiction incontestée sur tout le territoire de la commune; elle préside à la surveillance du ban et juge toutes les contraventions rurales. Nulle part, dans sa constitution, on ne rencontre la moindre trace d'un droit de haute justice.

On trouve cependant des textes qui semblent aller plus loin. « Le couvent d'Ebersmunster a *twing* et *ban* entre le cours de l'Ill et du *brunne*, depuis le *münchetich* jusqu'au *twerchtich*. Tout homme qui commet un délit dans ces limites, paie une livre à l'abbé et 10 sous à l'avoué. »[2] Le délit dont parle ce passage n'est pas une simple contravention rurale, c'est un *frevel;* il entraîne une amende de 30 sous; il appartient très-souvent à la catégorie des cas réservés à la haute justice. Mais l'abbé n'a pas seulement le *zwing* et le *ban*, il possède aussi deux perrons, *staffelsteine*, et une prison; la formule complète de sa puissance est *twinc unde ban, unde stoc unde stein*, comme il le proclame plusieurs fois (p. 669, 673, 698). Son droit de haute justice ne viendrait-il pas de ce privilége de pierre, de perron, *stein?*[3]

Ainsi, tout en admettant avec M. de Maurer que les mots *zwing* et *ban* n'impliquent pas la haute justice d'une manière absolue; nous maintiendrons contre lui, que beaucoup de colonges se trouvaient investies de ce droit.

[1] STOFFEL, p. 19-23.
[2] GRIMM, t. Ier, p. 667.
[3] Il est certain, comme l'a déjà remarqué Schertz, que le *stein, staffelstein*....

Digitized by Google

Comprendrait-on sans cela les formules suivantes? «Cette cour (de *Guémar*) est scituée ainsi, qu'il y appartiennent et servent les bans et finages, paquis et paturages, *et toute jurisdiction avec haute et basse justice*, chasse, peche, oiselerie, forets et eaux et amandes.»[1] «L'abbé possède à *Ohnenheim twing* et *ban* sur les gens et les biens, *stog* et *stein*... les amendes pour vols et meurtres sont à l'avoué.»[2] «Madame l'abbesse a à *Kuenheim zwinge* et *ban*, paquis et pâturages et délits *(frevel)*.... le maire seul juge de tous les délits qu'il peut juger.»[3]

Enfin, les rotules colongers ne se bornent pas à réclamer le droit de haute justice; ils règlent l'exercice de ce droit; ils renferment de nombreuses dispositions sur le jugement et l'exécution des criminels. Toutes ces prescriptions ne seraient-elles pas déplacées, absurdes, si la cour n'avait rien à voir dans ces causes.

Les colonges souveraines, dotées du droit de haute justice ne jouissaient pas toutes de la même indépendance. Leur autonomie est limitée, tantôt par l'organisation du pays en Marches, tantôt par les empiétements des avoués.

Les contrées germaniques, les Gaules elles-mêmes, se trouvaient partagées dans l'origine en un certain nombre de groupes, appelés *Marches*, *pagi*, *civitates*. Chacune de ces Marches avait son plaid provincial, assemblée politique et judiciaire du canton, qui, sous la présidence d'un comte, réglait les difficultés administratives, et jugeait toutes les causes civiles et criminelles d'un intérêt commun.[4]

Au-dessous des assises provinciales fonctionnaient encore deux autres espèces de tribunaux : les plaids villageois, où se débattaient les intérêts particuliers du village et les procès de moindre importance; les plaids domestiques, qui servaient à l'administration des

était un symbole de juridiction criminelle, *signum jurisdictionis criminalis*. Ici, on dressait sur cette *pierre* l'instrument du supplice; ailleurs, on y établissait la prison; d'ordinaire, elle formait une estrade sur laquelle siégeait le tribunal.

[1] STOFFEL, p. 243.

[2] *Ib.*, p. 239, 240.

[3] *Ib.*, p. 211. Aussi la colonge de Kuenheim disputait-elle, en 1601, la haute justice aux seigneurs de Rathsamhausen. Dans le cours du procès, on ne contesta pas la valeur de *ses anciens* documents, mais on lui oppose la prescription. Archives du Haut-Rhin, fonds Ruest.

[4] Dans nos *Constitutions* nous sommes entré dans de grands détails sur l'histoire et l'organisation des Marches. V. surtout le chap. III.

Digitized by Google

grandes propriétés, au jugement des serfs et des autres ministériels.

Ces plaids domestiques, ces justices patrimoniales, dont on retrouve des traces dans les temps antérieurs à la conquête, couvraient l'empire des Francs sous les rois des deux premières races; elles se rencontrent dans toutes les terres d'*Immunité*. Elles se formaient en vertu d'un principe que les législations modernes admettent encore.

La vaine pâture existe dans votre village. Cette coutume vous pèse; vous désirez vous en affranchir; que faites-vous? Une haie, un fossé se déroulera à l'entour de vos propriétés. Par là vous renoncez à la loi commune. Vous n'aurez plus le droit d'aller chez les autres; mais on n'aura plus le droit de venir chez vous.

C'est ainsi que, dans les premiers temps du Moyen-Age, les grands propriétaires pouvaient se soustraire à la juridiction de la Marche. Ils n'avaient qu'à fermer leur terre par une clôture, et aussitôt elle se trouvait affranchie. Le même mot allemand *frieden* veut dire à la fois clore et affranchir,[1] et l'expression latine *munire* réunit aussi ces deux sens. Le terme d'*Immunitas*, ou plutôt d'*Emunitas*, nous semble la constatation de cet usage, au moins autant qu'un emprunt fait à la législation romaine.

Aussi, le premier effet de l'immunité était-il bien moins d'assurer des exemptions fiscales, que de fermer la propriété, ainsi close, aux officiers du roi et à leurs agents. Toutes les formules sont unanimes sur ce point; elles s'accordent toutes à mettre cette exclusion en relief. Les autres privilèges de l'Immunité ne sont que des conséquences ou des extensions de ce premier droit, et constituent l'Immunité complète, *integram emunitatem*.

Sortir de la Marche, transformer ses biens en terre d'immunité, nous semble donc avoir été le droit de tout grand propriétaire, sans l'octroi d'aucune concession royale. Nous n'ignorons pas l'existence de chartes d'immunité, nous savons qu'elles affectent toutes le caractère d'une concession; mais, au risque de paraître paradoxal, nous soutiendrons que, sauf de rares exceptions, l'Immunité existait avant que la charte n'en consacrât les prérogatives.

Pour peu que l'on ait vécu au milieu des chartes, on ne se laisse

[1] Ainsi, à *Nothalden* (GRIMM, t. Ier, p. 682, corrigé sur un texte du XIIIe siècle, G. 1659) : celui qui demeure dans la cour, doit l'enclore avec soin, *sol in wol befriedet han*. De même à *Münster* (STOFFEL, p. 187), personne ne doit enclore de forêt, *es soll auch niemandt kheine waldt freyen*, etc.

Digitized by Google

plus imposer par le ton emphatique des formules de chancellerie. Quand on voit les rois prodiguer les expressions *concedimus*, *permittimus*, et autres de ce genre, octroyer ainsi en apparence des droits admis, reconnus, appliqués depuis des siècles, on ne s'arrête plus à ces mots, et pour croire à une concession réelle, on exige des preuves plus fortes et moins contestables. C'est une vérité qu'aucun homme versé dans la diplomatique ancienne ne saurait nier.

En voici un exemple, emprunté à des documents assez modernes. Dans une charte adressée à la ville de *Molsheim* en 1423, l'évêque de Strasbourg s'exprimait en ces termes : «Savoir fesons.... que *nous avons fait cette grâce (die gnode hant geton)* à nos gens de *Molsheim*, riches et pauvres. Si, à une époque quelconque, il plaisait à un ou à plusieurs d'entre eux de ne plus rester à *Molsheim*, ils doivent avoir la liberté d'émigrer et de partir, — Qui ne croirait trouver ici la concession d'un droit nouveau? Écoutez la suite — de la même manière et avec la même franchise qui existe chez eux de toute antiquité, comme l'émigration a été usitée et pratiquée jusqu'ici parmi eux.» En vérité, de pareilles concessions ne coûtaient pas cher! Ce n'est pas tout cependant. En 1439, la ville de *Molsheim* recevait une nouvelle charte, et nous y lisons encore : «En outre avons *accordé (gegönnet)* à nos susdits bourgeois, qu'ils devront avoir et posséder désormais le droit de libre émigration — comme d'ancienneté.»[1]

Des textes de ce genre renferment du moins leur correctif. On voit qu'il ne s'agit ici que de la confirmation d'un droit antérieur. Mais à dessein, ou par insouciance, les scribes négligeaient souvent de constater la préexistence du droit : omission peu compromettante pour le moment, mais dangereuse pour l'avenir, parce qu'elle dénaturait le véritable caractère de l'acte.

Nous ne prétendons pas, du reste, qu'en certains cas particuliers, les rois n'aient pas concédé ou étendu des privilèges d'immunité. Mais nous nions que les chartes, qui se rencontrent dans les diplomatiques, soient toutes, ou en majorité, de véritables concessions. Il en est fort peu qui se rapportent à des laïcs; il n'en est pas une seule qui semble accordée à un prince puissant; elles concernent presque toutes des évêques ou des abbés.

Or, ces seigneurs ecclésiastiques étaient souvent d'une origine obscure, qui devait jeter des doutes sur la légitimité de leur puissance

[1] Fonds de l'évêché. G. 1536.

Digitized by Google

politique. Soumis eux-mêmes à la loi romaine, pouvaient-ils de droit présider chez eux des assises germaniques? Faibles et désarmés, au milieu de puissantes seigneuries, n'avaient-ils pas besoin d'appuyer leur pouvoir contesté, ou du moins contestable, sur une sanction royale? On conçoit donc sans peine que les évêques et les monastères aient sollicité et obtenu tant de chartes d'Immunité.

Mais ces chartes ne changeaient en rien la condition des monastères qui les recevaient. Prenez à la lettre le ton général et absolu de ces documents; vous les voyez s'appliquer à toutes les possessions actuelles et futures d'une abbaye, leur assurer à toutes les mêmes droits et les mêmes priviléges. Vous en concluez nécessairement, qu'en pratique toutes ces terres jouissaient des mêmes franchises. Or, cela n'est pas. Consultez les livres saliques, les rotules colongers, les anciens cartulaires, vous ne rencontrerez pas un seul couvent, un seul Chapitre, qui réclame l'immunité pour tous ses biens, ou qui leur attribue la même immunité.

Comment concilier ces données si contradictoires en apparence? En admettant que, lorsqu'elles passaient sous le sceptre d'une abbaye, les propriétés ne changeaient point de condition : les fermes restaient de simples fermes, les terres d'immunité demeurèrent des terres d'immunité. Vous comprendrez ainsi pourquoi certaines communautés religieuses purent posséder des Immunités, sans avoir jamais reçu aucune charte royale; pourquoi d'autres maisons, quoique dotées d'une charte, n'étendaient point le privilége de l'immunité à toutes leurs possessions. Les chartes n'étaient qu'une garantie qui assurait aux cours franches, sans être indispensable, le maintien du *statu quo*, la conservation de leurs libertés antérieures.

Les villas qui appartenaient aux rois, aux reines, aux princes et princesses du sang, aux grands vassaux et aux monastères enrichis par le fisc, jouissaient du privilége de l'immunité.[1] Mais elles n'étaient pas seules dans cette condition. Le nombre des terres saliques était beaucoup plus considérable.

Le rang du propriétaire eût-il d'ailleurs, à l'origine, influé sur la formation des Immunités, facilité leur création aux dépens de la Marche; l'Immunité une fois constituée, elle conservait son autonomie, sans égard pour la dignité de son maître. Nous en avons l'assu-

[1] V. cap. de 864, n° 5.

Digitized by Google

rance formelle pour les villas royales; aucun bien du fisc n'était aliéné sans ce privilége.... *sub emunitatis nomine, cum omnis fiscus concessus hoc habeat concessum atque indultum.*[1]

Tel est le sens des textes suivants, empruntés à nos rotules colongers. « Voici les droits que le roi Charles donna à sainte Richarde et au couvent d'Andlau dans le ban de *Scherwiler;* elle y doit avoir quatre francs alleux et une cour colongère franche. »[2] « La cour de *Herrlisheim* a reçu cette franchise du susdit roi Dagobert, que.... »[3] Il ne faut pas croire qu'au moment de la donation, ces princes aient accordé aux cours de *Scherwiler* ou de *Herrlisheim* des franchises nouvelles. Non, ces cours firent autrefois partie du fisc royal; pour établir leurs priviléges, elles n'ont qu'à mentionner les noms des princes qui les ont aliénées. Évoquer ce souvenir, c'était constater leurs droits.

De pareils textes n'impliquent pas une concession de priviléges, mais signalent la substitution d'un propriétaire à un autre. Ainsi, la colonge d'*Ebersheim*, dans un renouvellement de 1524, s'exprime en ces termes : « Les Böcklin de Böcklinsau *ont reçu de l'abbesse* et du couvent d'Erstein ce droit : on lui (à l'abbesse, c'est l'ancienne formule,) reconnaît le *zwing* et le *bann* d'*Ebersheim*, les vols, la prison, les voleurs, le tribunal de la pierre *(steingericht)* et les autres délits. »[4] Il est clair que l'abbesse n'accordait pas d'immunité; elle n'a fait que transmettre ses droits. Pourquoi donner ailleurs à des textes identiques une portée différente?

Le langage de la cour d'*Ebersmunster* ne nous semble pas moins concluant : « Cette cour a reçu deux *staffelsteine* (perrons) et une prison, de deux rois, qui s'appellent tous deux Louis, et d'un duc qui s'appelait Atticus, en sorte que ni empereur, ni roi, ni landgrave, ne peuvent y rendre la justice, à moins que l'abbé ne les invite à venir. Ce droit, les deux rois et le duc Atticus l'ont donné à cet endroit et à cette abbaye. »[5] Pourquoi associer ici Atticus à deux rois postérieurs de plus d'un siècle. Si Atticus a donné l'immunité, les deux souverains ont pu la confirmer, mais non l'accorder eux-mêmes. Et si l'immunité n'est qu'une concession de ces deux princes, à quoi sert le nom d'Atticus? Le rotule n'a évidemment qu'un but : rappeler

[1] Pardessus, II, p. 33 et 314.
[2] GRIMM, t. Ier, p. 675.
[3] BURCKHARDT, p. 210, n° 1.
[4] ZOEPFL. *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, t. Ier. p. 249, n° 21.
[5] GRIMM, t. Ier, p. 667.

Digitized by Google

qu'*Ebersmunster* appartint à l'origine au patrimoine du duc Atticus. S'il donne aux confirmations postérieures le caractère d'une concession, c'est que, comme nous l'avons remarqué, ces deux actes n'étaient pas autrefois nettement distingués.

Quand on s'étonne de rencontrer en Alsace tant de cours *franches*, de cours saliques, de terres d'Immunité, car tous ces mots sont synonymes, on n'a qu'à songer à la condition primitive de la province. Au VIII[e] siècle, presque tout le pays dépendait du fisc royal ou de la famille princière d'Atticus. La dotation des abbayes d'Ebersmunster, de Murbach, de Sainte-Odile, de Massevaux, d'Erstein, de Saint-Étienne de Strasbourg, etc., ne se compose guère que de terres saliques, dont les priviléges sont encore mentionnés dans les rotules du XIII[e] et du XIV[e] siècle.

Le propriétaire de l'Immunité avait juridiction sur les serfs de son domaine : toutes les affaires intérieures, les vols domestiques, etc., étaient jugés par le plaid des serfs. Le pouvoir central n'intervenait que lorsque des étrangers se trouvaient atteints par le crime, et, dans ce cas, le maître de l'immunité présentait lui-même le coupable au tribunal du comté.[1] «Si servus in furto fuerit inculpatus, requiratur a domino ut ad viginti noctes ipsum in mallum presentet.»

Le recours au plaid provincial, quoique mal vu et toléré avec peine, était sans doute le droit de tout membre de l'Immunité, comme dans le texte suivant : «Nous reconnaissons aussi ce droit : un colonger fût-il si violent, si méchant, que l'un citât l'autre devant le plaid provincial *(landtag)*, le prieur d'Œlenberg doit accompagner l'accusé, lorsque celui-ci le demande, et lui aider à se défendre. Il le fera à ses propres frais, pendant un jour et une nuit, et les jours suivants aux frais du colonger.» Ainsi s'expriment les colonges de *Bernwiller*, de *Hochstat*, de *Niedermorschwiller*, de *Niederaspach*[2], qui appartenaient toutes au prieuré d'Œlenberg.

Le patronage des propriétaires d'Immunités s'étendait sur les hommes libres, établis dans leur territoire; *d'après la loi*, les agents du roi n'avaient aucune action directe contre ceux-ci; «De liberis hominibus qui super alterius res resident, et usque nunc a ministris reipublicæ *contra legem* ad placita protrahebantur, et ideo pignorabantur, consti-

[1] L. Wisig. VI, 1, 1, VII, 2, 21. — L. Rip. XXX et XXXII. Cap. de 593, 595, etc.
[2] Stoffel, p. 64, 89, 94, 109.

Digitized by Google

tuimus ut *secundum legem* patroni eorum eos ad placitum adducant.»[1]

On le voit, la compétence des Immunités à l'égard des hommes libres avait suscité quelques doutes. Le capitulaire de 855 les place définitivement sous la dépendance immédiate de leurs patrons, et ne les soumet qu'exceptionnellement à la juridiction du plaid provincial. Dès lors confusion complète du plaid villageois avec le plaid domestique. Les hommes libres se trouvaient-ils cependant entièrement assimilés aux serfs proprement dits? Le rotule d'*Ebersmunster* nous autorise à croire que, parfois du moins, l'Immunité renfermait plusieurs espèces de tribunaux distincts, répondant aux diverses catégories de justiciables.

L'abbé d'Ebersmunster avait la justice territoriale et la haute justice dans un certain nombre de villages. En vertu de ce droit, il y établissait un *schultheiss* et un appariteur, chargés de veiller à tout ce qui concernait la justice. Les amendes ordinaires *(wette)* et les deux tiers des délits *(frevele)* formaient le salaire de ce *schultheiss*, «qui devait juger tous les hommes établis dans les bans de ces villages.»

En dehors du *schultheiss*, ces mêmes localités avaient, chacune, un maire, préposé à l'administration des biens et à la surveillance des mainmortables *(gotshusman)*. «Ceux-ci ne pouvaient perdre leurs biens propres ou emphytéotiques que dans le plaid colonger.... Ils ne payaient qu'une amende de 7 deniers et demi devant le maire, de 2 sous, quand ils comparaissaient devant l'abbé. Ils font l'une de ces deux choses : ou ils cherchent justice devant le maire, ou bien ils y renoncent.»

Voilà deux juridictions différentes; en voici une troisième. «Les domestiques de l'abbé *(hovegesinde)*, s'ils ont une querelle, ne doivent être cités que dans sa *kemenate*[2] (chambre à cheminée) et, s'il ne peut les réconcilier, l'avoué lui prêtera main-forte. Personne ne doit accuser les valets *(knechte)* de l'abbé ailleurs que devant lui; s'il peut faire rendre justice, c'est bien; sinon, il permettra de chercher justice ailleurs.»

De ces textes, il nous semble qu'on peut conclure à l'existence de trois tribunaux : un tribunal domestique, présidé par l'abbé, dont dépendent les serviteurs mêmes de la maison; un tribunal patrimonial, présidé en première instance par le maire, pour les serfs et les colon-

[1] Cap. de 855, c. 3.

[2] Ce mot veut dire proprement cheminée, comme *stube* veut dire poêle, fourneau. *Kemnat, da man ein feur macht, als in den landen, da etwan kein stuben sein.* Schimpff und Ernst. N° 43. Cf. n°s 369, 521.


Digitized by Google

gers; un tribunal ordinaire, présidé par le *schultheiss*, pour les manants. L'avoué intervient dans les trois tribunaux, quand son concours parait nécessaire, pour soumettre par la contrainte ceux qui se révoltent contre l'arrêt de leurs pairs.[1]

La juridiction de l'Immunité ne se bornait pas aux habitants de la terre; elle s'étendait à tous les méfaits commis dans ses limites. De là conflit, quand plusieurs cours saliques se rencontraient dans le même ban. Voici comment on procédait à *Bergheim*. «La cour a aussi ce droit : si un voleur est arrêté dans le ban, on mesure avec une corde la distance entre le lieu de l'arrestation et les deux cours. Lorsque la cour du *Vieux Castel* est la plus rapprochée, elle juge le voleur, si elle le peut; si elle ne le peut pas, elle renvoie l'accusé à la cour de Saint-Pierre.» Ainsi parlent les colongers de Saint-Pierre, et ceux du *Vieux Castel* tiennent le même langage.[2]

Les mêmes dispositions étaient reçues à *Guémar*. «Lorsqu'un malfaiteur est arrêté à *Veltkirch* ou sur la route qui y mène, si les juges se le disputent, on se rend au lieu de l'arrestation, on mesure avec une corde la distance qu'il y a de là aux deux cours; l'accusé sera remis à la cour auprès de laquelle il a été arrêté.»[3]

Les combinaisons pouvaient varier sur ce point. A *Kembs*, on le verra bientôt, *les maires des deux cours jugeaient ensemble* ceux qui avaient mérité une peine capitale. A *Sierentz*, «lorsqu'un homme est arrêté sur la requête des deux cours *(uf gemeinem geschrei)*, les deux avoués siégent ensemble et jugent ensemble le malfaiteur. Mais s'il n'est arrêté qu'à la requête de l'une d'elles, l'avoué de cette cour siègera seul.»[4]

Ici, comme en beaucoup d'autres lieux, la terre d'immunité est complétement soustraite à l'action du pouvoir central. Mais cette indépendance absolue est loin d'être universelle; on rencontre beaucoup de textes qui maintiennent la situation primitive, et expliquent comment les plaids provinciaux fonctionnaient à côté et au-dessus des plaids colongers.

On lit dans la constitution de *Volgelsheim* : «Personne, sauf le maire de ma dame, ne doit juger les délits, les vols, ou aucune autre chose,

[1] GRIMM, t. Ier, p. 667 et suiv.
[2] STOFFEL, p. 246 et 248.
[3] Rotule d'*Ober-Gémar*. Archives de la Meurthe. Fonds de Saint-George.
[4] BURCKHARDT, p. 198, n° 16.

Digitized by Google

à moins qu'il ne puisse pas y suffire. En ce cas, il appellera le franc avoué, qui lui doit aider, par son serment, à juger l'affaire pour laquelle il est requis. Le franc avoué n'eût-il pas autre chose à juger que cette unique affaire, il aura le tiers de l'amende imposée à cette occasion et rien de plus.

«Si un voleur est arrêté dans le ban, on le conduira sur la haute route, où l'on invoquera trois fois le *landgericht* supérieur. Le *landrichter* vient-il alors, on lui remettra le voleur, et il en disposera selon la sentence que porteront les colongers de la cour et les gens du ban. Mais si le *landrichter* ne vient pas, on ramènera le voleur, et les colongers, de concert avec les gens du ban, décideront de son sort. Quant aux autres malfaiteurs *(ubelletige lute)* qui seront arrêtés dans le ban, le maire de ma dame devra seul les juger.»[1]

D'après ces paroles, la colonge a certainement le droit de haute justice; mais avant d'user de ce droit, elle doit, dans les causes majeures, demander la convocation d'un plaid provincial. Ce n'est qu'après un déni de justice, lorsque le juge provincial refuse ou néglige de se présenter, qu'elle se passe de son concours.

Du reste, dans ce plaid provincial, les juges sont les mêmes que dans le plaid colonger; ce sont toujours les colongers et les gens du ban qui portent la sentence. Le comte provincial ne fait que diriger les débats, recueillir les voix, formuler l'arrêt et exécuter le coupable.

La colonge de *Sundhofen* semble même borner à ce dernier point le rôle du landgrave. Le lecteur se rappelle sans doute ces paroles : « Dès qu'un voleur est arrêté, l'appariteur du village se rendra auprès *des plus proches habitants des villages voisins*, pour le leur annoncer et leur dire de venir à la justice. Que ceux-ci viennent ou non, le prévôt, avec l'assistance du franc avoué de Horbourg ou de son représentant, doit siéger en justice et juger le voleur. Si le voleur est condamné, on enverra un messager *au landgrave d'Ensisheim, pour* l'inviter à se rendre avant midi *à la Marche*, où on lui remettrait *un voleur à pendre.* On attendra alors le landgrave jusqu'à midi. S'il vient, on lui remettra le voleur; s'il ne vient pas, le prévôt fera pendre lui-même le voleur, et personne ne pourra l'inquiéter pour cela.»[2]

A *Andolsheim*, colonge voisine des deux précédentes, on tient le même langage.»[3]

[1] STOFFEL, p. 157.
[2] V. ci-dessus, p. 16 et 17.
[3] V. nos *Constitutions*, p. 190.

Digitized by Google

Or, ces colonges appartiennent à trois propriétaires différents : à l'abbaye d'Erstein, au chapitre de Saint-Thomas, au prieuré de Lièvre. Nous n'avons vu nulle part que Saint-Thomas ait jamais obtenu une charte d'immunité; les deux abbayes en possédaient. D'autre part, les autres colonges de ces mêmes communautés n'ont pas de restrictions analogues.[1] Que conclure de là? Que la *Marche*, dans laquelle se trouvaient ces trois cours, n'avait pas complétement péri, que les causes criminelles y étaient encore réservées au *landgericht;* de là l'obligation de convoquer les gens du ban, les habitants des villages voisins, de soumettre la sentence à la ratification du comte provincial, qui, à la remise du prisonnier, révisait peut-être sommairement le procès. Telle était l'organisation de cette Marche; les chartes d'immunité n'y avaient pas dérogé.

Remarquons-le du reste, à moins d'une convention spéciale, les routes, les cours d'eau, ne participaient pas à l'immunité. Certaines voies publiques restaient sous la surveillance, et partant, sous la juridiction du pouvoir central. C'est là que, dans l'origine, se tenaient les plaids provinciaux. Longtemps après la disparition des provinces et des Marches, lorsque les seigneuries se trouvaient déjà constituées et affranchies du contrôle des landgraves, on voit encore se réunir, dans les mêmes lieux, des *assises de route, strassegericht,* qui fonctionnèrent jusqu'au milieu du XVIe siècle.

Dans ces assises, on faisait des contrats. «Quand un homme donne quelque chose à un enfant, de vive voix et avec transmission d'un fétu, sur *la route franche impériale*, en présence de deux colongers, sans argent, ni or....»[2] On y rendait surtout la haute justice.

Nous avons rencontré dans les archives[3] un grand nombre d'arrêts portés sur la *franche route impériale, an der fryen kayserlichen strass, an offner Reichstrasze.*[4] Ces tribunaux n'avaient pas d'assesseurs déterminés; les gens du voisinage, les passants, les premiers venus, servaient de jury; dès qu'ils étaient honnêtes, on n'en demandait pas davantage. L'objet des débats était le jugement des voleurs, des assas-

[1] Sauf Gresswiller. GRIMM, t. Ier, p. 704.

[2] Const. de *Schaffhausen*. Bas-Rhin. Fonds de Saint-Pierre-le-Vieux.

[3] V. entre autres, fonds de Ribeaupierre, dans une liasse d'*Usfehde*, des pièces de 1465, 1481, 1535.

[4] La route impériale était placée sous la protection de l'empereur; les crimes commis sur cette route, impliquaient un outrage contre la majesté du chef de l'État, et étaient punis avec une sévérité exceptionnelle.

Digitized by Google

sins, de ces causes criminelles qu'on appelait des cas royaux. Du moins n'avons-nous pas vu d'acte qui se rapportât clairement à des affaires différentes.

Le lieu des séances, la composition du jury, la nature des procès, tout, on le voit, rappelle, dans ces tribunaux improvisés, les plaids provinciaux, les anciens *malls* franciques.

Le pouvoir central ne se trouvait donc pas complétement désarmé en face des Immunités. Il les dominait ici par la conservation plus ou moins complète des comices provinciaux; il les entamait ailleurs par les assises des routes impériales. Il lui restait un troisième moyen d'action dans la concession du *ban*, faite, d'après certains actes, soit au propriétaire laïc de l'Immunité, soit à l'avoué des Immunités ecclésiastiques.

Ceux qui admettent que toute justice émane du roi, prétendent que, dans le principe, tout seigneur justicier avait besoin d'une délégation royale; au IXe siècle, les grands vassaux se seraient soustraits à cette obligation; les rois qui reconstituèrent plus tard la monarchie, n'auraient fait que revendiquer un droit pendant quelque temps méconnu.

Cette théorie nous a toujours paru suspecte. Que la prétention des rois barbares, et surtout de leurs conseillers romains, ait été de se substituer, en tout et partout, aux empereurs d'Occident, de s'arroger toutes leurs prérogatives, on n'en saurait douter. Mais jusqu'à quel point les autres chefs acceptèrent-ils ces prétentions?

Pour résoudre cette question, il faudrait savoir comment, sous les deux premières races, la pratique répondait à la théorie; il faudrait pouvoir distinguer les droits attribués à la puissance royale elle-même, du pouvoir reconnu volontairement à des princes forts et énergiques, comme Clovis, Dagobert ou Charlemagne.

Mais quand nous songeons au peu de place qu'occupent dans les documents du IXe siècle, à l'indifférence avec laquelle sont formulées les deux ou trois phrases qui constituent, pour les modernes, le point de départ de la féodalité; quand nous songeons surtout à la fierté des chefs barbares, à leurs habitudes d'indépendance, à l'intérêt qu'avaient les rois de ménager leur orgueil, nous doutons qu'on ait jamais exigé de la plupart d'entre eux une sujétion bien réelle. La puissance de ces seigneurs a pu être plus bornée, mais elle a dû leur paraître aussi sainte, aussi indépendante dans son principe, que celle des rois eux-mêmes.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit de cette question, qu'il n'est pas possible d'approfondir ici, nous nous bornerons à signaler l'existence de quelques chartes qui réservent l'exercice de la haute justice, dans certaines colonges, à un officier investi du ban royal. Mais ces textes se rapportent tous à des abbayes dont l'empereur était l'avoué suprême. Il est naturel, dans ces circonstances, que l'empereur exige de l'officier qui le remplace une espèce de délégation. L'avoué qui représente l'empereur doit avoir le droit de le représenter.

On ne peut donc conclure de ces textes à une règle générale et absolue. Nous avons déjà cité des exemples qui permettent au *schultheiss* et au maire (p. 95 et 99) le jugement des voleurs et autres malfaiteurs. En voici encore : «Il y aura une prison dans la cours de *Gresswiler;* si l'on arrête quelque malfaiteur dans le ban, *le maire l'y enfermera;* les colongers et les gens du ban lui prêteront leur concours, s'il en a besoin. *Personne autre que le maire de ma dame ne doit juger les délits (frevel) et les vols*, ni aucune autre chose, à moins qu'il ne puisse le faire; alors il appelle le franc avoué qui l'aide à juger.»[1]

Le rotule de *Kuenheim* tient le même langage : «Il y aura une prison, moitié sur l'*almend*, moitié sur l'alleu de la cour; si un homme dangereux est pris, *le maire l'y gardera*, avec l'aide des colongers et des gens du ban. *Le maire jugera cet homme, quel que soit son délit et son crime.* Quand il ne peut le faire, il appellera le seigneur bannal qui lui aidera à le juger par son serment. En retour, le seigneur bannal recevra le tiers des amendes qui seront alors imposées; il n'a le droit de juger que les affaires pour lesquelles le maire l'appelle.» L'abbesse d'Erstein a même le droit de grâce. «Madame l'abbesse a le droit et le pouvoir de retenir ou de gracier un homme dangereux, avant que le seigneur bannal soit appelé, pourvu que le plaignant soit satisfait.»[2]

Du reste, même le jugement fait, la sentence portée, le seigneur colonger conservait presque partout le droit de renoncer, pour lui et pour l'avoué, en tout ou en partie, aux amendes imposées au coupable. Ainsi, à *Oberhagenthal*, à *Niederspechbach* «le prévôt du Chapitre peut remettre ces amendes en tout ou en partie, à son gré, l'avoué dût-il s'y opposer et y renoncer à contre-cœur.... L'avoué, au

[1] GRIMM, t. Ier, p. 704.
[2] STOFFEL, p. 211.

Digitized by Google

contraire, ne peut pas accorder de remise sans l'aveu du prévôt.[1] » « Et peut li commandement l'abbasse quitter l'amende, li voués non.[2] »

Le *schultheiss*, agent direct du seigneur colonger, quoique subordonné en théorie à l'avoué, possède la même prérogative. « L'abbesse de Saint-Étienne a *zwing* et *bann* à *Schiltigheim*, et y place un *schultheiss*. Celui-ci juge tout (*umbe alle sache*) au nom de l'abbesse. Les petites amendes sont pour lui. Dans les grandes amendes *(freveln)*, il a deux tiers et l'avoué un tiers. Quand le *schultheiss* renonce à ses délits, l'avoué doit aussi renoncer aux siens. »[3] Nous pourrions citer plus de cinquante textes de ce genre.

Est-il possible d'admettre que le droit de haute justice réside, en principe, dans la personne de l'avoué, seul investi du ban royal, quand on voit la position secondaire que lui assignent ainsi souvent les rotules? On ne se contente pas de subordonner ses honoraires au bon plaisir du seigneur colonger ou du *schultheiss*, on menace de lui couper les vivres. « Les avoués doivent fournir une maison au curé. S'ils le négligent, les gens de *Logenheim* ont le droit de leur retenir leurs dîmes et leurs autres droits jusqu'à ce que le curé ait son domicile... Les bêtes doivent avoir le pâturage jusqu'au canton de *Söl* vers *Volckolczheim*. Si quelqu'un s'y oppose, les avoués doivent défendre les droits du village de tout leur pouvoir; sinon, on a le droit de leur saisir les dîmes et leurs autres droits jusqu'à entière satisfaction. »[4] « La ou le dit capitaine (avoué) nacquiesserait ou obéirait au mayeur (de *Wintzenheim*), quant loccasion urgente le requiert pour raison de lentretenement de la dite seigneurie (colonge), perdra son droit. »[5]

On revendique, nous l'avons vu (p. 90), ledroit de destituer les avoués. On refuse de tenir le plaid en leur présence. « La colonge d'*Erstein* a aussi ce droit, que, tant que l'avoué est présent, les colongers ne sont pas tenus de donner une sentence par leur serment, à moins qu'ils ne le veuillent bien. »[6]

[1] *Ib.*, n° 10 — p. 88, n°s 6 et 7.
[2] STOFFEL, p. 86.
[3] Archives du Bas-Rhin, H. 2864.
[4] STOFFEL, p. 146.
[5] STOFFEL, p. 177.
[6] Rotule du *birngesser dinghof* de 1407. Bas-Rhin, G. 1044. Alle die wile de vœgt zuo gegen sitzet, das die hüber kein reht entsprechent by dem eide, es sige danne jr wille.

Digitized by Google

Il se rencontre, il est vrai, des textes qui tout en reconnaissant au maire le droit de juger les criminels, semblent lui refuser l'exécution du coupable. «L'on reconnaît aussi que les messieurs de Lucelle doivent avoir une prison dans la cour de *Heimsbrunn*, pour qu'on y puisse renfermer avec assurance les hommes suspects qui seraient arrêtés. Le garde champêtre les surveillera pendant la première nuit....; les plus proches colongers les garderont ensuite pendant huit jours. Si dans cet intervalle, personne n'accuse un prisonnier, on le laissera courir. Mais si quelqu'un l'accuse, et *s'il est convaincu* de vol, on le remettra à *Ensisheim*.»[1] Les poursuites, le jugement du voleur appartiennent ici aux officiers de la cour, l'exécution seule revient au landgrave d'*Ensisheim*.

S'il reste quelque doute à cet égard, le rotule de *Kembs* pourra le dissiper. «On a pris, sur les terres du Chapitre et de Saint-Alban, quatre manses et on les donna au landgrave, pour que si quelqu'un, ce dont Dieu nous préserve, méritait la mort, il le fît exécuter. *Mais les maires des deux cours le jugeront, et quand il aura été condamné* selon son crime, ils le remettront aux deux gardes champêtres avec recommandation de le conduire et de le remettre au landgrave à *Ottmarsheim*, ou à ses officiers, près de la pierre borne de Nüfer, afin qu'on l'exécute *suivant l'arrêt de la cour* et les mérites du coupable. Si quelqu'un veut le leur arracher en deçà de la borne de Nüfer, l'évêque de Bâle ou le prévôt de Saint-Alban doit l'en empêcher. Si la tentative se fait au delà de cette limite, c'est au landgrave à s'y opposer. Lorsqu'ils ne rencontrent pas d'obstacle, les gardes remettront le prisonnier au *schultheiss d'Ottmarsheim*, qui leur donnera du vin rouge, du pain blanc et de la viande de chèvre; il les recevra bien, et à leur départ, il mettra un sou à chaque garde dans le giron de sa chemise, pour le cas où ils en auraient besoin en route. Les gardes remettront le voleur ou le malfaiteur, quel que soit son crime, homme ou femme, dans l'état où il se trouvait lors de son arrestation.»[2]

C'est bien la cour, ce sont les maires qui condamnent, le landgrave ne fait qu'exécuter le coupable, *suivant l'arrêt de la cour*. Du reste, le lecteur a vu plus haut, à *Sundhofen*, à *Andolsheim*, à *Volgelsheim*, l'exécution des criminels réservée au comte provincial, bien que l'avoué de ces colonges, le comte de Horbourg, seigneur haut justicier,

[1] STOFFEL, p. 94.
[2] BURCKHARDT, p. 144, n° 11; p. 148, n° 8.

Digitized by Google

assistât au plaid. Des textes de ce genre ne prouvent donc pas que, pour l'exercice de la haute justice, la cour ait eu légalement besoin d'un seigneur haut justicier, distinct de ses officiers ordinaires et spécialement investi du ban royal.

Le rotule de *Kembs* nous a montré comment le landgrave y intervenait dans l'administration de la haute justice. Dans un document contemporain, qui énumère les droits et revenus du landgraviat, il s'exprime lui-même en ces termes : «La seigneurie juge là les vols et les délits, *die herschaft richtet öch da tub unn vreven*»[1] Avec une formule pareille il était facile de déposséder les cours de *Kembs*, de leurs droits de haute justice.

Les cours d'immunité avaient amené la destruction des Marches et des plaids provinciaux dans une grande partie de l'Alsace. Elles périrent elles-mêmes, ou perdirent au moins leurs prérogatives, lorsqu'aux XIV[e] et XV[e] siècles se constituèrent de toutes parts, avec le principe de la souveraineté territoriale, les seigneuries de la féodalité moderne.

Le rotule de *Giltwiller*, rédigé en 1394, à une époque où l'indépendance de la juridiction colongère se trouvait déjà compromise, s'exprimait en ces termes : «Les avoués doivent juger tous les délits qui se commettent dans le ban de ma dame l'abbesse. Si l'on arrête un voleur, un brigand *(reuber)*, ou un assassin *(mörder)*, on le conduit à la cour. Celle-ci doit renfermer une prison, dont ma dame surveille la construction, et les avoués, la clôture. On y mettra les voleurs. Pour les meurtriers, les colongers sont convoqués, et si la cour est convenablement close, ils les gardent; mais si elle n'est pas convenablement close, ils peuvent s'en défendre. Le lendemain on prévient les avoués qui viendront siéger, eux ou leurs représentants, et l'on s'en tiendra à leur décision. Lorsqu'ils ne se rendent pas à cette invitation et que le malfaiteur s'échappe, les avoués auront à compenser tous les dommages que le coupable eût dû payer. Dans ces procès criminels les deux tiers de l'amende appartiennent à ma dame, et le tiers aux avoués; mais si ceux-ci acquittent l'accusé, ma dame doit l'acquitter aussi. Lorsqu'on interjette appel, le procès sera révisé à *Gæwenheim;* ici encore, l'amende revient pour deux tiers à l'abbesse

[1] Rotule de 1303. TROUILLAT, *op. cit*, t. III, p. 47.

Digitized by Google

et pour un tiers aux avoués. En cas de désaccord, l'affaire est remise au *castvogt.*»[1]

On ne rencontre plus ces prescriptions dans le second rotule de *Giltwiller,* publié d'après un registre de 1625. A leur place, ce document renferme des dispositions anodines, empruntées à une transaction du 21 février 1521. Voici cet acte. Il permet d'apprécier le chemin que la centralisation seigneuriale avait fait, et les usurpations auxquelles elle avait dû renoncer pour le moment. C'est un document qui dissipe tous les doutes.

D'après les plaintes de l'abbesse, «il y a une cinquantaine d'années, il était d'usage que quiconque avait une réclamation à faire contre un *habitant* de *Giltwiller,* la présentait devant le maire et le tribunal de la colonge du susdit *Giltwiller,* sans avoir à chercher justice *nulle part ailleurs.* Mais les officiers de la seigneurie de Thann n'ont plus voulu le permettre, et ont défendu au maire de la colonge de siéger pour des étrangers. Ils ont même défendu, tant aux habitants qu'aux étrangers, de faire juger à la colonge toute cause qui n'aurait pas un rapport direct avec la colonge et ses biens. Toutes les autres affaires devaient être débattues et décidées devant le tribunal de *Burnhaupt.*

« Après discussion, nous avons décidé ce qui suit. Toutes les affaires *civiles* entre habitants de *Giltwiller,* ou un habitant de *Giltwiller* et un étranger, seront débattues et jugées devant le maire et le tribunal de la colonge, et nulle part ailleurs, pour toute l'étendue du ban indiqué dans l'urbaire de l'abbaye. Quant aux délits, injures, peines et amendes, qui ne dépassent pas 30 sous et 1 obole, que cela regarde des étrangers ou des habitants de *Giltwiller,* tout cela sera jugé devant le maire et le plaid de la colonge, et nulle part ailleurs. Mais les délits qui dépassent 30 sous et 1 obole et les maléfices seront jugés, amendés et punis devant le maire et le tribunal de la seigneurie de Thann à *Burnhaupt.*[2]

[1] STOFFEL, p. 59. Que ce mot *castvogt* désigne le landgrave de la Haute-Alsace, il n'est guère permis d'en douter. Mais à quel titre recourt-on à lui? Comme au comte provincial, ou comme au premier protecteur, à l'avoué suprême de l'abbaye de Massevaux? D'après le rotule de *Cewenheim,* p. 84, cet appel devrait se faire devant l'évêque de Bâle.

[2] Als die æptissinn zu Maszmünster und das gemelt Gotzhaus, vor fünffzig minder unnd mer jahren, herrpracht, inn besitz gehapt, unnd auch gepraucht, — Das welcher an einen einwonner zu Gülttweiller spruch und vorderung gehept, denselbenn vor gemelts Gotzhaus dinckhof meyer unnd gericht daselbs zu Gülltweiller, unnd sonst niendert anderswa, rechtlichen fürnemen unnd ersuchen müessen. —

Digitized by Google

Dans ce texte, les questions qui nous ont préoccupés jusqu'ici, sont posées avec une admirable netteté. La juridiction sur les colongers pour les affaires colongères n'a jamais été contestée. La juridiction sur les colongers et les étrangers, pour les affaires civiles et le petit criminel, est disputée à la colonge par les agents de l'avoué, mais la transaction la lui maintient. La juridiction pour le grand criminel, les délits considérables et les maléfices, est complétement réservée pour la mairie seigneuriale de *Burnhaupt*. C'est là ce que le couvent abandonne dans sa transaction. Ces usurpations de l'avoué dateraient, d'après cet acte, de la seconde moitié du XV[e] siècle.

Nous avons déjà signalé (p. 25) une protestation analogue faite devant notaire, le 6 décembre 1440, par la colonge de *Volgelsheim*. Les témoins attestent «qu'ils savent bien, et ont entendu, eux et d'autres encore, de leurs parents et ancêtres, que les de Pforr possèdent et doivent posséder une cour franche dans le village de *Volgelsheim;* que leur *schultheiss* doit, de concert avec les colongers et les gens du ban, juger tout ce qu'indique leur rotule, qu'ils lisent aux plaids, et cela à la cour, et nulle part ailleurs. Ils doivent encore y avoir tous les autres droits, qui y sont proclamés. Mais, dans le temps, les officiers de la seigneurie de Wurtemberg (Horbourg) se sont approprié la haute justice. Plus récemment, ces mêmes officiers ont usurpé l'autre justice. Enfin, le *vogt* de *Riquewihr* vient de défendre aux colongers, par lettre scellée et sous peine de punition corporelle et pécuniaire, d'obéir à la cour franche et à ses ordres, bien qu'ils aient juré par les saints de maintenir la cour franche et ses droits.»[1]

La protestation est scellée par le notaire, le schultheiss de Brisach

Das aber die amptleut der herrschafft Thann derenn ab zu strickhen nit mer zugestatten vermeint, unnd gedachtem dinckhofs meyer, kheinem auslendigenn Gastgericht zu hallten, auch weder von frembden noch einwonernn khein sachenn dann allein die, so one aller mittel den dinckhoff unnd desselbenn guetter betreffenn, vor ime berechtigen zu lassen verbottenn, uund daz sunst alle partheyenn uund sachen vor dem gericht zu Burnhauptenn fürgenommen uund gerechtfertigt werden solltenn, etc. Haben wir bethædingt und gesprochenn..... (La suite comme Stoffel, p. 58).

[1] Un so vil, das sich in ziten gemachet hatt das der herrschafft von Wirtenberg amptut der hohen gericht sich underzogen hantt; und wie nun in kurtzin sich der anderen gericht ouch under ziehent; und hab in kurtzen ziten ein vogt von Richenwilr, mit sinem offenen versigelten brieff den huobern des egen. dinckhoffs, an lib und an guott verbotten, dem fryem dinckhoff und sinen gebotten und rechten, nit me gehorsam ze sinde... (Fonds Horbourg, L. 98).

Digitized by Google

et Dietrich de Bolsenheim. Les faits qu'elle énonce, sont affirmés par le *vogt* et le *schultheiss* de *Buossesheim* avec dix habitants de leur village, par le *schultheiss* d'*Altesheim* et neuf habitants du village, par six bourgeois de Brisach, par le schultheiss de *Volgelsheim* et par un paysan de *Wasenwilre*.

Toutes ces réclamations aboutirent, en 1482, à une transaction semblable à celle que nous citions tout à l'heure. Les de Pforr durent abandonner « toute souveraineté *(Oberkeit)*, la haute justice *(hoch gericht)*, le *zwing* et le *ban...* » Les délits *(frevel)*, les amendes *(besserung)*, les injures *(unzucht)* furent désormais jugés en commun.

Grâce à ces citations, le lecteur a pu voir à l'œuvre le mouvement centralisateur, qui, vers la fin du Moyen-Age, constituait la seigneurie moderne, cette organisation nouvelle, que l'on est convenu d'appeler la féodalité, mais qui ne ressemble guère au régime des âges antérieurs.

La révolution se fit en général lentement, sans bruit, à l'insu même de ceux qu'elle frappait. Un peu d'ambition chez les seigneurs, un peu de faiblesse chez le propriétaire colonger, un peu de négligence chez le paysan qui ne se dérange pas toujours avec plaisir (nos jurés modernes en savent quelque chose), pour l'exercice de ces fonctions judiciaires : voilà tout ce qu'il fallait pour opérer peu à peu une transformation complète. Un beau jour les colongers se frottaient les yeux avec étonnement, ils regardaient autour d'eux d'un air ébahi ; ils constataient, non sans un naïf désappointement, que la pratique ne répondait plus, ni à la lettre, ni à l'esprit de leurs rotules.

Nulle part ces regrets ne nous ont paru plus ingénument avoués que dans une séance tenue à la colonge d'*Isenheim* en 1453. Cependant, dit le procès-verbal, « l'avis unanime des colongers est que ces rotules et ces livres n'ont pas été écrits et composés sans motif et sans raison dans les siècles passés. Comment se fait-il que la cour et le monastère ne possèdent plus le *twing* et le *bann*, et n'en jouissent plus suivant la teneur des livres et des rotules? Les colongers l'ignorent, et ils *s'étonnent grandement* de la perte d'une pareille souveraineté. »[1]

[1] Aller huber gemeyniclich meinunge ist das semliche Rodeln unde bucher nicht vergebens unde ane sache geschriben und gemachett sigent in den vergangen tzyten, wie das komen sige das der hoff und das Closter des twinges Unde bannes nicht bruche unde genisze noch Innhalt der bucher und rodeln, das ist den hubern unwislich, unde veste sich *verwundern von semlicher verwandelunge semlicher herligkeit...* Archives du Haut-Rhin, fonds des Antonites.

Digitized by Google

Dépouiller les colonges au profit des plaids seigneuriaux fut le premier pas vers la centralisation. Il en restait un second à faire, concentrer entre les mains des agents seigneuriaux les prérogatives des plaids. Il nous serait facile d'établir, à l'aide des archives, quand et comment cette seconde étape fut franchie. Pour saisir tous les tenants et aboutissants du système colonger, nous avons dû étendre beaucoup la sphère de nos recherches. Mais ces études doivent être pour nous une lumière, un fil conducteur, plutôt qu'une occasion de digressions sans fin. Qu'il nous suffise donc de signaler le fait; le lecteur en sait assez pour deviner les preuves que nous supprimons.

Les questions qui se rattachent à la juridiction des colonges nous semblent ainsi épuisées. Nous les résumerons en peu de mots.

Les colonges franches sont ces mêmes propriétés que l'on rencontre à l'époque francique sous le nom d'*Emmunitates*. Leurs constitutions peuvent expliquer la condition de ces dernières.

La compétence des cours franches ne paraît avoir que des limites accidentelles ou locales. Leur droit à l'administration de la haute justice ne saurait être mis en doute.

Quant aux idées que nous avons émises sur la valeur des chartes d'immunité et sur la nécessité du ban royal pour l'exercice de la haute justice, nous les croyons fondées sur les faits; mais loin de nous la prétention d'en faire des axiomes historiques.

Il nous reste à envisager l'immunité judiciaire des colonges sous son aspect négatif, le droit d'asile.

II.

Asile des cours colongères.

Comme terre d'immunité, chaque villa, ou plutôt chaque colonge, formait ainsi un État indépendant, pourvu de son tribunal particulier, jaloux de défendre son autonomie contre les prétentions des juridictions étrangères. Les villages étaient séparés les uns des autres par les mêmes barrières, qui naguère encore s'élevaient entre les diverses puissances de l'Europe. Un criminel, réfugié sur le territoire étranger, ne pouvait être poursuivi que par les magistrats de ce pays.

Les derniers vestiges de ces immunités tendent à disparaître au-

Digitized by Google

jourd'hui. Quand la justice se rend au nom de la société, après une enquête longue et approfondie, par des magistrats calmes, éclairés, impartiaux, tout ce qui entrave son libre cours paraît une calamité publique. Aussi, les traités d'extradition vont-ils se multipliant : les frontières s'effacent, les montagnes s'abaissent, les mers se comblent, le bras de la justice s'allonge et s'allonge toujours. Bientôt il ne restera plus un coin de terre qui puisse échapper à son atteinte.

Lorsque ce triomphe sera obtenu, les hommes de progrès seront satisfaits : la loi sera la reine du monde. Quelques cœurs généreux, plus accessibles à la pitié qu'à la haine du crime, en gémiront peut-être. Ils déploreront que la loi moderne songe plus à la punition du crime qu'à l'amendement du coupable. Ils regretteront qu'un malheureux ne puisse plus, par une pénitence volontaire aux pieds d'un autel, ou par une vie laborieuse sur la terre étrangère, expier et réparer un moment d'égarement. Mais quelque difficile que soit de nos jours la réhabilitation d'un homme flétri par la loi, on sourira de ces aspirations sentimentales : justice sera faite, sans haine et sans passion, mais avec une inévitable rigueur, avec une impitoyable sévérité.

Dangereux, impopulaire surtout, pour la société moderne, ce même droit d'asile était autrefois un immense bienfait. Pour le faire comprendre au lecteur, il n'est pas nécessaire de lui décrire, en termes éloquents, les abus de la force brutale; de montrer la vengeance, s'arrêtant impuissante aux portes d'un sanctuaire, et reconnaissant, par sa soumission, que nos sentiments, nos passions les plus légitimes en apparence, doivent s'incliner devant une autorité supérieure aux vaines agitations d'ici bas. Non, il suffit de rappeler, en peu de mots, l'organisation de la justice au Moyen-Age.

Les juges, nous l'avons dit, agissaient surtout au nom de l'individu lésé, plus sensible aux dommages qu'il avait soufferts qu'aux intentions du coupable. Le procès se faisait sommairement, souvent le lendemain, quelquefois le jour même de l'arrestation. La sentence était portée par des gens du peuple, pleins de bon sens sans doute, mais faciles à émouvoir, à passionner, à entraîner par l'impression du moment.

Dans ces conditions, l'innocence était-elle suffisamment protégée? Des apparences trompeuses, de vagues présomptions, des erreurs involontaires, ne devaient-elles pas souvent égarer l'esprit des juges? C'était donc un bienfait que ces lieux d'asile, où l'accusé trouvait

Digitized by Google

d'ordinaire, non pas l'impunité, mais un moment de répit, une protection temporaire.

L'asile n'entravait pas alors l'action de la justice, elle lui assurait plus de calme, d'équité, de dignité. Aussi, voit-on ce droit admis et respecté dès les temps les plus anciens. Chez les Israélites, il se rencontrait six villes de refuge. Les hommes coupables d'homicides involontaires y vivaient en sécurité, jusqu'au décès du grand-prêtre en fonction; cette mort, par une espèce d'amnistie, les rendait à leurs foyers. Un pareil internement les éloignait de leurs familles, de leurs intérêts : c'était donc une expiation suffisante pour la profanation, poùr ainsi dire sacrilége, qu'entraînait, aux yeux des Juifs, le meurtre même accidentel de l'homme, *image* du Dieu vivant.[1] Soustraire l'innocence aux atteintes de la vengeance privée, punir l'imprévoyance pour diminuer le nombre des accidents, offrir dans le sein même du pays une sécurité, que le corps n'eût trouvée chez des nations étrangères, qu'aux dépens de l'âme et de la foi : tel était sans doute le but du législateur hébreux. Tout esprit impartial admirera sa sagesse.

L'Égypte, l'Assyrie, la Médie, connaissaient-elles le droit d'asile? Quelques textes anciens semblent l'affirmer; mais la critique moderne conteste la valeur de ces données, et *adhuc sub judice lis est.*

La Grèce était riche en lieux d'asile. Des temples, des autels, des bois sacrés, des tombeaux, des statues servaient de refuge au malheur, souvent même au crime.

Rome marcha sur les mêmes traces. A en croire la légende, ce fut à la sollicitude de Romulus pour les fugitifs des peuples voisins, qu'elle dut ses premiers accroissements. Les lieux, les personnes, les objets consacrés au culte des Dieux, les enseignes militaires jouissaient d'un privilége d'immunité; et, après la chute de la République, les statues et les images des empereurs devinrent un abri si souvent recherché, que l'on ne put réprimer l'abus, qu'en multipliant les lois d'exception.

L'Église chrétienne hérita de ces priviléges, que les empereurs s'empressèrent de confirmer et d'étendre. Il serait intéressant de faire l'histoire de l'asile chrétien, de raconter les vicissitudes de sa réglementation, d'en apprécier les résultats pratiques. Mais ce n'est pas là le terrain que nous devons parcourir ensemble.

Il ne s'agit ici que des cours colongères, considérées comme lieux

[1] Voir *passim*, surtout Exode, XXI, 13. — Josué, XX, 7-9. — Genèse, IX, 6, etc.

Digitized by Google

de refuge, et des différentes franchises qui s'y rattachent. C'est un des côtés les moins connus, et les plus importants à la fois, de notre ancienne organisation.

La plus élémentaire de ces franchises, c'est la protection spéciale que le colonger obtient, le jour des réunions ordinaires.

« Le jour de la Saint-Michel, dit le rotule de *Hohenfrankenheim*, si un colonger venait à être arrêté, *tandis qu'il se rend à la cour*, l'avoué devrait courir avec son valet, à ses frais, pendant un jour et une nuit, à la délivrance du prisonnier. Lorsqu'ils n'y réussissent pas, et que l'abbé (de Gengenbach) a besoin d'eux plus longtemps pour obtenir cette délivrance, il paie l'entretien du cheval et du valet. »[1]

La défense que le colonger revendique par là, ce n'est pas une défense contre des voleurs ou des brigands; écoutez plutôt ce qu'on dit à *Dankelsheim* et à *Trenheim*.

« L'avoué doit protection à tous les colongers qui, en ce jour, seront appelés au plaid; il leur assure la sécurité pendant trois milles pour l'aller et le retour, *quels qu'aient été leurs méfaits;* cependant, lorsqu'ils sont coupables d'homicide, il ne leur doit rien, quand il ne s'est pas engagé par serment[2] *(oder er hette es dann mit der hand gelobt)*. »

La même exception à l'égard des meurtriers et des malfaiteurs est faite dans les additions au rotule de *Gresswiller*.[3]

C'est une espèce d'inviolabilité qui couvre la personne du colonger et la protége contre les poursuites de la justice.

La colonge que Honcourt possédait à *Scélestadt* s'exprime dans les mêmes termes : « Cette cour a le droit d'être franche, surtout le jour du plaid, lorsque les colongers y sont convoqués. Qu'ils soient de *Schlestadt*, d'*Orschwiller*, de *Kintzheim*, de *Scherwiller*, d'*Ebersheim* ou d'un autre endroit, *ils ne pourront être accusés* ce jour-là. Ils doivent aussi avoir bonne paix de chez eux à la cour, et de la cour chez eux, le tout sans fraude. »[4]

Le texte de *Molkirch* détermine avec précision la durée de ce jour : « Tout homme qui paie des cens, tout colonger qui dépend de la cour,

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 3175. Le texte de GRIMM, t. I, p. 743, a des lacunes.

[2] *Ib.*, H. 528. Cf. GRIMM, t. I, p. 738.

[3] *Ib.*, G. 3175, « es were dann daz einer ein ubeltetiger mann were, oder daz ein todtschlag gethan hat. »

[4] *Ib.*, H. 2343.

Digitized by Google

doit avoir paix depuis minuit jusqu'à minuit, à moins que ce ne soit un homme dangereux. »[1]

A *Bruschwickersheim*, ce délai, du moins pour les affaires de dettes, s'étendait encore plus loin. « Cette cour a ce droit et cette franchise, que tous les colongers, qui en dépendent, doivent avoir paix pour l'aller et le retour. Aucun arrêt des seigneurs ne pourra être lancé contre eux, pour dette d'argent, pendant les quinze nuits (jours) qui s'écoulent entre le plaid et la *botschaft* (plaid supplémentaire). »[2]

Pour saisir tous les rapports qui existaient entre cette franchise et les coutumes du Moyen-Age, il ne faut pas oublier, comme on le fait trop souvent, que le droit de guerre privée existait pour les simples paysans, aussi bien que pour les nobles châtelains. « Si un échevin est en guerre (*gevehet*), l'avoué doit l'escorter, pendant trois milles à l'aller et au retour. »[3]

On ne voulait pas que ces courses obligatoires pussent être l'occasion d'un piége ou d'un guet-apens.

Aussi, la colonge de *Bruschwickersheim*, que nous citions plus haut, étend-elle l'immunité aux charrois mêmes. « Cette cour a ce droit et cette franchise, que tous les colongers, qui font leurs charrois, qu'ils soient domiciliés ici ou ailleurs, pendant qu'ils sont en route, ont paix contre tous à Strasbourg, à leur entrée et à leur sortie. »[4]

L'immunité ne se borne pas aux délits passés. Elle s'applique aussi, dans une certaine mesure, à ceux qui se commettent dans l'enceinte de l'assemblée colongère. La constitution de *Neugartheim* l'affirme expressément. « Si, *dans la maison du plaid*, deux colongers se disputent et en viennent à des coups ou à d'autres méfaits de ce genre, ces querelles seront arrangées entre les quatre murs (à l'amiable). Cependant, on ne doit pas se fier là-dessus. »[5]

Ces prescriptions n'étonneront pas ceux qui connaissent le Moyen-Age. Toutes les réunions publiques étaient favorisées par des franchises de ce genre; on les rencontre même pour des assemblées d'une importance très-secondaire. Le lundi après la Saint-Martin, le péager de *Munster* donnait un dîner aux bouchers, aux cordonniers et aux tanneurs de la vallée. Or, « cette tribu a reçu du couvent la franchise

[1] GRIMM, t. I, p. 695.
[2] *Ib.*, t. I, p. 714.
[3] *Ib.*, t. Ier p. 700.
[4] *Ib.*, t. Ier, p. 714.
[5] Cartulaire de Honau, au Grand-Séminaire de Strasbourg.

Digitized by Google

de pouvoir, *ce jour-là*, vivre comme elle l'entend, jouer, s'amuser, se récréer; *quelque mal qu'ils se fassent ce jour-là*, sauf le cas d'homicide et de blessures sanglantes, s'ils s'arrangent avant le coucher du soleil, ils ne paient pas d'amende.»[1]

Le colonger est inviolable, le jour du plaid, à un double titre, comme membre d'une réunion publique et comme juge. Aussi cette franchise couvre-t-elle surtout l'échevin, le juge par excellence de nos anciens plaids. «Les jurés ont aussi la franchise de ne pouvoir être inquiétés en justice, dans les deux plaids colongers, ni eux, ni leurs domestiques.»[2] Ce privilége s'étendait même quelquefois à leurs habitations. «Les maisons et les cours des échevins doivent être franches, comme d'antiquité.» Ainsi s'exprimait la constitution de *Bischwiller*, de l'année 1456. Celle de 1499 explique, avec plus de détail, en quoi consiste cette franchise. «Le meurtrier, dit-elle, est en sûreté dans la maison ou dans la cour de tout échevin, pendant quatre semaines et deux jours. S'il peut ensuite faire quatre pas sur la route et rentrer dans la maison de l'échevin, il obtient encore une franchise de quatre semaines et deux jours.»[3]

De l'inviolabilité du juge et du plaid, passons à celle du prétoire. Pourvu que la cour seigneuriale ait une enceinte, elle offre au fugitif un asile, plus imposant encore par sa sainteté[4], que par cet obstacle matériel. La clôture est requise en certains lieux, comme l'apprend le rotule de *Zillisheim*. «La cour est franche; *elle doit être entourée de haies et de palissades* et avoir une porte fermant à clé, pour que, si un homme coupable de quelque mal (*schaden*) s'y réfugie, personne ne puisse le poursuivre, ni le réclamer dans la cour; car il doit y rester libre.»[5]

Mais cette clôture n'est pas un rempart, elle a surtout pour but de montrer où s'arrêtent les droits de la poursuite. «L'on saura que la cour d'*Eichhoffen* a reçu de grandes franchises de la part des papes,

[1] STOFFEL, p. 137.
[2] V. nos *Constitutions*, p. 214, n° 14.
[3] Archives du Bas-Rhin. G. 1777.
[4] «Il est reconnu que la cour de *Dambach*, appelée *schulhof* (cour de l'écolâtre), est franche, et doit être franche à l'avenir. Si des hommes s'y réfugient ou y placent leurs biens, tout doit y trouver franchise, comme *si c'était dans une église consacrée, als es in einer geweyhten kirchen were.*» Sentence arbitrale de 1412. G. 1688.
[5] STOFFEL, p. 65.

Digitized by Google

des empereurs et des rois; elle a la haute justice et le ban. Si un homme, ou une femme, quoi (*was*) qu'il ait fait, s'y réfugie, il y sera franc sans aucun obstacle; on n'aura pas le droit de le poursuivre *au delà de la porte.* »[1] Franchir cette porte, ne fût-ce que d'un pas, c'était s'exposer à une peine sévère, selon la constitution de *Volgelsheim.* « Dabord, ma dame a cour notoire et franche, justice territoriale et ban, prison et pierre, vols et délits. Celui qui se réfugie dans la cour y doit avoir paix, quelque chose qu'il ait faite. Si quelqu'un l'y poursuivait d'une manière criminelle, *autant de pas il ferait dans la cour,* autant de fois il paierait 30 sous d'amende au maire. »[2]

La nécessité d'une clôture n'était pas indiquée partout. Un champ servait d'asile à *Grendelbruch,* toute la montagne de *Sainte-Odile* jouissait du même privilége, comme nous l'avons montré dans nos *Constitutions des campagnes de l'Alsace.*[3] Mais elle semble avoir été le droit commun, à en juger d'après les capitulaires,[4] et il est possible qu'une enceinte quelconque ait séparé primitivemement ces lieux de refuge, des terres voisines.[5]

C'est aux priviléges des villes franches, plutôt qu'à l'asile colonger et à l'immunité de la cour, qu'il faut sans doute rapporter les passages suivants du rotule de *Rougemont.* « Si un prisonnier, conduit par des étrangers, passe à *Rougemont* entre les ponts et invoque la franchise des gens de *Rougemont*, ceux-ci doivent le délivrer, quand ils le peuvent, et le garder pendant un an et un jour à ses frais. Si un malfaiteur quelconque se retire dans la ville de *Rougemont,* il doit y trouver asile et paix. Quand il veut ensuite partir, on l'escorte pendant un jour et une nuit. »[6]

L'asile que la cour colongère offre au réfugié, ne semble pas d'ordinaire limité dans sa durée. « Tels sont les droits de la cour, que Jean de Srankenfels possède (à *Metzeral*) dans le val de Munster. La

[1] GRIMM, t. I[er], p. 648.
[2] STOFFEL, p. 156.
[3] P. 216, n° 3, et p. 249, n° 19.
[4] L. V, c. 279 : ....quidquid fossis, aut sepibus, vel etiam alio clausarum genere præcingitur, eodem immunitatis nomine contineri.... Quod vero in agros et campos, ac sylvas quæ sine laborantibus sunt, et nullo modo munitione cinguntur, casu, sicut fieri solet, a quibuslibet hominibus aliquid damnum factum fuerit.... non tamen in hoc immunitas fracta judicanda est.
[5] La chose paraît même certaine pour *Grendelbruch. Ib.,* p. 211, n° 4.
[6] V. nos *Constitutions,* ch. VI.

Digitized by Google

cour a cette franchise; si un malfaiteur s'y réfugie, il doit y avoir paix tant qu'il y demeure.»[1]

Quelques colonges toutefois ne promettent qu'un asile temporaire. Telle était celle de *Dannemarie.* « La cour doit être entourée de pieux en chêne et de branches de saule, et fermée par un verrou qu'on ne puisse forcer. Elle sera toujours franche. Quand un homme qui a causé du dommage, commis un homicide ou quelque autre méfait, s'y réfugie, il doit être à l'abri de toute offense. Le maire le conservera *pendant un jour* jusqu'à la nuit, et l'accompagnera ensuite *jusque devant la porte.*»[2]

Des dispositions analogues se rencontrent à *Herrlisheim.* «Cette cour a reçu du roi Dagobert la franchise suivante. Lorsqu'un homme s'y réfugie à cause de ses méfaits, il y aura paix; le maire le gardera, avec l'aide de l'avoué, *jusqu'au troisième jour.* Après le troisième jour, il l'*accompagnera* hors de la cour *jusqu'à une portée d'arbalète*, dans la direction que le réfugié choisira. Celui qui entre criminellement dans la cour et viole sa franchise, paie autant d'amendes aux messieurs de Schuttern, qu'il fait de pas au delà de la porte. L'avoué est tenu, d'après le droit de la cour, de faire respecter ces priviléges.»[3]

La colonge de *Hochstatt* accordait un délai plus considérable. «La maison colongère devra être bien close de tous côtes, lorsqu'on y tiendra justice; il y aura à l'entrée de la cour une petite porte avec de forts jambages, laquelle doit rester ouverte, afin que, si quelqu'un en tuait un autre, il puisse se réfugier dans la cour et y rester en sûreté pendant *six semaines et deux jours*, à la charge par lui de s'adresser dans l'intervalle au seigneur censier et lui demander l'asile. Lorsqu'au bout de ce temps, le meurtrier, sorti de la cour, pourra prouver, par le témoignage de trois colongers assermentés envers la colonge, qu'il a eu cet asile dans la cour, il restera *encore libre pendant le même temps;* et s'il arrivait que quelqu'un usât de violence envers lui, on lui ferait son procès comme à un violateur d'asile. Il y aura dans la cour une prison, pour y renfermer celui qui y violerait l'asile. Si le (un?) meurtrier se réfugie dans cette cour et demande asile au seigneur, celui-ci doit lui assurer la sortie de la cour et (le) conduire à un mille de distance.»[4]

[1] STOFFEL, p. 198.
[2] *Ib.*, p. 28.
[3] BURCKHARDT, *op. cit.*, p. 210.
[4] STOFFEL, p. 87 et 88.

Digitized by Google

Si le lecteur ne comprend pas ce retour du réfugié, après sa sortie, il trouvera, à cet égard, les renseignements les plus complets dans le texte suivant, emprunté au rotule de *Reppes*.

« S'il advenoit que l'un des dits colongiers fit un coup de sa main, dont il eût dessert (mérité) la mort, si ledit malfaiteur peut venir jusques à Saint-Ulric, il est franc *l'espace de trois jours*, des missions (aux frais) du priorey; et si es dits trois jours, il peut mettre le pied hors du cloitre et rentrer dedans, il est franc *six semaines*. Et cependant si il peut mettre le pied hors de la franchise et rentrer dedans, il est franc *un an et un jour*, es missions et dépens dudit malfaiteur. Et ledit terme durant, si il requiert être conduit hors de laditte franchise, mondit seigneur le prieur le doit faire conduire, une nuit et un jour, lequel des quatre chemins que ledit malfaiteur voudra. Et si il requiert que on luy vende ses biens, mondit s. le p. lui doit faire vendre par son maire et luy envoyer l'argent, s'il sçait la où il sera; le tout es missions dudit malfaiteur, toutes et singulières. »[1]

Il est difficile de pousser plus loin la sollicitude pour les réfugiés. On n'en avait guère moins dans la colonge d'*Entzheim*, qui appartint à l'abbaye de Lièvre et, plus tard, à l'hôpital de Strasbourg.

« Cette cour a aussi la franchise et le droit, qu'aucun tribunal ne peut y poursuivre quelqu'un pour dettes, ou pour homicide. Si quelqu'un, homme ou femme, s'y réfugie, pour dettes, homicide ou autres méfaits, dont il redoute les conséquences, il sera en sûreté dans cette cour. Tant qu'il y restera, le *schultheiss* et le maire de la *cour lui fourniront du pain et de l'eau*. Lorsqu'il voudra partir, l'avoué le protègera pour qu'il s'en aille sans danger et en paix, et lui remettra un pain de la valeur d'un denier, et un couteau pour couper le pain. »[2]

La plupart des règlements accordent l'asile sans condition : « La cour que le couvent de Saint-Étienne possède à *Sachsenheim* a la franchise; elle n'est ouverte à aucune autorité, à aucune juridiction étrangère. Quelque méfait qu'un homme ait commis, il y doit avoir paix, s'il s'y réfugie; personne ne l'y poursuivra, ni *avec un jugement*, ni sans jugement. Celui qui enfreindrait cette défense ou commettrait dans la cour quelque inconvenance, pourrait être puni par le couvent de Saint-Étienne dans son corps et dans son bien. »[3]

[1] Archives du Haut-Rhin, fonds des Jésuites, traduction de 1581.
[2] V. nos *Constitutions*, p. 232, n°s 4 et 5.
[3] V. Dubbius, chez Schilter, p. 36.

Digitized by Google

Quelques-uns, au contraire, y apportent des restrictions. «Lorsqu'un homme, sous l'empire de quelque crainte, se réfugie dans la cour, *avant d'être décrié (bescruwen) et poursuivi par la justice*, il doit y avoir paix.»[1] Tel est le langage de la colonge de *Nothalden*.

A *Mittelwir*, le réfugié pouvait être actionné en justice, quand il se laissait voir. «S'il arrive que la partie lésée, ou son représentant officiel, amène l'appariteur de la justice devant la cour, et s'*ils voient le coupable circuler*, ils peuvent lui demander réparation devant la cour; mais si le plaignant et l'appariteur ne l'apperçoivent pas, la cour peut le dérober aux poursuites, et en cela, ni elle, ni l'appariteur, ne font mal.»[2] Le rotule d'*Ingersheim* est moins explicite. «Cette cour est aussy affranchie par les souverains pontifes, empereurs et rois des Romains. Arrivant que quelquun ait commis quelque act mal a propos, se sauvant la dedans, ny le protecteur, ny autre que ce soit en son nom ne le doit aller chercher, mais le voyant se pourmener et hanter par la cour, il le peult bien attendre au devant d'icelle, affin de luy estre faict droict.»[3]

Doit-on regarder comme une restriction particulière cette clause des colonges de *Niederspechbach* et de *Brun* : «La cour est franche, et doit être franche, pour tous ceux qui s'y réfugient, *sauf pour les assassins (mörder), qu'aucune franchise ne doit protéger*.»[4] N'est-ce pas là plutôt le droit commun? La ville de Bergheim, si riche en franchises, asile de tant d'homicides, s'exprime dans les mêmes termes : «La franchise ne s'étend à aucun assassin.»[5] Enfin, dans tous les textes qui reconnaissent l'asile à l'homicide, ce méfait est désigné par le mot *todschlag*, qui implique un meurtre fait sans préméditation, par accident, ou dans une lutte, pour le besoin d'une légitime défense.

Une autre réserve se trouve souvent mentionnée, et avec raison. On comprend sans peine que l'asile n'ait pas dû servir contre le propriétaire même de la cour, soit pour protéger ses débiteurs, soit pour assurer l'impunité aux excès commis dans la cour elle-même. Aussi les rotules que nous venons de citer en dernier lieu, le disent-ils expressément. «Le prévôt (du chapitre de Bâle), si on ne lui a pas payé ses redevances, a cependant le droit de faire saisir dans la cour,

[1] GRIMM, t. Ier, p. 682.
[2] STOFFEL, p. 232.
[3] V. Archives des Vosges, fonds de Saint-Dié.
[4] BURCKHARDT, p. 86, et Archives du Haut-Rhin, fonds du chapitre de Bâle.
[5] V. nos *Constitutions*, p. 113, note.

Digitized by Google

soit les débiteurs qui s'y réfugient, soit les biens qu'ils y déposent, ou de les expulser avec le concours du tribunal, sans commettre par là une violence ou un délit.»

«Si quelqu'un, déclare la constitution d'*Eichhofen*,[1] ou si plusieurs hommes, quels qu'ils soient, ont une dispute dans la cour, au point de s'injurier par des paroles déplacées ou de se blesser par des coups, le maire pourra les punir selon les circonstances et la gravité des faits ; cette punition n'est point une violation de la franchise.»

La franchise de la colonge ne se bornait pas à ouvrir un refuge aux étrangers, elle assurait aux habitants de la cour l'exemption de tout impôt territorial. Quand le fermier de la cour était un mainmortable dépendant d'un seigneur étranger, il devait payer sa taille devant la porte, en dehors de l'enceinte, pour que la franchise de la colonge ne fût pas violée par cet acte de soumission.[2]

Elle mettait à l'abri de toute violence, et même des poursuites judiciaires, les gages que les officiers de la cour y déposaient, ou les biens que les particuliers voulaient mettre sous sa protection spéciale. Ainsi, les autorités de *Mackenheim* reconnaissent, en 1352, avoir indûment violé les franchises de la cour. «Toute personne, disent-ils, homme ou femme, qui s'y réfugie ou y séjourne pour un motif quelconque, ne peut y être saisi par un juge séculier, ni dans sa personne *ni dans ses biens.*»[3]

Le même fait ressort encore mieux d'un arrêt porté à ce sujet contre un seigneur de Wangen, dans la colonge même de *Wangen*. Cette sentence est intéressante à plus d'un titre ;[4] nous la citons en note.

[1] GRIMM, t. Ier, p. 684.

[2] V. nos *Constitutions*, p. 233, n° 6. Rotule d'*Entzheim*.

[3] «Quod omnes utriusque sexus homines in curiam confugientes, vel in ea quomodolibet existentes, pro quacunque causa vel occasione, in *personis vel rebus*, apud eos in dicta curia existentes, per judicem secularem dicte ville occupari, invadi, detineri vel arrestari non debent, neque possunt. — Archives du Bas-Rhin, H. 2662.

[4] Hubarii curie dominicalis, site in opido *Wangen*, non vi nec metu coacti, neque aliqua sagacitate ad hoc inducti vel circumventi, sed sponte et libere, et ex certa scientia et ex animo bene deliberato... recognoverunt... coram ipsis, dum in dicta curia dominicali ad reddendum jura persedebant, ex parte ven. domine Brigide, abbatisse monasterii S. Stephani propositum et conquestum fuisse, — quod strenuus vir dominus Johannes de Wangen, argent. diœc., privilegium et libertates dicte dominicalis curie fregerit, — eo quod ipse miles frivole, absque quacunque indulsione, unum equum, extra eandem curiam, in suam potestatem duxit. — Qui

Digitized by Google

Enfin, la prison, placée toujours dans l'enceinte de la cour, se trouvait ainsi inviolable. Onze habitants d'*Orschwiller*, parmi lesquels figurent le châtelain de l'endroit, envahirent, en 1343, «la cour de l'abbé d'Ebersmunster, qui doit être franche et l'a été de toute antiquité, forcèrent criminellement la porte et la serrure et, contrairement à la franchise, délivrèrent un homme qui y était enfermé.... ils furent tous condamnés à passer le Rhin et à ne plus revenir, sans le consentement de l'abbaye.»[1] L'arrêt se termine par les menaces les plus sévères contre ceux qui oseraient renouveler de pareilles tentatives.

La sanction du droit d'asile n'est pas partout la même; on l'a déjà vu par les textes cités plus haut. Tantôt le violateur s'expose à une amende, dont le recouvrement doit se faire par l'avoué de la colonge. Tantôt il est, *corps et biens*, à la merci du seigneur colonger. Tantôt, enfin, l'autorité impériale intervient et ajoute à la pénalité ordinaire une aggravation spéciale.

«La cour de *Grussenheim* est affranchie par des rois et des empereurs. Quoi qu'un homme ait fait en dehors de la cour, il y doit avoir paix, lorsqu'il y vient, et personne ne doit l'y suivre avec de mauvaises intentions. Celui qui serait assez criminel pour l'oser, paierait 40 *livres d'or à la chambre de l'empereur*, et devrait à Monsieur l'abbé, pour l'offense et le dommage, la réparation que celui-ci deman-

tamen equus in eandem curiam ductus erat propter privilegias seu libertates ipsius curie, gaudendus eisdem, ex eo quod *nullus homo nec bona alicujus hominis* capi et arrestari possint curia in eadem, — parte ex una.

Ex adverso vero, prefatum dominum Johanem militem ibidem presentem coram ipsis hubariis fuisse, et ad dictos propositionem et conquestum respondisse, se non negare dictum equum in dicta curia recepisse et eduxisse, sed tamen se non frivole egisse, nec scivisse eum propter hoc privilegia seu libertates dicte curie fregisse.

Et iidem hubarii, hujus modi propositionibus et conquestu ac responsione auditis, et attentis, et consideratis, quatuor inter ipsos elegisse et ad hoc deputasse, qui ipsorum nomine, in curia dominicali abbatisse dicti monasterii, sita in villa *Boffisheim*, inquirere deberent a hubariis ibidem, quomodo et qualiter ipsi pronuntiare deberent in causa predicta.

Qui hubarii curie dominicalis in *Boffisheim* predicte, ad inquisitionem ipsorum quatuor hubariorum, pro jure reddiderunt, dictum militem corpus et bona (vulgariter dicendo *libes und guot*) perdidisse (vulgariter *verfallen sin*). Et post relationem ipsis per dictos quatuor hubarios, ad hoc deputatos, factam, se hujusmodi decretum et pronunciationem, per hubarios curie dominicalis in *Boffisheim* predicte factas, ratificasse et approbasse, et etiam de novo pro jure reddidisse.... — Acte notarié de 1388. Archives du Bas-Rhin, H. 2711.

[1] Archives du Bas-Rhin. H. 204.

dera.»[1] «Si quelqu'un poursuit criminellement un homme qui s'est réfugié dans la cour de *Gresswiler*, autant de pas il fait dans la cour, autant de fois il paie 30 sous au maire. Il a en outre violé la franchise du roi, *sous peine de* 50 *marcs d'or pur*, payables, moitié à la chambre du roi, moitié à madame l'abbesse.»[2] Le rotule de *Scherwiller* ajoute même la menace de l'excommunication papale, «pour tous ceux qui violeraient son asile ou le laisseraient violer.»[3]

Des peines si sévères suffisaient sans doute en temps ordinaire. Les colonges n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à protéger le crime. Quand un homme, indigne de leur pitié, faisait appel à leurs privi-léges, elles pouvaient, quelques rotules l'affirment formellement, ou le juger elles-mêmes, ou le livrer au bras séculier. «S'il arrive qu'un malfaiteur soit chassé dans la cour de *Sermersheim*, on doit l'y garder. Si c'est la volonté du camérier, on le pendra sur son alleu par la sentence des colongers. Si ce n'est pas sa volonté, on le remettra au tribunal séculier du village.»[4] Ici, comme dans le texte de *Mackenheim*, cité plus haut, le mot séculier n'est pas opposé à ecclésiastique. Il désigne le tribunal non colonger de *Sermersheim;* le contexte ne permet aucun doute à cet égard.

Nous avons rencontré quelques exemples d'extradition. Mais, en livrant le réfugié, la cour se faisait donner des lettres réversales, pour que ce précédent «ne pût être nuisible, ni à l'abbaye, ni à la cour, ni à ceux qui voudraient dans la suite y chercher un refuge.» C'est en ces termes que parlait le magistrat d'Obernay, dans un acte de ce genre, en 1535, et celui de Scélestadt, en 1549.[5]

Malgré ces concessions, en dépit des peines dont on menaçait la violation de l'asile colonger, il est évident que cet asile ne dut pas être toujours respecté. Les archives en ont conservé des preuves. Au lieu de sévir contre les coupables, on parait s'être contenté en général d'un acte de soumission, par lequel les violateurs avouaient humblement leurs torts.

Nous avons cité plus haut une charte de l'officialité de Strasbourg, dans laquelle les magistrats du village de *Mackenheim* reconnaissaient avoir agi contrairement à leurs droits, en arrêtant deux individus

[1] GRIMM, t. Ier, p. 673.
[2] *Ib.*, p. 703.
[3] *Ib.*, p. 678.
[4] V. nos *Constitutions*, p. 230., n° 3.
[5] Archives du Bas-Rhin, G. 3328 et 2077.

Digitized by Google

réfugiés dans la cour salique du village. Ce document est de 1352. Une pièce du même genre se rencontre pour le même village, en l'année 1424. Dans ce dernier acte, les coupables disent avoir péché par ignorance et par oubli; le temps avait oblitéré le souvenir de ces priviléges.[1] D'où l'on peut tirer deux conclusions : que l'usage du droit d'asile n'était pas très-fréquent dans ce village; que les propriétaires des terres saliques veillaient avec sollicitude, mais sans trop de sévérité, au maintien de leurs prérogatives.

Les officiers des souverains ecclésiastiques n'étaient pas plus respectueux que les autres pour les priviléges de l'asile. Ceux de l'évêque de Strasbourg envahirent ainsi, en 1471, «de nuit la cour franche de *Dambach*, pour y arrêter un réfugié.» De là, réclamation du grand-chapitre propriétaire de la cour. L'évêque, tout en constatant la culpabilité de l'individu saisi, blâma l'acte de ses officiers, et *affranchit* de nouveau la cour de *Dambach*.[2] Cet *affranchissement* consistait sans doute en une reconnaissance solennelle de la franchise, jointe à l'ordre, donné aux magistrats épiscopaux de *Dambach*, d'en tenir compte à l'avenir. Les violateurs ne semblent pas avoir été punis.

Une autre immunité, entièrement distincte du droit d'asile, se rencontre dans les colonges de l'évêque de Strasbourg. Nous citons textuellement le rotule d'*Avolsheim*.[3] «Nous affranchissons les biens colongers et ceux qui les possèdent. Un homme, fût-il poursuivi pour dettes ou pour un autre méfait, rien excepté, dès qu'il paie régulièrement ses rentes à notre maire d'*Avolsheim*, nous ordonnons que personne ne puisse attaquer ses biens colongers, ni pour dettes, ni pour un autre méfait, quel qu'il soit, ou demander saisie contre eux à aucun tribunal. Ceux qui viennent aux plaids ne peuvent être poursuivis ce jour-là pour dettes ou pour un méfait quelconque..... Si quelqu'un veut jouir de cette franchise, il peut venir chez le maire, soumettre ses biens aux redevances colongères et jurer l'observation du rotule colonger. Cela fait, il a droit à la susdite franchise. Le maire est tenu par son serment de faire lire aux colongers, à chaque plaid, le texte de ces libertés.»

Mais, nous devons le déclarer, cette franchise accordée aux tenures

[1] ....Propter lapsum temporis, et non recitatam seu ad memoriam reductam observantiam privilegiorum ignaros vel oblitos.... — Archives du Bas-Rhin, H. 2662.
[2] Archives du Bas-Rhin. G. 1688.
[3] *Ib.*, G. 3175.

Digitized by Google

colongères n'est mentionnée que dans les colonges de l'évêché. Elle nous paraît une exception, destinée à accroître les revenus de la colonge et l'étendue de ses dépendances. Sans aucun doute, le domaine direct de la tenure ne pouvait être saisi, nulle part, pour les dettes du tenancier. Mais on ne voit pas pourquoi le domaine utile, la part que le colonger avait à la propriété colongère, eût été soustrait au droit commun.

En tout cas, une pareille immunité, si elle avait existé dans d'autres colonges, n'eût pas manqué d'être signalée. Nous croyons donc qu'elle n'est qu'une singularité. Le même caractère exceptionnel nous semble convenir à une charte de 1367, par laquelle l'évêque Jean accorde la franchise à la cour de *Molsheim*.[1]

Pour épuiser la question de l'asile et faire ressortir son importance historique, il nous faudrait encore de longs développements. Tout le monde a entendu parler de l'asile religieux; nous venons de montrer l'existence et les variétés de l'asile colonger; mais là ne s'arrêtait pas l'usage de ces trêves, de ces lieux neutres, que le droit de guerre privée devait multiplier de toutes parts.

Ainsi, sans parler du privilége qu'obtinrent des seigneurs, comme les Ribeaupierre et les Böcklinsau, d'héberger et de garder chez eux les hommes mis au ban ; sans nous arrêter aux franchises analogues dont jouissaient beaucoup de villes alsaciennes[2], nous pouvons affirmer, en général, que tout ce qui avait un caractère d'utilité publique, était l'objet de faveurs spéciales.

La navigation avait ses franchises. «Voici la franchise et le droit du *schifgraben* (la rivière d'Andlau). Premièrement, le *schifgrabe* est franc depuis l'embarcadère *(ladehof)* où l'on charge, jusqu'à l'Ill; la franchise s'étend, d'après la coutume, de chaque côté du bateau aussi loin que porte la rame du batelier; le courant est ainsi franc, en sorte que personne ne peut être poursuivi dans cet espace pour dettes, ni par la justice, ni autrement. Si quelqu'un commettait un petit délit contre un bateau ou contre la navigation, le *hofman* (maire de la cour) peut le juger sur le bateau ou sur place. Mais le délit est-il considérable, comme homicide ou autre chose de ce genre, le *hofman*

[1] V. *Pièces justificatives,* n° III.

[2] V. dans nos *Constitutions*, p. 112-114, d'intéressants détails sur l'asile de Bergheim.

Digitized by Google

siégera en justice sous le tilleul de *Zellenwiler*. Le *hofman* fera prévenir les neuf villages, et leur demandera autant de délégués qu'il en faudra, pour juger le coupable. »[1]

Les bacs qui faisaient le service entre les deux rives du Rhin étaient inviolables. « Un homme qui a commis un homicide ou quelque autre méfait, arrive-t-il au Rhin et crie-t-il : batelier, passe-moi, celui-ci doit le conduire de l'autre côté. Si les hommes qui poursuivent le coupable viennent ensuite et demandent aussi à passer, le batelier, quand il a déjà quitté la rive, doit d'abord transporter le premier, puis il cherche les autres. Lorsqu'il n'a pas encore quitté la rive, il place le fugitif à l'avant du bac, les autres sur l'arrière, et se met lui-même au milieu. Arrivé de l'autre côté, il débarque d'abord le fugitif, et après, ceux qui le poursuivent. En agissant ainsi, il ne commet aucun délit. »[2]

Les routes étaient divisées en plusieurs catégories. Les unes étaient seigneuriales, placées sous la protection d'un seigneur, qui y jouissait du droit d'escorte, prélevait une rémunération pécuniaire, et défendait de son épée les marchands et leurs biens. On a beaucoup parlé des nobles qui détroussaient les passants, mais on aurait dû parler aussi des guerres longues et sanglantes, qu'ils soutinrent souvent pour défendre la sécurité de leurs routes. Le travail historique que M. Lehman publie en ce moment sur les comtes de Lichtemberg, prouve que ces princes prenaient au sérieux leurs devoirs d'escorte *(geleit)*; la plupart de leurs guerres n'eurent pas d'autre motif.

Les voies les plus importantes restaient sous la tutèle des empereurs; elles portaient le nom de *routes franches impériales*. Les attentats commis sur leur parcours, étaient des crimes de lèse-majesté et entraînaient des peines très-sévères. Le milieu de ces routes était souvent un lieu d'asile. « L'on saura que sur la grande route, à partir du village, sur tout le territoire du ban, un homme peut porter une

[1] GRIMM, t. Ier, p. 691. — Nous avons rencontré un certain nombre d'actes émanant de la confédération des neuf villages. Voici le début de l'un d'eux : « Sculletus.... tribunus... villani ville *Barre,.. Stotzheim,.. Bergheim, prope Andelahe,.. Heilgenstein,.. Gertewilre,.. Goxwilre,.. Zallenwilre,.. Burgheim superioris, Burgheim inferioris,* ad hoc per pulsationes campanarum dictarum villarum convocati, ut mos est, promiserunt in solidum, duo molendina monasterii S. Stephani, sita in villa *Hundesheim,* sita supra ripa dicta *die andelahe oder schifgraben....* (Archives du Bas-Rhin, H. 2652).

[2] BURCKHARDT, p. 145, n° 17.

Digitized by Google

perche *(lance?)* en travers sur ses bras et s'avancer, à pied ou à cheval, sur le milieu du chemin. Sur tout l'espace qu'occupe le bois, personne ne peut juger un autre, ni exercer aucune contrainte contre lui. »[1]

Les pèlerins avaient aussi des franchises. « Tout homme qui vient à Strasbourg, aux quatre fêtes de Notre-Dame et à la Saint-Adolphe, doit avoir paix contre la justice pendant cinq jours à chaque fête (en y joignant les deux jours qui précèdent et les deux qui suivent), fût-il poursuivi pour homicide ou un crime quelconque, ou un délit contre une autre ville. De même il aura paix depuis la Pentecôte jusqu'à la fin de l'octave. »[2]

Les voituriers qui chariaient des pierres pour la cathédrale de Strasbourg jouissaient de priviléges semblables. « Quiconque amène des pierres, avec des voitures ou des chariots, pour l'Œuvre Notre-Dame, a paix pendant toute l'année et à toute époque. »[3]

Les baigneurs étaient à l'abri de toute poursuite judiciaire pendant leur voyage et leur séjour au bain. L'évêque de Strasbourg, Albert, accorda cette franchise aux bains de Soultz, le 1[er] mai 1484. Était-ce un privilége nouveau, ou la confirmation de priviléges antérieurs? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, il garantissait qu'aucun homme placé sous sa dépendance ou moins puissant que lui, ne pourrait inquiéter les baigneurs, reconnus comme tels, ni pour dettes, ni pour autre chose.[4]

Nous pourrions encore parler des immunités qui entouraient les soldats au service de l'État, les foires, les hôpitaux, etc. Mais le lec-

[1] Rotule de *Reiningen*, STOFFEL, p. 99.

[2] Archives de l'Œuvre Notre-Dame. Priviléges : Wer in der stat zuo strozburg kumet zuo den vier hochgeziten unser frouwen, und zu sant Adolfs tag, der sol friden haben für geriht, zwen tage darvor und zwen tage dornach, und die selben unser frouwen tag unn sant Adolfes tag gantz, es si danne totgefehte oder waz geclagen were, oder der ander stette besserunge were. Es sol och glicher wis mengelich friden haben zuo pfingesten. Und sol der friden ane vohen an dem pfingest abende fruoge, und sol weren den pfingest tag, und die gantzen pfingest woche untz an den sunnentag noch dem pfingest tag, und den selben sunnentag gerwe.» La formule *es si danne* est obscure; elle signifie d'ordinaire *à moins que*. Nous croyons qu'on voulait par là montrer l'étendue de la franchise, et en exclure en même temps les délits que les étrangers commettraient pendant leur séjour en ville.

[3] *Ib.* « Es sol och mengelich friden han durch das Jore und alle zit, der mit wægenen oder mit karchen stein fuoret dem werke.

[4] Wir fryen auch den obgenantten Heinrich Egell und sinen Erben solch batt; unnd thune Ine, unnd mengliche, so solch batt suchen, dar inn sitzen und baden

Digitized by Google

teur en sait maintenant assez, il peut fixer lui-même ses idées, et apprécier le droit d'asile en connaissance de cause.

La franchise de la cour rendait inviolables la prison du détenu, la personne des juges, le lieu des assises. Voilà un premier bienfait, qui était bien loin de paralyser l'action de la justice.

En second lieu, elle opposait un frein moral au droit du plus fort; elle forçait à une sage lenteur, un peuple souverain dans ses arrêts. C'était un contrepoids nécessaire à l'omnipotence d'un jury souvent improvisé, le remède aux abus de la liberté. Le lieu de refuge est avant tout une prison volontaire, où l'innocent peut attendre en sécurité que la vérité se fasse jour, où le coupable, préservé contre les excès du premier moment, négocie en paix[1] ces transactions pécuniaires, qui terminaient autrefois la plupart des procès. Il n'y a là rien qui doive choquer notre raison et blesser notre amour pour la justice et l'équité.

A côté de ces bienfaits, le droit d'asile présentait-il des inconvénients? La chose est probable, bien qu'en dépit de toutes nos recherches, les archives ne nous en aient fourni aucune preuve. Dans les institutions des hommes, l'abus côtoie de si près l'usage légitime! Mais montrons un peu de foi dans le bon sens de nos pères; soyons persuadés qu'ils savaient, aussi bien que nous, entendre leurs véritables intérêts. Ils maintenaient le droit d'asile, parce qu'il leur offrait plus d'avantages que de dangers. Ils le modifièrent, ils l'abandonnèrent, lorsqu'une organisation nouvelle, et de la justice et du pouvoir central, lui enleva la plus grande partie de son utilité pratique.

Il nous reste maintenant à présenter quelques réflexions sur l'origine juridique du droit d'asile colonger.

werdent, die gnade daz sie von niemand nit in unserem stifft gesessen, unnd wir ungeverlichen mechtig werent oder sin mœchten, were ioch die werent oder sin würdent, inn denselbem bade, oder so sy uff dem weg weren dar inn zü ziehen unnd daz zugebruchen, so vere daz kundtlich by bracht wurde, bekomert, angesprochen, fürgenomen noch betedinget werden sollend, mit gerecht oder sunst, es sie vor schulde, oder waz sach wegen daz sin mœchte. Sunder menglichen soll einen freien zugang zu dem obgemelten bade zu gon, darinn zü sitzen und daz zugebruchen noch siner notdurfft, unnd auch wider von dannen in sin gewarsam, haben, one alle geverde. — Fonds de l'évêché, G. 1566.

[1] V. EGINHARD, *Epist.* 18 et 23.

Après ce qu'il a lu plus haut, le lecteur ne s'attendra pas à nous voir chercher une concession royale dans l'asile colonger. L'immunité était à l'époque francique le droit de toute propriété seigneuriale. Or, l'immunité consiste, avant tout, dans l'exclusion de toute action publique sur la terre privilégiée, dans la défense, faite aux officiers du roi, d'y pénétrer sous un prétexte quelconque. Elle a donc pour conséquence immédiate une certaine inviolabilité, un asile temporaire, subordonné d'abord, comme la juridiction de la colonge, aux droits de la Marche, à peu près indépendant depuis la chute des *pagi*.

Cependant l'immunité ne suffit pas, ce semble, pour expliquer l'asile de la colonge. L'immunité s'étend à tout le ban de la colonge et même du village; l'asile se restreint à l'enceinte immédiate de la cour salique. Et cependant le village avait sa clôture, aussi bien que la maison seigneuriale, son *etter*, ses *zeune!* Ne faut-il donc pas chercher ailleurs les motifs de ces restrictions?

Dès l'époque de Tacite, les plaids judiciaires des Germains étaient placés sous la protection des dieux. Ils se tenaient dans des lieux consacrés au culte, sous la présidence des pontifes, au milieu de cérémonies religieuses. Après leur conversion, ces peuples continuèrent souvent à se réunir dans les églises, dans les cimetières[1]; il fallut de longs siècles pour les faire renoncer à ces habitudes invétérées. Les cours saliques, qui remplacèrent ces enceintes sacrées, et se confondaient souvent avec elles, ne devaient-elles pas hériter de leur inviolabilité? Le prétoire de la justice ne devait-il pas être un sanctuaire, dans toute l'énergie de ce mot?

De là, le respect traditionnel qui entourait la cour salique, le refus de plusieurs colonges de rendre la justice ailleurs que dans son enceinte; de là, la solennité qui présidait à la translation d'une cour salique.

[1] Presque toutes nos vieilles cours saliques sont dans le voisinage de l'église.

[2] Nous avons déjà fait allusion à un acte de ce genre. Le voici textuellement : «Wir beatrix von Rapoltzstein, von gottes gnaden eptissin ze Ersthein .... tuon kunt.... daz wir Unsern guoten gunst un willen gaben hant mit disem brief, das der dinghoff, der gelegen ist in dem dorff zuo *Volkoltzhein*, in baseler bystuom, verwandelet unn gezogen ist uff ein ander hofstat, gelegen in dem selben dorffe, uff der hofstat da inn ufsitzet Johans Becheler, — wand der alte dinghoff, der do was gelegen *nach bi dem Kilehœff* zuo *Volkoltzhein*, der do zerstœret ist von ürliges wegen. — Alle die recht unn gewonheit die do hœrent zuo dem altem dinghoffe, unn *vriheit*, die legen wir uff den nüwen hoff, do Inn becheler inne sitzet unn wonet, mit aller gewonheit, vriheit unn recht, ze gelicher wise, als in dem alten dinghoff ist gewesen. Unn was die huober unn unser meiger rechte sollen sprechen in

A la vénération des Germains pour le siége de leurs justices locales, se joignait encore leur respect pour le domicile privé. M. de Maurer voit même dans ce dernier sentiment, successivement restreint dans le cours des siècles, et borné enfin au domicile seigneurial, le fondement unique de l'asile colonger.

L'inviolabilité du domicile privé, même de l'humble case du plus pauvre paysan, était si grande dans certains pays de l'Allemagne, que la justice murait les issues des maisons, plutôt que d'y pénétrer pour saisir un malfaiteur. Ailleurs, dans le grand-duché de Bade, plusieurs colonges autorisent le meurtre du fonctionnaire public, qui poursuivrait un délinquant jusque dans sa demeure, pourvu que ce meurtre ne soit pas le résultat d'un guet-apens.

En Alsace, nous n'avons pas rencontré de texte aussi formel. Cependant les prescriptions, qui ne donnaient d'action au créancier que sur la porte de son débiteur[1], n'impliquent-elles pas que là s'arrêtaient ses droits? L'intérieur de la maison lui est fermé; les meubles qu'elle renferme ne peuvent être saisis. Le privilége qu'ont certains tenanciers de payer leurs rentes par dessus leur haie, n'est-ce pas un souvenir d'une inviolabilité de ce genre? L'impunité est assurée à celui qui défend sa demeure contre une attaque criminelle; beaucoup de chartes urbaines l'affirment formellement.[2] Enfin les bourgeois de Mulhouse eussent-ils songé à l'interprétation bien connue, qu'ils donnèrent au diplôme d'Adolphe de Nassau (1293); eussent-ils forcé leurs juges à se transporter devant le domicile des accusés, si l'inviolabilité de ce domicile n'avait pas été établie par les mœurs de l'époque?[3]

dem vorgen. alten dinghoff, do hant sû gewalt unn mœgen sprechen in dem nûwen dinghoff. Unn das bestetigen wir für uns unn alle unser nachkomen, mit allen den vriheiten, rechten unn gewonheit, als in dem vorgen. alten dinghoff was, oder do har ist gesin. Unn dis zuo einen offen urkund.... mardi après la Sainte-Catherine 1381.» Archives du Haut-Rhin, fonds Horbourg. L. 98.

[1] «Unde verjehen œch, daz umbe alle die cinse, die man dem gotzhuse schuldic ist oder wirt, von hovestetten in der stat ze Muonster, daz des abbetes botte die thüren von hûsern nemen soll, swenne man die cinse niht engit, zû den ziten, so man sû geben sol.» Fonds de Munster. Charte de 1287.

[2] «Wer den anderen in sinem huse, dar er inne sesshaft ist, frevelichen suchet, was ihme der da inne thut, da soll dekein gerichte nachgahn.» TROUILLAT, t. II, p. 305. Charte de Colmar de 1278. *Turckheim* et plusieurs autres villes avaient le même Code.

[3] Malgré les arguments apportés en faveur de cette interprétation, nous la croyons contraire à l'esprit et à la lettre de la charte. Elle fait violence au texte du diplôme; elle met sur le compte de la chancellerie impériale une bizarrerie à peine admis-

Digitized by Google

Mais en dépit de ces inductions, et des preuves assez rares et moins concluantes en réalité qu'en apparence, dont M. de Maurer appuie son opinion, il nous semble qu'il est plus prudent d'être moins exclusif. Nous préférons croire que, dans l'asile colonger, l'immunité, la sainteté de la cour salique, le respect du domicile privé, et quelquefois même l'asile religieux, se rencontrent à la fois, et que ces divers éléments se prêtent un concours mutuel.[1]

Pour ceux qui voudraient davantage, nous dirons encore que les chartes d'immunité ont ajouté souvent la sanction du souverain aux lois générales du pays, et aggravé la peine imposée par la coutume aux violateurs de l'asile. Nous avouerons que les rois, et même des seigneurs moins puissants, ont pu, par une faveur spéciale, concéder à des propriétés privées les franchises des anciennes cours saliques. Mais ces actes ne sont, à notre avis, que des faits exceptionnels.

Quant aux autres immunités, étrangères au régime colonger; quant aux franchises qui couvraient certaines classes de voyageurs ou certains lieux privilégiés, elles doivent aussi avoir leur principe dans les institutions primitives des Germains. Pour favoriser une expédition guerrière, la tenue d'une assemblée nationale, une entreprise d'un intérêt commun, ces barbares suspendaient, sans aucun doute, leurs haines particulières, et faisaient au bien public le sacrifice temporaire de leurs querelles privées. Les rois francs ne firent que conserver et étendre ces priviléges. Plus tard, la paix de Dieu, publiée en Alsace par Léon IX, n'a pas été sans influence sur le maintien de ces trêves, de ces armistices de toute espèce, qui en suspendant et adoucissant les poursuites de la justice, limitaient et restreignaient le droit de guerre privée. Ces concessions faites, ces distinctions posées, nous maintiendrons nos conclusions : l'asile colonger n'est au fond que l'inviolabilité traditionnelle du domicile seigneurial, confirmée par l'immunité, sanctifiée par la tenue des assises judiciaires.

sible dans un document populaire. Mais les Mulhousiens du XVI[e] siècle en ont jugé autrement. Nous le savons. Ce n'est pas la première fois qu'une loi a été dénaturée ou méconnue par ses interprètes les plus autorisés.

[1] Nous n'avons pas pu rapporter la franchise de la cour colongère aux immunités ecclésiastiques, parce que les cours laïques avaient les mêmes droits. «Le château de *Weyhrbourg*, sis à Marmoutier, dans le faubourg de Saverne, a cette franchise, qu'aucun valet, soldat ou appariteur, ne peut y faire d'arrestation.» La résidence que les comtes de Ribeaupierre possédaient dans la même ville, avait aussi ce privilége : «Aucun sergent n'a le droit d'y faire, au nom de la justice, une arrestation ou des perquisitions.» *Règlement de la Marche*. Archives du Bas-Rhin. H. 561.

Digitized by Google

III.

Les plaids colongers.

« La défense vous a parlé des traditions du jury de l'Alsace; moi aussi je viens les invoquer. Je ne voudrais pas vous dire votre histoire; vous la connaissez mieux que moi; mais elle est assez belle, vous devez en être assez fiers pour vouloir qu'aucune page disparate ne vienne s'attacher au livre d'or de vos annales. N'oubliez pas que l'Alsace est la terre classique du jury; qu'il y fonctionna dans sa sagesse et dans sa ferme liberté jusqu'au Xe siècle, alors que l'Alsace française appartenait à notre royaume d'Austrasie; que lorsque les hasards du partage entre les descendants de Charlemagne vous détachèrent de la France, vous conservâtes intactes vos justices libérales et vos décisions respectées; rappelez-vous qu'en revenant à la patrie française, au XVIIe siècle, avec le traité de Munster, vous lui rapportâtes le jury qui partout ailleurs avait cessé d'exister; que, publicité des débats, information préparatoire, jugement des accusés par leurs pairs, ministère public, tout, jusqu'aux sessions périodiques, vous l'aviez conservé ainsi qu'un privilége sacré; c'est pour moi la meilleure preuve que vous en aviez fait un sage et noble usage. On perd vite les libertés, les droits dont on abuse! »

C'est ainsi que s'exprimait naguère[1], devant la cour d'assises de Strasbourg, M. le procureur général de Colmar. C'est ainsi qu'il résumait, en quelques mots, une thèse soutenue avec plus d'extension dans son étude spéciale sur le jury.[2] Nous ne pouvions placer sous un patronage plus compétent notre rapide analyse des institutions judiciaires de l'ancienne Alsace.

Nous avons vu la cour d'Immunité fermée à toute juridiction étrangère, armée de tous les pouvoirs que réclame la répression du mal. Sa compétence s'étend à tout, depuis les contraventions rurales et les délits de police jusqu'à ces crimes terribles, que le coupable n'expie que par la mort.

Les discussions dans lesquelles nous sommes entré, sur cette question de compétence, n'avaient même qu'une importance spéculative et

[1] En décembre 1862. Procès des assassins de Benfeld

[2] *Du jury en matière criminelle,* par F. de Bigorie de Laschamps. — Colmar 1863.

Digitized by Google

historique. En pratique, la compétence ne servait qu'à régler le partage des amendes. Quel que fût le président des assises, il dirigeait les débats, sans intervenir dans la décision. Il promulguait la sentence, mais elle était toujours portée, soit par le jury des échevins, soit par la communauté elle-même.

Ce fait est trop connu pour que nous insistions. Parmi les textes que nous avons cités jusqu'ici, il y en a plus de vingt qui l'affirment expressément. Nous pouvons donc passer outre et exposer, sans préliminaire, comment se tenaient les plaids colongers.

Tacite ne donne que peu de détails sur les plaids des Germains. « Les petites affaires, dit-il, sont décidées par les chefs, les grandes, par toute la nation; cependant, même dans ces questions générales, ce sont les chefs qui discutent..... Mais leur parole a plutôt le ton de la persuasion que celui du commandement. Si le peuple désapprouve la proposition, il la rejette par ses murmures; s'il l'accepte, il agite ses framées... Les poursuites criminelles, les causes capitales sont aussi portées devant ces assemblées.... On y élit les chefs qui rendent la justice dans les cantons et les villages, assistés de cent (nombreux?) assesseurs pris parmi le peuple. C'est au milieu de repas que l'on traite d'ordinaire des réconciliations, des alliances, du choix des chefs. »[1]

Ces données, si générales du reste, se rapportent aux assemblées nationales. Or, la tenue des plaids royaux, des diètes nationales, ne rentre pas dans notre sujet.

Les plaids provinciaux, qui, convoqués en plain air, composés des chefs des magistratures locales, ratifiés par les applaudissements de la foule[2], rappellent avec tant de fidélité les anciens *malls* franciques, sont également étrangers à ce travail.

Nous n'avons à parler ici que de réunions villageoises, des plaids colongers, les plus modestes de ces assemblées populaires. L'assistance ne comprend que des paysans; les questions qu'ils agitent n'ont qu'une importance locale. Vous retrouverez cependant dans ces humbles conventicules une image un peu affaiblie, mais vive encore, des diètes nationales.

[1] *Germania*, c. XI, XII et XXII.

[2] Multitudo hominum qui aderant arrisit præ gaudio et applausit. — Charte de 1276, rédigé dans un plaid provincial de *Hundsbach*. — V. *Curiosités d'Alsace*, t. II, p. 128.

Digitized by Google

Comme dans les plaids de Tacite, on choisit ici les chefs du village, les gardes champêtres, les forestiers, quelquefois même le maire. Si la discussion des affaires est souvent abandonnée à un corps de notables, à des jurés, à des échevins, le peuple fait cercle autour d'eux et exerce, sans doute, un certain contrôle sur les délibérations. Enfin, ici encore, un repas précède ou suit la conférence, et dans plus d'une colonge, les débats ont lieu *inter pocula;* la coupe se remplit et se vide, pendant la durée même des assises.

Les plaids colongers se tiennent quelquefois en plain air. «Le maire doit présider le *dinghof* de *Molkirch, sous le tilleul.*»[1] «Le maire de *Giltwiller* doit fournir, pour la réunion des colongers, un endroit convenable, *dans un jardin,* appelé le jardin de Lüplin, où se trouvait autrefois la cour franche, sur la montagne, près de l'église. Mais s'il arrivait que le temps fût froid ou mauvais, on tiendrait le plaid dans la maison du maire.»[2] «Le plaid sera réuni, tous les ans, le lundi après la Saint-Sébastien, à moins qu'une fête ne s'y oppose, *sous les tilleuls de Gewenheim.*»[3] La cour de *Schwindratzheim* tient ses assises dans «le jardin seigneurial.»[4]

Le rotule laisse parfois aux colongers le choix de l'emplacement. «On tiendra les plaids dans la cour seigneuriale ou dans l'enceinte du village d'*Oberhagenthal.*»[5] Chaque village avait une haie d'enceinte, appelée en allemand *etter*. Cependant, les plaids tenus dans le prétoire traditionnel avaient toujours plus de solennité. Ainsi, à *Niederspechbach*, ceux qui manquent au plaid sont punis d'une amende de neuf sous, lorsque le plaid s'assemble à la cour; mais s'il a lieu dans une autre maison, l'amende n'est que de trois sous.[6]

Dans les derniers siècles, lorsque les institutions colongères eurent perdu leur prestige, on se réunissait d'ordinaire dans une salle d'auberge. Le cabaret avait remplacé l'antique tilleul, ou l'enceinte inviolable de la cour salique.

Les rigueurs de notre climat avaient souvent substitué ou ajouté

[1] Grimm, t. Ier, p. 695.
[2] Stoffel, p. 55.
[3] *Ib.*, p. 76.
[4] Grimm, t. Ier, p. 740.
[5] «Uff dem fronhof oder inwendig etters des egenannten dorffs» (Arch. du Haut-Rhin, chapitre de Bâle).
[6] Burckhardt, p. 88, no 8.

Digitized by Google

aux assemblées en plain air, les assises non moins solennelles du *Freihof.* «Celui qui habite la cour, veillera à ce que le maire et les colongers soient honnêtement assis, il leur donnera un feu sans fumée».[1] «A la mi-mai, les gardes champêtres de *Grussenheim* apporteront des joncs et des laiches, pour que l'abbé et les colongers soient proprement *(sufir)* assis.»[2] Dans la colonge de *Bergbieten*, dépendance du grand chapitre de Strasbourg, «la maison dans laquelle se tient le plaid, doit être entretenue par l'abbé de Neubourg. Il est de tradition, que cette maison ait deux portes, que la salle soit d'une hauteur et d'une étendue convenables, qu'elle soit garnie de chaises, de tables et de bancs, et soigneusement plafonnée, en sorte que cent personnes puissent s'y tenir à l'aise et à sec. Cette salle sera pourvue de fourneaux et de fenêtres entières. Aux trois jours de plaid, le *grand colonger (Oberhüber)*, que l'abbé de Neubourg a jusqu'ici été tenu de donner, qu'il a donné et qu'il aura encore à donner dans la suite, devra la chauffer, de façon qu'on s'y trouve chaudement et sans fumée. Pendant ces jours, la maison et cette salle seront franches: tout ce qu'on y fait, sera terminé là, par les colongers, et nulle part ailleurs».[3]

L'obligation qu'a le seigneur de fournir aux colongers un local convenable, est même souvent si stricte, qu'ils peuvent, en cas de négligence de sa part, se refuser à tenir le plaid. «La maison apartenant audit dismage (colonge de *Wintzenheim*) doit estre bien recouverte, autrement lesdits officiers (colongers) *ne seraient tenuz*, sy bon ne leurs semble, d'*aucunes sentences donner en icelle.*»[4] «Il y aura une cour franche à *Störbach* (vallée de la Brusche), de façon à ce que ni vent, ni pluie ne puissent y nuire à personne. Si elle n'est pas dans cet état, *on n'est pas tenu de rendre la justice à ma dame*, à moins qu'on ne veuille bien le faire».[5]

A *Zimmerbach* on se contente d'imposer au maire, au profit des colongers, une amende d'un sou, si la maison et le feu ne sont pas en règle.[6] A *Ohnenheim*, si le feu n'est pas bien entretenu, les colongers

[1] GRIMM, Nothalden, t. Ier, p. 682.
[2] *Ib.*, p. 674.
[3] Archives du Bas-Rhin. G. 3385.
[4] STOFFEL, p. 177.
[5] Constitution de WICHE et de STOERBACH. Archives du Bas-Rhin. G. 1618.
[6] STOFFEL, p. 201.

Digitized by Google

ont le droit d'arracher les palissades de la haie pour se chauffer.[1]

Plusieurs rotules prennent des mesures contre une surprise. C'est là l'office de l'escorte qui accompagne l'avoué. — « L'avoué doit avoir ici *(à Herrlisheim)* douze hommes à cheval, couverts de leurs armures, pour protéger la cour et les gens du plaid, si quelqu'un leur voulait faire violence. »[2] Ailleurs on recourt à d'autres précautions. « Quand on tient le plaid de *Balschwiller*, il doit y avoir là une maison; un valet en escalade le faîte, et y reste jusqu'à la fin du plaid, pour que des hommes dangereux ne puissent pas surprendre le plaid, avant que chacun arrive à ses armes. »[3]

Parfois les colongers semblent protéger l'avoué. « Lorsque l'avoué est assis à table ou au plaid, le garde champêtre de *Rixheim* prend un pot de vin, un pain et une écuelle de purée, et va s'asseoir sur le faîte de la maison colongère, pour veiller sur l'avoué, afin qu'aucun de ses ennemis ne puisse le surprendre. Le garde est responsable des dommages qu'occasionnerait sa négligence. »[4]

De nombreux textes obligent les colongers à monter la garde, pendant que le seigneur colonger séjourne dans le village. « Aux plaids généraux de *Niederspechbach*, les colongers doivent veiller sur le feu; eux et les autres tenanciers seront armés de leur mieux, pour protéger, si cela est nécessaire, la personne du prévôt de Bâle et sa suite. »[5] Ce service se faisait même quand ce seigneur était un laïc. « Si le seigneur de *Steinbrunn* avait quelque crainte pour son corps, le forestier de *Reiningen* commanderait aux colongers de veiller sur lui, pendant la nuit, pour qu'il puisse bien se défendre, ou s'enfuir avec honneur. »[6] Toutes ces mesures sont provoquées par le droit de guerre privée.

Il y avait trois espèces de plaids, les plaids généraux, les plaids particuliers et les plaids extraordinaires.

Les plaids généraux, *huobdinc*, étaient ainsi nommés, parce que tous les habitants du ban y devaient assister. On les appelait aussi *ungebotten ding* ou *selbbotten*, parce qu'ils se tenaient à des époques fixes et

[1] Stoffel, p. 241.
[2] Burckhardt, p. 212, n° 7.
[3] Stoffel, p. 50.
[4] Burckhardt, p. 204, n° 11.
[5] *Ib.*, p. 88, n° 10.
[6] Stoffel, p. 96. Cf. p. 101.

ne supposaient pas, dans l'origine, une convocation particulière.

Selon la règle établie par les capitulaires, qui défendent de soumettre les hommes libres à plus de trois réunions annuelles, les plaids généraux se tenaient, dans presque toutes les colonges souveraines, trois fois par an. «Cette cour de *Grussenheim* a trois plaids par an, à la mi-février, à la mi-mai et après la moisson.»[1] Les cours de *Bœrsch*, de *Geispolsheim*, de *Honau*, d'*Eschau*, etc., ont de même trois plaids annuels.[2] D'autres n'en ont que deux, comme *Grendelbruch*, *Sermersheim*, *Sundhausen*[3], *etc.* Quelques-unes en ont quatre; telles sont les cours de *Kintzheim*, *Dettwiller*, *Bassenheim*, *etc.*[4] Mais, nous le répétons, le nombre traditionnel de trois, est celui qui se rencontre le plus fréquemment.

Comme nous l'avons dit, les colongers n'assistaient pas seuls à ces plaids généraux. «Ma dame l'abbesse aura son plaid le lundi après la Saint-Hilaire; on l'annoncera quinze jours à l'avance dans les églises. *Tout homme qui demeure ici depuis un an et un jour*, qui jouit des pâturages et de la vaine pâture, les vassaux, les hommes de l'abbaye, les ministériels, devront se trouver à ce plaid de *Göwenheim.*» «Lorsque le *schultheiss* et le cellérier de *Balschwiller* veulent tenir leur plaid, ils ordonnent aux colongers, au nom de la cour, de venir par leur serment proclamer ses droits; le maire de *Balschwiller* donne le même ordre aux gens de l'advocatie; le cellérier des Hagenbach enjoint de même à leurs gens de se rendre à la cour et d'en écouter les droits; l'intendant de *Heymersdorf* sera aussi là avec ses hommes. Celui qui ne se rendrait pas à la convocation, paierait au *schultheis* une amende de trois sous.»[6] «Le ban de l'abbé de Murbach à *Merxheim* va de....; *tout homme domicilié dans ces limites*, indépendant ou tenancier, doit assister au plaid.»[7] Cette cour de *Grussenheim* a trois plaids.... dont chacun est suivi de deux *botschafte*. Aux plaids doivent assister les colongers, les *hommes* de l'abbaye et *les gens du ban ;* mais à la *botschaft* ne viennent que les colongers, et les

[1] Grimm, t. Ier, p. 673.
[2] Les *Constitutions*, p. 21, n° 2, — p. 27, n° 2, — p. 172, n° 2, — p. 200, n° 1.
[3] *Ib.*, p. 211, n° 1. — p. 230, n° 4. -- p. 2.
[4] *Ib.*, p. 219, n° 4. — p. 224, n° 2. — Grimm, t. Ier, p. 690.
[5] Stoffel, p. 84.
[6] *Ib.*, p. 51.
[7] *Ib.*, p. 129.

Digitized by Google

hommes de l'abbaye, lorsqu'on a besoin d'eux.»[1] «Pour les plaids généraux, tout habitant de *Widensohlen* est colonger.»[2]

Les assemblées particulières, appelées *botschafte*, *vocatio*, parce qu'elles étaient l'objet d'une convocation spéciale, ne comprenaient que les colongers. Elles servaient à terminer les affaires intérieures de la colonge, les retards dans le paiement des redevances, la décision des intérêts purement colongers. Il y en avait deux ou trois après chaque plaid général, séparées les unes des autres par un intervalle de huit ou de quinze jours.

«La cour de *Bruschwickersheim* a trois plaids par an et deux *botschaft* pour chaque plaid. Le premier se tient le mardi qui suit la Nativité, et huit jours après a lieu une *botschafft*, et huit jours après la seconde. Le second plaid se tient le mardi après la Saint-Martin, il est suivi comme le précédent de deux *botschafte*. Le troisième se tient le mardi après l'octave de Pâques, il a également ses deux *botschaft*.»[3] «On reconnaît, à *Heimsbrunn*, que l'on doit avoir trois plaids, l'un à la suite de l'autre, à quinze jours de distance, pour que, si un colonger avait oublié de dire quelque chose d'important, il pût d'un plaid à l'autre réparer cet oubli.»[4]

Tous les textes s'accordent à limiter l'assistance des plaids particuliers. «Dans la cour de *Bœrsch*, il y a tous les ans trois plaids, appelés *huobdinc;* doivent y assister les colongers et *tous ceux qui demeurent dans le ban....* Les colongers vont aux autres plaids, appelés *botschafte*, et *sauf les colongers personne ne doit être forcé d'y venir.*»[5]

Les plaids extraordinaires servaient à la décision des questions imprévues. «Lorsque dans le cours de l'année, un homme a besoin d'un plaid et demande justice au maire, celui-ci doit convoquer le plaid et accorder justice; la partie qui succombe paie les frais de la réunion et les autres dépens.»[6] Un étranger pouvait de même solliciter une assemblée extraordinaire; on exigeait toutefois de lui, l'engagement de s'en tenir à la sentence des colongers, et des garanties pour le recouvrement des frais. «Quand le maire a besoin d'un plaid extraordinaire, il en avertit les colongers en particulier et leur fixe

[1] Grimm, t. Ier, p. 673.
[2] Stoffel, p. 163.
[3] Grimm, t. Ier, p. 711.
[4] Stoffel, p. 92.
[5] V. nos Constitutions, p. 21 et 22, nos 2 et 6.
[6] Burckhardt, p. 164, n° 11.

Digitized by Google

le jour de l'assemblée. Il leur donne à boire et à manger; la partie qui perd le procès, lui rembourse les dépens. Si le maire se méfie de celui qui sollicite le plaid, il peut prendre des garanties, pour le paiement des frais.»[1]

Leur composition variait selon la nature des faits qui les provoquaient. Sans cela, le jury n'eût pas été un véritable tribunal de pairs. Lorsqu'on n'y devait débattre que des intérêts colongers, les *huber* seuls y assistaient. «L'affaire, pour laquelle on tient le plaid, concerne-t-elle aussi un mainmortable, le maire doit inviter tous les mainmortables dont il connaît le domicile, et ils obéiront par leur serment, comme les colongers. Mais quant aux autres plaids, où aucun mainmortable n'est intéressé, les colongers seuls sont tenus de s'y rendre.»[2]

Lorsqu'il s'agissait de juger des causes criminelles, on y convoquait tous les habitants du ban. «Si on appréhende au corps quelque voleur,... le sergent se transportera dans les villages voisins et dira aux habitants de se transporter à *Ansolzheim*. Le schultheiss présidera en justice *avec les habitants établis en ce lieu;* s'il ne vienne point de voisins, il procèdera au jugement *avec les habitants dudit lieu.*»[3]

Cette règle souffrait peut-être des exceptions. Du moins y a-t-il des constitutions qui ne parlent que des colongers, même pour les affaires criminelles. Mais il est possible que ces textes n'entendent pas exclure les autres. On ne mentionne que les colongers, parce que seuls ils étaient rigoureusement tenus à ces réunions, et par suite seuls passibles d'une amende en cas d'absence.

L'assistance aux plaids, soit ordinaires, soit extraordinaires, était en effet obligatoire pour les colongers. Les absents étaient punis d'une amende, dont le taux varie beaucoup d'une colonge à l'autre, mais qui est ordinairement de deux sous. Cette amende ne frappait pas ceux qui pouvaient justifier leur absence par des raisons de santé ou de force majeure. Dans quelques colonges, le maire avait le droit d'accorder des dispenses. «Le maire de *Hochstatt* peut dispenser, pour motifs légitimes, deux ou trois colongers au plus, d'assister à la séance colongère.»[4]

[1] *Schwindratzheim*, GRIMM, t. Ier, p. 741.
[2] *Oberentzheim*, STOFFEL, p. 132.
[3] V. les *Constitutions*, p. 193.
[4] STOFFEL, p. 88.

Digitized by Google

Lorsque l'importance des colonges souveraines diminua, lorsque la direction des affaires communes échappa de leurs mains, la fréquence des réunions colongères cessa d'être utile, et ne fut plus qu'une occasion de dépenses, qu'une perte de temps. Les colongers et leur seigneur[1] avaient dès lors un égal intérêt à réduire leur nombre.

Il est facile de fixer, pour beaucoup de colonges, la date de ces réductions. L'abbaye de Saint-Étienne supprima deux des trois plaids annuels, à *Niederentzheim*, dès l'année 1310[2], et à *Boffisheim*, en 1301.[3] «En l'année 1442, les colongers de *Bühel* convinrent avec le cellérier, que les trois plaids n'en formeraient plus qu'un, et abolirent le premier et le dernier.»[4] Les seigneurs de Ribeaupierre réunirent ensemble les neuf plaids de *Wihr au val*, pendant le cours du XVe siècle.[5]

Mais c'est surtout au XVIe siècle, que ces réductions se multiplièrent de toutes parts; nous pourrions en citer plus de cinquante exemples.

L'assistance à de fréquentes assemblées ne peut convenir qu'à un peuple désœuvré. Des hommes laborieux ne quittent pas volontiers leurs champs, leur atelier ou leur boutique, pour s'occuper de questions qui n'ont pour eux qu'un intérêt indirect ou secondaire. Aussi, les démagogues de tous les pays, ceux de la France comme ceux d'Athènes, ont-ils dû souvent recourir à des gratifications pécuniaires, pour attirer la foule autour de leurs tribunes.

Cette vérité est de tous les temps et de tous les lieux. Les mêmes raisons qui amenèrent la suppression des plaids, à la fin du Moyen-Age, auraient donc dû empêcher leur établissement. Si des considérations fiscales avaient poussé les seigneurs à multiplier ces réunions périodiques, les mêmes motifs les eussent maintenues; rien ne permet de croire que les seigneurs aient été plus désintéressés au XVe et au XVIe siècle, que dans les âges antérieurs.

De là la conclusion légitime, que les plaids généraux et particuliers furent institués à une époque où l'organisation sociale rendait leur fréquence nécessaire, qu'ils furent supprimés ou réduits, lorsque les circonstances eurent changé. Rapprochez d'ailleurs ce fait des autres

[1] Il était aussi parfois soumis à l'amende, quand il n'assistait pas régulièrement aux séances. — Archives du Bas-Rhin, H 643. Rotule de *Sessolsheim*, — H 641. Rotule de *Friedolsheim*.

[2] BURCKHARDT, p. 208, n° 2.

[3] GRIMM, t. Ier, p. 679.

[4] STOFFEL, p 124.

[5] *Ib.*, p. 182.

Digitized by Google

données de l'histoire, et vous reconnaîtrez que la diminution des plaids répond à la fondation de nos cités républicaines et de nos souverainetés seigneuriales. Ce seul rapprochement est un argument décisif et péremptoire.

Plus tard, on entrava les réunions, même dans les villes. Dans une plainte que le sénat de *Riquewihr* adressait au XVI[e] siècle à la comtesse Barbe de Würtemberg, il disait qu'autrefois il avait le droit de se réunir librement, surtout pour les affaires purement municipales, indépendantes de la seigneurie. Aujourd'hui les officiers seigneuriaux lui défendent de se rassembler en leur absence.[1] Nous avons rencontré la même défense, faite au XVI[e] siècle, à *Dambach*[2], et dans d'autres villes.

Dans les quatre villages de *Daugendorff*, *Uhlwiller*, *Niderwaltdorf* et *Ohlungen*, qui dépendaient de l'abbaye de Neubourg, il fut interdit au *heimburge*, après la guerre des Paysans (1525), «sous peine d'une punition corporelle, de demander une sentence commune parmi la bourgeoisie, à cause de son esprit d'insoumission.»[3] L'on se contentera d'un échevinage de quinze jurés, auxquels seront adjoints, en cas de nécessité, deux ou trois honnêtes habitants.

Des faits de ce genre, le droit que s'arrogèrent les *schultheiss*, à cette époque, d'arranger certains procès, sans les soumettre aux tribunaux, ne semblent-ils pas prouver une autre tendance? Les seigneurs redoutaient les assemblées populaires, et le meilleur moyen de fortifier leur pouvoir était de supprimer ces réunions, ou d'en diminuer le nombre.

Les *botschafte* et les assemblées extraordinaires étaient, comme nous l'avons dit, l'objet d'une convocation spéciale; les plaids généraux, quoique réguliers dans l'origine, se trouvaient souvent dans le même cas; on ne voulait laisser aux absents aucune excuse spécieuse. Cette convocation avait alors lieu à domicile, selon la formule allemande, *gebieten in den Mund zu huse und zu hof*. Elle ne se faisait pas toujours de vive voix. «Quinze jours avant la tenue du plaid, le maire ou l'appariteur de *Widensolen*, va frapper avec son bâton à la maison ou à la porte des habitants, et les prévient de cette façon.»[4]

[1] Fonds Horbourg. Liasse 11.
[2] Archives de l'évêché de Strasbourg. G. 1683.
[3] Fonds de Neubourg, H. 1070.
[4] STOFFEL, p. 163.

Digitized by Google

Cette formalité omise, nulle obligation d'assister au plaid. « Lesdits officiers (colongers) de *Vintzenheim* ont telle droicture et prééminence, que nestant adverty des assignations de journées huit jours auparavant, ne sont tenus y comparoir, sy ce nest de leurs pure et libérale volunté, et nest leurs incomparition amandable. » Cependant lorsque le colonger demeure en dehors du ban, et manque au plaid général, on n'a pas besoin de se rendre à son domicile pour l'inviter à la *botschaft*. « Le mayeur se peut transporter sur ses biens et peult prandre un baston ou du boys et doit ou peuct dire : Cunrad N. ou come il sappelle, je te commande pour la deuziesme foys, que tu aies à comparoir à la journe. »[1]

Ailleurs on convoquait les habitants par une proclamation générale. « Lorsque le prévôt veut tenir un plaid à *Sennheim*, on en préviendra les colongers, les deux dimanches précédents, à l'église. »[2] « Le plaid de *Göwenheim* sera annoncé publiquement huit jours à l'avance, par les curés de la ville et des divers hameaux de la vallée. »[3] Une invitation générale, faite au plaid précédent, suffisait aussi.[4]

Dans la Marche de *Hatten*, lorsqu'il voulait annoncer la tenue d'un plaid provincial, l'appariteur parcourait à cheval les villages de la Marche, en sonnant du cor.[5] Il avait encore un moyen symbolique de faire connaître la tenue du plaid. « Le dimanche, l'appariteur se rendra chez l'*obervogt*, pour lui demander s'il veut siéger le lendemain. En ce cas *il porterait*, le dimanche, *le bâton des seigneurs*, pour qu'on voie qu'il y aura séance. »[6]

Le jour du plaid venu, l'on conviait de nouveau l'assistance par trois coups de cloche. « Quand le maire voudra siéger en justice, il fera sonner trois coups de cloche par l'appariteur ; et celui-ci mettra entre les trois coups assez d'intervalle, pour que l'on puisse venir de l'extrémité du ban jusqu'au village. »[7] « A *Romanswiller*, le maire fait sonner la grosse cloche trois fois ; il laisse s'écouler, entre chaque coup, autant de temps qu'il en faut pour aller de la mairie à l'extrémité du ban. Celui qui n'est pas là après le troisième coup, paie deux sous

[1] STOFFEL, p. 179 et 176.
[2] *Ib.*, p. 117.
[3] *Ib.*, p. 76.
[4] *Ib.*, p. 230.
[5] V. nos *Constitutions*, p. 124, n° 13.
[6] *Ib.*, p. 115, n° 18.
[7] STOFFEL, p. 142.

Digitized by Google

d'amende. Si la cloche se brise, madame l'abbesse la remplace, et les bourgeois la font suspendre. »[1]

Cette convocation par la cloche, *per pulsum campanarum*, est mentionnée dans toutes les chartes qui rapportent des décisions populaires.

Enfin le dernier coup de cloche a cessé de retentir; la foule se presse dans l'enceinte du prétoire ou stationne devant la porte. Alors le maire « se met sur le seuil et invite les colongers à s'asseoir. Avant de s'asseoir lui-même, il appelle trois fois les colongers absents, et entre chacune de ces sommations, il laisse s'écouler autant de temps qu'il en faut pour parcourir la longueur de trois champs de travers (champs sur lesquels on retourne les charrues). »[2]

D'ordinaire il consulte l'assistance, il « prie un colonger de sortir, avec les autres colongers, pour décider ensemble, si c'est le jour et l'heure de la réunion. Les colongers rentrent ensuite et demandent au maire, s'il veut encore attendre quelqu'un. Quand il dit qu'il veut attendre plus de monde, et que l'heure ne semble pas trop avancée aux colongers, ils lui permettent d'attendre. Quand le maire déclare ne plus attendre personne, et que l'heure semble venue aux colongers, ils lui disent d'ouvrir la séance. »[3]

Ce texte est important. Il nous montre que les choses se passaient au Moyen-Age comme dans nos Assises modernes. Les délibérations n'avaient pas lieu en présence du président, maire ou avoué. Celui-ci communiquait avec les jurés par l'entremise de ce que nous appellerions aujourd'hui le président du jury. Plusieurs rotules font mention de ce personnage. « L'échevin qui porte la parole au plaid, » dit celui de *Haselach*.[4] On l'appelle ailleurs *oberhuber*. La différence essentielle entre le jury ancien et le jury moderne, est que celui-ci ne se prononce que sur le fait, tandis que celui-là édictait en même temps la peine.

Les réponses obtenues, le maire ouvre la séance par une formule solennelle; c'est ce qu'on appelle en allemand, *das gericht bannen*. Par cette formule il défend de parler sans permission et sans l'entre-

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 3167.
[2] GRIMM, t. Ier, p. 682.
[3] *Ib.*, t. Ier, p. 730, *Utenheim*.
[4] *Ib.*, t. Ier, p. 701.

Digitized by Google

mise d'un avocat, de changer de place. Cette dernière défense se rapporte à l'usage que nous venons de signaler. « Les colongers ont aussi ce droit, quand ils sortent pour délibérer, si un homme prend leur place, celui-ci doit payer l'amende. »[1]

La formule du *bann* était répétée trois fois, *zum ersten*, *zum andern*, *und dritten mal*. Une autre formule terminait sans doute la séance et servait à la clore : *den dinckhoff aufrueffen und beschliessen*.

La séance ouverte, on proclamait les *droits* de la cour. Dans l'origine, cette proclamation se faisait de vive voix, par un *spruch*. Plus tard, quand les *droits* des cours furent consignés sur des chartes, on donnait lecture de ces chartes, des rotules colongers. Plusieurs constitutions insistent sur cette innovation, qui assurait à la loi plus de précision et de stabilité. Lorsque la lecture était terminée, et quelquefois même après chaque article du règlement, l'assistance en consacrait l'authenticité, et jurait de le maintenir avec sollicitude.

On passait ensuite à l'examen des questions litigieuses.

Quand la réunion n'a pas d'objet spécial, le président commence par donner satisfaction aux intérêts du seigneur colonger. « Lorsque le plaid est réuni, l'avoué ne doit accueillir aucune plainte, avant qu'il ait fait justice à ma dame. »[2] Lorsque l'abbé d'Ebersmunster et l'avoué siégent en justice, ils ne doivent recevoir aucune plainte, avant qu'ils n'aient satisfait à tous les griefs du couvent. »[3] Les colongers réunis, « le maire donne la présidence à l'un d'entre eux, et porte ses plaintes, contre les tenanciers retardataires, ou contre tout délinquant coupable envers la cour; on lui accordera, avant tout autre, bonne et loyale justice. Mais si le maire n'a aucune plainte à formuler, aucun dommage à signaler, il doit présider lui-même. Quand la cour a obtenu satisfaction, tout colonger peut accuser un autre, et on lui fera justice. »[4]

Dans les différends qui survenaient ainsi entre le seigneur et ses colongers, il était tenu de se soumettre à la décision de ces derniers. « Les seigneurs de la colonge de *Duntzenheim* ne doivent attaquer les colongers, ni les inquiéter, ni leur faire des frais, ni sévir contre eux,

[1] STOFFEL, p. 237.
[2] *Ibid.*, p. 84.
[3] GRIMM, t. Ier, p. 671.
[4] STOFFEL, p. 180.

Digitized by Google

autrement que selon la teneur du rotule et d'après la sentence des colongers.»[1] Dans l'arrêt cité plus haut (p. 174), nous avons vu un seigneur de Wangen, condamné par les paysans du même endroit à perdre corps et biens.

Les autres tribunaux renvoient eux-mêmes à la cour, pour la décision des questions colongères. L'avoué de *Haslach*, Otteman d'Ochsenstein, était accusé par l'évêque de Strasbourg d'exagérer les droits de son advocatie. Une cour féodale se réunit à Molsheim, le 6 janvier 1383, et porta la sentence suivante : «Les droits que les quatorze échevins, qui sont ses échevins jurés dans la colonge de *Haselahe*, reconnaissent et attribuent au susdit Otteman, comme conséquence de son advocatie, on les reconnaîtra à lui et à ses descendants, pour qu'ils les maintiennent selon l'avis des échevins.»[2]

Les intérêts de la cour sauvegardés, chaque assistant a le droit d'exposer ses griefs particuliers et de demander une sentence. «Il est reconnu que, lorsque les colongers ont proclamé les droits de la cour de *Heimsbrunn*, le cellérier doit proposer ses plaintes..., quand il ne veut plus se plaindre, tout colonger doit répondre aux réclamations d'un autre, sans sommation, pour tout ce qui touche aux biens de la cour.»[3]

Quelques rotules recommandent de juger avant tout les causes des étrangers, des veuves et des orphelins. Mais la plupart ne prescrivent aucun ordre pour l'examen des causes privées.

Presque partout un repas plus ou moins copieux accompagne la tenue du plaid.[4] On ne trouve qu'un très-petit nombre d'exceptions à cette règle générale. A *Sigolsheim*, il y a quatre plaids. Aux deux premiers les colongers mangent ensemble; les deux autres sont *secs*, *dürre gedinge*. L'une des colonges de Guémar s'appelle *trockener dinghoff*, colonge sèche, parce qu'on n'y donnait pas à boire aux colongers.

Ce repas est souvent fourni par le seigneur colonger, ou par le

[1] «Den nach des hoffes recht, und nach der huber erkhennen.» Archives du Bas-Rhin. E. 1462.

[2] Archives du Bas-Rhin, G. 1575.

[3] STOFFEL, p. 91.

[4] On s'accorde généralement à faire venir le mot francique *mal*, *mallum*, de *mal*, festin. Quant à *malberg*, ce n'est pas la montagne du plaid ou du festin, de même que *herberg* (d'où héberger, auberge) n'est pas la montagne du seigneur.

Digitized by Google

maire son représentant. « Le jour du plaid, madame l'abbesse donne aux colongers 6 sous et 6 poules, sur son moulin de *Zillisheim*, puis 6 sous, sur le bien dotal de l'église de *Zillisheim*. »[1] « Le maire de *Hochstatt* doit, le premier lundi après la Saint-Martin, à tous les colongers un bon repas, où il y aura du vin rouge et du vin blanc, c'est le jour de la séance colongère; mais ce jour-là tous les colongers sont obligés de fournir tout ce qui sera nécessaire au seigneur censier[2], et à ceux qu'il appellera ou amènera avec lui, ainsi qu'à leurs chevaux, chiens et oiseaux, de manière que le maire et les colongers mangeront avec eux et que le seigneur censier sera tenu de subvenir à la dépense en donnant une mesure de vin ou quatre schelling (sous) stebler (de Bâle). »[3] A *Wolksheim* « le maire, après la fin du plaid, donne un repas aux colongers; il les place de manière à ce que le vent ne puisse pas les atteindre, ni la pluie les mouiller; il leur donne de la viande rôtie et bouillie à satiété, du pain aussi bon que le grain donné en cens. L'abbé et le maire remettent aussi aux colongers 8 sous pour les poissons. »[4]

Ailleurs, le seigneur se contente de fournir aux colongers un subside, et le reste de la dépense demeure à leur charge. « Quand madame l'abbesse tient un plaid, elle donne à chaque colonger un pot de vin. »[5] « Le seigneur donne aux colongers d'*Oberentzheim*, à tous les plaids, 3 sous pour un rôti. »[6] « La garde du *Birlenberg* rapporte 2 mesures de vin blanc et 2 sous; on les remet aux colongers pour qu'ils puissent d'autant mieux boire et manger. »[7]

Dans quelques cours, ce sont, au contraire, les colongers qui défraient le seigneur. A *Huningue* « les colongers paient la dépense, chacun selon l'importance de sa tenure. »[8] Il en était de même à *Oberhagenthal*. « Lorsque madame vient à *Giltwiller* et veut tenir le plaid, les colongers apportent à madame, chaque tenure, 12 deniers pour la viande, 12 deniers pour du pain, un broc *(eymer)* de vin tant nouveau que vieux, 2 boisseaux ras d'avoine et 2 poules. Cela fait,

[1] STOFFEL, p. 67.
[2] En fait d'écuries probablement, de literie et de vaisselle.
[3] STOFFEL, p. 87.
[4] GRIMM, t. Ier, p. 715.
[5] STOFFEL, p. 17.
[6] *Ib.*, p. 132.
[7] *Ib.*, p. 244.
[8] BURCKHARDT, p. 66, n° 1.

Digitized by Google

chaque colonger et sa femme viennent chez ma dame, mangent avec elle et prennent leur part de tout ce qu'on lui sert de bon. Après le dîner, on se lève pour prononcer les droits de ma dame.»[1]

Les abbés n'étaient pas plus fiers que les abbesses et ne craignaient pas de trinquer avec leurs paysans. «Aux jours de plaid, chaque colonger d'*Artoltzheim* va prendre part, lui troisième (avec deux autres personnes qu'il amène), au repas de l'abbé d'Ebersmunster.»[2] Tous les rangs se confondaient dans ces agapes féodales. «Lors du jour de tenue de dinckhoff le maire doit préparer un repas, tant pour le seigneur, ou ses envoyés et vallets et messieurs les menants (colongers), que le seigneur curé du lieu... L'on doit donner à boire et manger à tous ceux, cy devant spécifié, honnestement et qu'ils soint contant : et lorsque l'on est obligé de se servir de chandelle, après deux ou trois heures de tenue de table, l'on doit quitter sans bruit.»[3]

Les amendes servent aussi à diminuer l'écot des colongers ou du seigneur. «En ce jour, le maire doit donner aux colongers, sur le revenu des amendes, s'il y en a, une mesure de vin, du pain pour 12 deniers, deux boisseaux de noix, et un fromage de 4 deniers. S'il n'y a pas d'amende, le maire fournit ces vivres aux frais de Ma dame.»[4] Chaque colonger du *Jungholzer dinghof* de *Munster* paie pour son écot une obole par six rappes de cens. «Les colongers et les tenanciers recueillent ces écots, *ainsi que les amendes* grandes et petites, pour payer leur consommation. Chacun des (quatre) seigneurs qui reçoivent des poules de la colonge, doivent en céder une, comme contribution aux frais du repas.»[5]

On ne se contentait pas de boire et de manger; nos Germains du Moyen-Age jouaient, comme leurs ancêtres. «Le maire de *Neugartheim* doit fournir du feu et de la lumière, gratuitement, jusqu'à minuit. Quand deux colongers jouent ensemble, le maire doit leur assurer un troisième partenaire.»[6]

Le repas précède presque partout, comme chez les Germains de Tacite, la tenue du plaid. «Le maire de *Bernhardsweiler* doit bien recevoir le prieur, et servir, à lui..., aux colongers...; puis quand on a

[1] Stoffel, p. 58.
[2] Grimm, t. Ier, p. 698.
[3] Stoffel, p. 226.
[4] *Nothalden*. Grimm, t. Ier, p. 682.
[5] Stoffel, p. 194.
[6] Cartulaire de Saint-Pierre-le-Vieux. Bibliothèque du Grand-Séminaire.

Digitized by Google

mangé, le maire siége en justice. »[1] Assister à la session qui suit le repas, était même pour des hommes étrangers à la colonge, le seul écot qu'on exigeât d'eux. « Lorsque les colongers de *Niederburnhaupt* se mettent à table, tout honnête homme, sujet de Saint-Léger, qui survient, peut s'asseoir avec eux, boire et manger à son aise. Après le repas, cet hôte doit siéger avec les colongers et leur aider à rendre la justice. S'il ne le faisait pas, s'il s'en allait sans permission, il serait puni d'une amende de 3 sous. »[2]

Encore cette clause ne semble-t-elle pas de rigueur. « Les mesmes colongers de *Saint-Hypolite* auront à la première assemblée après la Saint-Martin un bélier, qui aura un pied blanc ou une tache blanche au devant de la teste; le sergent de l'admodiateur (maire) præparera ce bélier le meme jour afin que les colongers le mangent, et si quelque autre honeste homme y survint, qui ne soit point colonger, on ne le chassera pas. »[3]

Nous avons déjà remarqué l'esprit de convivialité qui régnait dans les colonges. Les plaids, les investitures, les ventes, les corvées étaient autant d'occasions légales, pour boire et manger en société. Il parait même qu'il y avait en outre des pique-niques traditionnels. « A la fin de l'octave de Pâques, chaque *mentag* donne un *Basel pfenning;* le cellérier va ensuite, lui troisième, consommer cet argent avec les colongers; il ne paie rien pour lui et ses deux compagnons. Si l'on ne consomme pas autant, il empoche le reliquat; si l'on consomme davantage, les colongers paient le surplus. »[4]

Le menu des repas colongers est presque partout le même. « Quand le seigneur veut tenir son plaid, le maire de *Zimmerbach* charge deux colongers de faire la cuisine, et leur donne de l'argent pour la viande, le vin et le pain... On sert aux colongers de la viande rôtie et de la viande bouillie, de la moutarde avec le bouilli, un mou de veau au lait avec le rôti, du vin blanc et du vin rouge; si l'une ou l'autre de ces parties laissait à désirer, le maire paierait aux colongers, s'ils s'en plaignent, un sou pour leur écot. »[5]

[1] Burckhardt, p. 183, n° 9.
[2] Stoffel, p. 75.
[3] *Ib.*, p. 251.
[4] *Ib.*, p. 93.
[5] *Ib.*, p. 203.

Digitized by Google

Les mêmes principes présidaient autrefois à toutes les réunions publiques. Quand on parcourt les registres de dépenses de nos anciennes villes, on est étonné de voir, soit le sénat, soit la bourgeoisie, se réunir si souvent pour s'amuser en société. Nous avons dépouillé à ce point de vue les comptes du bourg de *Riquewihr*, au commencement du XVIe siècle. Rien n'est plus instructif qu'un pareil travail. Ces chiffres vous expliquent comment s'entretenait cet esprit d'union et de fraternité qui animait nos anciennes communes.

Le conseil siégeait chaque semaine, parce qu'aux fonctions administratives il joignait les attributions judiciaires. Un repas, payé sur le produit des amendes, couronnait régulièrement la séance. Si la consommation n'atteignait pas le chiffre des amendes, le surplus était versé à la caisse municipale ; dans le cas contraire, la caisse municipale suppléait au déficit. Cette dernière éventualité, nous devons le constater, était la plus fréquente. Faut-il l'attribuer à la sagesse des habitants de *Riquewihr*, à la modération des juges, ou à l'appétit des consommateurs? Les esprits malins ne seraient pas embarrassés de le dire. Mais les malices ne sont pas toujours de l'histoire.

En dehors des assises hebdomadaires, du *wochengericht*, se rencontraient d'autres réunions officielles. Il fallait répartir la taille, louer certains biens communaux, procéder à des abornements, arrêter les comptes de la fabrique, fêter les arbalétriers ou les ménétriers du voisinage, etc., etc. Autant d'occasions de fraterniser ensemble.

Les membres du sénat ne prenaient pas seuls part à ces réjouissances; les autres bourgeois se réunissaient aussi à la *stube* pour des pique-niques de toute espèce. Vous rencontrez souvent des mentions comme celle-ci : « Lorsque N. G. Seigneur fit don à la bourgeoisie de la moitié d'un sanglier, et que la bourgeoisie s'assembla pour le manger, il fut consommé, en dehors des écots, 5 florins, 8 sous, 3 deniers.... Lorsque N. G. Seigneur envoya la moitié d'un chevreuil, la bourgeoisie dépensa 13 sous, 2 deniers.... Lorsque la société se réunit au printemps pour manger un saumon, on dépensa 3 florins, 10 sous.... Au *schurtag*, chaque couple donna un sou pour l'écot, N. G. Seigneur versa un florin, le boucher remit 4 sous, on dépensa en outre 4 livres, 13 sous.... Lorsque l'on mangea les Rois *(das Kunigreich)*, le roi paya 4 gros deniers, chaque couple 1 sou, le bailli fit cadeau du gibier, on dépensa en outre 3 livres, 2 sous, 4 deniers. »

Mais ces détails ne sont qu'une digression, nous ne saurions y in-

Digitized by Google

sister plus longtemps. Il était bon de rappeler ces souvenirs, vivaces encore naguère dans notre province, aujourd'hui presque entièrement perdus. Ils expliquent et éclairent la vie intime de nos anciennes communes.

Le procès-verbal du plaid était rédigé par le maire ou par le maître d'école. Dans quelques colonges, le curé de l'endroit servait de greffier, et son concours était rémunéré par une part dans le produit des amendes. A *Balschwiller*, «le curé d'*Eglingen* doit siéger à côté du *schultheiss* et tout inscrire. En retour il reçoit une amende de 3 sous, ni la première, ni la dernière, ni la meilleure, ni la moins bonne.»[1] «Quand on tient le plaid de *Heimbsbrunn*, le curé doit siéger à côté du président, couvert d'une fourrure[2], et inscrire les amendes; la première sera pour lui, à moins que ce ne soit une amende de fonctionnaire; car les officiers paient pour amende 5 livres, ou renoncent à leur emploi; en ce cas, le curé n'aurait que la seconde.»[3] Les mêmes dispositions se retrouvent à *Lutterbach*, à *Bühl*, à *Issenheim*.[4]

A *Nothalden* «on donne au prêtre, qui chante ici la messe, 20 tas de foin *(wether huffen)*, parce qu'il enregistre *(brieve)* au maire tous les retards qui se présentent dans les rentes de ma dame.»[5]

Nous n'avons rencontré que deux textes qui associent des cérémonies religieuses à la tenue des plaids. Les voici : «Le jour du plaid, le curé de *Rixheim* dit ou chante une messe au lever du soleil, ensuite on sonne trois fois pour le plaid.»[6] «Ensuitte le jour de la tenue du dinckhoff arrivé, l'on doit commencer à sept heures du matin à sonner la grosse cloche de la paroisse et sonner jusque a huit heures; ensuitte lon doit dire la messe du s. esprit, ou tous les menants (colongers) sonts obligés sy trouver et y assister.»[7]

Dans beaucoup de colonges, la décision du plaid devait être acceptée sans appel. «C'est l'ancien droit et la coutume traditionnelle de la

[1] STOFFEL, p. 51.
[2] De renard ou au moins de lapin, dit le texte de *Bühel*.
[3] *Ib.*, p. 91.
[4] *Ib.*, p. 105, 125, 127.
[5] GRIMM, t. Ier, p. 683.
[6] BURCKHARDT, p. 206, n° 19.
[7] STOFFEL, p 225 *Lapoutroie*.

Digitized by Google

cour de *Balschwiller*, que la sentence commune des colongers doit être acceptée par les deux parties, et qu'on n'en doit point appeler.»[1] « La colonge de *Saint-Gilles*, qui dépend de la cour supérieure de Colmar, a cette franchise, que les colongers ne doivent appeler d'aucune sentence hors de la cour. Celui pour lequel se prononce la majorité des colongers, a gagné la cause, quelle qu'elle soit.»[2] Tous les différends que les colongers ou d'autres ont, au sujet des biens colongers ou d'affaires soumises à la juridiction colongère, doivent être décidés par les colongers de cette cour de *Zimmerbach* et par personne autre.»[3] «Ledit seigneur avec son dinckhoff doit juger des articles cy après nommés souverainement, et ny doit avoir aucunes appelations de leurs sentances que à la cour de l'empereur.»[4]

Cette réserve n'est d'ordinaire indiquée que pour les questions foncières. «Il est de droit, qu'aucun colonger n'en accuse un autre pour des biens de la cour de *Cernay*, ailleurs que dans la cour.»[5] Mais on rencontre aussi, quoique rarement, des prescriptions différentes. «Pour biens propres ou héréditaires, champs, prés, bois, cens en nature ou en argent, affaires d'immeubles ou de colonges, on a le droit et le pouvoir de faire les appels légaux, d'après le droit de la cour et l'ancienne tradition. Mais pour délits, dettes, violences et scandales, choses qui ne valent pas les frais et ne méritent pas tant d'honneur et de peine, on n'en appellera pas, sous peine de 5 livres d'amende..., qui seront payées, avant que l'appel ne soit admis.»[6]

Quand un même seigneur possédait plusieurs colonges, elles formaient tantôt une série hiérarchique d'instances; tantôt l'une d'elles servait de cour d'appel pour les autres; tantôt, enfin, elles s'aidaient réciproquement à mettre un terme à leurs conflits.

« La cour de *Spechbach* est la mère de toutes les colonges qui appartiennent à Saint-Morand; elles y portent tous leurs appels. Quand un colonger ou un tenancier demande un appel, et ne veut pas y renoncer, on convoque à *Spechbach* deux colongers de chacune des autres cours de Saint-Morand. L'appelant garantit au maire pour tous

[1] STOFFEL, p. 53.
[2] *Ib.*, p. 180.
[3] *Ib.*, p. 200.
[4] *Lapoutroie.* STOFFEL, p. 223. Après la réunion de l'Alsace à la France, les appels de cette colonge étaient portés directement devant le *Conseil souverain.*
[5] STOFFEL, p. 119.
[6] BURCKHARDT. Huningue, p. 73 et 74, n° 11-13.

Digitized by Google

les frais et dépens que le procès peut entraîner. La partie qui succombe, paie à chacun des juges 3 sous 4 deniers, au maire le double et encore une fois autant pour les frais de convocation.»[1]

«Lorsqu'il y a désaccord dans l'une des cours qui dépendent de *Bruchwickersheim*, on renvoie l'affaire à cette dernière colonge, et nulle part ailleurs. L'appariteur y assigne deux des plus vieux colongers de *Berse*, deux des plus vieux colongers de *Doroltzheim*, deux des plus vieux colongers de *Holtzheim;* on leur adjoint six colongers de l'endroit, et l'on s'en tiendra à ce que décide la majorité de ces juges.»[2]

Dans les colonges de l'abbaye de Schwartzach, l'appel se faisait de *Dangelsheim* à *Trenheim*, de *Trenheim* à *Küttelnheim*, de *Küttelnheim* à *Schwindratzheim*, «qui est la cour supérieure de ses domaines alsaciens;» de là on allait à la *sale* de Schwartzach.[3] Lorsque l'affaire était renvoyée par les juges eux-mêmes, un certain nombre d'entre eux devaient se rendre à Schwartzach pour en faire le rapport; mais quand les parties, ou l'une d'elles, demandaient ce renvoi, la cour ne se faisait pas représenter, «parce que les parties pouvaient bien elles-mêmes exposer leur cause, et obtenir leur arrêt.»[4]

A *Niederspechbach*, «celui qui veut appeler d'une sentence, doit le faire devant la colonge de *Huningue*, et donner suite à sa demande dans les trois premiers plaids. De là il peut encore appeler devant la colonge de *Bubendorf*, et de là à Bâle, au *Leymensteg*, dans la cour du grand-prévôt.»[5] «Quand on fait un appel au *Leymensteg*, chaque partie doit fournir caution pour une somme de 100 livres, et celle qui est condamnée par la majorité, paie les frais.»[6] La réforme modifia ces dispositions. Comme le Chapitre ne pouvait plus réunir les colongers à la prévôté de Bâle, il chargea le bailli de *Landser* de juger ces causes en dernier ressort. Les appels devaient être interjetés dans les dix jours, d'après le droit commun *(nach gemeinen landsrechten)*, et jugés dans les six semaines.[7]

[1] STOFFEL, p. 45.
[2] GRIMM, t. I[er], p. 713.
[3] *Ib.*, t. I[er], p. 736, 737.
[4] *Ib.*, p. 741.
[5] BURCKHARDT, p. 93, n° 32.
[6] *Ib.*, p. 102, n° 34.
[7] Archives du Haut-Rhin. Rotule de Kœtzingen, 1626.

Digitized by Google

IV.

La procédure dans les colonges.

Il est certains esprits prévenus, systématiquement hostiles au passé, qui se plaisent à dénigrer toutes les institutions de nos pères. Armés de deux ou trois textes exceptionnels, ils s'indignent contre le régime draconnien, qui pesait autrefois, à les en croire, sur les délits forestiers : indignation de commande, qui fait sourire tout homme familiarisé avec les coutumes du Moyen-Age. La vérité, la vérité sincère, est que, si le gouvernement faisait revivre ces lois monstrueuses, malgré l'immense étendue des futaies qui couvrent l'Alsace, malgré la légion de gardes chargée de les défendre, on verrait bientôt disparaître nos magnifiques forêts. La législation forestière, antérieure à la fin du XVe siècle, est si bénigne, si indulgente pour les délinquants, qu'on a peine aujourd'hui à la comprendre; on ne conçoit pas que les bois aient pu survivre à cette répression molle et sans énergie.

Les mêmes esprits chagrins accusent les anciens seigneurs d'avoir imaginé une procédure inquisitoriale, pour rendre plus fructueux le produit des amendes judiciaires. Lorsqu'ils voient une partie de ces amendes attribuée à la communauté, l'obligation imposée à chaque membre du plaid, de dénoncer les contraventions rurales dont il aurait connaissance, leur horreur ne connaît plus de bornes. Ils flétrissent cette procédure, et la déclarent *immorale, parce qu'elle avait pour objet de favoriser la délation, offrait un moyen de satisfaire les haines particulières, et devait nécessairement entraîner à sa suite des vengeances privées.*

Laissons là les épigrammes, elles peuvent convenir à un réquisitoire; elles vont peu au ton plus calme et plus impartial de l'historien. Qu'était-ce donc au fond que cette procédure *immorale?*

Les biens communaux, les cultures particulières eurent besoin, de tout temps, d'être protégés par des mesures de police. Ces mesures étaient prises par la communauté, d'un commun accord, à la majorité des suffrages; de là leur nom allemand, *eynungen*. Plus tard, le chef électif ou héréditaire de la communauté eut une part à la promulgation de ces arrêtés conventionnels. Ce n'est qu'en peu d'endroits, et depuis la fin du Moyen-Age, que les seigneurs se passèrent parfois

Digitized by Google

du concours de la population. Rien donc de plus pur, de plus libéral, que l'origine de ces lois.

Ces lois avaient besoin d'une sanction; on édicta un tarif d'amendes proportionnées à la gravité des délits; on ne pouvait guère choisir une pénalité plus conforme à nos idées modernes. Le produit de ces amendes était tantôt réservé aux membres de la communauté ou affecté à des services publics, tantôt partagé, d'après des règles très-variables, entre la communauté et son chef. En aucun cas, la délation n'est encouragée par une prime. Il appartenait à des législations plus modernes, à la législation qui nous régit encore aujourd'hui, de favoriser les dénonciateurs, d'allouer une large récompense aux *indicateurs*, comme on les appelle. Ce privilége *immoral*, nous ne le trouvons inscrit dans aucun code de Marche ou de colonge.

Au lieu de soudoyer des dénonciateurs, de mettre en campagne une armée d'agents de police, nos communautés rurales confiaient l'observation des mesures d'intérêt public à la loyauté de leurs membres. Vous trouvez dans Grimm le curieux tableau des anciens plaids forestiers. L'assistance forme un immense cercle, chacun plante en terre devant lui son couteau de chasse, et affirme ensuite, avant de le retirer, qu'il n'a manqué à aucune des *eynungen*. S'il négligeait de se dénoncer lui-même, il payait le double de l'amende ordinaire.

Se dénoncer soi-même, soit, dira-t-on; mais être tenu de dénoncer les autres! Remarquons d'abord que la satisfaction des haines particulières n'a rien à voir là dedans. Celui qui veut faire du mal à un autre, peut toujours le dénoncer, et les agents du fisc ou de la police savent si nos contemporains reculent toujours devant ces mesquines tracasseries. Quant aux vengeances privées, elles étaient moins légitimes, quand la dénonciation était publique, commandée par le serment, que lorsqu'elle n'a plus, comme de nos jours, d'autre mobile que l'appât de l'or ou une honteuse jalousie, lorsqu'elle cherche l'ombre et les ténèbres, pour porter en traître ses coups odieux.

En second lieu, cette obligation de dénoncer ne regardait que certains délits, ceux qui étaient contraires aux intérêts de la communauté, ou aux devoirs d'une association féodale. Elle fut établie, lorsque peu d'agents étaient chargés d'office de la défense du bien public. Elle ne fut plus tard qu'un souvenir; et quand ces agents se multiplièrent, elle fut formellement abolie.

Pour apprécier cette question avec équité, il faudrait modifier des préventions, absurdes en elles-mêmes, déraisonnables en théorie, mais

Digitized by Google

profondément enracinées dans nos mœurs. Pour nous, l'État, et même la commune, sont des étrangers, des ennemis : les personnes les plus scrupuleuses dans leurs relations privées, ne craignent pas de les tromper, de les voler de toute manière; on se fait gloire de fraudes, qui, appliquées à de simples citoyens, couvriraient un homme d'infamie.

En était-il de même au Moyen-Age? Pour répondre à cette question, on n'a qu'à se rappeler les sacrifices que s'imposèrent partout les membres de nos anciennes communes, pour la construction de leurs remparts, de leurs édifices publics, pour la défense de leur autonomie. L'État n'existait pas alors; mais chacun connaissait et aimait sa commune; c'était pour lui une seconde famille, tous s'intéressaient à son salut et à sa prospérité; en défendre les droits, était un devoir volontairement accepté par tout bourgeois.

Poussait-on ce zèle jusqu'à exercer sur les autres le rôle odieux d'espion et de délateur? Quiconque se rappelle le caractère fier et souvent intraitable de nos ancêtres, aura de la peine à le croire. Mille moyens s'offraient à eux pour concilier leur dévouement à la chose publique avec les exigences de la loyauté. Nous devons dire, en tout cas, que les procès-verbaux des séances colongères renferment peu de traces de dénonciations de ce genre.

Ces observations faites, les seigneurs déchargés d'un grief qui retombe sur les villes municipales, sur toutes les communautés libres, aussi bien que sur eux, l'obligation de dénoncer les autres ainsi ramenée à ses véritables proportions, on avouera qu'au fond de tout cela se trouve une grave question de morale publique. Il sera toujours difficile de la trancher avec précision, de déterminer jusqu'à quel point le citoyen pourra se faire, par son silence, le complice passif du mal.

Tout homme, noble ou roturier, libre ou mainmortable, était admis à déposer plainte devant les tribunaux colongers. Quelquefois[1], mais rarement, le plaignant obtient la permission de parler lui-même; d'ordinaire, ses griefs devaient être formulés par un avocat. Personne n'échappait à cette obligation, que le président du tribunal, on l'a vu plus haut, imposait à l'assistance en ouvrant la session. Le seigneur colonger lui-même parlait par la bouche de son maire, et si celui-ci présidait le plaid, il devait, avant tout, remettre à un autre le sceptre

[1] V. nos *Constitutions*, p. 123, n° 8.

Digitized by Google

de la justice *(stab)* et renoncer, pour cette cause, à la direction des débats.

« Si le prieur d'*Entschingen* ou un colonger veut déposer une plainte, il prend un colonger pour avocat; il peut encore, s'il le désire, choisir un conseil. »[1] Le maire avait même besoin d'un avocat dans plusieurs colonges, il n'osait défendre lui-même les intérêts de son maître. « Le maire de *Hohenrodern* prendra un avocat, et portera plainte contre les débiteurs indociles. »[2]

Le plaignant demandait donc, avant tout, qu'on lui accordât pour avocat *(fursprecht)*, la personne qu'il désignait. La plainte exposée, l'accusé sollicitait à son tour la même faveur. Il sortait ensuite de la salle, ou se retirait à l'écart, et s'entendait avec son avocat sur ses moyens de défense. Si pendant la discussion l'avocat avait besoin de renseignements supplémentaires, il pouvait se concerter de nouveau avec son client. Les deux parties prenaient plusieurs fois la parole, jusqu'à ce que le tribunal se crût suffisamment éclairé.

Nous n'insisterons pas sur les motifs de haute convenance qui interdisaient aux parties de soutenir elles-mêmes leur cause. De nos jours encore, les avocats, quand ils sont incriminés, confient à un collègue le soin de les défendre. A une époque moins civilisée, lorsque les parties étaient des paysans, assignés devant un jury de paysans, la prudence la plus vulgaire rendait cette mesure obligatoire. Sans cela, impossibilité absolue d'assurer aux plaids colongers l'ordre, le calme, la dignité, nécessaires à l'administration impartiale de la justice.

Dans les colonges de peu d'importance, tout colonger pouvait servir d'avocat. Dans les cours considérables, et dans les plaids provinciaux, on choisissait l'avocat parmi les échevins, et souvent deux de ces derniers étaient spécialement chargés de cette mission. Il est probable toutefois que l'institution de ces avocats d'office n'est qu'une innovation assez moderne.

En quelques lieux, il est défendu de choisir les avocats en dehors de la cour. « Personne ne doit servir d'avocat devant le plaid, à moins qu'il ne soit colonger. »[3] D'autres Constitutions laissent aux parties une plus grande latitude. « Il doit être reconnu que l'on peut prendre

[1] BURCKHARDT, p. 170, n° 3.
[2] STOFFEL, p. 113.
[3] BURCKHARDT, p. 164, n° 14.

Digitized by Google

un avocat dans la cour ou ailleurs. »[1] Mais là où il y avait des avocats d'office, ce qu'on appela plus tard des procureurs, ceux-ci devaient être acceptés par les parties; sinon, ils assistaient au moins les avocats étrangers, en qualité de conseils, et touchaient leurs honoraires.

En dehors de ces plaidoyers, les parties apportaient à l'appui de leur cause des témoignages écrits ou oraux *(kundtschafft)*. Les témoins déposaient devant le plaid lui-même, sur les reliques des saints. « Les reliques doivent être présentes à chaque plaid pour les colongers qui ont à prêter un serment. »[2] L'enquête pouvait aussi se faire, pour les causes importantes, en présence d'un notaire, qui la consignait sur une charte. Les archives renferment de nombreux documents de ce genre, qui servaient en cas d'appel, pour les différentes juridictions.

Les témoins étaient payés, d'après un tarif qui variait selon leurs frais de déplacement; celui qui demandait l'enquête devait garantie pour le montant de la dépense. Mais elle retombait en définitive sur la partie condamnée.

Tout honnête homme était admis à témoigner; on ne retrouve dans les rotules aucune trace de ces exceptions, établies par les lois barbares, et bornées peut-être de tout temps aux plaids provinciaux.

Le témoignage des échevins, des fonctionnaires publics, pour tout ce qui touchait à leur ministère, avait plus de valeur que celui d'un homme privé. Mais ce privilége ne s'étendait pas aux faits étrangers à leurs fonctions.

Le nombre des témoins était souvent limité par des motifs plausibles. Comme les frais de l'enquête retombaient sur la partie condamnée, on ne voulait pas que cette dépense pût être grossie sans raison, par le caprice ou par la malveillance.

Il était cependant loisible d'en assigner davantage; mais à condition de défrayer soi-même, quelle que fût l'issue du procès, les témoins qui dépassaient le nombre légal.

Ces témoignages formaient l'élément principal de toute procédure germanique. Aussi, le faux témoignage était-il puni avec une rigoureuse sévérité. La langue, qui avait prononcé la formule du serment, était souvent arrachée ou coupée au parjure; il perdait au moins les doigts qui avaient servi à ce crime.

[1] STOFFEL, p. 17.
[2] *Obernstolzheim*, GRIMM, t. Ier, p. 688.

Digitized by Google

Par respect pour le serment, on ne l'exigeait pas toujours des témoins. On se contentait souvent de leur affirmation. Mais si l'une des deux parties le réclamait, on leur demandait une déposition plus solennelle.

Un témoin assigné, qui refusait de comparaître ou de déposer, devenait responsable de tous les dommages occasionnés par son refus.

Il ne semble pas que la question ait été connue des tribunaux colongers. Les tortures, les mutilations, auxquelles deux ou trois rotules font allusion, étaient des peines et non des moyens d'enquête.

Dans les cours de *Bœrsch* et de *Geispoltzheim*, les voleurs et les autres malfaiteurs étaient d'abord jugés. Ce n'est qu'après leur condamnation, qu'on chargeait l'avoué de les punir par le fer ou par *d'autres tourments*, par la décapitation ou par la pendaison.[1]

Beaucoup d'actes rendent compte de la marche des procès criminels; ils mentionnent l'accusation, la défense, les répliques des avocats, la déposition des témoins; ils ne parlent pas de tortures ou de question. Ainsi, *Bernhard* hittenhenzlin est accusé de parjure, en 1463; il a été, sur sa demande, présenté au tribunal, il a été accusé, s'est défendu, et, après le réquisitoire, la réponse, la réplique et la duplique, après audition des témoins, il a été condamné à perdre les deux doigts qui avaient prêté le serment.[2]

C'est à l'invasion du droit romain sur le sol germanique que nous devons ces supplices préventifs, que nous mettons trop facilement à la charge du Moyen-Age.

On ne cherchait pas à extorquer des aveux, on s'en tenait plutôt au serment de l'accusé. Les législateurs modernes n'exigent plus ce serment, de peur que l'intérêt ne pousse au parjure. Nos pères y recouraient tout d'abord, persuadés sans doute que, même en face d'un châtiment, moins inévitable d'ailleurs à cette époque qu'aujourd'hui, la conscience du coupable reculerait devant un acte sacrilége. La loi moderne compte davantage avec la faiblesse de l'homme, la loi ancienne a plus de confiance dans sa foi. Il y a moins de témérité dans notre conduite : il est plus prudent de se défier de l'homme.

[1] V. nos *Constitutions*, p. 23, n° 13. — p. 28, n° 6.

[2] von siner begherung wegen zu Rappoltzwilr fur offenen gericht gestelt, uff In geclagt, sin verantwurt verhœrt, und nach Clage, antwurt, rede, widerrede, und der bygeleiten Kuntschafft, erkannt worden... Les condamnations à mort se faisaient de la même manière et dans les mêmes formes.

Digitized by Google

Mais ne condamnons pas trop facilement ceux qui osaient se fier à sa loyauté. Il y a quelque chose de grand, sans aucun doute, à asseoir l'action de la justice sur la parole même de l'accusé. Le principal écueil d'un pareil système, c'est d'être trop idéal, de supposer à l'homme une perfection dont il n'est pas toujours capable.

Ainsi, sans négliger les dépositions des témoins, sans renoncer aux révélations d'une enquête judiciaire, on exigeait le serment de l'accusé.

Lorsque toutes ces ressources faisaient défaut, lorsque la justice ne savait sur quoi baser un arrêt, on en appelait au jugement de Dieu, au combat singulier. Toutes les chartes urbaines du XIIIe siècle, comme celle de Colmar, font sans cesse allusion au duel judiciaire. Nos constitutions rurales ne sont pas moins explicites sur ce point. «Quand on en vient à un combat, dit le rotule d'*Oberhagenthal*, il aura lieu en présence du prévôt du chapitre et de l'avoué; les deux tiers de l'amende seront pour le prévôt et le tiers pour l'avoué.» A *Niederspechbach*, à *Eschentzwiller*, on en appelle de même au duel judiciaire.[1] A *Reiningen*, «lorsqu'un homme est accusé, aux trois plaids ou pendant l'année, de sorte qu'on en vienne à un combat, le seigneur doit veiller sur lui pendant six semaines et trois jours; si le combat a lieu, il lui fournit les armes; si l'accusé est vaincu et tué *(verleürt den leib)*, le seigneur en est pour ses armes et son équipement; mais s'il remporte la victoire, le corps et les armes de l'adversaire reviennent au seigneur.»[2]

Le combat, comme nous l'avons remarqué, était certainement à l'origine le droit du Germain offensé. S'il y renonça plus tard, ce ne fut qu'à une condition : la société s'engageait à lui obtenir, par des moyens pacifiques, la réparation de l'outrage. L'accomplissement de cette promesse devenu impossible, l'offensé rentrait dans son droit primitif.

A une époque plus ancienne, les épreuves judiciaires se joignaient au combat singulier.

Pendant le séjour que Charlemagne fit, en 775, dans son palais de Scélestadt, l'abbaye de Honau réclama quelques terres que Agisseric et Aldrade prétendaient tenir en fief du monastère de Corbies. La

[1] BURCKHARDT, p. 80, n° 33. — p. 93, n° 31. p. 102, n° 32.
[2] STOFFEL, p. 98.

Digitized by Google

cause était obscure, et l'empereur ne savait que décider; « alors, comme les chartes ne tranchaient point la question, il ordonna de recourir directement au jugement de Dieu *devant la croix ;* il demanda la manifestation mystérieuse de la volonté divine, plein de confiance dans la miséricorde du Christ, et rassuré par une longue pratique de ces épreuves. Les deux parties y consentirent. Othbert, avoué de Honau, en soutenait les prétentions; Agisseric était le champion de Corbies. Le Dieu tout-puissant fit alors éclater son jugement. Agisseric, le défenseur de Corbies, trembla devant la croix et perdit sa cause. »[1] Sainte Richarde (887) prouva de même son innocence par le moyen des épreuves judiciaires.

On les rencontre encore dans les monuments du XII[e] siècle. Ainsi, en l'année 1135, les habitants de la paroisse inférieure de *Hittenheim* voulurent obliger les sujets, que l'abbaye de Payerne possédait en ces lieux, à fréquenter leur église. Ceux-ci prétendaient former une paroisse à part. « Les choses allèrent si loin, que ceux de Payerne durent soutenir leurs droits par l'*épreuve du fer chaud ;* ils s'y soumirent avec courage et empressement. Déjà le fer avait été chauffé et consacré par les bénédictions d'usage, les défendeurs étaient prêts à subir l'épreuve, lorsque le courage manqua à leurs adversaires, » qui perdirent ainsi leur procès.[2] En l'année 1147, l'abbaye de Neuvillers et les chanoines de Saint-Adelphe se disputaient la dîme de *Wachenheim :* sous l'arbitrage de l'abbé de Marmoutier on avait résolu de recourir au *jugement de l'eau froide;* mais au moment de tenter l'épreuve, les chanoines renoncèrent à leurs prétentions.[3]

Ces épreuves avaient leur fondement logique dans une foi plus vive qu'éclairée. Quand les ressources humaines se trouvaient épuisées, quand les moyens ordinaires ne jetaient aucune lumière sur un procès, les juges reconnaissaient leur impuissance, et remettaient à Dieu la cause de la justice, qu'ils ne pouvaient plus sauvegarder eux-mêmes. Aujourd'hui on ne sommerait plus ainsi Dieu de multiplier ses miracles; mais l'arrêt des juges, pour être plus raisonné, en serait-il toujours plus équitable?

Des esprits éminents, comme Hincmar, soutinrent la légitimité des

[1] GRANDIDIER, t. 2, p. CXVIII. *Histoire de l'Église de Strasbourg.*
[2] *Als. dipl.*, t. I[er], p. 210.
[3] *Ib.*, t. I[er], p. 233. Il est reçu que l'Église vivait sous la loi romaine. Comment expliquer le recours aux épreuves dans des causes purement ecclésiastiques?

Digitized by Google

épreuves judiciaires. D'autres les attaquèrent dès le début du Moyen-Age; mais ce ne fut qu'après plusieurs siècles de controverse et de lutte que l'Église parvint à les supprimer.

Les affaires s'expédiaient dans les colonges sans délai. Comme les plaids ordinaires étaient de rigueur pour tous les habitants, ou au moins pour tous les colongers, le défendeur devait répondre sur-le-champ aux griefs du plaignant.

Pour les réunions extraordinaires, on assignait le défendeur; s'il ne se rendait pas à cette invitation, il était condamné d'abord à l'amende, puis à la perte de sa cause.

L'offensé n'avait souvent qu'un délai assez court pour intenter un procès. «Celui qui veut poursuivre un délit *(frefel)*, doit se plaindre dans les huit jours qui suivent l'injure ; aucune plainte ne sera reçue et jugée après ce délai.» Le seigneur lui-même n'échappait pas à cette loi commune : «L'appariteur doit dénoncer tout délit à la première séance (hebdomadaire); s'il se tait ce jour-là, il continuera à se taire.»[1]

Même les étrangers obtenaient justice immédiate. «Quand un étranger vient demander un plaid criminel *(notgericht)*, on doit s'empresser de le lui accorder sans retard.»[2] A *Huningue* la cause d'un étranger *(gast)* doit être jugée avant le coucher du soleil.»[3]

D'après les mêmes principes, la prison préventive était, en règle générale, de très-courte durée. Elle n'était guère employée que pour les grands criminels, les débiteurs sans caution et pour les étrangers. «Lorsqu'un homme qui a maison et cour dans le ban, commet un délit *(gevrevelt)*, on l'assigne à la quinzaine; n'a-t-il pas de quoi payer l'amende, on le saisit et on le met en prison.»[4]

«Lorsqu'un bourgeois d'*Orbey* a commis quelque acte de désobéissance ou de méchanceté, qui ne fût pourtant point criminel, s'il a pour caution quatre bons bourgeois, prêts à répondre pour lui à toute réquisition, le *schultheiss* doit accepter ces cautions.»[5] «Dans la cour de *Marlenheim* il y aura une prison... dans laquelle on enferme les accusés qui ne peuvent pas fournir de caution.»[6] «Aucun habitant, do-

[1] V. nos *Constitutions*, p. 115, n° 20. — p. 12, n° 412.
[2] Constitution de *Bischwiller*, G. 1777.
[3] Burckhardt, p. 66, n° 2.
[4] Grimm, t. Ier, p. 669.
[5] Constitution de 1513. Archives de Ribeauvillé.
[6] Grimm, t. Ier, p. 726.

Digitized by Google

micilié dans l'un des huit villages du *Halgau*, ne doit être mis en prison pour délits, injures ou dettes, quand il demande à être jugé et offre des cautions. »[1]

Lorsqu'un homme était arrêté à la requête d'un particulier, ce dernier pourvoyait, comme aujourd'hui, à l'entretien du captif. « Celui qui donne un prisonnier à garder au maire, doit lui fournir, chaque jour, un pain et de l'eau. »[2] C'était là, sans doute, l'ordinaire des prisonniers. Ceux qui avaient de l'argent, pouvaient obtenir un menu plus confortable ; on édicta même des règlements pour prévenir les abus.

La prison était à la charge du seigneur colonger. « S'il n'y a pas de prison, et si le voleur échappe, l'abbé en est responsable, »[3] c'est-à-dire, paie l'amende à laquelle ce voleur devait être condamné.

Au point de vue de l'humanité, la construction de la prison laissait beaucoup à désirer. « On enferme le voleur dans une loge *(wand)*, de façon à ce que ses jambes soient tournées en dedans et que sa tête soit sous le toit. »[4] « N. G. S. aura aussi dans la susdite cour franche, un cachot. Si un malfaiteur est arrêté, on l'enfermera dans ce cachot, de façon à ce que son corps se trouve à sec et ses pieds dans l'humidité, » ou comme le dit un autre texte, « le corps sera couché à couvert et les pieds exposés à la pluie, afin que l'on voie que c'est un malfaiteur. »[5]

La garde des prisonniers revenait souvent à certaines tenures. « Il y a à *Ebersmunster* 26 cours qui ont l'obligation de garder la prison : un homme pendant le jour, deux hommes pendant la nuit. On donne à chaque garde un pain et un coup de vin. »[6] A *Widensohlen* « les prisonniers sont confiés aux six tenures suivantes... le *schultheiss* du village ne doit commander à personne autre de garder des malfaiteurs. »[7] En ce cas, la garde de la prison était l'unique, ou le principal impôt qui pesât sur les tenanciers.

Ailleurs, tous les habitants, colongers ou non, étaient chargés, chacun à son tour, de la surveillance des prisons. « Il y aura dans la cour de *Volgelsheim* une prison, dans laquelle on renferme les malfaiteurs ;

[1] V. nos *Constitutions*, p. 115, n° 40.
[2] *Huningue*, BURCKHARDT, p. 66, n° 2.
[3] STOFFEL, p. 240.
[4] GRIMM, t. Ier, p. 726.
[5] V. nos *Constitutions*, p. 212, n° 3, — p. 216, n° 4.
[6] GRIMM, t. Ier, p. 668.
[7] STOFFEL, p. 160.

Digitized by Google

le maire les gardera; les colongers et les gens du ban lui prêteront leur concours, s'il en a besoin. »[1]

Une grave responsabilité retombait sur ces gardiens. Écoutez plutôt. « Le garde champêtre de *Heimsbrunn* doit veiller sur le prisonnier pendant la première nuit. Si le captif s'échappait, le garde prendrait sa place, jusqu'à ce qu'il eût payé son amende. »[2] « Dans la cour seigneuriale de *Lutterbach*, il y aura une prison pour les voleurs et les meurtriers; on les remet au forestier, qui les garde pendant la première nuit; lorsque le prisonnier lui échappe, il se met lui-même à sa place. »[3] A *Ebersmunster* « lorsque le captif échappe aux gardes, ceux-ci paient l'amende qu'il aurait eu à payer. »[4]

Le système de la composition, admis alors partout, facilitait l'exécution de ces menaces.

Toutes les peines avaient un équivalent pécuniaire. Des mutilations, la mort par le glaive ou par le gibet, punissaient certains crimes, en particulier le meurtre et le vol. Mais si le condamné possédait quelque fortune, par lui-même ou par sa famille, il pouvait toujours arracher sa vie ou ses membres à la main du bourreau.

Le même texte qui annonce le supplice, indique souvent le prix du rachat. « Quand les forestiers rencontrent un charbonnier qui emploie du bois vert, ils doivent lui mettre une courroie au pouce et le lui abattre; mais s'il leur donne une livre deniers, ils le laissent aller. »[5] « Lorsqu'un homme est arrêté pour dettes à *Bergheim*, on doit le garder en prison pendant trois quinzaines. S'il est condamné, on lui coupe deux sentiers *(gassen oder strossen)* sur la tête, peau et chair; mais s'il a un ami ou parent, qui prend cinq sous dans la main gauche et jure avec la main droite, cet argent doit être plus agréable au juge et au plaignant que la peau et la chair du débiteur : on relâchera celui-ci. »[6]

Ailleurs, la composition se traite de gré à gré, elle est l'objet d'une transaction, débattue à l'amiable entre le condamné et les parties adverses.

[1] Stoffel, p. 157.
[2] *Ib.*, p. 94.
[3] *Ib.*, p. 105.
[4] Grimm, t. Ier, p. 669.
[5] *Kientzheim*, Stoffel, p. 220.
[6] *Ib.*, p. 246.

Digitized by Google

Deux éléments, nous l'avons déjà remarqué, se rencontraient dans ces transactions, les dommages-intérêts dus à l'offensé ou à sa famille, la satisfaction exigée par la vindicte publique. Les lois barbares et les capitulaires les distinguent avec soin.

La plupart des chartes anciennes réservent au fisc une partie de l'amende, qu'encouraient leurs transgresseurs. C'était un moyen d'intéresser le pouvoir central, ou ses officiers, à la répression du délit; de s'assurer, par conséquent, prompte et loyale justice.

Dans les lieux où les attributions du pouvoir central appartenaient à des seigneurs particuliers, ceux-ci touchaient, comme patrons, la part du fisc. « Si au tribunal de *Dettwiller* un homme est condamné à perdre *corps et biens*, le corps appartient aux plaignants, les biens aux seigneurs. »[1] Cette formule se rencontre fréquemment. Elle ne restreint pas, comme on pourrait le croire, les droits du plaignant, au supplice du coupable. Elle lui assure, au contraire, le montant de la somme, par laquelle le condamné voudrait racheter sa vie.

L'intérêt de l'offensé, voilà ce qui préoccupait avant tout la loi germanique. « Madame a le droit et le pouvoir de remettre en liberté un malfaiteur, avant que le seigneur ait été appelé pour le juger, *à condition cependant que le plaignant soit satisfait.* »[2] « Si quelqu'un commet un homicide dans ce ressort, son bien appartient à l'avoué; et son corps, au plaignant. L'*avoué ne transigera pas avec le condamné, avant que celui-ci ne se soit arrangé avec les plaignants.* »[3]

Plusieurs des franchises que nous signalions en parlant du droit d'asile, ne sont que la renonciation du seigneur à ses amendes. Il s'engage, d'une manière générale et absolue, à ne rien réclamer du coupable, si celui-ci s'arrange avec le plaignant dans un délai donné.

Dans l'origine, la partie lésée pouvait garder le silence, entrer en accommodement avec l'offenseur, et éviter par là l'éclat d'un procès public. « Un honnête homme ne doit pas d'amende, si, après avoir frappé un autre, il s'arrange avec lui à l'amiable. »[4] « Les actes pour lesquels on s'arrange à l'amiable, le verre à la main, ne paient rien à la seigneurie. »[5] Nous avons même vu dans le fonds de Ribeaupierre les

[1] V. nos *Constitutions*, p. 225, n° 5.
[2] STOFFEL, p. 211.
[3] V. nos *Constitutions*, p. 177, n° 12.
[4] V. nos *Constitutions*, p. 136.
[5] *Ib.*, p. 124, n° 15.

Digitized by Google

pièces d'une procédure du XVII[e] siècle, provoquée par un meurtre; les seigneurs la suspendirent tout à coup, parce que le meurtrier avait indemnisé le père de sa victime. Rien de plus logique qu'une pareille disposition. Quand un homme obtenait satisfaction sans l'entremise de son patron, celui-ci n'ayant pas à intervenir, ne devait rien avoir à réclamer.

Lorsque de patron le seigneur banal fut devenu souverain, lorsqu'il s'arrogea tous les droits que la loi romaine attribuait au pouvoir central, tout délit, dénoncé ou non, dut payer à sa caisse l'amende correspondante. Quelques constitutions essayèrent, en vain, de limiter le droit de réclamation reconnu au seigneur; dès le XVI[e] siècle, toutes ces entraves furent abolies, comme contraires à la notion d'un État bien policé. [1]

Un procès criminel était donc avant tout une guerre entre l'offenseur, d'une part, et l'offensé ou sa famille, de l'autre. C'est pour cela qu'en l'absence d'autres preuves, on leur permettait le combat singulier. C'est pour cela que le souverain ne pouvait accorder aucune grâce, avant que l'intérêt privé n'eût reçu entière satisfaction. C'est pour cela enfin, qu'avant de jouir de cette grâce, le coupable devait signer un véritable traité de paix, appelé *Usfehde* ou *Urfehde*, qui mettait un terme à la guerre privée, à la *faida* des deux parties.

Par cet acte on s'engageait à l'oubli du passé, on renonçait à toute vengeance contre les plaignants, contre les juges, contre le seigneur chargé de faire respecter les arrêts de la justice. Des pièces de ce genre nous paraissent à peine croyables aujourd'hui, surtout de la part d'hommes obscurs et sans valeur politique. Mais quand on envisage l'ensemble de cette organisation judiciaire, tout s'explique, tout devient logique et naturel.

Cependant si la victime d'un attentat était un étranger; si personne n'était là pour poursuivre le meurtrier, celui-ci devait-il demeurer impuni? Non. — Une pareille législation eût été un encouragement aux crimes les plus odieux. Les officiers du roi, ou du seigneur local,

[1] Ainsi la ville de *Wangen* déclare : « Il a été toujours admis ici que, si un bourgeois commet un délit, et si la seigneurie néglige de réclamer ce délit dans le délai d'un an, l'amende doit être morte et éteinte; on n'aura plus le droit de la demander, ni l'obligation de la payer. » Les seigneurs répondent : « Impossible d'admettre cela. Nous nous laisserons imposer un délai, ou une mesure, ni en cela, ni ailleurs. Nous agirons selon le devoir de notre autorité souveraine. » II. 2713 Archives du Bas-Rhin.

Digitized by Google

intervenaient alors, et se chargeaient de la poursuite. Nous avons cité ailleurs[1] ce passage d'une enquête de 1355 : « L'orsqu'il n'y avait pas de partie plaignante pour un homicide, le prévôt de Haguenau, représentant de l'Empire romain, portait lui-même l'accusation, et renonçait, dans cette cause, à ses fonctions de juge. »

Il existait donc, et, sans aucun doute, dès les temps les plus reculés, une espèce de ministère public. C'était même au président ordinaire du plaid, que revenait cette sainte et délicate mission. Seulement ce ministère public n'agissait pas au nom de la société et du droit. Il était le représentant d'une famille absente, ou incapable de demander justice. La distinction peut paraître subtile; elle s'effaça dans la suite des temps; mais elle est fondée en raison, et c'est pour cela que, dans l'origine, les droits du ministère public, à la poursuite des délits, se prescrivaient comme ceux d'un simple particulier.

On distinguait diverses espèces d'amendes. Les *einungen* ne concernaient que les contraventions forestières ou rurales, et les affaires de police; elles avaient, comme leur nom l'indique, un caractère conventionnel, et supposaient le vote des habitants. « Le maire de *Wolfisheim* a le droit d'établir des *eynung*, sur les bois et les champs, comme d'antiquité, *selon l'avis des honnêtes gens*. »[2] « Les jurés du village de *Niederspechbach* ont à estimer l'*eynung*. »[3] « Quand on fait un règlement pour les forêts, avec la sanction conventionnelle (*consilio*), qu'on appelle *eynungen*.... »[4] On donnait aussi ce nom au règlement lui-même, et aux différents articles qu'il comprenait.[5]

Le produit de ces amendes était souvent appliqué à des besoins communaux. A *Dannemarie*, « l'argent des *einung* servait à l'entretien des chemins. »[6] A *Orbey* « les seize jurés ont d'ancienneté le droit de faire des défenses dans la commune, pour des choses de peu d'importance, sous la sanction de 12 deniers, de 2 sous, et même de 5 sous. Cet argent est remis aux jurés et s'emploie pour l'utilité de toute la commune. »[7]

[1] V. nos *Constitutions*, p. 105.
[2] BURCKHARDT, p. 84, n° 13.
[3] *Ib.*, p. 89, n° 12.
[4] GRIMM, t. Ier, p. 765.
[5] *Ib.*, p. 767.
[6] STOFFEL, p. 30.
[7] Constitution de 1513. Archives de Ribeauvillé.

Digitized by Google

L'*einung* est accompagnée parfois d'une autre amende, qui revient au seigneur colonger. « Les bourgeois d'*Ammertzwiller* peuvent prendre 5 sous pour *einung* et 1 livre deniers pour amende *(besserung)*; celle-ci appartient au propriétaire de la colonge. »[1] A l'approche de la moisson, le cellérier de *Bassenheim* met les récoltes en défends, « celui qui y coupe, paie l'*einung*, qui est de 2 sous...; s'il y retourne, il commet un délit *(frevel)*. »[2]

Le mot *frefel* désigne à la fois, les délits qui, selon l'expression du temps, touchaient à l'honneur, et l'amende, conséquence de cette faute. Cette amende revenait de droit au seigneur colonger. Mais, suivant une tradition, qui remontait à l'époque francique, et même aux institutions romaines, le tiers de la somme appartenait d'ordinaire à l'officier, qui présidait le plaid; le seigneur territorial se contentait des deux autres tiers.

Les usages variaient du reste beaucoup sur ce point, selon les temps et selon les lieux. Le lecteur a pu s'en convaincre par les textes cités à propos des avoués, des *schultheiss* et des maires. Il est inutile d'insister là dessus. Nous nous contenterons d'une seule remarque. A *Wintzenheim* on donne annuellement à l'avoué « six schilling et ung pfenning ou deniers, desquels (avec lequel) il achepte une bourse, affin quen icelle il garde les dits schilling. »[3] Ce passage n'expliquerait-il pas, pourquoi le *frefel*, au lieu d'être toujours un chiffre rond, comprend souvent une légère fraction (comme 3 livres et 1 obole, etc.)?

Quelquefois, mais rarement, la population elle-même avait une part au *frevel*. « Les *vrevele* et les *wette* appartiennent pour moitié à madame l'abbesse, l'autre moitié se partage entre le maire et les colongers. »[4] Cette part est même parfois plus importante que celle du seigneur.[5] Une pareille exception nous semble une preuve indirecte, mais péremptoire, de l'indépendance primitive des villages où elle se rencontre.

Les *wette* (d'où notre français *quitte*), ou petites amendes, étaient, au contraire, presque partout abandonnées aux membres du plaid.

[1] STOFFEL, p. 62.
[2] GRIMM, t. Ier, p. 690.
[3] STOFFEL, p. 176.
[4] *Stotzheim*, Rotule de 1300. G. 1659. Archives du Bas-Rhin.
[5] V. nos *Constitutions*, p. 310.

Digitized by Google

Aux amendes se rattache la question des gages, tombée aujourd'hui presque partout en désuétude, mais qui avait autrefois une haute importance.

Les gages pouvaient être du bétail, des immeubles, des meubles. « Le maire doit prendre des gages à celui qui néglige de payer ses cens; il les cherchera au pâturage, s'il en trouve. Sinon, il les saisira, quand on les mène à l'abreuvoir. S'il ne le peut, il les prendra à domicile. Il les conduira à la cour seigneuriale, et les nourrira pendant sept jours, aux frais du délinquant. Puis il les vendra, en présence de trois ou quatre colongers. Lorsque le produit de la vente dépasse la dette et les frais, on restitue le surplus; dans le cas contraire, l'autre comble le déficit. Celui qui refuserait ou reprendrait un gage au maire ou à son messager, paierait au prévôt du chapitre 60 sous et 1 obole. »[1]

La législation des gages se trouve résumée, presque tout entière, dans le texte suivant : « Si un étranger, qui a des rentes à *Molkirch*, n'est pas payé, il doit s'adresser au maire des Rathsamhausen et lui donner 4 deniers; celui-ci lui cherchera un gage et le gardera entre ses mains. On ne touchera pas à un gage immobilier pendant quinze jours, à un gage mangeant (une bête) pendant huit jours; on ne prendra de gage mangeant qu'à défaut d'immeuble. Lorsqu'on remet le gage à l'étranger, celui-ci, prêtre ou laïc, le conservera pendant huit jours, et pendant ce temps il offrira au coupable la faculté de le racheter. Après cela, si les gages viennent à se perdre, le saisissant n'en est plus responsable. »[2]

Les mêmes prescriptions se retrouvent partout. Le saisissant est toujours tenu de conserver les gages, pendant un temps qui varie selon leur nature. Ce délai passé, il peut les vendre, mais dans un lieu public, au su et au vu de tout le monde. Si, toutes ces formalités remplies, « il ne trouve point d'acheteur, l'une de ses mains pourra vendre le gage à l'autre. »[3]

C'est un officier public, le messager, qui était chargé de saisir les gages et de les livrer aux créanciers.

Ainsi le principe fondamental de toute justice germanique, même

[1] *Oberhagenthal*, BURCKHARDT, p. 80, nos 24 et 25.
[2] GRIMM, t. Ier, p. 695.
[3] V. nos *Constitutions*, p. 117, n° 30.

de la justice criminelle, est que les poursuites se font au nom de l'offensé.

Un procès est donc une véritable guerre.

Cette guerre a ses trèves légales, elle reconnaît des terrains neutres; de là, l'asile avec ses variantes de toute espèce.

Les adversaires recourent d'abord à des moyens pacifiques, au serment, aux dépositions des témoins; mais quand ces ressources manquent, ils prennent les armes.

Les mêmes hommes qui jugent le procès, sont aussi les juges du combat judiciaire.

Ces juges n'ont en général que le caractère d'arbitres. Ce sont les pairs, et non les supérieurs, des parties. Quand elles n'appartiennent pas, toutes deux, à une cour féodale, à une cour colongère, à une commune, le choix de ces arbitres dépend souvent de leur bon plaisir. Il existe, dans les archives, des milliers d'arrêts, portés par des juges, qui ne tiennent leur mission que du consentement des plaideurs.

C'est l'offensé qui provoque les poursuites; elles s'arrêtent, quand il renonce à sa plainte.

Le procès se termine par un traité de paix.

Les seigneurs et l'État, intéressés de tout temps aux causes criminelles, soit comme patrons de l'offensé, soit comme protecteurs du territoire violé par le crime, n'eurent d'abord à la poursuite qu'une part secondaire, rémunérée par la perception d'une amende.

Cette amende s'accrut avec le temps et devint, peu à peu, la principale préoccupation du seigneur.

De là, une défiance habituelle contre le jury[1], trop indulgent au gré de l'autorité; de là, la tendance à faire juger par les prévôts seuls, les causes primitivement soumises à la communauté; de là, l'aggravation, au profit du fisc seigneurial, de l'ancien Code pénal.

Lorsque les paysans se révoltèrent en 1525, ils réclamèrent de

[1] Dans une plainte adressée, au XVIe siècle, à la comtesse de Horbourg, le sénat de *Riquewihr* rapporte qu'un aubergiste arrêté pour un délit, demandait à être jugé. L'officier seigneurial n'avait pas craint de répondre : «Ehr wœlle kheinem des Rechten sein; dann ehr wisse wol was ime für ein urthel wurde.» Les sénateurs protestent contre l'insinuation, «gleich als ob wir widder unsere Rats pflicht, welches nymmer befinden soll, richten oder urtheilen wurden.» Ils supplient la princesse de songer combien est odieuse, pour la commune, cette innovation contraire à toutes leurs anciennes coutumes et franchises. Liasse 11. Fonds Horbourg. Archives du Haut-Rhin.

Digitized by Google

toutes parts contre ces innovations. Chaque bande publia son manifeste. Ces documents sont tous unanimes sur ce point. Tous demandent le retour à l'ancienne pénalité, à l'ancienne procédure judiciaire.

Les villes et quelques villages conservèrent cependant leurs jurys, jusqu'à la conquête française. Dès lors, une série de mesures, dont la plus grave fut la création du *Conseil souverain* d'Alsace, et la révision par cette cour de tous les procès importants, acheva, sinon de droit, du moins de fait, la ruine de nos libertés germaniques.

Digitized by Google

CHAPITRE CINQUIÈME.

LE BUDGET DES COLONGES.

L'autonomie judiciaire des colonges était la garantie de leurs droits, la sauvegarde de leurs priviléges. C'est au plaid colonger qu'aboutissent, en définitive, les questions d'intérêt, les affaires d'impôt, les différends politiques, aussi bien que toutes les querelles privées. C'est là, que se dénouaient les incidents plus ou moins graves de la vie publique et civile du paysan.

Aussi, n'avons-nous rien négligé pour mettre en relief cette partie de l'organisation colongère. Il nous serait agréable d'être aussi précis, aussi complet, sur la condition économique de nos ancêtres. Mais des difficultés sans nombre, plus faciles à constater qu'à résoudre, venaient ici sans cesse arrêter nos pas.

Peu de textes indiquent à la fois, et l'étendue des tenures et la quotité des redevances. Première lacune, que les livres terriers et les renouvellements plus modernes ne comblent que rarement.

En second lieu, divers impôts publics, dus au propriétaire de la colonge ou à un autre seigneur, mais essentiellement distincts du contrat colonger, viennent d'ordinaire accroître les charges du paysan. Or, ces contributions n'ont laissé que peu de traces dans les documents colongers. Pour en connaître la nature et l'importance, il faut multiplier les recherches, et dépouiller, presque toujours sans résultat, les fonds les plus divers.

Supposez, enfin, tous ces efforts couronnés de succès. Vous savez le chiffre de toutes les obligations, qui pesaient autrefois sur l'habitant de la campagne. La lumière n'est pas encore faite. Il vous reste à évaluer, en monnaie moderne, l'importance relative de ces redevances. Sans cela, toutes vos données financières ne seraient qu'une énigme pour le lecteur.

C'est ici surtout que le terrain devient glissant. Plusieurs espèces de monnaies avaient cours en Alsace; il faut les distinguer avec soin. Enfin, quand on veut apprécier leur *pouvoir,* on n'a guère, pour les temps anciens, que les indications de quelques chroniqueurs, peu sou-

Digitized by Google

cieux du prix normal et moyen des denrées, uniquement attentifs aux années de disette ou d'abondance.

Les écueils, on le voit, sont nombreux et difficiles à éviter. Nous ne nous flattons pas d'y avoir réussi. Le succès n'est pas impossible; les matériaux sont là; mais les réunir, les coordonner, les compléter, est un travail, qui exigerait peut-être trente ans de recherches spéciales.

Cependant, parce que nous ne pouvions être complet, fallait-il garder le silence? De peur de commettre des erreurs, devions-nous remettre indéfiniment la publication de cette étude, ou y laisser une lacune, plus regrettable encore que toutes les erreurs de détail, auxquelles nous sommes exposé?

Nous ne l'avons pas pensé, et voici le plan qui nous a paru le plus avantageux.

Dans une première section, nous exposerons le côté historique et moral des redevances colongères, leur nature, leur caractère, les règles qui présidaient à leur perception. Nous ferons ensuite le même travail pour celles de ces redevances qui semblent être des contributions publiques, plutôt que des rentes foncières. Enfin, quelques données sur la valeur des mesures, sur le pouvoir de l'argent, permettront au lecteur de se guider plus facilement au milieu des textes que nous avons cités.

I.

Redevances colongères.

C'est l'histoire des redevances colongères, ce sont les coutumes qui se rattachaient à ces obligations féodales, que nous allons exposer ici. Ce tableau ne sera pas sans intérêt. Il serait difficile de rencontrer, comme étude de mœurs, des détails plus curieux et plus instructifs, que nos citations sur les corvées.

Le financier lui-même ne doit pas être indifférent aux usages qui règlent l'assiette et la perception des impôts.

Au Moyen-Age les contributions publiques étaient plus gênantes que lourdes; on ne connaissait pas les raffinements des économistes modernes, aussi ingénieux à dissimuler le poids des impôts qu'à en augmenter le produit.

Cependant, des diners, des distributions de bois, des avantages de toute espèce, étaient offerts aux contribuables, pour leur adoucir les

Digitized by Google

ennuis d'une corvée, ou leur délier plus facilement les cordons de la bourse.

Le lecteur constatera ce fait. Il notera avec étonnement une certaine réciprocité d'obligations, qui semble parfois transformer la perception d'un impôt en un simple échange de services.

Enfin, la manière dont se recueillent les impôts, la douceur ou la sévérité des agents, les facilités laissées pour le paiement, sont autant d'indices, qui révèlent la pensée du législateur et le caractère de la contribution.

Lorsqu'il entrait dans la corporation colongère, le paysan donnait : une bienvenue *(huebrecht)* à ses nouveaux collègues, un pot d'investiture *(satzmos* ou *satzwein)* au maire qui le recevait, un droit de lods et ventes ou de mainmorte *(ehrschatz, fall)* au seigneur colonger.

Dans le second chapitre de cette étude, nous nous sommes déjà arrêté à ces impôts. Nous avons dit que l'*ehrschatz* se payait pour les mutations de terres entre vifs, le *fall* pour les successions. Nous avons ajouté que, dans la plupart des colonges, ces droits n'existaient pas, et que là on se bornait au *hubrecht* et au *satzmos*, qui lui-même n'était pas toujours distinct du *hubrecht*. Il est inutile de revenir sur ces remarques. Contentons-nous d'envisager ces mêmes droits au point de vue économique.

Le *hubrecht* n'est en général qu'une contribution de peu d'importance. «Les héritiers d'une tenure donnent un *porteur*, et paient ensemble un *huobrecht*, c'est-à-dire une demi-mesure de vin et 4 deniers; là-dessus le maire prend 4 pots et les 4 deniers; le reste (12 pots) appartient aux colongers.»[1] «Celui qui est investi d'un bien, après héritage ou achat, donne aux colongers de *Adratzhofen* par tenure (12 acres), 1 boisseau de grain, 6 quarts (24 pots) de vin, 4 pains et 4 fromages. Ces pains et ces fromages doivent avoir telle grandeur, qu'un homme ordinaire puisse placer son pouce sur le milieu et en faire le tour avec ses doigts étendus, sans les dépasser. S'il reçoit moins d'une tenure, le montant de sa bienvenue diminue en proportion.»[2]

Cette redevance se multipliait parfois avec le nombre des héritiers. «Lorsqu'un bien colonger est acquis par héritage, autant il y a d'hé-

[1] GRIMM, t. Ier, p. 715. *Wolksheim.*
[2] *Ib.*, t. Ier, p. 719.

Digitized by Google

ritiers, autant on paie de *hubrecht* (une mesure de vin); les colongers en ont deux tiers, et le maire un tiers. Cependant, quand on demande grâce, les colongers remettront la moitié du *hubrecht.* »[1] Une convention spéciale abolit cet abus dans les colonges du chapitre de Saint-Thomas, le 12 novembre 1532.[2] Plusieurs actes de ce genre datent de la même époque.

Mais, encore une fois, la bienvenue, ainsi que le pot d'investiture, n'était, presque partout, qu'une politesse faite aux anciens de la cour. Avec la division du sol à l'infini, cette politesse a pu devenir une charge; lorsque les tenures étaient soustraites au morcellement, et partout dans l'origine, elle n'occasionnait qu'une dépense insignifiante. C'est ce qui facilita l'introduction de l'abus que nous venons de signaler.

L'*ehrschatz*, le laudème, était moins considérable que le *val*, de même que, chez nous, les droits de mutation sont moins élevés que les droits de succession.

Il est difficile de l'évaluer d'une manière générale. Quelques colonges le fixent à une somme équivalente aux rentes annuelles[3], ou aux rentes en argent.[4] Ailleurs, il n'est que de la moitié des rentes annuelles.[5] La plupart des constitutions ne déterminent pas du tout son importance, ou n'en parlent pas.

Quant au mortuaire, nous avons déjà établi qu'il avait un double caractère; il était personnel ou réel; il répondait tantôt à la condition servile de l'homme, tantôt à la condition féodale de la terre. Les textes que nous avons cités à propos des tenures colongères et des serfs, ne permettent aucun doute sur la question de principe.

Mais cette distinction n'est pas indiquée partout avec la même netteté.

La mainmorte réelle a une foule d'analogies au Moyen-Age; elle correspond au relief des vassaux, aux annates ecclésiastiques, à une foule d'usages locaux. Ainsi quand un chanoine de Strasbourg venait à mourir, les semainiers recevaient, sur son héritage, un lit complet, à leur choix.[6]

[1] Grimm, p. 744.
[2] *Ib.*, p. 722.
[3] *Ib.*, t. Ier, p. 749. « Als vil erschatzes als zinses. »
[4] *Ib.*, p. 705. « Als es davon zu zins *gibt in pfenningen.* »
[5] Stoffel, p. 41. « Halb also vil, als des zinszs. »
[6] G. 3133. — Arrêt de 1337.

Digitized by Google

Le mortuaire est réclamé presque partout en nature. « Lorsqu'un colonger meurt, dès que sa tenure dépasse 4 deniers de cens, il doit un mortuaire, une bête à sabots fendus ou non fendus. Si l'on n'en trouve pas, les héritiers donnent un meuble qui ait quatre pieds, une voiture, un bahut, ou à défaut de cela, un objet qui a *quatre coins*, un duvet, un oreiller. La femme du défunt a le premier choix. »[1] A *Saint-Luckar*, on choisit aussi « à défaut de bêtes, parmi les lits de plume, plumons, oreillers, draps de lit, nappes, caisses, en un mot parmi tout ce qui a *quatre coins*, jusqu'à ce qu'on arrive aux chaises. »[2]

Cette expression symbolique, *qui a quatre coins*, *quatre jambes*, *quatre bouts*, se retrouve dans une foule de textes. Nous ne savons où M. Laferrière a puisé ses renseignements sur le *siége à trois jambes*. Nous ne nous souvenons pas de l'avoir vu mentionné; en tout cas ce symbole aurait été d'un usage bien restreint. C'est dommage. Ce savant jurisconsulte y a trouvé un prétexte à de curieux rapprochements.

« Lorsqu'un habitant d'une seigneurie mourait, le seigneur partageait par moitié (!) les bestiaux avec la famille, et à défaut de bestiaux, les meubles et les habits du défunt; et, s'il n'y avait rien, l'officier du seigneur emportait un siége à *trois jambes*, pour la conservation du droit.

« Ce siége à trois jambes, symbole du droit seigneurial, a un singulier rapport avec le trépied des Tartares de la Crimée. D'après les usages tartares, pratiqués encore de nos jours, un mari de la classe ouvrière associe sa femme au tiers, à la moitié, à la totalité de son avoir, en lui cédant un, deux ou les trois pieds de l'ustensile sur lequel pose le vase de fer ou de cuivre, qui contient le principal aliment de la famille. Le trépied se délivre en grande cérémonie devant témoins et en présence des deux familles. Ainsi, le siége à trois pieds qui, dans l'Alsace du Moyen-Age, était le signe (!) du droit des seigneurs à une partie des biens meubles du mainmortable défunt, se trouve au XIX[e] siècle encore, sur les côtes de la Crimée, comme le signe de la propriété mobilière du mari et le symbole de la communauté de biens; trace singulière et inattendue de l'origine indo-germanique des populations occidentales. »[3]

La bête échue au seigneur par la mort du colonger était saisie aus-

[1] BURCKHARDT, Niederspechbach, p. 91, n° 24.
[2] STOFFEL, p 22.
[3] *Histoire du droit français*, par LAFERRIÈRE, t. V, p. 47 et 48.

Digitized by Google

sitôt après l'enterrement. «Toutes et quantes fois qui va de vie a trépassement l'un desdits colongiers dudit *Reppes*, qu'il tient aucune chose des terres de mondit seigneur... en quelconque maniere que ce soit, mondit seigneur y a un *val;* et quand l'on est revenû du motier (église) de après le corps du trépassé, le maire de mondit seigneur.... doit prendre aucuns de colongiers avec luy, et quand les hoirs (héritiers) du trépassé ont tiré le premier, mondit seigneur doit tirer après devant tous seigneurs, autres seigneurs quelconques, et doit être le *val* sur quatre pieds. Sur lequel *val*, pourvu qu'il vaille plus de dix sous, lesdits colongiers ont cinq sous; et parmi ce aucuns desdits colongiers doivent accompagner ledit maire, pour aller lever ledit *val*, soit audit *Reppes*, soit autre part. Mais si ledit *val* ne vaut plus de dix sous, lesdits colongiers ny ont rien.»[1]

Ce choix d'une bête, d'un habit, ou d'un meuble, donnait au *val* le caractère d'un impôt proportionnel. Dans une société exclusivement agricole, la composition de l'écurie devait répondre assez fidèlement à la fortune réelle du paysan.

Le mortuaire ne se percevait cependant pas d'ordinaire en nature. Il est facile de le concevoir. Qu'aurait fait un seigneur laïc, ou une abbaye, d'une collection de vieux meubles ou de vieux habits[2]? De là une transaction entre le seigneur et les héritiers. Ceux-ci rachetaient le *val*, à des conditions débattues de gré à gré, ou fixées par la constitution de la colonge.

A *Kemps*, un tenancier pouvait racheter son mortuaire pour 5 sous; et, s'il n'avait pas de maison, pour 5 deniers.[3] La colonge de *Riespach* déclare le mortuaire rachetable pour trois livres et une obole.[4] Dans les cours du chapitre de Bâle, par une convention de 1597, le maximum du mortuaire fut fixé à six florins ou sept livres dix sous, monnaie de Bâle.[5] Vu la dépréciation continue de l'argent, les conventions modernes établissent des prix plus élevés.

Le mortuaire fut même parfois complétement supprimé et remplacé par une légère augmentation des rentes annuelles. Nous avons rencontré, dans les archives de Saint-Morand, un mémoire qui recom-

[1] Archives du Haut-Rhin, fonds des Jésuites.

[2] On les abandonnait souvent aux officiers subalternes, au maire et au messager. V. nos *Constitutions*, p. 318 et 319, n° 13 et 14.

[3] Burckhardt, p. 146, n° 19.

[4] Stoffel, p. 4.

[5] Archives du Haut-Rhin, fonds de l'évêché de Bâle.

Digitized by Google

mande beaucoup cette substitution. Par là, l'impôt devenait moins odieux, moins sensible, et en même temps plus productif. Les paysans éludaient souvent la loi en faisant, avant leur mort, le partage de leurs bêtes.

Il existait encore, du reste, d'autres moyens d'échapper à cet impôt. Les rotules en fournissent eux-mêmes la curieuse recette. Voici ce que nous lisons dans la constitution de Massevaux : « Lorsqu'un colonger, avant de mourir, pendant sa maladie, appelle le maire, et en sa présence, soutenu par deux ou trois colongers, fait trois pas sur la voie publique, puis rentre seul dans sa maison, sans appui et sans accident, que cet homme vienne à mourir ou non, les héritiers, dans les deux cas, ne doivent pas de mortuaire. »[1]

Quel que fût, d'ailleurs, le taux du mortuaire et du laudème, payé seulement dans un nombre restreint de colonges, le montant de ces contributions était bien loin de s'élever aux sommes, que la fiscalité moderne perçoit dans les mêmes circonstances. Ici, comme partout, le fisc a été éminemment conservateur. Le lecteur pourra s'en convaincre dans la suite de ce chapitre, il n'est pas une contribution ancienne, que les gouvernements modernes n'aient maintenue avec sollicitude. Ils en ont modifié parfois l'assiette; ils n'ont rien supprimé sans compensation.

Les redevances colongères étaient payées en argent, en nature ou en corvées. « Chaque colonger de *Gilteiller* donne, par *hub*, 6 sous deniers, 3 rezaux d'avoine, 2 poules et 3 corvées, l'une pour le foin, l'autre pour le seigle et la troisième pour l'avoine. »[2]

Ces redevances étaient fixées d'une manière invariable. « Après que dans l'année 1576, en renouvelant les documents, a esté accordé de mot en mot esgal comme sensuit, que chaque journaux, encor qu'il soit semé ou non, porte pour cense annuel 3 quart de boisseau d'avoine et 3 deniers d'argent, mais sy au temps futur il se trouvoit dans les vieux documents, que les cens seroient plus ou moins, sera tenus *conformement du passé* et ny le seigneur ny les hubers nayent aucune prétention lun contre lautre. »[3]

Cette fixité donne lieu à des prescriptions assez singulières. « L'on

[1] STOFFEL, p. 68.
[2] *Ib.*, p. 58.
[3] *Ib.*, p. 64.

Digitized by Google

saura que toutes les terres de la colonge de *Boffisheim* sont soumises au mortuaire; ce qui était autrefois pré et cour ne paie pas de rentes, mais donne la mainmorte; si un pré est transformé en champ, il ne doit aucune redevance, mais le mortuaire; si un champ est changé en pré, il doit rester soumis et à la redevance et à la mainmorte. »[1] Ainsi non-seulement le taux des redevances demeure le même, mais les mêmes terres continuent à les payer, quelles que soient leur destination et leur culture.

L'immutabilité dans le chiffre des redevances, maintenue invariablement à travers le cours des siècles, a transformé peu à peu les cens pécuniaires en un fermage dérisoire. Lorsque le muid (70 litres) de froment valait, comme au temps de Charlemagne, trois ou quatre deniers, un bien loué à deux deniers l'arpent donnait encore un rapport raisonnable. Mais on ne peut s'empêcher de sourire, quand on voit les colongers de Marmoutier payer encore, au XVIII[e] siècle, un denier de fermage par acre de terre.

Heureusement pour les propriétaires du Moyen-Age, le système des rentes en argent était peu répandu. La plupart des redevances se payaient en nature. Celles-ci du moins, quoique immuables aussi, étaient à l'abri des révolutions monétaires.

Les matières qui servaient au paiement du fermage colonger étaient d'ordinaire le vin, le froment, le seigle, l'avoine, l'épeautre; on donnait aussi des poules et des chapons. Il est cependant fait mention, mais rarement, de redevances différentes. Ainsi l'abbesse de Massevaux fournissait, tous les ans, à la cour de *Rixheim* des brocs, des pots, des coupes et des assiettes.[2] « A l'Assomption chaque tenure de *Heimsbrunn* donne 24 aunes de toile. »[3] Une tenure de *Marlenheim* devait une mesure de miel et des douves pour la baignoire. « Le miel était distribué aux pauvres et aux riches, à quiconque en demandait au nom de saint Richarde. La baignoire était prêtée aux femmes en couche, et aux malades qui en avaient besoin. »[4] Ces gens

[1] GRIMM, t. I[er], p. 681.
[2] BURCKHARDT, p. 204, n° 9.
[3] STOFFEL, p. 93.
[4] GRIMM, t. I[er], p. 729. Parmi les édifices publics de toutes nos anciennes communautés rurales, se trouve toujours mentionnée la *badstube*. Nous avons vérifié le fait pour beaucoup de villages, qui ne possèdent aujourd'hui aucun établissement de ce genre. Nos efforts pour répandre des habitudes de propreté, ne seraient-ils qu'un retour à d'anciennes traditions?

Digitized by Google

du Moyen-Age n'étaient pas toujours si durs. La colonge de *Lapoutroye* rapporte « quatorzes resseaux d'avoine, quatorze batz, cinq rappes en argent, dix poulles et demye et un tier, quinze escuelles et quinzes tranchoirs de bois. »[1] « La ferme au-dessous d'*Eschery* doit donner à l'*oberhof* de *Bergheim*, 50 gobelets, 50 écuelles, 50 fromages et tous les 19 ans un ours *(? bere)* d'une année. »[2]

A l'époque francique, la corvée était presque l'unique forme sous laquelle les serfs payassent leur fermage. Le lecteur a pu voir plus haut (p. 117) d'intéressants détails sur les *triduani* de Marmoutier, qui consacraient ainsi à leurs maîtres la moitié de leurs temps. Ce service fut modifié en 1117, et tous les colongers se trouvèrent soumis à la même condition.

Il resta, cependant, en différents lieux, des vestiges de l'organisation primitive. Ainsi, à *Cernay*, les colongers ne donnaient pour leurs tenures que 2 mesures de vin, 4 boisseaux ras d'avoine et 20 deniers blancs. Mais ils devaient en outre 42 corvées. Voici comment se faisait leur service. « Ces corvées commencent à la Chandeleur, et s'appliquent aux différents travaux des vignes. Lorsqu'un colonger travaille lui-même, ou envoie à sa place son fils ou un journalier, on doit leur donner trois pots de vin rouge, deux plats de légumes chargés, et le soir, une miche, comme on en fait douze avec un boisseau de blé; pendant le carême on leur sert des harengs et des légumes maigres. Celui qui fait la corvée, colonger, fils de colonger ou journalier, peut, le mardi, quitter le travail, aller en ville acheter une paire de souliers, puis retourner à l'ouvrage et achever la journée; un autre jour, il peut aller semer un carreau de chanvre ou de porreaux, puis reprendre son travail et achever la journée. Si le mauvais temps chasse le colonger, son fils ou le journalier, il peut aller à la cour, préparer des liens, nettoyer l'écurie ou y faire quelque autre besogne; cela compte pour sa journée. Quand il a préparé des liens, il peut, le soir, en emporter une poignée chez lui. S'il n'y a rien à faire à la cour, le colonger, ou son fils, peut s'en retourner chez lui, et la journée est faite. Mais, si le colonger a envoyé à sa place un journalier, la cour peut lui payer son temps, comme à un autre manœuvre, et la corvée ne compte pas. Ces corvées doivent être faites pour la

[1] STOFFEL, p. 223.
[2] *Ib.*, p. 244. *Bere* est aussi le nom d'un instrument de pêche.

Digitized by Google

Saint-Jean, sinon le prévôt se fera payer, d'après le prix de la main d'œuvre, autant de journées que le colonger en doit encore. »[1]

Ces corvées n'étaient pas, on le voit, aussi dures qu'elles peuvent le paraître à première vue. Mais, encore une fois, à partir du XII[e] siècle, ce service fut aboli presque partout. Dès lors on ne fit plus guère que trois corvées, *tagwann*, *achte*[2], *frontag*, pour le labour ou la récolte des terres seigneuriales; on rencontre aussi la mention de *charrois*, *meni*, qui selon leur objet s'appelaient *winmeni*, *straumeni*, *baumeni*. Dans beaucoup d'endroits, comme à *Massevaux*, on ne devait qu'une corvée par an.[3]

Quelques rotules supposent que les corvées ne se font pas toujours. Ainsi, à *Ebersmunster*, le messager reçoit pour la surveillance des corvéables 30 gerbes de seigle et 30 gerbes d'orge. «*Quand l'abbé n'a pas de corvée*, il doit au messager 3 rézaux de blé, pris dans le grenier.»[4] Cela arrivait, sans doute, lorsqu'un malheur détruisait la récolte sur pied.

On admettait aussi, pour ces travaux, des restrictions pleines de charité : «Si une femme avait un enfant à la maison, elle aurait le droit de rentrer trois fois par jour, pour veiller sur son petit, et elle peut emporter chaque fois une charge de foin.»[5]

Ces corvées n'étaient pas, comme nos prestations modernes, des services purement gratuits. Quand les communaux appartenaient au seigneur, la corvée était le salaire des droits de jouissance, qu'il accordait au paysan. «A cause de leur corvée, les gens de *Marlenheim* ont le droit de couper du bois, tout ce qu'ils veulent, à l'exception du chêne. Mais si une de leurs maisons brûle, ils peuvent couper, en bois de chêne, la bordure et toutes les pièces qui entrent en terre.»[6] «Les bourgeois de *Seltz* ont le droit de chercher du mort bois dans les forêts de l'abbaye, trois jours par semaine; en retour de ce droit, ils font une corvée à la moisson et à la fenaison. Quand l'un d'eux veut bâtir, il demande du bois à l'abbé, qui ne doit pas le lui refuser.»[7]

D'autres priviléges compensaient encore le travail des corvéables.

[1] STOFFEL, p. 118.
[2] Ce mot semble surtout réservé pour les corvées de la moisson. V. STOFFEL, p. 82
[3] STOFFEL, p. 82.
[4] GRIMM, t. I[er], p. 670.
[5] STOFFEL, p. 211.
[6] GRIMM, t. I[er], p. 728.
[7] *Ib.*, p. 761.

Digitized by Google

«Les douze tenures de *Widensohlen* fournissent chacune une personne pour couper le matin. Ces gens sortent, le matin, en même temps que le pâtre; à midi, lorsque celui-ci rentre, ils retournent aussi au village et vont dormir. Ils sortent de nouveau en même temps que lui. Le maire leur donne des pains assez longs, pour qu'en les plaçant sur le sol, ils puissent en couper, au dessus du genou, de quoi se rassasier.[1] Ces moissonneurs seront des femmes et non des hommes. Quand elles rentrent, à midi et le soir, elles doivent mettre dans leur voile autant de blé qu'elles en peuvent porter, et le donner à leurs maris.»[2]

Enfin, les corvéables recevaient des distributions de vivres. «Deux fois par an, au printemps et en automne, les gens de *Huningue* doivent au maire une demi-journée avec leur attelage de chevaux ou de bœufs. La veille, ils vont à la cour du maire, et chacun reçoit une charge de foin. Le lendemain, le maire donne par couple d'hommes 4 pains blancs, de la viande en abondance et du vin rouge dans un broc avec deux gobelets.»[3] A *Munster*, un pain «de telle grandeur, qu'on en peut faire trente avec un rezal de blé,» servait de billet d'invitation. Les colongers étaient en outre nourris par l'abbaye pendant la durée de leur service.[4] A *Giltwiller*, le maire était puni d'une amende de 8 sous, s'il ne fournissait pas aux gens de corvée leur pain traditionnel.[5] «A la corvée du carême, on donne aux corvéables d'*Artoltzheim* 2 harengs par maître, 1 par valet, 2 légumes, de la bière à discrétion *(was er getrinken mag)* et trois coups de vin.»[6]

Le rotule d'*Appenwiler* renferme un texte curieux sur l'obligation qu'a le maire de nourrir les gens de corvée. «Lorsqu'on a moissonné jusqu'à l'heure du déjeûner, le maire doit servir à manger; s'il ne le fait pas, le moissonneur prend une gerbe de blé, ce qu'il peut mettre, sans le briser, dans un lien d'osier *(rys)*. Il rentre chez lui, bat le blé, puis porte le grain au meunier; il va ensuite avec la farine chez le boulanger, se fait cuire un pain, et quand il a assez mangé de ce pain, il retourne à la moisson, si la nuit n'est pas arrivée.»[7] Une

[1] Si le corvéable touchait le genou avec son couteau, le maire payait une amende. STOFFEL, p. 211.

[2] STOFFEL, p. 160.

[3] BURCKHARDT, p. 68, n° 8.

[4] STOFFEL, p. 184 et 185.

[5] *Ib.*, p. 58.

[6] GRIMM, t. Ier, p. 698.

[7] BURCKHARDT, p. 154, n° 6; p. 158, n° 19.

Digitized by Google

disposition analogue se rencontre à *Kuenheim*. Ceux qui n'ont point d'attelage doivent 3 jours de travail pendant la moisson. Si le maire ne les nourrit pas, «une femme a le droit de mettre dans son voile autant de blé qu'elle en peut battre et moudre dans une journée. Elle retourne ensuite à l'ouvrage, s'il fait encore jour.»[1]

Des formules railleuses tournaient aussi en dérision les corvéables qui afficheraient des prétentions exagérées. «Le maire de *Kuenheim* leur donne du vin, du pain et tout le reste. Mais s'ils ne s'en contentaient pas, il y ajouterait de l'hydromel et de la bière. Quand il n'en a pas, il verse de l'eau dans un panier où il y a eu, cette année, un essaim d'abeilles, et leur sert ce mélange. Il verse de l'eau à travers une gerbe d'avoine, ce sera leur bière, et ils devront s'en contenter.»[2]

Souvent la journée se couronnait par un copieux festin. Les gens de *Nieffern* font une corvée pour les colonges de *Kembs*. «Le travail terminé, les maires leur donnent du pain blanc, de la viande de chèvre et du vin rouge. On renvoie ensuite les enfants avec les charrues. Les travailleurs restent jusquà ce que les étoiles brillent au ciel. Les maires leur versent alors, autour du foyer et du feu, un boisseau de noix, et celui qui en prend deux à la fois paie l'écot.»[3] «Tout homme d'*Oberhergheim*, qui a charrue, doit à mon seigneur deux corvées de labour par charrue. Quand on fait ces corvées, le maire place à chaque extrémité du champ un baquet renfermant une mesure de vin et un gobelet neuf. Chaque charrue reçoit en outre un pain blanc. Quand ces charrues reviennent des champs, le maire leur donnera à discrétion, du vin, de la viande rôtie et bouillie, et un bon pain de seigle.»

La fin de ce texte mérite d'être notée, elle prouve jusqu'où l'on portait, sur ce point, la déférence envers les colongers. «Si un colonger a quelque inimitié avec le maire, et refuse de se rendre à sa cour, le maire lui envoie à domicile deux morceaux de veau, deux morceaux de rôti, un pot de vin, et un pain de la valeur de deux deniers.»[4]

Des prescriptions analogues réglaient les charrois par terre ou par eau. En voici un exemple : «Lorsque le maire d'*Ystein*[5] veut faire

[1] Stoffel, p. 212.
[2] *Ib.*, p. 212.
[3] Burckhardt, p. 143, n° 8.
[4] Stoffel, p. 139.
[5] Burckhardt, p. 67.

Digitized by Google

conduire au prévôt son vin, il doit mettre un bateau vide à la disposition des colongers de *Huningue*. Ceux-ci se rendront alors à *Ystein* à la cour du maire, qui leur donnera à manger et à boire, et des noix en telle quantité que les coques leur dépassent les pieds. Pendant ce repas le maire aura fait mettre le vin sur le bateau; il y joindra un demi muid de vin rouge, que l'on boira en route. Les colongers conduiront le vin jusqu'au port de Bâle, et pendant que les domestiques du prévôt déchargent le bateau, ils monteront à la cour du prévôt. Là on leur servira abondamment à manger et à boire, on les fera si bien boire, qu'ils ne puissent regagner leur bateau qu'en chancelant *(das sy wieder abe wolbele zu dem Schiffe)*. » Il est permis de croire que si, au lieu de requérir ses colongers, le prévôt de Bâle s'était adressé à des bateliers de profession, il eût payé moins cher le transport de son vin, pour une distance de douze kilomètres.

En lisant des textes de ce genre, on se demande dans quel but les corvées furent établies. Ce n'était pas toujours pour obtenir un travail gratuit; nos paysans n'accorderaient pas à leurs journaliers les largesses souvent assurées aux corvéables. En second lieu, ce travail ne devait pas être productif; on sait ce que valent les ateliers nationaux. Il semble que l'institution des corvées, comme le privilége de récolter un jour avant les autres, n'ait eu souvent pour objet que de maintenir d'abord la prééminence de la terre salique, de garantir ensuite aux seigneurs colongers l'exploitation facile de leurs terres, de leur assurer un nombre suffisant de bras.

Les corvées faites au profit de l'avoué, des seigneurs qui furent plus tard les souverains du pays, ne paraissent pas jouir de conditions aussi favorables. On trouve cependant des sommes assez rondes, inscrites dans les registres seigneuriaux, pour l'entretien des corvéables; et l'obligation même de pourvoir à cet entretien nous force à croire que, sauf certains cas extraordinaires, comme la construction ou la réparation d'un château, ces seigneurs ne se permettaient pas facilement des réquisitions fréquentes.

Au XIIIe et au XIVe siècle, on ne devait à l'avoué qu'une corvée par an. Telle est la règle générale. Dans l'urbaire de 1441, la seigneurie de Ribeaupierre réclame de chaque bourgeois 2 corvées. En 1489, Henri de Wurtemberg déclarait dans une charte pour la seigneurie de Riquewihr : « Celui qui a des chevaux doit annuellement deux corvées avec voiture, et chaque bourgeois sera tenu de faire

Digitized by Google

quatre corvées par an, *lorsque le seigneur aura un bâtiment de famille à construire.* »

Au XVI[e] et au XVII[e] siècle, il est question de cinq jours de corvée. C'est à ce chiffre qu'un arrêté de l'intendance d'Alsace les limitait, en 1688, pour la seigneurie de Ribeaupierre. Le 9 février 1702, un arrêt du Conseil souverain d'Alsace prenait la même mesure pour la seigneurie de Horbourg. Mais toutes ces sentences n'empêchèrent pas les Ribeaupierre (1712) et les Horbourg (1768), d'obtenir du roi de France le droit de réclamer douze corvées. Il fallut que le Conseil souverain, mieux instruit que la cour de Paris de la véritable condition du pays, vînt casser encore une fois ces prétentions seigneuriales, et provoquer des arrêtés moins durs du Conseil d'État.[1]

Quand on veut apprécier l'*ancien régime*, il ne faut pas perdre de vue des chiffres aussi éloquents. Le siècle dernier est une époque de transition. Il avait conservé toutes les anciennes charges, en les aggravant outre mesure; il en avait imaginé de nouvelles, que les temps antérieurs ne connaissaient pas; et la plupart du temps, ces impôts répondaient à des services qui n'existaient plus.

Ce qui portait les seigneurs, dans les temps modernes, à multiplier leurs exigences, à réclamer corvées sur corvées, c'est que ces services ne se faisaient plus en nature. Ils étaient remplacés par un impôt fixé, au XVIII[e] siècle, à dix sous par journée de manœuvre, à trente sous par charroi. Tant qu'il fallut fournir du travail, et pourvoir largement à l'entretien des travailleurs, on n'avait aucun intérêt à accroître ces réquisitions. Mais, la corvée une fois devenue une contribution pécuniaire, la caisse seigneuriale s'ingéniait à augmenter ses prétentions.

Aussi cette transformation des corvées en impôt, qui peut paraître libérale au premier abord, fut-elle loin de plaire à nos ancêtres. Nous avons sous la main une enquête officielle, faite en 1664, auprès de *trente-deux* villages de la seigneurie de Ferrette. Toutes ces communautés protestent unanimement, et contre la demande de cinq corvées annuelles, et contre leur réduction en argent. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette pièce dans toute son étendue, mais quelques extraits suffiront au lecteur.

« L'opinion de ceste communaultee *(Grentzingen)* est qu'ils esperent

[1] Il réduisit les corvées de 12 à 6 (1785).

Digitized by Google

que nos seigneurs les laisserons aupres de leur ancienne droicture, et supplient tres humblement de les voulloir exempter des cinq jours de corvez et den payer argent, pour ny estre obligez.

« Les habitants d'icelle com. *(Vislis)* esperent que leur superieurs les conserverons dans leur anciennes coustumes, comme tres fidelles subjects.

« *(Niederanspach)* supplie tres humblement monseigneur le duc Mazariny de les maintenir comme d'ancienneté.

« *Sondersdorff* espere qu'on les laissera auprès de leur anciennes coustumes.

« *Pfetteshausen* est resolue den user comme d'ancienneté et non d'avantage.

« La communaultey de *Keslat* a rezolu de au printemps enfermer de nettier ung prel, dit la grande halle, les manouvriers l'ayder a faulcher, les vesves le fener, moyennant quon leur donne le mathin a manger; apres quoy ayant parachevez se transportent au chateau, on leur donne a chascun la quatrième partie d'ung grand pain, un goubelet de vin et on les laisse en aller, le foing estant faict, les subjects dudit lieu avec d'aultres, et toujours deux qui alillent ansemble, menant le foing et on leur donne, chaque chariot, la moitié d'une miche de pain et deux goubelets de vins; suivant quoy supplient tres humblement dainssy le voulloir observer.

« Comme les admodiateurs de la seigneurie de Ferrette pretendent de chacune charue demie pistolle pour les corvez, leur resolution (à *Dierlinstorf)* est et prient tres humblement notre tres honorez prince et seigneur de voulloir accepter les corvez quon prétendra deux, comme auparavant trente ou quarante ans; mais que d'introdhuire des nouvelles coustumes, et de les payer en argent, n'entendent auculnement d'en rien faire que par le presceu de Monseigneur le présidant ou le grand conseil du Roy. »

Le secours que ces bonnes gens attendaient du pouvoir central leur fit complétement défaut. Dans l'état des revenus de la seigneurie, en 1755, on lit ce qui suit : « Tout sujet doit cinq corvées, payées en argent d'après arrêts du 19 décembre 1698, du 14 août 1700, du 14 avril 1701, du 2 mars 1711, du 4 septembre 1714, du 18 août 1716. Chaque charrue donne 7 livres 10 sous, et chaque journalier, 2 livres 10 sous; les veuves et filles qui n'ont pas de charrue ne paient que 25 sous. » Le nombre de ces arrêts prouve la résistance que rencontra le nouvel impôt. Mais un pouvoir qui autorisait la réclamation de

Digitized by Google

douze corvées, devait trouver bien modéré, le seigneur qui n'en demandait que cinq.[1]

Le colonger devait remplir fidèlement ses devoirs, sous peine d'amende, et même de confiscation[2], si la négligence se prolongeait.

Nous avons déjà dit comment se faisait cette confiscation. Mais peut-être ne lira-t-on pas sans déplaisir quelques nouveaux détails sur le cérémonial de ces saisies. « Le maire de *Neugartheim*, accompagné de deux colongers, se rend à trois reprises, à des intervalles de quinze jours, sur le bien du délinquant. Si le bien est une vigne, il en déterre chaque fois un cep; si c'est un champ, il y creuse chaque fois un trou avec sa pioche. »[3] « Quand on veut saisir un bien à *Turckheim*, on y fait un échaffaudage avec trois ou quatre pieux. Le religieux qui demande le retrait place ensuite sur cet échaffaudage sa robe ou son capuce, en présence des officiers de la cour, puis l'on sonne la grosse cloche. »[4]

Mais la régularité qu'on exigeait du colonger, constituait aussi pour lui un droit. S'il était tenu de payer à un jour déterminé, il n'y était tenu que ce jour-là, et ce délai passé, on n'avait plus rien à réclamer de lui. « Si la cour seigneuriale était en guerre et si personne ne s'y trouvait, le colonger qui voudrait payer ses cens se ferait accompagner de deux autres colongers. Arrivé à la cour, il criera trois fois, comme pour la dîme : Y a-t-il quelqu'un pour recevoir les rentes de mon seigneur. Lorsque personne ne répond, il va avec les deux colongers vers une pierre plate, qui doit être près du ruisseau, et y déposera ses cens, blé, vin ou argent, à moins que par complaisance il ne préfère les garder. Quand il a fait cela, les redevances seront payées. »[5]

Nous avons vu plus haut (p. 52), que le maréchal de *Massevaux* était tenu de chasser pendant deux quinzaines. En retour « chaque colonger lui donne une gerbe de seigle et une gerbe d'avoine ; s'il les gagne, il doit les chercher avant la Saint-Martin. Quand il ne le fait

[1] Les fonds auxquels nous avons emprunté ces données, n'étant pas encore classés d'une manière définitive, nous ne pouvons indiquer les liasses qui les renferment.

[2] La confiscation de la tenure colongère était souvent le maximum de la peine, quelle que fût la somme des arriérés et des frais. BURCKHARDT, p. 101, n° 23. — p. 108, n° 22.

[3] Cartulaire de Honau. Bibliothèque du Grand-Séminaire.

[4] Archives du Haut-Rhin, fonds Munster, colligende de 1488.

[5] BURCKHARDT, p. 203, n° 3.

Digitized by Google

pas, le colonger peut les attacher au haut de sa grange, à un clou; ces gerbes vinssent-elles ensuite à moissir ou à se rompre, le colonger n'a qu'à montrer le lien, auquel elles étaient attachées, il sera quitte de droit; mais lorsqu'il ne peut le faire, il doit les remplacer. »[1] «On reconnait encore à madame l'abesse (de Massevaux) et au curé quelle doibt avoir annuellement d'un chacun qui a un jardin, une poule de jardin; mais il faut quelle vaille bien 3 deniers et quelle puisse voler par dessus l'enclos du village. Mais on doibt chercher la dite poule avant la Saint-Martin. Et si on ne la demande pas, après la Saint-Martin l'homme à qui est le jardin poura l'attacher par un filet à un pied de choux, et si la poule déchire le filet et échappe, si on vient la demander après la Saint-Martin, et que celui qui doibt la donner, puisse montrer le pied de choux où la poule estoit attachée, il en est quitte, sinon à fautte de ce il est obligé de la donner. »[2]

Les gens de *Nider* et d'*Obersultzbach* doivent à leur curé une poule qui puisse voler d'une palissade à une autre, jusqu'à la troisième, ou 6 deniers; lorsqu'il ne veut pas la prendre, on l'attache par un fil à un piquet, et dût-elle s'échapper, on ne doit plus rien. »[3]

Le colonger de *Heimsbrunn* conduit son avoine à la cour, le jour de la Saint-Martin. «Quand il arrive avec sa voiture et ses sacs, il crie trois fois; si on ne lui répond pas, il frappe trois coups sur la palissade, et s'en va, sans pouvoir être recherché. »[4]

Le respect pour les sentiments personnels du colonger, que nous avons signalé plus haut, se rencontre encore pour le paiement des redevances. «Si un colonger et le forestier (qui remplissait à *Nieder-burnhaupt* les fonctions de maire) ne se saluent pas *(einander nit gruossetent)*, et si la cour est close, le colonger peut mettre ses cens dans un chiffon, et les présenter par dessus la clôture, au bout d'un bâton; quand personne ne les reçoit, il peut s'en aller, sans s'exposer à aucune amende.»[5]

A la suite de ce passage se trouve la clause déjà notée ailleurs. «Lorsqu'un colonger vient payer ses redevances entre la Saint-Pierre et la Saint-Jean, et qu'il ne rencontre pas le forestier, il frappe trois coups avec son couteau sur le plus proche poteau, ces entailles prou-

[1] Stoffel, p. 81.
[2] Fonds de Massevaux. Archives du Haut-Rhin.
[3] Stoffel, p. 73.
[4] *Ib.*, p. 93.
[5] *Ib.*, p. 74.

Digitized by Google

veront, que personne n'a voulu recevoir son argent, et il s'en va, sans s'exposer à l'amende.»

Il en était de même pour les corvées. «Lorsqu'on ne fauche pas le pré dans les sept nuits qui précèdent et les sept nuits qui suivent la Saint-Jean-Baptiste, les gens peuvent refuser, quand ils veulent, de faire la corvée.»[1]

Quelques tenanciers avaient le privilége de payer chez eux, par-dessus la haie; mais en règle générale, ils livraient leurs rentes à la cour colongère, et quelquefois même à la demeure du seigneur colonger. En ce dernier cas, on les défrayait d'ordinaire. «Lorsqu'ils amènent leurs redevances en automne, on leur donne à manger et à boire, deux espèces de vin, du rouge et du blanc, de la viande bouillie et du rôti, comme *on doit le faire pour des gens de cette condition.*»[2]

Le maire et les tenanciers pouvaient avoir des difficultés; ils pouvaient être en désaccord, soit sur la réalité du paiement, soit sur la valeur de la marchandise livrée. Le cas est soigneusement prévu, et des mesures sont prises pour arrêter le conflit. «A la Saint-Martin, le cellérier se trouvera de bonne heure à la cour avec deux colongers, et il attendra les redevances jusqu'au coucher du soleil... Les colongers constatent les retards et attestent les paiements.»[3] «Lorsque les colongers de *Wolksheim* reconnaissent comme bon, par leur serment, le vin, qu'ils doivent en redevance, la cour est obligée de s'en contenter.»[4] «Quand le maire de *Bibelnheim* trouve que le vin n'est pas bon, il le fait déguster par deux colongers; si ceux-ci le trouvent bon, par leur serment, le maire doit l'accepter.»[5]

Des symboles, curieux et parfois bizarres, servaient à apprécier la valeur des denrées. A *Dannemarie* les poules de redevance «devaient pouvoir voler du sol à l'échelle, de l'échelle à la mangeoire, de la mangeoire au perchoir,»[6] «A *Heimsbrunn*, la poule doit être assez grande, pour pouvoir être embrochée.»[7] «A *Ohnenheim*, lorsqu'une poule

[1] *Nothalden*, GRIMM, t. Ier, p. 683. So werent sich du lute wol der achte, obe si wellent.
[2] STOFFEL, p. 100. *Deckwiller*.
[3] GRIMM, t. Ier, p. 690.
[4] *Ib.*, t. Ier, p. 715.
[5] *Ib.*, p. 724.
[6] STOFFEL, p. 29.
[7] *Ib.*, p. 93.

Digitized by Google

peut voler sur le troisième échelon d'une échelle, elle ne peut être refusée. »[1] A *Schnersheim*, si le maire a des doutes sur la valeur de l'avoine, « il prend une truie, l'enferme dans une étable, la laisse pendant trois jours sans nourriture, puis lui sert cette avoine; si elle en mange, l'avoine doit être acceptée.»[2] « Si un colonger apporte du blé à deux styles, et si le maire de *Hengwiller* en suspecte la qualité, celui-ci ira se mettre à la porte par laquelle passe le porcher, et répandra de ce blé sur le sol. Quand une truie, qui a sept petits à la maison, s'y arrête et en mange, le maire doit s'en contenter. Lorsque la truie passe sans s'arrêter, le colonger doit fournir du blé de meilleure qualité. »[3]

Le fromage qu'on donne dans la colonge d'*Offwiller* « doit être assez dur pour que, si on le jette contre un mur, il rebondisse sans se briser. »

La constitution de *Bischholtz* avait une formule non moins énergique, pour obliger le seigneur à accepter le cru de l'année. « Les seigneurs de la colonge doivent se contenter du vin qui croît sur la tenure, fût-il acide au point que, si un cheval y mettait le pied, ce vin dût le lui ronger. »[4]

Les formes raides du fisc moderne sont si éloignées des habitudes de bonhomie qui entouraient, chez nos pères, la perception des impôts, qu'on a peine aujourd'hui à comprendre ces anciennes coutumes. Tout se passait autrefois en famille. Le percepteur était souvent un parent, au moins un voisin. Entre lui et les contribuables, il y avait un échange continuel de services et de politesses.

Le lecteur a vu comment on traitait, dans les plaids, le paysan qui y apportait ses redevances.[5] Il vient de voir les mêmes maximes d'une hospitalité large et généreuse, appliquées à la rémunération des corvées. Mais ces principes ne se restreignaient pas aux réunions solennelles; ils descendaient jusqu'aux moindres détails de la fiscalité.

« Chaque boucher, cordonnier ou tanneur, de *Walbach* et de *Wihr*, établi dans ce ban (de Munster), paie au péager deux sous de péage.

[1] STOFFEL, p. 242.
[2] Fonds Marmoutier, II. 646.
[3] V. nos *Constitutions*, p. 312, n° 15.
[4] V. nos *Constitutions*, ch. VI, § XII.
[5] Notre vieux chroniqueur, Herzog, attribue même la fondation des colonges au désir d'habituer les Germains à l'impôt, par l'appât d'un festin périodique.

Digitized by Google

En retour, celui-ci leur donne un dîner, tous les ans, le lundi qui suit la Saint-Martin; cinq livres de viande, porc et bœuf, par couple de convives; le bœuf avec un hors-d'œuvre *(khrutt)*, et le porc avec une sauce *(pfeffer)*; il y ajoute, en abondance, du pain et du vin de qualité moyenne. Les bouchers peuvent amener, s'ils le veulent, leurs garçons, mais à ceux-ci on ne doit pas de viande.»[1] Le cuisinier de l'abbaye prépare le repas, et le cellérier déguste le *pfeffer;* s'il ne le trouvait pas bon, le péager était condamné à l'amende.

Le custode de Munster percevait quatorze deniers de chaque boutique établie dans l'ancienne halle, dépendance de l'abbaye. De son côté, il fournissait un goûter à ces marchands, le jour de la foire. Le goûter ne fut supprimé qu'en 1495, et l'on réduisit alors à un sou, le droit d'étal.

D'après un acte de 1412, les habitants de la vallée de Munster faisaient au maître-autel de l'abbaye une offrande de deux deniers, le dimanche après la Saint-Jean, jour de la fête patronale. En retour, l'abbé donnait à manger à tout le monde. Quatre-vingt-dix-neuf miches de pain, cent-trente-deux pièces de viande étaient destinées à ces agapes. Les comptes du monastère ne parlent pas du vin; mais il est permis de croire qu'il coula avec la même abondance. La réforme amena la suppression et de l'offrande et du dîner.[2]

Ces habitudes patriarcales nous rappellent un souvenir qui se rattache intimement à notre sujet. Pendant les vacances qui suivirent notre Rhétorique, nous nous rendions, en bateau à vapeur, de Constance à Saint-Gall. Le ciel était pur, le soleil dardait ses rayons et colorait de ses reflets les plus vifs ce magnifique paysage. Adossé contre la balustrade du pont, nous admirions en silence ce spectacle ravissant, lorsqu'un étranger s'approcha de nous. «Quel beau pays! s'écria-t-il tout-à-coup. Il était bien heureux autrefois. Toute cette contrée dépendait de l'abbaye de . .. Mon père était *Schaffner* (intendant) du monastère. Il m'a souvent raconté combien les religieux étaient bons pour les paysans. Un jour, c'était vers 1790, mon père alla trouver le R. P. abbé. — Qu'y a-t-il? lui demanda le vieillard. — Mon révérend, la récolte a été mauvaise; vos paysans ne peuvent guère payer leurs rentes. — Je vois ce que vous voulez. Eh bien! dites-leur que je leur fais grâce des redevances. L'année suivante, les

[1] Stoffel, p. 187.
[2] Ces détails sont empruntés au fonds de Munster. Archives du Haut-Rhin.

Digitized by Google

Français ravagèrent le pays; mon père retourna chez l'abbé. Je vous comprends, dit celui-ci aussitôt. Vous venez encore me demander la remise des fermages. Allez, rassurez nos gens; je ne les tourmenterai pas. — Merci, mon révérend; mais ce n'est pas tout. — Que voulez-vous dire? — Vos paysans n'ont rien pour ensemencer leurs champs. — Que leur faudrait-il donc? — Tant et tant de sacs. — Soit, vous pouvez leur annoncer que je leur fournirai cela aux dépens de mon grenier.»

Cette conversation resta profondément gravée dans notre mémoire. Quelques souvenirs de reconnaissance se reflétaient peut-être dans ce tableau; mais il devait être exact pour le fond. Ce qui distinguait jadis le régime des couvents de celui des seigneurs laïcs, ce n'était pas une législation essentiellement différente, c'était plutôt une application plus douce et plus paternelle de la législation commune. De là le dicton populaire : «Il fait bon vivre sous la crosse.»

II.

Redevances non colongères.

Les Romains avaient étendu sur les provinces de leur empire un vaste réseau de contributions.

D'abord venait l'impôt foncier. Le pays était partagé en un certain nombre de lots, appelés *capita* ou *millena*, d'une valeur égale de mille *aurei* (15,000 fr.), mais d'une superficie variable selon la fertilité du sol. Chaque *caput* payait une rente fixe en argent *(capitatio)* et en nature *(annonæ)*. Un impôt personnel *(capitatio humana)* frappait en outre les colons et les hommes du peuple.

On rencontrait ensuite des droits de douanes, d'octrois, tenus en ferme par les *publicani*, et enfin une foule de charges, divisées en *canoniques*, extraordinaires et sordides. C'étaient des fournitures pour l'entretien des routes et des ponts, pour les besoins de l'armée, pour les fabriques impériales des Gynécées. C'était aussi le *cursus publicus*, qui défrayait les officiers de l'empire, civils ou militaires, dans leurs tournées et leurs voyages. Munis d'une espèce de feuille de route *(tractoria)*, ils avaient droit au logement *(mansio)*, à des vivres *(parata)*, et en certains cas, à des réquisitions de chevaux *(veredi, pferd)*

Digitized by Google

et de voitures *(angaria, enger)*. C'étaient enfin des corvées de toute espèce pour les travaux publics.

Certaines dignités, certaines professions libérales exemptaient d'une partie de ces charges. Les sénateurs et les hauts fonctionnaires n'en supportaient aucune, mais ils y suppléaient par des dons gratuits, dont la cote était assez élevée.

Les barbares conservèrent-ils l'impôt romain? Le comte de Boulainvilliers, l'abbé Dubos, Montesquieu, ont déjà agité cette question, au siècle dernier. L'Académie des inscriptions et belles lettres en fit, en 1836, l'objet d'un concours public. Les concurrents, d'après les termes du rapport, «finirent par déclarer qu'il n'y avait pas, ou qu'il n'y avait presque pas d'impositions publiques sous les deux premières races.» Telle fut aussi l'opinion de Montesquieu, de M. Guizot, de M. Guérard lui-même. MM. Lehuérou[1] et Grégoire[2] ont repris depuis la thèse contraire.

Ils n'ont pas eu de peine à établir, que la conquête ne fit pas immédiatement table rase des contributions romaines; mais quand ils voulurent prouver la persistance de ces impôts, leurs efforts furent moins heureux. Il n'est pas un texte cité par M. Grégoire, qui ne puisse obtenir une interprétation différente de la sienne. Voici par exemple un passage, dont il dit, *qu'on ne peut rien voir de plus clair* (p. 15). «Quicunque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omnimodo ad partem nostram persolvat; nisi talem firmitatem de parte dominica habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.» Que signifiera ce texte, si nous le traduisons ainsi : «Lorsqu'un colonger, dont la tenure paie des redevances au fisc, la cède à une église ou à un particulier, le nouveau propriétaire continue à payer ces redevances, à moins qu'il n'ait obtenu du roi une charte qui l'en affranchisse?»

Dans toutes les citations de ce genre les mots *tributum*, *census*, etc., peuvent s'entendre de redevances colongères, aussi bien que d'un impôt public.

Cette persistance de l'impôt romain, si invraisemblable déjà pour l'intérieur de la Gaule, le devient encore davantage quand il s'agit

[1] Institutions mérovingiennes et carlovingiennes.
[2] De Immunitatibus. 1856.

Digitized by Google

de l'Alsace. Chez nous, après la conquête, le gros de la population se composait de Germains. Est-il facile d'admettre que ces hommes aient été soumis au système fiscal des Romains? N'est-il pas plus naturel de voir dans les cens qu'ils acquittent, les traditions de la fiscalité germanique?

Les Germains ne connaissaient pas seulement les rentes colongères, qu'ils recevaient de leurs esclaves, ils admettaient aussi un impôt public. Nous avons déjà cité le texte suivant : « Des dons de bétail et de grain, que les cités offrent aux princes, comme don gratuit, selon le nombre de leurs habitants, sont reçus à titre d'hommage et pourvoient en même temps à tous les besoins. »[1]

Cette contribution, disions-nous plus haut, volontaire dans le principe *(ultro)*, mais consacrée par l'usage *(mos est)*, était un tribut d'hommage *(pro honore)* à la fois et de dépendance; elle avait le caractère d'une véritable capitation *(viritim)*.

Mais il est probable que les charges publiques du Germain ne se bornaient pas là. Il est probable que, dans certaines circonstances au moins, il était tenu au service militaire, à des travaux d'utilité commune. Il est probable aussi que ces devoirs d'hospitalité, qu'il remplissait avec tant de conscience à l'égard de l'étranger et du voyageur, étaient plus stricts et plus obligatoires encore envers les chefs de l'État et les armées en campagne.

De là une analogie profonde entre certains usages germaniques et plusieurs impôts romains. De là, impossibilité presque absolue de dire, si telle coutume du Moyen-Age est un reste de la fiscalité romaine, ou si elle est commune aux institutions des deux peuples.

Habitué à ne payer aucune contribution foncière, le Germain conserva cette immunité sur le sol de la conquête. « Cette province, dit la constitution du *Hatgau*, a la franchise suivante : Lorsqu'elle a payé ses 231 livres strasbourgeoises (compensation d'un droit de gîte) et sa contribution personnelle, elle est libre de toute autre espèce d'impôt, elle est exemptée de tout gîte onéreux. »[2] La capitation et l'hospitalité due au protecteur, voilà tout ce que l'habitant du *Hatgau* admet, en fait d'impôt; c'est ce que ses ancêtres admettaient déjà dans les forêts de la Germanie.

[1] « Germania, ch. XV. Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit. »

[2] V. nos *Constitutions*, p. 119, n° 42.

Digitized by Google

Cette exemption, reconnue au simple paysan, appartenait à un titre moins contestable encore au seigneur germain. Celui-ci pouvait s'appuyer non-seulement sur ses franchises traditionnelles, mais aussi sur l'exemple des immunités romaines. Le vainqueur ne devait pas être moins indépendant que le vaincu.

Ici nous nous trouvons de nouveau en face de cette grande question de l'immunité, envisagée plus haut au point de vue judiciaire. Nous ne nions pas le droit des rois à accorder des exemptions fiscales sur les terres directement soumises à leur pouvoir. Nous ne nions pas davantage, ni les prétentions des rois barbares à la succession des empereurs romains, ni l'appui qu'elles rencontraient dans la population gallo-romaine et dans le clergé. Mais les chefs germains étaient les compagnons du roi, plutôt que ses sujets. La conquête imposait au roi l'obligation de récompenser leurs services, de se ménager leur concours. Pouvait-il froisser leurs intérêts, en leur imposant un tribut, ou leur orgueil, en leur *concédant* un privilége d'exemption, dont ils n'avaient eu jusqu'alors aucun besoin?

L'immunité fiscale des biens conquis par les chefs barbares s'établit donc d'elle-même. Ce ne fut ni une usurpation, ni une concession. Ces chefs ne reconnaissaient au roi, ni le droit de les imposer, ni par conséquent celui de les exempter. Des exemptions de ce genre ont pu être accordées à des hommes de condition inférieure. Lorsque les abbayes, héritières de terres seigneuriales, demandèrent au roi la confirmation de leurs prérogatives, la chancellerie composée de clercs, nourrie dans les traditions romaines, a pu donner à ses actes l'apparence d'une concession; mais l'immunité n'eut pas ce caractère dans l'origine.

La concession, quand concession il y a eu, avait pour conséquence d'accorder l'exemption du service militaire, des dons gratuits ou des contributions exceptionnelles; d'étendre à des biens vulgaires les prérogatives des terres primitivement seigneuriales, de dispenser du péage, en tout ou en partie, sur les dépendances du fisc.

Ces concessions étaient importantes, nous sommes loin de le méconnaître; mais elles laissent intacte la question de principe, le droit originaire des chefs barbares à l'immunité.

Les seigneurs étaient tenus, comme en Germanie, au service militaire, à des dons gratuits, peut-être même à des subsides extraordinaires. Ils n'admettaient pas d'impôt régulier et permanent, établi sur leurs propriétés ou sur leur clientèle.

Digitized by Google

Nous trouvons des colonges, qui réclament, pour le simple paysan, cet antique privilége : «Chaque maison des villages de *Hofen* et de *Büren* donnera une poule et trois deniers à la Saint-Michel; les hommes de l'Empire ne remettent ni la poule ni les deniers.» La fin de ce texte prouve que l'impôt est personnel et non foncier : «Au carnaval, chaque maison donne encore une poule, les hommes de l'Empire, comme les autres... Les gens d'ici ne doivent à aucun seigneur ni gîte, ni taille, ni contribution de quelque nom que ce soit, et n'en ont jamais donné; ils n'ont jamais payé un denier pour gîte.»[1]

«Nous avons aussi ce droit, dit la constitution d'*Odern*, qu'aucun de nos seigneurs, ou de leurs intendants, ne peut nous imposer ni contribution, ni taille, en dehors des anciennes redevances, que nous sommes tenus de payer, pour les biens que nous tenons en fief de nos seigneurs.»[2]

Mais, en règle générale, l'exemption existe plutôt pour le seigneur foncier que pour les paysans eux-mêmes. Ce seigneur ne paie point d'impôt régulier, mais il a le droit d'en lever sur ses terres. «Quand l'évêque veut établir une contribution, il le fera à son gré et selon la fortune des pauvres gens : le tiers de cette contribution sera donné à l'avoué de *Sierentz*.»[3] Les hommes qui s'établissent dans le village devenaient taillables, après un séjour d'un an et un jour. «Si un homme libre vient à *Kemps*, il restera un an et un jour, jusqu'à ce qu'il ait choisi l'un des deux seigneurs, et dans cet intervalle on ne doit pas lui imposer de contribution.»[4]

Ce n'est toutefois qu'en un petit nombre de lieux que le seigneur foncier exerce lui-même ce droit; il l'abandonne d'ordinaire à l'avoué. Si les avoués de *Kemps* et de *Sierentz* n'y revendiquent que le droit de gîte, ils prélèvent presque partout ailleurs des tailles plus ou moins considérables, sinon sur le village entier, au moins sur la partie non colongère du village.[5] Des impôts étaient donc souvent payés, mais ils ne revenaient pas à l'État.

En dehors des villas royales et des Marches libres, les rois ne semblent pas avoir eu de communication directe avec les habitants des

[1] V. nos *Constitutions*, p. 181, n° 3, — p. 183, n° 12, — p. 186, n° 25.
[2] V. *Ib.*, p. 33, n° 14.
[3] BURCKHARDT, p. 197, n° 10.
[4] *Ib.*, p. 144, n° 14.
[5] V. l'état des revenus de la maison d'Autriche en 1303. TROUILLAT, t. III, p. 43 et suiv.

Digitized by Google

campagnes. Même dans ces terres, ils n'étaient que les propriétaires fonciers ou les avoués du paysan; leurs droits ne diffèrent point de ceux que les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques possédaient dans leurs domaines respectifs. Ni là, ni ailleurs, on ne trouve de trace d'un impôt permanent et régulier, dû au pouvoir central.

A quel titre d'ailleurs, les rois eussent-ils réclamé un pareil impôt?

Lorsqu'une guerre éclatait, les seigneurs, appelés par l'*heribann*, arrivaient à la diète avec leurs hommes, leurs équipages et leurs provisions de vivres. Les vaincus supportaient les autres charges.

Quant aux travaux publics, ceux qui avaient une importance secondaire *(labores minores)*, étaient faits sur les lieux et avec des ressources locales; les autres *(labores majores)*, provoquaient seuls un subside extraordinaire et transitoire.[1]

L'administration de la justice ne coûtait rien au roi. Quand il n'y restait pas étranger, comme dans les immunités, il payait ses officiers de justice par la concession d'un fief, par une part dans le produit des amendes. Les *missi*, les inspecteurs généraux, étaient défrayés, pendant la durée de leurs voyages, par les peuples qu'ils traversaient.

Ses dépenses se bornaient donc, à peu près, à l'entretien de la cour. Il y pourvoyait, d'abord, avec les revenus de ses villas, que les maires étaient chargés de lui amener, ou qu'il allait lui-même consommer sur place. C'est ce qui explique la vie nomade que menaient nos anciens rois, leur fréquent séjour en Alsace où ils possédaient de si grandes propriétés. Le fisc avait en outre une part, deux tiers, dans les amendes imposées par les plaids royaux, et la recette de quelques péages. Enfin, à l'occasion des diètes nationales, ou lors de leur passage,[2] les seigneurs apportaient à ces princes des dons de toute sorte, *dona annua*, qui rappellent les présents volontaires et traditionnels que Tacite assignait plus haut aux chefs germains.

Les souverains déchargés ainsi de la plupart des fonctions que le pouvoir central exerce aujourd'hui directement, n'avait pas besoin de contributions régulières; il ne faisait d'appel au peuple que dans des

[1] Monach. Sangal. 1,30.

[2] Chaque fois que l'empereur venait à Bâle, l'abbaye de Massevaux devait lui donner 12 deniers par manse. (*Als. dipl.*, t. Ier, p. 70. Charte de 824.) Le rotule colonger renferme encore la même prescription. «Quand l'empereur vient à Bâle, madame l'abbesse lui envoie 30 malters d'avoine, 30 gobelets, 30 écuelles et 3 livres deniers à remettre par le *schultheiss*... elle prend cela sur les biens de l'abbaye, 1 *sou par manse et* 1 *sou par hub*. Stoffel, p. 84.

Digitized by Google

circonstances exceptionnelles. Les services publics avaient un caractère local ; c'est à des autorités locales que les populations payaient leurs impôts.

Le premier de ces impôts était la *vogtsteur*, le *schirmgeld*, dont nous avons déjà parlé, en traitant des avoués. Il était le salaire du seigneur qui veillait à la tranquillité publique, qui assurait paix et protection aux biens et à la personne du paysan.

Nous l'appelons en français *taille*,[1] parce que l'agent qui le percevait, réglait ses comptes à l'aide d'entailles faites dans un morceau de bois *(Kerbholtz)*. En allemand il portait différents noms; les plus connus sont ceux de *bete*, de *steur* et de *gewerf*.

Le mot *steur, contributio*, se comprend de lui-même, c'est la somme des cotisations particulières.

L'expression de *bete, petitio, precaria*, a beaucoup occupé les étymologistes. Les uns, appuyés sur le raisonnement plutôt que sur des exemples, l'ont dérivée de *gebieten*, et en ont fait une *réclamation* seigneuriale. D'autres y ont vu une *prière, bitten*, adressée par le seigneur à ses protégés; nous avons rencontré plusieurs textes qui justifient cette étymologie.[2] On y reconnaît même une offre faite dans l'origine par ces paysans à leur protecteur. Telle est l'explication qu'en donne Geiler. «Quand les pauvres gens demandent aux nobles aide et protection, et leur accordent en retour des cadeaux et quelques journées gratuites de travail, on en fait plus tard un droit, une redevance perpétuelle; on les inscrit dans les livres saliques; cela est arrivé, hélas! fréquemment, et il en est résulté bien du mal.»[3] D'après quelques-uns enfin ce n'est qu'une prière de l'avoué au seigneur colonger, sans le consentement duquel un impôt ne pouvait être, ni établi, ni augmenté.

Quant au terme de *gewerff*, *conjectus*, il ne présente aucune difficulté. Le texte suivant suffirait pour l'expliquer : «Dans le courant de l'année le prévôt du chapitre ordonne au maire de *Huningue*, d'établir une contribution pour le village de *Huningue*, en présence de quatre ou de six colongers. Hommes et femmes sont imposés d'après

[1] Ne serait-ce pas là l'origine du mot *tell*, employé dans BURCKHARDT, p. 149 n° 12?

[2] «Sust fronunge zu thünde... ist daher beshehen, als die alten meynent, von *bette* wegen, aber daz es recht sy, wissent sie nit, disent les paysans de Bennwihr. Urbaire de 1444. Fonds de Ribeaupierre.

[3] V. Schertz au mot *bete, bett*.

Digitized by Google

leur fortune, si le prévôt ne veut pas y renoncer. La recette est partagée, sur un manteau, en trois tas égaux. L'avoué en prend un, et le prévôt, deux. On en retranche cependant d'abord ce que le maire et les colongers consomment, lorsqu'ils font la répartition. »[1]

La taille, comme nos contributions directes, peut se distinguer en taille foncière et en taille personnelle.

La taille foncière était *à volonté*, *à merci*, *nach gevallen*, ou fixée par une espèce d'abonnement. Celle-ci déterminée par une charte, demeurait invariable et ne dépendait en rien de l'abondance des récoltes. L'autre, au contraire, se basait sur la fertilité de l'année, et se réglait chaque fois de gré à gré.

La taille à volonté, proportionnée à ses ressources annuelles, est, au fond, la plus équitable et la plus douce pour le paysan. Mais elle prêtait à l'arbitraire, elle provoquait des débats périodiques; on conçoit que les communautés rurales aient préféré le système de l'abonnement, et sollicité, quand elles le pouvaient, un règlement fixe et définitif. Les rentes à volonté subissaient parfois des variations assez considérables, comme le prouve l'*État des revenus* du landgraviat supérieur rédigé en 1303.[2]

La taille personnelle, *leibbett*, paraît avoir été uniforme, de tout temps, pour toute l'étendue d'une seigneurie.

Nous avons vu, en parlant du servage, que les serfs qui recevaient la liberté *germanique*, étaient placés sous le *mundburgium* d'une abbaye, et lui devaient, en retour de cette protection, une capitation annuelle. Sans nul doute, il n'y avait pas là une condition particulière. Tout Germain libre avait son protecteur, son avoué, auquel il payait une capitation analogue. Des actes de ce genre n'avaient qu'un objet, celui d'assurer aux nouveaux affranchis le protectorat ecclésiastique, plus doux et plus bienveillant que le protectorat exclusivement laïc.

Les affranchis, les hommes libres, se trouvaient donc, comme les serfs, soumis à une capitation annuelle. Mais la capitation des hommes libres est purement territoriale et conditionnelle; elle résulte du séjour prolongé dans un pays, du choix librement fait de tel ou tel protecteur; elle cesse par l'émigration. Celle des serfs est

[1] Burckhardt, p. 67, n° 3.
[2] V. Trouillat, t. III, p. 43 et suivantes.

Digitized by Google

personnelle et héréditaire; elle les suit sur le territoire étranger; ils peuvent y être obligés à d'autres charges, compensation des droits d'usage qu'on leur accorde;[1] mais ils n'y sont plus assujettis à une nouvelle *leibbett.*[2]

Cependant cette distinction, incontestable en principe, n'est pas toujours nettement indiquée par les anciens documents. Quand ils arrivent, on ne confond jamais les serfs avec les hommes libres qui ne sont réclamés par aucun seigneur *(die keinen nachfolgenden Herrn haben).* Mais on semble parfois réduire ces derniers aux conditions du servage. « Tout *homme du duc* doit en particulier, tous les ans, au duc, à la Saint-Michel, un sou strasbourgeois; sauf cela, il n'est tenu qu'aux charges ordinaires des autres habitants du ban... Quand un étranger s'établit dans l'un des deux villages *(Bischwiller et Hanhofen),* le maire et le messager, après un an et un jour, lui demanderont de devenir un *homme du duc.* S'il veut le faire, cela dépend de lui. S'il ne le veut pas, et s'il peut prouver qu'il a un seigneur qui le réclame, il ne sera pas tenu de se faire *homme du duc.* Mais s'il n'est pas réclamé, il doit devenir *homme du duc* et on le traitera comme *les autres gens du duc.* »[3]

Au fond, il n'y a dans tous ces textes qu'une confusion de mots. On respecte les droits acquis, les relations de dépendance qui peuvent exister, à un titre quelconque, entre l'immigrant et un seigneur étranger. Mais s'il ne se rencontre aucun droit, aucune relation de ce genre, l'immigrant est tenu de se soumettre au seigneur local, de se faire naturaliser, dirions-nous aujourd'hui. C'est la substitution de la souveraineté territoriale à la personnalite de la loi.

La taille personnelle n'est donc autre chose que la capitation germanique.

[1] « Si un homme s'établit dans ce village, il y sera an et jour, sans servir ou faire de corvée au seigneur du lieu. S'il y est an et jour, sans être réclamé d'aucun seigneur, il fera les corvées à celuy de Horbourg, comme ses autres habitants. S'il est réclamé par quelques seigneurs, il rendra néantmoins ces services à celuy de Horbourg, à un certain temps, à la manière accoutumée, *pour raison* de pâturage. » V. nos *Constitutions*, p. 197.

[2] Ce fait a persisté jusqu'à la révolution. Dans le contrat que les fermiers de la seigneurie de Ferrette signèrent en 1755, il était encore dit: « La taille est payable entre tous, excepté ceux qui sont taillables d'un autre seigneur. V. Fonds Mazarin Archives du Haut-Rhin.

[3] V. nos *Constitutions*, p. 327, n° 21.

Digitized by Google

La taille foncière a une origine plus variée. On s'accorde d'ordinaire à attribuer aux seigneurs la propriété primitive du sol; la taille ne serait que la conversion en impôt d'une redevance foncière.

Il se rencontre, en effet, soit des chartes, soit des constitutions, qui reconnaissent au seigneur certains communaux, et soumettent les défrichements à une rente annuelle. Mais cette rente est due au seigneur colonger, et la taille se paie à l'avoué. Une conversion de la rente en impôt est donc impossible au moins pour les villages, où l'advocatie et la propriété du communal n'étaient pas réunies entre les mêmes mains.

Nous avons déjà cité un texte intéressant relatif à cette question. Les huit villages du *Hatgau* paient au XVe siècle une somme de 231 livres, pour un droit de gîte, auquel le seigneur renonçait à cette condition[1] : telle est l'origine qu'ils assignent eux-mêmes à ce qu'ils appellent leur taille. D'après les archives de *Honau*, le couvent accordait primitivement à son avoué une solde de vingt livres strasbourgeoises. Plus tard, lorsque la population de cette île se multiplia, les religieux partagèrent leur communal avec les habitants, et se déchargèrent sur eux de la rétribution des avoués.[2] Ici la taille n'est qu'une dette acceptée par les paysans; avant la conclusion de cet accord, ils n'en payaient point, et pendant plusieurs siècles, elle resta fixée à ce chiffre.

Ainsi, la taille foncière non-seulement n'existait pas partout, comme nous l'avons dit plus haut, mais là où elle existait, elle ne présentait pas un caractère uniforme : elle ne répondait pas aux mêmes droits.

Elle est, à notre avis, dans la plupart des villages, le salaire de la protection accordée aux biens, comme la taille personnelle est le salaire de la protection assurée aux personnes. Souvent même les deux espèces de taille semblent se confondre.

Lorsque la distinction est indiquée, tout habitant, libre ou serf, était soumis à la taille foncière. «Quand un étranger vient s'établir dans le *Riedt*, le *schultheiss* lui demandera, par son serment, au nom de la seigneurie, quel est son seigneur personnel *(liepher)*. S'il n'a pas de seigneur auquel il paie la *liepbet*, le *schultheiss* pourra le recevoir selon la coutume et l'ancien usage. S'il est sous la puissance

[1] V. nos *Constitutions*, p. 107–110, n° 2 -- 119, n° 42.

[2] *Ib.*, p. 170.

Digitized by Google

d'un autre seigneur, et désire cependant s'établir ici, il pourra, malgré cela, avec le consentement de N. G. S., être reçu par le *schultheiss*, au nom de la seigneurie. *Les gens de cette catégorie, ainsi que les hommes de l'Empire*, paieront tous les ans leur *liepbet en poules et en avoine.* »[1] Les sujets immédiats de l'Empire, les serfs étaient donc assujettis à une partie de la taille, et payaient le reste à leur seigneur personnel. Cette exemption s'effaça dans la suite. « Les hommes de l'Empire ont jusqu'ici continué leur service à l'Empire. On les laissera s'éteindre sans les inquiéter, mais on n'en admettra plus dans la seigneurie, à moins qu'ils n'acceptent toutes les charges des sujets. » Tel est l'ordre qui fut établi par le seigneur du *Riedt* en 1525. La personnalité de l'impôt, comme celle de la justice, tendait ainsi à s'effacer dès le XVI[e] siècle.

Le seigneur colonger percevait les rentes de ses tenures, et quand il possédait le *zwing* et le *ban*, exerçait une juridiction territoriale sur les habitants du ban; mais là s'arrêtaient, en pratique, ses droits. L'avoué, au contraire, étendait sa protection non-seulement sur les colongers, mais sur tous les hommes domiciliés dans l'endroit. Ceux-ci se trouvaient à son égard dans une dépendance beaucoup plus étroite, beaucoup plus onéreuse, qu'à l'égard du seigneur colonger lui-même.

« Lorsqu'un étranger vient s'établir à *Heimsbrunn*, il est franc pendant un an et un jour, à moins qu'il n'ait un seigneur auquel il doit des corvées. S'il ne dépend de personne, il prêtera serment, à la fin de l'année, et *servira ensuite le seigneur qui est avoué ici.* On reconnaît qu'en droit tout seigneur, qui est avoué ici, reçoit l'advocatie de la part des messieurs de Lucelle. »[2] En principe, les droits de souveraineté appartiennent à Lucelle (qui les tenait de Murbach), aussi bien que la colonge; mais le monastère a donné ces droits, en fief, à son avoué. Celui-ci seul est souverain des étrangers.

Quelquefois la situation est complexe. L'impôt se paie directement au seigneur colonger, qui en cède une partie à l'avoué; mais celui-ci prélève en outre une légère rétribution sur chaque habitant. Après avoir énuméré les devoirs de l'avoué, le rotule de *Lutterbach* ajoute : « A cause de cela, l'avoué reçoit, tous les ans, sur la taille, 6 livres deniers; il a en outre de chaque maison un boisseau d'avoine, 3 de-

[1] V. nos *Constitutions*, p. 148, n° 35.
[2] STOFFEL, p. 94.

Digitized by Google

niers et une poule de carnaval. » Là les deux pouvoirs sont obligés de se faire contrepoids. « Si l'un des deux, le seigneur ou l'avoué, veut faire violence aux gens, l'autre doit l'en empêcher. »[1]

De là, des tiraillements et une lutte incessante. De là, dans les villages où le seigneur colonger ne joignait pas les droits de l'advocatie à ses prérogatives foncières, la constitution de deux communautés distinctes sous bien des rapports. De là, un antagonisme inévitable, entre le village et la colonge, dirigés presque toujours par des chefs différents. Enfin, comme les avoués disposaient de la force et voyaient leur clientèle s'accroître chaque jour, tandis que la colonge était réduite à une immobilité complète et à la seule puissance de son droit, cet antagonisme amena la suppression ou la subordination des colonges, la fondation de la souveraineté territoriale.

Tel est le fait qui nous semble ressortir et des rotules colongers et des budgets seigneuriaux. Ainsi, l'état des recettes des princes de Habsbourg, en 1303, attribue presque partout à l'advocatie leurs droits à la taille. « Le village de *Balgawe* donne pour taille *de la part des hommes de l'advocatie (von vogtlüte)* 20 rézaux de seigle, 20 rézaux d'avoine et 25 sous au plus; 10 rézaux de seigle, 10 rézaux d'avoine et 15 sous au moins. Le village de *Vessenheim* paie, comme *droit d'advocatie (von vogtrecht)* 100 rézaux de seigle, 100 rézaux d'avoine et 10 livres au plus; 50 rézaux de seigle, 50 rézaux d'avoine et 6 livres au moins. Le village de *Biloltzheim* paie, de la part des gens nouvellement établis *(von darkommenen luten)*, 20 rézaux d'avoine au plus, et 10 rézaux d'avoine au moins. »[2]

Ces droits, établis sur les colongers et sur les immigrants après un an et un jour de domicile fixe, étaient d'abord d'une importance très-bornée. D'après un texte déjà cité plus haut (p. 81), ils n'étaient dans les terres de Wissembourg que d'un denier par feu, au commencement du XIIe siècle. Dans les rotules colongers, le tarif est déjà plus élevé et il ne cessa de hausser dans les siècles suivants.

A *Niederanspach*, chaque manse donne par an à l'avoué 1 poule et 18 deniers; « à *Obermichelbach*, 2 poules et 3 sous; »[3] à *Giltwiller*, « les susdites *hubs* remettent aux avoués chacune, 1 sou, 2 boisseaux d'avoine et 2 poules. »[4] A *Artolsheim*, tout homme domicilié dans le

[1] Stoffel, p. 106.
[2] Trouillat, p. 46 et 47.
[3] Burckhardt, p. 162, n° 1; p. 170, n° 7.
[4] Stoffel, p. 60.

Digitized by Google

village donne à l'avoué 4 deniers et un quart de boisseau d'avoine; tout colonger lui remet 1 denier, 1 pain, et 1 hémine (1/3 de boisseau) d'avoine. »[1]

Les poules se donnent d'ordinaire au carnaval et en automne. Les paysans, dont les femmes étaient en couche à ces époques, étaient dispensés partout de cette redevance. En quelques endroits, pour prévenir les fraudes et obliger le paysan à servir la poule à sa femme, on exigeait qu'il en montrât la tête au collecteur seigneurial.

Cette prescription rentre dans ce système de ménagements que nous avons plusieurs fois signalé. Frappé de ces faits, M. de Maurer a fait ressortir longuement *l'esprit de douceur (den milden geist)*, qui présidait à la perception des impôts. Il cite à ce propos des textes charmants. Les poules de fumée devaient être cherchées d'une manière si calme et si paisible, que l'enfant ne pût être éveillé dans son berceau, ni le coq effarouché sur son perchoir.

Le taux primitif de la taille fut cependant respecté dans beaucoup de seigneuries. Mais ce respect se basait sur des raisons politiques, plutôt que sur des motifs de désintéressement. On prenait un biais pour arriver aux mêmes fins. On se rattrappait sur les contributions extraordinaires.

Nous avons déjà dit que les seigneurs fonciers avaient le droit de demander des subsides extraordinaires. Des guerres, une calamité publique, une entreprise importante peuvent forcer un prince à exiger de ses protégés un concours exceptionnel. Les avoués, qui se substituèrent presque partout aux seigneurs fonciers et concentrèrent entre leurs mains leurs charges politiques, se trouvaient fréquemment dans ce cas. Cette prérogative, fondée en droit et en raison, prêta dans la suite à de grands abus.

En l'année 1271, Rodolphe de Habsbourg, encore simple comte, « établit un impôt sur les hommes placés sous son advocatie[2], et en obtint 20,000 rézaux de blé. » « Quand N. G. S., dit la constitution du *Rieth*, aura besoin d'établir des impôts *(schatzunge)*, des aides *(hilf)*, ou des contributions, d'après l'usage du pays ou le droit commun des princes, et dans les circonstances fixées par la loi, il pourra

[1] Grimm, t. Ier, p. 698.

[2] Ces hommes devaient être nombreux. De la seule abbaye de Murbach, les Habsbourg avaient reçu l'advocatie de 46 villas ou cours colongères. V. le *Livre des Fiefs de l'abbaye*. Archives du Haut-Rhin.

Digitized by Google

le faire dans des limites justes et convenables. Pour la répartition de ces subsides, chaque commune de l'*Uffrieth* adjoindra deux hommes capables au *schultheiss* et à l'appariteur de N. G. S. ou aux agents désignés par lui. Ces hommes jureront à N. G. S. de les répartir loyalement et sincèrement, selon la fortune de chacun, sans favoriser ni charger personne. La taille continuera à être imposée d'une manière égale, comme d'antiquité. »[1]

La répartition de la taille se faisait comme de nos jours. Le maire et un certain nombre de jurés se réunissaient à la mairie, et là, après s'être engagés par serment à une stricte impartialité, imposaient les habitants selon leurs ressources et leur fortune.

Cette proportionnalité semble une innovation, dont la *Chronique des Dominicains* de Colmar fixe la date. D'après elle, «en l'année 1274, Rodolphe de Habsbourg, devenu roi, imagina un nouvel impôt (ou plutôt une nouvelle manière de répartir l'impôt); chacun dut donner *un* denier sur cent, trois sous sur cent sous, trois marcs sur cent marcs. Cette répartition déplut aux riches, parce qu'elle retombait surtout sur eux, tandis que jusque-là les pauvres étaient plus chargés.»

Ce texte ferait croire à une espèce d'impôt progressif. Mais la progression n'est pas continue, et un autre manuscrit de la *Chronique* porte une leçon différente. «Le roi Rodolphe, y lit-on, imagina un nouvel impôt, qui plut aux pauvres et déplut aux riches. Il ordonna que chacun paierait sur cent deniers, *trois* deniers; sur cent sous, trois sous; sur cent marcs, trois marcs. Il réunit ainsi une grande somme d'argent, sans charge notable pour le pays. Cet impôt parut odieux aux riches, parce que jusqu'en 1274, chaque villa ou château payait à un chevalier, à un prince ou au roi, trente livres ou une somme fixe d'argent, que les riches faisaient ensuite payer par les pauvres. »[2]

Il n'y a plus de trace ici d'un impôt progressif. La mesure se borne à l'établissement de la proportionnalité. La taille personnelle était uniforme partout : riches et pauvres payaient la même chose. Les rotules colongers semblent admettre la même règle pour tous les droits d'advocatie. Le texte de *Rieth*, que nous citions à l'instant, réclame encore au XVI[e] siècle l'égale répartition de la taille. Ce régime

[1] V. *les Constitutions*, p. 145 n° 23.

[2] V. notre *Étude critique sur les Annales des Dominicains de Colmar*, 1862, in-8°, p. 54.

Digitized by Google

présentait peu d'inconvénients tant que la valeur de la taille fut minime et la propriété moins inégalement répartie. Plus tard, il devint une criante iniquité. Pour assurer la rentrée des impôts et en diminuer le poids, les seigneurs et les princes durent changer les bases mêmes de l'imposition.

L'innovation de Rodolphe de Habsbourg ne fut pourtant pas admise partout. L'ancienne répartition, même pour les subsides extraordinaires, se retrouve encore usitée à des époques postérieures. Ainsi, en 1517, les seigneurs de Ribeauvillé levèrent une contribution sur leurs terres pour l'expédition de Milan. Leurs 1616 bourgeois, dispersés dans 26 localités, payèrent tous la même somme; chacun fut taxé à 5 sous.[1]

Aux redevances perçues en argent et en nature, les avoués joignaient des réquisitions de gîte *(herberg)*.

Les capitulaires avaient déjà réglé ce droit. «Quand l'un de nos fidèles vient auprès de nous... il ne doit rien demander aux paysans, sans le leur payer; ceux-ci, de leur côté, ne lui refuseront pas le toit, le feu, l'eau et la paille, et ne lui vendront pas plus cher qu'à leurs voisins.»[2] Des prescriptions analogues se rencontrent en foule dans les constitutions colongères. «Si le seigneur avoué passe la nuit à *Breinsheim* (Printzheim), chez le maire, celui-ci donne au cheval une brassée de foin et au maître un lit; si le lit n'avait pas de draps *(neufs?)*, et si la femme avait été assez méchante *(so vuendtlich)* pour ne pas filer, l'avoué ne doit pas dédaigner ce lit.»[3]

Lorsque les avoués venaient présider un plaid ou procéder à une saisie, ils étaient mieux traités.

Dans notre chapitre sur les avoués, nous avons déjà cité des textes qui fixent et limitent ces usages. Nous n'y reviendrons pas. Contentons-nous de remarquer que les seigneurs surent les rendre, souvent du moins, assez onéreux pour engager les paysans à les convertir en une rente annuelle, parfois considérable.

Nous n'insisterons pas davantage sur les corvées seigneuriales, à peu près inconnues avant le XIII[e] siècle, et distinctes des corvées colongères. La construction des châteaux les multiplia à cette époque,

[1] V. Archives de Ribeaupierre.
[2] Capit. de 853.
[3] Archives du Bas-Rhin, E 1541.

Digitized by Google

et elles continuèrent à s'accroître dans les siècles suivants. Pour éviter les redites, nous avons traité cette question dans la section précédente; il est donc inutile de la reprendre ici.

La contribution directe, appelée aujourd'hui droit de patente, semble étrangère, du moins en partie, au Moyen-Age proprement dit. Ce n'est que dans les temps rapprochés de nous, que l'on voit les seigneurs réclamer une part dans les profits des ouvriers. Les marchands payèrent, dès l'origine, un droit minime d'étal. « Le *Heimburge* prendra 4 deniers, la première année, sur chaque maison de *Rosheim*, où il y aura boutique ou négoce »[1] La même chose avait lieu d'ordinaire dans les halles et pendant la durée des foires.

Le système des contributions indirectes n'était pas complétement inconnu de nos pères, mais il était encore dans son enfance. De tous les liquides, le vin seul y était soumis. La bière n'est imposée qu'au XVIIIe siècle.

Dans aucun texte du Moyen-Age, nous n'avons vu le monopole du sel mentionné parmi les droits régaliens du seigneur. Toutes nos abbayes possédaient quelques puits dans les salines de la Lorraine; elles vendaient, sans aucun doute, à leurs sujets le produit de ces établissements. Mais en faisaient-elles l'objet d'un commerce exclusif, d'un véritable monopole? Le silence des archives ne nous autorise pas à l'affirmer. Les registres du XVIIe et du XVIIIe siècle sont seuls formels sur ce point.

Quant au vin, il était soumis à divers droits, religieusement conservés par la fiscalité moderne. Ces droits étaient connus sous les noms de *umgelt* (omen-gelt), de *bodenwin*,[2] de *bösen pfenning* (mauvais denier), de *fürwin* et de *banwin*.

Sur ce point, comme sur la plupart des anciens usages, il règne une assez grande confusion, soit sur la valeur des mots, soit sur la nature même des droits.

On peut établir, en règle générale, que sans être aubergiste de profession, chacun pouvait vendre, en détail, le vin de son cru, sans payer aucune espèce d'impôt.

Les charges de l'aubergiste pouvaient être de deux sortes : un droit d'entrée ou de vente, payable à la seigneurie, et formant un véritable

[1] V. nos *Constitutions* p. 258, n° 18.
[2] STOFFEL, p. 12.

Digitized by Google

impôt; un droit de détail, payé au *schultheiss* ou à l'avoué, constituant plutôt la rémunération d'un service personnel.

Les auberges étaient soumises à un tarif. Avant qu'un tonneau ne fût mis en vente, le *schultheiss* et quelques jurés venaient examiner le vin et en débattre le prix avec le débitant. Cette expertise donnait droit à un salaire que la plupart des textes fixent à 4 pots par charrette.

On rencontre, pour les mêmes localités, les deux contributions. Au XII[e] siècle, dans la Marche de Marmoutier, « quiconque vend une demi-charrette de vin, donne au péager de l'abbaye 6 deniers, que le vin ait été récolté dans l'intérieur de la Marche ou au dehors. Ce droit sera payé avant que le vin ne soit déchargé de la voiture, à moins que le péager n'accorde un délai.... Aucun vigneron ou marchand de vin ne pourra vendre son vin plus cher que ne le lui permet le *schultheiss;* toutefois, celui-ci ne devra pas fixer ce prix trop bas. Lorsqu'un vigneron obtient la permission de vendre, il donne au *schultheiss* un setier de vin, c'est-à-dire un quart.[1]

Il semble toutefois que l'aubergiste ne soit souvent tenu qu'à cette dernière redevance. « Le *fürwin*, dans le village de *Hofen*, appartient au prévôt. Il consiste en 4 pots de vin pour l'année, payables à la Chandeleur, lorsque le vin ne change pas de prix. Mais si le tarif hausse, on paie de nouveau 4 pots. »[2] « Le *heimburge* recevra aussi, à *Rosheim*, son *fürwin* d'après le tarif ordinaire : un quart par charrette, un demi-quart par demi-charrette, un pot par quart de *fuder*. Cette redevance, il la prélèvera tous les ans sur ceux qui vendent du vin en détail. Cependant, un brave homme... ne donnera point de *fürwin*, lorsqu'il ne vend que du vin de son cru. »[3]

« Tout tavernier, qui vend et achète, donne au *schultheiss* un demi-*eymer* par charrette de vin. Mais celui qui débite son cru, ne paie rien. »[4] « Tout homme d'*Oberhergheim*, qui vend en détail du vin acheté, remet au *schultheiss* un quart de ce même vin. »[5] « Tout homme d'*Obernstotzheim*, qui vend du vin en détail, donne par charrette une mesure, c'est-à-dire quatre pots. »[6]

La coutume de taxer les vins des aubergistes était admise partout;

[1] V. nos *Constitutions*, p. 66, n° 4 — p. 74, n° 2.
[2] *Ib.*, p. 186, n° 26.
[3] *Ib.*, p. 258 n° 19.
[4] Stoffel, p. 126.
[5] *Ib.*, p. 138.
[6] Grimm, t. I[er], p. 688.

Digitized by Google

on entrait même, pour éviter les fraudes, dans les détails les plus minutieux. Le lecteur en jugera par les prescriptions que nous empruntons au vieux règlement des sept villages de la vallée de Haslach.[1] « Les aubergistes ne doivent mettre en perce ou en vente aucun vin sans la permission et l'aveu des jurés. Le prix fixé par les jurés sera conservé jusqu'à la fin du tonneau... Ils peuvent tirer d'un nouveau tonneau un quart de vin, avant l'expertise des jurés, mais pas davantage ....Ils ne mettront pas en vente, dans la même cave, deux espèces de vin blanc, mais ils peuvent y débiter du rouge et du blanc. »

La taxe des aubergistes se basait sur le prix courant du pays. « L'aubergiste tiendra deux espèces de vin, du blanc et du rouge; il les fera goûter par les honnêtes gens du village, et les vendra selon leur estimation et selon les tarifs des villages voisins; sinon, il les gardera. »[2] Ailleurs, on partait du prix d'achat. « L'aubergiste, qui achète un *fuder* de vin pour 6 liv. 5 s., vendra le pot à 3 deniers; s'il le paie 7 liv. 5 sous, le pot vaudra 3 den. 1/2; si le *fuder* est à 8 liv. 5 sous, le pot sera à 4 den., etc. »[3] Le bénéfice du débitant était ainsi fixé à 5 sous par *fuder*, à 3 deniers par mesure, et ne variait point, quel que fût le prix du vin.

L'impôt sur la vente du vin en détail, insignifiant pendant des siècles, est devenu considérable depuis la fin du Moyen-Age. Fixé primitivement à 4 pots par *fuder* (480 pots), on le voit s'élever jusqu'à 4 et 6 pots par mesure. Dès le XVI[e] siècle, la mesure paie 5 sous d'*umgelt* dans la seigneurie de Horbourg. Au XVIII[e] siècle, dans la seigneurie de Ferrette, « l'*Umguelt* pour vins et bière, vendus en détail, est de 2 pots 2/3 par mesure, ou 8 pots par *saume* (3 mesures)... Le roi de France percevait de son côté 16 sous 8 deniers par mesure de vin, et 8 sous 4 deniers par mesure de bière. »[4]

Sous le nom de *maspfennig*, l'impôt du vin était devenue une contribution générale, votée pour tout l'Empire par les diètes de 1563, de 1575, de 1611, etc.

De tous ces impôts, le seul qui n'existe plus, le seul qui se rapporte exclusivement aux coutumes du Moyen-Age, c'est le *banvin*.

[1] Archives du Bas-Rhin. G. 5592. Texte du XIV[e] siècle.
[2] V. nos *Constitutions*, p. 39 n° 11.
[3] Archives du Bas-Rhin, G. 1685. Règlement de *Dambach* au XIV[e] siècle
[4] Fonds Mazarin, Revenus de 1755.

Digitized by Google

Le *banwin* est le droit que possède le seigneur de vendre seul du vin en détail, soit pour un certain nombre de mesures, soit pour une certaine partie de l'année. Ce privilége ne semble être en général qu'un moyen de débarrasser la cave seigneuriale. « Le meilleur des 24 colongers de *Riespach* doit débiter tous les ans une charrette de vin. Le seigneur la lui livrera, quand il voudra. Le vin sera vendu selon le tarif que les aubergistes avaient adopté pour la vente en détail; il sera bon et marchand, en sorte qu'on puisse le donner et le prendre honnêtement. Le seigneur donnera à la femme, chargée de la vente, trois aunes de toile, un quarteron de sel et une paire de souliers; les paysans lui fourniront deux voitures de bois. »[1] « L'abbé de Munster a trois fois *banvin* par an, quinze jours à Noël, quinze jours à Pâques et quinze jours à la Pentecôte. Lorsque le ban commence, l'abbé ou son *schultheiss* prend autant de conseillers qu'il peut en rencontrer, et fait estimer le vin par eux selon le prix courant. Ce vin doit être récolté dans les vignes seigneuriales. La veille du ban, le *schultheiss* va, avec les appariteurs, sceller les tonneaux des aubergistes. Celui qui violerait la défense, paierait à l'abbé 60 sous et 1 obole d'amende, chaque fois qu'il tirerait le robinet. On fera crédit à tout habitant qui possède des biens héréditaires ou emphytéotiques, jusqu'au quinzième jour après la fermeture du ban. »[2]

D'après un autre document, les aubergistes qui détaillaient ainsi le vin de l'abbaye, recevaient pour leurs peines quatre pots par mesure, c'est-à-dire le même bénéfice, que la législation de *Dambach* leur accordait pour les autres vins.

On trouve presque partout cette clause, que le vin doit appartenir *au cru du seigneur*.[3] La constitution de Munster le déclare expressément. Voici une charte inédite de 1287, qui l'admet également. « Quant au ban que nous avons dans la vallée, dit l'abbé Steinunc,[4] lorsque nous ne pourrions en vendre de notre cru, et qu'il faudrait en acheter, nous y renoncerons par amour pour la ville. Mais quand nous

[1] STOFFEL, p. 4.

[2] *Ib.*, p. 184.

[3] *Sins gewechsedes*, STOFFEL, p. 126.

[4] Wir verichen ouch dez, umbe den ban den wir han in dem tal ze Mûnstere, swenne wir den niht schenken mügen von unsers Gotzhuses win ane kouffen, so lazen wir in zuo dem male abe, der stette ze liebe. Ist aber, daz wir den ban haben mügen, mit dez gotzhuses wine so sol dez abbetes botte kiesen viere vome Rate, die des wines trinkent, unde sollent die viere, uffen iren eit, den win beiszen schenken, als ez an den ban komen ist. — Archives du Haut-Rhin, fonds Munster.

Digitized by Google

pourrons avoir le *banvin* avec notre récolte, notre messager invitera quatre membres du conseil à goûter le vin, et à le faire mettre en vente, par leur serment, selon sa valeur courante.»

Le *banvin* était imposé à ceux qui le repoussaient par mauvais vouloir. «Quand un habitant ne veut pas boire du *banvin*, par opposition *(durch seinen ubermuot)*, on lui en envoie sa portion à la maison; la refuse-t-il, l'appariteur verse le vin dans son seau d'eau, et le récalcitrant sera tenu de le payer»[1] Notons-le, du reste, (comme nous l'avons déjà fait pour d'autres prescriptions de ce genre, afin que le lecteur en pût saisir la véritable portée), de pareilles mesures tiennent aux habitudes, aux mœurs de nos pères; elles ne sont pas des inventions seigneuriales. Voici un texte, où aucun seigneur n'est en cause, et cependant l'on procède de la même façon. «Quand un aubergiste amène du vin à *Spechbach*, les colongers doivent l'estimer avant qu'il le mette en vente. Si le vin ne s'écoule pas, s'il se gâte faute d'être placé, l'aubergiste en prévient les colongers, qui se le partagent entre eux. Quelqu'un refuse-t-il de recevoir sa part, l'aubergiste peut la verser dans l'auge de ses porcs.»[2]

Le droit de *banvin* pouvait être affermé, et ne défendait pas d'acheter du vin au dehors pour un usage privé. C'est ce qui ressort du texte suivant. «L'abbé d'*Ebersmunster* a trois bans dans l'année.... lui seul a alors le droit de débiter du vin, ou celui qui a reçu de lui ce privilège. Toute contravention, grande ou petite, est passible d'une amende de 30 sous. Quand on introduit du vin étranger, et qu'on le boit *en société*, chaque contrevenant paie 30 sous.»[3]

Parfois le *banvin* était remplacé par une compensation en argent. «Lorsque l'abbé et le couvent de Seltz ne veulent pas établir de *banvin*, ni le faire débiter par leurs agents, ils peuvent vendre leur droit aux bourgeois de *Seltz*, qui sont aubergistes, pour la somme de 2 livres 5 sous. Les deux livres sont pour l'abbaye, les 5 sous pour le tribunal, qui veille à la rentrée de l'argent.»[4]

Le *banvin*, comme nous l'avons dit, est moins un impôt qu'un privilège de vente. Il ne pesait pas sur les consommateurs, puisqu'il était soumis au tarif commun. «Les seigneurs doivent livrer le vin en cave, dans le village de *Honau*, à leurs propres frais. Lorsque le vin

[1] Stoffel, p. 183.
[2] *Ib.*, p. 47.
[3] Grimm, t. Ier, p. 670.
[4] *Ib.*, p. 762.

Digitized by Google

a ensuite reposé pendant huit jours, les jurés et les *heimburger*, constitués pour cela, l'estiment d'après le prix du vin à un mille au-dessus et à un mille au-dessous de Strasbourg; l'on paiera d'après le tarif qu'ils établiront. »[1] Cependant, on le conçoit sans peine, des exceptions durent s'introduire sur ce point. Ainsi, à *Ferrette*, la mesure de *banvin* se vendait, au XV[e] siècle, 1 denier au-dessus du prix courant. »[2]

M. de Maurer raconte une anecdote alsacienne, qui peut expliquer l'établissement du *banvin*. Un seigneur, dit-il, avait ses caves remplies et les acheteurs ne se présentaient pas. La vendange approchait, une vendange magnifique, et il n'avait point de place pour la loger. Que faire? Un jour des varlets parcourent les dépendances de la seigneurie, et annoncent aux villageois étonnés que les caves seigneuriales sont ouvertes, que chacun peut y boire à satiété. La nouvelle est reçue avec transport, les paysans enchantés se rendent à l'invitation de leur généreux baron, les tables se dressent de toutes parts, le vin coule à flots, et tout le monde est dans l'ivresse. En peu de jours, les tonneaux sont vides et prêts à recevoir la nouvelle récolte. Bien que l'anecdote ne soit pas d'une authenticité incontestable, nous recommandons le procédé aux viniculteurs modernes; le succès est infaillible. Seulement, il leur coûterait plus cher qu'à notre brave châtelain. Celui-ci joignait à sa qualité de propriétaire les attributions de seigneur justicier. Les paysans enivrés se disputaient, puis des paroles passaient aux coups; alors la police intervenait, comme c'était son devoir, pour la défense de l'ordre; les perturbateurs étaient mis à l'amende, et cette amende, le seigneur l'empochait en riant. Son vin était payé. *Si non e vero, e bene trovato.*

Le *Péage (zoll)* avait un triple caractère. C'était un droit de douane ou d'octroi, le salaire de la protection accordée au marchand, un impôt pour l'entretien des routes, des ponts et des canaux. Il se percevait donc souvent, pour les marchandises qui traversaient le pays, comme pour celles qui se vendaient sur place.

A Massevaux on payait : 4 deniers par cheval, 2 d. par pièce de bétail, 1 d. par mouton et par porc, vendu dans la vallée. Les autres marchandises donnaient 2 d. par *Karren* (chariot à 2 chevaux) et 4 d.

[1] V. nos *Constitutions*, p. 175, n° 2.
[2] Fonds de Ferrette, N. 59.

Digitized by Google

par *wagen* (voiture à 4 chevaux), ou un minimum de 1 d., dès que la vente dépassait un sou. Les marchands du pays ne payaient que 4 d. pour l'année.[1]

Ces droits étaient en général peu importants et admettaient des exemptions de toute espèce. Nous n'insisterons pas sur une institution que chacun de nous a vu fonctionner sous ses yeux.[2]

Le péage appartenait tantôt à un seigneur ou à l'État, tantôt à une ville, ou même à une corporation chargée d'une entreprise d'utilité publique. «Il y aura un péage sur le *schiffgraben* pour l'entretien du canal; les neuf villages donnent 2 deniers par corde, 1 denier par demi-corde; les étrangers paient le double, les neuf villages établissent un péager.»[3]

On n'a pas aujourd'hui une haute idée de la voirie des temps passés. Nous n'essaierons pas de la réhabiliter. Mais s'il est impossible d'apprécier la valeur de ces anciennes routes, il est juste de constater qu'elles ne manquaient pas d'une largeur très-respectable.

Voici, d'après un parchemin des archives de *Riquewihr*, l'état des routes dans cette localité, à la fin du XVe siècle. On y comptait trois routes à 60 pieds de largeur, 4 routes à 45 pieds, 1 route à 40 pieds, 21 routes à 30 pieds, 27 chemins à 15 pieds, 1 chemin à 11 pieds, 1 chemin à 9 pieds, 30 chemins à 7 pieds.

La longueur et la direction de chacune de ces voies sont marquées avec soin. Un agent-voyer trouverait là matière à de curieux rapprochements. Incapable de faire nous-même ce travail, qui exige une connaissance exacte des lieux, nous nous sommes contenté d'en extraire cette modeste, mais instructive statistique.

Les rotules colongers renferment peu de données sur le service militaire; d'un silence si général on pourrait déjà conclure, que ce service ne pesait que rarement sur l'habitant des campagnes.

Les forces militantes de la nation furent distinguées de tout temps, comme elles le sont encore aujourd'hui, en deux corps différents : l'armée et la garde nationale.

L'armée se composait autrefois des comtes, des barons et de leurs vassaux. Chaque officier de l'Empire était tenu d'entretenir un certain

[1] Stoffel, p. 80.

[2] Elle ne fut supprimée en Suisse que vers 1846. Il existe encore des péages sur le Rhin, etc.

[3] Grimm, t. Ier, p. 691.

nombre d'hommes d'armes toujours équipés, toujours prêts à entrer en campagne, à l'appel du souverain.

Les autres seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, avaient une escorte semblable. Les abbés de Marmoutier possédaient ainsi, dès le IX[e] siècle, 24 fiefs nobles, dont les tenanciers n'avaient pas d'autre charge que le service militaire. Dès que *l'heribann* était proclamé, il se mettait en marche avec eux; les paysans fournissaient les bêtes de somme, des chariots de transport, des conducteurs, des vivres; en un mot, tout ce qui était nécessaire à l'intendance de l'armée.

Voici les détails que la constitution de la Marche nous donne elle-même à ce sujet.

«Lorsque le roi aura fait part d'une expédition à l'évêque, celui-ci enverra à l'abbé son procureur, investi de cette mission. L'abbé convoquera ses ministériels, leur communiquera le projet d'expédition. Les ministériels réuniront alors, et remettront au susdit procureur, sur la place, devant la porte, les contributions suivantes : *Illenmunster* et les manses du village un chariot avec six bœufs et deux voituriers; *Dompierre* (auj. *Thal*) et *Hægen*, et les manses de l'endroit, de même un chariot de six bœufs avec deux voituriers; *Lochwiller*, et les cinq manses et demi occupés par des serfs ne seront pas soumis à une moindre contribution. A *Reutenbourg* dix manses de serfs présenteront un chariot et trois couples de bœufs; deux manses de serfs de *Singrist* fourniront les deux voituriers; *Bürhoff* donnera un cheval de somme avec selle, paniers et tout l'équipement, plus deux hommes, un conducteur et un piqueur. De chaque cour on exigera un cheval de somme ainsi équipé et accompagné de deux gardes.

«Si en route un de ces bœufs ou de ces chevaux vient à périr de fatigue, d'épuisement ou d'une façon quelconque, le procureur le prendra et le remplacera, aux frais de l'évêque, par un autre cheval sain et bien portant. A la fin de l'expédition le conducteur gardera cette bête, et l'emmènera chez lui à la place de la sienne. Que les gardes veillent avec soin pour ne rien perdre par leur faute; s'ils souffrent quelque violence et viennent à être dépouillés, ils rentreront librement chez eux. Quand ils ont subi quelque perte, qu'ils retournent chez eux avec ou sans leurs bœufs, ils sont cette année-là exempts de toute redevance et de toute corvée. Les autres manses censifs de la Marche, en dehors des manses indiqués ci-dessus, quels que soient leurs tenanciers, paieront un subside égal à leurs rede-

Digitized by Google

vances ordinaires, lorsque le roi va en Italie au delà des Alpes; à la moitié de leurs redevances, lorsqu'il se dirige sur la Flandre, la Saxe ou quelque autre contrée en deçà des Alpes : dans les deux cas, ils resteront soumis aux cens et aux corvées ordinaires. Ce subside sera employé à charger les chariots et les bêtes de somme, de vivres et d'autres choses nécessaires en campagne.»[1]

Quelques colonges de Murbach prescrivent des fournitures analogues : «Quand nos messieurs du couvent veulent aller en guerre *(wichte)*, on l'annoncera au curé, qui enverra devant l'église de Murbach un cheval complétement sellé, un chapeau, un bonnet, deux gants, un ceinturon, des culottes de cuir et deux éperons. Au retour de nos seigneurs, on lui renvoie tout cela. Si ces objets se perdent, on l'en indemnise. Quand on ne lui donne pas cette indemnité, il est franc de tout service, jusqu'à ce qu'un cheval ait fait un poulain, et que celui-ci soit en état d'être monté; alors il sert de nouveau comme ci-dessus.»[2]

Le service personnel du paysan semble se borner aux guerres locales, de seigneur à seigneur, qui seules menaçaient le territoire et touchaient aux intérêts directs du cultivateur. «Si N. G. Seigneur de Hanau avait une guerre et réclamait le concours des gens de ce pays, nous devrions lui obéir, pour qu'il pût d'autant mieux protéger sa seigneurie et nous, et se défendre contre ses ennemis.»[3]

Les textes les plus anciens limitent soigneusement ce concours à la défense immédiate du village, et fixent à un jour la durée de ces campagnes improvisées. Tel est le langage des paysans d'*Odern*, de *Greuth* et de *Felleringen*. «De droit, nous ne devons pas aller plus loin avec nos seigneurs, soit pour plaidoyer, soit pour guerroyer, qu'à une distance qui nous permette de rentrer le même jour. Avant le coucher du soleil, le timon de notre char et nos gens seront, à leur retour, en face de la montagne ou de la colline qui s'appelle vulgairement le Spitz.»[4]

Dans un petit code en neuf articles, intitulé : *vieilles coutumes* de *Dambach, deren von Dambach altharkommen*, on lisait entre autres : «septièmement, ceux de *Dambach* ne sont pas tenus d'aller en guerre au delà de la journée, en sorte qu'avant le coucher du soleil, ils

[1] V. nos *Constitutions*, p. 69.
[2] STOFFEL, p. 126.
[3] V. nos *Constitutions*, p. 110, n° 5.
[4] *Ib.*, p. 31, n° 3.

Digitized by Google

puissent rentrer chez eux.» Dans une autre édition du même code, revue au XVI[e] siècle, cet article est remplacé par le suivant : «ceux de *Dambach* seront obéissants, pour les voyages et les expéditions, à leur G. Seigneur et à personne autre.»[1] Ici l'obligation est nettement formulée; mais la réserve favorable aux habitants de *Dambach* a complétement disparu.

Chaque village avait sa bannière et son chef local. Un capitaine commandait à plusieurs villages. Enfin toutes les milices de la seigneurie étaient conduites par le seigneur lui-même, ou par l'un de ses officiers.

Ainsi dans les guerres nationales, la noblesse marchait seule avec ses hommes d'armes; les paysans fournissaient le matériel et n'étaient mis en réquisition que d'une manière tout à fait exceptionnelle. Mais dans les guerres privées, entreprises pour leur défense ou pour la défense de leur avoué, ils étaient directement intéressés à la lutte, et y prenaient une part plus ou moins large.

A la fin du Moyen-Age, quand se répandit l'usage d'abord des troupes soldées, puis des armées permanentes, les milices rurales perdirent toute importance.

Pour terminer cette revue de l'ancienne fiscalité, nous pourrions encore parler des dîmes. Nous voulions le faire. Mais au moment de coordonner nos notes, nous nous sommes trouvé en face de données si nombreuses, si variées, que nous avons reculé devant les développements que cette question, véritable digression dans notre travail, exigerait de nous. Nous nous bornerons à rappeler au lecteur, que la dîme fut surtout une compensation des biens ecclésiastiques confisqués par Charles Martel, qu'elle fut étendue à l'Allemagne contre le gré de l'épiscopat, que les révoltés de 1525 n'en demandèrent pas l'abolition, qu'elle ne se percevait que sur une partie des terres.

Sans mentionner les autres exceptions, nous dirons que les terres saliques furent rarement soumises à la dîme,[2] et que souvent des colonges entières partagèrent ce privilége. «Tout champ, toute ferme,

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 1683.

[2] Les terres saliques d'Ebersmunster payaient la dîme à cette abbaye, mais le produit de cet impôt devait servir à l'entretien des pauvres et des voyageurs. «Decimas vero propriorum allodiorum... quæ vulgato nomine *Salelant* vocantur præsens abbas Bauderius et omnes ejus successores absque ulla contradictione ad portam supradicti monasterii pro susceptione hospitum vel pauperum Christi integras et indivisas obtineant.» — Charte de 976, *Als. dipl.*, t. I[er], p. 127.

Digitized by Google

propre ou emphytéose, qui dépend de la colonge de *Bruschwickersheim*, est franc de dîme et de taille.»[1] Si l'on trouvait que ce texte n'est pas assez explicite, nous y ajouterons des détails péremptoires. Le privilége était si réel, que les habitants du village, pour en jouir, abandonnèrent successivement toutes leurs terres à la colonge. Celle-ci, bornée d'abord à une importance secondaire, acquit ainsi peu à peu 1200 arpents. De là, lutte entre le Grand-Chapitre de Strasbourg, propriétaire colonger, et les seigneurs territoriaux. Enfin en 1673, le sieur de Manteuffel, seigneur de *Bruschwickersheim*, acquit aussi la colonge, et en 1676 il renonça à tous les cens colongers, à son domaine direct sur les emphytéoses, sous la condition que toutes les terres seraient soumises à la dîme.[2]

Dans ces actes, il n'est plus question de l'exemption de taille. Il est probable que ce privilége avait été supprimé à une époque plus reculée.

Ce qui a rendu la dîme odieuse, c'est moins son importance même, que la manière dont on la prélevait, que les entraves dont elle fut la cause, soit pour la culture des champs, soit pour la rentrée des récoltes.

Aussi, la fiscalité moderne a-t-elle renoncé à cet impôt; c'est le seul, à vrai dire, que la Révolution ait complétement aboli. Les autres existent encore tous sous leur forme ancienne, ou avec des variantes de détail, qui dissimulent avec peine leur aggravation universelle. Une étude parallèle ne laisserait aucun doute à cet égard. Mais notre but n'est pas de faire le procès aux finances de notre siècle; nous n'avons voulu qu'exposer les institutions du Moyen-Age, fermer la bouche aux gens qui se paient de mots, sans aller au fond des choses. On voit des écrivains jeter les hauts cris en face d'une liste d'anciens impôts, comme s'ils ne payaient pas eux-mêmes, d'une façon ou d'une autre, à l'État ou à leur commune, une série de contributions beaucoup plus lourdes et plus nombreuses.

[1] Grimm, t. Ier, p. 713.
[2] V. Fonds des Wurmbser. Archives du Bas-Rhin.

III.

Valeur des redevances anciennes.

Nous renouvellerons encore une fois les réserves que nous avons faites plus haut.

Pour des époques où tout est local, les mesures, les monnaies, le prix des denrées lui-même, il est impossible d'arriver à des conclusions précises, à moins de faire une statistique complète et minutieuse. Et cette statistique, quelques pages ne suffiraient pas pour l'établir; elle exigerait de longs développements, toute une monographie.

Nous essaierons un jour ce travail, dont nous sentons l'importance aussi bien que l'étendue. Jusqu'ici, nous ne possédons que des notes, multiples il est vrai, mais trop incomplètes pour mériter une confiance absolue.

Dans le début de nos recherches sur les colonges, c'est le côté politique de ces institutions qui nous a séduit; ce sont les détails de mœurs qui nous ont le plus vivement frappé. Les questions économiques, plus obscures et moins attrayantes, ne nous ont occupé que plus tard, et tous nos efforts sur ce point n'ont abouti qu'à nous montrer la difficulté de cette étude et l'insuffisance de nos résultats.

A nos hésitations personnelles se joignent les aveux de tous les écrivains qui ont parcouru la même voie. On les voit s'arrêter à chaque pas, reconnaître leur impuissance, retirer le lendemain leurs assertions de la veille. Ces tergiversations des vétérans de la science, ne doivent-elles pas inspirer aux autres de légitimes alarmes?

Ce sont donc des notes que nous offrons au lecteur, des notes consciencieuses, appuyées toujours sur des données normales et certaines; mais, en définitive, ce ne sont que des notes.

Commençons d'abord par la valeur des mesures de l'ancienne Alsace.

MESURES POUR LES GRAINS. — La mesure la plus considérable était le *muid*, *muot*, *modius*, qui se rencontre assez rarement.

On se servait habituellement du *quartaut*, *quartale*, *viertel*, sac ou rézal, qui était le quart du muid, et comprenait 2 *achtel*. Le *viertel* se divisait d'ordinaire en 6 boisseaux, *sester*, *sextarius*. Le *sester* se

Digitized by Google

subdivisait à son tour en 4 quarterons, *vierling*, *küpflin*, et le quarteron en 4 picotins, *messel*.

A Bâle, le sac avait 8 boisseaux; il en était de même dans une partie du Bas-Rhin;[1] à *Hengwiller*, il en comptait 9.

Le *simmer* avait, au XII[e] siècle, la même valeur que le rézal;[2] nous en parlerons plus loin, ainsi que du *malter*.

A *Altkirch*, le *Küpflin* se divise en 6 *schüssel*, le *vierentzel* forme une mesure de 16 boisseaux.

L'hémine, *ymen*, valait le tiers d'un boisseau.

Une note, faite par un procureur de Munster, au XVII[e] siècle, nous donne le rapport de ces mesures avec celles de la Lorraine. «Le *viertel*, dit-il, est appelé en français sac ou rézal, parce qu'il vaut un peu moins (1/2 quarteron) que le rézal de Nancy. Le *viertel* renferme 6 *sesters*, et le *sester* est un peu plus grand que le quarteron de Lorraine; 6 *sesters* = 7 1/2 quarterons de Lorraine.»

Voici des données plus précises et plus complètes. D'après un compte des Trois-Épis (1747), le poids moyen

du sac de	froment	était	180 livres, et celui du boisseau		30	livres.
»	seigle	»	150	»	25	»
»	orge	»	138	»	23	»
»	avoine	»	108	»	18	»

Ces renseignements ne s'écartent pas beaucoup de la base adoptée dans les *Notices* de Herman. «Le rezal de froment, dit-il, (p. 139, t. II) pesait de 180 à 186 et 190 livres, poids de Strasbourg, dont 104, ou le quintal, faisaient 102 livres poids de marc de Paris.»

Nous compléterons ces indications à l'aide d'un petit livre, presque officiel,[3] qui expose les rapports du système métrique avec les anciennes mesures de la Basse-Alsace.

Il y avait à Strasbourg deux mesures différentes. Pour la *landmasz* (mesure de campagne), le *viertel* valait un hectolitre, 16 litres, 18 centilitres. Elle était suivie à *Saverne*, *Barr*, *Obernai*, *Molsheim*, *Wasselonne*, *Bouxwiller*, *Pfaffenhofen*, *Haguenau*, *Bischwiller*. Elle était divisée en 6 boisseaux; le boisseau, en 4 *vierling*; le *vierling*, en 8 *messel*.

La *stadtmasz* (mesure de la ville) ne renfermait qu'un hectolitre,

[1] Sextarium, quod est sexta pars quartalis, vel sumbrini. Charte de 1143. *Als. dipl.*, t. I[er], p. 230.

[2] *Kienheim*. VIII mensuras que faciunt quartale (G. 5729).

[3] *Strasburger Frucht-Rechner*

Digitized by Google

11 litres, 43 centilitres. Elle servait à la vente en détail. On la rencontre à *Schletstadt*.

Le sac d'avoine contenait 7 boisseaux, ou 1 hectolitre, 35 litres, 54 centilitres.

A *Villé* et dans les environs, on emploie, outre la *landmaasz* de Strasbourg, un rézal divisé en 8 boisseaux, équivalant à 1 hectolitre, 10 litres, 20 centilitres.

A *Saarunion* et dans les environs, le rézal a 4 *sesters* ou *simmers*, et vaut 1 hectolitre, 28 litres, 10 centilitres.

A *Wissembourg*, outre le boisseau de Strasbourg, on se servait du *malter*, divisé, pour les grains lourds, en 8 *simmers*, ensemble 1 hectolitre, 26 litres, 65 centilitres; pour les grains légers (épautre, avoine), en 9 *simmers*, ensemble 1 hectolitre, 42 litres, 48 centilitres. Ces mesures sont adoptées à *Landau*, à *Trimbach*, à *Ober-* et *Niedersebach*, à *Hundsbach* et à *Hoffen*.

Dans l'*Obergericht (Stundwiller, Aschbach* et *Ober-Rödern*, le rézal contient 1 hectolitre, 18 litres et 60 centilitres, divisés en 6 boisseaux.

A *Seltz*, à *Lauterbourg* et le long du Rhin, le rézal avait 1 hectolitre, 24 litres, 23 centilitres; il renfermait 6 boisseaux.

MESURES POUR LE VIN. — Le vin se compte d'ordinaire par *fuder*, *carrata*, charrette, qui renfermait de 20 à 24 mesures.

La mesure, *omen*, *ama*, *mensura*, contenait en règle générale 24 ou 32 pots, *masz*. La mesure valait notre demi-hectolitre, le pot avait donc, selon les lieux, 2 litres ou 1 litre 1/2.

Dans les *Annales des Dominicains de Colmar*, on trouve les données suivantes sur ces mesures au XIII[e] siècle. « A Colmar, 50 œufs font un gobelet, *becher*, *bicarium*; 4 gobelets font un quart, *quartale*; 8 quarts font une mesure, *omam*; 21 mesures font une charrette. La charrette, *carrata*, est un tonneau de vin, qui suffit pour le chargement de 6 chevaux ordinaires, ou de 4 chevaux vigoureux. »

Il se rencontre aussi quelques mesures différentes; le *shrot* « qui vaut 4 mesures »;[1] la *situla*, sicle, « c'est-à-dire la moitié d'une mesure; »[2] le *saum* ou trois mesures.

A *Riquewihr*, en 1471, 436 1/2 mesures = 19 *fuder*, 1 *fierling*, et 2 mesures; donc le *fuder* a 22 mesures, et le *fierling* = 5 1/2 me-

[1] Rotule de *Neugartheim*.
[2] V. nos *Constitutions*. Note p. 175.

Digitized by Google

sures ou un quart de *fuder*. Le fuder de *Riquewihr* avait 4 pots de plus que celui de *Kaysersberg*, d'*Ammerswihr* et de *Kiensheim* (1592). A Ruffach, en 1630, 6284 mesures = 285 fuder et 14 mesures; donc 1 fuder = 22 mesures.

En 1394, la mesure n'avait à *Altkirch* que 27 pots; dans le reste de la seigneurie, elle en valait 32. On ne comptait que 20 mesures au *fuder*.

En 1482, *Bergheim* fait un emprunt de 3150 gulden, avec intérêt de 21 *fuder* de vin nouveau, à 24 mesures par *fuder*. En comptant ce taux à 5 p. 0/0, selon l'usage du temps, le *fuder* de vin nouveau serait revenu à 7 1/2 gulden. Nous mentionnons ce fait, parce qu'il doit donner un prix moyen. En 1636, à *Ribeauvillé*, le *fuder* de vin se vend 120 gulden, la mesure étant comptée à 5 gulden, le *fuder* comprenait donc 24 mesures.

La mesure a 24 pots à *Olvisheim*, à *Behlenheim*, à *Durningen*, à *Colmar* (XV[e] siècle).

Il n'y avait alors que 6 quarts à la mesure. La mesure de *Horburg*, *Horburger omen*, n'a que 18 pots (XV[e] et XVI[e] siècles).

MONNAIES. — L'*ort* était le quart d'un denier.

L'obole, *heller*, *helbeling* = à 2 ort ou à un demi-denier.

Le denier était appelé *pfenning*, *rappen*.

Deux rappen = 1 *fierer*. Deux rappes 1/2 formaient un *kreutzer*, et 4 *kreutzer* ou 10 rappes = 1 *batzen*. Six rappes = 1 *blappart*, et 12 rappes ou *pfenning* = 1 *schelling*, sou.

L'once, *untz*, comprenait 20 deniers, et 3 onces = 5 sous.

La livre, *pfund*, renfermait 20 schellings de 12 pfennings chacun.

Le florin, *gulden*, a beaucoup varié de valeur. Aux XIV[e] et XV[e] siècles, il était plus considérable que la livre; au XVI[e] siècle, il vaut 12 sous 1/2. Depuis la fin du XVI[e] siècle, il a son taux actuel, c'est-à-dire, 10 sous ou schellings, 15 batzen ou 60 kreutzer.

D'après les éphémérides d'Altorf du XIV[e] siècle, 1 mark = 20 sous, 1 livre denier de Strasbourg = 4 livres tournois et à 2 florins d'Alsace.

On rencontre aussi de rares mentions d'autres monnaies. Le *Schnaphaan*, à *Romanswiller*, valait 3 1/2 batzen (1588).

Dans quelques colonges et dans le code primitif de Strasbourg (X[e] siècle), il est souvent question de *pfundige Pfenning*. Grandidier traduit ce mot par livre denier. Mais cette version est inexacte. Ce nom se donne au denier, quand la livre vaut un marc d'argent; le *pfundige Pfenning* est donc la 240[e] partie du marc.

Digitized by Google

Dans une charte de 1516 on rencontre les données suivantes sur les monnaies de Strasbourg et de Haguenau. Le florin du Rhin *(Rheingulden)*, doit renfermer 3 *dickpfenning* et 21 *blaphart*. Deux *blaphart* font 1 *schilling grossen*, qui se subdivise en 12 *pfennig* et 24 *heller*. Le *vierer* vaut 4 *pfennig*, ou 2 *zweyling*.[1]

Comme nous ne faisons ni un traité de numismatique, ni une statistique commerciale, nous n'avons pas à distinguer ici les monnaies de compte des monnaies réelles, à apprécier la valeur intrinsèque des monnaies d'or et d'argent, ou leur rapport avec le marc, à indiquer le cours si variable des monnaies étrangères sur les marchés de l'Alsace. Ces questions ont leur intérêt, mais elles nous entraîneraient, pour le moment, à de trop longs développements.

Le seul point important à signaler, c'est que les monnaies françaises ne valaient que le quart des monnaies alsaciennes; la livre française = 5 schellings.

Les écarts que présentent les diverses monnaies de l'Alsace ne semblent pas avoir une grande importance avant la fin du Moyen-Age. Les indications générales, que nous venons de fournir, suffisent au lecteur; avec leur secours il pourra comprendre les évaluations pécuniaires des rotules colongers, dès qu'il connaîtra le *pouvoir* de l'argent aux différents siècles.

Tout le monde sait comment s'évalue le *pouvoir* de l'argent. On prend pour base le prix du blé, et l'on dit : si avec 10 francs vous achetez la même quantité de blé qui coûtait au XIIIe siècle 5 sous; 10 fr. aujourd'hui n'ont pas plus de pouvoir que 5 sous du XIIIe siècle, ou, en d'autres termes, le pouvoir de l'argent était, au XIIIe siècle, 40 fois plus grand que de nos jours.[2]

L'argument est sans aucun doute excellent, et si l'on multiplie les points de comparaison, il devient péremptoire.

Les blés, les objets de consommation prêtent seuls à ce parallèle, parce que seuls ils ont une valeur intrinsèque, à peu près immuable, facile à constater. Les dépenses de bouche sont d'ailleurs, pour la plupart des budgets, la charge la plus considérable, et le prix des logements, des vêtements, de la main-d'œuvre, etc., se règle presque toujours sur le prix des denrées alimentaires.

[1] *Als. dipl.*, t. II, p. 45.

[2] Si la monnaie n'a pas aux deux époques la même valeur intrinsèque, la conclusion ne sera pas exacte en soi. Mais elle sera toujours vraie pour l'évaluation relative des indications monétaires, ce qui nous suffit.

Digitized by Google

PRIX MOYEN DES OBJETS DE CONSOMMATION DANS LES SIÈCLES PASSÉS.

	XIIᵉ.		XIIIᵉ.		XIVᵉ.		XVᵉ.		XVIᵉ.		XVIIᵉ.	
	STRASBOURG.	INGENHEIM.	STRASBOURG.	COLMAR. WISSEMBOURG.		SUNDGAU.	SUNDGAU ET RIBEAUVILLÉ.	RIQUEWIHR.	RIQUEWIHR.	MUNSTER.	Avant la guerre. MUNSTER ET RIBEAUVILLÉ.	RIBEAUVILLÉ.
Froment (sac)			5 s.	6 s.		8 s.	9 s.		1 l. 2 s.	2 l. 5 s.	1 l. 14 s.	1 l. 15 s.
Seigle »				4 s.		8 s.	8 s.			2 l.	1 l. 10 s.	
Méteil »		20 d.										
Orge »				3 s.					5 s. 10 d.		1 l.	
Avoine »				18 d.		5 s.	6 s.		5 s.	18 s.	19 s.	
Pois »				3 s.								1 l. 10 s.
Lentilles »				3 s.								10 s.
Vin (mesure)	10 d.			5 s.		5 s. 4 d.	10 s.	12 s. 6 d.				
Poule	1 d.		2 d.			1 s.	1 s.					
Bœuf (livre)				1 d.				2 d.	3-4 d.			7-8 d.
Veau »				1 d.					3-4 d.			7 d.
Vache »									2-3 d.			
Mouton »								2 d. 1/2	3-4 d.			10 d.

Digitized by Google

D'après les renseignements que l'un de nos premiers négociants a eu l'obligeance de nous fournir, le prix de l'hectolitre de grains est aujourd'hui, en Alsace, année moyenne : de 18 fr. à 18 fr. 50 c. pour le froment; de 11 fr. pour le seigle; de 11 à 12 fr. pour l'orge; de 8 fr. à 8 fr. 50 pour l'avoine.

En conséquence, le prix moyen du *viertel* serait de 21 fr. pour le froment; de 12 fr. 80 c. pour le seigle; de 13 fr. 30 c. pour l'orge; de 11 fr. 20 c. pour l'avoine.

Le rapport de ces prix avec ceux que présente le tableau précédent, donne l'évaluation en monnaie moderne des anciennes monnaies.

Le pouvoir de l'argent ainsi approximativement constaté, essayons de déterminer la valeur des redevances colongères, au XIVe siècle.

D'après un rotule écrit en 1407, mais copié sans doute sur un texte déjà plus ancien, chaque tenure d'*Ohnenheim* renfermait 24 journaux *(jucharten)*.[1] Un renouvellement de 1656 porte l'étendue de ces tenures à 36 journaux de terre labourabble; mais ces derniers journaux ne sont probablement que des arpents, ce qui nous ramènerait au chiffre de 24 journaux, ou environ 10 hectares.

Ces tenures payaient, en 1407, 8 sacs de blé, 12 gerbes et 4 poules; en 1656, 4 sacs de seigle, 4 sacs d'avoine et 4 poules. Il n'est plus fait mention, dans ce dernier acte, des 12 gerbes qui étaient probablement le salaire des gardes champêtres.

Une légère rétribution était payée aux forestiers qui veillaient sur les communaux du Rieth, appelés la Marche de Ribeauvillé, propriété indivise d'*Ohnenheim* et de six autres localités voisines. C'était une faible compensation d'importants droits de pâturage, indépendants de la colonge; nous n'avons pas à en tenir compte.

Ainsi, une ferme de dix hectares environ ne donnait pour redevance annuelle que 4 sacs de seigle, 4 sacs d'avoine et 4 poules. Estimez le sac de seigle à 13 fr., le sac d'avoine à 11 fr. 20 c., et la poule à 1 fr. Joignez-y 3 jours de corvée,[2] à 3 fr. chacun, et vous obtiendrez la somme de 105 fr. 80 c., ou 10 fr. 60 c. par hectare. Un pareil fermage était-il écrasant?

[1] STOFFEL, p. 240.

[2] Ces corvées donnaient droit à couper du bois à la forêt pendant toute une journée. Les corvéables étaient en outre largement nourris : en février, pain de seigle et pain blanc, des choux salés, deux légumes, bon vin et de la bière ; en automne, deux plats de viande, 1 fromage ou poires, etc.

Digitized by Google

A *Kleinfrankenheim*, l'abbaye de Sainte-Odile possédait 3 tenures, «dont chacune renfermait 30 acres de terre, et payait, pour redevance, 8 sacs de blé et 3 chapons.»[1] Ces 30 acres forment de nouveau une propriété de 10 hectares, et les rentes sont les mêmes que pour le village précédent.

Chaque tenure de *Hausbergen* comprend 30 acres et paie 5 sous, un sac de froment et d'avoine, 2 deniers et 1/5 de boisseau par acre.... elle cultive aussi quatre fois par an un acre de terre seigneuriale.»[2] Comptons :

5 sous.	8
3 boisseaux de froment . . .	10,50
3 boisseaux d'avoine.	5,60
culture d'un acre de terre. .	12
Cela fait en tout . . .	36,10

ou 1 fr. 20 c. par acre.

Chaque tenure d'*Adratzhoven* vaut 42 acres. «Elle donne aux messieurs de Saint-Thomas 11 sacs de méteil, 2/3 seigle et 1/3 froment et 6 sous deniers.[3] »

3 sacs 4 boisseaux de froment.	77
7 sacs 2 boisseaux de seigle .	89,60
6 sous.	9,50
Total . . .	176,10

A *Eckboltzheim*, la tenure a 30 acres, qui paient chacune 15 sacs de méteil, dans la même proportion sans doute que ci-dessus :

10 sacs de seigle.	111,20
5 sacs de froment	105
Total pour les 30 acres . .	216 20

A *Rixheim*, chaque tenure a 27 arpents de terre. Ses redevances sont 12 boisseaux d'avoine, 1/2 *saum* (1 1/2 mesure) de vin rouge et 12 sous en argent. Elle reçoit en outre du bois de chauffage et deux voitures de branches pour clôture.[4]

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 1447, rotule de 1307.
[2] Grimm, t. I[er], p. 716.
[3] *Ibid.*, p. 720.
[4] Burckhardt, p. 202, n[os] 1, 2, 14.

Digitized by Google

12 boisseaux ou 2 sacs d'avoine	14,60
1 1/2 mesures de vin.	24
12 sous	32
Le fermage des 27 arpents revient donc à	70,60

«Tous les biens qui appartiennent à la cour de *Dossenheim*, paient 3 oboles *(helbeling)* et un quarteron d'avoine par acre,» dit un rotule de 1283.»[1] Ce qui fait environ 1,25.

«On saura premièrement que chaque acre de *Dingzheim*, près *Kriegszheim*, dépendant de la susdite prévôté, ne doit pas payer plus de 2 deniers 1/2 de rente, ou 1,50.»[2]

Chaque champ de la colonge de *Rumoltzweyler* (Romanswiller) donnait un denier de cens; 700 arpents étaient loués à ce taux.[3]

«D'après le droit de la province *(landtsrecht)* et la coutume reçue jusqu'ici partout ailleurs, un acre de champ paie 3 deniers de rente foncière *(bodenzins)*. Il en est ainsi dans la Marche de Marmoutier, dans les terres des abbayes de Gengenbach, de Schwartzach, de Schuttern, de beaucoup d'autres monastères du diocèse. Tu peux donc te demander : Pourquoi les gens de *Honau*, de la *Wantzenau*, *etc.* ne donnent-ils que la moitié de cette somme? C'est que la plupart de nos champs ont été défrichés, depuis que la moitié du communal a été cédée aux habitants.»[4] Le couvent, ayant renoncé à la moitié de ses droits, n'a plus pu réclamer que la moitié de la redevance ordinaire.

Acceptons comme normal ce fermage de 3 deniers par acre de terre. Il valait 7 francs sous Charlemagne, 3 francs vers 1100, 2,50 au XIII[e] siècle, 1,50 au XIV[e], 1 fr. au XV[e], 0,50 au XVI[e], 0,20 au XVII[e], 0,10 au XVIII[e] siècle; aujourd'hui il vaudrait 0,02. Si la Révolution n'avait eu à abolir que ces rentes foncières, on aurait pu se passer d'elle; la réduction se faisait sans son concours. Ce résultat explique pourquoi nos anciennes abbayes avaient tant de peine, au siècle dernier, malgré l'étendue de leurs possessions, à obtenir l'équilibre de leurs budgets.

Cependant, malgré l'affirmation du cartulaire de Honau, ce chiffre de 3 deniers nous semble trop élevé. Ainsi, dans la Marche de Mar-

[1] Archives du Bas-Rhin, G. 1659.
[2] *Ib.* G. 5122.
[3] *Ib.*, G. 3176.
[4] Cartulaire de Honau. Bibliothèque du Grand-Séminaire.

Digitized by Google

moutier, dont il parle, la redevance foncière n'était que de 3 oboles *(heller)* à *Schweinheim* et de 1 denier à *Schwabwiller* et à *Thal.*[1] Ce sont les seuls endroits pour lesquels nous ayons rencontré une indication précise.

A *Heiligenberg*, on ne payait même que 20 deniers pour toute une tenure, «c'est-à-dire pour 32 acres, 10 deniers pour une demi-tenure ou 16 acres, 5 deniers pour un quart de tenure ou 8 acres.»[2] A *Mollkirch*, dans un canton, l'acre donnait 1 denier et 1 boisseau d'avoine; dans tout le reste du ban, on se contentait d'un denier.[3]

Ces données suffisent au lecteur; il doit avoir maintenant des idées nettes sur la valeur des redevances colongères. Celles qui se trouvaient fixées en argent, subirent, dans le cours des siècles, une dépréciation si considérable, qu'aujourd'hui les frais de perception dépasseraient leur produit.

Les autres se sont maintenues à un taux plus élevé.

Mais, à aucune époque, ces rentes ne furent onéreuses pour le paysan; elles ne supportent aucune comparaison avec les fermages payés aujourd'hui pour les mêmes terres.

Pour apprécier d'une manière complète la condition économique du colonger, il faudrait encore tenir compte, d'une part, des droits de pâturage, de glandée, d'affouage, dont il jouissait; de l'autre, des droits de succession et de mutation qu'il supportait, et qui pouvaient augmenter d'un vingtième le taux de son fermage annuel.

Cette condition était excellente, et si l'on songe que le colonger n'était qu'un fermier, qu'il appartenait à la classe la moins favorisée des cultivateurs, on avouera que le sort de nos anciennes campagnes ne justifie pas toutes les doléances déclamatoires dont il a été l'objet.

Pendant longtemps, en effet, et en certains lieux jusqu'à la fin du Moyen-Age, le paysan ne payait pour contribution publique que sa taille personnelle. Nous l'avons prouvé plus haut, et il eût été facile de multiplier nos preuves.

L'immunité n'appartenait pas seulement à la terre salique, elle s'étendait également aux tenures colongères, et même à tous les biens situés dans le *zwing* et le *ban* de la cour. Elle fut successivement res-

[1] Archives du Bas-Rhin. H. 646 et 648.
[2] Grimm, t. Ier, p. 702.
[3] *Ib.*, t. Ier, p. 695.

Digitized by Google

treinte dans la suite, et finit par ne plus être que le privilége, plus ou moins contesté, de la maison seigneuriale, laïque ou ecclésiastique.

Ces immunités payaient des subsides extraordinaires. Nous ne possédons à ce sujet que peu de textes précis. Nous l'avons déjà dit, quand l'empereur passait à Bâle, chaque manse de l'abbaye de Massevaux contribuait pour 12 deniers au cadeau que le monastère présentait au prince. Une charte de Louis-le-Débonnaire (823) et la constitution colongère de Massevaux s'expriment à ce sujet dans les mêmes termes.

Au IXe siècle, cet impôt était de 2 à 3 francs par hectare; grâce à la dépréciation des monnaies, son importance diminua dans la suite. Cet impôt se payait-il souvent? Répondait-il à quelque règle générale? Il serait difficile de le dire.

La même incertitude plane sur la valeur des tailles foncières. On possède, il est vrai, un état très-détaillé sur les revenus des Habsbourg, en 1303; les archives de l'évêché de Strasbourg présentent des statistiques analogues pour le même siècle. Mais il ne suffit pas de connaitre les contributions d'un village; il faudrait savoir aussi quel était le nombre de ses habitants, quelle étendue de terre ils cultivaient. Comme l'impôt était souvent personnel et ne frappait pas tout le monde, il faudrait savoir encore, si, dans le même village, il ne se trouvait pas des hommes exempts ou taillables d'un autre seigneur,

La question, on le voit, renferme des éléments très-complexes; nous n'essaierons même pas de chercher une solution si difficile à rencontrer.

Il est plus aisé d'évaluer les droits d'advocatie indiqués par les rotules colongers. D'après les textes cités à la page 255, l'avoué recevait dans la Marche de Wissembourg 2 francs par ménage (XIIe siècle); à *Niederanspach*, 3 francs par manse (10 hectares); à *Obermichelbach*, 5 francs; à *Giltwiller*, 6 francs; à *Artoltzheim*, 1 franc par ménage de colonger ou d'habitant non colonger. Ces chiffres comprennent à la fois la taille personnelle et la taille réelle.

Quant aux contributions indirectes, elles étaient plus insignifiantes encore. Le *banwin* était un privilége plutôt qu'un impôt. L'*umgeldt* était presque partout un droit d'octroi, destiné à l'entretien des remparts et aux charges communales. Le *fürwein*, 4 pots par *fuder*, ou 1 pot par 120 pots, ne mérite guère d'entrer en ligne de compte.

Ces exigences fiscales n'avaient rien d'exorbitant, il s'en faut. Elles étaient aussi légitimes que modérées, puisqu'elles formaient le salaire

Digitized by Google

de l'avoué qui défendait le paysan pendant la paix, qui le remplaçait pendant la guerre.

Il n'en fut plus de même depuis la fin du Moyen-Age. Le pouvoir central s'est mis à la tête des affaires, il a pris tous les habitants du pays sous sa protection souveraine, il a remplacé les milices féodales par des armées permanentes. Dès lors les impôts payés à l'avoué d'abord, au souverain territorial plus tard, ne répondirent plus à aucun service, et, cependant, on continuait à les donner, et sous une forme plus pesante.

D'un autre côté, l'État chargé maintenant de tant de fonctions diverses, eut besoin d'obtenir à son tour des impôts plus réguliers et plus considérables. Un exemple mettra ce fait en lumière, et montrera combien se trompent les gens qui, jugeant du passé par le XVIII[e] siècle, confondent tous les temps, et prennent pour une situation normale le chaos d'une époque de transition. Aux deux derniers siècles, ces redevances, si légitimes dans l'origine, n'avaient plus d'autre fondement que la prescription. La centralisation qui les avait développées, devait les emporter tôt ou tard.

En 1472,[1] la ville de Riquewihr donnait à la seigneurie 20 livres deniers, 20 *fuders* de vin et 50 rézaux d'avoine; ces impôts en nature furent changés en 1484 en une rente annuelle de 163 florins. On lui payait en outre 1 denier par *fuder* de vin exporté par des marchands. Enfin, le seigneur recevait un pot par mesure de vin vendu en détail, et une poule par feu.

La ville percevait, pour son propre compte, 3 pots par mesure d'*umgelt*. Elle donnait là-dessus : au bailli, 10 florins, 1 paire de culottes;[2] au valet du bailli, une paire de culottes; au *schaffner*, 6 mesures de vin et une paire de culottes; au greffier, 4 mesures de vin, 10 sous, 2 rézaux d'avoine et une paire de culottes. Avec le reste, elle pourvoyait aux dépenses communes.

En 1492, la taille est d'environ 400 gulden.

En 1564, elle était encore de la même somme.

[1] Fonds de Horbourg. L. 38.

[2] Les culottes ont occupé une large place dans les cadeaux du Moyen-Age. Dans l'origine, *Riquewihr* donnait un mai à ses conseillers. Plus tard, on leur remettait du drap pour des *Rathosen*; la commune remplaçait la partie de leur habillement, qu'ils usaient à son service. A la fin du XVI[e] siècle s'introduisit l'usage des coupes, qui étaient en argent doré, et pesaient chacune 12 onces 1/2.

Digitized by Google

En 1686, elle est affermée pour 1667 gulden, 10 sous, 10 1/2 deniers, et rapporte 1843 gulden, 5 sous, 4 1/2 deniers.

En 1701, en dehors de la taille qu'elle payait toujours au comte de Horbourg, la ville de Riquewihr dut encore donner au gouvernement français les sommes suivantes :

1701 l.	de subvention ;
170	pour Espys du Rhin, entretien et construction des epys nécessaires pour diriger le cours du Rhin, entretien de la Bruche ;
49	part à la dette de Colmar, pour l'achat du Hohenlandsperg ;
214	supplément de gages des officiers du conseil supérieur ;
2325	destinées aux fourrages des troupes ;
306	pour dépenses communes du baillage ;
6961 l., 14 s., 8 d., avec les deniers par livre.	

En 1749 et 1756, le gouvernement imposa 2/20 sur les biens fonciers, et 1/20 sur l'industrie, et ces contributions ne tardèrent pas à être augmentées.

Voici quelle était, en 1760, la somme de toutes ces taxes[1] :

IMPOSITIONS ORDINAIRES. — *Premier mandement*, comprenant la subvention, les Epis, le supplément des gages, la solde de la milice, pépinières, frais communs... . .	3,846 l.
Second mandement, fourrages, capitation, garde-côtes	4,062
Quittances	2
ABONNEMENT DES VINGTIÈMES. — Biens fonds (3/20 et 2 sous par livre)	3,650
Industrie (2/20 et 2 sous par livre)	367
TAXATIONS à 11 deniers par livre	138 l., 5 s., 7 d.
	12,065 l., 5 s., 7 d.

Pendant ce temps, les impôts seigneuriaux fonctionnaient toujours ; on payait toujours la taille, on payait l'*Umgelt* considérablement augmenté, on payait les corvées, etc., etc.

[1] Archives de Riquewihr.

Digitized by Google

Dans son spirituel ouvrage sur l'*Ancienne Alsace à Table*,[1] M. Gérard, surpris de la part si large que nos pères faisaient aux plaisirs de la table, s'est posé un problème intimement lié aux questions qui nous préoccupent. Il s'est demandé si, les nécessités de la vie satisfaites, la bourse de nos ancêtres ne restait pas mieux garnie que la nôtre, en d'autres termes, s'il n'y avait pas autrefois, non pas plus de luxe, mais plus d'aisance qu'aujourd'hui.

Ce problème nous a vivement frappé, et nous l'étudiions dans notre sphère alsacienne, lorsque tomba sous nos yeux une brochure publiée en 1830.[2] M. Duchatellier s'attache à y établir que l'augmentation des salaires, depuis le XIII[e], n'est pas en rapport avec l'augmentation correspondante des objets de première nécessité. Il se base sur les savantes recherches de M. Dupré de Saint-Maur, auxquelles il joint les résultats de ses travaux particuliers. D'après lui, cet accroissement aurait été dans les proportions suivantes, en 1750,

	sur la fin du XVI[e],		la fin du XIV[e]		et le XIII[e] siècle :
Salaires	1,01	—	7,81	—	21,96
Objets de consommation	2,22	—	17,61	—	45,41

Cet écart, loin de diminuer, s'est encore accru de nos jours. Ainsi, le revenu de l'ouvrier aurait été, en 1750, 22 fois plus élevé qu'au XIII[e] siècle, et ses dépenses alimentaires 45 fois plus fortes. Avec son salaire, l'ouvrier moderne ne pourrait acheter, en pain et en viande, que la moitié à peine de ce qu'avec le leur se procuraient les ouvriers du XIII[e] siècle.

Quant aux articles nécessaires au vêtement, l'auteur croit qu'ils ont baissé « mais peut-être point autant qu'on pourrait le penser... puis leur durée et leur usage ont proportionnellement baissé avec les prix, s'ils ne les ont même dépassés, comme chaque père de famille l'a expérimenté par lui-même. »

Au premier abord, les conclusions de M. Duchatellier nous ont paru exagérées; mais les recherches que nous avons faites nous-même, nous ont amené à des résultats assez analogues.

D'après les livres de compte d'*Altkirch*, le rézal de froment (mulkorn) coûtait, dans les années 1388-1395, 8 sous, le rézal d'avoine et d'épeautre se payait 5 sous; le prix du vin était de 5 sous 4 deniers par mesure, ou 2 deniers par pot. Selon les mêmes documents, dans

[1] P. 15 et suiv.
[2] *Essai sur les salaires et les prix de consommation*. Paris, 1830.

Digitized by Google

la même localité et à la même époque, un maître maçon ou charpentier recevait 4 sous par jour, et l'ouvrier, 3 sous. Le salaire du maître équivalait donc, au XIVe siècle, au prix de 36 litres de vin, et celui de l'ouvrier au prix de 27 litres; ou bien encore, à la 1/2 et aux 3/8 du rézal de blé; aux 4/5 et aux 3/5 du rézal d'avoine.

Comptez le litre de vin à 25 centimes. Le maître-maçon ou charpentier aura eu pour salaire (0,25 × 36) 9 francs, et l'ouvrier (27 × 0,25) 6 fr. 75 c. Si vous prenez pour base le froment, dont le rézal vaudrait aujourd'hui, en année moyenne, 21 francs, le salaire du maître (21,00 : 1/2) sera de 10 fr. 50; et celui de l'ouvrier (21,00 : 3/8) de 7 fr. 80. Le rézal d'avoine vaut aujourd'hui 11 fr. 20, ce qui nous porte la journée du maître (11 fr. 10 : 4/5) à 8 fr. 95, et celle de l'ouvrier (11 fr. 20 : 3/5) à 6 fr. 70. Ces résultats, nous l'avouons, ne sont pas identiques, ce qui prouve la nécessité de multiplier les points de comparaison. Mais ils n'en sont pas moins concluants. Les mêmes ouvriers reçoivent aujourd'hui, à Altkirch, de 2 fr. 50 c. à 3 fr. par jour.

Le tarif de Riquewihr, pour les années 1505–1542, fixe les mêmes salaires de la façon suivante :

charpentier-maître,	30 d. sans nourriture,	18 d. avec nourriture,	
» ouvrier,	20 »	16	»
maçon, maître,	28 »	18	»
» ouvrier,	24 »	16	»
» manœuvre,	20 »	12	»

Or, à la même époque, le pot de vin se vendait à Riquewihr, chez les aubergistes, 3 d., la livre de viande, 3 à 4 d. La condition de ces ouvriers n'est pas aussi brillante que celle des ouvriers du XIVe siècle; mais elle est excellente encore, et supérieure de beaucoup à celle des ouvriers modernes.

Encore une citation, qui est du XVe siècle, des années 1443-1446, et nous arrêterons cette digression, intéressante peut-être, mais étrangère à notre sujet. A *Ferrette,* les salaires étaient alors de 5 sous 4 deniers pour les maîtres maçons et charpentiers, de 4 s. 6 d. pour les simples ouvriers, de 4 sous pour les manœuvres. Quand on leur donnait la pension, on retranchait 2 sous; on comptait de même 2 sous pour l'entretien des gens de corvée.

Quelque incomplètes que soient ces notes, il n'en ressort pas moins un fait très-consolant, c'est que la situation économique des campagnes

Digitized by Google

se trouvait au Moyen-Age aussi bonne que leur condition politique. L'aggravation de leurs charges financières correspond à la perte de leurs libertés.

Les redevances colongères formaient un fermage si modéré, que les propriétaires modernes s'en contenteraient avec peine.

Les contributions publiques étaient nulles ou peu importantes. La taille *à merci* ou *à volonté*, si impopulaire dans la suite, ne devait être dans l'origine qu'une espèce d'impôt voté, discuté entre le seigneur et les contribuables.

Les guerres privées, si regrettables sans aucun doute, n'avaient pas alors tous les inconvénients que nous leur supposons. On ne pouvait atteindre que la récolte du paysan. Sa maison de bois était bientôt reconstruite et sans frais, grâce aux richesses des forêts communales. La moisson suivante achevait de réparer le désastre. Nos banqueroutes provoquent souvent des plaies plus difficiles à guérir.

Les habitants d'un village formaient entre eux une sorte d'assurance mutuelle contre l'incendie. «Si un colonger éprouve quelque malheur, les autres doivent aller à son secours; celui qui s'y refuserait, devrait expier cette négligence aux dépens de ses propres biens.»[1] D'autres textes expliquent ce qu'il faut entendre par là. Quand un homme souffrait d'un incendie, tous ceux du village devaient l'aider à relever sa maison; et si quelqu'un s'y refusait, l'incendié avait le droit de s'installer chez lui et de l'expulser de sa propre demeure. Cette sanction peut paraître brutale; mais on ne refusera pas l'esprit de fraternité à des hommes qui l'acceptaient, et la proclamaient dans leurs constitutions.

Dirons-nous cependant que la condition du cultivateur et de l'ouvrier soit moins bonne aujourd'hui? Ce sont là des questions oiseuses, qui peuvent diviser les hommes, sans aucune utilité pratique.

Au Moyen-Age les communications étaient difficiles et coûteuses. Un canton pouvait nager dans l'abondance, pendant que la disette sévissait avec toutes ses horreurs à quelques lieues de là. La même province voyait d'une année à l'autre ses denrées alimentaires passer d'un bon marché fabuleux à une chèreté excessive. Grâce à nos chemins de fer et à nos canaux, un prix moyen s'établit partout; le budget des particuliers ne rencontre plus ces oscillations si terribles pour la fortune de nos pères.

[1] GRIMM t. I[er], p. 681 n° 23.

Digitized by Google

Le cultivateur, certain de trouver pour ses produits un débouché plus facile, ne recule plus devant le travail; il se soumet à des labeurs qu'on n'affrontait pas jadis. Sa vie est plus dure; mais elle lui permet en retour une foule de jouissances, que l'industrie moderne a mises à la portée de toutes les bourses.

Quant à l'ouvrier, il n'est pas sûr que sa condition économique ait gagné à l'abolition des anciennes corporations. On voit bien que la liberté profite aux rentiers, aux fonctionnaires publics; l'ouvrier semble perdre sur son propre salaire, ce qu'il économise sur le salaire des autres.

Mais laissons l'examen de toutes ces questions à des hommes plus compétents que nous. Notre but, notre unique but fut d'exposer les institutions de nos campagnes. Nous avons montré leurs rapports et leurs corrélations. Nous les avons envisagées sous toutes leurs faces. Si nous ne nous abusons pas, si notre pensée a toujours été bien saisie, il nous semble que le lecteur peut maintenant se figurer sans peine, comment vivaient et fonctionnaient, dans notre province, les communautés rurales du Moyen-Age.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

QUESTIONS HISTORIQUES.

A l'époque où parut notre *Introduction* sur les cours colongères, nous nous proposions de réserver, pour la fin de l'ouvrage, l'examen de toutes les questions historiques. Mais bientôt nous reconnûmes le besoin de modifier ce plan primitif. Bien qu'identique partout à l'origine, la constitution des colonges subit, dans le cours des siècles, des changements assez considérables. De là dans les rotules colongers, écrits en des temps différents, des divergences nombreuses, et même des contradictions apparentes. Pour concilier et éclaircir la portée de ces textes, nous fûmes entrainé à des développements historiques, qu'il eût été difficile de mieux placer ailleurs.

Grâce à ces digressions, notre tâche se trouve singulièrement simplifiée. Il ne nous reste plus qu'à résumer les indications disséminées dans notre travail, à en former un tableau d'ensemble.

La première section comprendra l'Histoire des *cours colongères*, leur origine, la rédaction de leurs rotules, leur suppression ou leur décadence successive.

Dans une seconde section nous montrerons les rapports qui existent, selon nous, entre la constitution des communes et celle des colonges.

Cette esquisse renfermera quelques idées nouvelles. Que le lecteur ne les rejette pas sans examen. Tant de systèmes ont été soutenus sur ces matières! Le nôtre contient, nous le croyons, sa part de vérité et trouverait peut-être, même en dehors de l'Alsace, plus d'une utile application.

I.

Histoire des colonges et de leurs institutions.

La grande propriété n'était pas inconnue des Germains. A l'époque où l'on procédait encore chez eux à une répartition annuelle des terres, les chefs, au rapport de Tacite, recevaient déjà des lots plus considérables, proportionnés à leur dignité, *agros secundum dignationem par-*

Digitized by Google

tiuntur. Lorsque ces lots devinrent héréditaires, la grande propriété se trouvait fondée.

Un autre fait la suppose nécessairement. Les esclaves des Germains cultivaient, moyennant un canon annuel, les biens de leurs maîtres. Cette organisation eût-elle été possible, si ceux-ci n'avaient disposé que d'un lot ordinaire? Si une égalité absolue et complète avait présidé au partage des terres, la possession d'esclaves eût été une source de misère et d'infériorité, plutôt que de puissance et de richesse.

La conquête multiplia encore les propriétés des chefs barbares, par la part plus large qu'elle leur assura dans les dépouilles des vaincus, par la conquête des *latifundia* qu'elle fit tomber entre leurs mains, par les droits qu'elle leur donna à la munificence des rois.

Les achats, les donations, les confiscations, les précaires vinrent dans la suite augmenter le nombre ou l'étendue de ces possessions.

Enfin des défrichements se firent de toutes parts. Nous en avons donné[1] des exemples qui datent du XII[e] siècle; ils furent sans aucun doute plus nombreux aux âges antérieurs. On prenait une forêt, un vaste communal, on le divisait en un certain nombre de lots ou manses; l'un de ces manses servait à l'entretien du curé, un autre était destiné au maire, chef civil de la communauté; le reste s'affermait à des conditions bénignes. Ainsi se trouvait établie la colonge d'où sortit plus tard le village, et quelquefois même la ville.

Ces colonges se divisaient, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, en deux catégories. Les unes n'étaient que des propriétés privées; leur rotule n'était pour ainsi dire qu'un bail perpétuel, conclu entre le propriétaire et ses tenanciers. Les clauses de ce bail, basées sur les principes généraux de l'organisation féodale, consacrées par le serment des colongers, étaient confiées à la loyauté des fermiers eux-mêmes réunis en tribunal de pairs.

Les autres rattachaient à cette constitution foncière des priviléges politiques d'une haute importance. Elles n'étaient pas toujours d'une étendue plus considérable; mais leur noyau s'appelait *terre salique*, vieil alleu, *alt eygen*, *salgut*, cour seigneuriale, *fronhof*, cour franche, *freihof;* elles jouissaient de certaines immunités fiscales; elles formaient des lieux d'asile; elles exerçaient une juridiction territoriale sur les propriétés non colongères du ban, elles possédaient souvent le droit de haute justice.

[1] V. nos *Constitutions* p. 53 et 87.

Cette distinction des deux espèces de colonges ressort des chapitres précédents. Mais a-t-elle toujours existé? Sur quel fondement repose-t-elle?

Avant de répondre à ces questions, il faut examiner avec soin l'origine des constitutions colongères. Il faut voir si les colonges ont joui, dès le principe, de l'organisation que nous avons décrite, sur la foi des rotules; si cette organisation ne s'est pas constituée dans la suite des temps, par des concessions plus ou moins spontanées des seigneurs, par des conquêtes pacifiques ou sanglantes des colongers. Voilà ce qu'il s'agit d'approfondir avant tout. Nous avons déjà plus d'une fois indiqué notre pensée, mais il n'est pas sans importance de la développer avec plus d'étendue.

La date exacte des rotules colongers est rarement connue. La plupart des indications chronologiques données par GRIMM, n'ont qu'une valeur secondaire. Elles sont basées sur la date d'une copie notariée, sur l'écriture; elles ne fixent presque jamais l'époque de la rédaction primitive. Ainsi la constitution de *Lutterbach* qu'il place au XVe siècle, remonte certainement au temps où Murbach possédait encore cette colonge;[1] et cependant l'abbaye de Lucelle l'avait acquise depuis l'an 1301. La constitution de *Riespach* est rapportée, d'après l'écriture, à la fin du XIVe siècle. Or ce texte est de 1407, mais il n'est qu'une copie. Les comptes de Ferrette portent pour cette année : « donné 1 livre 5 sous au greffier qui a copié *(ab geschriben)* le rotule de *Riespach.* »

C'est à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle qu'il faut placer la rédaction de la plupart des chartes colongères.[2] Celles qui furent écrites postérieurement, ne sont, en général, que des éditions nouvelles d'une constitution perdue ou tombée en désuétude. Aussi font-elles souvent allusion à des textes plus anciens.

Quand les colongers de *Gresswiller* renouvelaient, en 1434, le rotule publié par GRIMM, ils rappelèrent avec insistance qu'ils avaient eu autrefois un autre texte, rédigé sous l'abbesse Marguerite de Lutzelstein, mais perdu depuis longtemps. Ils se réservaient, pour le cas où on la retrouverait, tous les droits mentionnés dans cette pièce.[3]

[1] Les charrois dont elle parle, se font de *Lutterbach* à *Murbach.*

[2] Dans nos *Constitutions* nous avons donné trois textes du XIIe siècle.

[3] Archives du Bas-Rhin, G. 3175.

La guerre des paysans amena presque partout la suppression des vieux rotules. Les seigneurs qui depuis longtemps ne tenaient plus aucun compte des anciens privilèges, profitèrent de leur victoire pour en détruire le souvenir. Quelques colonges résistèrent. C'est ainsi que celle de *Loglenheim* refusa, en 1588, de modifier sa constitution, malgré les instances des seigneurs de Ribeaupierre. Mais la plupart durent céder, et on trouve même inscrites en tête de leurs chartes, les traces de leur défaite : *Droits de la colonge de Friedolsheim, rédigés par les tenanciers de la colonge, en l'année* 1525, *après la révolte des paysans.*[1]

Aux formules naïves, au langage symbolique, au ton souvent fier des constitutions primitives, on substitua quelques clauses claires, courtes, anodines. La raison froide des légistes bannit les inspirations fantastiques du bon sens populaire. On chassa du lieu saint la poésie du droit, *antiqui juris fabulas*, pour parler le langage de Justinien, et l'on remplaça par la sécheresse des codes modernes les gracieuses peintures d'un formalisme suranné, dont on ne comprenait plus la pittoresque simplicité.

Notre cœur s'est souvent serré en parcourant les livres terriers du XVII[e] et du XVIII[e] siècle. Ce peuple que dans les documents antérieurs on sentait agir et vivre, qui vous détaillait avec tant de bonhomie le menu de ses repas, qui dans ses lois mêmes faisait la nique aux gardes forestiers, qui stimulait par des figures si goguenardes le zèle de ses avoués, ce peuple est mort; on ne l'entend plus, on ne le voit plus.

Mais pourquoi ces regrets? On a eu raison de supprimer ces textes antiques; la société nouvelle n'eût pu qu'en rire. A chaque époque son langage.

Nous serions plus en droit de regretter que ces nouveaux codes aient amené la perte de beaucoup d'anciennes constitutions. Rien ne serait plus instructif que la comparaison de ces divers documents, rien ne ferait mieux ressortir la marche de la société et les modifications survenues dans son organisation. Le lecteur a pu en juger par le parallèle que nous avons fait des deux rotules de *Giltwiller*[2] et de *Sundhofen.*

Le mouvement intellectuel du XIII[e] siècle, l'exemple des villes, le besoin de résister avec plus de force aux empiétements des avoués, telles furent sans doute les raisons qui amenèrent, à cette époque, la

[1] Fonds Marmoutiers, II. 641.
[2] V. p. 160-161, p. 16 et 26.

rédaction des coutumes colongères. Mais cette rédaction ne créa rien, n'innova rien; elle n'eut d'autre objet que de substituer la loi écrite à la loi traditionnelle, d'immobiliser en quelque sorte la loi.

Ce fait ressort de tous les textes alsaciens. Il est indiqué plus ou moins clairement dans toutes les constitutions publiées par Grimm.

La plus ancienne de ces constitutions, est celle que l'évêque de Worms, Burchard, donna en 1024 aux serfs de Saint-Pierre.[1]

Des désordres graves s'étaient introduits dans la famille de Saint-Pierre, les ministériels opprimaient les serfs, les serfs eux-mêmes s'abandonnaient à de grands excès. Que va faire l'évêque de Worms en présence de ces abus? Comment répondra-t-il aux plaintes des uns; comment réprimera-t-il les vexations des autres? «J'ai *fait écrire*, dit-il, les lois suivantes, has jussi *scribere* leges;» il fait mettre par écrit les coutumes anciennes de la colonge, il n'invente pas, il n'octroie pas des lois nouvelles, sauf un cas, sauf la pénalité encourue pour homicide[2], qu'il aggrave, à cause de la fréquence des meurtres, et pour lequel il a soin de nous prévenir d'une manière spéciale, il ne *décrète* rien. Loin d'innover lui-même, il veut empêcher qu'on innove, ne aliquis... *novi* aliquid subinferre posset. Si notre texte ne s'explique pas nettement sur le rôle joué par l'assemblée des serfs dans cette rédaction, nous l'apprendrons ailleurs; c'est elle que l'on consulte sur la nature et l'étendue de leurs droits. C'est sous sa dictée, pour ainsi dire, que la constitution est écrite.

En voici la preuve :

Le comte Henri, avoué de l'abbaye d'Epternai[3], avait pendant de longues années empiété sur les droits du monastère. Il revint plus tard à de meilleurs sentiments et renonça à toutes ses usurpations. En 1095, plusieurs des seigneurs les plus puissants de l'Empire, sous la présidence du comte palatin, se rendirent à la colonge d'Epternai. Les échevins et les principaux colongers furent convoqués; on les in-

[1] Voici comment elle débute : t. I, p. 804. «In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Ego Burchardus wormatiensis ecclesiæ episcopus, propter assiduas lamentationes miserorum et crebras insidias multorum, qui more canino familiam sancti Petri dilacerabant, diversas leges eis imponentes et infirmiores quosque suis judiciis opprimentes, cum consilio cleri et militum ET TOTIUS FAMILIÆ, has jussi *scribere* leges, ne aliquis advocatus aut vice dominus aut ministerialis, sive inter eos alia aliqua loquax persona supra dictæ familiæ NOVI aliquid subinferre posset, sed una eademque lex diviti et pauperi ante oculos prænotata omnibus esset communis.»

[2] Propter homicidia... cum consilio fidelium hanc correctionem fieri *decrevimus*.

[3] Grand-duché de Luxembourg.

Digitized by Google

terrogea sur les coutumes de la localité, et leurs réponses servirent à fixer les droits des différentes parties.

«Jurare fecit honestiores servitores nostros et scabinos, ut neque pro amore neque timore ullius dimitterent, quin secundum nudam et puram veritatem, quid advocatus, quid juris fiscus noster *ex antiquitate* juste retinuisset, liquido edicerent et secernerent. Igitur *jure jurando obstricti affirmaverunt*, quod non liceret advocato constituere ullum sub advocatum, nisi ex familia ecclesiæ et per electionem et consensum ejusdem ecclesiæ... Et decreverunt... Confirmaverunt itidem... Item per fidem juramenti asseruerunt.... Decreverunt item.... Item approbaverunt.... affirmaverunt item.... Hæc acta sunt anno dominicæ incarnationis MXCV...[1]»

On le voit, les représentants de la colonge ont seuls la parole, ils constatent, en témoins, la nature et l'étendue de leurs droits; et les seigneurs, réunis à l'assemblée, ne font qu'enregistrer ces dépositions.

En dehors du recueil de Grimm, nous avons rencontré quelques constitutions anciennes qui rappellent nos colonges. Parcourez les *droits et coutumes* de l'église de Régula près Bordeaux[2], qui datent du X[e] siècle, vous y reconnaîtrez avec étonnement la plupart de nos usages alsaciens.

Plus remarquable encore est la *Constitutio de Placito generali* de l'abbaye de Saint-Vaast.[3] En voici quelques dispositions. «L'homme qui dépend du plaid général, doit assister à trois plaids par an.... A ces plaids n'assiste, ni ne préside, aucune puissance étrangère, comte ou avoué, mais seulement l'abbé ou le prévôt... Les échevins siégeront, et si un homme a une plainte contre un autre, il se présentera et exposera sa plainte. La cause sera entendue, examinée avec soin, et décidée d'après la loi du plaid... Quand l'abbé est plaignant, il pourra évoquer l'affaire à sa chambre... mais on y suivra la coutume du plaid.

«Cette constitution du plaid général, ajoute l'abbé Leduin, pour qu'il conserve toujours sa liberté ferme et stable, j'ai voulu la faire connaître, tant aux fidèles présents, qu'aux âges futurs, en la confiant à l'écriture *(scripto commendans notificare volui)*, avec le consentement et l'assistance de notre avoué actuel et d'autres fidèles, dont les

[1] GRIMM, t. 2, p. 269. D. CALMET, hist. de Lorraine, t. I, preuves, p. 500.
[2] LABBE, *Bibliotheca nova, Ms* t. II, p. 744.
[3] MARTEN., *Ampl. coll.* I, 381.

Digitized by Google

noms suivent... Fait du temps du comte Baudoin, à la Belle Barbe,» qui mourut en 1036, après avoir gouverné la Flandre pendant quarante-huit ans.

Ni ici, ni ailleurs, vous ne trouverez la moindre trace d'une concession proprement dite, ni même la substitution d'un code fixe au régime de l'arbitraire et du bon plaisir.

L'arbitraire et le bon plaisir ne peuvent servir de base à aucune organisation sociale; ils en sont la négation complète, ils paralysent le travail, enchaînent l'activité de l'homme, multiplient les dissentiments, et jettent la société dans une ère violente de trouble et d'anarchie qui ne saurait durer.

On a donc dû dès l'abord fixer les redevances des tenanciers, déterminer leur budget d'après des règles constantes et immuables. Aussi voyons nous tous les polyptyques de l'époque carlovingienne stipuler avec minutie et la nature et la quotité de toutes les charges fiscales. On n'exceptait guère de cette loi générale que les contributions extraordinaires, les travaux imprévus, que la marche capricieuse des événements ne permettait pas de préciser d'avance.

Au XIII[e] siècle, les concessions, s'il y en avait eu, ne pouvaient donc que modifier quelques chiffres, simplifier quelques détails financiers. Elles devaient porter, avant tout, sur les priviléges politiques de la communauté.

Or l'antiquité de ces priviléges nous est attestée par plusieurs rotules. «Cette cour d'*Ebersmunster* doit avoir deux perrons et une prison; elle tient de deux rois, appelés tous deux Louis, et d'un duc, nommé Atticus (VII[e] siècle), ce droit, que ni empereur, ni roi, ni landgrave ne peut y tenir justice, à moins que l'abbé ne l'y invite.»[1] «Tels sont les droits que le roi Charles (le Gros) donna à sainte Richarde et au couvent d'Andlau, dans le ban de *Scherwiller*.»[2] «Cette cour *d'Artoltzheim* a reçu le *zwing* et le *ban* de personne autre que du roi Louis, et du duc Atticus, père de sainte Odile.»[3] «Ces droits et ces rentes d'*Eckbolsheim*, le roi Dagobert les donna, pour le salut de son âme, aux messieurs de Saint-Thomas, en l'année 660.»[4] «Voici les droits de *Herrlisheim*, qui appartient aux messieurs de Schuttern. Cette cour

[1] Grimm, t. I[er], p. 667.
[2] *Ib.*, t. I[er], p. 675.
[3] *Ib.*, p. 698.
[4] Histoire du Chapitre de Saint-Thomas, p. 328.

Digitized by Google

fut donnée par le roi Dagobert, le jour de la Toussaint, 705. Et la cour a reçu du susdit roi Dagobert cette franchise... »[1] La cour de *Minneweiler* (Ammerschwihr) en appelait à une cession d'Adélaïde, femme d'Othon[2], cession faite en 977. En 1355 l'abbesse de Saint-Etienne prétend que les droits enumérés dans la rotule de *Nider-Entzheim*, son monastère les possède depuis plus de huit siècles.[3]

On peut contester, dans ces textes, l'exactitude d'une expression ou d'un chiffre; mais on ne saurait révoquer en doute la valeur de la donnée générale. L'origine des priviléges colongers se trouverait donc ainsi reportée au IX[e], au VIII[e] et même au VII[e] siècle.

Ces conclusions, quelque importantes qu'elles soient, ne nous semblent pas encore l'expression complète de la vérité. Les villas royales, nous l'avons déjà remarqué, furent de tout temps des terres d'immunité. Ce n'est pas en sortant du fisc souverain pour passer dans le domaine d'une abbaye, qu'elles reçurent ces priviléges; elles en jouissaient depuis longtemps. Les textes que nous venons de rapporter, ont pour but non de fixer, pour ces cours, le point de départ d'une situation nouvelle, mais de rappeler leur condition primitive.

Nous en dirons autant des colonges qui appartinrent, dans l'origine, au duc Attic ou à d'autres seigneurs du même rang; elles avaient, avant leur aliénation, tous les droits des villas royales. Aussi la cour d'*Obernstotzheim*, pour affirmer la valeur incontestable de ses priviléges, se contente-t-elle de dire. «Elle est fondée par une *bonne* noblesse, par une *main franche*; c'est un franc alleu.»[4]

Nous voici donc amenés à cette conclusion logique, que l'organisation dont les rotules colongers nous donne la formule, fut de tout temps la condition de la grande propriété; que les colonges souveraines, ou les terres d'immunité, ne furent pas autre chose que les propriétés des rois ou des grands seigneurs, soustraits à la juridiction des *pagi* ou Marches.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'un de nos plus vieux chroniqueurs, Hertzog, attribue à Clovis l'origine des colonges. «Lorsque Clovis, le premier roi chrétien, eut vaincu les Triboques, qui formaient alors un peuple indocile et barbare, il ne savait comment les amener à l'ordre, à une vie civile. Voici le moyen qu'il imagina enfin. Ils durent se

[1] Burckhardt, p. 210.
[2] V. nos Constitutions p. 343.
[3] V. plus loin p. 303.
[4] Grimm, t. I. p. 687.

Digitized by Google

réunir trois fois par an, dans un endroit donné, pour témoigner de leur obéissance, et remettre à l'officier du roi un menu cadeau, en argent, pain, poules, vin, etc. En retour, pour les déterminer plus facilement à la soumission, on leur servait aussi quelque chose. Ce plan fut exécuté, et dans la suite il fut admis en droit, non seulement ici, mais dans d'autres pays encore, que personne ne pouvait habiter la province, sans se présenter à certaines époques dans ces plaids.»[1]

Aux arguments que nous venons de présenter, pour établir l'antiquité des coutumes colongères, nous devons en joindre un dernier plus péremptoire encore.

Parcourez tous les recueils diplomatiques de l'Alsace, interrogez nos archives et tous les monuments du passé, vous ne rencontrerez pas un seul texte, qui implique un changement dans la constitution des colonges, antérieurement à la rédaction des rotules. Vous pourrez constater quelques émancipations de serfs, la modification intervenue, vers le commencement du XII[e] siècle, dans le service des *triduani*; mais ces mesures ne touchaient pas directement à l'organisation de nos cours. Les principes qui réglaient ces dernières au XIII[e] et au XIV[e] siècle, sont formulés ou supposés par tous les anciens documents.

Que le lecteur veuille bien se rappeler les excursions historiques que nous avons faites dans les chapitres précédents, surtout en parlant des avoués, il y trouvera les preuves nombreuses et irréfragables de cette assertion. Dans la charte accordée, en 823, par Louis-le-Débonnaire à l'abbaye de Massevaux, il ne se rencontre pas une seule prescription qui n'ait passé dans le rotule colonger de *Gewenheim*. Et réciproquement, ce rotule ne renferme aucune mesure essentielle qui ne soit exposée, ou au moins indiquée, dans cette charte du IX[e] siècle. La charte donnée à Schwartzach en 758[2], est en parfait accord avec les constitutions publiées ou analysées par Grimm.[3] Enfin tous les documents de l'époque francique, authentiques ou interpolés, qui concernent l'évêché de Strasbourg, l'abbaye d'Ebersmunster, celle de Wissembourg, le chapitre de Haslach, etc., etc., présentent la même concordance. Nous défions le critique le plus subtil d'y découvrir un seul mot, un seul trait qui lui permette de dire : Voici une donnée qui ne se concilie pas avec les institutions colongères.

[1] Il est inutile de dire que nous n'acceptons pas toutes les données de ce récit.
[2] *Als. dipl.*, t. I, p. 33.
[3] T. I, p. 125 et 737.

Digitized by Google

Notre thèse est donc suffisamment établie. La condition des colonges a été dès l'époque francique telle qu'elle est décrite dans les rotules du XIVe siècle; et réciproquement, elle est demeurée jusqu'au XIVe siècle au moins, ce qu'elle était au IXe et antérieurement. Nous disons, au XIVe siècle. Il n'est pas permis, en effet, d'admettre, qu'à l'époque de leur rédaction, les chartes colongères n'aient été des chartes vérités. On conçoit que, dans la suite, des usages contraires aient pu s'introduire, sans qu'on changeât immédiatement la lettre du règlement; c'était un texte sacré sur lequel on ne portait pas sans répugnance une main téméraire. Mais il est impossible que ces chartes, résultat d'une enquête, de dépositions faites sous serment, aient enregistré, en présence des parties intéressées et sans opposition de leur part, des coutumes imaginaires ou tombées en désuétude.

Ici se présente une question d'un haut intérêt archéologique. Nos cours colongères sont-elles des institutions purement germaniques? Sont-elles formées à l'imitation des colonies romaines? Les érudits de l'Allemagne, selon l'école juridique à laquelle ils appartiennent, se sont partagés entre les deux hypothèses. Ils ne sont restés d'accord que sur un point : ils reconnaissent tous que l'existence des colonges était partout admise, aussitôt après la conquête.

Nous n'avons pas la prétention de trancher, en quelques mots, une difficulté historique qui a divisé tant d'éminents esprits. Peu nous importe d'ailleurs la solution du problème. Le tableau que nous avons tracé dans les chapitres précédents, repose non sur des conjectures, sur des inductions, mais sur des affirmations formelles et multipliées. L'analyse des institutions colongères peut éclairer la question des origines, elle ne saurait en tirer elle-même qu'une confirmation d'une valeur secondaire.

Remarquons cependant deux points généraux.

L'organisation de la justice, telle qu'elle se rencontre dans les colonges, nous semble toute germanique. Il ne sera pas facile d'admettre que les Romains, dans leurs grandes exploitations agricoles, aient appliqué des principes aussi larges et aussi libéraux.

En second lieu, les Germains connaissaient la grande propriété, aussi bien que les Romains; leurs serfs n'étaient, au rapport de Tacite, que des espèces de colons. Ne devaient-ils pas être amenés, par la force même des choses, sans songer à aucune imitation, à adopter, pour la culture de ces domaines, les mêmes principes qui réglaient l'exploitation

Digitized by Google

des villas romaines? Une partie de leurs serfs, prisonniers de guerre, se composait d'ailleurs de colons romains. Grâce à leurs conseils, sous la direction des affranchis, des villas germaniques ont pu se former longtemps avant la conquête de l'empire.[1]

Les barbares ont dû profiter de l'expérience des Romains, ils ont pu calquer leurs cours saliques sur l'organisation des colonies; mais un souffle germanique a transformé l'institution romaine, pour en faire une œuvre toute nouvelle.

Un autre problème mérite aussi d'être signalé. Nous ne chercherons pas à le traiter, parce qu'il a un caractère trop conjectural.

On sait que la conquête s'est faite de deux façons. Tantôt une tribu germanique s'emparait d'un pays et en expulsait les anciens habitants. Tantôt, les vainqueurs se mêlaient aux vaincus et se contentaient d'une partie du territoire conquis. Les écrivains de la Bourgogne et de la Franche-Comté ont retrouvé dans l'histoire des Burgondes, des traces non équivoques de ces deux sortes d'établissements.[2]

En Alsace le même fait semble se présenter. Au Nord de Strasbourg, et le long des Vosges, le pays resta longtemps organisé par Marches : on n'y rencontre que peu de colonges, et presque aucune terre d'immunité. Dans la plaine, au contraire, des colonges se trouvent presque partout, et un grand nombre d'entre elles jouissent de l'immunité.

Cette remarque que l'on pourrait corroborer par des observations d'un autre genre, par l'étude des types et des patois populaires, nous paraît indiquer une profonde différence dans la manière dont se fit, à l'origine, l'occupation même du pays.

Dans les régions où les conquérants restèrent groupés, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en refoulant devant eux l'ancienne population, ils conservèrent leur organisation germanique. Des forêts immenses pour la chasse, de vastes pâturages pour les troupeaux, devinrent l'apanage

[1] Nous croyons, du reste, que l'on s'est beaucoup exagéré l'ignorance des Germains, en fait d'agriculture. La plupart des produits, des instruments de labour, etc. ont en allemand un nom purement germanique. Les Allemands ont fourni plus de mots techniques aux races latines, qu'ils ne leur en ont empruntés. Ainsi, herse, *(harke)*, épautre *(spelt)*, radi *(rettig)*, gerbe *(garbe)*... Il est même assez curieux que les Germains qui, d'après Tacite, n'avaient pas de jardin, aient donné le mot qui désigne presque partout cet enclos; jardin vient de l'allemand *gert*, branche qui sert à enclore.

[2] V. Dunod, Histoire des Séq., t. I, p. 288, t. II, p. 385.

Digitized by Google

des communautés elles-mêmes. Outre sa part à la propriété indivise de la *mark* commune, chaque habitant reçut son lot particulier; chaque village eut même son communal à part, distinct de la *mark*, qui appartenait à tout le canton, au *pagus*. Les affaires politiques, civiles et criminelles de la Marche, étaient réglées dans des plaids provinciaux, présidés soit par un comte, soit par un autre seigneur. Ce président s'appelait *vogt*, *advocatus*, et avait les mêmes devoirs que les avoués des colonges; mais ses droits étaient beaucoup moins importants. Ce ne fut que vers la fin du Moyen-Age, et grâce au mouvement centralisateur qui triomphait alors partout, que ces *advocati* parvinrent à transformer leur protectorat presque exclusivement honorifique, en une véritable souveraineté territoriale.[1]

Les chefs des conquérants, qui ne paraissent pas bien favorisés sur le territoire de ces Marches, se dédommagèrent dans la plaine. Là ils trouvèrent, sans aucun doute, des débris plus ou moins complets de villas romaines, les domaines du fisc impérial, les *latifundia* des grands seigneurs romains. Ces dépouilles tombèrent entre leurs mains, et par suite de leurs largesses, passèrent plus tard, soit à leurs vassaux, soit aux abbayes qu'ils fondèrent de toutes parts.

De là, la multiplicité des colonges dans la plaine de l'Alsace; de là, comme la plupart de ces colonges appartenaient au fisc royal, ou à la famille princière d'Atticus, et étaient par conséquent des terres d'immunité, le morcellement des Marches à une époque fort reculée, dans cette partie de la province.

Mais nous l'avons déjà remarqué, si les terres d'immunité entravaient l'action des plaids provinciaux, et amenèrent la chute des *pagi*, elles durent succomber elles-mêmes devant la résurrection des *pagi* sous une forme nouvelle, par la création des seigneuries. C'est cette création que nous allons retracer en peu de mots.

En parlant des serfs, nous avons dit que les propriétés privées occupaient, au VIII[e] et au IX[e] siècle, une large place à côté des propriétés seigneuriales. Ce fait, qui peut déjà s'induire de la diplomatique de Schœpflin, ressort avec la dernière évidence des *Traditiones* de Wissembourg. Dans les siècles suivants rien n'indique que cette situation se soit modifiée d'une manière sensible.

Les terriers des colonges confirment encore la même vérité. Aussi

[1] V. nos *Constitutions*, ch. III.

Digitized by Google

loin que les renouvellements nous permettent de remonter, on voit que nos cours formaient un ensemble, qui, quoique disséminé dans toute l'étendue d'un ban, traversa les siècles sans subir de changement notable; sauf de rares exceptions, leur étendue reste la même, sans augmentation, ni diminution.

On trouve, il est vrai, quelques colonges qui reçurent des accroissements, même à des époques rapprochées de nous. Telle est celle de *Bruschwickersheim*, que nous avons déjà citée.[1] Telles furent sans doute celles de *Molsheim* et d'*Avolsheim*. Du moins leurs constitutions supposent-elles et favorisent-elles les annexions[2], en encourageant ce qu'on est convenu d'appeler le *système de la recommandation*.

Le contraire se présente un peu plus fréquemment. La colonge sort assez souvent amoindrie des renouvellements qui s'élaboraient tous les siècles ou tous les deux siècles. On a beau multiplier les enquêtes, faire et refaire les additions, il y a presque toujours quelques lopins de terre, qui manquent à l'appel. C'est là ce qui explique l'insistance de tous les rotules colongers, à proscrire les ventes, les aliénations clandestines, tout ce qui pouvait favoriser de pareils détournements.

Ces divers faits, les annexions, comme les diminutions de territoire, les précautions de la loi, comme les constatations du livre terrier, prouvent avec la dernière évidence, que la colonge n'occupait pas toute l'étendue du ban. Si elle avait tout possédé, elle n'aurait rien eu à s'annexer, elle n'aurait rien pu perdre par fraude ou par dissimulation.

Il résulte encore de là, pour le noter en passant, que les colonges, quelque ancienne que soit leur existence, sont sorties elle-mêmes d'un régime antérieur, celui des Marches, sous lequel s'est faite la délimitation des villages et de leurs bans.

En dehors de la cour colongère et des tenanciers, il y avait donc, dans chaque village, un certain nombre d'hommes indépendants de la colonge, ce que nos rotules appellent les gens du ban, les gens du village, les *banlüte*, les *dorflüte*. L'histoire de ces groupes mérite d'être esquissée rapidement.

Dans les cantons où l'organisation de la Marche fut respectée, où les colonges ne furent pas dotées de l'immunité, la situation était nette et facile. La colonge ne s'occupait que de ses affaires intérieures, des

[1] V. plus haut, p. 269.
[2] V. plus haut, p. 177.

Digitized by Google

relations des colongers avec leurs confrères ou avec le propriétaire foncier. Les questions d'intérêt général, les procès importants étaient réservés pour les plaids provinciaux, que présidait l'avoué de la Marche.

Les affaires du village se décidaient dans les réunions particulières du village, composées de tous ses habitants, dirigées par un ou plusieurs *heimburge*, qu'on élisait au suffrage universel.[1]

La création des immunités n'entraîna ni partout, ni immédiatement, la destruction des Marches. Quelques-unes conservèrent jusqu'à des temps assez rapprochés de nous, et l'administration de la *mark* commune, et des vestiges multiples de leurs anciens plaids provinciaux.[2] Mais une partie de l'administration locale fut en général centralisée à la cour salique. C'est là qu'étaient nommés, ou au moins installés, les gardes champêtres; c'est là que se jugeaient les contraventions rurales; c'est là que les malfaiteurs étaient préventivement détenus.

Mais cette centralisation ne fut nulle part dans l'origine, et presque jamais dans les colonges ecclésiastiques, une absorption complète. La juridiction territoriale du *zwing* et du *ban* ne s'étendait pas à tous les intérêts du village. L'entretien des routes, la police locale, etc. n'étaient pas réglés dans les plaids colongers; la jouissance des communaux ne s'y débattait que rarement. L'administration de la colonge n'empêchait donc pas l'existence, et même la nécessité d'une autre administration, commune à tous les habitants du village.

Cette administration était plus ou moins compliquée, selon l'importance du groupe non colonger de l'endroit; mais elle jouissait presque partout d'une assez grande indépendance.

Une foule de rotules colongers nous permettent de voir comment les deux communautés, la colonge et la commune, fonctionnaient l'une à côté de l'autre, ou plutôt s'enchevêtraient l'une dans l'autre.

Ainsi à *Huningue*, la commune *(gemeinde)* subsiste en dehors des colongers. Elle «choisit le maire parmi les colongers,» et ce maire, confirmé par le prévôt du Grand-Chapitre de Bâle, «juge tout, sauf les vols et les délits, réservés à l'avoué.» Les champs et les bois «sont mis en défends par le maire, la commune et les colongers. Le maire n'y a pas une part plus grande qu'un autre, à moins qu'il ne l'obtienne de la commune et des colongers.» Les amendes de l'*einung* «appar-

[1] V. les *Constitutions* du *Halgau* et de l'*Uffried*, dans le chap. III de nos *Constitutions*.

[2] V. *Ibid.*, la Marche de *Ribeauvillé*, et ci-dessus la section *sur la juridiction des colonges*.

Digitized by Google

tiennent aux colongers et à la commune.» La commune et les colongers peuvent louer temporairement une partie de l'*almend*, «si les besoins du village ou de l'église le demandent, sans consulter le prévôt, l'avoué ou le maire.» La commune n'est pas seulement la collection des habitants, elle a son chef, le *heymburge*, à l'élection duquel la colonge n'a aucune part, et qui nomme lui-même le pâtre communal et un garde champêtre, investi de son office par le maire.[1]

Tous les rotules, on le conçoit facilement, ne sont pas aussi explicites. Ils n'ont pas été écrits pour satisfaire notre curiosité, ni même pour exposer dans son ensemble l'organisation du village. Leur unique but est de déterminer avec précision les droits de la colonge elle-même. Le reste, ils le laissent dans l'ombre, ou n'y touchent qu'en passant, par hasard, et presque à leur insu.

Les priviléges qu'ils revendiquent d'ordinaire pour la cour, sont : la nomination ou l'installation des gardes champêtres, le choix du *schultheiss* et de l'avoué, le droit d'intervenir dans l'établissement des impôts et l'aliénation des communaux. On ne les trouve pas tous formulés partout avec la même netteté. Mais ils ressortent clairement de la comparaison des divers textes, et ils sont mentionnés ou supposés dans tous les actes qui accompagnent l'érection de communes rurales en villes.

Quand l'abbesse d'Eschau conclut avec son avoué, en 1272, la convention que nous avons rapportée ailleurs[2], elle ne songe pas à nous faire connaitre l'organisation de la commune. Mais son traité la suppose sans cesse. Elle reconnaît que les membres *(gebüren)* de la communauté *(geburscheffte)* ont droit à la jouissance des communaux; aucun d'eux ne peut s'approprier une partie de l'*Almend*, sans le consentement de l'abbesse, de l'avoué et de la *commune* (gemeinde).

Quand Herrat, abbesse de Hohenbourg, réclame pour son couvent, à la fin du XIIe siècle, le droit d'instituer à *Ingmersheim* les gardes champêtres et le *heimburge (heimburgium* et *banwartum)*[3], elle ne nie pas l'indépendance des habitants, pour les autres parties de leur administration locale. Le rotule colonger[4] les appelle des bourgeois.

Aussi dans une foule d'actes anciens voit-on ces communes rurales représentées par leurs magistrats, *scultetus*, *tribunus*, *jurati villani*

[1] V. BURCKHARDT, p. 65 et suiv.
[2] V. nos *Constitutions*, p. 200 et suiv.
[3] *Ib.*, p. 289. Ici les fonctions du *heimburge* sont différentes.
[4] GRIMM, t. Ier, p. 719.

Digitized by Google

ville.... Dans les bourgs, les *jurati* s'appellent *consules*. Le *tribunus* est sans doute le même officier que les documents allemands appellent *heimburge*.

La cour colongère n'est que l'ancienne cour salique, la propriété seigneuriale du village; de là, les prérogatives qu'elle revendique sur la commune. Comme grand propriétaire de l'endroit, le seigneur a le droit de demander que l'aliénation des communaux ne se fasse point à son insu, puisqu'il en est copropriétaire. Comme grand propriétaire, dont dépendent des serfs ou des fermiers, il a le droit de veiller à ce que des impôts trop lourds ne les mettent pas dans l'impossibilité de lui payer leurs redevances. Comme seigneur enfin, il est le juge naturel de la localité. En effet, ne perdons jamais de vue cette idée fondamentale, le juge du Moyen-Age ne ressemble en rien à nos juges modernes. Il ne juge pas en réalité, il ne fait qu'exécuter la sentence portée par les pairs du tribunal. C'est l'exécuteur des arrêts rendus par le jury populaire. Cela est vrai de l'avoué comme du *schultheiss*, et c'est pour cette raison, que l'ancienne constitution de Strasbourg appelle le bourreau, vicaire de l'avoué *(vicarius advocati)*. Au seigneur, qui disposait seul d'une puissance personnelle assez considérable, revenaient donc naturellement et ce rôle d'exécuteur et la mission de prêter main forte aux gardes champêtres, les gardiens secondaires de la loi communale.

Il n'y avait donc au fond aucun despotisme, aucune tyrannie, aucune entrave réelle à l'indépendance de la commune, dans les prétentions de la cour colongère. Les communes le sentaient si bien, que lorsqu'elles s'entourèrent de murs, pour s'ériger en villes, elles promirent toutes de respecter les prérogatives traditionnelles des colonges. Elles n'eussent pu agir de la sorte, si ces prérogatives avaient été inconciliables avec leur autonomie.

A partir du XIIIe siècle une révolution commença pour les communes rurales de l'Alsace.

Les unes devinrent des cités, et entamèrent à leur profit, contre les cours colongères, une lutte tantôt sourde, tantôt ouverte, qui devait aboutir à la ruine politique de ces dernières. Nous ne nous arrêterons point ici sur ces faits, qui seront l'objet de la section suivante. Dans les autres, la même guerre se rencontre encore, mais au profit des avoués. La commune ne fut que l'instrument des officiers seigneuriaux, ou pour mieux dire, ceux-ci s'appuyèrent sur ses droits pour battre en


Digitized by Google

brèche les immunités de la colonge, et quand ils eurent triomphé, les principes de la souveraineté territoriale furent arborés sur les ruines de l'ancienne organisation.

La révolution fut facile dans les villages où les droits d'advocatie n'étaient point séparés de la cour salique. La lutte y était inutile et impossible. Les droits politiques et judiciaires de la colonge passèrent sans résistance à la commune, ou plutôt se concentrèrent dans les mains du seigneur. La colonge conserva parfois son droit d'asile, l'immunité fiscale de ses officiers. Le plus souvent elle s'éteignit sans bruit. C'est ce qui eut lieu dans les domaines laïcs, dans les terres de l'évêché de Strasbourg, dans les villages dont l'abbaye de Murbach avait retenu l'advocatie, etc....

Quelques-unes de ces cours reçurent cependant les honneurs de funérailles plus solennelles. Une charte daigna faire leur oraison funèbre, et resta dans les archives, pour transmettre à la postérité le souvenir de leur passage. Une pièce de ce genre fut rédigée le mardi après la Saint-Valentin 1444, pour la colonge de *Gebwyler*. L'abbé de Murbach, Dietrich, après avoir rappelé que son abbaye possédait en ce lieu, de temps immémorial, une colonge composée de 24 manses et de 24 *hubs*, constate que ce domaine avait beaucoup perdu de son antique importance. «Une grande partie des terres, continue-t-il, demeure inculte, parce que personne n'aime à accepter des biens sujets à la mainmorte, à s'exposer à de fréquentes amendes, à tenir, sous la foi du serment, trois plaids annuels à *Guebwiller* et un plaid à Murbach. — D'un autre côté ces biens ont été si morcelés, qu'il reste à peine un ou deux manses entiers, les autres tenures sont partagées,» et comme les fermiers d'une tenure sont solidaires l'un de l'autre, les bons cultivateurs craignent d'être punis pour les mauvais. Il a donc rassemblé les colongers et les conseillers de *Guebwiller*, et, sur leur avis, il dégage les colongers de leur serment, et leur remet les biens sous bail héréditaire.[1]

Cette oraison funèbre, on le voit, ressemble à tous les réquisitoires que provoquent les institutions condamnées. Il n'y a là rien qui doive nous étonner. Combien n'avons nous pas vu de mesures, pronées la veille, flétries le lendemain? La plupart des griefs, énumérés dans notre document, ne sont pas inhérents au système colonger. Le morcellement y a été introduit dans la suite des siècles, par les mêmes

[1] Archives du Haut-Rhin, fonds Murbach, L. 25, n° 15.

Digitized by Google

causes qui amènent encore de nos jours le morcellement des propriétés. L'assistance aux plaids, désagréable peut-être de tout temps, parce qu'on n'aime pas à se déranger, n'était devenue une charge sans compensation, que depuis la ruine des droits politiques et judiciaires des colongers.

Le lecteur qui a lu nos *Constitutions des Campagnes de l'Alsace*, y aura remarqué la constitution des trois villages d'*Odern*, de *Greuth* et de *Felleringen*.[1] Rien de plus fier que son langage, de plus précieux que ses privilèges. Exemption de tout impôt public, de toute contribution militaire, pénalité d'une douceur à peine croyable : rien ne lui manque. Mais toutes ces immunités disparaissent peu à peu, les communaux eux-mêmes finissent par être en grande partie confisqués. Enfin, quand la colonge sans cesse mutilée n'est plus qu'une ombre d'elle-même, on l'enterra un beau jour (1538), en ces termes. «Jusqu'ici on a tenu, tous les ans, à grand frais, quatre plaids colongers. Pour éviter ces frais, ces réunions sont supprimées par le présent acte: trois personnes honorables prises parmi nos sujets, à savoir, le bourguemestre, le maire et un membre de la commune, seront désignées pour recueillir, un mois avant la Saint-Martin, à la Saint-Gall, les rentes de notre colonge, en argent, poules, avoine et chapons. Ils feront cela, par leur serment, honnêtement, loyalemement, fidèlement, sans fraude, et avec le moins de frais possibles....»[2]

Dans les autres villages, et ce cas fut le plus fréquent, où par l'aliénation soit de l'advocatie, soit de la cour salique, les deux pouvoirs se trouvaient séparés l'un de l'autre, la lutte fut plus vive et plus animée. Les terres saliques ne se laissèrent pas dépouiller sans résistance; elles défendirent leur terrain pied à pied. De là, dans le cours du XIIIe, du XIVe et du XVe siècle, une foule de procès, de conventions, de transactions de toute espèce. C'est à cette catégorie de villages, que sont empruntés tous les documents que nous avons cités plus haut, pour montrer l'extension successive de la puissance seigneuriale.

L'avoué avait reçu le patronage, non-seulement de la colonge, mais de tous les habitants du village. Il fut même l'unique protecteur de la partie non colongère de l'endroit. Ce n'était que par exception, que les cours de *Sierentz* et de *Kembs* continuèrent, pendant quelque

[1] *Ib.*, p. 31 et suiv. Comparez encore *Als. dipl.* t. II, p. 324.
[2] Fonds Murbach, L. 53, n° 10.

temps, à réclamer un serment de la part des immigrants. Elles ne tardèrent pas à suivre la règle générale, qui soumettait les nouveaux venus à l'avoué, et à lui seul. « Lorsqu'un homme vient ici *(à Bergheim)*, sans avoir de seigneur qui le réclame, il sera pendant un an et un jour dans le ressort, sans payer de taille; s'il reste, il *ne doit jurer fidélité qu'à l'avoué.* »[1]

Devenu ainsi le chef, le chef unique de la commune, l'avoué se mit à l'œuvre. Au nom de la commune, il dépouilla peu à peu la colonge de ses anciennes prérogatives; il lui contesta ses droits de justice, et déplaça le centre de la vie politique du village. Il accapara la nomination des officiers colongers, ou institua des officiers munis des mêmes pouvoirs, chargés de tenir des assises hebdomadaires. Ce tribunal, plus commode pour les paysans que celui de la cour, qui se réunissait à de rares intervalles, obtint bientôt leur préférence et absorba l'expédition des affaires litigieuses. Quand l'avoué contesta plus tard la juridiction de la colonge, il ne faisait qu'attaquer en principe des droits depuis longtemps condamnés en fait, dont personne n'usait plus.

Ce premier succès obtenu, il alla plus loin, grâce au concours des jurisconsultes. La discussion écrite, le tribunal du juge gradué, furent substitués aux débats oraux et aux assises du jury. Les paysans furent écartés du sanctuaire de la justice, et profitant avec soin de leur tiédeur à user de leurs droits politiques, l'avoué, seigneur territorial du pays, supprima successivement ces droits et concentra presque tous les pouvoirs entre les mains de ses agents.

Les preuves de ce travail de centralisation se trouvent exposées dans nos chapitres sur les *avoués*, sur *la juridiction des colonges*, sur *les impôts non colongers*. Nous n'y insisterons pas de nouveau.

Nous nous bornerons à signaler un acte de 1355, par lequel Marguerite, abbesse de Saint-Étienne de Strasbourg, força Werner de Hattstatt, son avoué, à renoncer temporairement à ses usurpations. Il prétendait nommer lui-même le *schultheiss* et le messager dans le village de *Nider-Entzheim*. Grâce à l'intervention de l'évêque de Strasbourg, l'affaire fut remise à la décision des colongers, et en particulier de leur maire, qui avait rempli les fonctions de *schultheiss* pendant plus de quarante ans. Celui-ci déclara « que l'abbesse, en son nom, et au

[1] STOFFEL, p. 245.

Digitized by Google

nom du couvent, devait instituer le *schultheiss* et le messager, pour qu'ils président un plaid hebdomadaire dans le village de *Niedern-Eisheim*, au nom du monastère, et que personne autre n'avait ce droit; que personne n'avait aucune prétention fondée sur le tribunal, sur les charges de *schultheiss* et de messager, sinon l'abbesse du susdit couvent; qu'à l'avoué devaient revenir au plaid les vols et les délits, et rien autre chose; enfin que l'avoué ne pouvait pas siéger au plaid. Ainsi furent assoupis, en ce jour, les différends que la susdite abbesse avait au nom de notre monastère, contre le susdit Wernher.

«De la sorte, la susdite abbesse et notre couvent doivent conserver les droits et franchises que nous possédons, et avons possédés, à *Niedern-Eysheim*, jusqu'à ce jour, depuis plus de huit siècles, sans aucune contestation, et qui ont été lus dans le plaid public de la colonge.»[1] Mais de pareilles conventions n'étaient que des digues impuissantes; le flot envahisseur qui montait et montait toujours, ne tardait pas à les emporter.

Le XIII[e], le XIV[e] et le XV[e] siècle furent employés à cette œuvre. Vers l'an 1500, il n'y avait plus guère en Alsace, que deux espèces de communes, les cités républicaines et les villes seigneuriales. La plupart des communes rurales avaient complétement perdu leur autonomie primitive.

On ne trouverait pas beaucoup d'exemples comme celui que nous avons rencontré dans les archives de la préfecture de Haguenau.[2] L'empereur l'avait chargée, en 1521, d'une enquête sur un petit village des Vosges, appelé *Stetten*. Voici la réponse qu'on lui envoya. «Aux renseignements pris dans le village de *Stetten*, sur ses traditions et ses

[1] Archives du Bas-Rhin, H. 2670.... daz ein iegelich eptissin des vorgenanten Closters, von ir und irs closters wegen, sol und mag einen schultheiss und einen büttel setzen in dem egenanten dorf zuo Nidern Eisheim, der daz gerihte alle woche besitze, von des egenanten closters wegen, und nieman anders; und daz ouch nieman kein ander reht enhabe an dem gerihte, schultheissenduom und bütteldoum, danne ein eptissin des egenanten closters, one daz dem vogete soll werden, vom dem gerihte, duop und frevele und anders nuot; und ensol ouch der voget nüt zuo gerihte sitzen.... Also daz wir die vorgenant eptissin unn unser closter sullent bliben in allen unsern rehten und friheit, die wir zuo Nidern Eysheim habent und hant gehebet, untze uf den hütigen dag, die wir und unser closter wol ahte hundert ior, oder me, in gewalt und in gewer innen und har hant broht unversprochen, die ouch offenlich zuo offenen Gedinge in dem dinghofe wurdent gelesen.

[2] Archives du Bas-Rhin, C. 60.

Digitized by Google

coutumes, la majorité des honnêtes gens a donné les explications suivantes. Ceux qui y demeurent, appartiennent à trois seigneurs différents : quelques-uns à N. G. S. le comte palatin, quelques-uns au comte Jean Louis de Nassau, d'autres, à Frantz de Seckingen. Chaque partie remet tous les ans, à son seigneur respectif, la taille personnelle, et une poule par femme. Le comte palatin et le comte de Nassau ont dans le village chacun un *vogt*, qui perçoit ces redevances, et réclame les corvées traditionnelles.

« Mais les gens de Stetten n'ont jamais eu chez eux, ni tribunal ni *schultheiss*. Le village élit deux *heimburgen*, qui établissent les statuts du village *(dorffs ordnung)*, et veillent à leur maintien. Si quelqu'un y contrevient, ils le punissent entre eux. Ils vivent ensemble en si bonne concorde, qu'il ne s'y rencontre pas de délit grave *(frevelkeit)*.

«Quand il se présente quelque contestation au sujet de biens, ils savent s'arranger entre eux. Ils ont joui de ce droit sans difficulté depuis des siècles. Ils tiennent leur franchise *(fryheit)*, de leur église *(gotshus)*, et de leur bien-aimé saint, Saint-Soterninus, et n'ont jamais reconnu aucune autre souveraineté *(haben ouch sust nie kein oberherschafft gehept)*.

« Ils supplient en conséquence Sa Majesté R. I., en toute humilité, de leur laisser gracieusement, pour l'amour de Dieu et de leur cher saint, leurs traditions et leurs franchises.»

Ce rapport nous a paru digne d'être connu; nous l'avons traduit littéralement. Il nous semble indiquer fidèlement ce qu'était un village avant la création de la souveraineté territoriale, lorsque l'advocatie était encore restreinte dans ses limites primitives.

Quant aux colonges, elles perdirent presque tous les fleurons de leur antique couronne. Quelques-unes, comme celle de *Gewenheim*, intervinrent encore dans ce que les juristes appellent la basse et la moyenne justice. Les autres ne conservèrent que le droit de trancher en famille, soit seules, soit sous la surveillance d'un officier seigneurial, leurs différends intérieurs. Elles ne furent plus qu'une réunion de fermiers discutant entre eux les clauses de leur bail emphytéotique. Telle était leur condition, lorsque la révolution vint donner le coup de grâce à ces débris informes et défigurés des anciennes immunités franciques.

Digitized by Google

II.

Rapports des colonges avec les constitutions communales.

On a beaucoup dit sur les communes, et cependant il reste encore beaucoup à dire.

Lorsque l'histoire succéda à la chronique, lorsque les esprits se mirent à réfléchir sur les faits, sur leurs causes et leurs conséquences, on admit pour l'affranchissement des communes la même théorie qui règne encore aujourd'hui pour l'origine des immunités. On lisait dans les chartes ces grands mots : *concedimus, definimus*, et autres de ce genre; on les prit à la lettre, et on en conclut que les rois avaient affranchi les communes, pour les opposer à la puissance seigneuriale.

L'autorité royale était d'ailleurs si grande au XVII[e] et au XVIII[e] siècle; elle était si solidement établie, si universellement reconnue! L'habitude de tout attendre, de tout obtenir d'elle, avait si profondément pénétré les esprits! Comment croire que tous les pouvoirs de la France n'avaient pas toujours gravité autour du soleil, qui brillait à Versailles? Comment ne pas expliquer les obscurités de nos anciennes annales avec le secours des lumières qui jaillissaient à flots de l'histoire contemporaine? Comment enfin ne pas prendre à la lettre des formules de chancellerie, qui semblaient alors si naturelles et si exactes?

Il fut donc reçu pendant longtemps que l'affranchissement des communes était dû à l'initiative des rois. On ne songea même pas que la plupart des chartes royales concernent des villes étrangères à leur domaine direct, où ils n'avaient par conséquent rien à statuer, rien à octroyer.

Il se rencontra, cependant, dès le siècle dernier, plus d'un esprit sérieux qui se permit des doutes sur la doctrine en vogue. Ces gens studieux n'eurent pas besoin d'être éclairés par les désordres de la révolution ; ils trouvèrent dans les révélations des archives des données plus certaines, des guides plus infaillibles, que ne le pouvaient être des analogies révolutionnaires.

C'est aux doctes enfants de saint Benoît que revenait l'honneur de battre les premiers en brèche les préjugés de leur temps. «L'abbaye de Saint-Martin, de Tournay, disait l'un d'eux, possède des archives suivies et complètes, depuis l'époque de sa reconstruction qui date du XI[e] siècle. Je les ai parcourues.... Cet examen me fournit l'occa-

Digitized by Google

sion de transcrire plusieurs chartes de nos rois et quelques autres qui parurent le mériter ; parmi celles-ci j'en remarquai deux qui annonçaient qu'il y avait déjà dans la ville de Tournay un gouvernement municipal longtemps avant l'établissement de la commune par le roi Philippe-Auguste. En lisant ces chartes, *je me confirmai dans un système que j'ai aperçu depuis longtemps : c'est que la plupart des chartes des communes, données par nos rois ou par leurs grands vassaux, ne sont que des titres de confirmation qui donnent une nouvelle forme au gouvernement municipal, en expliquent les droits ou en restreignent les priviléges.* C'est principalement dans les provinces qui se réunirent et se donnèrent aux Francs, lors de l'établissement de leur monarchie, qu'on retrouve les traces de cette ancienne municipalité. Les archives des villes et des églises des Pays-Bas en fournissent des preuves sans nombre. »[1]

Dans ces paroles, aussi solides que modestes, Dom Berthod formulait une doctrine historique qui devait rallier tous les historiens de notre siècle, Simonde de Sismondy, Guizot, Augustin Thierry, etc. Mais notre savant Bénédictin s'arrête là ; il constate que les communes existaient avant la rédaction de la charte d'affranchissement; il ne s'explique pas davantage. Les écrivains modernes ont voulu aller plus loin.

M. Augustin Thierry a rendu à la science historique d'inappréciables services. Il a répandu l'amour des chroniques, dont il avait lui-même une connaissance si intime. Personne n'a porté des coups plus rudes à ces récits de convention, qui étendaient leur vernis moderne sur les temps les plus reculés de notre histoire. Mais son imagination, si facile à émouvoir, si puissante à remuer les idées, ne défendait pas toujours sa raison contre les illusions du système.

A ses yeux, la commune du Moyen-Age est avant tout une conquête de la révolte. Tout le monde connait ses *Lettres sur l'Histoire de France* et les dramatiques récits qu'il rapporte à l'appui de sa thèse.

Mais, oserons-nous l'avouer, ces récits ne nous ont point con-

[1] Relation d'un voyage littéraire dans les Pays-Bas français et autrichiens, lue à la séance publique de l'Académie de Besançon, le 21 décembre 1776, par Dom Anselme Berthod. Gand, 1838, p. 16. Dans une note très-intéressante (p. 42), notre Bénédictin cite une charte de 1098, signée par cinq bourgeois, qui prennent le nom de *judices civitatis;* la charte de Philippe-Auguste n'est que de 1187. Il rappelle plus loin une pièce du IX[e] siècle, qui renferme *un titre non équivoque de la municipalité de Saint-Omer.*

Digitized by Google

vaincu. Après avoir lu ses lettres, nous avons recouru aux chroniques cités par M. Augustin Thierry; nous avons comparé les textes, et il nous a semblé que les paroles des anciens chroniqueurs avaient rarement la portée, qu'elles reçoivent de leur ingénieux commentateur.

Citons un texte pris au hasard. «Cette seconde destruction de la commune de Cambrai eut lieu en l'année 1107, et, moins de vingt ans après, la commune était rétablie. On la citait au loin comme un modèle d'organisation politique : «Que dirai-je de la liberté de cette «ville? dit un ancien écrivain. Ni l'évêque, ni l'empereur ne peuvent y «asseoir de taxe; aucun tribut n'y est exigé; on n'en peut faire sortir «la milice, si ce n'est pour la défense de la ville, et encore à cette «condition que les bourgeois puissent, le jour même, être de retour « dans leurs maisons. »

Tels sont, d'après M. Thierry, les bienfaits de l'organisation communale. Mais lisez *l'ancien écrivain*, et vous verrez que son éloge de Cambrai se rapporte à la séparation des deux évêchés de Cambrai et d'Arras, faite en 1093. Les libertés qu'il exalte, sont antérieures aux luttes de la ville de Cambrai contre son évêque. Cette cité était une terre d'immunité. Elle a pu, dans la suite, étendre, développer ses priviléges; elle n'avait pas besoin d'une révolution pour conquérir des franchises fiscales et municipales dont elle jouissait depuis longtemps. C'est au XIIe siècle que Cambrai fut, pour la première fois, soumise à un impôt. *Nuper quidem tempore Petri filii Theodorici comitis Flandriæ.... Fredericus, imperator in expeditione adversus Italiam profectus, mandavit sibi pecuniam mitti; sed hoc neque ipse nec alius* ANTE *vel post illum fecisse perhibetur.* [1]

L'insurrection communale de Vèzelay, que M, Thierry raconte avec tant de complaisance, n'a pas davantage le caractère qu'il lui attribue. La lutte est au fond entre l'abbaye et son avoué; il s'agit de savoir si la ville restera soumise à l'abbé, ou si elle passera entre les mains du comte de Nevers. Les discours des meneurs le prouvent surabondamment, et M. Léon de Bastard, grâce à la publication de documents inédits, a pu mettre ce fait hors de doute. [2]

Nous ne nions pas, qu'il n'y ait eu, au XIIe et au XIII siècle, des dissensions, même sanglantes, entre les villes et les seigneurs; que ces dissensions n'aient eu pour objet de diminuer les charges qui pe-

[1] *Gesta Manassis et Walcheri*, excepta per monachum s. Gaugerici.
[2] *Recherches sur l'Insurrection communale de Vèzelay*, Paris, 1851.

Digitized by Google

saient sur les villes et d'accroître leur indépendance. Mais ce que nous prétendons, c'est que les villes avaient, avant ces insurrections, une organisation municipale, des immunités de toute espèce. La guerre a pu augmenter la somme de ces franchises; elle ne fut pas le point de départ d'une situation essentiellement nouvelle.

Depuis quelques années, la critique a, du reste, complétement répudié le système de M. Thierry, pour faire au clergé une plus large part dans la création des communes, pour les rattacher aux grandes associations de la Paix et de la Trève de Dieu. Nous n'avons qu'à rappeler les travaux de M. Tailliar, qui publia, dès 1837, un savant mémoire sur l'affranchissement des communes, et reprit plus tard la même thèse dans son *Histoire du régime municipal romain dans le Nord de la Gaule* (1861); ceux de M. Ernest Semichon, dont l'ouvrage sur *La Paix et la Trève de Dieu* renferme des recherches si neuves et si complètes.[1]

Les documents réunis par ces écrivains ont fait sur notre esprit la plus vive impression. Mais, lorsque déposant leurs livres, nous voulions appliquer à notre Alsace leurs conclusions logiques, nous nous trouvions en face de difficultés sans nombre.

Bien que l'un des plus ardents promoteurs de la Paix de Dieu, le Pape Léon IX, appartînt à notre pays, il ne se trouve, ni dans nos archives, ni dans nos diplomatiques, ni dans nos chroniques, aucune pièce importante sur ces grands mouvements du Xe et du XIe siècle. A ne consulter que nos annales, on ne soupçonnerait pas même leur existence. Pouvons-nous baser l'émancipation de nos communes sur un fait qui laissa chez nous des traces si fugitives?

M. Semichon prouve, avec la dernière évidence, que les communes ont existé plus d'un siècle avant les luttes, qui ont préoccupé Augustin Thierry; il établit également que le régime communal fonctionnait dans des villages si petits et si faibles, qu'il serait impossible d'y voir une conquête de l'insurrection. Mais, cette préexistence des communes admise, faut-il admettre aussi, qu'elles doivent leur origine à la Paix de Dieu?

Quelle était d'ailleurs la nature des associations de la Paix? Quel but poursuivaient-elles? Elles se proposaient de limiter le droit de guerre privée, d'assurer la tranquillité publique, de substituer à l'em-

[1] Paris, 1857.

Digitized by Google

ploi de la force l'intervention d'un arbitrage officiel. Elles exigeaient des parties l'engagement solennel d'accepter leur décision ; elles menaçaient de tourner contre les récalcitrants toutes les forces dont elles disposaient.

Mais l'existence de ces confédérations ne prouve rien, ni contre l'antériorité des communes, ni pour leur fondation postérieure. Dans la première moitié du XIV[e] siècle, il s'établit plus d'une association de ce genre. Lors d'un différend survenu entre les seigneurs de Ribeaupierre et les villages de la Marche, l'empereur Charles IV, ordonne, en 1354, que les deux parties nommeront six arbitres, pour trancher le litige. Si cet arbitrage n'aboutit pas avant la Pentecôte, « les deux parties mettront leurs moyens par écrit, et les enverront *aux Quinze qui sont préposés à la paix publique dans l'Alsace (den funftzehen die uber den lantfriden im Elsazzen sein gesast)*, et cela dans la huitaine qui suit la Pentecôte. Les Quinze prononceront ensuite leur arrêt avant la Saint-Jean, et les deux parties s'y soumettront. Si l'une d'elle ne le faisait pas, l'association de la Paix (*der lantfriede*) devrait soutenir l'autre. Nous lui ordonnons cela par son serment de fidélité.»[1] Les archives du Bas-Rhin renferment plusieurs sentences publiées par cette confédération; elles sont toutes du milieu du XIV[e] siècle. La diplomatique de Schœpflin renferme des actes relatifs à plusieurs associations du même genre.

Or, à cette époque, nos communes étaient certainement organisées partout; il est impossible de constater que le *lantfriede* ait exercé la moindre influence sur elles.

Au XI[e] siècle, le pouvoir central n'était plus en état de protéger partout, avec efficacité, la tranquillité publique. De là des calamités de toute espèce, qui retombaient sur toutes les classes de la société. L'Église ne put voir ces souffrances d'un œil indifférent; elle ne se contenta pas d'en gémir, d'adresser aux auteurs de ces excès des reproches impuissants. Elle chercha un remède au mal et le trouva dans l'association. Les communautés de la Paix furent une sorte d'assurance mutuelle contre les perturbateurs de l'ordre.

Ces associations rendirent, en bien des lieux, d'immenses services. Elles firent la police des États, jusqu'au jour où la royauté pût reprendre sa mission modératrice. Mais elles ne nous paraissent pas avoir eu partout la même action. Pourquoi? Nous ne voulons pas

[1] Archives de Ribeauvillé.

Digitized by Google

l'examiner ici. En second lieu, nous ne croyons pas qu'elles aient eu un autre objet que celui de défendre l'ordre établi, de contenir chacun dans les limites de ses droits traditionnels.

Du reste, quoi qu'il en soit de ces considérations générales, nous le répétons, la Paix de Dieu n'a pas laissé de traces dans nos Annales. Nous ne pouvons donc lui reconnaître aucune influence sur le développement de nos communes.

Notre conviction, le lecteur a déjà pu le constater, c'est que les communes ont toujours existé; que, dans les Marches, les villages ont eu une double organisation, l'une provinciale, l'autre communale; que, dans les Immunités, la partie non colongère du village, quand elle était nombreuse, avait, pour ses intérêts particuliers, une administration municipale plus ou moins complexe.

Pour les Marches libres, le fait ne saurait être mis en doute. Elles avaient et ont toujours eu deux espèces de communaux. Elles devaient donc aussi avoir deux administrations, chargées de leur surveillance. Cet argument péremptoire nous dispense d'insister.

Pour les Immunités, la réponse ne serait, ni aussi simple, ni aussi facile. Il s'agirait d'établir, pour chacune d'elles, à qui appartenaient le fonds et le tréfonds de l'*almend;* de constater l'importance primitive de la propriété seigneuriale, etc. Cela nous entraînerait à des détails infimes, qui ne sauraient trouver leur place ici. Nous nous bornerons donc à une seule remarque, c'est que les moins favorisés de ces villages, ceux qui n'avaient que leur constitution colongère, trouvaient dans leur assistance aux plaids, dans la décision des affaires, soit par la communauté elle-même, soit par les échevins, ses délégués, tous les éléments d'un gouvernement représentatif, du *selfgovernment*, comme l'appelle M. de Maurer.[1] Il y a loin de là à la condition que l'on suppose, non-seulement pour les villages, mais même pour les villes, avant ce qu'on est convenu d'appeler l'affranchissement des communes.

Les communes urbaines préoccupent plus vivement, et avec raison, l'attention publique. Devenues peu à peu des cités républicaines, elles ont vu plus d'une fois se renouveler dans leur sein les luttes qui troublèrent autrefois Rome et les républiques de la Grèce. Elles ont eu leurs révolutions intestines, leur querelle des patriciens et des plé-

[1] V. Préface, p. XI.

Digitized by Google

béiens. Il n'a manqué à leur gloire qu'un historien de mérite, capable d'immortaliser le souvenir de ces agitations. Admises dans les diètes de l'empire, elles siégeaient à côté des souverains, et décidaient, avec eux, des destinées des peuples.

Il nous serait agréable de retracer l'histoire intérieure de ces communes, de les suivre pas à pas dans les dramatiques péripéties de leur longue existence.[1] Mais notre tâche est plus modeste. Nous ne nous proposons qu'un objet restreint : esquisser à grands traits leur première organisation municipale, montrer comment elles se rattachaient au système colonger.

Toutes les chartes qui parlent de Strasbourg, ou qui furent rédigées à Strasbourg, sous les Mérovingiens comme sous les Carlovingiens, donnent toujours à cette localité le nom de *civitas*. D'après un polyptyque encore inédit que l'abbaye de Marmoutier rédigea en 828, la qualification de *civitas* était aussi accordée à Saverne : «*in taberna civitate, areales quatuor cum manso uno et mulino uno.*»[2] Quelques autres localités partagent ce titre avec Strasbourg, dès l'époque francique. Mais nous ne savons rien sur leur organisation. Nous ne nous occuperons donc que de Strasbourg.

Le plus ancien règlement de Strasbourg remonte à l'épiscopat d'Erchambaud (965–991). En voici une rapide analyse :[3]

La ville est franche, et aucun pouvoir étranger ne peut s'y permettre aucun acte de juridiction. L'évêque y *institue* les magistrats supérieurs, qui instituent à leur tour les fonctionnaires inférieurs.

La ville est gouvernée par quatre magistrats investis par l'évêque : le *schultheiss*, le *burggrave*, le péager et le maître des monnaies.

La haute justice est administrée par l'avoué, *advocatus;* celui-ci reçoit le ban de l'Empereur, mais est choisi par l'évêque, «qui ne doit pas faire ce choix sans l'élection et le consentement des chanoines, des ministériels et des bourgeois.» Son salaire consiste dans le tiers des amendes.

[1] M. Hugot, bibliothécaire-archiviste de Colmar, avait entrepris cette œuvre. Les matériaux étaient réunis, l'*Histoire de la Décapole* se trouvait déjà en partie terminée, lorsque la mort est venue surprendre notre infatigable savant. Puisse son travail tomber entre des mains pieuses, dignes de l'achever !

[2] Schœpflin ne connaissait point ce document qui eût abrégé sa dissertation sur le Saverne francique.

[3] Grandidier, *Histoire de l'église de Strasbourg*, t. II, p. 42 et suiv.

Digitized by Google

Le *schultheiss* a la juridiction ordinaire sur les citoyens et les manants, mais non sur les ministériels et la famille de l'évêque. Il juge lui-même les vols, les délits et les dettes. Il a sous ses ordres deux vicaires qui siégent pour les affaires d'argent; trois *heimburgen*, qui ont la police des trois quartiers de la ville; un geôlier, qui garde la prison et aide le bourreau *(vicarius advocati)* dans la punition des condamnés. Les deux tiers des amendes lui reviennent.

Ces différents juges tiennent leurs assises, l'avoué, au palais épiscopal; le *schultheiss* et ses vicaires, sur la place près de Saint-Martin. Les parties, assignées devant eux, ne sont pas tenues de comparaître ailleurs.

Le *burggrave* institue les maîtres des corps de métiers et juge leurs débats, au palais de l'évêque. Il veille à la conservation des remparts et à l'exécution de quelques mesures de voirie. Il perçoit aussi le péage sur les épées vendues dans leurs fourreaux, sur l'huile et sur les fruits.

Les autres droits de douane sont reçus par le péager, à l'exception de ceux que paient le charbon et le chanvre, ainsi que du banvin, qui reviennent à l'évêque. Il surveille les poids et mesures et l'entretien des ponts.

Le maître des monnaies dirige la fabrication des monnaies, et juge les faux monnayeurs.

L'évêque a enfin le droit de choisir un certain nombre de députés dans le corps des marchands, et de recevoir cinq corvées de chaque autre bourgeois pour la culture de sa cour seigneuriale, *stadelhof*. Quelques métiers font leurs corvées en pourvoyant gratuitement, du moins en partie, à l'équipement de sa suite, soit pour les expéditions militaires, soit pour les voyages à la cour impériale.

Cette constitution soulève bien des problèmes. Les *institutions* qu'elle mentionne, impliquent-elles une nomination ou une simple investiture? L'expression latine est équivoque, et le terme allemand n'est pas plus clair.

Les juges, sous peine de destitution, ne peuvent examiner « que les causes portées devant eux (n° 29); » les autres causes échappaient-elles à toute juridiction, ou existait-il encore à Strasbourg quelque tribunal distinct du leur?

Ces juges décidaient-ils seuls? N'étaient-ils pas plutôt, selon l'usage des Germains, de simples présidents, les exécuteurs de la sentence

Digitized by Google

des pairs? Mais, en ce cas, quels étaient leurs assesseurs? Quel est le sens exact de l'article 35?[1]

La ville fournissait les matériaux nécessaires à l'entretien des portes[2], et probablement de toutes les fortifications. Mais quelles étaient ses ressources? Le péage ne lui appartenait-il pas, au moins en partie, puisqu'on le distingue de ce que l'évêque percevait lui-même?

Si Strasbourg avait une caisse municipale, quels étaient les fonctionnaires chargés de la gérer?

A notre avis, le code d'Erchambaud ne présente qu'un côté du régime strasbourgeois; il énumère avec beaucoup de détails les droits de l'évêque et de ses officiers, mais il laisse dans l'ombre tout ce qui concerne l'administration particulière de la cité. Cette seconde moitié du tableau, nous croyons la retrouver dans un autre code, attribué à l'évêque Othon (1082–1100). Mais sa date n'est qu'une conjecture de Grandidier. Tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était tombé en désuétude en 1249, d'où l'on conclut avec raison à sa haute antiquité.

Ce second code commence par affirmer, comme le premier et dans les mêmes termes, que Strasbourg est une ville franche, et exempte de toute juridiction étrangère. Il consacre beaucoup d'articles à l'exposé d'un code pénal et de quelques prescriptions civiles. Nous passerons sur toutes ces mesures législatives, pour relever le côté politique de notre document.[3]

« Il est arrêté[4], y lit-on (n° 4), que l'on établira, tous les ans, pour conseillers de cette ville, douze hommes probes et honorables, sages et discrets, ou davantage, si cela est nécessaire, pris tant parmi les ministériels que parmi les bourgeois. On choisira, dans leur sein, un

[1] Voici le texte latin : « Si quis alium fuerit injuriatus verbo, vel facto, in populo, si ambo volunt stare ad judicium populi, judex determinabit secundum judicium et dictum populi. Sin autem pulsatus simplici sua assertione se expurgabit, vel cum ille convincere poterit duello. »

La version allemande semble présenter des variantes : « Si un homme fait du tort à un autre, devant le public, en paroles ou en œuvres, et si les deux refusent de porter plainte et d'invoquer la justice (en général? ou celle du *schultheiss?*), le juge doit s'y résigner, et la communauté lui accordera une sentence à ce sujet. La sentence donnée, le juge la fera exécuter. Le défendeur se purge par son serment, à moins que le plaignant n'en appelle au combat. »

[2] « Datis de re publica sumptibus et expensis. » N° 107.

[3] V. Strobel, *Vaterlændische Geschichte*. Strasbourg, 1841, t. I, p. 316 et suiv.

[4] Ces mots : *il est arrêté*, ne prouvent pas que l'article soit une innovation. Et, s'il y avait innovation, elle pourrait ne porter que sur un détail, sur le nombre des conseillers, etc., etc.

Digitized by Google

maitre, ou deux, si cela est nécessaire. Ils jureront de défendre, en tout, avec zèle ,l'honneur de l'évêque, du chapitre et de la ville; de protéger, selon leur pouvoir, contre tout mal, la ville et les bourgeois, grands et petits, riches et pauvres; de juger tous les différends d'après la vérité. Ils siégeront en justice, deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, à moins qu'une fête ne tombe sur ces jours. Le maitre portera l'arrêt, selon la sentence des conseillers.... Quand on a à traiter quelque grande affaire, devant l'évêque ou ailleurs, le conseil doit se réunir préalablement, et au besoin s'adjoindre les échevins. Le conseil ne jugera pas d'après la loi générale, mais d'après sa conscience et les coutumes de la ville.[1]

«Sont aussi choisis et établis des échevins qui doivent être des gens honorables, d'une vie irréprochable, et de bon conseil. Quand on les nomme, en présence du sénat, ils doivent jurer d'attester et de certifier toujours la vérité, pour tous les actes qu'ils reçoivent et auxquels ils sont appelés.... On les prendra pour témoins dans les achats, les ventes, les prêts, les paiements, et toute transaction de ce genre. On n'invoquera leur témoignage pour aucune autre chose; ils ne doivent témoigner que sur les matières qui font l'objet de leur serment.»

Ces échevins remplissent à la fois l'office des notaires, des bureaux d'enregistrement et des hypothèques, et des tribunaux de commerce. La charte d'Erchambaud n'attribue à personne aucune de ces fonctions, qui étaient cependant nécessaires, alors comme plus tard. Il est donc probable que les échevins existaient dès lors, quoique cette constitution n'en fasse aucune mention. Quant aux conseillers, il n'en est pas parlé davantage dans le code d'Erchambaud. Mais on ne saurait conclure de ce silence qu'ils n'existaient pas, comme on aurait tort d'inférer du silence que garde le second document sur le *burggrave,* le péager, le maître des monnaies, etc., que ces charges n'existaient plus à l'époque de sa rédaction; car elles continuèrent à subsister, ainsi que le tribunal du *schultheiss,* pendant plusieurs siècles.

Le second code ne peut donc être considéré comme l'abrogation du code d'Erchambaud, ni comme le point de départ d'une situation nouvelle. Il n'implique cette abrogation, ni directement, ni indirectement. Il ne renferme aucun article incompatible avec l'organisation

[1] Certains écrivains ont attaché une grande importance à ces dernières paroles. Nous ne pouvons nous ranger à cet avis. Partout les coutumes locales avaient alors le pas sur les coutumes générales.

Digitized by Google

retracée plus haut. C'est une constitution parallèle, qui porte sur des points différents. Les deux documents s'expliquent, se complètent, se supposent l'un l'autre. C'est pour cela qu'ils ont été traduits tous deux au XIII[e] siècle, ce qui n'aurait pas eu lieu, si le premier n'avait plus été qu'une curiosité archéologique.

Grâce à la charte dite d'Othon, nous savons maintenant où se jugeaient les causes *qui n'étaient point portées* devant le *schultheiss;* quel est ce tribunal *populaire,* que les parties pouvaient préférer au tribunal du *schultheiss,* pour les délits commis *devant le peuple,* c'est-à-dire en ville.

Pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard, elle renferme un article important, qui nous semble le commentaire de celui que nous citions plus haut.[1] «10° Quand le sénat prononce une amende pour un délit *(frevel),* le *schultheiss* et l'avoué ont le pouvoir de faire payer l'amende, comme si l'affaire avait été jugée devant eux, à leur tribunal.»

Le *schultheiss* reste donc chargé de faire exécuter les arrêts judiciaires; il a la garde des hommes arrêtés en dehors de la ville (n° 3); si un coupable s'enfuit, il procède, avec l'agrément du conseil, à la confiscation de ses biens, et le fugitif ne rentre en ville qu'après avoir payé non-seulement l'amende due à la cité, mais encore les 30 sous qui forment le salaire traditionnel du schultheiss et de l'avoué (n° 13). D'après les articles additionnels de 1249, il a encore pour mission d'exiger l'amende des bourgeois qui, appelés devant le tribunal du sénat, ne s'y présenteraient pas (n° 9).

Du reste, la charte dite d'Othon ne parle pas du régime financier, militaire, etc., de Strasbourg. On ne rencontre même aucune donnée importante sur ces points avant la fin du XIII[e] siècle. Ces questions étaient cependant certainement réglées du temps d'Othon, du temps

[1] P. 316, note 1.

[2] Strobel traduit : «de fixer l'amende, comme si l'affaire avait été portée devant eux, sans recours au tribunal de la cité.» Mais cette version ne présente aucun sens raisonnable. Que deviendrait le pouvoir judiciaire du sénat, si le schultheiss et l'avoué conservaient le droit de fixer l'amende, sans se soucier de ses arrêts? Quelle anarchie! D'ailleurs l'amende était fixée d'avance; notre code suffirait pour le prouver. La réputation de Strobel est si grande, que nous hésitons à nous mettre en contradiction avec lui. Mais la vérité avant tout. Il y a plus d'un article, dans ce code, pour lequel sa traduction ne nous satisfait pas. En dehors de celui-ci, nous citerons, entre autres, les n[os] 35, 39, 40, 44, 47, 51. Nous ferons les mêmes réserves pour plusieurs des documents anciens que M. Strobel traduit ou analyse.

Digitized by Google

d'Erchambaud, et longtemps avant. Regardera-t-on aussi comme des innovations, les renseignements que nous donnent à ce sujet les documents postérieurs?

Les préjugés sur la condition politique de nos ancêtres avaient autrefois tant d'empire sur les esprits les plus sérieux, que Grandidier n'hésite pas à dire, en parlant de la charte dite d'Othon, «qu'elle forma le premier état de la liberté civique de Strasbourg, qui commença alors à prendre le titre de ville libre. Cette liberté ne s'étendit pas sur l'administration civile et municipale de la ville, qui resta toujours soumise à ses évêques, mais sur ses bourgeois et ses individus qui devinrent alors des hommes libres : car la plupart de ses habitants étaient restés serfs sous le gouvernement des comtes.» Or, cette dernière assertion, il ne la justifie pas, et la première, il l'établit sur un texte qui prouve seulement que Strasbourg est une ville *franche,* fermée, pour les étrangers comme pour ses habitants, à toute juridiction étrangère.[1]

Strobel repousse les conclusions de Grandidier par une raison assez étrange. «Je ne puis, dit-il, admettre avec Grandidier, que les mesures d'Othon aient donné la liberté aux bourgeois de la ville; car, comme l'histoire le montre clairement, le sénat ne fut pendant longtemps composé que de nobles, qui furent toujours libres. L'émancipation civile des gens de métier n'eut lieu qu'en 1332.» Singulière argumentation, d'après laquelle, dans les républiques aristocratiques, les patriciens seuls seraient libres! La liberté et la plénitude des droits politiques sont deux choses bien distinctes.

Othon n'affranchit personne, ni les nobles, ni les autres bourgeois, que la charte d'Erchambaud distingue toujours avec soin de ce qu'elle appelle la *famille* de l'Évêque. Elle ne les affranchit pas, parce qu'ils étaient tous libres.

Après les deux documents que nous venons d'analyser, la législation municipale de Strasbourg nous présente quelques statuts rédigés en 1249,[2] qui, comme le précédent, ne se composent guère que de prescriptions pénales. Nous n'y remarquons qu'un seul article écono-

[1] In eo honore *condita* est Argentina, ut libera civitas sit, eo quod omnis homo tam extraneus, quam indigena, pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat.

[2] Nous ne parlons pas de quelques chartes impériales dont on s'est beaucoup trop préoccupé. Ce ne sont que des confirmations, faites sous forme de concessions, des anciennes chartes d'immunité ou de conventions antérieures.

Digitized by Google

mique. Le N° 38 prescrit au sénat sortant, de rendre ses comptes pour l'*Umgelt*, dans le délai d'un mois.

Nous nous trouvons ensuite en présence de la fameuse guerre de Walther de Géroldseck contre la ville. L'évêque reproche au sénat d'avoir été élu sans sa participation, d'avoir établi un nouvel *Umgeld* sans son aveu, de laisser le crime impuni, de s'approprier les communaux, «qui appartiennent aux pauvres comme aux riches,» d'avoir pris des mesures violentes contre ses serviteurs[1], etc. L'évêque fut battu, et son successeur conclut en 1263 un traité de paix, qui, tout en réservant à l'évêque la nomination du *schultheiss*, du *burggrave*, du péager et du maître des monnaies avec leurs anciennes attributions, reconnaissait au sénat le droit d'administrer en toute indépendance les communaux, et de conclure, à son gré, des alliances offensives et défensives.

Cette charte assurait l'autonomie complète de la ville; son émancipation vis-à-vis de l'évêque ne fut plus qu'une question de temps.

Elle y procéda, soit par l'usurpation, soit par des rachats successifs. La réforme vint aider l'œuvre, qui fut terminée en 1604.

Résumons les détails de cette rapide esquisse.

Le code d'Erchambaud est la constitution colongère de Strasbourg, s'arrêtant, avec une insistance facile à comprendre, sur les droits politiques de l'évêque. Le code attribué à Othon est la constitution de la population non colongère de la ville.

Sauf l'exception naturelle du droit de battre monnaie, l'évêque réclame, sur la bourgeoisie, les mêmes privilèges, que l'on accorde, dans toutes les immunités, au seigneur colonger. Il demande la nomination des officiers de justice et du péager, une part à l'élection du sénat, à l'imposition des contributions nouvelles, à l'administration des communaux. Enfin, pour compléter l'analogie, c'est au palais épiscopal que le sénat tient ses séances, comme l'indique le code de 1249.[2]

Ces prétentions étaient admises par la ville et ne provoquèrent aucun conflit avant le commencement du XIIIe siècle.[3]

Si elles ne permettent pas de dire que Strasbourg fut dès lors une république complétement indépendante, ces prétentions ne l'empê-

[1] V. STROBEL, t. II, p. 9 et suiv.

[2] STROBEL, t. I., p. 533. «Le bourgeois, noble ou non, qui répond avec inconvenance au conseil, *dans le palais où il rend la justice*.

[3] *Als. dipl.*, t. I., p. 326. Frédéric II, par un arrêt de 1214, déclare que les bourgeois de Strasbourg ont à tort contesté ces droits à l'évêque.

Digitized by Google

chaient pas de former une commune et de porter ce nom, de régler ses affaires intérieures, l'administration de la justice, l'emploi de ses revenus et de ses communaux, avec une liberté que ne possède, en France, aucune commune moderne.

Ce que nous rencontrons donc à Strasbourg, c'est une organisation communale qui se perd dans la nuit des temps, dont il est impossible de fixer le début; une dépendance sans danger pour ses franchises, vis-à-vis de l'évêque; une indépendance absolue à l'égard de tout autre pouvoir.

Nous retrouvons les mêmes faits dans l'histoire de nos dix *villes impériales*, de la Décapole.

Les villes impériales doivent leur titre, non pas à leur importance, car plusieurs d'entre elles n'eurent jamais qu'une valeur secondaire, mais à leur condition. Depuis l'avénement des Hohenstaufen, l'empereur était le propriétaire, ou l'avoué, des cours saliques dont elles dépendaient. Elles relevèrent donc immédiatement de l'Empire, tandis que les autres n'en ressortissaient que d'une manière médiate, par l'intermédiaire des souverains territoriaux.

A la tête de la Décapole se trouvait Haguenau, le séjour favori des Hohenstaufen. Frédéric I[er] était en Italie, au fort de la lutte contre les communes lombardes, lorsqu'il signa, en 1164, la première constitution de Haguenau.[1]

Cette constitution était-elle destinée à une ville ou à un village? Il serait difficile de le dire. Haguenau n'est désigné que sous le nom de *villa*, qui est presque toujours réservé pour les villages. On lui donne une enceinte, *ambitum*, mais non des murs; or les villages avaient aussi leur enceinte *(etter, zeune)*. Les habitants sont appelés *cives;* mais ce titre, comme celui de bourgeois, appartenait souvent aux habitants libres de la campagne. Cette charte ne renferme donc rien qui puisse trancher la question.

Tout habitant doit payer à son seigneur sa contribution personnelle; pour ses immeubles, il est justiciable du tribunal dans le ressort duquel ils sont situés; ses meubles ne relèvent que du tribunal de Haguenau.

Il est franc de toute contribution, de tout gîte onéreux.

[1] *Als. dipl.*, t. I[er], p. 255 et suiv.

Il est franc de la mainmorte personnelle,[1] et ses héritiers ont un an et un jour pour réclamer sa succession. Si personne ne se présente, le juge met la main sur elle.

Il est franc de tout péage dans toute l'étendue de l'empire; celui qui en paierait, serait puni par le bannissement et par la confiscation de ses biens.

Les dettes contractées avant son établissement à Haguenau, sont jugées par le tribunal.

Pour sa réception, il paie 1 denier au messager, et 1 denier à l'église.

Défense d'appeler devant un tribunal étranger, sous peine d'amende.

Chacun a droit au bois d'affouage et de marnage, à la glandée.

A la foire, il y a franchise à la distance de trois milles, pour l'aller et le retour.

Suit ensuite un code pénal pour les homicides, blessures graves ou légères, dettes, injures; et enfin un règlement sommaire pour les aubergistes, les boulangers et les bouchers. Sur tous ces points, comme sur la législation des gages, le jugement immédiat des étrangers, on rencontre les mêmes prescriptions qui se retrouvent partout.

Ce document assure aux habitants de Haguenau des fanchises fiscales assez larges; mais la plupart des immunités jouissaient des mêmes avantages. Les villages du Hatgau les revendiquent dans les mêmes termes.[2] Aussi, malgré la tendance des empereurs à faire voir des concessions dans tous leurs actes, Frédéric Barberousse n'a-t-il l'air que de confirmer et de régulariser une situation préexistante.[3]

Notre charte est longue, et cependant elle ne dit rien de l'organisation municipale de Haguenau; ce n'est qu'en 1215, que l'on rencontre une mention des *scabini*, et en 1255, que la position respective de l'Empereur et de la ville *(civitas)* se trouve mieux dessinée.

D'après cet acte,[4] l'Empereur perçoit la taille, fixée par abonnement à 150 livres strasb.; il laisse à la ville le produit de l'*Ungelt*, il

[1] Cet article ne doit pas être pris à la lettre. Ainsi le rotule de *Drusenheim* déclare que, si une serve s'établit ailleurs, ses enfants seront soumis à la mainmorte *(vellig)*, «dût-elle se fixer dans la ville de Strasbourg, *à Haguenau*, ou dans une autre ville.» GRIMM, t. Ier p. 735.

[2] V. nos *Constitutions*, p. 119.

[3] Tum juris racione, tum nostre auctoritatis confirmacione id ipsum stabilire complacuit.

[4] SCHOEPFLIN, t. Ier, p. 412.

Digitized by Google

nomme le *schultheiss*. Ajoutez à cela les droits incontestés de l'Empereur sur les communaux, et vous constaterez que ce prince a sur la ville de Haguenau les mêmes prérogatives, au moins, que l'évêque possédait à Strasbourg.

En 1332, l'empereur Louis de Bavière approuve une innovation que Haguenau venait d'adopter. Sans préjudice pour les droits du *schultheiss* et des échevins, on institua un corps de vingt-quatre conseillers, nommés pour une année, pris parmi les artisans. Ce sénat (Rat) avait ses réunions périodiques, choisissait lui-même ses successeurs, jurait fidélité à l'empereur, à ses représentants et à la cité, veillait à l'honneur et aux intérêts de la ville, défendait les individus contre la violence, et la tranquillité publique contre les émeutes et les complots. Il contrôlait aussi les comptes de l'*Ungelt*, les emprunts faits au nom de la ville, et la répartition des impôts.[1]

En quoi consistait la nouveauté? Portait-elle sur le nombre, sur l'origine, sur les attributions de ce sénat. Le texte ne nous apprend rien à ce sujet. D'après Schœpflin, c'eût été un instrument de police, un comité de surveillance, plutôt qu'un conseil investi d'une juridiction réelle. Sous la pression des mouvements démocratiques qui agitaient Strasbourg, à la même époque, on aurait, par une combinaison pleine d'habileté, créé ce corps de tribuns du peuple qui devaient, à la fois, protéger le patriciat contre une émeute populaire, et rassurer les intérêts des plébéiens.

Il faut aller jusqu'en 1448 pour obtenir des renseignements plus précis sur l'organisation judiciaire de Haguenau. Il est vrai que Frédéric III ne prétend rien innover, il ne fait que confirmer les droits reconnus par ses prédécesseurs, notamment par les empereurs Frédéric et Louis.[2] Haguenau possédait donc à sa *loube* un *Landgericht*, où le *schultheiss* et *ses* échevins siégeaient deux fois par semaine. Sa juridiction embrasse les homicides, blessures, délits, alleux, emphytéoses, cens, redevances, dettes, etc. «Cependant pour meurtres, blessures et choses semblables, personne ne doit être forcé de porter plainte. En pareille matière, le plaignant doit conserver sa liberté, et peut s'arranger avec le *schultheiss*, les échevins ou quelqu'un d'autre, sans préjudice.» Ce tribunal étend son action sur les étrangers, qui en dépendent, sur ceux qui l'invoquent librement, sur ceux qui ont fait un contrat de-

[1] *Als. dipl.* t. II, p. 144.
[2] *Ib.*, p. 381.

Digitized by Google

vant lui, à moins que les deux parties ne le récusent. Tous les villages impériaux peuvent se faire juger par lui, en appel ou en première instance. Une amende de 30 sous, et des peines plus sévères, punissent les atteintes contre les officiers de la cour.

Le lecteur remarquera une profonde ressemblance entre cette charte et celle d'Erchambaud. Le *schultheiss* n'a que l'amende traditionnelle de 30 sous, indépendante de la surtaxe ajoutée par les villes au profit de leurs caisses; il juge les causes de haute importance, mais seulement celles que l'on porte *volontairement* devant lui; on peut choisir entre lui, les échevins et quelqu'un d'autre. Le terme d'*échevins* désignait sans doute les échevins de la ville. Comme à Strasbourg, le *schultheiss* restait l'exécuteur des sentences capitales, édictées par le sénat. C'est ce que nous apprend un document de 1472[1], qui, dans l'intérêt d'une prompte justice, permet à la ville de nommer un *schultheiss* provisoire, si les places de *landvogt* et de *schultheiss* venaient à vaquer en même temps. Enfin, pour compléter l'analogie, de même qu'à Strasbourg, un avoué, spécialement investi du ban impérial, siége au palais de l'évêque, de même le *landvogt* exerce à Haguenau une juridiction supérieure.

On a voulu nier ce dernier point; mais une charte de 1482 ne permet aucun doute à cet égard. Voici, du reste, le passage que nous avons en vue.[2] Après avoir confirmé aux citoyens de Haguenau le privilége de ne pouvoir être cités devant aucun tribunal extérieur, Frédéric III ajoute : « Si un étranger avait une plainte contre eux ou contre leurs biens, il devrait demander justice à Notre tribunal impérial (le *landgericht*) de Haguenau; ou, s'il y trouvait quelque inconvénient, au magistrat et au sénat de la ville; ou, si l'affaire concernait le corps du magistrat et du sénat, à Notre *landvogt* impérial en Alsace; ou, s'il avait ou rencontrait quelque préjudice de la part du *landvogt*, à Nous ou à Nos successeurs dans l'empire.»

La juridiction supérieure du *landvogt* formait sans doute ce que toutes les chartes appellent la *camera (kammer)*, la chambre de Haguenau, sans expliquer la valeur de ce mot. Elle était pour les dépendances des Hohenstaufen, et plus tard des empereurs, ce que la *pfalz* (palais) de Strasbourg était pour les domaines de l'évêché, ce que la *camera* ou *Kamnat* de Wissembourg était pour le mundat inférieur,

[1] *Als. dipl.*, t. II, p. 406.
[2] *Ib.*, p. 420.

Digitized by Google

ce que la *Kemnat* d'Ebersmunster était pour les terres de l'abbaye, ce que l'*edelgericht* (tribunal noble) d'Obernai était pour l'héritage de sainte Odile, ce que la *sala* de Schwartzach était pour les possessions de ce monastère, etc., etc. C'était l'ancienne cour suprême de l'Immunité.

Nous n'avons que peu de données sur les origines des villes de Colmar et de Schlestadt. Au commencement du XIII[e] siècle, le *schultheiss* de Haguenau, Wolfel, « affranchit *(fecit francam)* Scelestat, qui n'était auparavant qu'un tout petit village ; il l'entoura de murs très-étendus, et le peupla de nombreux bourgeois, » en y annexant quelques villages voisins. « Il construisit aussi Colmar, dans l'évêché de Bâle, comme il l'avait fait pour Slestat. »[1]

Colmar, gynécée royal sous Charlemagne, passa plus tard à la maison de Bourgogne, et par celle-ci à l'abbaye de Payerne, qui y établit le Prieuré de Saint-Pierre. Dès le début de son existence, la ville de Colmar se trouve en lutte avec l'*oberhof* (cour supérieure), colonge de l'abbaye de Payerne. L'objet du débat nous est connu par une sentence arbitrale de 1226.[2]

« La cour supérieure conservera librement un pré de douze fauchées dans les pâturages publics (le droit de l'enclore, d'y faire du regain et de l'enlever à la vaine pâture ?), le privilége traditionnel de moissonner un jour avant les autres. L'église de Payerne recouvrera aussi, selon l'opportunité, la juridiction de la ville *(jurisdictionem ipsius civitatis)* elle-même, qui lui appartient avec toutes ses dépendances, et la communauté de Colmar lui prêtera en cela fidèlement conseil et assistance. De son côté, la communauté conserve le ban (banvin), les corvées *(? cornarias)*, le péage des bourgeois, le rachat des porcs à l'époque de la glandée, les pâturages des forêts, qui, du reste, n'étaient pas refusés par la cour, moyennant une rente annuelle de 65 sous. La communauté s'engage à défendre, de tout son pouvoir, les droits de l'église de Payerne, et de la cour qui en dépend. Les droits des forestiers resteront intégralement à l'église. »

Tous ceux qui se sont occupés de Colmar, n'ont parlé de cette charte que pour y relever quelques noms propres ou l'indication d'un sénat

[1] *Chronique de Richer de Senones*, l. IV, ch. VI. — La Chronique de Guebwiller ajoute que ces deux localités étaient des marchés, et furent fortifiées en 1216.

[2] *Als. dipl.*, t. I[er], p. 356.

Digitized by Google

(consules). Malgré l'obscurité de quelques termes, elle nous semble révéler un fait plus important, une espèce de dépendance de la ville vis-à-vis de la colonge. Celle-ci a la juridiction de la ville, c'est-à-dire probablement la nomination du *schultheiss*, la surveillance des communaux[1], plusieurs impôts, quelques priviléges d'exploitation. Nous verrons ailleurs des documents plus explicites. Peu d'années après, le prieuré de Saint-Pierre fut éprouvé par des malheurs de toute espèce; dans son dénûment, il fut sans doute obligé de renoncer à ses priviléges ou de les vendre à la ville. On n'en trouve plus aucune mention postérieure.

Villa royale, comme Colmar, Schlestadt vit ses droits de souveraineté passer de l'Empire au monastère de Sainte-Foy. Telle était la condition de cette *ville (statt)*, lorsque l'empereur Frédéric racheta, en 1217, «les droits de banvin et de surveillance des auberges, les corvées seigneuriales, la moitié du péage et la moitié des amendes judiciaires.» De ce partage naquirent des conflits, que Rodolphe de Habsbourg termina en 1280, en renonçant à ses droits sur le péage, pour réunir toute la justice entre ses mains.[2]

Ainsi, à l'époque de leur érection en cités, Colmar et Schlestadt dépendaient, dans une certaine mesure, de l'*oberhof* de Saint-Pierre ou du *ladhof* de Sainte-Foy. Il n'en faut pas conclure que leurs habitants «n'étaient pour ainsi dire que d'humbles valets, qui venaient, après leurs travaux, apporter au prieuré le tribut de leur journée.»[3] De pareilles appréciations dénotent une connaissance bien superficielle des institutions colongères. On n'est pas un valet, parce qu'on paie quelques impôts ou qu'on ne perçoit pas certaines amendes. A ce compte, nous serions plus valets que tous nos ancêtres.

Quand Wolfel, en qualité d'avoué ou de sous-avoué de nos colonges, entoura de murs ces deux localités, cette situation resta intacte; elle ne fut modifiée que par des conventions postérieures.

Colmar n'obtint sa première constitution qu'en 1278.[4] Elle renferme beaucoup de lois pénales, quelques prescriptions civiles. Rien n'est statué sur le sénat. Le *schultheiss* est choisi par l'empereur, mais parmi les bourgeois; il juge d'après l'avis des bourgeois et transige avec les

[1] Elle intervint dans la vente d'une partie de ces communaux, faite en 1214 à l'abbaye de Pairis.

[2] V. *Notices historiques sur l'Alsace*, par A. DORLAN, p. 110 et suiv.

[3] *Ib.*, p. 84.

[4] TROUILLAT, t. II, p. 299.

Digitized by Google

condamnés. Un serf qui est réclamé dans le délai d'un an et un jour, ne peut être reçu bourgeois. Les héritiers ne paient pas la main-morte. Les bourgeois nobles ne donnent point de contribution. Chacun peut émigrer en payant sa part de la dette communale. Deux bourgeois, nommés par le sénat et par le *schultheiss*, surveillent les poids, les mesures et les monnaies.

Schlestadt reçut en 1292 [1] une charte presque littéralement conforme à celle de Colmar. On y voit, en outre, que les conseillers *(consules)* de cette ville étaient annuels, et jouissaient dans leurs maisons du droit d'asile. Un document postérieur (1376), que nous ne connaissons que par l'analyse de Schœpflin, rappellerait que tous les bourgeois de Schlestadt doivent comparaître devant le *schultheiss* : les nobles au *salhove* (cour salique), et les roturiers, sous la *loube* (portique).

Grâce au rachat ou à la disparition des droits qu'exerçaient, dans l'origine, les cours colongères de Colmar et de Schlestadt, ces villes se trouvèrent dans une position exceptionnelle. Elles relevaient uniquement de l'empire, et quand elles eurent acheté le droit de nommer elles-mêmes le *schultheiss*, elles réglèrent l'administration de la justice et de la ville, avec une complète indépendance.

Les rapports de la ville avec la colonge se trouvent nettement formulés à Munster et à Turckheim. Nous les esquisserons d'après des données recueillies, soit dans les diplomatiques, soit dans les archives.

Pendant que Turckheim était encore un village, cette commune *(gemeinde)* exposait en ces termes ses droits et ceux de l'abbaye de Munster. L'abbé doit avoir *twing und ban, schutz und haft*, c'est-à-dire, la juridiction sur les délits ruraux, le droit de recevoir et de détenir les bêtes en contravention. La commune s'engage à ne plus vendre, engager ou aliéner, en aucune façon, les *almend* et les bois. Cependant elle conserve le droit de le faire « pour des travaux d'utilité publique, pour ponts et routes, pour sa défense, pour le rachat du village *(dorflöse)*, si le pays était soumis à une expédition, si une inondation ravageait le ban. » Dans ces circonstances, on demande l'autorisation du maire (de la colonge abbatiale); en cas de refus, on passe outre.

Cette charte est de 1308. Dans une autre de 1311, rédigée devant l'official de Bâle, la *commune du village* de Turckheim déclare qu'elle

[1] Dorlan, p. 116.

Digitized by Google

a *l'intention de s'entourer de remparts et de tours*[1]; elle s'engage à respecter les droits de l'abbé « tels qu'on les lit dans la colonge .... à ne pas élire et instituer des conseillers, à ne pas faire de nouvelles lois et ordonnances, sans l'aveu du susdit abbé.» En 1312, l'empereur Henri VII autorise le village « à s'entourer de murs et de fossés.... l'affranchit en lui donnant les franchises de Colmar,... lui accorde un marché hebdomadaire.... Cependant notre intention est que, par cet affranchissement, il ne soit fait aucun préjudice à l'abbaye de Munster, ni dans ses revenus, ni dans ses droits.»

D'après le rotule colonger de Turckheim[2], l'abbé a *twing* et *ban*, *schutz* et *haft*; il nomme un *schultheiss*, un *hengisen*; les colongers, pour leurs tenures, et les serfs ne relèvent que de la colonge; elle institue les forestiers et les gardes champêtres, reçoit des corvées....

Mais la position respective des deux parties est encore mieux précisée par un acte de 1315. En dehors des points indiqués ci-dessus, il est dit : que l'abbé a place au conseil et que tous les conseillers jurent le maintien de ses priviléges; que la commune ne peut établir aucun péage *(zol)* ni *umgeld* sans son consentement, sous peine de saisie de ces impôts; qu'en cas d'aliénation des communaux, l'abbé aura le tiers du produit; que la vente des bois déjà cédés est sanctionnée et que l'argent sera consacré aux fortifications; que la communauté ne fera aucune loi préjudiciable à l'abbé; que ses officiers sont francs de tout impôt. Ce dernier privilége fut limité en 1353. Le *hengisen* a dans la ville la surveillance des ponts, des chemins, des poids et des mesures; en cas de guerre, il porte la bannière communale.

Les archives de l'abbaye et de Turckheim renferment, pour les siècles suivants, une foule de titres qui supposent ou sanctionnent les mêmes droits.

Munster dépendait également du même couvent. On l'érigea en ville à la fin du XIII[e] siècle, mais nous ne possédons aucun renseignement sur ce point. D'après un règlement colonger de 1339[3], les abbés y avaient les mêmes droits qu'à Turckheim : *schultheiss*, *hengisen*, forestiers, sacristains et gardes champêtres, juridiction sur les délits ruraux, les poids et les mesures, part aux communaux, droit à des cor-

[1] «Muot und willen hette das dorff mitt muren, thurnen ze versichernde, ze besserndc und ze warnende.»

[2] STOFFEL, p. 207.

[3] *Ib.*, p. 183 et suiv. SCHOEPFLIN, t. II, p. 163.

Digitized by Google

vées, banvin, pêche dans quelques rivières, exemption d'impôts pour leurs officiers. Ils recevaient un péage, 30 marcs d'argent et 2 livres deniers sur la taille. La commune déclare « que ses franchises ne doivent porter aucun préjudice au monastère. » Les deux parties se jurent réciproquement le maintien de leurs droits. Enfin, réserve est faite pour les priviléges non mentionnés dans l'acte.

Le XIV[e] et le XV[e] siècle sont remplis des luttes qui éclatèrent à chaque instant entre la ville et le monastère. De là une animosité qui favorisa, au XVI[e] siècle, l'introduction de la réforme. De là la diminution successive des droits de l'abbaye.

Sans nous arrêter à ces faits qui ne rentrent pas dans notre cadre, indiquons, d'après des documents postérieurs, quelques traits omis ou vaguement signalés dans la charte de 1339. Le magistrat reconnaît, en 1469, tenir de la pure gracieuseté de l'abbaye l'autorisation d'établir une prison *(stockh)* sous la *laube*, pour détenir un prisonnier qu'il venait de condamner à mort. En 1328, l'abbé donne un local pour le sénat, qui se réunissait jusque-là au couvent. En 1356, l'abbé établit un nouveau péage, dont les deux tiers appartiendront à la ville. Un acte semblable se rencontre en 1463, avec quelques détails pratiques : la caisse du receveur *(zolltroug)* a quatre clefs, une pour l'abbé, une pour la ville, deux pour les villages de *Metzeral* et de *Sulzeren*[1]; des trois vérificateurs *(umgelter)* l'un est nommé par l'abbé, un second par les conseillers du val, le greffier de la ville est le troisième ; quand on fait les comptes, l'abbé peut prendre une poignée d'argent *(griff)* ou une somme fixe de 4 florins. L'armoire *(laden)* qui renferme les chartes, a trois clefs ; l'abbé en donne une à un de ses officiers et les deux autres à deux conseillers, à son choix. L'abbé assiste à l'élection du conseil et désigne trois de ses officiers pour en faire partie. L'abbé a les clefs d'une porte de la ville. Le percepteur de la taille *(seckler)* lui remet 31 marcs d'argent, et 17 sous pour des *Rathosen*. Aucun impôt ne peut être établi, aucun emprunt contracté, aucune loi promulguée, aucun communal aliéné, sans le consentement de l'abbé. Il intervient non-seulement dans l'administration de l'hôpital, dans l'entretien du maître d'école, mais encore dans les plaisirs des bourgeois : il contribue pour 30 sous aux honoraires du ménétrier *(pfeiffer)*, autorise les noces et les danses *(bruloff, tanzen)*, à la *stube* communale, régale le

[1] La ville et les villages de la vallée avaient l'organisation d'une Marche, une administration commune.

Digitized by Google

conseil, au nouvel an, par un repas, et la communauté, au carnaval, avec des beignets, du pain et du vin; il cède au conseil la moitié des petites amendes (l'autre appartenait à l'*undervogt* impérial), pour que celui-ci boive à sa santé.

Le lecteur aura remarqué que, dans tous ces actes, l'abbé de Munster, tout en revendiquant la justice foncière dans ses colonges, et la basse justice, ne parle pas de juridiction criminelle. L'empereur Frédéric II nous donne la raison de ce silence, dans une charte de 1235.[1] Comme avoué du monastère, il percevait le tiers des amendes criminelles et de la taille. L'abbé, pour s'assurer davantage la bienveillance de l'Empire, lui abandonna, à cette époque, ses deux tiers dans les amendes et la moitié de ses deux tiers de la taille, en se réservant l'autre moitié de cet impôt, ses colonges et ses autres droits.

Nous avons parlé ailleurs[2] d'Obernay et de Rosheim. Nous ne nous permettrons ici qu'un résumé rapide. Ces localités et les villages voisins dépendaient, on ne sait à quel titre, de l'héritage du duc Atticus. Si ce pays était alors organisé en Marche libre, la situation que nous allons décrire serait ancienne. Si nos villages formaient des immunités, les monastères de sainte Odile, héritiers du duc, ont été dépouillés de tous les droits régaliens par les Hohenstaufen, leurs avoués.

Obernay était, sous Atticus, la *cour publique* du duc[3]; cette cour persista jusqu'au XVIe siècle, continua à dépendre de l'abbaye et avait la justice criminelle. Aucun document ne nous donne de lumière sur les origines de la ville.

Il en est de même pour Rosheim; mais un rotule très-long et très-curieux nous expose les rapports de la colonge avec la population non colongère de la cité.

En voici les principaux traits :

La cour a *qwing* et *ban*, (justice territoriale). Tout homme qui a feu à Rosheim, est tenu d'assister au plaid. On y juge tout, sauf les vols et les *frefel* (grands délits). La cour nomme tous les gardes champêtres, conserve les gages qu'ils prennent, juge les délits ruraux. Elle a une

[1] *Als. dipl.*, t. Ier, p. 372.

[2] V. nos *Constitutions*, p. 230 et suiv.

[3] «Curia publica ducis dicebatur, et sedes judicialis ducis inibi erat ab antiquitate.»

Digitized by Google

prison, mais n'y détient les malfaiteurs que pendant un jour, et les livre ensuite au tribunal (de la ville?). Les officiers de la cour sont francs d'impôts, sauf quelques cas extraordinaires.

L'abbesse nomme un *heimburge*, qui prélève un droit sur les boutiques et les auberges, va en mission pour l'abbesse ou pour la cité, veille en campagne sur les équipages militaires de la ville; assiste, au nom de l'abbesse, à la répartition de la taille et des autres impôts, inspecte les poids et les mesures; en un mot, il sert d'intermédiaire entre l'abbesse et la municipalité, et intervient dans toute la police locale.

Sur les communaux, la cour n'a que des droits d'usage.

Wissembourg avait aussi, pour avoués, les ducs de Souabe d'abord, les empereurs après l'avénement des Hohenstaufen.

Le plus ancien statut communal de cette ville date de 1265.[1] En cette année, « l'abbé Edelin, les chevaliers conseillers et les bourgeois » prirent ensemble les mesures suivantes, « pour l'utilité et l'honneur de l'abbaye, de la ville et de la province commune. »[2] On règle d'abord la police des boulangers, des meuniers, des bouchers, des aubergistes, etc.[3] Les amendes sont destinées à l'abbé et aux nouvelles fortifications de la ville *(novo muro civitatis)*. Six officiers, avec les deux juges de la ville, veilleront à ce que les corps de métiers et leurs maîtres observent ces prescriptions. « De même, avec l'aveu, le consentement et l'agrément de la foule et de tout le peuple, nous choisissons et établissons les conseillers *(consules)* de la cité, afin qu'à partir de la Saint-Martin prochaine, pendant l'année, comme ils l'ont juré, les mains sur les reliques, ils travaillent en conscience à l'avantage, à l'honneur et à l'utilité de notre église et de la cité commune. Ils se nomment.... De même nous établissons des jurés pris parmi les corps de métiers, pour témoigner des promesses et des dettes contractées en leur présence .... ils pourront être révoqués, remplacés et même complétement destitués, selon l'intérêt de notre église. » Tous ces fonctionnaires jurèrent ensuite de conserver à l'église ses anciens droits.

[1] ZEUSS, p. 328.
[2] Le mundat, ou la Marche de Wissembourg.
[3] Ce règlement prouve, entre autres, que la vente du sel ne formait pas un monopole. Une autre charte de 1370 prouve qu'il n'était pas l'objet d'un impôt spécial. *Ib.*, p. 335.

Digitized by Google

A prendre à la lettre quelques termes de ce document, on se croirait en face d'un titre qui organise la commune de Wissembourg. Il n'en est rien cependant. Cette ville existait au moins depuis quelques années. Elle se liguait déjà en 1247 avec d'autres cités du Rhin. Elle avait donc antérieurement à l'année 1265 une organisation municipale. Vous assistez tout bonnement au *schwörtag* annuel, au remplacement des magistrats sortant de charge, dont on profite pour édicter ou renouveler quelquels arrêtés industriels ou commerciaux.

Dans une charte de fondation ou d'affranchissement (ce mot, pris dans son acception ordinaire, serait, vous l'allez voir, singulièrement choisi), l'abbé n'eût pas manqué de mentionner quelques-uns de ses autres droits. Les voici, tels qu'ils furent reconnus par une sentence arbitrale de 1275[1], après de longs débats. Ils étaient de nature à être rappelés en pareille occurrence.

L'abbé ne paie pas d'*Ungelt* pour le vin qu'il vend en gros. Il assiste à l'élection du conseil. Il perçoit de chaque bourgeois la mainmorte, en nature ou en argent, et souvent même la capitation *(Hauptzins)*. Il a trois bois particuliers; le reste est un communal, dont il règle la jouissance, avec le concours du conseil. Les conflits entre l'abbé et les siens, d'une part, et la ville, de l'autre, seront réglés par un tribunal de quatorze assesseurs, dont sept seront pris parmi les bourgeois nobles et sept parmi les ministériels. Le même tribunal jugera les causes des lieux forains du *mundat*, qui seront portées devant la chambre *(camera)* de l'abbé. Les bourgeois n'interviendront pas dans les causes féodales des forains. L'abbé conserve la monnaie et le droit de ban.

Une enquête de 1365[2] établit avec la même netteté les droits de l'abbé à la mainmorte, et la manière dont se percevait cet impôt. Aussi les empereurs ne réclament-ils de la part des bourgeois qu'un *serment de fidélité;* ils ne sont que leurs avoués et ne possèdent sur eux *aucun droit de souveraineté*.[3] Nous n'avons rencontré qu'une *franchise* que ceux-ci prétendent tenir de l'empereur : le droit de ne pouvoir être cités devant un tribunal impérial.[4] Quant au tribunal de la chambre *(kempnat)*, on y admit des roturiers en 1407, parce qu'il n'y avait plus assez de nobles à Wissembourg pour fournir le nombre légal d'asses-

[1] Zeuss, p. 330. *Als. dipl.*, t. II, p. 8. Grimm, t. Ier, p. 674.
[2] Zeuss, p. 333.
[3] Charte de 1292. *Als. dipl.*, t. II, p. 55.
[4] *Ib.*, p. 84.

Digitized by Google

seurs. On l'appelait aussi *staffelgericht* (tribunal du perron), *mundat gericht* (tribunal du mundat).

Nous ne pousserons pas cette revue plus loin. Il n'est pas, en Alsace, une seule ville, seigneuriale, libre ou impériale, pour laquelle on ne puisse prouver avec certitude, lorsque les titres de son établissement n'ont pas complétement disparu, qu'elle se trouvait, à son origine, dans une condition analogue à celle que nous venons de constater partout.

Le fait est toujours supposé, lorsque le propriétaire de la cour salique demande lui-même l'érection du village en ville. Il est signalé ailleurs dans les chartes de fondation[1], qui réservent, malgré l'affranchissement, les droits utiles et honorifiques de la cour salique. Enfin, les constitutions colongères des villes exposent, en détail, l'exercice de ces droits, comme à Massevaux, Ebersmunster, etc., etc. Nous ne ferons, pour ces dernières, qu'une réserve. Lorsque la colonge et l'advocatie appartenaient à un même seigneur, celui-ci n'avait pas besoin de réclamer, comme dépendances de sa colonge, des prérogatives que personne ne lui contestait : il ne les mentionnait donc pas dans son rotule colonger.

Ainsi l'affranchissement d'une ville ne dérogeait en rien à ses rapports antérieurs avec la terre salique. « Nous ne voulons pas, disait Rodolphe de Habsbourg, qu'à l'occasion de l'affranchissement de *Hagenbach*, l'église de Wissembourg souffre quelque préjudice. Il est donc convenu que ce monastère conservera librement et pacifiquement, sans aucun obstacle de la part des bourgeois, les droits de sa cour publique, l'office du *schultheiss*, les pâturages, les pêches, les bois, les droits de mainmorte et de capitation, tous ses priviléges, comme elle en a joui avant l'affranchissement *(libertatem)* et jusqu'au temps de l'affranchissement des bourgeois.[2]

Nomination du *schultheiss*, justice territoriale et installation des gardes champêtres, intervention dans l'administration des communaux et dans l'établissement des impôts : telles étaient, en général, abstraction faite des cas particuliers, les prérogatives de la cour salique sur la ville.

Or, ces prérogatives, nous venons de le prouver, et cela ressort de

[1] *Als. dipl.*, t. Ier, p. 366, Delle; — t. II, p. 23 et 24, Hagenbach; — p. 26, Sels; p. 183, n° 1015, Sultz, etc., etc.

[2] *Als. dipl.*, p. 24.

Digitized by Google

tout notre travail, la cour salique les exerçait de tout temps sur les villages qui en dépendaient. Nous n'en donnerons plus qu'un exemple, important à cause de sa date. En l'année 999, l'empereur Othon III sanctionnait une donation faite à l'abbaye d'Altorf. « Un nommé Hemedich, homme de condition noble, céda à ce monastère son alleu de *Thutelenheim* .... à savoir : sa cour, avec prés, champs et moulins, le droit *(jus)* et le pouvoir *(potestatem)* sur tout le village, avec la prison bannale, le ban *(bannum)* de ce village avec tous ses droits et les revenus de la glandée, la charge de garde champêtre appelé *banwartom*, enfin les serfs qu'il a reçus de Dieu et de ses ancêtres.»[1]

Si nous n'en avions aucune autre preuve, si nous perdions le souvenir et de la liberté primitive des populations germaniques, et de leur part active aux plaids publics, et de leur amour pour le jugement par les pairs, et de la haute antiquité des échevinages, le seul fait que nous venons d'établir, suffirait pour nous convaincre des vieilles franchises de nos campagnes. Les priviléges de la cour salique respectés, maintenus dans leur intégrité, n'empêchèrent pas nos villes du XIII[e] siècle de jouir d'une indépendance presque absolue. Pourquoi les mêmes priviléges eussent-ils été un joug intolérable, une entrave sérieuse pour la liberté des villages?

De ce fait il ressort encore combien il serait plaisant de se demander si l'Église fut favorable ou hostile à l'affranchissement des communes. Elle possédait la plupart des terres saliques; c'est dans ses domaines que les villes se multiplièrent avec le plus de rapidité. Or, aucune de ces villes ne fut établie contre son gré; la plupart furent fondées à sa demande ou par elle; elles le furent toutes avec son agrément et son concours.

Nous n'ignorons pas les textes qu'on pourrait nous opposer. On les rencontre partout. Il est impossible de lire deux pages sur l'affranchissement des communes, sans les trouver sur son passage. Mais ce que nous venons de dire suffit pour les expliquer.

Le plus important de ces textes, au moins pour nous, est une charte du roi Henri, donnée à Berne en 1224, contresignée par plusieurs évêques et par l'abbé de Murbach. Libalde de Bauffremont se plaint «que ses vassaux et d'autres de ses gens, ont fait, de leur autorité propre, des communautés, des constitutions, des nouveautés et des conjurations; il demande s'il est permis aux vassaux et aux autres

[1] *Als. dipl.*, t. I[er], p. 141.

Digitized by Google

gens d'un seigneur d'agir ainsi, sans son consentement et sa permission. Il fut jugé par les princes et les barons, que les sujets dudit Libald ne peuvent faire des communautés, des constitutions, des conventions et des nouveautés, sans son aveu et même sans le Nôtre et celui de l'Empire.»[1]

Ce qui est condamné dans cet acte, ce n'est pas le régime communal, ce sont les conjurations clandestines, ce sont les innovations et les conventions faites à l'insu du propriétaire de la cour salique, dirigées probablement contre ses droits traditionnels. L'abbé Hugues de Murbach était si peu hostile à l'affranchissement des villes, que lorsque, cédant aux instances du même roi Henri, il lui accorda en fief le village de Delle (1232), il lui *imposa* l'obligation d'en faire une ville forte.

Rien de plus juste que l'arrêt de 1224. Supposez le propriétaire le plus libéral, le plus généreux que l'on puisse imaginer, ses fermiers, ses débiteurs, à un titre quelconque, se plaignent des charges qui pèsent sur eux. Il pourra leur dire : Venez me trouver, nous causerons de nos affaires, nous examinerons vos griefs, nous aviserons ensemble et d'un commun accord aux modifications qui pourront être opportunes. Mais si ces hommes se réunissaient à son insu, et déterminaient sans le consulter, de quelle manière et dans quelle mesure ils lui accorderaient désormais des rentes, approuverait-il un pareil procédé? Accepterait-il, sans protestation, les conclusions de ce séditieux complot?

Mais nous dira-t-on sans doute, si la ville respecte tous les droits antérieurs à son affranchissement, en quoi consiste cet affranchissement? Quelle est la portée de cet acte?

Nous comprenons la question. Mainte fois nous nous la sommes posée à nous-même. Nous allons essayer d'y répondre, sans nous préoccuper de ce que nous avons lu dans les livres, en nous appuyant uniquement sur les anciens titres de nos villes.

L'affranchissement d'une ville n'assure pas à ses habitants la liberté personnelle. Les bourgeois de Wissembourg et de Hagenbach restent soumis à toutes les obligations du servage. Dans les autres villes, un serf n'était affranchi des liens qui le rattachaient à son ancien maître, que s'il y demeurait un an et un jour, sans être réclamé par lui : ce qui était la loi générale du pays.

L'affranchissement donne-t-il une organisation communale à une

[1] *Als. dipl.*, t. Ier, p. 353.

Digitized by Google

localité qui en aurait été privée jusqu'alors? Aucune charte, aucun document ancien ne signale ce fait; il méritait cependant d'être noté. On a pu, à cette occasion, ou plus tard, modifier une organisation antérieure, la compléter, la mettre en rapport avec les développements nouveaux de l'endroit. Nulle part, ni dans les chartes d'affranchissement, ni dans les chroniques contemporaines, ni dans les nombreuses et interminables discussions qui éclatèrent entre les abbayes et les communes, le conseil communal n'est représenté comme une innovation résultant de l'érection du village en ville. Nous l'avons déjà remarqué, de tout temps, dans les petites localités, les questions de justice et d'administration étaient réglées par la communauté elle-même; dans les grandes et aux plaids provinciaux, elles étaient soumises à un corps de délégués et d'échevins, parce qu'il était impossible d'enlever sans cesse le peuple à ses travaux ordinaires. L'existence de semblables échevinages est certaine, pour une foule d'endroits, longtemps avant leur affranchissement.

L'affranchissement concède-t-il le droit de battre monnaie, d'avoir des marchés francs? Évidemment non. La plupart des villes ne jouirent pas du premier de ces privilèges; le second appartint à beaucoup de villages, soit antérieurement, soit postérieurement à la fondation des villes, et quelques-unes de celles-ci ne le reçurent que plus d'un siècle après leur affranchissement..

L'affranchissement autorise-t-il les villes à édicter des arrêts communaux, des statuts particuliers, des lois locales? Mais toute communauté a le droit de faire des lois d'intérêt local; et quant aux questions civiles, la variété infinie de nos anciennes coutumes prouve que les moindres villages se permettaient, à cet égard, autant de libertés que les villes les plus puissantes. Si les empereurs ont sanctionné les codes de Colmar et de Haguenau, s'ils ont concédé à d'autres villes l'une ou l'autre de ces deux législations, ils n'ont fait, sans doute, que confirmer par leur sanction le vote de ces cités : ils ne prétendent ni leur accorder, ni leur délimiter, l'exercice de la puissance législative.

Quelle supériorité la ville aura-t-elle donc, en définitive, sur le village? quelle est la conséquence de son affranchissement? Celle qui est marquée dans le dicton suivant :

« Den Bürger und den Bauer
Scheidet nichts als die Mauer. »

« Le bourgeois et le paysan
Ne sont séparés que par la muraille. »

Les fortifications, voilà la distinction essentielle entre la ville et le village. Quand le village de Turckheim veut devenir une ville, il déclare seulement qu'il veut s'entourer de murs et de tours. Quand l'abbé de Murbach réclame l'érection de *Delle* en ville, il se contente de demander der remparts.

Seulement ces remparts avaient, en général, les mêmes conséquences que les clôtures des immunités. Ils rendaient la ville *libre* et *franche*. Les habitants ne sont justiciables que des tribunaux établis dans leur enceinte; ils ne peuvent être traduits devant aucune juridiction étrangère.[1] L'étranger qui s'y réfugie, y trouve asile et, à moins d'une extradition accordée par le sénat[2], ne peut être poursuivi que par le *schultheiss* de la ville.

Voilà le véritable sens de l'expression *Affranchissements des communes*. C'est pour cette raison que l'empereur pouvait *affranchir* dans les seigneuries où il n'avait aucune action directe; c'est pour cela qu'un lieu pouvait être *affranchi*, sans abolition du servage, sans octroi d'une nouvelle constitution municipale, sans préjudice pour les priviléges des cours saliques.

Les chartes d'*affranchissement* sont donc, au XIIe, au XIIIe et au XIVe siècle, ce que les chartes d'immunité étaient à une époque antérieure. Elles étendent à toute la population d'une ville les droits qui semblaient autrefois l'apanage d'un seigneur laïc ou ecclésiastique; ou, pour mieux dire, elles l'admettent, d'une manière directe et immédiate, à des droits, dont elle ne paraissait jouir auparavant que par l'immunité de son seigneur.

Pour compléter l'analogie, l'*affranchissement* assure souvent des exemptions d'impôts, de péage, des marchés, etc. La construction des murs est la condition extérieure, l'immunité judiciaire est la conséquence logique de l'*affranchissement*. Mais sur ce fond commun viennent ensuite se grouper des prérogatives honorifiques et des immunités fiscales, dont l'importance varie selon les lieux.

Ces données générales pourraient être complétées et justifiées par d'intéressants détails. Mais nous ne voulions qu'indiquer notre pensée. Résumons-la en peu de mots.

[1] A la réserve de quelques points de juridiction ecclésiastique et sauf les colongers, qui sont *dingpflichtig*.

[2] La ville de Bergheim en donnait elle-même. V. Archives de Strasbourg. C. 4.

Digitized by Google

De tout temps il y eut en Alsace des communautés rurales, composées soit d'un village, soit d'une confédération de villages. Ces communautés formaient un corps moral, capable de posséder des communaux et de s'administrer lui-même. Les *pagi* ou Marches subissaient la présidence des comtes provinciaux; les villages isolés, celle des seigneurs colongers ou de leurs avoués.

A la fin du XII[e] et au XIII[e] siècle, cette ancienne organisation fut battue en brèche. Pour augmenter leur pouvoir et assurer leur indépendance, les seigneurs désertèrent les villages et se construisirent des forts : les châteaux, rares avant cette époque, se multiplièrent de toutes parts.

Les chevaliers qui ne suivirent point leurs suzerains, les hommes libres et même les serfs, songèrent alors à élever forteresse contre forteresse. Ils unirent leurs efforts et leurs villages se ceignirent de murs.

Ces constructions se firent d'un commun accord, à l'aide d'impôts nouveaux, quelquefois avec la sanction de l'empereur, toujours avec l'engagement de respecter les droits acquis.

Les villes, formées plus d'une fois par la réunion de plusieurs villages, accrues par les progrès du commerce et de l'industrie, acquirent bientôt de grandes richesses et disposèrent de revenus considérables.

L'orgueil qu'inspire la force, des conflits inévitables entre des juridictions vaguement définies, l'ennui de payer des rentes à un pouvoir dont les droits se basaient sur la prescription, plutôt que sur des services actuels, armèrent dès lors les villes contre leurs cours saliques.

Cette lutte eut surtout un caractère fiscal, parce que les bourgeois avaient rarement autre chose à réclamer, que des abolitions ou des diminutions d'impôt. Des écrivains éminents, frappés de ce fait, dont ils ne comprenaient pas la cause véritable, ont méconnu, par cette raison, la vie politique, les passions vives, l'esprit d'indépendance de nos cités, qui étaient pourtant si fières et si jalouses de leurs droits.

C'est dans cette lutte qu'en certains lieux des ligues, des conjurations, se formèrent, sous le nom de *commune*, contre les prérogatives des cours saliques et leurs prétentions traditionnelles. De là la haine de quelques écrivains pour ce nom *nouveau et odieux*, sous lequel on venait tarir la principale source de leurs revenus.

Chez nous, ces dissensions n'éclatèrent que plus tard; nous ne trouvons nulle part cet abus du nom de *commune*, qui a pu, du reste, être nouveau dans la langue française, sans préjudice pour l'antiquité de nos institutions communales.

Digitized by Google

Les droits des évêques, des abbés, de toutes les cours seigneuriales, furent successivement amoindris au bénéfice des villes, au moins dans les cités libres et impériales, qui devinrent peu à peu des républiques indépendantes.

Mais, tandis que, dans l'enceinte des villes, la liberté multipliait ses conquêtes et touchait souvent à la licence, la révolution se faisait en sens inverse dans les campagnes. Là aussi les colonges voyaient chaque jour disparaître quelque lambeau de leurs anciens priviléges. Mais ces ruines s'entassaient au préjudice du paysan, au profit des avoués et de la souveraineté territoriale.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AU VIIIe SIÈCLE.

(Extrait des *Traditiones* de Wissembourg.)

Gœrsdorf.

N° 38. 1er mai 693, hildifridus, Managoldus et Waldswind .... donamus .... *rem nostram* in vilare gairelaigo....

N° 46. 1er avril 695, Adalgisus .... constat nobis tibi vendidisse .... in villa gerleihes .... omnes res nostras quod nobis ex successione parentum nostrorum, hoc est paterno vel materno, seu de comparatu vel qualibet attractu nobis legibus obvenit ad integrum — hoc est mansis, domibus, ædificiis, pratis, campis, pascuis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, ad integrum, — seu mancipiis his nominibus et ibidem commanentibus, liubane et adalmunt, cum omni peculiare eorum.

N° 43. 20 juin 696, Asulfus .... vendidi quantumcumque in villa gerleicovillare visus sum habuisse, tam terris, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus.

N° 150. 29 juin 712, sueidmundus et hildigernus germani, omnibus non habetur incognitum qualiter tu, cum genitore nostro Gundione, quotdam in villa gerlaigo.... mansum ad commanendum cum campis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, ad ipso manso aspiciente, ad integrum (emisti).

N° 186. 30 octob. 712, Adalgisus .... constie tibi vendedisse .... in villa gerelaigi .... de terra arabili jurnales x, in campo uno, simul cum marca de silva seo, et in aliis locis duas stirpis ad stirpand. cum pascuis, aquis, aquarumque decursibus.

Digitized by Google

N° 6. 11 avril 713, Eppha.... donatum volo.... in marca gaerlaigovilla.... mansum unum et terra arabilia ad ipso manso aspiciente jurnales VIII, ad integro, seu edificiis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus de libeldute mea.

N° 15. (730-739) Radoinus.... dono.... in gerlaicovilare.... quicquid ibi habere istius presenti die visus sum, hoc est, tam mansis, terris, campis, pratis, silvis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus et servum meum nomine Watgiso, cum hoba sua, vel cum omni peculiare suo, id est, tam terris, campis, casis, peculiis majore vel minore, cum censilia ipsius.

N° 7, 19 mars 742, Ratsuinda.... dono inter gerlagesvilare jurnales septem de terra culturali.

N° 142. 17 april 745, Agiharius.... donamus.... in gerlaigovilare, hobam unam, et ad III carrade prata.

N° 145. 5 févr. 758, Waccone.... dono.... portionem meam in gerlaigovilla.

N° 132. 16 mars 767, Reginfridus.... dono.... in gerlaigovilla, omnem portionem meam, quicquid in ipsa villa visus sum habere et dominare, ad integrum, tam terris, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus curtilis.

N° 128. 31 décemb. 773, Sigibaldus.... dono.... in gerlaichestorf.... quantumcumque in ipsis locis visus sum tenuisse.

N°s 53 et 178. 6 janv. 774, Sigibaldus confirme et explique la charte précédente.

N° 104. (765-792) Starcolfus.... dono.... in villa quod dicitur gerleichovilla, jurnales IIII et dimid., et de prata ad I carrad. de fœno, totum et ad integrum.

N° 114. (765-792) Rihulba.... dono.... in villa quod dicitur gerlaigowilare, et quicquid in ipsa villa habere visa sum, tam terris, pratis, pascuis, omnia et ex omnibus, totum et ad integrum.

N° 124. (765-792) Liudricus.... donamus in villa, quod dicitur gerlaicovilla, hoba I, cum prato ad caradas X, et vinea I ad carradas IIII, tam pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, totum et ad integrum.

N° 92. 21 jul. 780, Ercanfridus.... dono.... in villa gerleiheshaimmarca, hoc sunt, jurnales XX, prata ad carr. VI.

N° 78. 23 nov. 791, Waning et helphant.... condonavimus.... in gerleihesdorph, quicquid ibi de paterno vel materno jure nobis convenit.... tam terris, domibus, ædificiis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, mobilia et inmobilia, cultis et incultis.

N° 81. 27 décemb. 797, Waning confirme la charte précédente.

Dauendorf.

N° 52. 27 mai 742. Rantwigus donne la moitié de son patrimoine à tauginhaime.

Digitized by Google

N° 149. 22 avril 753, Gaddo .... dono .... quicquid in dauchendhorf ad meam partem pertinet, cum terris, domibus, edificiis, mansis, mancipiis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus.

N° 128. 31 décemb. 773, Sigibaldus .... dono .... in Dauchendorf .... quantumcumque in ipsis locis visus sum tenuisse.

N°s 53 et 178. 6 janvier 774, Sigibaldus confirme la donation précédente.

N° 63. 24 juin 774, Rihbaldus .... dono .... in matra ville, quicquid in ipsa villa visus sum habere et dominare ad integrum, tam mansis, casis, domibus, edificiis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, excepto mancipia; similiter in Dauchendorf in ipsa marca.

N° 71. 26 juin 774, Ado .... dono .... similiter in Dauchenthorf ipsa ecclesia.

N° 181. Sacrosancta ecclesia sancta Maria, quod est constructus in marcha dachunheim, ubi in dei nomen ado pr. preesse videtur. Nos itaque Walderatus et Erchinbirga donamus .... infra marcha Dauchunheim de terra araturia jurnalis legitimus VII, et prata a carrata I.

Wanolfus dono .... infra marcha Moresheim de terra araturia jurnales I et de medio, prata peciola I.

Odoldus dono .... infra marca Marinesheim de terra araturia mitus I.

Hadoinus dono .... infra marca Dauchunheim de terra araturia mitus I.

Walderat dono .... infra marca Daugunheim de terra araturia de jurnale tercia parte.

Reginbertus dono .... infra marca dacgunheim de terra araturia de jurnale tercia parte.

Gerratus dono .... infra marca Dacgunheim de terra araturia de jurnale tercia parte.

Similiter theotharius dono .... infra marca dacgunheim de jurnale peciola I.

Udalharcus donavit .... de terra araturia jurnales II.

Fraulinda donavit .... jurnale I infra marca dacgunheim.

Walderatus donavit in marca dacgunheim prata et carradas I.

Radolfus donavit .... in marca Morinesheim jucus IV (*juch*, arpent, deux tiers d'un journal) et prata carradas I.

N° 73. 776, Ado .... similiter dono in dauhunhaimomarca quicquid ibidem comparavi tam terris, domibus, edificiis, pratis, pascuis, vineis, aquis, aquarumque decursibus, omnia et ex omnibus .... totum et ad integrum.

N° 60. 20 mai 784, Gerbaldus .... dono .... ad daugendorp .... vinia una.

N° 117. 29 juin 792, Reccho .... tradidi .... illam partem meam de ecclesia illa quæ est constructa in villa thauenthorf .... quicquid ad ipsa aspicit de parte mea, tam terris, domibus, edificiis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumque decursibus.

N° 24. 5 mai 798, hiltolfus et thiotbertus tradiderunt per manum potestativam coram testibus, pro animam alboino .... in villa qui vocatur taukendorf, quicquid in ipsa villa vel in marca visus sum habere, curtilis, terris, vineis,

Digitized by Google

campis, pratis, pascuis, silvis, aquis, aquarumve decursibus, et servum I Mundolfum, et quicquid Engiltrud habuit de medietate in ipsa marca.

N° 31. 23 decemb. 798, hildirichus et Albirichus pr. tradiderunt .... in villa qui dicitur dauhhendorf hobam I integram ubi supra Reginharius manet, cum edificiis, terris, campis, pascuis, pratis, aquis, aquarumve decursibus.

Il serait facile de faire le même travail pour *Preutschdorf*, *Printzheim*, etc., pour chacun des nombreux villages qui sont mentionnés dans les *Traditiones*.

Mais ces deux exemples suffiront pour prouver au lecteur, qu'à côté de la propriété seigneuriale, la propriété particulière était largement représentée;

Que cette propriété était souvent soumise à un morcellement assez considérable;

Que les expressions emphatiques, avec les *édifices*, les *terres*, les *champs*, les *prés*, les *pâturages*, les *forêts*, les *eaux*, les *cours d'eaux*, les *terres cultivées ou incultes*, et *tutti quanti*, se rencontrent dans les aliénations de la moindre importance, aussi bien que pour les domaines seigneuriaux;

Que les seigneurs n'étaient pas dans leur droit, lorsqu'ils s'appuyèrent, plus tard, sur des formules de ce genre pour réclamer la propriété nue ou complète, soit des communaux, soit des biens particuliers;

Que ces formules, à moins d'une mention spéciale, n'impliquaient, pour le seigneur. comme pour le dernier paysan libre, que le droit commun à la propriété et à la jouissance du communal indivis;

Que les colons et les serfs étaient loin de former, au VIII[e] siècle, la majeure partie de la classe agricole de l'Alsace.

II.

Procès-verbal d'une séance colongère.

(Archives de Saint-Morand, Haut-Rhin.)

En l'année où l'on compte, depuis la naissance de notre S. J.-Ch., 1575 ans, le lundi 2 mai, le noble et savant Hugues de Grandmont, prieur de Saint-Morand, a tenu un plaid, suivant l'ancienne coutume, dans le village d'*Oberspechbach*. A la demande *(umbfrag)* du juge, il a été unanimement reconnu par tous les colongers convoqués à ce plaid, qu'on laisse en vigueur *(in Krefften verbliben zuelassen)* les urbaires, franchises et droits que le susdit prieur possède au nom de son couvent. Et comme le susdit prieur venait de faire un nouveau terrier, on demanda une sentence, à savoir si ce nouveau terrier devait aussi avoir autorité. Les colongers, en qualité de jury donnant arrêt *(urthel sprecher)*, l'ont accepté; cependant, si l'on produisait d'anciens documents ou d'anciens urbaires, ceux-ci conserveraient toute leur valeur.

Voici les noms des colongers juges....

Digitized by Google

Lorsqu'on eût ainsi consacré les rotules et les droits de la colonge, M. le prieur se présenta devant le tribunal colonger, et, par l'entremise d'André Kœnig de Witerstorff, son avocat, se plaignit de ce que Uli Kueni avait, l'année précédente, vendu quelques biens colongers, à l'insu et sans l'aveu de lui prieur et de son maire; ce qui n'était ni dans le droit du susdit Kueni, ni conforme au rotule de la cour. Le prieur espérait donc obtenir le retrait de ces biens.

Sentence.

Les colongers, comme jury souverain, réclamèrent, à l'unanimité, lecture de l'article du rotule invoqué par le plaignant. Cette lecture faite, les juges demandèrent à se consulter de nouveau, et, après délibération, il fut arrêté : Bien que Kueni, dans sa défense, rappelle qu'il a offert de vendre son bien au maire, ce que celui-ci reconnait, il n'a pas renouvelé son offre au prieur, auquel le maire l'avait renvoyé, et a vendu à des étrangers. Ces biens seront donc retirés au profit du prieur.

Le même prieur porte une seconde plainte contre le susdit Kieni. Les dépenses faites au plaid précédent avaient été laissées à la charge des colongers condamnés à l'amende. Kieni, l'un d'entre eux, n'a pas payé sa part, et le prévôt a eu encore à ce sujet des frais d'assignation ou autres. Le prieur espère que l'on condamnera Kieni par sentence à solder sa part et à rembourser les dépens.

Sentence.

Le jury souverain décide : Comme dans le plaid précédent Kieni a été condamné à une part aux dépenses colongères, on maintient cet arrêt, en l'obligeant à rembourser au prieur ses autres frais.

Le susdit prieur demande en outre un *porteur* (collecteur), pour chacune des redevances, quelque nombreuses qu'elles soient, chose que les colongers avaient refusé de faire; il sollicite donc un arrêt. Il est reconnu par la majorité des juges que le rotule ne prescrit pas de lui donner des porteurs pour chaque redevance. Ils décident donc qu'on s'en tiendra à l'ancienne pratique; que le maire continuera, comme autrefois, à percevoir et à réunir les cens.

Le susdit prieur accuse ensuite Quintus Gœli d'avoir un champ dépendant de la colonge et de ne pas en vouloir payer les rentes; il demande donc que ce champ soit retiré à Gœli.

Sentence.

Il a été reconnu ce qui suit. Comme, d'après la réponse du défendeur, ce champ paie des redevances ailleurs, on recherchera d'abord si l'on a des titres plus anciens sur ce bien, auquel cas on les maintiendrait en vigueur, en s'y conformant.

Digitized by Google

Le maire demande ensuite un arrêt. Comme Uli Kueni a de nouveau été condamné par les juges, ne doit-il pas supporter les frais de cette séance?

Il fut reconnu par les colongers : Vu que le prieur consent à faire compter la séance actuelle pour la séance ordinaire, on s'en tiendra là. On décharge donc Kueni des frais du plaid.

Fait les an et jour précités et en présence des personnes mentionnées ci-dessus.

APOLLINARIS SCHMIDLI,
Maître d'école d'Altkilch.

Le lecteur qui se rappelle notre chapitre sur les plaids colongers, comprendra la fin de ce procès-verbal. La séance à laquelle il vient d'assister, est une séance extraordinaire. La partie condamnée devrait donc payer aux colongers les frais de déplacement et de consommation; mais, comme le prieur renonce au plaid annuel, on veut bien la considérer comme une séance ordinaire.

Nous avons rencontré des milliers de procès-verbaux de ce genre; mais ce texte suffira pour faire apprécier le calme, le bon sens, la bénignité, l'esprit d'équité et d'indépendance, qui présidaient à ces assemblées populaires.

III.

Affranchissement d'une cour.

(Archives du Bas-Rhin. G. 3131.)

JOANNES, DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA EPISCOPUS ARGENTINENSIS, *Omnibus presens scriptum intuentibus, tam presentibus, quam futuris, cum subscriptorum noticia perpetuo salutem.*

Licet ex commissi nobis regiminis debito cunctarum ecclesiarum Nobis subjectarum commodis et honoribus intendere teneamur, ad ea tamen que nostre matricis ecclesie concernunt commodum et honorem eo ferventiori et magis attento tenemur intendere studio, quo eidem majori vinculo alligamur, et ipsa tanquam mater et caput aliorum merito gaudere debet prerogativa potiori, hinc est quod

Cum singule curie ad dictam nostram matricem ecclesiam et ejus capitulum pertinentes in singulis dicte nostre dyocesis opidis, castris, villis, et locis quibuslibet aliis, infra nostras civitatem et dyocesim argent. situate, cum bonis earum seu in et ad eas pertinentibus, nec non villici, procuratores seu gubernatores earundem curiarum, quocunque titulo nuncupentur cum eorum familia, domestica, inquilina, plena et tali gavisi sunt hactenus, et gaudeant libertate,

quod ad easdem curias venientes seu manentes in eis, et ad ipsas fugientes debitorum onere gravati, seu delictis causalibus, etiamsi vulnera vel homi-

cidia fuerint perpetrata, per justiciarios judices publicos seu quamlibet aliam potestatem secularem — cujuscunque status, conditionis, prærogative fuerint vel honoris in eis detineri, inviti capi, extrahi vel educi non poterunt neque consneverunt; sed securitate corporis et immunitate plena eis ibidem remanentibus gaudent et gavisi fuerunt hactenus inconcusse;

Quodque villici, procuratores seu gubernatores earundem curiarum, quocunque titulo nuncupentur, de bonis hujus modi curiarum, seu de rebus propriis, vel personis, ac eorum familia domestica inquilina, ad collectas, bettas, sturas, angarias, precarias, tallias seu exactiones alias qualescunque quibuscunque nominibus censeantur per dominos temporales opidorum, castrorum, villarum et locorum aliorum predictorum, seu officiatos gubernatores, justitiarios vel rectores aut communitates eorum hactenus imposítas, seu in posterum pro tempore imponendas, contributiones seu contradictiones reales vel personales, non fecerunt, nec facere tenebantur, nec facient in futurum, freti et gaudentes libertate antedicta.

Tamen in opido nostro Mollesheim, quod ad nos et ecclesiam nostram pertinet pleno jure, curia sita ibidem juxta curiam perpetui vicarii ecclesie paroch. ipsius opidi ex una et juxta curiam heredum quondam Waltheri dicti Rember militis ex parte altera, ad dictam nostram matricem ecclesiam et ejus capitulum pertinens, nec non villicus seu gubernator ejusdem curie pro tempore residens in eadem cum ejus familia domestica inquilina per quendam abusum, contrario per malam consuetudinem observato, dicta non gaudebant hactenus libertate.

Volentes dictum abusum tollere et malam consuetudinem que contra ipsius nostre matricis ecclesiæ vergit honorem, et dedecus ejus inducit, tollitque insuper a jure eciam communi traditas libertates enervare, nec non curiam predictam cum bonis omnibus pertinentibus ad eandem et ejus villicum seu gubernatorem residentem pro tempore in eadem cum bonis et rebus propriis ac familia domestica inquilina prescripta et plena gaudere libertate, per hanc nostre donacionis ac privilegii specialis paginam, pro nobis et nostris successoribus universis ad honorem Omnipotentis Dei ejusque matris Virginis gloriose patrone nostre matricis ecclesie antedicte plene, deliberati, et ex certa scientia premissam et supra specificatam eis in omnibus et per omnia irrevocabiliter et perfecto concedimus libertatem,

Eo tamen excepto, quod villicus seu gubernator ejusdem curie pro tempore residens in eadem, ad bettas, seu ad sturas antiquas, quæ de dicto opido nostro Mollesheim solvuntur, annuatim pro rata eum concernente contributionem facere teneatur, libertate donata predicta non obstante.

Ab aliis autem sturarum, bettarum, collectarum, talliarum, augariarum, precariarum et exactionum aliarum quaruncunque contributionibus et contradictionibus realibus et personalibus sit immunis, et ab eo nil penitus exigatur districtius inhibemus, omnibus et singulis officiatis, judicibus, justitiariis, magistris Consulibus, scabinis, juratis, totique communitati opidi antedicti, omnibusque et singulis aliis nobis subjectis, ne prescriptam libertatem nos-

Digitized by Google

tram quoquo modo infringere audeant, vel eidem ausu temerario contraire.

Qui secus presumpserint, pro tanto temeritatis excessu, penam triginta Marcarum argenti incurrant, earum parte media nobis et reliqua media capitulo dicte Nostre ecclesie persolvenda. In quorum omnium testimonium sigillum Nostrum ad perpetuam rei geste memoriam presentibus duximus appendendum. Datum et actum Argent. vigesima Octava die mensis Novembris, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Page

CHAPITRE TROISIÈME — ÉTAT DES PERSONNES.

CHAPITRE QUATRIÈME — LA JUSTICE DANS LES COLONGES.

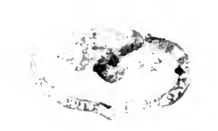
CHAPITRE CINQUIÈME — LE BUDGET DES COLONGES.

Digitized by Google

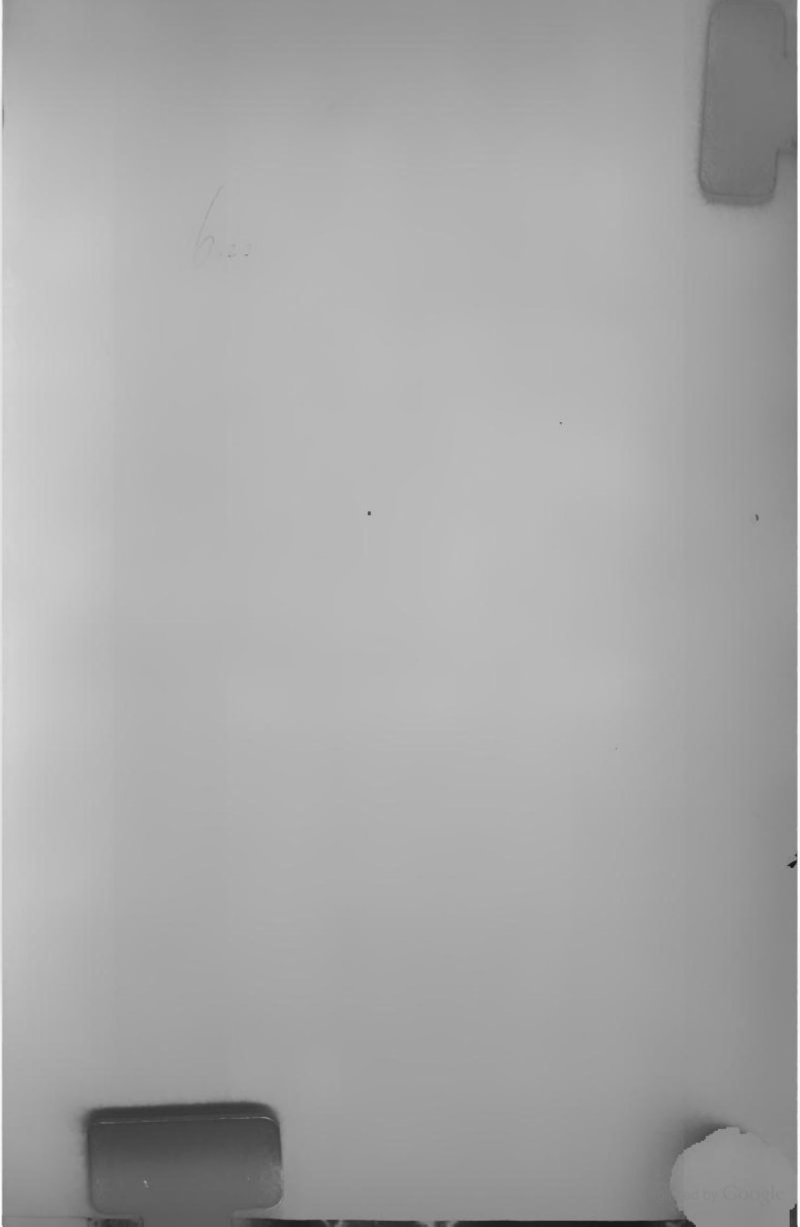
FIN.

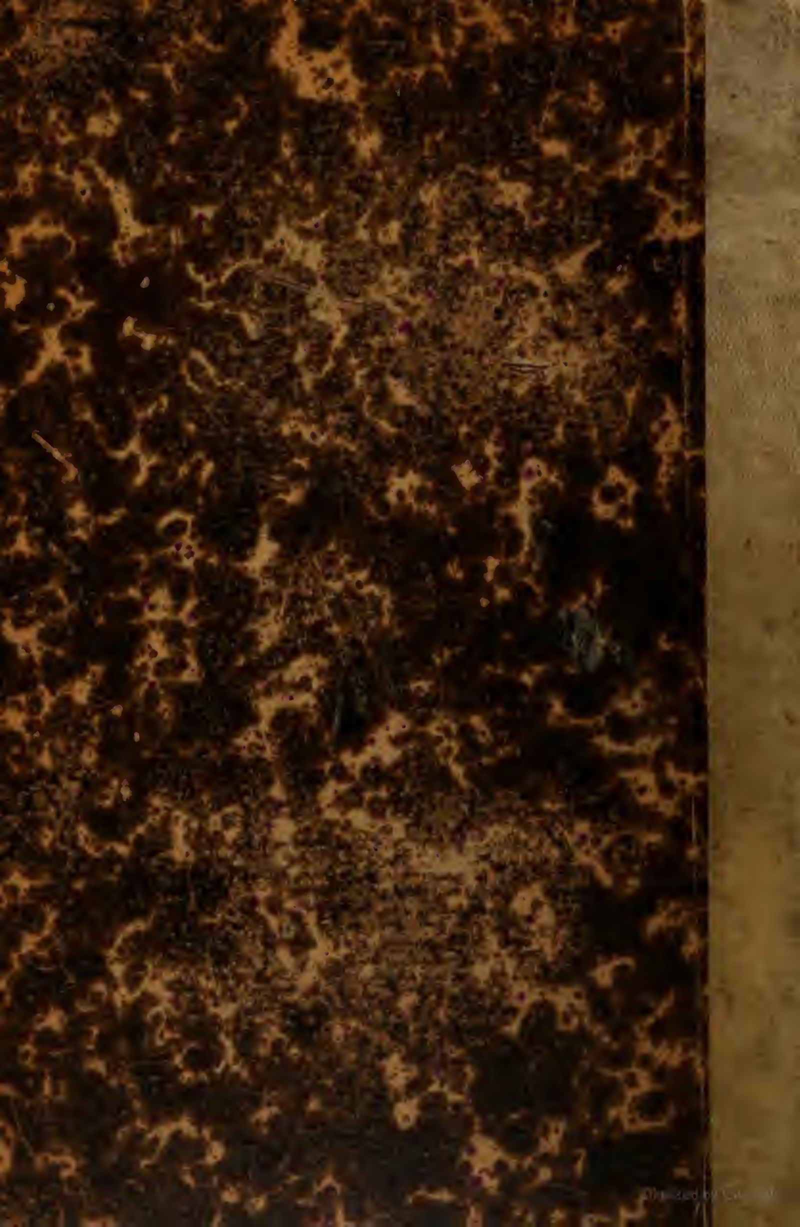
Strasbourg, typographie de L.-F. Le Roux.

Digitized by Google



Digitized by Google





Digitized by Google